



**HAL**  
open science

# LE PARLEMENT DE PARIS AU RISQUE DES ARCHIVES Le Parquet, le greffe, la cour

Isabelle Brancourt

► **To cite this version:**

Isabelle Brancourt. LE PARLEMENT DE PARIS AU RISQUE DES ARCHIVES Le Parquet, le greffe, la cour. Histoire. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2005. tel-01006136

**HAL Id: tel-01006136**

**<https://theses.hal.science/tel-01006136>**

Submitted on 16 Jun 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**UNIVERSITÉ DE PARIS I-SORBONNE**

**Isabelle STOREZ-BRANCOURT**

**LE PARLEMENT DE PARIS AU RISQUE DES ARCHIVES**

*Le Parquet, le greffe, la cour*

**Mémoire en vue de l'obtention de l'Habilitation à Diriger des  
Recherches**

**JURY :**

Mme. le Professeur Françoise Hildesheimer (Arch. nat.)

Mme. le Professeur Nicole Lemaître (Paris I)

Madame le Recteur Claire Lovisi, (Paris I)

M. le Professeur Robert Descimon (E.H.E.S.S.)

M. le Professeur Francesco Di Donato (Naples)

M. le Professeur Jean Hilaire (Paris II)

## INTRODUCTION

Depuis le temps de mes études universitaires, de 18 à 23 ans environ, mes activités de recherche couvrent un quart de siècle. Elles se sont déroulées d'abord dans le cadre de l'Université, en association avec des tâches d'enseignement à temps complet. Par la suite, mes recherches ont bénéficié, dans le cadre du C.N.R.S., des avantages en temps et en moyens qu'offre mon statut récent de chercheur professionnel.

Mon itinéraire est tracé de l'Histoire des Lettres à l'Histoire du Droit vers la recherche d'un équilibre pluridisciplinaire qui ne propose pas le mépris des méthodes propres aux différentes disciplines, mais l'affinement des perspectives par un va-et-vient permanent de l'une à l'autre. Le centre de gravité de mes recherches s'est ainsi déplacé progressivement tandis que mon attention privilégiée passait de l'analyse de sources imprimées et narratives, essentiellement, à une investigation quasi exclusive dans des fonds d'archives peu ou non encore exploités. Parallèlement, l'ouverture de mon horizon de chercheur m'a sortie de perspectives trop franco-françaises, d'une part, grâce à une meilleure connaissance de la bibliographie étrangère, d'autre part, grâce à l'utilisation d'Internet.

## I – De l’Histoire au Droit (1992-2000)

### I.1. Mes travaux de recherche antérieurs à 1998 : *une approche prédominante par des sources imprimées*

1. Sous les apparences d’un *cursus* simple, à la fois universitaire et strictement historique, mon itinéraire a été traversé d’aspirations diverses. Partagée entre le goût pour les professions juridiques et mon désir d’enseigner, j’ai opté, après le baccalauréat (1975), pour des études d’histoire sans totalement renoncer au droit, et c’est tout naturellement que j’ai approfondi, dès le D.E.U.G. (1976-1977), autant que les options proposées par l’Université me le permettaient, l’histoire des institutions et certaines matières de droit<sup>1</sup>.

2. Très tôt, j’ai été intégrée à une équipe principalement composée d’universitaires qui travaillaient à la constitution de l’*index* onomastique (avec identification) des notes qu’Arthur de Boislisle avait rédigées pour son édition des *Mémoires* du duc de Saint-Simon<sup>2</sup>. Boislisle avait lui-même procédé à l’indexation du texte de Saint-Simon. En revanche l’appareil critique et documentaire que forment les notes était apparu à l’instigateur de l’entreprise comme un complément remarquable mais peu exploitable en l’état par les chercheurs faute d’index. Le travail d’indexation a été mené de 1978 à 1982 et j’ai assuré

---

<sup>1</sup> Droit commercial et droit des sociétés.

finalement la coordination et l'essentiel du travail de refonte des fichiers constitués par les différents membres de l'équipe pour les 41 volumes des *Mémoires*. L'opération a créé un corps de quelque 8000 à 10 000 fiches qui identifient non seulement le monde de Saint-Simon, mais, plus largement, une fourmillante société, incroyablement diversifiée, depuis de modestes figurants jusqu'aux acteurs les plus connus des règnes de Louis XIV et Louis XV. Seul l'obstacle de l'écroulement financier de la maison d'édition qui procédait au *reprint* de l'édition de Boislisle<sup>3</sup> a empêché la publication de cet *index* qui mériterait, dans un avenir plus lointain, une transformation en un véritable dictionnaire de l'univers saint-simonien. Cette entreprise est à l'origine, en tout état de cause, de mon attachement profond pour la période moderne et de l'orientation décisive de mes recherches vers la connaissance des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles français.

3. À partir de ma maîtrise (1979-1980), et ensuite du D.E.A au doctorat (1981-1992), le choix du chancelier d'Aguesseau pour sujet de mes recherches a opéré la synthèse de mes goûts pour le droit et l'histoire. Bien sûr, la perspective de mes travaux restait historique et le caractère biographique de ma thèse m'obligeait à privilégier les méthodes propres à l'histoire sur l'aspect strictement juridique du sujet de ma recherche. L'œuvre du jurisconsulte et du chancelier avait d'ailleurs fait l'objet, dans l'entourage, par exemple, d'Henri Regnault, d'études approfondies et remarquables<sup>4</sup>. C'est néanmoins le caractère

---

<sup>2</sup> *Mémoires de Saint-Simon*, Nouvelle édition collationnée sur le manuscrit autographe, par Arthur de Boislisle, « Les Grands écrivains de la France », Paris, Librairie Hachette, 1879-1930 (avec la collaboration de Lecestre et de J. de Boislisle).

<sup>3</sup> Edition du Tricentenaire, Paris-Genève, 1975-1985, 25 vol.

<sup>4</sup> Henri Regnault, *Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau*, 1<sup>er</sup> vol. : *Les donations et l'ordonnance de 1731* (Paris, 1929), 2<sup>e</sup> vol. : *Les testaments et l'ordonnance de 1735* (Liège, 1938). Voir aussi : Marthe Folain-Le Bras, *Un projet d'ordonnance du chancelier Daguesseau. Etude de quelques incapacités de donner et de recevoir sous l'Ancien Régime*, Paris, 1941. On pourrait citer bien d'autres études que recense la bibliographie de ma thèse.

pluraliste du travail du biographe<sup>5</sup> qui m'a valu de revenir au droit, et les recherches complémentaires que j'ai faites pour la publication de ma thèse (entre 1992 et 1996) ont porté spécialement sur l'œuvre juridique et législative du magistrat et chancelier que fut Henri François d'Aguesseau, et se sont étendues, plus largement, au milieu des juristes de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, afin de comprendre l'évolution qui avait affecté la doctrine juridique à cette époque et, spécialement la conception de la loi, en tant que telle.

La bibliographie sur laquelle reposait mon travail devait couvrir tous les différents aspects abordés par la biographie, et ce n'était pas là la moindre des difficultés de cette entreprise, dans les limites chronologiques raisonnables fixées pour sa réalisation. Il fallait saisir, en histoire sociale, le monde de la magistrature ; en histoire politique, les règnes de Louis XIV et Louis XV ; en histoire des idées, les théories de la monarchie et l'essor du libéralisme, c'est-à-dire revenir sur la fameuse « crise de la conscience européenne » et son issue dans les Lumières ; en histoire du droit, étudier les évolutions de la doctrine juridique, de Grotius et Pufendorf à Montesquieu ; en histoire religieuse, enfin, la pensée de Port-Royal et les ramifications du jansénisme au XVIII<sup>e</sup> siècle. Et ce ne sont ici que les principaux axes de ma recherche. J'ai voulu procéder essentiellement à un travail sur les sources, imprimées ou non. Dans ce cadre, les œuvres personnelles de d'Aguesseau représentaient à elles seules un *corpus* ample, ardu, mais malheureusement lacunaire, en particulier dans le domaine de la vie privée de d'Aguesseau et de son *for* interne. Les écrits publiés se départagent en :

- a) écrits philosophiques, historiques ou à vocation pédagogique (tous inachevés),

---

<sup>5</sup> « Il faudrait être juriconsulte, magistrat, théologien, canoniste, guerrier, il faudrait être tout pour bien écrire l'Histoire », écrivait l'avocat Mathieu Marais à son ami le

b) travaux accomplis dans l'exercice des fonctions d'avocat général, de procureur général puis de chancelier de France (plaidoyers, discours, mercuriales, mémoires divers sur des questions de droit, enfin les fameuses ordonnances réunies artificiellement sous l'appellation de Code Louis XV), le tout associé à une énorme correspondance administrative.

Les papiers d'Aguesseau, manuscrits de la Bibliothèque Nationale de France, offraient des compléments précieux sur l'esprit et les méthodes de travail du chancelier d'Aguesseau, et ils m'ont introduite tout naturellement dans le fonds Joly de Fleury, également à la Bibliothèque Nationale. Ces dernières investigations m'avaient alors éclairée sur la nature des fonctions de procureur général et sur la collaboration qui s'était établie entre les procureurs généraux Joly de Fleury, principalement Guillaume François (entre 1717 et 1746), et d'Aguesseau devenu chancelier, mais, à défaut d'*index* et de tables analytiques détaillées, et pour éviter une véritable noyade dans cet océan documentaire, je n'ai procédé, dans ce fonds, au moment de ma thèse, qu'à un « cabotage » prudent. Il fallait choisir entre une certaine superficialité et la paralysie. Je m'étais alors appliquée seulement à cerner au plus près les démarches qui avaient entouré l'élaboration des grandes ordonnances civiles de d'Aguesseau.

#### Résumé

Comme un triptyque, la thèse se décompose en trois parties intitulées : « l'homme », « le serviteur de la monarchie » et « la pensée politique et philosophique du chancelier d'Aguesseau ». Les objectifs respectifs étaient, d'une part, d'éclairer le paradoxe entre les éloges décernés à l'homme et la faiblesse (ou le caractère conventionnel) des sources qui permettent d'en cerner la personnalité ; d'élucider, par ailleurs, l'action

---

président Bouhier en 1726.

du juriconsulte, du magistrat et de l'homme d'Etat, au travers de témoignages souvent partisans ou critiques ; de chercher enfin dans la pensée, à la fois cartésienne, gallicane et janséniste, du chancelier d'Aguesseau, la clef des paradoxes nombreux, voire des contradictions, que révèle l'étude de ce personnage. Malgré les délimitations rigoureuses imposées à cet exercice, la thèse avait pour ambition de ressusciter un homme, aujourd'hui trop exclusivement connu des juristes, et qui porte en lui la richesse de ce vertigineux passage de la culture classique du règne de Louis XIV aux Lumières, de « *Colbert à l'Encyclopédie* ». Il s'en dégage la forte prédominance en d'Aguesseau du magistrat sur l'aristocrate, de l'administrateur (moderne parce que rationnel, sinon rationaliste), sur le fidèle du roi, enfin, du « port-royaliste » (à défaut du janséniste) sur le philosophe. La thèse de 536 pages dactylographiées s'augmentait d'un volume de notes (150 pages) et d'annexes, dont la reproduction d'un manuscrit de la Bibliothèque nationale, « Plan d'étude envoyé par mon père à M. Amelot, ambassadeur en Suisse » qui mériterait une publication commentée.

J'ai cru ainsi pouvoir isoler un esprit propre à la magistrature de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, qui dépasse largement la seule influence de Montesquieu. Un esprit fait de jansénisme et de juridisme, marqué aux coins de l'école du droit naturel moderne et du rationalisme cartésien. Fortement ancrée dans la tradition parlementaire, cette pensée menait d'Aguesseau, me semblait-il, à un monarchisme libéral ou, plutôt, à un libéral-conservatisme assez paradoxal. Elle fut pour moi une introduction à la question du « constitutionnalisme » de la magistrature du XVIII<sup>e</sup> siècle.



Soutenue à l'Université de Lille, le 1<sup>er</sup> février 1992<sup>6</sup>, ma thèse a été publiée en mai 1996 aux Éditions Publisud (Paris). Les moyens dont je disposais alors pour mes recherches étaient non seulement modestes, mais insuffisants, surtout en temps puisque j'ai toujours été prise en tenaille entre mes enseignements et mes travaux personnels. J'ai regretté ainsi de n'avoir pu approfondir, faute de temps et d'une maîtrise suffisante des langues, la bibliographie étrangère, spécialement anglo-saxonne et italienne ; de même je déplorais l'abandon du fonds Joly de Fleury dont j'avais entrevu pourtant les immenses potentialités. Je m'étais promis d'y revenir.

4. Parallèlement, j'ai mené, à partir de 1982, une activité d'enseignement qui m'a conduite de l'enseignement de l'histoire et de la géographie en collège comme maître auxiliaire, à celui des mêmes disciplines en lycée après ma réussite au concours d'Agrégation d'Histoire en 1986. J'ai participé également à l'enseignement supérieur comme chargée de travaux dirigés d'abord. J'ai ensuite intégré l'Université d'abord comme Professeur Agrégée détachée dans l'enseignement supérieur (PRAG), puis comme maître de conférences à partir de 1993. Cette dernière étape de mon *cursus* m'a obligée à disperser un peu mes efforts de recherche dans les diverses orientations qui répondaient aux besoins de l'enseignement en maîtrise et D.E.A dans une Université<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Et inscrite au printemps suivant sur la liste de qualification à la fonction de maître de conférences.

<sup>7</sup> En particulier, pour la maîtrise d'histoire de l'Université d'Artois, j'ai étudié les méthodes propres à la biographie et mis en valeur le travail peu connu d'André Maurois, *Essai sur la biographie* ; dans le cadre du D.E.A., j'ai travaillé sur l'historiographie du parlement de Flandres et j'ai tracé les perspectives de recherche que laissait ce domaine alors peu approfondi.

## I. 2 – Deux années de délégation au Centre d'Étude d'Histoire Juridique (1998-1999) : *entrée dans les archives*

### 1. *Premières ouvertures sur le fonds du Parquet du parlement de Paris*

Lorsque je suis entrée en délégation au début de septembre 1998, j'ai été accueillie au Centre d'Étude d'Histoire juridique<sup>8</sup>. Conformément au projet formulé lors de ma candidature à la délégation, mes travaux de recherche de l'année 1999 ont consisté essentiellement en la découverte et l'analyse du fonds des conclusions<sup>9</sup> du procureur général au parlement de Paris, aux Archives nationales. Les archives conservées sont cotées : Arch. nat. X<sup>1A</sup> 8856 à 9041 (registres<sup>10</sup>) et Arch. Nat., X<sup>1B</sup> 610 (fonds des minutes, classé par ordre chronologique et numéroté par mes soins); X<sup>1B</sup> 4392 à 4394 (dossiers de minutes trouvées classées par ordre chronologique, mais non numérotées, laissées en l'état), X<sup>1B</sup> 4395-4396 (minutes non datées, sauf exceptions, classées d'après les signatures des procureurs généraux et numérotées par mes soins). Ces archives concernent uniquement les XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, mais représentent une série d'une assez remarquable continuité (de 1611 à 1790) pour que le chercheur puisse, au-delà de la préoccupation purement archivistique de constituer un inventaire analytique, cerner les grands traits de fonctionnement du Parquet, dans le domaine spécifique de la justice civile et criminelle. Ce fonds n'était mentionné jusqu'à présent que dans le *Répertoire numérique* de la série X des Archives

<sup>8</sup> Laboratoire associant l'université de Paris II, le C.N.R.S et les Archives nationales, créé en 1954 par le Professeur Pierre-Clément Timbal.

<sup>9</sup> Les conclusions sont *les avis et réquisitions que donnent les procureurs et avocats du Roi dans les affaires qui ne pourraient être jugées sans l'intervention de leur ministère, c'est-à-dire les affaires dans lesquelles le roi est intéressé, ou bien, lorsqu'il s'agit des intérêts de l'église, des communautés, et de la cause publique, ainsi que dans tous les procès relatifs aux droits des mineurs ; enfin dans toutes les matières criminelles* (sous peine de nullité).

<sup>10</sup> L'enregistrement, sous la responsabilité du procureur général, avait été ordonné aux substituts par l'édit de création de leur charge en titre d'office (1586). Il était réalisé au Parquet à partir du document original, ou *minute*.

Nationales (Paris, 1889) ainsi que dans le *Guide des recherches dans les fonds judiciaires*<sup>11</sup>, et l'unique travail que les archivistes paléographes des Archives lui avaient consacré était un article de Madeleine Dillay<sup>12</sup> daté de 1955 : l'auteur se contentait d'appeler de ses vœux une étude exhaustive de cette série (relativement limitée, il est vrai, en comparaison des 26 000 articles du fonds général du parlement de Paris) et procédait à l'inventaire analytique de 41 conclusions de 1611 à 1618 toutes relatives à des actes royaux (ce qui ne relève pas de l'activité proprement judiciaire du Parquet).

Dans la logique de ces recherches, j'ai été associée, d'une part, à la préparation et à la réalisation d'une journée d'étude organisée aux Archives nationales intitulée « Ecrire l'histoire du règne de Louis XIV » ; d'autre part, à un chantier de recherche ouvert par le M. le Professeur Jean-Marie Carbasse sur l'histoire du Parquet. La première a abouti à une communication, en collaboration avec Mme le Professeur Arlette Lebigre, donnée sous le titre : *Un registre récemment identifié aux Archives nationales : les conclusions du procureur des Grands Jours d'Auvergne* (5 mai 1999). J'ai développé les conclusions de ce travail dans une publication intitulée : « Les conclusions du procureur général au parlement de Paris. Analyse du fonds des Archives Nationales » (*Histoire et Archives*, n° 6, 2<sup>e</sup> semestre 1999 [juil.-déc.], p. 5 à 24). Le projet de M. Carbasse m'a donné l'occasion d'une nouvelle publication, en participation à l'*Histoire du Parquet*, (publication du G.I.P.-Justice, P.U.F., mai 2000, dir. J.-M. Carbasse), intitulée : « Dans l'ombre de Messieurs les gens du Roi : le monde des substituts » (p. 157 à 204).

---

<sup>11</sup> Paris, 1958 : Monique Langlois, « Parlement de Paris », p. 98.

<sup>12</sup> Madeleine DILLAY « Conclusions du procureur général relatives à la vérification et à l'enregistrement des lettres patentes (Quelques exemples du commencement du règne

### Résumé

Ces travaux ont fait apparaître la richesse des informations contenues dans le fonds des Archives nationales, c'est-à-dire dans les 184 volumes de registres et les 6 liasses de minutes des conclusions, et ont révélé leur extrême diversité : les aspects strictement formels et juridiques (élaboration, composition, objet) n'ont pas occulté la dimension humaine de cette source, concernant les substituts (qui sont les véritables rédacteurs des conclusions), le type, le rythme et la qualité de leur travail. De nécessaires investigations complémentaires ont été effectuées dans le fonds Joly de Fleury (pas moins de 2555 volumes in-folio) des manuscrits de la Bibliothèque Nationale de façon que la compréhension des papiers conservés aux Archives nationales soit satisfaisante. Ces recherches se sont révélées particulièrement fructueuses à propos de l'office des substituts, sa configuration générale et les éléments de son évolution au XVIII<sup>e</sup> siècle (Bibl. Nat., Joly de Fleury, vol. 2214). Dans ce secteur (nous y reviendrons) les perspectives demeurent encore presque illimitées.

La bibliographie, assez maigre en vérité, à ce stade, sur l'histoire du Parquet, reposait principalement sur l'histoire du Parlement, des procureurs et des avocats généraux<sup>13</sup>. Dans ce cadre, j'ai analysé le récent ouvrage de M. Philippe Payen qui fournissait le détail minutieux du travail des procureurs généraux, et j'en ai donné un compte rendu<sup>14</sup>. Pour la compréhension du sujet, il me fallait également faire

---

de Louis XIII) », *Revue historique de Droit français et étranger*, 4<sup>e</sup> série, XXXIII, 1955, p. 255-266

<sup>13</sup> Je me suis servie en particulier du livre de Paul Bisson de Barthélemy, *Les Joly de Fleury, procureurs généraux au Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle* (Paris, SEDES, 1964, 333 p.) et de *l'Inventaire sommaire de la collection Joly de Fleury* de M. Molinier (Paris, 1881).

<sup>14</sup> I. Storez-Brancourt, « Philippe Payen, *Les arrêts de règlement du parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle* (volume 1 et 2, Paris, P.U.F. 1997 et 1999) », dans *Histoire et Archives*, n<sup>o</sup> 7, 1<sup>er</sup> semestre 2000.

l'apprentissage des matières élémentaires de droit – droit civil<sup>15</sup> et criminel, procédure et droit administratif<sup>16</sup> – et je devais confirmer, dans le domaine de l'histoire de la justice et du droit public les bases posées par mes recherches en doctorat. J'ai aussi tiré grand profit des ouvrages que l'Ancien Régime avait mis, dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, à la disposition des praticiens, spécialement la *Nouvelle introduction à la pratique* de Claude-Joseph Ferrière (1737 et 1758), le fameux *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale* de Guyot (1775-1785).

## 2. *Une incursion dans la Fronde*

Parallèlement à mes travaux sur le Parquet a été entreprise à ce moment-là l'édition des *Mémoires* du conseiller Jean Le Boindre intitulés : *Débats du Parlement de Paris pendant la minorité de Louis XIV*. Il s'agit d'un véritable procès-verbal des séances du Parlement des années 1648-1652. Le travail de transcription a reposé sur un manuscrit de la British Library (ms. Egerton, 1681, 305 f<sup>o</sup>, et 1682, 592 f<sup>o</sup>). Cette entreprise se présentait comme la suite du volume édité par Mme Patricia Ranum et MM. Orest Ranum et Robert Descimon, à partir du manuscrit des Archives nationales coté U 336, qui ne concerne que l'année 1648 et le début de l'année 1649 (Éditions Champion-Slatkine, 1997). J'envisageais d'abord une simple transcription, qui renvoyait au premier volume pour tous les aspects critiques ou documentaires complémentaires, mais, assez vite, il m'apparut que ce projet mutilait dangereusement l'intérêt de l'ouvrage et j'ai pris la décision de profiter de cette transcription pour renforcer l'appareil des notes en procédant, non seulement à l'éclaircissement des remarques ou allusions de

<sup>15</sup> Par exemple, de Jean Carbonnier, *Droit civil*, Thémis, Droit, 4 vol.

<sup>16</sup> Je me suis servie pour cela des manuels de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycles universitaires, en particulier des *Introductions historiques* publiées aux P.U.F. ou chez Dalloz (ceux, par exemple, de J.-M. Carbasse, A. Lefebvre, J. Hilaire, Cl. Lovisi, etc. ).

l'auteur, mais aussi à une identification générale des personnes nommées dans le document. Cela n'avait pas été fait, pour les conseillers du Parlement, dans le premier volume : ma présence, depuis septembre 1998, dans les locaux des Archives nationales et l'accès direct aux dépôts rendaient possible une recherche prosopographique sur les magistrats de ce parlement de la Fronde qui n'avait été jusque-là qu'ébauchée. Enfin, l'extraordinaire richesse de ce document dans le domaine spécifique du droit public et des idées politiques m'encourageait à en préciser les données principales dans une introduction assez fournie qui devait rendre davantage perceptible le degré de conscience politique des magistrats frondeurs. La menée de cette entreprise devait ainsi passer le cap de mon entrée au C.N.R.S.

\*

\* \*

## **II. Mes travaux au C.E.H.J. dans le cadre du C.N.R.S. : *les archives au centre***

Entrée en fonction comme Chargée de Recherche (1<sup>ère</sup> cl.) stagiaire au 1<sup>er</sup> novembre 2000, j'ai placé d'emblée mon activité, au sein du Centre d'Étude d'Histoire Juridique, dans la continuité de mes travaux antérieurs, c'est-à-dire de ceux commencés, dans ce cadre, pendant les deux années de délégation dont j'avais bénéficié (septembre 1998 à l'automne 2000). Les termes de mon projet proposé en concours au printemps 2000 ont servi de guide à mes recherches. J'ai fait en sorte que les travaux et publications en résultant s'inscrivent dans un courant de recherche, national et international, favorable à l'histoire de la justice sous l'Ancien Régime et, spécialement à celle du parlement de Paris, et qu'ils participent au rayonnement et à l'ouverture du laboratoire auquel j'appartiens.

### **II.1. L'*Histoire* d'abord (2000-2002)**

Cette session de mon activité voit l'achèvement d'une entreprise importante : la publication du deuxième volume des *Mémoires* de Le Boindre pendant la Fronde. Commencée en 1997, alors que j'étais en poste à l'Université d'Artois comme maître de conférences, l'édition de ce texte, sous le titre *Débats du Parlement de Paris pendant la minorité de Louis XIV*, (tome II, éd. Honoré Champion-Slatkine, Paris, Genève, 2002, 653 p.) s'est révélée une œuvre de longue haleine et de grande ampleur. Le travail de transcription a porté sur un total de quelque 900

pages manuscrites. Mon entrée au C.N.R.S. a transformé le projet initial en une édition scientifique selon les normes classiques : comparaison de sources, imprimées ou manuscrites<sup>17</sup>, annotations critiques et identification générale des personnes. La recherche prosopographique sur les magistrats de ce parlement de la Fronde a abouti à la constitution d'une « Table des magistrats » associée à l'édition des *Mémoires*<sup>18</sup>. Outre le droit public et les idées politiques de la magistrature du XVII<sup>e</sup> siècle, ce document a révélé toute sa richesse dans le domaine spécifique des formes procédurales en usage au Parlement.

Lors des travaux d'identification et d'annotation de ce travail, je procédais systématiquement à la lecture des notes apportées aux *Mémoires* du cardinal de Retz<sup>19</sup>, lorsque mon attention fut attirée par la coïncidence stupéfiante entre les termes employés par Jean Le Boindre dans un passage où il relatait que Mazarin avait été traité de « Moine bourru »<sup>20</sup>, et ceux d'une citation d'un manuscrit de l'Arsenal, coté alors 197, dans le fonds de l'Histoire de France, et intitulé *Mémoire de ce qui s'est passé au parlement de Paris en l'année 1651*<sup>21</sup>. Cela me donna l'intuition de l'existence d'une copie encore ignorée des *Débats du Parlement*. L'enjeu méritait l'attention. Malheureusement la cote indiquée en note des *Mémoires* du cardinal de Retz était ancienne, les fonds avaient été reclassés et, malgré une fouille attentive dans la table analytique des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal, malgré la consultation des *Mémoires* dont le titre, approchant, pouvait recouvrir ce mystérieux document, il resta introuvable. L'appareil critique était donc

---

<sup>17</sup> La découverte d'une copie de ces Mémoires à la Bibliothèque de l'Assemblée nationale (999 B<sup>E</sup> 92<sup>a</sup>) dans le fonds Le Nain a permis, par la similitude frappante de cette copie et du manuscrit U 336 des Archives nationales, d'émettre l'hypothèse d'une provenance commune de ces deux copies dont l'une (celle de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale) est plus soignée dans sa présentation que l'autre, pour un contenu exactement identique.

<sup>18</sup> P. 27 à 85.

<sup>19</sup> *Mémoires* du cardinal de Retz, éd. Les Grands écrivains de la France, fin XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>20</sup> British Library, ms. Egerton 1682, f<sup>o</sup> 4.



terminé, l'introduction achevée et l'ensemble du travail remis à l'éditeur, lorsque les hasards d'une autre recherche, en juillet 2001, me firent tomber sur une publication d'Henri Courteault, autrefois conservateur-adjoint aux Archives nationales : elle était intitulée : *Un journal inédit du Parlement de Paris pendant la Fronde (1<sup>er</sup> décembre 1651-12 avril 1652)*<sup>22</sup>. C'était, comme l'indiquait l'introduction d'Henri Courteault, la transcription d'un manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, coté 3883, et intitulé *Mémoire de ce qui s'est passé au Parlement de Paris en l'année 1651 sur le sujet de la retraite de Monsieur le Prince et du cardinal Mazarin*. La lecture des premières lignes révéla immédiatement l'exacte identité entre l'auteur de ce *mémoire* et Jean Le Boindre<sup>23</sup>. Une nouvelle copie des *Débats du Parlement* était bel et bien retrouvée ! La consultation du document à la Bibliothèque de l'Arsenal a permis de procéder, selon les règles du genre, à la comparaison méthodique des copies. J'ai donc repris mon travail pour y insérer les annotations qui en sont résultées. La comparaison des manuscrits s'est révélée généralement favorable à l'extrait de l'Arsenal, antérieur à 1717, plus cohérent, plus attentif, et fait regretter d'autant plus l'inexistence d'une autre copie complète des *Débats du Parlement*. Toute imparfaite et négligée que soit la copie de la British Library, l'édition qui est sortie en cette fin du mois d'avril 2002, offrait néanmoins l'avantage de couvrir presque toute la Fronde et restituait tout de même la pensée de Le Boindre dans sa *quasi* intégralité.

---

<sup>21</sup> Cf. *Mémoires* du cardinal de Retz, t. IV, p. 55.

<sup>22</sup> Publié et annoté par Henri Courteault, Extrait de l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, année 1916, Paris, 1917, 153 p.

<sup>23</sup> Henri Courteault, comparant avec beaucoup de bon sens les sources manuscrites de la Fronde, avait cru pouvoir distinguer l'auteur du manuscrit U 336, des Archives nationales, « jeune conseiller des Enquêtes », et celui du manuscrit 3883 de l'Arsenal, « magistrat beaucoup plus expérimenté », tandis que la copie Egerton 1681-1682 de la British Library établit avec sûreté le trait d'union entre les deux sous le nom de Le Boindre.

Cette expérience d'édition de texte, particulièrement riche en contenu et en rebondissements de la recherche, m'a ouvert des horizons sur l'utilité de la réédition de textes anciens : l'histoire du parlement de Paris et de la justice qui y a été rendue pendant cinq siècles ne peut passer seulement par l'analyse et l'indexation des sources archivistiques conservées aux Archives nationales dans la série X, entreprise qui est au cœur de l'activité du C.E.H.J. et de mon projet, mais elle doit s'ouvrir, d'une part, à l'édition de manuscrits de la série U qui en sont le miroir réfléchissant : c'était le cas du manuscrit U 336 dont l'identification par M. Descimon est à l'origine de l'édition des *Mémoires* de Jean Le Boindre ; d'autre part, à la réédition de sources, manuscrites ou imprimées<sup>24</sup>, publiées aux XVIII<sup>e</sup>, XIX<sup>e</sup> siècles, ou même au XX<sup>e</sup> siècle, que les progrès de la recherche permettent aujourd'hui de valoriser. Cette réflexion fait l'objet d'une contribution qui a été donnée pour les *Mélanges* offerts au Professeur Michel Antoine<sup>25</sup>.

## **II. 2 Le *Droit* aussi : la procédure ou les voies d'accès aux registres du parlement de Paris**

L'étape décisive du projet proposé au C.N.R.S. reposait sur une double constatation : celle, d'une part, de l'effarement des chercheurs devant la masse des archives du Parlement et leur difficulté à trouver un moyen pour les aborder, en fonction d'un thème précis de recherche, sans perdre une vie à fouiller au hasard dans les registres<sup>26</sup> ; celle,

---

<sup>24</sup> Il serait utile de reprendre aujourd'hui les éditions des *Mémoires* d'Omer Talon ou de Lefèvre d'Ormesson, comme on le fait, dans la collection « Le temps retrouvé », par exemple, pour tant de textes de la France moderne, ou comme le fit Françoise Hildesheimer pour le *Testament politique* de Richelieu.

<sup>25</sup> « De l'utilité de la réédition des manuscrits anciens », dans *Etudes sur l'Ancienne France offertes en hommage à Michel Antoine*, Textes réunis par Bernard Barbiche et Yves-Marie Bercé, Ecole des Chartes, Paris, février 2003, p. 409 à 418.

<sup>26</sup> L'un des derniers aveux de l'impuissance des chercheurs à aborder les archives du parlement se trouve dans l'ouvrage de M. Philippe Payen (*Les arrêts de règlements du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dimension et doctrine*, Paris, 1997) : « Le fonds du Parlement de Paris, conservé dans la série X des Archives nationales », écrit

d'autre part, de la pauvreté de la bibliographie sur la procédure au Parlement à l'époque moderne<sup>27</sup>. Sur la première observation, les récriminations se sont élevées, constamment, depuis le temps où le directeur général des Archives de l'Empire, Léon de Laborde, publiait, en 1863, pour stimuler la recherche, un opuscule sur le parlement de Paris, « sa compétence et les ressources que l'érudition trouvera dans l'inventaire de ses archives »<sup>28</sup>. Son propos n'était pas de faire l'histoire du parlement de Paris, mais, sur les bases d'un résumé de la compétence de cette « majestueuse institution », il voulait rappeler l'intérêt de ses archives : la diversité et la précision de l'information qu'on pouvait en extraire aurait dû, depuis tout temps, solliciter l'attention aussi bien de l'historien du droit et des institutions que du chercheur en histoire politique, administrative, sociale, économique. Toutes les affaires et les décisions que traitait le Parlement devaient faire l'objet d'un enregistrement régulier, et, pendant plus de cinq siècles, les « tendances processives » et « l'esprit de chicane » qui marquaient profondément les peuples de l'ancienne France, nourrirent le greffe du Parlement d'une masse incommensurable de documents. Plusieurs incendies détruisirent une grande partie des minutes, mais, lorsque furent apposés les scellés sur les archives du Parlement, au moment de sa disparition, le 15 octobre 1790, on retint pour la mémoire des siècles quelque 10500 registres et

---

l'auteur, « représente incontestablement la source naturelle et privilégiée pour la recherche d'arrêts. Mais... il reste très faiblement exploitable... Restait à prendre le problème sous un autre angle et voir ce que les ouvriers de l'arrêt de règlement en pensaient et pour ce faire, consulter les archives des Procureurs généraux » (en fait, le fonds Joly de Fleury, à la Bibliothèque Nationale).

<sup>27</sup> Contrairement au Moyen Age, la période moderne a davantage découragée les chercheurs, sans doute, parce que les archives connaissent une inflation exponentielle à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, malgré les incendies, les pertes et les destructions. La procédure criminelle (outre le grand classique d'A. Esmein) bénéficie d'une bibliographie, générale et savante, assez consistante (voir *infra*). La procédure civile est la parente pauvre de la recherche à l'époque moderne : c'est la raison qui a conduit les Professeurs J. Hautebert (Angers) et S. Soleil (Rennes) à engager un vaste projet de recherche (à échelle européenne) sur la procédure civile (Projet A.C.I Procédure, site Internet de l'Université d'Angers), auquel ils ont bien voulu m'associer. Actuellement, en dehors de certains travaux de S. Dauchy, la bibliographie est très ancienne (XIX<sup>e</sup> siècle, essentiellement).

<sup>28</sup> Paris, in-4°, 1863.

des liasses et cartons innombrables. Ils entraient ainsi dans le trésor du conservatoire national, mais très largement aussi dans l'oubli. Laborde évaluait le dépouillement complet des registres au traitement de beaucoup plus de cinq millions d'actes. Sur ce constat effarant, il déplorait que ces documents soient « entièrement inconnus » : « c'est une mine qu'on n'a pas explorée faute d'un fil conducteur... De crainte de ne pouvoir finir, on n'a pas commencé », écrivait-il. Or, en 1995, l'introduction de MM. Bercé et Soman à *La justice royale et le parlement de Paris (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*<sup>29</sup> qui se veut l'une des plus récentes mises au point sur l'exploitation des fonds judiciaires des Archives nationales, et particulièrement de la série X du parlement de Paris, commence par un *lamento* comparable : l'utilisation du fonds, constatent-ils, est bien inférieure à ses virtualités ; les travaux recensés sont soit des études générales, sur le Parlement en tant qu'institution, soit des monographies limitées au Moyen Age avec quelques prolongements jusqu'à la fin de XVI<sup>e</sup> siècle<sup>30</sup>, et presque exclusivement consacrées au criminel. En fait, en dehors des remarques générales de Monique Langlois dans le *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*<sup>31</sup>, on doit bien admettre que les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles sont les parents pauvres de la bibliographie et de l'exploitation du fonds des Archives nationales. Très remarquable apparaît, dans ce cadre, la contribution de Mme Marie-Noëlle Baudouin-Matuszek à la journée d'étude sur *La justice royale et le Parlement de Paris* : intitulée « Les archives des chambres des requêtes du parlement

---

<sup>29</sup> Extrait de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome 153, deuxième livraison, juillet-décembre 1995 (actes d'une journée d'étude organisée à l'École des Chartes, avec les participations de Claude Gauvard, Alfred Soman, Michelle Bubenicek, Elizabeth A.R. Brown, Sylvie Daubresse, Jérôme Delatour, et Marie-Noëlle Matuszek). 187 pp. Titre de l'introduction : « Les archives du Parlement dans l'histoire ».

<sup>30</sup> Cf., par exemple, les travaux de M. Robert Descimon sur l'assassinat du président Brisson, de chercheurs étrangers aussi, comme Elizabeth A.R. Brown sur le greffe civil au XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>31</sup> Ouvrage collectif publié à Paris, en 1958, série X, p. 65 à 161.

de Paris à l'époque moderne »<sup>32</sup>, cette étude se présente comme un véritable projet de recherche pour l'exploitation des archives des chambres des Requêtes, mais l'idée, promue par le recteur Yves Durand, n'a débouchée sur aucun travail universitaire ni archivistique. Les chambres des Requêtes, qui jugeaient en première instance les procès des personnes jouissant du privilège de *committimus*<sup>33</sup>, offraient pourtant l'intérêt de constituer un fonds limité à quelque 3000 articles et d'ouvrir des pistes entièrement nouvelles pour l'étude sociologique des privilégiés de l'ancienne France. Quant à la procédure elle-même, aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, elle n'a donnée lieu qu'à des travaux anciens<sup>34</sup>, généraux<sup>35</sup> et, essentiellement dans le domaine pénal<sup>36</sup>.

A partir de ces prémisses, le projet consistait à proposer une double entrée dans les registres du Parlement, dans l'objectif d'une étude renouvelée de la procédure, civile essentiellement, (principalement pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, sans préjudice de quelques incursions dans le XVII<sup>e</sup> siècle) :

---

<sup>32</sup> Bibliothèque de l'École des Chartes, t. 153, 1995, p. 413[163] à 436[186]. Je remercie Madame Matuszek de l'aide qu'elle m'a apportée en plusieurs occasions.

<sup>33</sup> Privilège judiciaire qui consistait en la possibilité de se pourvoir en première instance en parlement. Il appartenait à tous les membres de la Maison du Roi, si modestes fussent-ils sur le plan social, ainsi qu'à de nombreux corps, tels les parlements et de nombreuses compagnies d'officiers.

<sup>34</sup> Pour le civil, cf. Ernest Glasson, *Les sources de la procédure civile française*, Paris, 1882. C'est là sans doute l'une des meilleures études sur la procédure civile, mais le titre-même souligne l'objectif de l'auteur qui étudie la procédure d'après les ordonnances et les auteurs, et n'évoque jamais la pratique du Parlement.

<sup>35</sup> Voir les manuels d'Histoire du Droit. L'ouvrage de Roland Mousnier (*Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, 2 vol., 1974, 1980) propose une paraphrase de l'Ordonnance civile de 1667, au demeurant très utile.

<sup>36</sup> Depuis l'ouvrage ancien d'Adhémar Esmein (*Histoire de la procédure criminelle*, Bar-le-Duc, s.d.) jusqu'aux livres de M. André Laingui et Mme Arlette Lebigre (*Histoire du droit pénal*, vol. II : « la procédure criminelle », Paris, Cujas, ) et de M. Jean-Marie Carbasse (*Introduction historique au droit pénal*, Paris, P.U.F., 1990) qui renvoient à la bibliographie scientifique sur ce thème, par exemple aux travaux de MM. Bernard Durand, Bernard Schnapper ou Alfred Soman.

- a) La première entrée s'inscrivait dans la logique des travaux précédents et spécialement de l'analyse des conclusions du procureur général.

Cette voie d'accès repose sur l'utilisation que l'on peut faire des « vus » des conclusions pour tenter la reconstitution des procès et démêler l'écheveau de la procédure. La référence précise aux arrêts permet de se reporter, grâce au *Répertoire numérique* des archives du Parlement, aux registres mentionnés. Les tables rédigées à la fin des registres peuvent, me semble-il, faciliter encore le repérage dans les registres des actes recherchés. La difficulté réside dans l'ignorance où l'on se trouve à priori de la chambre qui a traité le procès et, donc, de la série de registres dans laquelle on trouvera l'arrêt. Néanmoins, en raisonnant sur les bases connues de la procédure, spécialement d'après l'Ordonnance civile de 1667, on s'aperçoit que le nombre des pièces à consulter n'est pas tel qu'il puisse décourager cette entreprise. En n'omettant jamais la consultation primordiale des registres du greffe<sup>37</sup>, on doit ainsi pouvoir disposer d'un ensemble non négligeable de données, même si l'on doit procéder, à l'intérieur du groupe des conclusions, à un tri entre le civil et le criminel, ne retenant de ce dernier que les inscriptions de faux qui reposent presque toujours sur une procédure civile, et à un choix d'affaires significatives soit par la célébrité du procès, soit par la qualité des parties en cause, soit par les caractéristiques procédurales de l'affaire qu'il s'agisse d'une procédure particulièrement compliquée ou au contraire de procès très ordinaires dont la banalité serait exemplaire du fonctionnement le plus du quotidien de la cour.

---

<sup>37</sup> Les sous-titres intercalés dans la rubrique consacrée au greffe civil, dans le *Répertoire numérique*, montrent toute la richesse de ces registres pour le chercheur d'arrêts (ex. : « Procès appointés au conseil », « Registres de distribution de procès en la Grand'Chambre », « Distribution des procès par écrit », « Distribution des procès qui se font particulièrement en chacune des cinq chambres des Enquêtes du parlement », etc. Cela en dit long sur la précision des indices qui permettront, dès lors que l'on disposera de la date d'un arrêt, de connaître la chambre qui l'a prononcé.

Dès l'année 2000, parallèlement aux travaux exposés ci-dessus, j'ai pensé et programmé les formes et les moyens de la réalisation de cette entreprise. Ce projet sur le fonds du procureur général devait s'appliquer à l'analyse des quelque 900 minutes des conclusions du procureur général qui sont conservées aux Archives nationales (X<sup>1B</sup> 610 et X<sup>1B</sup> 4392-4396). Les bases de cette entreprise ont donc été posées dès ce moment.

Le choix de l'analyse des minutes, plutôt que celle d'une sélection de registres comme je l'avais pensé au départ, a paru plus satisfaisant, d'abord, parce que les minutes fournissent un échantillonnage de la réalité judiciaire tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle (et même quelques exemples du XVII<sup>e</sup> siècle) qui devraient permettre de mieux saisir l'évolution du style judiciaire dans la longue durée. D'autre part, le visa (ou « exposé ») n'étant enregistré qu'en abrégé, les minutes donnent, au contraire des registres, une vision beaucoup plus précise de la réalité judiciaire : ce « vu » qui constitue la première partie des conclusions, est en effet un récapitulatif des pièces versées au dossier, ce qui retrace, de façon saisissante, les arcanes de la procédure sous l'Ancien Régime. L'un des objectifs à terme est de permettre une évaluation précise de la longueur des procès et donc une étude comparative des lenteurs, ou des bouffées d'accélération, de la justice. Enfin, les écritures étant nettement plus soignées dans les minutes que dans les registres, la transcription des noms propres présente, dans les minutes, moins de risque d'erreurs<sup>38</sup>. Les éventuelles difficultés de la paléographie ne se rencontrent d'ailleurs que dans le lot, au demeurant fort mince, des minutes du XVII<sup>e</sup> siècle. Afin de ne pas dissimuler la

---

<sup>38</sup> Dans l'exemple qui a été donné ci-dessous, la négligence du copiste a impitoyablement sacrifié, dans les registres, les noms propres : Colleville devient « Calleville », Marc, « Mort » et Halbout, « Hasboue ». François Chemin est

richesse et la diversité des informations, le travail consiste dans un premier temps en l'établissement d'une fiche par conclusion (sur traitement de texte Microsoft Word) à partir d'une grille d'analyse, mais la constitution d'une base de données informatique<sup>39</sup> (par définition réductrice) permettra, dans une deuxième étape, un traitement quantitatif qui devra mettre en valeur, à l'intérieur même du groupe des minutes, des séries typologiques d'actes, en fonction, entre autres, de la qualité des parties, des types de causes, des catégories de réquisitions<sup>40</sup>.

Un exemple permettra de saisir toute la richesse documentaire de ces minutes :

#### **Conclusions du procureur général.**

11 août 1717. X<sup>1B</sup> 4392. Reg. X<sup>1A</sup> 8975 f° 176 (r°-v°).

[Deux feuilles doubles de papier cousues ensemble, de 39 cm par 24,8 cm. Trois folios écrits]

Substitut-rapporteur : Chefdeville

Epices : 1 écu

Vu :

- l'acte d'inscription de faux formé au greffe du Parlement par Jacques Maheult (ou Maheut) et consorts (Jean-Baptiste Marc de Lignerolle<sup>41</sup>, Marie Geneviève de Caïron, sa femme, et Jean de Caïron de la Motte), tous nobles, le premier membre du clergé. Contre Louis François Blanchard de Laumondière, également noble.
- la grosse en parchemin d'un contrat de vente du 14 juillet 1615, passé entre deux frères François et Robert Bertin, et produit par Laumondière dans un procès qui oppose Maheult et consorts et Blanchard de Laumondière et consorts.

---

transformé en « Françoise Chemin ». Le cas semble pourtant exceptionnel, la relative fiabilité des registres apparaissant plutôt dans une première analyse. A voir.

<sup>39</sup> L'acquisition des compétences informatiques nécessaire a justifié mon engagement dans un certain nombre de stages.

<sup>40</sup> A ne pas confondre avec les « requêtes » du procureur général (voir ci-après). La « réquisition », qui commence invariablement par « Je déclare », « Je n'empêche » ou « Je requiers pour le Roi » est la formulation écrite des vœux du procureur général dans un procès. A l'audience, l'avocat général donnait également l'avis du ministère public, mais il n'était pas tenu par la lettre des réquisitions du Parquet.

<sup>41</sup> Aujourd'hui Lignerolles, dans le Perche.



- le procès verbal de description établi par le conseiller Jean François Le Boindre.
- l'arrêt du Parlement du 27 mai 1716 qui déclare recevables les moyens de faux, c'est-à-dire la contestation des signatures des nommés Jean André (ou Andrey) et Denis Godillon, tabellions au bailliage de Condé-sur-Noireau<sup>42</sup>. Autorise une expertise et nomme d'office pour experts les maîtres écrivains jurés Toussaint Regnault et Louis Mary. Demande le dépôt au greffe des minutes et registres des notaires et des pièces de comparaison. Assigne les défendeurs par devant le conseiller rapporteur.
- l'arrêt du 23 juin 1717 qui nomme nouvel expert, Philippe Mauroy, ancien syndic maître écrivain juré, en remplacement de Toussaint Regnault.
- l'arrêt du 3 juillet 1717 qui donne acte de l'addition comme moyen de faux de l'absence de minute du contrat de vente du 14 juillet 1615. Ordonne comparaison des signatures prétendues d'André et de Godillon avec l'écriture de deux exploits des 19 et 20 novembre 1715, et lettres missives du 21 octobre 1716 dont le dépôt, fait au greffe, s'ajoute aux pièces produites.
- le procès verbal de convention des pièces de comparaison par Jean François Le Boindre, du 19 juillet 1717, contenant un ordre de référé.
- l'arrêt du 22 juillet 1717 intervenu sur le référé qui, ayant égard à la requête de Maheult et consorts du 20 juillet précédent, sans s'arrêter au délai requis par Poulitier et Blondeau, procureurs, ni à leur refus de comparaître pour Jean Blanchard de Colleville<sup>43</sup> (aussi écrit *Colville*), ordonne qu'il comparaitra. Assigne les experts pour procéder à la vérification des pièces en la manière accoutumée (assignation donnée le 22 juillet).
- procès verbal de rapport des experts du 23 juillet 1717 par Jean François Le Boindre.
- l'arrêt du 2 juillet 1717 qui ordonne la « répétition »<sup>44</sup> des experts, et leur audition séparée, pour forme de déposition communiquée au Parquet.
- la répétition des experts du 4 août 1717.
- la requête de Maheult et consorts du 6 août 1717 à ce qu'il leur soit permis de joindre à l'instance de faux pendant en la cour la requête présentée par eux au bailli de Condé-sur-Noireau le 29 octobre 1716 pour avoir communication du compte de tutelle rendu par Jean Blanchard de Colleville, ci-devant tuteur de Louis François

<sup>42</sup> Calvados, arr. de Vire.

<sup>43</sup> Il y a deux communes de ce nom aujourd'hui, dans le Calvados : Colleville-sur-Mer, arr. de Bayeux, et Colleville-Montgomery, arr. de Caen.

<sup>44</sup> C'est l'équivalent pour l'expertise du récolement pour les témoignages, c'est-à-dire que le juge répète à l'expert le contenu de son expertise et l'entend ensuite pour obtenir confirmation et certitude.

Blanchard de Laumondière, à ce dernier et l'assignation faite audit Colleville en personne.

- un extrait de la sentence contradictoire rendue par le bailli de Condé, le même jour, qui défère à la requête de Maheult et consorts.
  - un extrait dudit compte de tutelle
- ... « aux indications qui en sont tirées ce faisant en décrétant ... tel décret<sup>45</sup> qu'il plaira à la cour. Le tout à moi communiqué »

Requiert prise de corps des nommés Jean Blanchard de Colleville et Jean Halbout dit des Costils et ajournement à comparaître pour Louis François Blanchard de Laumondière, François Chemin (époux de Catherine Bertin), Jean, Nicolas, et Magdelaine Bertin, et Jean Poullain (époux de Jeanne Bertin et tuteur de ses enfants) pour être interrogés par devant le conseiller rapporteur. Et au cas où lesdits Blanchard et Halbout ne pourraient être appréhendés, les assigner à quinzaine, saisie de leurs biens, confiés à des commissaires, pour ce fait, et à moi communiqué, requérir ce que de raison<sup>46</sup>.

[signé] Joly de Fleury [Guillaume François, procureur général du 2 février 1717 à 1746]]

Le but premier est la constitution d'un inventaire analytique des actes<sup>47</sup> et l'établissement d'un *index* des noms de personnes et des noms de lieux. Cependant, il ne s'agit pas seulement de la création d'un instrument de recherche, ou outil archivistique, car l'objectif est d'en faire l'occasion d'une étude

- 1) du vocabulaire juridique propre aux actes du Parquet (avec relevé et définition),
- 2) de la procédure civile (même si toutes les affaires civiles n'appellent pas obligatoirement une intervention du Parquet), presque totalement délaissée dans l'historiographie pour la période moderne,

<sup>45</sup> Un décret, en terme de Palais, est une sentence ou ordonnance du juge qui interpose son autorité. Il y a trois sortes de *décrets* en matière criminelle ; le *décret* d'assigné pour être ouï, le *décret* d'ajournement personnel, et le *décret* de prise de corps. Cf. *Dictionnaire de Trévoux*, Paris, 1762, t. I, p. 652.

<sup>46</sup> Ces derniers mots montrent qu'il s'agit de conclusions préparatoires, pesant sur le cours de la procédure, non de conclusions définitives portant sur le fond du procès.

<sup>47</sup> Avec référence archivistique aux registres.

- 3) du rôle du Parquet dans la procédure criminelle, mieux connue pour le Moyen Age que pour les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, du moins s'agissant du Parlement,
- 4) enfin d'une identification, lorsque les archives le permettront des personnes impliquées dans ces procès, ce qui ouvre des perspectives sur une approche sociologique de l'activité judiciaire sous l'Ancien Régime.

Cette entreprise doit s'accompagner de recherches complémentaires sur des problèmes qui ont été soulevés par la première analyse du fonds, telle l'actuelle ignorance des sources archivistiques et bibliographiques qui permettront de résoudre les lacunes de l'information sur le Parquet du XVII<sup>e</sup> siècle ; tel aussi, au XVIII<sup>e</sup> siècle, ce cas remarquable des « conclusions cachetées »<sup>48</sup> dont on trouve, à partir de 1717, de nombreux exemples dans les registres de conclusions, et dont l'existence n'a pu être justifiée encore. Deux beaux exemples de minutes qui portent encore ledit cachet sont conservés dans les archives : ce sont les conclusions du 29 août 1786 au cachet de cire rouge aux armes des Joly de Fleury<sup>49</sup>, d'une part, et de celles du 13 août 1787 au cachet de cire rouge aux armes de Mauperché<sup>50</sup>, doyen des substituts, d'autre part<sup>51</sup> ; quatre autres<sup>52</sup>, qui ne se distinguent d'ailleurs en rien des conclusions ordinaires, correspondent, en 1780, à des enregistrements en

---

<sup>48</sup> Enregistrées en blanc dans les registres, avec la seule indication du substitut rapporteur, des épices prélevées et des parties concernées.

<sup>49</sup> « Ecartelé au 1 et 4 d'azur à un lis au naturel, au chef d'or chargé d'une croix pattée de sable ; au 2 et 3 d'azur au léopard d'or armé de gueules » (cf. JOUGLAS de MORENA et Raoul de WARREN, *Grand armorial de France*, Paris, 1948, t. IV, p. 350).

<sup>50</sup> « De sable au chevron d'argent accompagné en pointe d'une étoile du même, abaissé sous une fasce haussée aussi d'argent chargée d'un croissant de sable et accompagnée en chef d'une étoile d'argent » (Bibl. Nat., P.O. 1898. Cf. *Grand armorial de France, ibidem*, t. V, p. 21.).

<sup>51</sup> X<sup>1B</sup> 610, n° 246 et 265.

<sup>52</sup> Sans préjudice d'autres exemples, les comparaisons entre minutes et registres n'ayant été faites que sur un échantillon d'années (1720, 1730, 1740, 1750, 1760, 1770, 1780, 1788-1789).

blanc<sup>53</sup>. Malheureusement, l'absence de registres des chambres pour ces années tardives de l'Ancien Régime<sup>54</sup>, rendra difficile la découverte des pièces de ces procès et des arrêts qui pourront seuls, sans doute, expliquer cette confidentialité des conclusions. En général, ce dernier volet de la recherche repose essentiellement sur l'exploitation progressive du fonds Joly de Fleury de la Bibliothèque Nationale, dont il n'existe qu'un inventaire sommaire, et un *index* analytique sur fiches uniquement pour les 500 premiers volumes de la collection. La bibliographie sur le Parquet du Parlement au XVIII<sup>e</sup> siècle, malheureusement si légère, est actuellement l'unique moyen d'entrer dans ce fonds immense autrement qu'en procédant à des sondages arbitraires.

Au stade présent de cette recherche, qui reste essentiellement à l'état prospectif, j'ai pu, par exemple, détecter un changement du style judiciaire entre le début et la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : les minutes du début du siècle précisent, en effet, le contenu des sentences dont il fait appel, également le détail des requêtes des parties. Cela permet d'entrer dans la connaissance des causes. Au contraire, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les substituts emploient de plus en plus des formules stéréotypées, en général sibyllines sur le fond des affaires : on remarque ainsi l'usage universel de la mention suivante à propos des requêtes des parties : « *contenant demandes aux fins y portées* », ce qui laisse évidemment perplexe... Dans certains cas, rien ne permet plus de savoir même l'objet de la contestation.

---

<sup>53</sup> Il s'agit de celles du 7 mars 1780, n° 62 et 63 de la liasse X<sup>1B</sup> 610, registrées aux f° 271v° et 272 du registre X<sup>1A</sup> 9034, et celles du 21 et du 28 août 1780, n° 93 et 96 de la même liasse, registrées aux f° 78 et 81 v° du registre X<sup>1A</sup> 9035.

<sup>54</sup> Alphonse Grün, dans sa *Notice sur les archives du Parlement de Paris* (dans E. Boutaric, *Actes du parlement de Paris*, Paris, Plon, 1863) évoque le retard que les secrétaires du greffe avait pris pour la copie des registres tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce qui arrête les collections de registres en 1776 pour le Conseil, 1776 pour les Plaidoiries, 1786 pour le Conseil secret, 1785 pour les Ordonnances, 1779 pour les Jugés, 1784 pour la Tournelle.

Dans le domaine tout autre de la sociologie des parties, j'ai observé l'intérêt de ce fonds et la multitude des interrogations qu'il suscite, lorsqu'on trouve, par exemple, que le duc de « *Florestewitz-Holztin* » (*sic*) demande une autorisation d'informer d'une « rébellion » des manants de sa seigneurie de Trélon<sup>55</sup> et l'exécution d'un arrêt de 1717, ou bien lorsqu'il s'agit d'*Henry de Saint-Jean, vicomte de Bolinbrok* (*sic*), intervenant au titre de son épouse, la dame de Marcilly, en opposition à des décisions en faveur d'une communauté d'habitants sur le règlement de biens communaux et de droits d'usages (affaire d'enclosure), dès les années 1720. Le pittoresque des causes n'échappe pas, lorsque l'on procède depuis cinquante ans sur le versement d'une rente seigneuriale... consistant en deux chapons !

L'évidence de la richesse de ce fonds des conclusions du procureur général conduit à deux réflexions : celle des moyens, celle des délais. Sur les moyens, il m'était nécessaire d'acquérir des compétences informatiques, de procéder soigneusement au choix du logiciel de base de données, au choix aussi des contenus et des champs, de me doter par conséquent des outils nécessaires. Sur les délais, il est devenu clair, dès 2001 qu'ils seraient longs. Je conserve néanmoins cet objectif pour les années à venir parce que le travail du Parquet me paraît particulièrement important pour la compréhension de la justice rendue au Parlement, qu'il est le centre spécialement actif, au dire de M. le Professeur Antoine, de la justice ancienne.

b) La deuxième voie d'accès aux registres proposée m'orientait différemment : vers une étude de l'activité judiciaire des parlements exilés (1720, 1753, entre autres exemples).

La recherche, même étendue aux différentes crises entre le parlement de Paris et la monarchie au XVIII<sup>e</sup> siècle, me paraissait impliquer, à priori, l'analyse d'un nombre restreint de registres. Elle pouvait donner lieu, à moyen terme, à une étude qui compléterait la connaissance que l'on a des heurts entre la monarchie et la magistrature, et de leurs conséquences. Mais, surtout, elle donnerait l'occasion, comme dans le cas des minutes de conclusions, de remonter la filière des procédures qui seraient trouvées dans les registres, et qui, venant s'ajouter aux premières pour constituer ce *corpus* de procédures, permettraient, sur un échantillon élargi de cas, une étude de la pratique judiciaire et de son évolution en fonction, spécialement, des initiatives législatives de d'Aguesseau [1731 (donations), 1735 (testaments), 1737 (faux), 1747 (substitutions), 1749...]. On pourrait alors seulement procéder à une étude comparative des résultats de cette recherche et des recueils des arrêtistes, ce qui devrait permettre de juger de la fiabilité de ces ouvrages sur lesquels se sont jusqu'à présent fondées les connaissances de la justice de l'Ancien Régime.

### **II. 3 – Le Parlement toujours : *autour du thème de la translation* (2002-2005)**

Parmi les pistes de recherche proposées dans mon projet, la seconde m'est donc apparue prioritaire, pour deux raisons : d'une part, elle s'insérait dans les objectifs de l'équipe et correspondait à une recherche collective susceptible de mobiliser au moins trois des six personnes qui constituent le personnel C.N.R.S. de l'équipe ; d'autre part, elle me paraissait un itinéraire simple et accessible pour atteindre un résultat qui puisse être proposé au public dans un délai raisonnable :

---

<sup>55</sup> Près d'Avesnes-sur-Helpe, aujourd'hui dans le Département du Nord.

Il s'agissait d'entrer dans les archives du Parlement de Paris (série X des Archives nationales) par le biais de l'analyse de l'activité judiciaire du Parlement pendant les périodes où il s'est trouvé hors de son cadre géographique naturel. Peu à peu, l'avancement de mes recherches m'a conduite à faire du phénomène de la translation le thème central d'un dossier d'Habilitation à diriger des recherches.

Le point de départ de ce projet a été, d'une part, la découverte du volume U 746 des Archives nationales, intitulé *Registre contenant tout ce qui s'est fait et passé au Parlement tenu à Pontoise commençant le sixiesme aoust mil six cens cinquante deux et finissant le dix neufviesme octobre audit an* (copie du XVIII<sup>e</sup> siècle), de la main du commis au greffe du Parlement, Jean-Gilbert Delisle ; d'autre part, le relevé, dans le registre de l'année 1720 des conclusions du Procureur général, d'une activité effective, à Pontoise, lorsque le Parlement avait été contraint d'y résider, dans l'été de cette année. À partir de ces bases, un faisceau de trois éléments a contribué à l'élaboration de mon ouvrage :

- un constat : celui de l'absence de toute étude sur ce sujet dans le panorama historiographique. Sur le plan historique, les translations du Parlement n'avaient fait l'objet d'aucun ouvrage de synthèse. Le phénomène n'avait donc jamais été étudié pour lui-même (contrairement aux Grands Jours<sup>56</sup>), ni en lui-même, c'est-à-dire autrement que comme un avatar de l'histoire politique.
- une coïncidence : dès avant mon arrivée au Centre, Mme Monique Bonnet, assistant-ingénieur, avait été chargée de l'analyse et spécialement de l'indexation « matières » des registres de parlement de Poitiers (Arch. nat, série X<sup>1A</sup> 9190 à 9201), translation du parlement de

Paris pendant la période la plus noire de la Guerre de Cent Ans (1418-1436). Elle se disposait à publier un article, fruit de sa réflexion sur l'activité judiciaire de cette cours.

- une initiative : ayant disposé, à titre intérimaire de la direction scientifique de l'équipe (septembre 2001-octobre 2002), j'ai cru judicieux d'accepter la proposition de notre nouvel ingénieur de recherche (décembre 2001), Mlle Sylvie Daubresse (archiviste paléographe), et donc de lui assigner comme tâche principale l'analyse et l'indexation des registres du parlement de Tours, translation du parlement de Paris dans la pire période des Guerres de Religion (1589-1594). Sa spécialisation dans l'histoire du Parlement sous les règnes d'Henri III et d'Henri IV<sup>57</sup> en faisait évidemment le chercheur adéquat.

Il devenait alors possible de couvrir toute l'histoire des translations du parlement de Paris, depuis le Moyen Age jusqu'à la fin de l'institution, en 1790. Pour ma part, je concentrais mes recherches sur les règnes de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI et j'organisais aussi ma contribution, à tous les aspects de synthèse : introduction, panorama historiographique, contextes historiques des différents épisodes, nature de l'activité propre à chacune des translations...

Les prémices de cette recherche ont été proposées au public lors de la journée d'étude du 22 mars 2002<sup>58</sup> : « Le Parlement de Paris au fil

---

<sup>56</sup> Délégation sur commission de tout (très rare) ou partie du Parlement en vue de rapprocher la justice souveraine des justiciables, pour une période de durée variable, généralement courte.

<sup>57</sup> Cf. sa thèse aujourd'hui publiée : *Le Parlement de Paris ou la voix de la Raison (1559-1589)*, Paris, Droz, juin 2005, 576 p.

<sup>58</sup> L'organisation de cette journée a représenté l'une des tâches les plus lourdes de la direction administrative intérimaire que j'ai assurée de septembre 2001 à octobre 2002. Projet lancé par M. Carbasse, cette journée d'étude était un aspect essentiel de la valorisation des recherches qui sont engagées depuis des années dans le C.E.H.J. La collaboration des Archives nationales et de l'Université a fait de cette journée un succès qui s'est mesuré à l'importance de l'assistance (plus d'une centaine de



de ses archives ». Les actes en ont été publiés et constituent le n°12 du périodique *Histoire et archives* (juillet-décembre 2002), sorti en 2003. Les translations de Poitiers (XV<sup>e</sup> s.) et de Pontoise (1652 et 1720)<sup>59</sup> y ont été traitées respectivement par Mme Bonnet et par moi-même. Si mon objectif personnel, qui consiste à évaluer le degré de perturbation engendrée par les translations dans la distribution de la justice, ainsi que ma démarche initiale, qui réside dans l'exploitation comparative et parallèle des sources de la série U des Archives nationales et des fonds authentiques de la série X, sont demeurés les guides inchangés de mes travaux, j'ai depuis mars 2002 considérablement revu la question des sources et des méthodes.

La parution du *Répertoire de la série U*<sup>60</sup> m'a permis de mieux saisir les richesses, mais aussi les pièges, que recelait cette série de copies anciennes et de collections d'extraits, dont la plus célèbre est la collection Le Nain. J'ai observé ainsi que le volume U 746, de Delisle, n'était pas la seule copie, ni même la plus ancienne, des actes du parlement de Pontoise (1652), dont le registre et les minutes authentiques, accessibles au greffe encore vers 1720, ont disparu de la série X. Une réflexion générale sur les sources, publiée dans *Etudes sur l'Ancienne France offertes en hommage à Michel Antoine*<sup>61</sup>, m'a conduite à trois remarques : d'une part, le profit que la recherche fait de la réédition de certaines de ces pièces de la série U que les archivistes paléographes des siècles précédents n'avaient pas toujours exploitées à fond : l'exemple le plus flagrant en était le *Journal du Parlement de*

---

participants toute la journée) et à la diversité de sa provenance (Université, pays étrangers, C.N.R.S.).

<sup>59</sup> *Histoire et archive*, n° 12, p. 193 à 209.

<sup>60</sup> Françoise Hildesheimer, *Extraits et procédures judiciaires (Ancien Régime et Révolution). Répertoire de la série U*, Paris, CHAN, 2003.

<sup>61</sup> Ecole des Chartes, Paris, février 2003, p. 409 à 418. Déjà cité à propos de Le Boindre.

*Pontoise en 1720*, de Delisle, coté U 747<sup>62</sup> ; d'autre part, la certitude que la série U contient, outre des copies, un nombre important de documents originaux d'une rare valeur historique, comme ces « registres » du *Conseil secret du Parlement* de 1686 à 1744 (cotés U 338 à U 397), confectionnés par Delisle, tout comme le volume U 748 pour l'été 1720 à Pontoise ; telle aussi la trop fameuse *Table de Le Nain* que l'article savant de Léon Legrand<sup>63</sup> a paradoxalement écartée de la curiosité des chercheurs<sup>64</sup> ; enfin, la complexité de cette question des sources dans le cas précis qui me retient et la nécessité de procéder à leur comparaison critique pour cerner au plus juste la réalité de l'activité du Parlement lors de ces translations, sans s'en remettre aux apparences<sup>65</sup>. Mon travail s'enrichit donc au passage d'une réflexion sur le mode d'élaboration des sources et des registres de la série X – donc sur le travail du greffe du parlement de Paris - à partir de l'exemple détaillé et si révélateur du commis Jean-Gilbert Delisle (portrait et activité).

La réflexion générale sur la translation m'a d'abord conduite à en rechercher la définition et, surtout, l'idée que les contemporains de l'institution s'en faisaient (spécialement au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècles). Il fut bien vite évident que la magistrature les concevaient comme un

---

<sup>62</sup> On a dans ce document, comme dans les *Mémoires* de Le Boindre, un aperçu, unique à ma connaissance au XVIII<sup>e</sup> siècle, du discours en direct des magistrats. Il y a là, sans doute, de quoi actualiser l'historiographie classique (ponctuée par les travaux de François Bluche, Jean Egret, Michel Antoine, entre autres) sur l'idéologie parlementaire du XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>63</sup> Léon Le Grand, *La table de Le Nain et les registres du Parlement de Paris*, extrait du *Bibliographe moderne*, 1907, n° 2-3, Besançon, 1907, 23 p.

<sup>64</sup> Cette *Table* n'a été envisagée jusque-là que comme « entrée » possible dans les registres du Parlement dont Le Nain avait fait relever 250 volumes d'extraits. Or Léon Legrand démontrant, d'une part, que la *Table* renvoyait aux volumes d'extraits, non aux registres du Parlement, d'autre part, que l'original en était d'une lecture décourageante (!), les chercheurs se sont effectivement découragés. En revanche, examinée pour elle-même, c'est-à-dire, comme le révélateur des choix de Le Nain, la *Table* est une source extraordinaire. Un passionnant travail sur *l'esprit parlementaire au XVII<sup>e</sup> siècle d'après la Table de Le Nain* reste à faire (par moi... beaucoup plus tard, ou par un doctorant).

<sup>65</sup> La Bibliothèque Nationale possède par ailleurs de nombreuses copies dont les provenances variées nécessitent une analyse éclairée et comparative.

mal, une catastrophe, voire une brimade, et que les gens du Parlement se seraient volontiers récrier, pour paraphraser la réplique célèbre : « Paris n'est plus dans Paris ; il est tout où nous sommes » ! J'ai pu ainsi dégager les caractéristiques générales du phénomène et les conséquences juridiques que les déplacements géographiques de la cour engendraient pour l'institution comme pour son personnel. J'ai établi également la chronologie de ces translations en me limitant aux déplacements vers la province, lointaine ou proche de Paris. Ainsi devait-on distinguer neuf épisodes que leurs motivations classaient en trois catégories : celles qui ont eu de grands procès pour origine, celles qui ont été causées par un contexte de guerre, celles, enfin, qui ont été le résultat d'une crise de gouvernement.

À l'occasion du colloque organisé les 4 et 5 novembre 2004 par l'Institut d'Histoire du Droit de l'Université de Paris II<sup>66</sup>, j'ai donné un deuxième aperçu de la question de la translation, sur le thème des translations de Vendôme et de Noyon, au XV<sup>e</sup> siècle. Les Actes du colloque, en cours de réalisation, publieront cette recherche sous le titre : « En marge de l'histoire du parlement de Paris : les translations « pour procès » de Vendôme et de Noyon ».

#### Résumé

Cette communication est une réflexion incidente à l'histoire des translations du Parlement de Paris. La translation est le transfert en corps de la cour hors de son lieu habituel de résidence et d'exercice, le Palais de la Cité. Au XVII<sup>e</sup> siècle, Jean Le Nain, auteur de la célèbre *Table*, dénombreait, de l'origine de l'institution à 1652, pas moins de vingt-trois arrêts ordonnant la « sortie » du Parlement du Palais « *faite ou pour*

<sup>66</sup> C'est depuis 2000 la structure qui englobe dans une même unité deux laboratoires associant le C.N.R.S. et Paris II - le Centre de Documentation des Droits Antiques et le C.E.H.J. - et un centre de recherche dépendant de l'Université (le Centre d'histoire du Droit).

*guerres, peste, ou pour procès ou pour cérémonies publiques* » : neuf translations seulement déplacèrent le Parlement en province, parmi lesquels celles de Vendôme et de Noyon présentent une originalité commune et suscitent des interrogations comparables. Contrairement à toutes les autres translations qui correspondent à des crises politiques d'une gravité cruciale, mettant en jeu la survie même du corps politique, les épisodes de Vendôme, en 1458, et de Noyon, en 1477, trouvent leurs causes dans des affaires judiciaires, procès pour crime de lèse-majesté intentés à deux grands féodaux, les ducs d'Alençon et de Nemours. Ces causes accaparèrent l'activité entière du Parlement pendant le temps de la translation. La recherche des sources, l'analyse des faits, le détail des conditions dans lesquelles se déroulèrent ces deux translations de la cour souveraine de Paris en province m'amenèrent à poser la question de la nature exacte de la juridiction qui procède contre ces princes. Cour des Pairs ? Commission extraordinaire de justice ? Ou bien Parlement de Paris transféré ? Dans la dernière hypothèse, quels sont les justifications, de circonstance politique ou de procédure, qui entraînent l'obligation pour le Parlement de se déplacer en corps ? Exceptionnels par ces circonstances géographiques, ces procès sont-ils une justice d'exception ? Répondre à ces questions juridictionnelles est ainsi une manière de participation à l'histoire du poids politique du Parlement de Paris dans l'équilibre de la Monarchie de France.

Le 12 mars 2004, sur invitation de la Société historique et archéologique de Pontoise et du Vexin, j'ai donné également une synthèse sur les translations de Pontoise en 1652, 1720 et 1753.

#### Résumé

Située à sept lieues de Paris « par le grand chemin », Pontoise, devait se trouver élevée, au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, par trois fois, au rang prestigieux de ville « parlementaire ». Dans le cadre institutionnel

propre à la royauté d'Ancien Régime, cela faisait d'elle le siège de la plus haute cours de justice royale de France. Les circonstances, en 1652, en 1720 et en 1753, les raisons et la signification de ces événements ont constitué le propos de cette conférence.

L'ouvrage qui est présenté au jury d'Habilitation est structuré de la façon suivante : outre l'introduction définissant le propos et les instruments de recherche,

- la première partie étudie le phénomène de la translation en général et, procédant à la recension des différents épisodes, elle propose une typologie des translations depuis le début de l'histoire du parlement de Paris.

- la seconde partie s'attache à l'histoire des translations envisagées par la royauté comme « solution » à une crise. Le contexte est toujours celui d'une guerre civile doublée d'une guerre étrangère. Le point commun des épisodes étudiés est la dispersion géographique du Parlement, la rupture de la magistrature en un « schisme parlementaire » ressenti de façon toujours douloureuse, enfin le développement parallèle de justices « concurrentes », chacune se prétendant « souveraines ». Deux épisodes : I – Le Parlement de Poitiers (1418-1436) ; II – Le Parlement de Tours (1589-1594), échappent à l'état actuel de l'ouvrage, parce qu'ils seront l'œuvre de Mme Bonnet et de Mlle Daubresse et n'apparaîtront que dans la version éditée. Le travail présenté au jury lors de la soutenance ne relate que l'histoire des translations du XVII<sup>e</sup> siècle, pendant la Fronde.

- la troisième partie étudie le phénomène de la translation envisagée comme « punition » à l'encontre d'un Parlement récalcitrant. La crise est ici d'ordre gouvernementale et strictement intérieure. La translation prend alors le nom d'exil. Mon travail comporte alors deux volets : I – la

translation acceptée (1720) ; II – la réaction à l'ordre royal par la grève (1753 et 1787). Il s'accompagne d'une édition du *Journal du Parlement de Pontoise en 1720* de Delisle, transcription intégrale du manuscrit U 747.

La conclusion générale tente de cerner la signification de la translation dans l'histoire de l'institution à travers l'analyse du complément, de nom ou de lieu, attribué au mot « Parlement » par la magistrature elle-même. J'aborde donc ici le thème de la pensée parlementaire<sup>67</sup>, d'une éventuelle « idéologie » de la magistrature à la fin de l'Ancien Régime. Parce que la translation est une affaire « politique », son histoire touche essentiellement au droit public<sup>68</sup> ; en ce que ce travail est aussi une histoire judiciaire, l'histoire des translations introduit à de nombreuses questions de droit, en particulier dans le domaine de la procédure.

On retrouve ainsi dans cette réalisation tous les aspects de mon projet initial : l'aspect historique, bien sûr ; l'aspect judiciaire à travers l'analyse des sources, leur indexation, la mise en évidence des particularités procédurales ; l'aspect prosopographique pour une meilleure connaissance de la magistrature des XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, y compris des officiers subalternes, en particulier du greffe ; enfin l'aspect documentaire par la recherche délicate et l'édition critique de sources non ou sous-exploitées.

---

<sup>67</sup> C'est aussi cette pensée parlementaire (et janséniste) que j'ai retrouvée dans l'œuvre du contrôleur général L'Averdy exposée par M. Joël Félix (cf. mon compte-rendu de son livre *Finances et politique au siècle des Lumières. Le ministère L'Averdy, 1763-1768* (Paris, 1999) », dans *Histoire et archives*, n° 8, 2<sup>ème</sup> semestre 2000, p. 154-157.

<sup>68</sup> La bibliographie récente dans ce domaine me donnait l'occasion de retrouver les racines du droit public monarchiste, auquel le Parlement et d'Aguesseau restent profondément attachés : c'est l'objet de mon analyse du livre de M. Patrick Arabeyre, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, (Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, coll. « Etudes d'Histoire du Droit et des Idées Politiques », n° 7/2003, 585 p.), publiée sur Internet (Parutions.com – 14/11/2003).

\*

\*   \*

### III – Résolument pluridisciplinaire

Ma formation, mes goûts et mes recherches précédentes m'ont engagée sur la voie de la pluridisciplinarité que les actuelles orientations du C.N.R.S. ne cessent d'encourager. Mes perspectives pour les années qui viennent y resteront profondément attachées.

#### III. 1 - Autour de d'Aguesseau : *une logique d'historienne*

Dans la suite de ma thèse sur le chancelier d'Aguesseau, il m'a été demandé de revenir sur la personnalité du chancelier, d'abord pour le remettre en « mémoire », en 2001, dans le cadre du deux cent cinquantième anniversaire de sa mort (« Henri François d'Aguesseau. Limoges, 27 novembre 1668 – Paris, 9 février 1751 », *Célébrations nationales. 2001*<sup>69</sup>), puis, la même année, à l'invitation du Professeur Orest Ranum, pour retrouver « *les coulisses de l'histoire* »<sup>70</sup> à l'occasion de l'accession de d'Aguesseau à la chancellerie en 1717.

#### Résumé

Le chancelier d'Aguesseau accéda à la Chancellerie de France, le 2 février 1717, tandis que son prédécesseur, Daniel Voisin, venait de mourir d'apoplexie dans la nuit précédente. Le propos de ma communication reposera sur un constat fondamental : celui du

<sup>69</sup> La Documentation française, Paris, 2000, p. 21-22.

<sup>70</sup> Thème choisi en 2001 pour le Congrès annuel de la Western Society for French History (Indianapolis. U.S.A., 1-4 novembre 2001).



déséquilibre impressionnant, dans le cas de d'Aguesseau, entre l'extrême facilité de son accession à ce premier office de la Couronne, d'une part, et les rapides et très graves difficultés qui ont entravé l'exercice de sa fonction, dès 1718 et jusqu'en 1727, même, en ce qui concerne la garde des sceaux, jusqu'en 1737. Le même contraste se remarque entre les jugements portés par les contemporains sur « l'homme politique » qu'était supposé être d'Aguesseau, comme chancelier, et la profondeur des marques qu'il a imprimées, dans l'Histoire, sur les institutions judiciaires et l'évolution du Droit français. Je voudrai donc tenter d'éclaircir ces paradoxes à la lumière des conditions politiques de sa nomination en évoquant différents types de logiques : celle de sa carrière antérieure, celle d'un supposé « parti » qui aurait appuyé sa candidature, celle de sa personnalité propre. Cela me permettrait de mettre en évidence les forces et les faiblesses du choix opéré, en ce 2 février 1717, par le Régent, Philippe d'Orléans, tant du point de vue du gouvernement royal que du point de vue de d'Aguesseau lui-même.<sup>71</sup>

La qualité d'« homme politique » de d'Aguesseau a davantage encore retenu mon attention pour une contribution au colloque qui lui a été entièrement consacré, le 26 septembre 2003, par l'Association Française pour l'Histoire de la Justice<sup>72</sup> : reprenant les *Mercuriales* dont la rédaction avait précédé l'élévation de d'Aguesseau au ministère, j'ai tenté de cerner, en particulier par l'étude de son vocabulaire, la conception que le chancelier se faisait de « la chose publique » et les types d'engagement que celle-ci requérait des personnes, et de lui-même en particulier. Entre une certaine méfiance « janséniste » et les convictions d'un parlementaire ou l'optimisme du promoteur d'un « droit public » rationalisé, d'Aguesseau exprime une conception

<sup>71</sup> Ma contribution intitulée « Du Parquet à la Chancellerie : d'Aguesseau à l'épreuve du pouvoir » doit paraître dans les Actes de la *Western Society*, mais la publication a pris beaucoup de retard.

ambivalente qui le place, une fois de plus, dans la transition des « classiques » aux Lumières.

Mes travaux sur d'Aguesseau m'ont finalement attiré l'attention des philosophes : à l'initiative de l'un d'eux, membre de l'équipe de recherche « Savoirs et Textes »<sup>73</sup>, j'ai été sollicitée pour la réédition, dans la collection *Corpus*, chez Fayard, des *Méditations métaphysiques sur les vraies et fausses idées de la justice*. Il s'agit d'une œuvre rédigée par d'Aguesseau pendant son exil de 1722 à 1727 ; elle se veut un traité de droit naturel, adossé à une philosophie consciemment cartésienne. Publié en 1779 et 1780, puis en 1819, ce texte méritait, malgré son caractère inachevé, d'être proposé au public d'aujourd'hui dans un format moderne. L'entreprise de réédition, que j'ai partagée avec M. Laurent Fedi, sous le contrôle de Mme Christine Frémont, selon les critères stricts de cette collection, s'accompagnera de ma participation et de la mise en œuvre d'un numéro spécial de la revue *CORPUS* sur d'Aguesseau (fin 2006). Le livre est sorti des presses cet automne.

### III. 2 - Le Parquet toujours : *procédure et prosopographie*

Au fur et à mesure de mes recherches, une logique profonde m'est apparue : des ordonnances civiles du chancelier d'Aguesseau aux conclusions du procureur général au parlement de Paris, les interrogations dominantes et récurrentes ont porté sur la procédure, civile et criminelle. La pauvreté et le caractère extrêmement général, pour ne pas dire flou, de la bibliographie dans ce domaine de la procédure, plus encore pour le civil que pour le criminel, m'incite aujourd'hui, plus que jamais, à en faire le thème central de mes recherches et le fil conducteur des différents travaux que je me propose

---

<sup>72</sup> Article également à paraître dans *Histoire de la Justice* sous le titre « *Sic itur ad astra* : quand le janséniste d'Aguesseau aborde le Politique ».

de réaliser par étapes successives : il s'agit de constituer un *corpus* de données tirées essentiellement des archives du parlement de Paris (registres et minutes conservés aux Archives nationales), afin de pouvoir, en comparaison avec les sources législatives, les manuels de pratique et les recueils des arrêtistes qui ont inspiré les études antérieures, promouvoir une véritable science pratique de la procédure civile et criminelle dans le dernier siècle de l'Ancien Régime. La réalisation de ce programme sera le fil conducteur des années à venir.

### *1 – L'exploitation du fonds des papiers du procureur général*

En premier lieu, sur les bases méthodologiques établies jusqu'à présent à propos du fonds des conclusions du procureur général, je voudrai, dans la logique d'une étude approfondie du Parquet du parlement de Paris, procéder à l'analyse du fonds des requêtes du procureur général, incursion dans le criminel qui ne fera pas perdre de vue, d'ailleurs, l'objectif prioritairement civil de la recherche. Les requêtes se distinguent des réquisitions des conclusions en ce qu'elles interviennent en début de procédure et du propre mouvement du procureur général, tandis que les réquisitions sont la conséquence d'une procédure, mais, sur le fond, les avis qu'elles contiennent s'apparentent aux demandes des conclusions, du moins des conclusions préparatoires (prise de corps, information, *etc*).

Un sondage effectué rapidement a révélé un fonds de 10 cartons de minutes : X<sup>2b</sup> 1320 à 1329. Les premières questions à élucider concernent la nature des requêtes et leur archivage, ainsi que leur place dans la procédure judiciaire : il n'existe en effet aucun registre de ces actes, parce que la requête, qui débouchait nécessairement sur une décision de la cour dont les registres des chambres portaient la mention,

---

<sup>73</sup> Unité Mixte de Recherche 8519 C.N.R.S./Lille 3/Lille 1.

ne représentait pas en elle-même un intérêt documentaire. On doit donc s'interroger d'abord sur le degré de représentativité du fonds que l'on a conservé par rapport à l'ensemble des requêtes sorties du Parquet au cours de la période moderne : il faudrait savoir exactement qui archivait et à quel moment du déroulement de l'action judiciaire on procédait (par obligation ou bien par précaution ?) à ce dépôt. A partir du fonds existant, il faudrait effectuer le comptage des pièces, et, par suite, l'évaluation des variations annuelles dans les limites chronologiques du fonds (1705-1790, d'après le *Répertoire numérique*, ce qui reste à vérifier). A en juger par un rapide sondage, un classement des pièces est probablement nécessaire. Plusieurs questions viennent alors à l'esprit : que sont devenues les requêtes du XVII<sup>e</sup> siècle ? En trouve-t-on une trace ailleurs ? les variations sont-elles révélatrices d'oscillations de la criminalité ? ou simplement de lacunes archivistiques ? L'étude formelle des actes (papier, format, écritures) permettra, outre la constitution d'un *index* onomastique, la description de l'élaboration de ces requêtes, l'évaluation de la part respective que le procureur général et ses substituts prennent dans ce travail (à mettre en parallèle avec ce qui a été évoqué sur ce point pour les conclusions), enfin l'appréciation de la masse de travail que cela représentait pour les magistrats du Parquet.

Un exemple permettra de mesurer l'intérêt de la recherche et le type de travail que je me propose d'accomplir à partir de chaque pièce, enfin de relever l'objectif scientifique du traitement de ces archives.

Archives nationales

Requêtes du procureur général au parlement de Paris  
X<sup>2B</sup> 1320. Minute n° 1.

1705.

Messieurs de Parlement

[en marge, à peu près au tiers de la page en hauteur, d'une autre main]  
*Nullité d'un recolement faute de lecture*

Supplie le procureur general du Roy disant qu'ayant pris communication des informations et autres procedures faites tant au baillage de Coucy pour raison du meurtre de Yve Leguay dit la Rose, arrivé le vingt juin mille sept cent quatre dans l'estendue dudit baillage contre François Hanon à présent prisonnier és prisons de Ribemont, et Noël L'Allier ; qu'en la prevosté royalle de Ribemont pour raison de l'assassinat commis en la personne de Nicolas Revarin à prix d'argent, le premier septembre audit an mille sept cent quatre, arrivé dans le ressort de la dite prevosté de Ribemont, allencontre dudit François Hanon, et des nommés Antoine Winchon, Felix Monneville, Pierre Monneville dit l'opérateur, un quidam de grande taille habillé d'un surtout bleutté de coulty avec un chapeau bordé et armé d'un fusil, et Jean Richet dit Jean Mechant, berger, dans laquelle procedure faite en la dite prevosté de Ribemont aucuns tesmoins en déposant de l'assassinat dudit Revarin ont pareillement déposé du fait du meurtre dudit Leguay dit la Rose, dont ils avoient connoissance, mais d'autant que ces deux accusations sont indivisibles par rapport audit François Hanon coupable desdits deux crimes,

ce qui necessite de les instruire et juger conjointement, et pour cet effet de renvoyer le tout dans un mesme siege qui, par le caractere de sa jurisdiction, soit également competant de connoistre dudit assassinat dudit Revarin qui est un cas royal<sup>74</sup>, aussi bien que du meurtre dudit Leguay dit la Rose, par l'attribution de jurisdiction qu'il plaira à la cour de luy donner. En procedant à laquelle instruction il importe de ne pas laisser subsister le recolement de trois tesmoins fait par M<sup>e</sup> Claude Sauvage l'ainé, avocat audit baillage de Coucy, le cinq septembre au dit an mille sept cent quatre, faute d'avoir fait faire lecture à chaque tesmoin de son recolement. C'est ce qui oblige le procureur general du Roy d'avoir recours à l'autorité de la cour pour y estre pourvueü. Ce consideré, veü lesdites informations et autres procedures faites au baillage de Coucy, et en la prevosté royalle de Ribemont \*

[en marge : *il vous plaise / Dg*]

declarer nul ledit recolement fait audit baillage de Coucy le cinq septembre mille sept cent quatre pour n'avoir esté fait lecture à chaque tesmoin de son recolement, et ordonner que le procès encommencé pour raison du meurtre dudit Leguay dit la Rose, et de l'assassinat du dit Revarin, sera fait et parfait par le lieutenant criminel du baillage de Laon audit François Hanon, et aux autres coupables jusques à sentence deffinitive inclusivement sauf l'execution s'il en est appellé à la requeste du substitut du procureur general audit siege, mesme les tesmoins cy

---

<sup>74</sup> Souligné dans l'original.

devant recolés dont le recolement sera déclaré nul seront de nouveau recollés

[en bas, au centre, d'une autre main] Conclusions  
M<sup>r</sup> Portail

[v<sup>o</sup>] par led. juge qui sera commis à cette fin, les informations et autres procédures faites audit baillage de Coucy, et en la dite prévosté royale de Ribemont portées au greffe dudit baillage de Laon, et ledit Hanon prisonnier és prisons royales de Ribemont, et les autres coupables si aucuns sont detenüs prisonniers transférés sous bonne et seure garde en celles de Laon à ce faire les geollers desdites prisons contraints par corps ce faisant deschargés, et vous ferés bien /

[signé] *Daguesseau*

Travail envisagé sur le document :

- 1) relevé des noms de personnes : accusés, prisonniers ou non, suspects et victimes
- 2) élucidation et identification de la mention particulière : « Conclusions / M<sup>r</sup> Portail »
- 3) les faits : meurtre et assassinat à prix d'argent (définitions et distinctions)
- 4) dates des faits et des éléments de la procédures indiqués (20 juin 1704, 1<sup>er</sup> septembre 1704, 5 septembre 1704)
- 5) relevé des justices inférieures concernées : bailliage de Coucy, prévôté royale de Ribemont, bailliage de Laon. Définition du « cas royal », avec reconstitution des étapes de la procédure apparentes dans la requête.
- 6) motifs de la requête : annulation d'une pièce de la procédure et renvoi à la juridiction du bailliage de Laon.
- 7) le signataire : Henri François d'Aguesseau (1668-1751) est procureur général du Roi au parlement

de Paris depuis le 9 octobre 1700 (lettres de provision) et devait le rester jusqu'au 2 février 1717, date de son élévation à la chancellerie de France.

Le document, au-delà des aspects techniques, formels ou anecdotiques, présente un intérêt majeur par le fait qu'il révèle le rôle de contrôle de la procédure pénale exercé par le procureur général. On comprend que l'analyse de la totalité des requêtes doive être entièrement orientée vers cette étude de la pratique, et non plus seulement de la théorie, du contrôle juridictionnel exercé par le parlement de Paris, en matière criminelle.

## *2 – Des actes de justice aux magistrats qui les posent*

Egalement dans la suite des travaux effectués cette année, je me propose de constituer un dictionnaire prosopographique des substituts du procureur général au parlement de Paris. J'ai dénombré actuellement environ 200 personnes, pour les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Le premier travail, qui sera entrepris parallèlement aux recherches précédemment évoquées, consiste en un relevé systématique des signatures ou mentions des substituts en marge des registres de conclusions : c'est le seul moyen d'en connaître la liste exacte, puisque, du moins pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, il a pu être établi que tous les substituts en fonction avaient leur part, même modeste, dans la préparation des conclusions. Un tri devra ensuite être opéré entre deux catégories nettement différenciées de substituts : ceux qui passent toute leur carrière au Parquet, d'une part, ceux qui le quittent, à plus ou moins brève échéance, pour entrer dans les honneurs de la haute magistrature du Parlement ou du Conseil du Roi, d'autre part. Les seconds ont été traités, partiellement, dans les travaux de M.

François Bluche ou de Joël Félix<sup>75</sup>, qui serviront de base d'information pour le XVIII<sup>e</sup> siècle. Pour les autres, essentiellement pour le XVII<sup>e</sup> siècle, le travail sera entièrement de première main. La recherche ne sera pas purement généalogique, mais, plus largement, biographique et, finalement, sociologique. Le travail devra inclure, en effet, des renseignements sur les biens, les relations et réseaux de sociabilité, les idées et les travaux de chacun, pour autant que les archives (Arch. nat., Minutier central, et Bibl. Nat., principalement), le permettront. Les exemples de Jean Béchefer et d'Adrien Boullenois sont révélateurs des potentialités des sources :

- Jean Béchefer était absent de la bibliographie jusqu'à la publication par M. Robert Descimon, à la suite des *Débats du Parlement de Paris pendant la minorité de Louis XIV* (ouvrage déjà cité), d'une notice biographique sur le conseiller Le Boindre dont Béchefer était le beau-père. Reçu substitut le 29 mars 1612, il meurt doyen des substituts en 1654. Les sources relevées sont au Minutier central des Archives nationales (CXXII, 1637, n° 204 ; LXXIII, 421, 28 août 1654 ; CXXII, 459 n° 9 ; CXXII, 1602 n° 16 et 17) et quelques feuillets aux manuscrits de la Bibliothèque Nationale. Sans doute reste-t-il d'autres pistes, en particulier les mémoires et correspondances des procureurs généraux et avocats généraux qui ont eu Béchefer sous leurs ordres (ex. Omer Talon). Le personnage joua un rôle non négligeable au sein du Parlement frondeur en 1652.
- Adrien Boullenois est substitut du procureur général au parlement de Paris du 11 février 1723 à sa mort, en 1777. La liste des références qui le concernent est fournie en annexe (n° 1) : elle en dit long sur

---

<sup>75</sup> François BLUCHE, entre autres : *Les magistrats du parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle (1715-1771)*, thèse, Besançon, 1960, 460 pp. ; *L'origine des magistrats du parlement de Paris*, année 1953-1954 des Mémoires de la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Ile-de-France, 412 pp ; et *Les magistrats du Grand Conseil au XVIII<sup>e</sup> siècle. 1690-1791*, Paris, 1966. Voir aussi Joël FELIX, *Les magistrats du parlement de Paris. 1771-1790. Dictionnaire biographique et généalogique*, SEDOPOLS, Paris, 1990, 239 pp.



l'importance de la documentation dont on peut disposer mais ces sources sont dispersées, éclatées entre les manuscrits et imprimés de la Bibliothèque Nationale de France et les Archives nationales. On ne peut sous-estimer, néanmoins, le rôle de ce magistrat, modeste mais en position stratégique au cœur du Parquet, et il reste à évaluer son apport personnel à la jurisprudence et à la doctrine juridique.

Ce dictionnaire représentera la pièce maîtresse d'un ouvrage cohérent sur l'histoire du Parquet du parlement de Paris aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, composé, en amont, de la présentation du fonds des conclusions, de l'étude générale sur les substituts, de l'analyse des minutes, et en aval, d'une enquête personnelle auprès d'un substitut actuel du procureur de la République du Parquet de Paris, de manière à conclure sur les héritages et permanences de l'institution.

### **III. 3 – La procédure dans les archives du Parlement par la photographie numérique et la Gestion Électronique de Documents**

#### ***1 – Les obstacles à une analyse classique des archives judiciaires du Parlement***

Les difficultés rencontrées dans la réalisation de mon projet, y compris dans sa partie concernant l'étude des archives du Parlement en exil, se sont révélées de quatre ordres différents :

- d'ordre scientifique ;
- dans la domaine de la paléographie. Illustration : le Plumitif du Conseil (1720) :



- d'ordre documentaire : c'est la délicate question, déjà évoquée à propos de Pontoise, à défaut d'actes authentiques du moins, du choix des sources à analyser ;
- enfin d'ordre méthodologique.

Dans l'ordre scientifique, l'obstacle gisait dans la matière elle-même à traiter : la procédure et le droit ancien. Si l'indexation onomastique et toponymique des actes du Parlement à analyser ne pose guère d'autres problèmes que ceux de la paléographie, la classification des matières ouvre tous les jours des difficultés à propos des différentes formes de la procédure pratiquée au parlement de Paris. La progression de ce travail m'a donc obligée à entamer un travail de fond sur la bibliographie consacrée à la procédure, et spécialement à la procédure civile sous l'Ancien Régime. Outre les ordonnances royales, qui constituaient le cadre légal de la procédure, la connaissance de la procédure s'est transmise, dès le XIV<sup>e</sup> siècle, par les « styles », manuels pratiques de procédure, qui ont été, sous des formes variées (dictionnaires ou traités), multipliés au XVIII<sup>e</sup> siècle. La transmission des règles de procédure ainsi que la connaissance de l'organisation des juridictions qui permet de connaître tous les problèmes de compétence, préoccupent de plus en plus les juristes. La relecture de la correspondance administrative du chancelier d'Aguesseau en vue de la préparation du colloque de la Société pour l'Histoire de la Justice, ne cessait de m'en convaincre davantage. Dans le domaine civil spécialement, les productions quittent progressivement au XVIII<sup>e</sup> siècle la forme strictement pratique pour passer à une réflexion plus ample sur la procédure elle-même et à une véritable théorie de la procédure. Pothier ayant ouvert la voie (au civil, toujours), l'auteur le plus caractéristique de cette évolution m'a semblé être Pigeau (*La procédure civile du Châtelet...*, 2 vol. in-4<sup>o</sup>, 1779) parce qu'il établit le trait d'union entre la transmission ancienne et empirique des formes de la

procédure par la seule pratique (rôle des procureurs), et l'enseignement moderne de la procédure tel qu'il l'a pratiquée lui-même à la Faculté de Droit de Paris, de 1805 à 1818. Il avait été, d'ailleurs, l'un des membres, sans doute le plus actif, de la commission d'élaboration du code de procédure civile. Cette recherche dans la bibliographie sur la transmission et l'enseignement de la procédure m'a conduite, à travers les séries F<sup>17</sup> et AJ<sup>16</sup> des Archives nationales, à rechercher les traces de l'action de Pigeau pour la création d'un enseignement moderne de la procédure. Cette recherche m'offrit l'occasion d'une communication au Congrès de la Société d'Histoire du Droit, sur le thème des « jurisconsultes méconnus » (Aix-en-Provence, mai 2002). Une publication est également sortie de ce travail : il s'agit d'un article pour la *Revue d'histoire des facultés de Droit*, qui est intitulé : « De la « pratique » à la chaire universitaire : l'enseignement de la procédure civile au tournant du XVIII<sup>e</sup> et du XIX<sup>e</sup> siècles »<sup>76</sup>. Ce faisant, je me suis attachée, au fur et à mesure, à relever en un fichier informatique général la liste alphabétique et chronologique des sources anciennes et modernes et de la bibliographie, en français et en langues étrangères, sur la procédure civile d'Ancien Régime. Parallèlement, je procède à la mise à jour d'un état général de la bibliographie et des instruments de travail sur les sources du Parlement de Paris (en collaboration avec M. Philippe Paschel qui a commencé ce travail pour la période médiévale).

Dans la foulée de ces études, et procédant au compte rendu du livre de M. Jean-André Tournerie, consacré à la procédure civile sous la Restauration<sup>77</sup>, je me suis intéressée, par des comparaisons avec des procédures similaires sous l'Ancien Régime, au droit privé et à la question des procès en réclamation d'état. Un article, publié dans la

---

<sup>76</sup> *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 2002 (paru en 2003), n° 22, p. 51 à 80.

<sup>77</sup> Jean-André Tournerie, *Justice et identité sous la Restauration. Loubette et Eugène*, Logiques historiques, L'Harmattan, 2001, 301 p.

*Revue historique de Droit français et étranger*, est le résultat de ces travaux<sup>78</sup>.

Dans le domaine de la paléographie, la solution relevait d'abord de la patience et de l'exercice. Elle passait aussi indispensablement par la collaboration : la présence dans notre laboratoire de Mlle Daubresse, ancienne élève de l'École des Chartes, représente désormais un atout supplémentaire pour le développement de mon projet. Cependant, le choix d'un projet portant sur les archives du Parlement implique un investissement en temps que des compétences paléographiques ne peuvent simplifier à elles seules.

## ***2 – L'enjeu de la Gestion Électronique des Documents***

Pour ne pas perdre de vue l'hypothèse de mon projet initial : la possibilité, à partir de registres peu nombreux, de déterminer une démarche générale de recherche à travers les fonds immenses de la série X<sup>1A</sup> du parlement civil, ni son but : celui de créer à travers cette immense série un fil conducteur pour contribuer et promouvoir une histoire de la procédure civile à l'époque moderne, il faut accepter de gagner du temps grâce à la technique. Les difficultés exposées plus haut ont posé de façon cruciale la question des moyens. Ma réflexion est aujourd'hui dynamisée par une rencontre heureuse : celle d'une démonstration de l'intérêt et de la facilité de la numérisation des actes, grâce à la photographie numérique, d'une part, et de l'équipement récent de notre laboratoire en un logiciel de bases de données, CinDoc 4, permettant la Gestion Electronique des Documents, d'autre part.

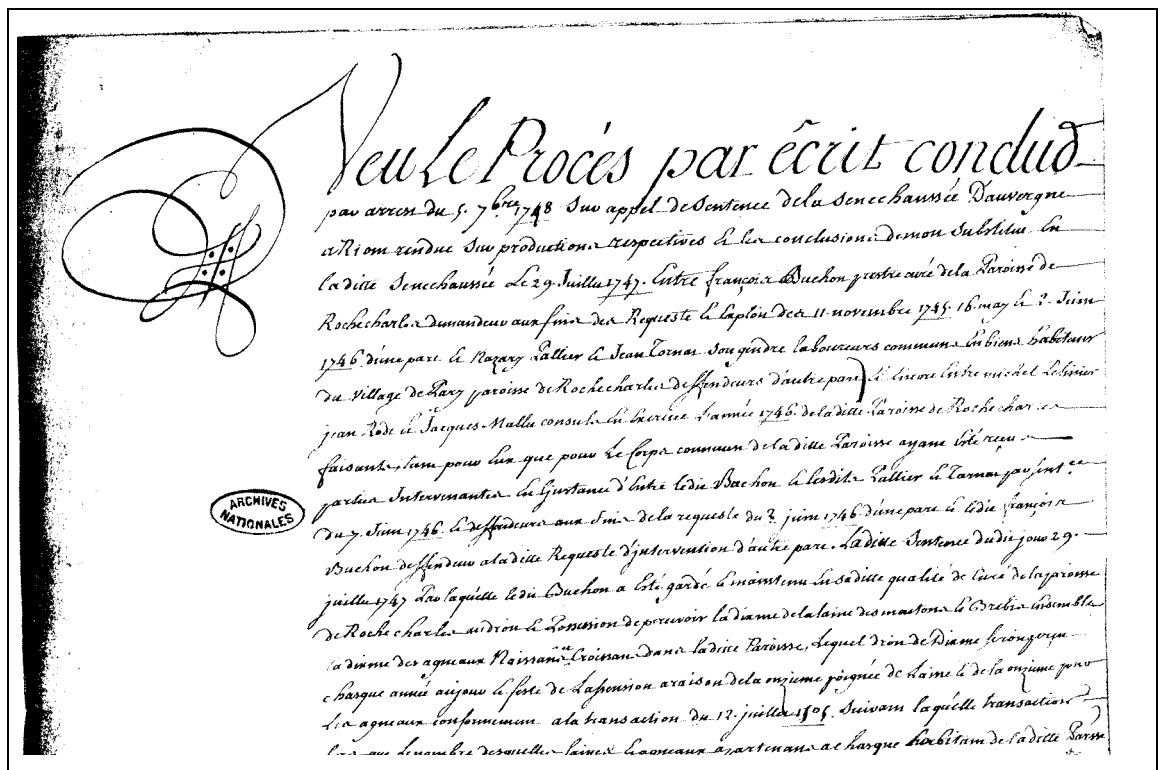
Le travail projeté consistera donc à passer d'une analyse linéaire des registres ou minutes à un dépouillement sélectif associant la

---

<sup>78</sup> « Recherche Loubette désespérément ou Histoire vraie d'une procès civil », *R.H.D.*, 81 (2), avr.-juin 2003, p. 247-255.

constitution d'une base de données, dont les champs, peu nombreux, permettent une indexation rapide sur l'essentiel des procédures, à des documents numériques dont le panorama juxtaposé permettra de rassembler tous les actes rencontrés au cours du dépouillement concernant le même procès et ainsi reconstituer progressivement le puzzle des procédures. Mis à la disposition de la recherche par la voie d'Internet, cette base de données représentera alors une entrée réelle dans les archives du Parlement civil.

Les travaux réalisés dans les archives à propos des translations du Parlement m'ont convaincue que le fonds des minutes des conclusions du procureur général et des requêtes (Arch. nat. série X<sup>1B</sup>, 16 cartons d'archives) représente, par le contenu de ce type d'actes, le moyen le plus rapide de remonter le fil des procès. C'est donc à l'exploitation de ces papiers que je m'attacherai selon le mode d'analyse exposé ci-dessus, et dont je fournis ici un exemple :



Grossi par ordinateur à 150% ou plus, le texte est parfaitement lisible à l'œil nu. On obtient ainsi, grâce à la photo numérique une véritable mise à disposition des sources, complémentaire de toute forme d'analyse.

Il est évident cependant qu'une telle méthode de travail requiert des compétences informatiques dont je n'entrevois même pas les premiers horizons il y a deux ans. Ma participation au cycle de formation « Communiquer la recherche et la science » (module « Par l'image ». Mai 2002) proposé par le bureau de la Formation de la Délégation Paris-A a représenté mes premiers pas en cette direction et répondait à mon souci de valorisation de recherches qui, pour être trop « pointues » risquaient de rester confidentielles ou difficiles à exploiter. De même ma participation à l'Ecole thématique de Roscoff : « l'exploitation des résultats de la recherche et des compétences du chercheur en SHS » (1-6 juillet 2002)<sup>79</sup> correspondait à cette même préoccupation. La bonne qualité des enseignements dispensés dans ce cadre et les nombreux échanges qui en ont été l'occasion m'ont introduite à la connaissance des nouveaux moyens de valorisation, en particulier la voie d'Internet, avec toutes les garanties légales que fournit aujourd'hui le code de la propriété intellectuelle. J'ai poursuivi tout au long de cette année cet itinéraire de formation, en révisant mes bases en informatique (stage Windows du 24 mars 2003), et surtout en suivant un cycle « Concevoir un site web » (27-28 février 2003) et « Rédiger pour le web » (5-6 et 12 juin 2003) qui devait permettre la création d'un site dans notre unité et favoriser la diffusion de nos recherches par cette voie.

### ***3 – Sans préjudice de productions plus classiques***

La progression de mon travail sur la translation du Parlement de Paris et l'utilisation intensive que j'ai dû faire des recueils U 746 et

---

<sup>79</sup> Direction : Mme Isabelle de Lamberterie.

U 2231 qui représentaient deux copies d'une même source : les « minutes et registre » du Parlement de Pontoise, m'ont convaincue de l'utilité d'une publication des Actes de Pontoise. En comparant avec les trois volumes conservés à la Bibliothèque nationale, on pouvait se convaincre, non de leur répétitivité, mais de leur complémentarité. Connaître la justice rendue par le Parlement pendant les trois mois de la translation de 1652 doit passer par la lecture et la transcription synoptiques de ces cinq copies, toutes puisées à la même source. J'ai déjà commandé les microfilms des volumes de la Bibliothèque nationale. Dès lors, je crois possible, dans un délais court et grâce à un investissement technique et matériel modeste, de procéder à la publication intégrale de ce qui devient une expérience de reconstitution de source disparue. Ces Actes de Pontoise représenteront la première tentative de publication d'Actes du Parlement à l'époque moderne.

Enfin, les investigations extrêmement fructueuses que j'ai menées dans les papiers des greffiers Dongois et Delisle, spécialement aux Archives nationales, dans la série U, pour l'étude des translations du Parlement m'ont inspiré un ultime développement aux travaux déjà entrepris : il s'agirait de promouvoir une histoire générale des greffes civils et criminels du parlement de Paris. L'unique ouvrage sur le greffe est une thèse de l'École des Chartes dont nous ne connaissons que les positions de thèse : l'auteur en est Henri Lot ; elle date de 1858 (!) et s'arrête au XV<sup>e</sup> siècle... Heureusement, les travaux de Mme Elizabeth Brown sur Jean Du Tillet ont comblé de nombreuses lacunes sur le greffe civil, ses officiers et ses pratiques au XVI<sup>e</sup> siècle, mais les très nombreux documents et renseignements renfermés, mais dispersés, dans les recueils constitués par Jean-Gilbert Delisle, spécialement, ouvrent des horizons nouveaux, d'autant plus importants que le greffe joue évidemment un rôle croissant dans la justice du Parlement au fur et à mesure qu'elle se « bureaucratise », au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ce thème me



semble susceptible de fédérer certaines des recherches menées à l'intérieur de l'Institut d'Histoire du Droit au-delà de la diversité des périodes et des espaces étudiés, autour de la question de l'enregistrement, de la conservation et de la mémoire de la justice rendue. L'attrait anecdotique incontestable des écrits de Delisle, véritable « Samuel Pepys du XVIII<sup>e</sup> siècle français », selon le mot d'un admirateur canadien<sup>80</sup>, est certainement capable de susciter une vocation.

\*

\* \*

---

<sup>80</sup> M. Blake T. Hanna, professeur honoraire de l'Université de Montréal, est le premier (en 1991) et le seul à avoir, en vain jusqu'à présent, attiré l'attention sur la richesse de ce qu'il appelle le « Journal » de Delisle.

## CONCLUSION

Au terme de ce panorama, le Parlement apparaît comme le centre évident de mes recherches, passées et ultérieures. Le caractère quelque peu aventureux de l'entreprise tient d'abord à l'institution elle-même. On le comprend par le seul rappel de sa nature et de son rôle.

Issu de la *Curia Regis* dont il constitue, dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, la section judiciaire, le Parlement est stable et structuré de façon distincte depuis le premier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle. Il demeure unique jusqu'à ce que des créations en province viennent, à partir de 1444, le démultiplier en y exportant l'organisation mise au point à Paris. Ce « grand corps de l'État »<sup>81</sup> eut ainsi cinq siècles et demi d'existence, donc cinq cent cinquante années d'accumulation d'archives. L'attachement à la jurisprudence, évidemment au cœur de l'activité judiciaire, explique sans doute le culte que la magistrature a voué à l'écrit et à son histoire. Malgré les pertes et les incendies (ceux de 1618 et de 1776 furent les plus dramatiques), la mémoire du Parlement représentait au moment de la dissolution de l'institution, en 1790, des millions d'actes, des milliers de registres et de liasses. Elle s'entassait dans les hautes galeries du Palais de la Cité, dans les combles des greffes civils et criminels. Le bureau de Triage créé sous la Révolution légua

---

<sup>81</sup> Expression de Françoise Autrand.

ainsi à la postérité un fonds qui fait l'admiration des étrangers<sup>82</sup>, mais le désespoir du chercheur.

Cour « souveraine », en fait à proprement parler « supérieure », le Parlement a des compétences dépassant largement le cadre de la seule justice. Certes, il exerce la justice ordinaire en dernier ressort, mais aussi il est juridiction d'exception : jugeant en première instance les causes criminelles touchant le roi et son domaine, le parlement de Paris recueille aussi, par privilèges généraux, les causes des princes du sang, des pairs du royaume, des officiers royaux, des détenteurs de lettres dites de *committimus*. Son ressort coïncide à peu de chose près avec l'état du domaine royal au milieu du XV<sup>e</sup> siècle : il se taille environ un tiers du royaume<sup>83</sup>. Ses arrêts sont rendus au nom du roi en vertu du principe de délégation permanente, sans autre recours possible que le roi lui-même en son Conseil.

Outre ces éminentes fonctions judiciaires, des attributions administratives, dites « de police », lui revenaient : le parlement de Paris, plus encore que ceux de provinces, rendait à cette occasion des « arrêts de règlement », actes judiciaires à valeur législative qui étaient de véritables règlements d'administration, ou bien homologuait les décisions des justices inférieures, adaptant ainsi aux nécessités particulières les grands principes juridiques et législatifs. Il est ainsi un facteur incontestable d'unité administrative du pays.

---

<sup>82</sup> « One of the most imposing documentary collection » (B. Stone, *The French Parlements and the Crisis of the Old Regime*, The University of North Carolina Press, 1986, p. 304.

<sup>83</sup> Au XVIII<sup>e</sup> siècle encore, et malgré la création des parlements de province, l'Île-de-France, la Beauce, la Sologne, le Berry, l'Auvergne, le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, le Nivernais, le Bourbonnais, le Mâconnais, l'Anjou, l'Angoumois, la Marche, la Picardie, la Champagne et la Brie, le Maine, le Perche, la Touraine, le Poitou, l'Aunis et La Rochelle.

Enfin, en conséquence de son origine, le Parlement revendiquait un rôle politique découlant du devoir de conseil, qu'il exerça à travers l'enregistrement des actes royaux et les remontrances : par ces mécanismes institutionnels, il prétendait contrôler les décisions royales, développant au XVIII<sup>e</sup> siècle, avec le renfort des parlements de province, une véritable logique d'opposition. On reconnaît là l'origine des multiples conflits avec la monarchie.

En tous ces rôles, le premier revient en effet au parlement de Paris dont le prestige et l'importance demeurent sans égal, tant par son ancienneté que par l'importance de son ressort et le pouvoir des familles qui lui fournissent son personnel. Image prestigieuse de la justice des Rois, le Parlement est le miroir, non du Prince, mais de l'État. Si exercé que soit l'œil du chercheur, cette fenêtre sur le passé paraît malgré tout bien opaque en fait de procédures et de modes de fonctionnement anciens. Ce trait fait partie de l'aventure.

En travaillant la vie, la carrière et la pensée d'Henri François d'Aguesseau, j'ai pu constater d'abord que le parlement de Paris était lui-même au cœur de mon propos. Cette institution dont d'Aguesseau connaît parfaitement l'histoire, les formes et les procédures, le personnel et l'esprit, détermine en lui la plupart de ses réflexes, d'action et de pensée. Les contemporains, comme le duc de Saint-Simon ou le marquis d'Argenson, n'avaient pas été indifférents à ce trait et y avaient vu, d'ailleurs, l'élément paralysant de son ministériat. Sans doute, la correspondance administrative du chancelier corrige-t-elle cette vision trop simpliste d'un grand magistrat « imbu des maximes de sa compagnie », rendu inopérant du fait même de ces principes. Les réformes entreprises dans le domaine de la législation, où l'on a vu les prémices du Code civil de 1804, également les patientes réformations de

l'administration de la justice<sup>84</sup> pouvaient, en réalité, relever d'un esprit différent : plus moderne, cette pensée était aussi plus ouverte - à son corps défendant même ! - aux idées individualistes ou libérales en provenance de Hollande, d'Allemagne, ou d'Angleterre. Pour autant, d'Aguesseau n'a jamais voulu, ni songé, entreprendre la modernisation de la justice sans une entente intime avec les Parlements, spécialement avec celui de Paris. Il a participé ainsi à l'évolution de l'esprit de la magistrature, plus efficacement peut-être qu'un Montesquieu. Sa position, non pas ambiguë mais pour le moins paradoxale, sur la question janséniste est l'occasion principale de la distance qui s'établit, aux alentours de 1720-1730, entre lui et l'opinion parlementaire. L'argumentation des magistrats, autour de la crise violente des années 1750, alors même que d'Aguesseau s'éteignait peu à peu dans le silence, est en réalité nourrie des théories partagées, ou même rationalisées, par d'Aguesseau cinquante années plus tôt, au tournant du siècle.

De l'idéologie parlementaire qui était l'interrogation initiale de mes travaux de thèse, j'étais remontée à la carrière de d'Aguesseau pour déceler les éventuels ressorts professionnels de sa personnalité : c'est à ce moment que j'ai rencontré le Parquet, cadre de l'action ambivalente d'un magistrat à la fois attaché au Roi (en tant que titulaire de la puissance d'État) pour en défendre les droits, et membre d'une compagnie dont les intérêts pouvaient se trouver opposés à ceux du roi (en tant qu'acteur de gouvernement). Comme il était difficile de saisir par les papiers d'Aguesseau les rouages institutionnels du Parquet, il m'a fallu chercher ailleurs. C'est donc dans le fonds du parlement de Paris, d'une part (sous-séries des conclusions et des requêtes du procureur général dans la série X des A.N.), dans les dossiers rassemblés par le successeur de d'Aguesseau, Joly de Fleury, d'autre part (à la BnF.), que

---

<sup>84</sup> Mises en valeur par le dernier livre de M. Christophe Blanquie, *Les présidiaux de Daguesseau* (Publisud, Paris, 2004). Voir mon compte-rendu sur le site

je devais puiser une information qui ouvrait dès lors essentiellement sur l'étude de la procédure, civile et criminelle, pratiquée au parlement de Paris. Je suis passée ainsi insensiblement des méthodes propres à l'historien à celles du juriste. La bibliographie sur laquelle repose désormais mes travaux s'en est donc trouvée profondément modifiée. L'ampleur des fonds et les difficultés qui entourent l'accès aux archives authentiques du parlement de Paris m'ont conduite à une réflexion sur leur élaboration et sur le personnel qui en a la charge, de là je me suis aventurée à proposer des voies d'entrée originales.

Parmi ces voies d'accès, celle de l'utilisation parallèle des archives conservées dans la série U et dans la série X m'a introduite à l'histoire du Parlement pendant les périodes de translation, et m'a menée d'une réflexion centrée sur le XVIII<sup>e</sup> siècle à une étude du Parlement sur le temps long, du XV<sup>e</sup> siècle à la Révolution. Du fonctionnement de la cour pendant ces épisodes, et donc du judiciaire, je revenais ainsi à l'histoire politique et de là enfin à « l'idéologie » parlementaire qui avait orienté mes premiers pas de chercheur. Les données actuellement recueillies au cours de cette recherche me font penser que la translation, en elle-même, représente un angle d'attaque particulièrement intéressant pour examiner l'évolution de la « forme d'esprit »<sup>85</sup> des magistrats du Parlement : parce que l'initiative en est toujours venue du pouvoir politique, dans un contexte de crise, parce qu'elle a toujours paru une « solution » à un conflit entre des forces opposées, la translation démontre à la fois les progrès de la puissance monarchique, en France, du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle et le basculement des rapports de force au XVIII<sup>e</sup> siècle.

---

« Parutions.com ».

<sup>85</sup> Expression de Francesco Di Donato : «*forma mentis*».

Il me reste à relever les heureuses circonstances de ce projet qui ont été et sont les nécessaires conditions de sa réalisation.

La plus importante, certainement, a été le support d'un centre de recherche tel que le C.E.H.J. Il s'agit sans doute, aux yeux de ses institutions de tutelle, d'une bien petite structure, mais riche d'histoire, de réalisations, de personnes et d'idées. Lorsque j'y suis entrée, en 1998, j'y ai reçu un accueil particulièrement favorable alors même que ma période privilégiée était l'époque moderne tandis que le laboratoire avait œuvré jusque-là essentiellement sur les registres médiévaux du parlement de Paris. La direction de l'Institut y a vu l'occasion d'une ouverture et d'une possibilité d'extension. Le laboratoire associe des compétences diversifiées et complémentaires, sans lesquelles les embûches qui attendent le chercheur « en Parlement » (!) se révéleraient fatales. Qu'il s'agisse de problèmes techniques, informatiques ou d'Internet, de soucis bibliographiques, de difficultés paléographiques ou codicologiques, enfin de la réflexion juridique et méthodologique, j'ai trouvé toujours au C.E.H.J. un soutien particulièrement efficace. Je remercie vivement tous les membres de cette équipe<sup>86</sup> qui m'ont apporté leur concours scientifique, matériel et, bien sûr, moral.

Il est nécessaire de s'arrêter un instant sur Internet et sur l'importance que ce réseau mondial d'information a prise dans les recherches actuelles. Les derniers travaux que j'ai entrepris ont été l'occasion pour moi de prendre conscience de cette dimension désormais planétaire de la recherche. Le maniement de cet instrument conditionne désormais une part de notre réussite. Il n'est pas indifférent, par

---

<sup>86</sup> Les membres encore présents ou désormais absents, c'est-à-dire : Mmes Bernadette Auzary, Claudine Bloch, Monique Bonnet, Sylvie Daubresse, Denise Lemaire ; MM. J. J.-M. Carbasse, L. de Carbonnières, R. Carvais, J.-L. Harouel, J. Hilaire, G. Leyte, Philippe Paschel, le doctorant Stéphane Pillet, et, en particulier parmi eux, les directeurs qui m'ont tous accordé une confiance sans laquelle mon projet n'aurait pu aboutir.

exemple, de savoir que seule une interrogation sur un moteur de recherche m'a permis de tirer le commis du greffe Jean-Gilbert Delisle de l'oubli dans lequel il était tombé<sup>87</sup> et de repérer ainsi la méthode qui me permettrait de le connaître et de retracer l'originalité de son action. Il est important de savoir également, par le web, que le parlement de Paris intéresse, aux alentours de ces années 2000, aussi bien une chinoise<sup>88</sup> qu'un canadien<sup>89</sup> dont les interrogations doivent nous retenir sur deux plans : d'une part, elles sont révélatrices de la place que tiennent dans la conscience mondiale le Parlement et la genèse de la Révolution ; d'autre part, elles sont une stimulation pour la recherche nationale à proposer des réponses.

La localisation du laboratoire au sein même des Archives nationales, doublée d'un accès extrêmement libéral aux dépôts, représente par ailleurs l'une des chances les plus favorables dont j'ai bénéficié et sans doute la force principale pour l'avenir du C.E.H.J. et de mes projets. Cette situation repose sur la confiance et la bienveillance des directeurs du Centre Historique des Archives nationales et de la Section ancienne, enfin sur celle des responsables des fonds que nous travaillons quotidiennement. J'ai, pour ma part, trouvé dans cette grande institution les amitiés et les soutiens les plus fidèles, les incitations les plus amicales à rebondir toujours malgré les difficultés des recherches entreprises. Sans doute est-ce là ce que Roland Mousnier appelait « la Providence du chercheur » ? Ma gratitude, en tout cas, est immense.

---

<sup>87</sup> L'interrogation par « Delisle, Jean-Gilbert » conduisait, en effet, à l'unique article consacré à ce personnage par le Professeur canadien Blake T. Hanna.

<sup>88</sup> Projet de recherche de doctorat de Mlle Pang Guanqun, de l'université de Pékin. Intitulé : « Le Parlement de Paris et l'évolution de la Culture politique française au XVIII<sup>e</sup> siècle », sur le site [www.antenne-pekin.com](http://www.antenne-pekin.com).

<sup>89</sup> Cf. l'article mis en ligne par M. François Marien, doctorant de l'Université du Québec à Montréal, sous le titre « La Révolution : 1750-1880 ». Ce texte replace la contestation parlementaire des années 1750 dans la perspective adoptée par François Furet de « Penser la Révolution française ».



L'Université, enfin, le C.N.R.S et les Archives nationales m'ont offert et m'offrent par ailleurs les structures indispensables à la valorisation de mes recherches par l'enseignement. Les séminaires et les colloques de l'une, les stages de formation des autres m'ont permis de diffuser déjà dans un public assez large, jeune et curieux, les premiers résultats de ces travaux que j'avais entrepris sur les institutions et le fonctionnement de la justice d'Ancien Régime. Grâce au dynamisme de recherches concordantes et complémentaires, tant à l'Université qu'à l'E.H.E.S.S., à l'École des Chartes ou dans d'autres laboratoires du C.N.R.S., des vocations en histoire du Parlement et de la justice semblent ainsi pouvoir grandir, qui trouveront au C.E.H.J. un accueil et un accès privilégié à ce fonds exceptionnel des archives du Parlement de Paris.

A Saint-Cloud, le 7 septembre 2005

**UNIVERSITÉ DE PARIS I-SORBONNE**

**Isabelle STOREZ-BRANCOURT**

**HISTOIRE POLITIQUE ET JUDICIAIRE DES TRANSLATIONS  
DU PARLEMENT DE PARIS  
(XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)**

**Recherche en vue de l'obtention de l'Habilitation  
à Diriger des Recherches**

**JURY :**

Mme. le Professeur Françoise Hildesheimer (Arch. nat.)  
Mme. le Professeur Nicole Lemaître (Paris I)  
Madame le Recteur Claire Lovisi, (Paris I)  
M. le Professeur Robert Descimon (E.H.E.S.S.)  
M. le Professeur Francesco Di Donato (Naples)  
M. le Professeur Jean Hilaire (Paris II)

## 1

## AVANT-PROPOS

Cet ouvrage a pour ambition de rapporter l'histoire du Parlement de Paris dans les circonstances, relativement rares, et cependant répétées, où il fut amené à exercer son activité hors de Paris. Il n'est pas question de retracer ici l'histoire générale de cette institution qui, pour avoir suscité d'éminentes recherches et des travaux de tous ordres et sans nombre, n'en a pas pour autant trouvé aujourd'hui son historiographe. En dehors d'ouvrages antérieurs à la Révolution, qui nous sont des moyens d'ailleurs précieux pour cerner la conception que les Français d'Ancien Régime se faisaient de leur Parlement, deux œuvres en français présentent les caractéristiques d'une histoire générale du Parlement de Paris : il s'agit, d'une part, du livre de Charles Desmaze, *Le Parlement de Paris, son organisation, ses premiers présidents et Procureurs généraux...(1334-1860)*<sup>90</sup>, d'autre part, du travail d'Ennemond Fayard, *Aperçu historique sur le parlement de Paris*, ouvrage documenté, mais vieilli<sup>91</sup>. Ces ouvrages reflètent les intérêts de leur époque : origine et " sédentarisation " du Parlement, authenticité des *Olim*, etc. Les recherches postérieures ont modifié de nombreux points. De plus les auteurs, tel Fayard, adoptant un point de vue d'historiens plus que de juristes, estiment que "*les annales* [du Parlement de Paris]

---

<sup>90</sup> Paris, 1854, IX-538 p.

<sup>91</sup> Paris, 1876-1878, en 3 volumes. Les bibliographies ajoutent classiquement l'ouvrage d'Henri Bastard d'Estang, *Les Parlements de France, essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité*, Paris, Didier, 1857, 2 vol., dans lequel le Parlement de Paris occupe la place centrale.

*sont plus politiques que judiciaires*<sup>92</sup>, ce qui oriente leurs conclusions dans ce sens. Quant au livre de John H. Shennan, *The Parlement of Paris*<sup>93</sup>, il est une synthèse remarquable par sa singularité : “ *Yet this book is the first in any language* ”, ose-t-il, “ *so far I know, that attempts to synthesize the Parlement’s multifarious activities and to offer an assessment and an interpretation of its overall significance in French history* ”<sup>94</sup> ; ce livre met en relief l’importance de la contribution anglo-saxonne à l’historiographie du Parlement, mais, en anglais et très concentré, cet ouvrage est essentiellement une histoire politique et n’a pas rouvert le “ dossier ” épineux des sources.

Le Parlement a fasciné une foule d’historiens comme ses archives continuent d’étonner le chercheur. Au cœur des institutions monarchiques, il n’échappe à aucune histoire générale des institutions de l’Ancienne France<sup>95</sup> ni, depuis une trentaine d’années surtout, aux passionnantes investigations sur la naissance, le développement, la nature de l’État en France<sup>96</sup> : c’est là “ l’un des chantiers majeurs de la

<sup>92</sup> Introduction, p. III. Cf. commentaire de P. Paschel.

<sup>93</sup> Eyre & Spottiswoode, London, 1968, 359 p.

<sup>94</sup> Préface.

<sup>95</sup> On pense, par exemple, à l’important chapitre IV du t. II de l’*Histoire des institutions françaises au Moyen Age* (Paris, P.U.F., 1958, p. 332, sq.) de Ferdinand Lot et Robert Fawtier.

<sup>96</sup> En dehors des synthèses intégrées à l’histoire institutionnelle réalisées entre autres, par Roland Mousnier (cf. note suivant et introduction à Françoise Hildesheimer, *Richelieu. Une certaine idée de l’État*, Paris, 1985), ou bien par Denis Richet (*La France moderne : l’esprit des institutions*, Paris, 1973) ou, plus récemment par Bernard Barbiche, l’histoire de l’État et de sa construction mobilise la réflexion historique, française et étrangère, depuis plus de trente ans. Voir en particulier, Jean-Pierre Brancourt, “ Des “ estats ” à l’État ”, *Archives de Philosophie du Droit*, 1976, R. Descimon et A. Guéry, *Un État des temps modernes ?*, dans *Histoire de la France*, Paris, Seuil, 1989, II (repris et développé dans l’édition 2000, p. 209-465), suivi de *L’État ou le roi : les fondations de la modernité monarchique en France. XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, textes réunis, entre autres, par R. Descimon (Paris, 1996). Ou encore O. Beaud, *La puissance de l’État*, Paris, 1994 et Bernard Vonglis, *L’État, c’était bien lui*, éd. Cujas, 1997, 220 p. L’historiographie anglo-saxonne s’est, dans un esprit très approchant, davantage intéressée à la question de l’État sous l’angle de “ l’absolutisme ” et de ses prémisses (voir plus loin). Se reporter surtout à la récente “ Rétrospective ” extrêmement instructive sur le panorama de la recherche concernant l’État dans A. Rigaudière, *Penser et construire l’Etat dans la France du Moyen Age (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Comité pour l’Histoire éco. et fin. de la France, Paris 2003, p. 1-31.

recherche historique à la fin du XX<sup>e</sup> siècle ”<sup>97</sup> dont les études ont ouvert, en effet, une véritable “ vogue de l’histoire institutionnelle autour du processus de construction des États modernes ”<sup>98</sup>. Les auteurs, historiens du droit ou des lettres, consacrent tous au Parlement des développements à proportion de leur propos. Ainsi, en 1980, dans son *Histoire des institutions de la France sous la monarchie absolue*, Roland Mousnier lui réservait la part belle de son livre IV, “ Les cours et juridictions de justice et de police ”<sup>99</sup>, tableau très complet, et complexe, de l’ordre judiciaire de l’Ancien Régime où le Parlement de Paris s’impose comme un modèle, un exemple et un pilote. Il faut compter aussi avec le rôle essentiel que le même auteur lui prête dans son livre VIII, “ *Le procès de trois cents ans* ”, où, reprenant le mot du chancelier de Maupeou, en 1774, il analyse ce qu’il appelait “ la lutte des officiers contre les commissaires ”<sup>100</sup>. Signe caractéristique de la prééminence qu’il lui attribue : lorsque l’auteur parle “ du ” Parlement, il s’agit naturellement de celui de Paris. Selon une tradition qui remonte à la monarchie elle-même, cela va sans dire...<sup>101</sup> Tentaculaire et multiforme, l’institution occupe dans la bibliographie de l’Histoire de France une place exceptionnelle qui en rend la nomenclature difficile.

Quant à l’historiographie consacrée exclusivement, ou spécialement, au Parlement de Paris, elle est si abondante que l’on en remplirait une brochure<sup>102</sup>. On peut y distinguer, du point de vue des

---

<sup>97</sup> Michel Cassan, “ De l’État “ moderne ” à ses administrateurs “ moyens ”, dans *Histoire, Économie et Société. Époques moderne et contemporaine*. 4, 2004, p. 467.

<sup>98</sup> Cf. Jean Hilaire, “ Recherches sur le fonds du Parlement de Paris : à propos des appels flamands au Moyen Âge ”, *Revue historique de droit français et étranger*, Dalloz, n°2, avril-juin 2004, p. 279.

<sup>99</sup> Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, tome II, Paris, P.U.F., 1<sup>ère</sup> éd., 1980, p. 247 à 408.

<sup>100</sup> *Ibidem*, p. 559 à 643. L’historiographie récente tend à réviser cette analyse explicative des conflits parlementaires du XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>101</sup> Exemples p. 604 et *index*. Même remarque dans l’article “ Parlement de Paris ” (J.-L. Harouel) du *Dictionnaire du Grand Siècle* (dir. F. Bluche), Fayard, Paris, 1990, p. 1151.

<sup>102</sup> Voir chapitre suivant.

auteurs, trois regards différents, complémentaires et parfois croisés. Une première approche est institutionnelle et judiciaire ; elle concentre les travaux les plus nombreux et les plus fouillés sur la période médiévale intégrant le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>103</sup>, à la notable exception de la thèse du Tunisien Hassen El Annabi<sup>104</sup>. Un second axe est prosopographique et social ; il fournit, souvent, des travaux plus récents : biographies et dictionnaires biographiques, études des hommes, de leurs familles, des groupes et de leurs alliances, ont porté très loin la connaissance du monde parlementaire. Le dernier point de vue est politique : il peut évaluer le rôle que le Parlement a joué dans le gouvernement de la France et son poids dans l'évolution des institutions ou des idées politiques au long de son existence ; il s'intéresse aussi à la place stratégique que la cour occupe dans le jeu institutionnel. Parallèlement, la publication des sources concernant le Parlement de Paris<sup>105</sup> progresse constamment et laisse pour l'avenir de belles perspectives de synthèses. Sans prétendre à l'exhaustivité, ce panorama était destiné à montrer la place que pouvait prendre le présent ouvrage sur les translations du Parlement dans l'historiographie générale de cette grande institution : sans évacuer l'étude des contextes politiques ni les aspects sociaux de ces " Parlements en exil ", le projet repose essentiellement sur l'analyse de leur activité judiciaire.

L'idée originelle provient de la recherche d'une voie d'accès nouvelle dans les archives authentiques de l'institution qui a le plus tôt

---

<sup>103</sup> En particulier les travaux fondateurs de Paul Guilhaumez (*Enquêtes et procès, étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1892), de Gustave Ducoudray (*Les origines du parlement de Paris et la justice aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Hachette, 1902, 1058 p.), de Félix Aubert, (*Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I<sup>er</sup>*, Paris, 1894, 2 vol.) et d'Edouard Maugis (*Histoire du Parlement de Paris. De l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*, Paris, Picard, 1913-1916 (3 vol.)).

<sup>104</sup> *Le Parlement de Paris sous le règne personnel de Louis XIV*, Publications de l'Université de Tunis-I, 1989.

sans doute, et assurément le plus abondamment, conservé les traces et la mémoire de son activité. L'immensité de cet océan documentaire, dont les richesses ont été depuis longtemps présentées à la curiosité des chercheurs<sup>106</sup>, se prête aux traitements les plus variés en vue des objectifs les plus divers. Entre autres contrastes, on ne peut qu'être frappé de l'indifférence respective, voire de l'opposition fréquente, de deux démarches traditionnelles : celle de l'Histoire politique et celle de Histoire du Droit.

### *Le Parlement et l'histoire politique : l'œil du droit et de l'histoire des idées*

La première démarche a longtemps fait porter son intérêt exclusif sur les relations entre la Monarchie et notre prestigieuse institution<sup>107</sup>. Le livre sans doute le plus significatif de cet esprit fut celui d'Ernest Glasson, *Histoire du Parlement de Paris. Son rôle politique*<sup>108</sup>. L'auteur

---

<sup>105</sup> Comme, par exemple, les *Débats du Parlement pendant la Minorité de Louis XIV*, du conseiller Jean Le Boindre, publiés en deux volumes, aux éditions Honoré Champion, en 1997 et 2002.

<sup>106</sup> En 1863, L. de Laborde publiait, pour stimuler la recherche, un opuscule sur le Parlement de Paris, "sa compétence et les ressources que l'érudition trouvera dans l'inventaire de ses archives" (Paris, in-4°). Son propos n'était pas de faire l'histoire du Parlement de Paris, mais, sur les bases d'un résumé de la compétence de cette "majestueuse institution", il voulait rappeler l'intérêt de ses archives : la diversité et la précision de l'information qu'on pouvait en extraire intéressaient aussi bien l'historien du droit et des institutions que le chercheur en histoire politique, administrative, sociale, économique. Lorsque furent apposés les scellés sur les archives du Parlement, à sa disparition, le 15 octobre 1790, on retint pour la mémoire des siècles quelque 10 500 registres et des liasses et cartons innombrables (plus de 15 000 cartons). Ils entraient ainsi dans le trésor du conservatoire national. L. de Laborde évaluait le dépouillement complet des registres au traitement de beaucoup plus de cinq millions d'actes. Sur ce constat effarant, il déplorait que ces documents soient "entièrement inconnus" : "c'est une mine qu'on n'a pas explorée faute d'un fil conducteur... De crainte de ne pouvoir finir, on n'a pas commencé". Une mise au point de l'exploitation des fonds du Parlement de Paris aux Archives nationales due à Françoise Hildesheimer ("Exemplaire Parlement", dans la revue *Synthèse*, 2004) fait état d'avancées réelles et de tentatives méritantes, mais conclut par un bilan qui n'est guère plus optimiste.

<sup>107</sup> Le paragraphe qui suit ne traite donc aucunement de la bibliographie, évoquée plus haut, touchant au rôle du Parlement dans la construction de l'Etat. La question revient en conclusion du présent travail.

<sup>108</sup> Ernest Glasson, *Le Parlement de Paris. Son rôle politique depuis le règne de Charles VII*, 1901, in 8°, 2 vol.

ne cachait pas un parti pris qui ne faisait pas, dans le contexte historiographique de l'époque, l'ombre d'un doute : le Parlement n'avait eu, à ses yeux, qu'un rôle politique négligeable au Moyen Age, jamais significatif, en tout cas, avant François I<sup>er</sup>. Peu avant, en 1863, F. Mérielhou avait tenté, pour l'ensemble du royaume, une étude du " caractère politique " des *Parlements de France depuis Philippe le Bel jusqu'en 1789*<sup>109</sup>, mais le livre ne se détachait pas des graves questions politiques qui agitaient le XIX<sup>e</sup> siècle ni d'un point de vue à la fois républicain, libéral et moraliste ; malgré le titre, il développait aussi les crises de la période moderne. Glasson évoquait tout au plus pour le Moyen Age des " empiètements sous les minorités royales " <sup>110</sup>, mais ne faisait aucun cas ni des conceptions politiques dont le Parlement a été le creuset de façon très nette au XV<sup>e</sup> siècle, ni de la " personnalité " politique qu'il représente d'évidence dès Philippe le Bel<sup>111</sup>. Si Félix Aubert, pour sa part, reconnaissait au Parlement un rôle politique presque dès l'origine, il l'estimait fort " modeste " <sup>112</sup>. Depuis Glasson, aucun ouvrage n'a cherché à faire une telle synthèse du rôle politique du Parlement à travers les siècles d'existence de l'institution. Pourtant, déplacé sous l'angle spécifique du dialogue des rois et du Parlement, le sujet a été profondément renouvelé par l'irruption dans le débat

---

<sup>109</sup> F. Mérielhou, *Les Parlements de France, leur caractère politique depuis Philippe le Bel jusqu'en 1789*, Paris, 1863, XIX-459 p.

<sup>110</sup> Il pensait certainement à la minorité de Charles VI, entre 1380 et 1382, en fait jusqu'à sa " prise de pouvoir " au détriment de ses oncles (1388) et naturellement à son effacement avec les progrès de sa maladie, après 1392 ; Glasson pensait aussi à la minorité de Charles VIII, pendant le gouvernement des Beaujeu (1483-84) et jusqu'à sa prise de pouvoir en 1490, mais, aux Etats généraux de Blois (1484), le Parlement cède en réalité le pas aux états en matière de prétentions politiques (discours de Philippe Pot).

<sup>111</sup> Cf. J. Krynen, " Qu'est-ce qu'un Parlement qui *représente* le roi ? dans *Excerptiones iuris. Studies in Honor of André Gouron*, Edited by Bernard Durand and Laurent Mayali, *Studies in Comparative Legal History*, Berkeley, 2000, p. 353-366. Nous reviendrons en conclusion sur ce point essentiel.

<sup>112</sup> F. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422). Sa compétence et ses attributions*, Paris, Picard, 1890, p. 187. Reprenant ses conclusions, *l'Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution* (J.-L. Harouel *et al.*, p. 329) crédite le Parlement, sous Charles VI, d'un " rôle politique marqué, sinon ambigu ".



historiographique de la littérature étrangère, et spécialement anglo-saxonne.

Ainsi l'interprétation du " Lit de justice " de nos rois inaugurée par Sarah Hanley<sup>113</sup> a ouvert une importante discussion à l'intérieur du monde scientifique anglo-saxon<sup>114</sup>, laquelle s'est prolongée de notre côté de la mer, et se prolonge encore, autour de l'existence ou non d'une " constitution " de la royauté française avant 1789<sup>115</sup>. En plaçant le Parlement au cœur de l'élaboration des idées " constitutionnalistes ", l'analyse de Mme Hanley<sup>116</sup> a certainement profondément contribué à relancer les recherches sur l'évolution des rapports de forces politiques dans la France moderne. Cependant les positions prises par cet auteur, en particulier, sur la définition, donc le répertoire chronologique, des lits de

---

<sup>113</sup> Sarah Hanley, *The Lit de justice of the Kings of France. Constitutional Ideology in Legend, Ritual and Discourse*, Princeton University Press, 1983, 388 pp., trad. en fr. : *Le Lit de justice des rois de France. L'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel et le discours*, Paris, Aubier, 1991. L'auteur a donné un premier aperçu de son travail dans : S. Hanley Madden, " L'idéologie constitutionnelle en France : le Lit de Justice ", *Annales E.S.C.*, 37<sup>e</sup> a., jan-fév. 1982, p. 32-63.

<sup>114</sup> Cf. entre autres les travaux de Mack P. Holt, Robert J. Knecht, Elizabeth A.R. Brown et Richard C. Famiglietti, et, en France, d'Alain Boureau.

<sup>115</sup> Une interrogation qui naît en fait, en France, dès la formulation en 1789 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen : le préambule (" [...] afin que les actes du Pouvoir législatif, et ceux du Pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique [...] tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous ") renvoyant à l'article 16 (" Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminés, n'a point de constitution "), ouvrait un débat crucial entre les tenants et les détracteurs de la Révolution, les premiers déniaient à l'Ancien Régime une quelconque constitution (" Le hasard, qui donne des constitutions aux empires, en avait refusé une à la France ", P. E. Lemontey, *Histoire critique de la France depuis la mort de Louis XIV*, Paris, 1818, p. 318) tandis que les seconds, de Louis de Bonald (cf. E. Gojosso, " Le contrôle de constitutionnalité des lois dans les écrits monarchistes de la période révolutionnaire ", *La constitution dans la pensée politique*, AFHIP, Aix-en-Provence, 2001, p. 229-243) à Bernard Basse (*La Constitution de l'ancienne France*, Liancourt, 1973, 383 p.) affirmaient la réalité de cette " constitution ", coutumière et informelle certes, mais réelle. La réflexion s'inscrit donc depuis deux siècles au cœur de toutes les études des institutions politiques de la France, particulièrement accentuée chez les historiens du droit. Une synthèse très évocatrice des enjeux du débat en est présentée dans F. Cosandey et R. Descimon, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, éd. Du Seuil, 2002, p. 62-82.

<sup>116</sup> Analyse elle-même à replacer dans la suite des travaux de " l'école cérémonialiste " (E. Kantorowicz, Ralph E. Giesey, et al.). Cf. F. Cosandey et R. Descimon, *op. cit.*, p. 77-79.

justice, ont été l'origine d'un débat à rebondissements multiples qui a enrichi considérablement l'historiographie sur le sujet. En croyant devoir distinguer "séance royale" et "lit de justice", dont le rôle présumé dans un dialogue "constitutionnel"<sup>117</sup> avec le roi se trouvait ainsi retardé dans l'histoire du Parlement au XVI<sup>e</sup> siècle, Sarah Hanley a suscité, de la part d'auteurs tels Elizabeth Brown et Richard Famiglietti, un décisif et spectaculaire plongeon dans les sources authentiques du Parlement et, dans la foulée, de très importantes mises au point<sup>118</sup>. Historiens, historiens du droit et publicistes, français ou étrangers, se sont aussi interrogés sur la pertinence d'une réflexion sur le Parlement qui l'enfermerait de trop près dans des conceptions marquées par l'histoire constitutionnelle et juridique des pays anglo-saxons<sup>119</sup>.

Tandis que la plupart des auteurs, à l'exception de Roger Doucet<sup>120</sup> ou de travaux *quasi* confidentiels<sup>121</sup>, avaient privilégié le temps de crise par excellence qu'a été le XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>122</sup>, la nouvelle

<sup>117</sup> " Cette assemblée fut le foyer d'où se propagèrent les principes du droit public " (S. Hanley, " L'idéologie constitutionnelle en France... ", art. cité, p. 51.

<sup>118</sup> Cf. Elizabeth A. R. Brown and Richard C. Famiglietti, *The Lit de Justice. Semantics, Ceremonial, and the Parlement of Paris. 1300-1600*, Sigmaringen, 1994, 163 p., sur les sources manuscrites, p. 125-130.

<sup>119</sup> Cf. William Church, *Constitutional Thought in Sixteenth-Century France*, Cambridge, Harvard University Press, 1941.

<sup>120</sup> Roger Doucet, *Etude sur le gouvernement de François I<sup>er</sup> dans ses rapports avec le Parlement de Paris (1515-1525)*, Paris, 1921, 379 p.

<sup>121</sup> Il ne faut en effet jamais négliger les articles souvent fort savants que les historiens et archivistes du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle ont publiés dans des revues aujourd'hui moins accessibles, pour faire état de leurs recherches. Cf. par exemple, d'Albert Chamberland, " Le conflit de 1597 entre Henri IV et le Parlement ", dans *Travaux de l'Académie nationale de Reims*, t. 115 (1903-1904), p. 159-220.

<sup>122</sup> Parmi les travaux les plus typiques de cet esprit, après Jules Flammermont (*Les remontrances du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 3 vol., Paris 1888, 1895, 1898, et *Le chancelier Maupeou et les Parlements*, Paris, 1885, XXI-647 p.), on peut citer, entre autres, Henri Carré (*La fin des Parlements (1788-1790)*, Paris, 1912), Jean Egret (*Louis XV et l'opposition parlementaire*, Paris, 1970), A. Cocatre-Zilgien (" Les doctrines politiques des milieux parlementaires dans la seconde moitié du 18<sup>e</sup> siècle ou les avocats dans la bataille idéologique prérévolutionnaire ", *Annales de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lille*, 1963, p. 29-154), et Michel Antoine (nombreux articles). Les ouvrages les plus récents nous viennent en général de l'étranger, au premier chef : J.-M.-G. Rogister, *Louis XV and the Parlement of Paris. 1737-1755*, Cambridge, 1995, et J. Swann, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV. 1754-1774*, Cambridge, 1995, auxquels doivent être joints, pour la période

historiographie a remonté le temps<sup>123</sup>, s'est penchée sur le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>124</sup>, dans une moindre mesure sur le XVII<sup>e</sup> siècle<sup>125</sup>. Après le canadien Michel De Waele<sup>126</sup>, Sylvie Daubresse a consacré sa thèse aux règnes de Charles IX et d'Henri III<sup>127</sup> et donné quelques-unes de ses premières conclusions dans ses articles : “ Henri III au Parlement de Paris. Contribution à l'histoire des lits de justice ”<sup>128</sup> et “ L'obéissance du Parlement de Paris : entre raison et nécessité ”<sup>129</sup>. Malgré ces ouvertures récentes et remarquables, les feux de la rampe restent majoritairement braqués sur la fin de la Monarchie. Même le Parlement de la Fronde, naturellement au cœur de tous les travaux portant sur l'un des moments les plus cruciaux de l'histoire de l'Ancien Régime, n'avait suscité qu'un seul article spécialisé en français<sup>130</sup>, avant l'étude résolument novatrice de A. Lloyd Moote<sup>131</sup>, continuée de l'histoire du Parlement *après* la Fronde de l'Américain Albert N. Hamscher<sup>132</sup>, travaux qui donnent une fois de plus la mesure de l'apport de l'historiographie anglo-saxonne à l'histoire du Parlement de Paris.

---

postérieure à 1750, les travaux italiens de Francesco Di Donato sur lesquels nous reviendrons.

<sup>123</sup> Cf. Richard C. Famiglietti, “ The Rôle of the Parlement of Paris in the Ratification and Registration of Royal Acts during the Reign of Charles VI ”, *Journal of Medieval History*, 9 (1983), p. 217-225.

<sup>124</sup> Cf. Bernard Barbiche, “ Le lit de justice du 21 mai 1597 ”, *Etudes sur l'Ancienne France offertes en hommage à Michel Antoine*, Ecole des Chartes, Paris, 2003, p. 15-24.

<sup>125</sup> Mack P. Holt, “ The King in Parliament. The problem of the Lit de justice in Seventeenth-Century France ”, *The Historical Journal*, 1988, p. 507-523.

<sup>126</sup> *Les relations entre le Parlement de Paris et Henri IV*, Paris, éd. Publisud, 2000, 456 p. et “ Le devoir d'opposition du Parlement de Paris face à Henri IV. Sources et historiographie ”, dans *Histoire et archives*, n°7, 1<sup>er</sup> semestre 2000, p. 31-47.

<sup>127</sup> Sylvie Daubresse, *Le Parlement de Paris ou la voix de la Raison (1559-1589)*, Paris, Droz, juin 2005, 576 p.

<sup>128</sup> *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. 159 (2001), p. 579-607.

<sup>129</sup> *Nouvelle Revue du Seizième Siècle*, 2004, n° 22/1, p. 89-110.

<sup>130</sup> M. Cubells, “ Le Parlement de Paris pendant la Fronde ”, dans *XVII<sup>e</sup> siècle*, 1957, p. 171-201.

<sup>131</sup> A. Lloyd Moote, *The Revolt of the Judges. The Parlement of Paris and the Fronde. 1643-1652*, Princeton, Princeton University Press, 1971.

<sup>132</sup> Albert N. Hamscher, *The Parlement of Paris after the Fronde. 1653-1673*, Londres, Feffer and Somins (Univ. of Pittsburgh Press), 1978, 270 p.

Pour élaborer cette histoire politique du Parlement, les auteurs recouraient rarement aux sources judiciaires, sauf à puiser dans les archives du Parlement la mémoire de ses discours et de ses remontrances au roi. Dès le XIX<sup>e</sup> siècle, Jules Flammermont publiait ses *Remontrances du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*<sup>133</sup>. Quelques arrêts célèbres, généralement imprimés, nourrissaient le conflit de polémiques homériques, tandis que les mémoires, journaux et correspondances en mesuraient les retentissements sur l'esprit public dès avant la naissance de l'Opinion publique.

Les conclusions traditionnelles, et désormais avérées, de cette approche étaient que le Parlement de Paris s'était nourri de "prétentions"<sup>134</sup>. Il les avait exprimées dès François I<sup>er</sup> par deux armes essentielles : les remontrances au roi et le refus d'enregistrement des lettres<sup>135</sup>, édits ou ordonnances royaux. À ces expressions privilégiées

<sup>133</sup> Cité plus haut. Voir aussi, avec la même inspiration P.-J.-S. Dufey, *Histoire, actes et remontrances des Parlements de France*, Paris, 1826, reprint, Genève, 1975.

<sup>134</sup> On retrouve ce mot "prétentions" sous toutes les plumes, sans nécessairement de charge péjorative. A titre strictement descriptif, par exemple, les auteurs, spécialement de manuels, énumèrent souvent les diverses attributions, autres que judiciaires, des parlements en terme de "prétentions" (cf. Yves-Marie Bercé et alii, *Les monarchies espagnole et française du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle à 1714*, CNED-SEDES, Paris, 2000, p. 78. Voir aussi p. 218, Jean-Marie Carbasse, et alii, *La monarchie française du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle à 1715. L'esprit des institutions*, Paris SEDES, 2001). Parfois sourd néanmoins le discrédit sous-jacent à ce terme : cf. Jean Barbey, *Etre roi. Le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, Fayard, Paris, 1992, p. 383 ; il s'agit d'un exemple, parmi des multitudes d'autres, où il est question de l'insouciance des "cours souveraines à mettre leurs prétentions en sourdine", sous la régence de Marie de Médicis. Accompagnés de qualificatifs, le mot prend presque toujours une charge extrêmement négative, comme ce passage de Félix Aubert (*Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422). Sa compétence et ses attributions*, op. cit., p. 188) : "Aussi bien au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle, les usurpations de ce corps illustre en matière politique n'ont-elles pas grande importance en elles-mêmes ; malheureusement les parlementaires les invoqueront plus tard comme des titres sérieux pour justifier leurs insolentes prétentions".

<sup>135</sup> Lorsque les historiens citent comme premier exemple la crise de 1417 (J.-L. Harouel dit que le refus d'enregistrement de 1417 provoqua un lit de justice et donna lieu "à un sérieux conflit". Cf. "Le Roi et les Parlements", *Le miracle capétien*, sous la dir. de Stéphane Rials, Paris, 1987, p. 233), ils ne doivent pas omettre de préciser le contexte et surtout l'objet de la protestation. Comme l'a décrit Françoise Autrand (*Naissance d'un grand corps de l'Etat. Les gens du Parlement de Paris. 1345-1454*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1981, p. 148-149), l'émotion du Parlement avait été provoquée

des XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles s'étaient superposées, à partir du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'obstruction et la grève de la justice. Le Parlement avait affirmé ses ambitions " jusqu'à la rébellion ", pendant la Ligue et au moment de la Fronde<sup>136</sup>. Ces " prétentions " étaient " politiques "<sup>137</sup> : c'était la revendication à être le " conseil élargi " et " nécessaire " du souverain en cas de crise ou de danger de l'État, " droit " d'ingérence, en somme, dans les affaires du gouvernement<sup>138</sup>. Plongé dans les registres de la cour, Jean Le Nain, l'auteur de la *Table*<sup>139</sup>, se risquait à un historique de ses droits politiques : " *Toutes grandes affaires mesme celles d'estat se traitoient èsdit parlement* ", affirme-t-il sans ambages, " *et ce jusque à ce que le Roy Jean voyant que celles d'estat ne s'y traitoient dans le secrèt qu'elles méritoient, et que les affaires de la justice tomboient à la charge du parlement, limita sa connoissance et ordonna que de là en avant il connoistroit seulement des causes des pairs de France, des prélats, chapitres, communautés et personnes qui, par privilège ou usage ancien, auroient leurs causes commises en la cour, des régales, du domaine du Roy en propriété, des procès où le procureur général sera partie et des appellations des juges ressortissans*

---

par des lettres de " *relegatio* " de 21 officiers : c'était une " épuration " de la cour ordonnée par le gouvernement Armagnac à l'encontre des conseillers suspectés " d'estre favorables ou affectez au duc de Bourgogne ", lequel menaçait Paris. La décision touchait, non la politique générale du royaume, mais le Parlement ; son esprit de corps et les solidarités professionnelles, et familiales, l'emportèrent sur les divisions partisans. Assemblée générale et députation auprès du Conseil du Roi pour " remonter entre autres choses l'innocence des diz conseillers et officiers " ne changèrent rien à la décision " royale ", mais le Parlement enregistra la mesure en transformant les lettres d'exil en lettres de mission (fictive) " contenans en effect sauf conduit et sauvegarde especial, faisans narracion que le Roy envoie yceulx conseillers et officiers [...] à certaines parties de ce royaume pour certaines besoignes touchant le fait du Roy et de la dicte Court ".

<sup>136</sup> Jean Barbey, *op. cit.*, p. 382.

<sup>137</sup> Cf. A. Chéruel, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, art. " Parlement " (Paris, Hachette, 6<sup>e</sup> éd., 1884, p. 943-952) : " des prétentions politiques mal justifiées et téméairement soutenues " (p. 951).

<sup>138</sup> La capture et l'absence de François I<sup>er</sup>, après Pavie, et les hésitations de la régente, Louise de Savoie, favorisèrent l'expression de ces revendications (qui donnaient l'occasion d'une réplique à l'enregistrement forcé du Concordat de Bologne, en 1516), tout comme, plus tard, les malheurs des guerres de religion ou de la guerre de Trente Ans.

<sup>139</sup> Voir *infra*.

nuëment en la cour, et que dès lors on n'y parla plus d'affaires d'estat que par commission du Roy”<sup>140</sup>. Ce fut aussi l'affirmation précoce d'un véritable pouvoir législatif par participation, à l'occasion de la “vérification” des édits<sup>141</sup>, et surtout la prétention à juger de la “constitutionnalité”<sup>142</sup> des lois édictées par le roi, c'est-à-dire de la conformité de celles-ci, ou de l'action royale qui en découlait, aux “lois fondamentales du Royaume”<sup>143</sup>. Dans ce but, le Parlement se proclama d'abord la “raison” du Prince : à la fin de la Fronde, l'avocat général Bignon n'hésite pas à “pass[er] à cette proposition que le devoir de nos charges nous empêchoit d'exécuter les volontés des Rois nos souverains qu'elles [n'] étoient raisonnables et raisonnées” – en termes plus modernes, qu'à condition qu'elles fussent raisonnables et raisonnées<sup>144</sup>. Hissé sur son prestige moral et armé, dès le temps de la Guerre de Cent Ans, d'un vocabulaire qui le présentait à l'égal du Sénat de l'ancienne

<sup>140</sup> Arch. nat., *Table de Le Nain, tom. 16*, U 2344, *Parlement. Etablissement d'iceluy*, f° 9, mise au net, U 2261, f° 17-18.

<sup>141</sup> Cf. Grassaille, *Regalium Franciae* : “Parce que les volontés des rois sont impulsives [...], les rois de France ont ordonné et déclaré dans de nombreuses constitutions et ordonnances que leurs lettres [...] peuvent être publiquement attaquées en justice et déclarées nulles, injustes ou frauduleuses par un jugement” (cité par Yves Guchet, *Histoire des idées politiques*, tome 1, A. Colin, coll. U Droit, Paris, 1995, p. 244). Au XVII<sup>e</sup> siècle, le conseiller Jean Lainé, par exemple, affirme ce même “droit”, le 12 août 1652, dans l'assemblée des chambres du Parlement, parlant de “la justice royale qui ne permet pas que le Roi, avec tous les princes du sang et son Conseil, puissent faire aucune loi dans le royaume qu'elle n'ait été auparavant vérifiée” (Jean Le Boindre, *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. II, p. 549).

<sup>142</sup> Cf. J.-L. Mestre, “L'évocation d'un contrôle de constitutionnalité dans les Maximes du droit public français (1775)”, *Etat et pouvoir. L'idée européenne*, APHIP, Aix-en-Provence, 1992, p. 21-36 ; E. Gojoso, “Le contrôle de constitutionnalité dans la pensée juridique française de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> : une autre approche”, *Giornale di storia costituzionale*, n. 4 / II<sup>e</sup> semestre 2002. L'auteur a montré aussi les influences de Catherine II sur l'évolution de la pensée dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle (“L'établissement d'un contrôle de constitutionnalité selon Catherine II de Russie et ses répercussions en France (1766-1774)”, *Revue française de Droit constitutionnel*, 33, 1998, p. 87-99) ainsi que la contribution de “l'école” physiocratique, avec Le Mercier de La Rivière, à la théorisation d'une hiérarchie normative (“Le Mercier de La Rivière et l'établissement d'une hiérarchie normative. Entre droit naturel et droit positif”, *Revue française d'Histoire des Idées Politiques*, n° 20, 2<sup>e</sup> semestre 2004).

<sup>143</sup> Voir *infra*.

<sup>144</sup> Cf. Jean Le Boindre, *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. II, p. 621.

Rome<sup>145</sup>, le Parlement, tout comme les magistrats d'ailleurs, se rechercha des ancêtres mythiques, c'est-à-dire, à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, les plaids de mars ou de mai de l'époque franque<sup>146</sup>, de manière à démontrer la " consubstantialité " du Parlement et de la Royauté<sup>147</sup>, et débattit, non sans polémiques ardentes, de l'origine et de la nature exacte de l'institution. Aussi Jean Le Nain, pourtant de la Robe du Conseil et non plus du Parlement<sup>148</sup>, se fait-il l'écho de ces tergiversations : " *Pour moy, je croy que la plus vraye semblable opinion dans cette obscurité* ", conclut-il, " *est que le parlement dans son institution estoit une assemblée d'estats où se traictoient les affaires d'estat et de la justice* " <sup>149</sup>. Par glissements insensibles – ou glissades savamment contrôlées – la prestigieuse cour de Paris, soutenue par les parlements de province dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle aussi<sup>150</sup>, tendit à se doter " d'une souveraineté qui les rendait interprètes autorisés des volontés du peuple " <sup>151</sup>. Or l'historien du droit était formel : il y avait dans ces revendications une usurpation qui faisait tremper le Parlement,

<sup>145</sup> On trouve cette affirmation, dès le XV<sup>e</sup> siècle, par exemple, dans Jean Juvénal des Ursins, *Ecrits politiques*, éd. P. S. Lewis, Société de l'Histoire de France, 3 vol., tome II, Paris, 1985, p. 333 ; en écho, au XVII<sup>e</sup>, on peut lire trois fois le mot " sénat " pour désigner le Parlement dans les *Débats du Parlement* (*op. cit.*, t. II) de Jean Le Boindre. Cf. Jacques Krynen, " Une assimilation fondamentale : le Parlement " Sénat de France ", dans *A Ennio Cortese. Scritti promossi da Domenico Maffei e raccolti a cura di Italo Birocchi, Mario Caravale, Emanuele Conte, Ugo Petronio*, Roma, 2001, t. II, p. 208-223.

<sup>146</sup> Voir *infra*.

<sup>147</sup> Cf. E. Gojoso, " Le contrôle de constitutionnalité dans la pensée juridique française... ", art. cité, p. 149 ; F. Di Donato, " Le recours à l'histoire dans le discours juridique et dans la stratégie politique de la robe parlementaire au XVIII<sup>e</sup> siècle ", contribution au XVII<sup>e</sup> colloque CERHIIP-APHIP, Aix-en-Provence, 12-13 mai 2005 (à paraître).

<sup>148</sup> Les maîtres des requêtes de l'Hôtel, dont il est, appartenaient en effet au Conseil du Roi et une opposition entre les magistrats du Conseil et ceux du Parlement se nourrit, à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, de la concentration du pouvoir au profit du roi. Cf. Albert N. Hamscher, *The Conseil Privé and the Parlements in the Age of Louis XIV. A Study in French Absolutism*, Philadelphie, The American Philosophical Society, 1987, VIII-162 p.

<sup>149</sup> Arch. nat., U 2261, " *Parlement. Son établissement* ", f<sup>o</sup> 21.

<sup>150</sup> Cf. P. Arabeyre, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, 2003, p. 567.

<sup>151</sup> Jean Barbey, *op. cit.*, p. 383.

périodiquement au moins, dans l'illégalité ; contraires à la " constitution " monarchique de l'ancienne France, ces ambitions jouaient des fragilités du corps politique ou des personnes des rois ; elles étaient dissolvantes de soi<sup>152</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, lorsque la pensée parlementaire intègre " l'esprit du siècle " <sup>153</sup>, l'ensemble de ces idées converge vers l'érection du Parlement en un véritable organe " constitutionnel " d'équilibre de l'Etat et des pouvoirs désormais nettement distingués<sup>154</sup>. L'une des plus nettes expressions de cette théorie se trouve dans les œuvres de Louis-Adrien Le Paige<sup>155</sup> dont la pensée, ainsi que celle de ses émules d'après 1750, est l'objet des travaux du Professeur Francesco Di Donato<sup>156</sup>.

---

<sup>152</sup> Après quelques auteurs comme Funck-Brentano, Gustave Bord, au XIX<sup>e</sup> siècle, la tradition des historiens du droit s'établit au XX<sup>e</sup> siècle avec les analyses et démonstrations d'Emile Chénou et de François Olivier Martin. Elle trouve l'une de ses expressions les plus achevées dans l'article " Parlement de Paris " de J.-L. Harouel dans le *Dictionnaire du Grand Siècle* (dir. F. Bluche), p. 1151, où l'auteur écrit, dès l'introduction : " Sa puissance et son ambition sont telles qu'il [le Parlement] représente, au Grand Siècle, une menace mortelle pour la royauté. Mais Louis XIV, en lui rognant bec et ongles, va rendre pour un temps inoffensif ce fauteur de révolution et de guerre civile ".

<sup>153</sup> Avec Montesquieu, par exemple. Cf. Yves Guéhen, *op. cit.*, p. 368.

<sup>154</sup> Il fallait aux développements extrêmes de cette théorie un substrat philosophique qui n'existe, en France, qu'au tournant du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle, fait de libéralisme, d'individualisme et, surtout, de contractualisme politiques.

<sup>155</sup> On pourrait citer aussi d'autres auteurs tels les avocats Blonde, Maulrot et Mey (cf. Jean-Pierre Brancourt, " Une œuvre de subversion au XVIII<sup>e</sup> siècle. Maulrot ", *Actes Augustin Cochin*, t.1, 1975).

<sup>156</sup> Cf. Francesco Di Donato, " Constitutionnalisme et idéologie de robe. L'évolution de la théorie juridico-politique de Murard et Le Paige à Chanlaire et Mably ", *Annales E. S. C.*, 1997, a. 52, n°4, p. 821-852 ; " La puissance cachée de la robe. L'idéologie du juriste moderne et le problème du rapport entre pouvoir judiciaire et pouvoir politique ", *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, dir. Olivier Cayla et Marie-France Renoux-Zagamé, Paris, 2001, p. 89-116 ; " Le concept de " représentation " dans la doctrine juridico-politique de Louis-Adrien Le Paige ", *Le concept de représentation dans la pensée politique*, Actes du XV<sup>e</sup> colloque de l'AFHIP (2-3 mai 2002), Aix-en-Provence, 2003, p. 53-73. Cet ensemble de publications en français n'est que le reflet des travaux qui ont abouti dans la publication, en italien, de la thèse de F. Di Donato : *L'ideologia dei robins nella Francia dei Lumi. Costituzionalismo e assolutismo nell'esperienza politico-istituzionale della magistratura di antico regime (1715-1788)*, vol. I, Roma-Napoli, 2003, 888 pp.



“ Prétentions ” ! affirmait alors Jacob-Nicolas Moreau<sup>157</sup> pour le “ parti ” du Roi : “ D’un autre côté ”, observait-il dans son mémoire de 1759 qui formait le projet d’une collecte générale des chartes, “ les Parlements qui ont le dépôt des loix et qui les étudient dans cesse, cherchent quelquefois moins à y trouver les véritables règles d’une sage administration que des titres pour autoriser leurs prétentions ”<sup>158</sup>. Avec le Roi, la lutte était désormais sans merci. En face des dites prétentions la Monarchie avait armé, en effet, un véritable arsenal intellectuel contradictoire<sup>159</sup>. C’était celui de “ l’Absolutisme ”<sup>160</sup> dont l’un des meilleurs exposés est le discours, dit *de la Flagellation*, de 1766 :

“ Entreprendre d’ériger en principes des nouveautés si pernicieuses ”, scandait solennellement Louis XV, “ c’est faire injure à la Magistrature, démentir son institution, trahir ses intérêts, et méconnoître les véritables loix fondamentales de l’Etat ; comme s’il étoit permis d’oublier, que c’est en ma personne seule, que réside la puissance souveraine dont le caractère propre est l’esprit de conseil, de justice et de raison ;

---

<sup>157</sup> Jacob-Nicolas Moreau (1722-1804) fut avocat, conseiller à la cour des Aides de Provence, puis avocat des finances. Il est essentiellement connu pour son rôle d’historiographe et de bibliothécaire de la reine Marie-Antoinette, fondateur de la Bibliothèque des Finances puis, surtout, du Cabinet des chartes (cf. Blandine Barret-Kriegel, *La République incertaine*, Paris, P.U.F., 1988, p. 7 et s. Précepteur des enfants du Dauphin, il exerça une influence intellectuelle non négligeable sur Louis XVI en lui transmettant, avec un sens tout fénelonien de la responsabilité royale, l’héritage philosophique et les conceptions juridiques du chancelier d’Aguesseau (cf. I. Storez, *Le chancelier Henri-François d’Aguesseau. Monarchiste et libéral*, Paris, 1996, conclusion).

<sup>158</sup> B.n.F., cabinet des manuscrits, Collection Moreau, n° 285, f° 192, cité par Blandine Barret-Kriegel, *La République incertaine*, Paris, P.U.F., 1988, p. 13.

<sup>159</sup> Dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle, en s’appuyant le plus souvent sur les recherches de Jean Du Tillet, des auteurs avaient engagé la polémique avec le Parlement : il faut citer, en particulier, le mémoire de Michel de Marillac resté manuscrit, encore au XVIII<sup>e</sup> siècle, intitulé “ *De l’autorité des Parlements* ”. Le premier titre de chapitre était significatif : “ *Que le Parlement est ordonné pour l’administration de la justice et non pour s’employer aux affaires d’État sinon quand les Rois les y appellent* ” (copie dans BnF, cabinet des manuscrits, coll. Moreau 1090, f°2).

<sup>160</sup> Sur l’origine du mot, son histoire et sa pertinence, voir la plus récente synthèse de Fanny Cosandey et Robert Descimon, *L’absolutisme en France. Histoire et historiographie*, op. cit., 316 p.

que c'est de moi seul que mes Cours tiennent leur existence et leur autorité ; que la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent qu'en mon nom, demeure toujours en moi, et que l'usage n'en peut jamais être tourné contre moi ; que c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif, sans dépendance et sans partage ; que c'est par ma seule autorité que les officiers de mes Cours procèdent, non à la formation, mais à l'enregistrement, à la publication et à l'exécution de la loi et qu'il leur est permis de me remonter ce qui est du devoir de bons et fidèles conseillers ; que l'ordre public, tout entier, émane de moi ; que j'en suis le gardien suprême ; que mon peuple n'est qu'un avec moi, et que les droits et les intérêts de la Nation, dont on ose faire un corps séparé du Monarque, sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'en mes mains »<sup>161</sup>.

Jacob-Nicolas Moreau, pour les enfants royaux d'abord, parce qu'il partageait la responsabilité de leur instruction, pour le “ tribunal de l'Opinion ” ensuite, se mettait à la rédaction de cette “ constitution ” avant la lettre<sup>162</sup> en de nombreux ouvrages qui sont l'une des rares expressions littéraires de la propagande royale au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>163</sup>. En fait, dans la deuxième moitié de ce dernier siècle, le dialogue est devenu dialectique mortelle. De crises en réformes avortées, le Parlement, au nom de la “ conservation de l'Etat ” devint paradoxalement aux yeux du

---

<sup>161</sup> Séance royale de la “ Flagellation ”, 3 mars 1766, discours lu par le comte de Saint-Florentin pour le roi, dans Jules Flammermont, *Les remontrances du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., t. II, p. 557-558. Commentaire de Michel Antoine, “ Le discours de la Flagellation (3 mars 1766) ”, *Recueil de travaux offerts à M. Clovis Brunel*, Paris, Société de l'école des Chartes, *Mémoires et documents publiés par la Société de l'école des Chartes*, 1955, 12, t. I, p. 33-37 ; repris et complété sur la notion de représentation dans F. Cosandey, et R. Descimon, *L'absolutisme...*, op. cit., p. 119.

<sup>162</sup> Cf. J.-N. Moreau, *Principes de morale, de politique et de droit public ou Discours sur l'histoire de France*, Paris, 1777-1789, 21 vol., in-8°, ou *Exposition et défense de notre Constitution monarchique française précédée de l'histoire de nos assemblées nationales*, Paris, 1789, 2 vol., in-8°.

<sup>163</sup> M. Michel Antoine a relevé cette paralysie quasi totale de la propagande royale, à partir de la Régence, après le triomphalisme de l'apologie louis-quatorzienne.

parti du Roi “ une véritable maladie institutionnelle ”<sup>164</sup> de la Monarchie. Celle-ci en serait morte – lui avec. Dès 1752, le marquis d’Argenson avait ouvert la voie à cette interprétation : “ La mauvaise issue de notre gouvernement monarchique absolu ”, prédit-il, “ achève de persuader, en France et par toute l’Europe, que c’est la plus mauvaise de toutes les formes de gouvernement [...] L’opinion chemine, monte, grandit, ce qui pourrait commencer une révolution nationale. L’on demande : où sont les personnages, les chefs de cette révolution ? Je réponds : ce sont les Parlements et leurs chefs, lesquels s’accréditent dans le public et s’attirent aujourd’hui la confiance générale ”<sup>165</sup>. Lorsque le Parlement finit en 1790, en une mort d’autant plus tragique qu’il avait été l’un des auteurs de l’appel aux Etats généraux<sup>166</sup>, il pouvait sembler, à certains du moins, que justice était faite<sup>167</sup>.

Une historiographie aujourd’hui considérable s’est appliquée à l’autopsie de ce grand corps de la Monarchie défunte ; elle en a analysé tous les organes, circulation et transferts vitaux ; dans cette expertise institutionnelle, elle a reconnu une place primordiale au Parlement, dans la “ bonne constitution ”<sup>168</sup> du royaume de France comme dans sa

<sup>164</sup> Cf. Jean-Louis Harouel, “ Le roi et les parlements ”, dans *Le miracle capétien*, sous la direction de St. Rials, *op. cit.*, p. 236.

<sup>165</sup> René Louis de Voyer, marquis d’Argenson, *Journal et mémoires*, publiés pour la S.H.F. par E. J. B. Rathery, Paris, 1859-1867, 9 vol., t. VII, p. 294-295 (9 septembre 1752).

<sup>166</sup> Cf. Jean Egret, *La pré-révolution française (1787-1788)*, Paris, P.U.F., 1962, p. 201-202 et p. 242.

<sup>167</sup> Cf. J.-L. Harouel, *op. cit.*, p. 240. Une telle pensée fut exprimée très vite après la Révolution comme, par exemple, dans les *Souvenirs* d’Alexandre-François-Félix, comte de France d’Hézecques : “ C’est ainsi que le parlement creusait [...] l’abîme qui devait l’engloutir avec la monarchie ” (cité par E. Brown et R. Famiglietti, *op. cit.*, p. 14, note 12).

<sup>168</sup> Au sens que l’on donne à la “ constitution ” d’un organisme vivant : cf. Roland Mousnier, “ Comment les Français du XVII<sup>e</sup> siècle voyaient la constitution ”, dans *La Plume, la faucille et le marteau*, Paris, P.U.F., 1970, p. 43-56, où, paraphrasant Charles Loyseau, l’auteur démontre que la constitution “ est la forme qui donne l’être à l’Etat ” (p. 47). Voir aussi Michel Antoine, “ La constitution du royaume ” dans *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989, p. 170-171. Sur l’opportunité ou l’inopportunité de l’emploi de ce mot “ constitution ” appliqué à l’Ancien Régime, voir le chapitre de synthèse dans Fanny Cosandey et Robert Descimon, *L’absolutisme en France*, *op. cit.*, p. 51-82.

maladie. En contrepoint, curieusement, la tradition des historiens des idées politiques faisait, jusqu'à peu, l'impasse sur la pensée parlementaire, à l'exception remarquable de Montesquieu<sup>169</sup>, dans le processus d'évolution des idées : la grande Robe était discréditée de toute capacité à s'élever à une véritable doctrine parlementaire, parce qu'elle était jugée "révolutionnaire", sans doute, à ses heures, mais "rétrograde"<sup>170</sup>. On ne trouva moyen d'apprécier ce courant de pensée qu'en perspective, à travers la pensée individuelle de tel ou tel magistrat ou dynastie parlementaire<sup>171</sup>, ou encore par ricochet, grâce aux jugements portés par des contemporains, parfois célèbres détracteurs<sup>172</sup>. Autour des années 1960, Jean Egret tentait de réagir à ce qu'il interprétait comme une attaque injustifiée à l'encontre du Parlement<sup>173</sup> : posant l'alternative du triomphe d'une magistrature soucieuse de bien public ou de l'apologie du "coup de force de 1771" contre la résistance "sournoise de privilèges personnels ou corporatifs", cet auteur concluait son étude par ces affirmations complémentaires :

---

Dans *Le devoir de révolte* (Paris, Fayard, 1989), Arlette Jouanna remarque que le terme "constitution", au singulier, associé à celui d' "État", apparaît pour la première fois en 1591 dans un traité anonyme, émanant, selon elle, du milieu des "Politiques" (cf. ch. XI : "Les lois du royaume : une "constitution" pour le pays", p. 316).

<sup>169</sup> Aucun parlementaire, autre que le célèbre Bordelais, parmi les "grands penseurs" qu'étudiait, par exemple, Jean-Jacques Chevalier (*Les grandes œuvres politiques de Machiavel à nos jours*, Paris, A. Colin, 1949) ou la classique *Histoire des idées politiques* de Marcel Prélot (Précis Dalloz).

<sup>170</sup> Cf. Roland Mousnier, *La Plume, la faucille et le marteau*, *op. cit.*, p. 52-53.

<sup>171</sup> Le propos est diffus, par exemple, dans le livre de Jean-François Solnon, *Les Ormesson. Au plaisir de l'Etat*, Fayard, Paris, 1992 ; plus accentué dans Joël Cornette, *La mélancolie du pouvoir. Omer Talon et le procès de la raison d'État*, Paris, Fayard, 1998 ; c'était un des objectifs prioritaires de ma biographie du *Chancelier Henri-François d'Aguesseau. Monarchiste et libéral*, Paris, Publisud, 1996.

<sup>172</sup> Cf. Jean-Pierre Brancourt, *Le duc de Saint-Simon et la Monarchie*, éd. Cujas, Paris, 1971, p. 35 et s.

<sup>173</sup> Une réflexion élaborée à partir de 1942, sur la base de sa thèse, *Le Parlement de Dauphiné et les affaires publiques dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle* (Arthaud, Paris, Grenoble, 1942, 2 vol. ) et nourrie de nombreux articles sur la magistrature (entre autres "Le procès des Jésuites devant les Parlements de France (1761-1770)", *Revue historique*, 1950, t. 204, p. 1-27 ; "L'aristocratie parlementaire française à la fin de l'Ancien Régime", *ibidem*, 1952, t. 208, p. 1-14 ; "Malesherbes, Premier Président de la Cour des Aides de Paris, au XVIII<sup>e</sup> siècle", *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1956, p. 97-119. Jean Egret a synthétisé sa réflexion dans son *Louis XV et l'opposition parlementaire*, déjà cité.

premièrement, que “ les Parlements n’ont pas trompé l’opinion ” dont ils n’ont été que “ les serviteurs souvent défaillants ” ; deuxièmement qu’ils “ ne furent que les représentants de fortune des Français mécontents ” dans une absence *quasi* totale de “ principes d’action ” ; qu’enfin le drame vint essentiellement de l’incapacité de Louis XV à trouver le ton juste, celui d’Henri IV<sup>174</sup> ! Ce faisant, Jean Egret contribue en réalité à vider la pensée parlementaire de toute originalité doctrinale, philosophique ou politique. A l’inverse, à peu près dans les mêmes années, les travaux de M. Michel Antoine<sup>175</sup> exposaient, à travers les développements de la monarchie administrative, le caractère inévitable, d’une part, de l’affrontement des forces “ nostalgiques ”<sup>176</sup> (parlementaires) et modernisatrices (royales), d’autre part, du “ coup de Majesté ”<sup>177</sup> comme dernière chance de “ libération de l’État ”<sup>178</sup>. En somme, c’était, avec l’arrière-pensée des causes de la Révolution française, un débat spécifiquement franco-français. Lorsque des recherches récentes portèrent sur la pensée de la magistrature prise dans son ensemble, ce fut souvent, pour le XVIII<sup>e</sup> siècle en tout cas, par le biais d’un thème proche du politique mais non directement lié aux interrogations classiques de la philosophie politique, au premier chef le gallicanisme<sup>179</sup>, par exemple, ou le jansénisme<sup>180</sup>, ou encore les

---

<sup>174</sup> Les précédentes expressions sont citées de Jean Egret, *Louis XV et l’opposition...*, p. 230-231.

<sup>175</sup> Cf. la bibliographie des travaux de M. Antoine, dans *Etudes sur l’Ancienne France offertes en hommage à Michel Antoine*, École des Chartes, Paris, 2003, p. 9-14 ; en particulier, *Le dur métier de roi. Études sur la civilisation politique de la France d’Ancien Régime*, Paris, P.U.F., 1986.

<sup>176</sup> Cf. M. Antoine, “ Nostalgie de la Fronde et opposition parlementaire sous Louis XV ”, *Recueil d’études en hommage à Lucien Musset*, Caen, 1990, *Cahiers des Annales de Normandie*, n° 23, p. 481-491.

<sup>177</sup> M. Antoine, *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989, p. 928 et 935.

<sup>178</sup> *Ibidem*, p. 927.

<sup>179</sup> Cf. Préclin et Jarry, *Les luttes politiques et doctrinales aux XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles*, coll. Fliche et Martin, *Histoire de l’Eglise*, t. 19, 2 vol., 1955-56. Plus récemment les travaux de Jean-Louis Gazzaniga ou de Jacques Krynen ont inauguré pour le XV<sup>e</sup> siècle des pistes très riches créant le même lien gallicanisme et pensée parlementaire (cf. J. Krynen, “ Le roi “ très chrétien ” et le rétablissement de la Pragmatique Sanction. Pour une explication du gallicanisme parlementaire et de la

finances<sup>181</sup>. Selon les points de vue exprimés, la nature politique du Parlement se mesurait soit à sa capacité – plutôt à son incapacité – à concrétiser les aspirations à la Liberté<sup>182</sup>, soit à son acharnement “obstiné” et “indocile” à s’emparer des prérogatives de la souveraineté<sup>183</sup>. L’appréciation et les divergences des historiens portaient sur le contenu même de la doctrine du Parlement, mais l’opposition grandissante de celle-ci à l’affirmation moderne de la souveraineté monarchique restait une donnée commune, le pivot de l’analyse, rarement remis en cause<sup>184</sup>. Il est vrai que les parlementaires furent les premiers à réduire leur place politique dans le royaume à ce rôle d’“opposition de Sa Majesté”. On n’en veut pour preuve que les titres qu’ils donnèrent eux-mêmes aux nombreux recueils qu’ils faisaient constituer à partir des registres de la cour pour conserver la mémoire de leur histoire politique, par exemple, ces “*Arrests et relations des rudes*

---

politique religieuse de Louis XI”, dans *Eglises et pouvoirs politiques, Actes des journées internationales d’histoire du droit, Angers, 1985*, Angers, 1987, p. 135-189).

<sup>180</sup> Après les pistes classiques ouvertes par Préclin et Jarry (voir ci-dessus), la question a été profondément renouvelée par les travaux de D. Van Kley (entre autres *The jansénists and the Expulsion of the Jesuits from France. 1757-1765*, Yale University Press, 1975), la thèse de Catherine L. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse de l’E.H.E.S.S. (1995), Paris, Gallimard, 1998, 710 p. et le livre de Monique Cottret, *Jansénismes et Lumières. Pour un autre XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1998. On trouve dans *Jansénisme et Révolution* (dir. C. Maire, actes du colloque de Versailles, 13-14 oct. 1989, *Chroniques de Port-Royal*, Paris, 1990, 290 p.) des contributions importantes sur cette question.

<sup>181</sup> Joël Félix, *Finances et politique au siècle des Lumières. Le ministère L’Averdy, 1763-1768*, Paris, 1999.

<sup>182</sup> La comparaison avec le rôle de son homonyme anglais dans l’évolution politique de l’Angleterre aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles conduisit l’historiographie libérale, dès le XIX<sup>e</sup> siècle, à déplorer les rendez-vous manqués du Parlement de Paris. Taine, pour sa part, tout en affirmant que “la querelle du Parlement et de la Cour sera l’une des flammèches qui provoqueront la grande explosion finale”, estime que l’opposition parlementaire ne représentait pas en elle-même une puissance révolutionnaire parce que “le parlementaire, conservateur par état, aurait horreur de renverser l’ordre établi”.

<sup>183</sup> Les Parlements “constituaient”, écrit Roland Mousnier, “un corps qui avait atteint son apogée [au XVII<sup>e</sup> siècle], qui allait peu à peu rendre de moins en moins de services effectifs au royaume” (*op. cit.*, p. 54).

<sup>184</sup> On trouve l’une des rares expressions de nuances à apporter dans l’opposition entre le Parlement et la Monarchie dans J.-M. Carbasse *et alii*, *La Monarchie française du milieu du XVI<sup>e</sup>...*, *op. cit.*, p. 219, à cela près cependant que les auteurs affirment, conformément à l’historiographie classique, que “c’est seulement au XVIII<sup>e</sup> siècle

*traitements que les Roys ont fait aux Parlemens*”<sup>185</sup>. Le caractère univoque de la pensée parlementaire a pu aussi être l’objet de discussions et de nuances tardives : l’accès au cœur des débats de l’auguste assemblée grâce à quelque “porte-plume”<sup>186</sup> aussi zélé qu’improvisé<sup>187</sup>, la révélation ainsi faite du “verbe du Parlement”<sup>188</sup>, donne la mesure de conflits internes<sup>189</sup> jusque-là sous-estimés. Il devenait d’autant plus difficile de définir une quelconque “idéologie” parlementaire<sup>190</sup>. Mais en fin de compte, pour tous, l’histoire politique du Parlement de Paris s’obscurcissait d’un voile de deuil.

### ***Le Parlement et l’histoire du droit : l’œil du juge et du sociologue***

Lorsqu’en juristes, les historiens se penchent sur le Parlement et scrutent l’institution, ils mettent en lumière son extraordinaire activité judiciaire. “Nulle part”, écrivait Chéruef, “on ne trouve un corps de

---

qu’ils [les parlements] prétendent représenter la Nation, et leur opposition, après le milieu du siècle, prendra alors un tout autre tour”.

<sup>185</sup> BnF., ms Cinq Cents de Colbert, n° 213, f° 138.

<sup>186</sup> Expression empruntée à M. Robert Descimon.

<sup>187</sup> C’est le rôle de Jean Le Boindre dans les événements de 1648 à 1653 (cf. R. Descimon, *Un destin de vaincu (Débats du Parlement..., op. cit., t. I, p. 371)*, ou bien encore de Jean Gilbert Delisle à partir de 1715. Voir *infra*.

<sup>188</sup> Orest Ranum, introduction à Jean Le Boindre, *Débats du Parlement..., op. cit., t. I, p. 7* : les *Débats* permettent aux magistrats d’autrefois de nous parler “en direct” (p. 8).

<sup>189</sup> Cf. Isabelle Storez-Brancourt, introduction au même, t. II. Voir aussi le *Journal du Parlement* de Delisle, *infra*.

<sup>190</sup> Si le mot n’existe pas en vérité dans les dictionnaire d’Ancien Régime, son usage prend le risque de l’anachronisme. A reprendre l’étymologie de ce mot devenu aujourd’hui si commode, on doit admettre sa signification première de “système rationalisé d’idées”. Or si le mot “système” n’apparaît justement dans quelques titres remarquables (*Le Système de la Nature*) qu’au XVIII<sup>e</sup> siècle, c’est qu’il résulte d’une démarche philosophique dont les présupposés ne se rencontrent aussi qu’au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il n’y a, à mon sens, pas plus d’ “idéologie” parlementaire qu’il ne peut y avoir “d’idéologie monarchiste” avant la Révolution, du moins avant 1750. Utilisant le terme dans son titre, “Constitutionnalisme et idéologie de Robe”, Francesco Di Donato s’empresse de préciser son propos : “les principaux aspects de la *forma mentis* complexe qui caractérisait les grands magistrats” (cf. *Annales H.S.S.*, juillet-août 1997, n° 4, p. 821). “Forme d’esprit”, certes, qui prédisposait les magistrats à des combats communs, mais F. Di Donato souligne justement le tournant que représentent les années 1753-1765.

magistrature qui ait aussi mérité du pays ”<sup>191</sup>. Cinq siècles durant, cette compagnie d’officiers fut exceptionnelle, par son nombre, par sa science, par sa constance, par son travail, par son prestige. Lorsqu’ils s’appliquèrent à examiner son activité judiciaire, les chercheurs durent d’abord reconstituer la forme de ce tribunal et son évolution, ses procédures, et enfin, en identifiant si possible chacun de ses acteurs, sa justice. Les sources n’en pouvaient être que les pièces des procès, les décisions et les arrêts, c’est-à-dire, au premier chef, ce fonds monumental de la série X des Archives nationales. Classé en quatre séries, très inégales, cotées X<sup>1</sup>, X<sup>2</sup>, X<sup>3</sup> et X<sup>4</sup>, le fonds est ainsi respectivement la mémoire de la justice civile et criminelle, celle des Requêtes du Palais<sup>192</sup>, enfin de l’activité de la chancellerie du Palais, dite “ Petite ” chancellerie. Chacune des séries est subdivisée en deux (A ou B)<sup>193</sup> selon qu’il s’agit de registres<sup>194</sup> ou de minutes<sup>195</sup>, et l’ensemble ne

<sup>191</sup> A. Chéruef, *Dictionnaire historique des institutions...*, *op. cit.*, p. 951.

<sup>192</sup> A ne pas confondre avec les Requêtes de l’Hôtel du Roi, les Requêtes du Palais étaient l’organe judiciaire (successivement une, puis deux, puis de nouveau une chambre) du Parlement qui, à l’origine, avait été créé pour *ouïr les requêtes*, c’est-à-dire recevoir, examiner et instruire les demandes adressées à la justice personnelle du roi ; avec le temps, cette juridiction était devenue la première instance, avec appel au Parlement, pour “ les causes civiles, personnelles, possessoires et mixtes des privilégiés qui avaient droit de *committimus* au grand ou au petit sceau ” (R. Mousnier, *Les institutions de la France...*, t. II, *op. cit.*, p. 299).

<sup>193</sup> La série civile X<sup>1</sup> comporte trois sous-séries, X<sup>1A</sup>, X<sup>1B</sup>, X<sup>1C</sup>, cette dernière étant constituée d’un ensemble de 264 pièces ou faux registres des accords passés par devant le Parlement.

<sup>194</sup> De *registus* (= inscrit), le registre est tout livre public (ou privé) où l’on inscrit certains faits et actes dans le but explicite d’en conserver la mémoire. Ceux du Parlement sont pour la plupart sur parchemin, mais des sous-séries, sans doute jugées moins “ nobles ”, étaient sur papier (par exemple, les registres des conclusions du procureur général). A. Grün a d’ailleurs montré les sens différents que prenait ce mot “ registre ” dans la pensée et dans le discours des magistrats du Parlement pour qui le registre était aussi bien une réalité morale (la “ mémoire ” du Parlement) qu’une réalité matérielle elle-même complexe (cahiers ou feuilles de papier sur lesquels étaient consignés les arrêtés et décisions de la cour sur le moment – on les appelait “ manuels ” – ou cahiers de parchemin que l’on reliait en ces gros livres que nous conservons encore aujourd’hui).

<sup>195</sup> Ce sont, en principe, tous les actes originaux de justice (ou notariés) qui restent en dépôt entre les mains d’un officier public, et dont il ne peut être délivré que des copies (grosses ou expéditions) ou des extraits. En pratique, les cartons de minutes du Parlement contiennent en général tous les papiers qui ont été conservés de l’activité du Parlement, y compris les originaux de lettres adressées aux magistrats, des feuilles de conseil, etc. qui ne sont pas à proprement parler des minutes.



représente pas moins de 25652 “ articles ”, registres ou cartons, d’après le *Répertoire numérique* qui en a été établi dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>196</sup>. Les historiens se heurtaient ainsi, d’emblée, à une masse énorme, “ décourageante même pour le chercheur ”<sup>197</sup>. L’organisation des archives civiles et criminelles, dès l’Ancien Régime, en séries secondaires dont l’actuelle structure du fonds est héritière, est loin de simplifier leur utilisation : le fonds civil, sans doute le plus complexe, est, par exemple, subdivisé en registres des *Jugés*, des *Plaidoiries*, du *Conseil*, du *Conseil secret*, des *Ordonnances et lettres patentes*, etc..., une classification qui repose sur la procédure, mais dont les clés ne peuvent être vraiment comprises que par l’analyse du fonds lui-même<sup>198</sup>. Alphonse Grün, en 1863, avec le soin de l’archiviste compétent et la science du juriste averti, en présenta l’histoire et les composantes pour guider l’exploration de ce labyrinthe<sup>199</sup>, mais, déplorant l’absence d’inventaires détaillés, il soulignait la difficulté d’exploitation d’une telle masse archivistique : la série X, disait après lui Denis Richet, “ est aussi riche en renseignements que difficile d’accès, en l’absence de répertoire détaillé ”<sup>200</sup>. En un siècle et demi de recherche, on a trouvé bien des choses en effet, à condition toutefois de contourner, dans de très nombreux cas, l’obstacle que représentaient ces fameux cinq (?) millions d’actes conservés. A l’exception de quelques “ pèlerins ”, tel

---

<sup>196</sup> Ministère de l’Instruction publique et des Beaux Arts. Archives Nationales. *Répertoire numérique des Archives du Parlement de Paris. Série X*, établi par É. Campardon, Paris, Librairie Charles Delagrave, 1889, 257 pp.

<sup>197</sup> Cf. Elizabeth A. R. Brown, “ Le greffe civil du Parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle. Jean du Tillet et les registres des plaidoiries ”, *Bibliothèque de l’école des Chartes*, année 1995, vol. 153, n° 2, p. 325-372, p. 327.

<sup>198</sup> Cf. l’indispensable chapitre de Monique Langlois dans le *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l’Ancien Régime*, p. 65 à 161 (Paris, 1958). Voir aussi la très utile introduction de la thèse de L. de Carbonnières, *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle*, « Histoire et archives », Librairie H. Champion, Paris, 2004.

<sup>199</sup> Cf. Adolphe Grün, *Notice sur les archives du parlement de Paris*, 1863, dans : *Actes du Parlement de Paris*, par E. Boutaric, t. I <sup>(1)</sup>, p. CXIII (I-CCXC).

<sup>200</sup> Cf. Denis Richet, *Une famille de robe : les Séguiers avant le chancelier*, dans *De la Réforme à la Révolution : études sur la France moderne*, éd. André Berelowitch et al., Paris, 1991, p. 303.

Edouard Maugis ou Félix Aubert, nombreux furent ceux qui succombèrent à la tentation de recourir à des sources parallèles, sélectives, plus accessibles dans le fond comme dans la forme : les recueils des arrêtistes ou de jurisprudence, les copies tardives des XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles qui forment l'essentiel de la série U des Archives nationales et dont disposent en outre, non seulement toutes les bibliothèques parisiennes, mais aussi celles de province<sup>201</sup>. Certains auteurs, tel Ducoudray, se sont sagement contentés de ces sources tout en permettant ainsi au public d'acquérir les bases nécessaires à des avancées plus significatives dans les sources authentiques. Parce que le Moyen Age était le temps de la naissance de l'institution et parce que le nombre des affaires était naturellement à proportion du développement géographique, institutionnel et social du domaine royal, peut-être aussi parce que le XIX<sup>e</sup> redécouvrait cette période " gothique " tant méprisée des classiques et des Lumières, les travaux les plus nombreux ont été réalisés sur l'âge médiéval du Parlement : dans la foulée des précurseurs, Monsieur Jean Hilaire a tenu à souligner l'audace de deux " pionniers " de la recherche en ce domaine, les professeurs Raoul Van Caenegem et Pierre-Clément Timbal, l'un et l'autre ayant ouvert, pour le Moyen Âge, la voie à une exploitation non plus seulement qualitative, mais aussi

---

<sup>201</sup> A la Bibliothèque Nationale de France, ce sont les fonds pléthoriques de Colbert, Harlay, Lamoignon, Fouquet, Dupuy, Verthamon, Moreau, etc., les copies de la collection Le Nain principalement (cf. H. Omont, *Inventaire sommaire de la collection du Parlement conservée à la Bibliothèque Nationale*, Paris, 1891) ; à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, on trouve 51 volumes d'extraits, parfois, il est vrai, " copie de copies ", sans compter les recueils d'arrêts ou de procès, ainsi que des " tables des registres " de l'avocat Vincent, ou ce " répertoire, abrégé en ordre alphabétique... " du XVII<sup>e</sup> siècle), à l'Arsenal, dans les bibliothèque de l'Institut, de l'Assemblée Nationale, du Sénat, les collections de copies d'arrêts sont aussi nombreuses. Pour la province, les références données par Michel Popoff dans son *Index général des manuscrits décrits dans le Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France* (éd. Références, 7/III, 1993, p. 1473) permettent de compter au moins quarante et un dépôts dans lesquels se trouvent des copies d'arrêts ou des pièces concernant le Parlement de Paris. La *British Library* elle-même conserve, sous les cotes Add 11447 à 11462, seize volumes in-folio d'extraits des registres du Parlement de Paris, et un volume supplémentaire coté Add 18790.

quantitative des archives du Parlement de Paris<sup>202</sup>. Le second osait, en 1953, attacher une équipe de recherche à l'analyse et à l'indexation des registres médiévaux et en tirer des ouvrages remarquables sur la justice civile et criminelle du Parlement médiéval<sup>203</sup>. Les archives, même dans la série X, se trouvaient limitées pour cette époque à un ensemble de registres relativement peu nombreux<sup>204</sup>, souvent registres de minutes, tandis que l'inflation des sources à partir du XVI<sup>e</sup> siècle se faisait exponentielle<sup>205</sup> : malgré l'incendie des minutes en 1618, malgré les aléas de la conservation des registres<sup>206</sup>, l'époque moderne décourageait toute tentative d'exploitation continue hors de la patiente investigation par sondage ou du hasard d'un dépouillement heureux<sup>207</sup>. Aussi les auteurs soulignaient-ils les embûches d'un plongeon inexpérimenté dans les fonds du Parlement et multipliaient-ils les conseils d'orientation<sup>208</sup>, mais de méthode, en vérité il n'y en a pas sauf "à tourner feuille après

<sup>202</sup> Jean Hilaire, "Recherches sur le fonds du Parlement de Paris : à propos des appels flamands...", art. cité de la *R.H.D.*, n°2, 2004, p. 263-279.

<sup>203</sup> Cf. P.-C. Timbal (avec la collaboration de M. Gilles, H. Martin, J. Metman, J. Payen et B. Poussin), *La guerre de Cent Ans vue à travers les registres du Parlement (1337-1369)*, C.N.R.S., 1961, 560 p. ; P.-C. Timbal (avec la collaboration de J. Metman et H. Martin), *Les obligations contractuelles dans le droit français des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles d'après la jurisprudence du Parlement*, C.N.R.S., 2 vol., 1973 et 1977. Voir aussi les conditions de l'élaboration et de la mise à jour du *Thésaurus d'histoire médiévale* et les nombreux articles issus des travaux du C.E.H.J. en annexe.

<sup>204</sup> Pour un Moyen Age que l'on arrêterait en 1492, le nombre de registres de la série civile est de 273 articles pour un total de 9810.

<sup>205</sup> Le nombre des registres aurait été d'environ 160 au moment où Du Tillet prenait ses fonctions et de 340 au moment de sa mort. Cf. E.A.R. Brown, "Le greffe civil du Parlement...", art. cité, p. 327.

<sup>206</sup> Vers 1760, Jacob-Nicolas Moreau écrit à Bertin un mémoire "sur l'état actuel du dépôt du greffe criminel du Parlement et sur les opérations qui seroient à faire pour le rétablissement des Registres détériorés ou adhérens, l'arrangement et la conservation des Registres, titres et pièces qui y sont" dans lequel il déplore la perte de "plus de 45 années de registres en différens temps surtout sous Charles 9, Henry 3 et Henry 4". BnF, cabinet des manuscrits, coll. Moreau, n° 344, f° 2 et 3.

<sup>207</sup> René Filhol ("Les archives du Parlement de Paris, source d'histoire", *Revue historique*, t. 198, 1947, p. 40-61) a insisté sur les difficultés d'exploitation des registres : les chercheurs l'ont fait, remarquait-il, "timidement, [...] attirés par les nécessités d'une recherche précise et bien vite, après avoir trouvé ou inutilement cherché le renseignement désiré, sont repartis vers d'autres continents" (p. 40). Elizabeth A.R. Brown remarque, pour sa part : "Des recherches sérielles sur des sujets précis sont encore aujourd'hui impossibles dans les registres des plaidoiries civiles" ("Le greffe civil...", art. cité, p. 330).

feuille, à suivre les indices qui mènent des registres des plaidoiries civiles à ceux du conseil, puis à nouveau aux plaidoiries avant de passer aux registres criminels et de là encore aux plaidoiries civiles<sup>209</sup> ! Il y eut, il y a toujours pourtant des curieux, des audacieux et des obstinés, ce qui explique “une précieuse moisson”<sup>210</sup>, une foison d’ouvrages reposant sur l’étude de ces archives<sup>211</sup>. On comprend néanmoins pourquoi les travaux ont porté principalement sur le plus “spectaculaire” de l’action du Parlement, le criminel. Peut-être aussi les études ont-elles été spontanément orientées par les jugements portés à la fin de l’Ancien Régime et par les débats ouverts au XVIII<sup>e</sup> siècle par les aspirations à de profondes réformes de la justice ? Les critiques de Voltaire, par exemple, à propos de la justice pénale de son temps, autour de quelques grandes “affaires” que son talent littéraire, sa fougue – et ses partis pris – gravèrent dans les mémoires jusqu’à notre époque, ne sont pas restées sans conséquences, même si elles révèlent, à l’analyse, une connaissance plus qu’approximative de la procédure<sup>212</sup>.

Les conclusions de cette historiographie mettent en lumière le rôle juridictionnel éminent que le Parlement a joué, sa contribution à la régulation de la société française et à sa modernisation. Elles ont permis aussi de redresser des erreurs, de renverser des préjugés, d’écarter un peu la légende noire de la justice d’Ancien Régime, mais ces travaux – trop sérieux, trop savants peut-être – tardent à pénétrer une opinion satisfaite de lieux communs. Si toutefois l’on reconnaît l’immense valeur de la justice parlementaire, cette historiographie permet-elle de résoudre, à propos du Parlement, l’antinomie entre justice et politique ? Le cloisonnement encore sensible des recherches tend à accréditer une idée

---

<sup>208</sup> Cf. Jean Hilaire, “ Perspectives et méthodes de la recherche dans les archives judiciaires ”, *Histoire et archives*, n°1, jan-juin 1997, p. 17-32.

<sup>209</sup> E.A.R. Brown, “ Le greffe civil du Parlement... ”, art. cité, p. 330.

<sup>210</sup> *Ibidem*.

<sup>211</sup> Voir chapitre suivant.

<sup>212</sup> Dominique Inchauspé, *Voltaire et l’affaire Sirven*, Paris, Albin Michel, février 2004.

simple : lorsque le Parlement s’occupe de politique, “ empiètement ” insupportable sur les droits du souverain, il ne juge plus, donc il sort de son centre – suivant le mot du terrible duc de Saint-Simon qui, en la circonstance, perdait tout sang-froid – et il devient “ mauvais ”, malfaisant à la société comme au pouvoir. Lorsqu’il est “ sage ”, il juge, et alors, n’en déplaît à Voltaire, il juge plutôt avec efficacité. Ainsi, tandis que la recherche s’acharnait, avec des résultats parfois inattendus, à faire sur pièces “ authentiques ” la preuve – ou la contre-preuve – de ce que notre “ Philosophe ” dénonçait dans la justice criminelle – obscurantisme, dévoiement de la procédure, inhumanité de la question, arbitraire des juges, etc. –, les attaques fulgurantes de ses pages écrites au vitriol tendaient à accrédi-ter l’incapacité grandissante d’un Parlement accaparé par d’égocistes et stériles revendications politiques.

Cette schématisation volontairement provocatrice est destinée à introduire une voie moyenne entre histoire politique et histoire du droit, celle d’une recherche qui démontrerait l’aptitude du Parlement à “ faire de la politique ” en jugeant, qui examinerait la force politique qu’a été cette grande institution dès le Moyen Age en raison même de la justice qu’elle rendait. La publication sous l’impulsion de R. Van Caenegem des *Arrêts et jugés du Parlement de Paris sur appels flamands conservés dans les registres du Parlement*<sup>213</sup> et la récente *Introduction historique* de Serge Dauchy<sup>214</sup>, qui l’accompagne, répond déjà à cette problématique : comme le résume fort justement le Professeur Jean Hilaire, il s’agissait “ d’éclairer l’histoire institutionnelle en partant de l’étude quantitative de la jurisprudence civile ”<sup>215</sup>. La recherche devait

<sup>213</sup> Sous l’égide de la *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, 3 tomes, 1966-2002.

<sup>214</sup> Serge Dauchy, Daniël Lambrecht et Hilde de Ridder-Symoens, *Introduction historique, Index des matières et Index des noms de lieux et de personnes*, t. IV des *Appels flamands...*

<sup>215</sup> Jean Hilaire, “ Recherches sur le fonds du Parlement... ”, art. cité de la *R.H.D.*, n° 2, 2004, p. 267.

conduire ainsi à une réévaluation des rapports entre “ particularismes ” et “ souveraineté ” aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, à établir que “ le poids des conseillers politiques du prince et des juristes formés aux droits savants [...] primordial dans le développement et l'évolution du droit public ” ne devait pas occulter l'importance du rôle tenu par le Parlement : l'étude du contentieux et de la procédure utilisés comme source de l'histoire politique et du droit public révèle par “ l'utilisation des concepts de *souveraineté* et d'*utilité publique* ” la participation du Parlement à la “ création d'un État de droit ”<sup>216</sup>. En d'autres termes, il s'agissait pour ma part de tenter de prouver également qu'en étant “ la Justice du Roi ”, le Parlement a aussi joué un rôle politique autre que de simple opposition à la Monarchie. Un choix a été opéré dans ce but, celui de la problématique de l'exil du Parlement, qui permettait en outre le traitement des archives authentiques de la cour, sur des séries relativement limitées, à partir de son activité judiciaire durant les périodes où elle fut transférée à l'extérieur de Paris. Dans la perspective évoquée déjà d'“ entrer ” dans les archives du Parlement de Paris, le point de départ de ce projet a été, du fait de l'exhumation et de l'analyse comparative de volumes des séries U et X des Archives nationales, la mise en lumière d'une activité judiciaire jusque-là ignorée (1652) ou simplement sous-estimée (1720) de ces “ Parlement en exil ”. Une réflexion générale sur les aspects politiques et judiciaires de la translation du Parlement m'a été alors suggérée par la coïncidence de mes propres recherches avec les travaux d'indexation, d'analyse et de réflexion de deux membres permanents du Centre d'Histoire d'Étude Juridique, sur les registres du Parlement de Poitiers de 1418 à 1436, d'une part<sup>217</sup>, et sur la série du Conseil du Parlement de Tours de 1589 à

---

<sup>216</sup> *Ibidem*, p. 269.

<sup>217</sup> Travaux et recherche de Mme Monique Morgat-Bonnet dont les préalables ont été publiés dans *Le Parlement de Paris au fil de ses archives*, actes de la journée d'études du 22 mars 2002 organisée par le C.E.H.J., éd. *Histoire et archives*, n° 12, 2<sup>e</sup> semestre 2002, Librairie Honoré Champion, 2003, p. 139 à 192.

1594, d'autre part<sup>218</sup>. Mmes Monique Bonnet et Sylvie Daubresse m'ont apporté ainsi l'éclairage de leurs recherches et, au fil des jours, les appoints de leurs compétences juridiques ou paléographiques. Enfin, ce projet n'aurait pu aboutir sans l'appui et la bienveillance des responsables de la Section Ancienne des Archives nationales, soucieuses d'affermir les liens institutionnels avec le C.E.H.J., et sans l'aide incidente mais fréquente des autres membres de l'équipe, tant sur le plan juridique (Mme Claudine Bloch, MM. Carbasse et de Carbonnières), bibliographique (M. Philippe Paschel), que sur le plan technique et informatique (Mme Denise Lemaire). Que tous soient ici profondément remerciés.

---

<sup>218</sup> Travaux et recherche de Mlle Sylvie Daubresse, à paraître. Synthèse des premiers résultats de ce projet dans Jean Hilaire, "Recherches...", art. cité de la *R.H.D.*, n° 2, 2004, p. 276-278.

## INTRODUCTION

### *Le projet et les instruments de recherche*



## 1

*Au pays des sources :*  
**QUESTION DE METHODE**

*I - Le sujet*

L'origine de cette recherche réside dans l'exhumation du volume U 746 des Archives nationales, intitulé *Registre contenant tout ce qui s'est fait et passé au Parlement tenu à Pontoise commençant le sixiesme aoust mil six cens cinquante deux et finissant le dix neufviesme octobre audit an*. C'était une copie du XVIII<sup>e</sup> siècle, de la main du commis au greffe du Parlement, Jean-Gilbert Delisle. Après un tour d'horizon dans la bibliographie de la Fronde, on pouvait constater qu'aucun auteur n'avait exploité les ressources de ce recueil<sup>219</sup> et que l'on était à mille lieues d'imaginer que ce « Parlement tenu à Pontoise » eût pu exercer une quelconque justice selon les formes et les usages du Parlement de Paris. L'historiographie s'en tenait au fait qu'une poignée de magistrats s'étaient installés là pendant les trois derniers mois de la Fronde parisienne, en 1652, pour marquer leur obéissance au Roi et leur lassitude du désordre<sup>220</sup>. Le document de la série U mettait au contraire

---

<sup>219</sup> A. Lloyd Moote, en revanche, fait référence à une autre copie de ce « registre », le ms. fr. 21307 de la BnF (*The Revolt of the Judges, op. cit.*, p. 349). Nous y reviendrons ultérieurement.

<sup>220</sup> Un seul article spécialisé est consacré aux magistrats de Pontoise : il s'agit d'une communication d'Orest Ranum intitulée « Le parlement de Pontoise : la question de la robe rouge » (Actes du 33<sup>e</sup> congrès annuel de la *North American Society for Seventeenth-Century French Literature*, Arizona State University Tempe, May 2001 (tome 2), édités par David Westel et Frédéric Canovas avec la collaboration de Christine Probes et de Buford Norman). Le sujet porte évidemment, à l'occasion de la

en évidence une véritable activité judiciaire. Comme en ces pays de Causse noirs, la source était rare. Elle laissait deviner un original, profondément enfoui sous les strates du temps passé.

Parallèlement, le registre pour l'année 1720 des conclusions du Procureur général<sup>221</sup>, dans la série X des Archives nationales dont j'entreprendais l'analyse vers la même époque, livra le détail d'une activité judiciaire effective, à Pontoise aussi, lorsque le Parlement avait été contraint d'y résider dans l'été de cette année-là. La vérification aussitôt opérée dans les autres séries des registres du Parlement de Paris, civils et criminels, révéla la continuation en ce lieu d'exil des procédures et des jugements entamés à Paris et détruisait l'affirmation classique de l'historiographie selon laquelle ce « Parlement de Pontoise » de 1720 n'avait été occupé qu'à des bagatelles et à des mondanités<sup>222</sup>. Il devenait possible, et indispensable, de retracer et d'évaluer la justice rendue par la cour déplacée en corps et d'ouvrir le sujet à l'interrogation fondamentale sur le degré de la perturbation engendrée par les exils dans la distribution de la justice.

L'élargissement à l'histoire générale des translations du Parlement de Paris provient d'un constat, celui de l'absence de toute étude sur ce sujet dans le panorama historiographique. Sur le triple plan historique, politique et judiciaire, les translations du Parlement n'ont fait l'objet d'aucun ouvrage de synthèse. Tel ou tel épisode avait pu retenir l'attention et susciter des travaux plus ou moins approfondis<sup>223</sup> : les

---

séance royale d'enregistrement des lettres de translation au château de Pontoise (6 août 1652), sur un point bien particulier du cérémonial parlementaire et sur la signification politique du port de la « robe rouge ».

<sup>221</sup> Arch. nat., X<sup>1A</sup> 8978, f° 219 sq.

<sup>222</sup> Sur le détail, voir *infra*.

<sup>223</sup> De tous les épisodes de translation, seul le Parlement de Poitiers a fait, jusqu'à présent, l'objet d'une thèse, mais en anglais : cf. Roger G. Little, *The Parlement of Poitiers. War, Government and Politics in France (1418-1436)*, London, Royal Historical Society, New Jersey, 1984. Voir aussi S. Dauchy « Le Parlement de Poitiers

aspects, les conditions et les retentissements du transfert de la cour y avaient trouvé une certaine place, mais n'avaient pas été associés aux phénomènes de même nature. Néanmoins, il ne m'était pas possible d'exploiter des travaux en cours au Centre d'Etude d'Histoire Juridique sur les Parlements de Poitiers et de Tours<sup>224</sup>. Outre que les conclusions n'en ont encore été données au public que très partiellement, ces analyses mériteront de trouver leur place à part entière dans un ouvrage collectif. Dans ces conditions, il me revenait de centrer le sujet sur la définition de la translation par déduction de cette réalité à partir des sources de l'époque moderne qui me fournissaient, par ailleurs, les éléments d'une histoire des exils des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

La *translation* d'un Parlement trouve sa définition le plus simplement du monde dans les dictionnaires du temps. Après Furetière<sup>225</sup>, l'*Abrégé du Dictionnaire universel françois et latin*, plus connu sous le nom de *Dictionnaire de Trévoux*<sup>226</sup>, indique à « Translation » : « transport, action par laquelle on fait passer une chose d'un lieu à un autre ; et il se dit dans les mêmes phrases que le verbe transférer, d'où il vient ». Suivent les emplois les plus fréquents : « *Translatio*. La translation d'un évêque, d'un concile, d'un siège de

---

(1418-1436), premier Parlement de province ou cour souveraine en exil ? », *Les Parlements de province*, textes réunis par J. Poumarède et J. Thomas, Toulouse, Framespa, 1996, p. 75-87. Sur le parlement de Tours, le vide historiographique est, comme pour Pontoise, à peu près complet. Le seul article récent est de Michel De Waele, dans le cadre de ses travaux de thèse sur le Parlement sous Henri IV ; il n'envisage strictement que le personnel de ce Parlement et n'aborde à aucun moment son activité judiciaire. Cf. « De Paris à Tours : la crise d'identité des magistrats parisiens de 1589 à 1594 », dans *Revue historique*, 1998-8, p. 549-577.

<sup>224</sup> Ces travaux reposent sur l'analyse, d'une part, des registres du parlement de Poitiers (X<sup>1A</sup> 9190 à 9201), d'autre part, sur la série du Conseil du parlement de Tours (X<sup>1A</sup> 9230 à 9240).

<sup>225</sup> Antoine Furetière, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois...*, nouvelle édition corrigée et augmentée, La Haye et Rotterdam, chez Arnout et Reiner Leers, M DC XCIV (1694), in-fol., p. 589. Tout en définissant, comme Trévoux, l'objet de la translation comme une « chose », Furetière donne, entre autres exemples, la translation « d'un siège de Justice, d'un parlement, d'un Empire ».

<sup>226</sup> Par M. Berthelin, éd. M DCC LXII (1762), Paris, in-4<sup>o</sup>.

Justice, d'un Parlement<sup>227</sup>, d'une fête. La translation de reliques, la translation de l'empire [...] »<sup>228</sup>. Du latin, *transfero* (*fers, fere, tuli, latum*), la translation est un transfert, un déplacement dans l'espace. Il y a de plus une nuance de passivité dans l'objet de la translation : Jean-Baptiste Denisart rédige ainsi sa définition : « On appelle en général *translation*, l'action par laquelle on *transfère* une chose d'un lieu en un autre »<sup>229</sup>. Comme toute « chose », l'institution ou la personne qui est transférée est privée de la liberté de décision, parfois de sa liberté pure et simple<sup>230</sup>. Pour tout un chacun, en effet, dans le cas du Parlement, le déplacement, toujours conçu comme temporaire, se fait *sur ordre*. Selon les circonstances, l'ordre peut venir de la cour elle-même ; la translation découle alors d'un arrêt généralement pris « toutes chambres assemblées ». Venant du Roi, la décision résulte d'une lettre, déclaration ou ordonnance enregistrée au Parlement à la requête du procureur général. Il faut remarquer que si Denisart s'étend sur plus de deux longues pages sur la translation « de Religieux d'un Ordre dans un autre », où l'on voit l'influence des circonstances particulières des travaux de la Commission des Réguliers, il ne dit pas un mot de la translation des cours de justice, à plus forte raison du Parlement. Ferrière, quant à lui, dans la *Nouvelle introduction à la pratique*<sup>231</sup>, ne donne pas d'article à ce mot. Pourtant, ni l'un ni l'autre ne pouvaient en ignorer les circonstances, ni les conséquences. Quelques précisions eussent été bienvenues, sans doute, car tous les déplacements en corps d'une compagnie d'officiers de justice ne répondent pas, bien sûr, à la définition de la translation. Il y eut dans l'histoire de la justice d'Ancien Régime, des mouvements géographiques de la magistrature d'une nature

---

<sup>227</sup> Souligné par nous.

<sup>228</sup> *Ibidem*, t. III, p. 879.

<sup>229</sup> J.-B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, Chez la Veuve Desaint, 7<sup>e</sup> édition, M DCC LXXI (1771), in-4<sup>o</sup>, t. IV, p. 749.

<sup>230</sup> Le *Dictionnaire* de Furetière cite d'ailleurs le cas de « la translation d'un prisonnier » (t. II, p. 589).

<sup>231</sup> Paris, M DCC LVIII, t. II.

toute différente : aussi la translation se distingue-t-elle, d'une part, des commissions extraordinaires de justice, d'autres part, des Grands Jours.

Les premières ont émaillé l'histoire judiciaire du XIV<sup>e</sup> siècle à la fin de l'Ancien Régime<sup>232</sup>. Elles connurent des moments de fièvre sous Louis XI, par exemple, sous François I<sup>er</sup>, à l'époque du gouvernement de Richelieu, entre autres ; le fameux procès Fouquet, jugé par la Chambre de Justice de 1661-1665<sup>233</sup>, appartient à l'histoire des commissions extraordinaires. Elles se tinrent fréquemment hors du Palais de la Cité et quelques-unes d'entre elles portent le nom du lieu où elles exercèrent la justice du Roi : ainsi en est-il de la « Chambre de l'Arsenal »<sup>234</sup> ou de celle des Grands Augustins<sup>235</sup>, par exemple ; certaines se tinrent à

---

<sup>232</sup> Parce que les commissions extraordinaires ont concerné au premier chef de grandes affaires criminelles ou des affaires d'État, la bibliographie qui développe leur histoire est d'abord constituée des ouvrages portant sur la justice criminelle d'Ancien Régime (A. Laingui, A. Lebigre ou J.-M. Carbasse, entre autres). Deux thèses très anciennes prétendent à la synthèse sur ce sujet : Jean Richou, *Histoire des commissions extraordinaires sous l'Ancien Régime*, Paris, 1905 ; C. Andrieu, *Les commissions extraordinaires sous l'Ancien Régime*, thèse dactylographiée, Paris, 1955.

<sup>233</sup> Cf. article « Chambres de justice » (J.-M. Carbasse) du *Dictionnaire du Grand Siècle* (p. 291-292), dir. F. Bluche, Paris, Fayard, 1990. La commission réunissait un total de trente commissaires.

<sup>234</sup> Le *Grand-Arsenal* ou *Arsenal du Roi*, depuis 1547, s'étendait le long de la rive droite de la Seine, de la rue du Petit-Musc à l'emplacement de la tour de Billy (enceinte de Charles V). Reconstitué sous Henri IV, il devint l'un des logements de Sully et fut embelli. Sous Louis XIV, il était un magasin d'armes et l'une des fonderies de la capitale. L'un des lieux privilégiés des chambres de justice, l'Arsenal servit de lieu de séance de la commission instituée en 1624 contre le surintendant de La Vieuville, laquelle poursuivit des travaux épisodiques à partir de 1628, principalement contre les ennemis de Richelieu.

<sup>235</sup> Couvent de l'ordre des ermites de Saint-Augustin, sis le long de la Seine (rive gauche) sur la section de quai construit en 1313 « rue de Seine allant aux Augustins » (aujourd'hui quai des Grands-Augustins, n° 55). C'était un très grand édifice reconstruit au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle sur l'emplacement d'un autre couvent de frères établi par Louis IX, en 1261. Il s'étendait, de l'Ouest à l'Est, de la rue de Nevers à la rue des Grands-Augustins, de la Seine, au Nord, à l'emplacement de la rue Christine, au Sud. La rue Dauphine fut construite, en 1607, à travers les jardins. Servant de collège à tous les religieux de l'ordre, ce couvent possédait de vastes bâtiments, et surtout l'une des plus grandes salles de la capitale, sans doute même la plus grande. Cela en faisait un lieu d'assemblée privilégié (assemblée du Clergé, chevaliers du Saint-Esprit) et un refuge idéal pour le Parlement qui y trouvait aussi une magnifique bibliothèque. On a là un haut-lieu de l'histoire de la France, néanmoins loti et démoli après la Révolution (1797) (cf. Jacques Hillairet, *Dictionnaire des rues de Paris*, 2 vol., t. I, p. 597-599). Outre la commission qui fit office de chambre des vacations, en octobre 1720, c'est aux Grands Augustins que se tint aussi la cour instituée par

Vincennes, d'autres à Versailles. Elles sont donc, pour la plupart, l'occasion d'un transfert de magistrats. Tous les rois procédèrent ainsi, occasionnellement, à la nomination par lettres de commission d'une justice d'exception, soit pour juger d'une personne en particulier<sup>236</sup>, soit pour juger d'un ensemble de cas<sup>237</sup>. C'est à ces dernières qu'est généralement attaché le nom de « chambres de justice », spécialement lorsque la monarchie dut procéder à l'apurement de son système financier : ces « rets »<sup>238</sup> qui plombaient l'administration du royaume s'étaient tissés sur le principe de la sous-traitance, rarement concurrencé par la régie ; les abus et critiques dont cette organisation était périodiquement l'objet donnèrent lieu à de vastes opérations judiciaires contre les financiers prévaricateurs dont les plus célèbres furent celles de 1661-1665<sup>239</sup> et de 1716<sup>240</sup>. Certaines de ces commissions restèrent dans les mémoires sous des appellations suggestives, telle cette « Chambre ardente » de l'Affaire des Poisons<sup>241</sup>. Ces juridictions relevaient par excellence du droit inaliénable que le Roi conservait de juger, elles étaient l'une des expressions de ce qu'il est convenu d'appeler la justice « retenue » du Souverain. Elles avaient pour rôle d'accélérer le processus judiciaire ou de le rendre plus spectaculaire, ou plus dissuasif. Elles sous-entendaient naturellement une défaillance supposée de la

---

commission, en 1753-54, pour exercer la justice en lieu et place du Parlement de Paris exilé et en grève.

<sup>236</sup> Jacques Cœur, par exemple, fut jugé par commission entre 1451 et 1453.

<sup>237</sup> La lutte anti-protestante, à la fin du règne de François I<sup>er</sup> et sous Henri II, fut saisie par des commissions du Parlement. Entre mars 1679 et 1682, les 442 accusés de l'Affaire des poisons furent traités aussi par commission.

<sup>238</sup> Cf. F.-X. Emmanuelli, *État et pouvoirs dans la France des XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. La métamorphose inachevée*, Paris, Nathan, 1992, p. 171.

<sup>239</sup> Elle prononça cent-soixante-quatre condamnations.

<sup>240</sup> R. Mousnier (*Les institutions de la France sous la monarchie absolue, op. cit.*, t. II, p. 469) ne s'intéresse presque exclusivement qu'à la justice financière.

<sup>241</sup> Daniel Dessert (article « Chambres ardentes » du *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, dir. L. Bély, PUF, 1996) dit que le nom vint de ce que la séance se tint dans une chambre entièrement tendue de noir et éclairée par des flambeaux. La dénomination de « chambre ardente » est employée presque indifféremment avec celle de « chambre de justice ». Elle ne peut manquer d'évoquer aussi le supplice du bûcher qui fut infligé tant aux condamnés pour hérésie, au XVI<sup>e</sup> siècle, qu'aux principaux condamnés de l'Affaire des poisons (22 février 1680).

justice ordinaire, lenteur, obstruction ou partialité. Pour cette raison, le Parlement de Paris, exprimant l'opinion commune de la magistrature, éprouvait une véritable méfiance, proche de la détestation, à l'endroit de ces juridictions, alors même qu'elles associèrent le plus souvent des officiers du Parlement, premier président en tête, à des membres du Conseil du Roi, conseillers d'État ou maîtres des requêtes de l'Hôtel du Roi, ainsi qu'à des magistrats d'autres cours souveraines. En une occasion fortuite, les *Débats du Parlement sous la Minorité de Louis XIV* se font l'écho du conflit larvé entre le Roi et le Parlement à ce propos. Les termes en sont si parlants qu'ils méritent une brève relation des faits.

Le 21 janvier 1651, le Parlement se mobilise, toutes chambres assemblées, à propos « de certaine commission extraordinaire adressée aux maîtres des requêtes, pour l'établissement d'une chambre au Louvre ». Il s'agissait d'y juger, en dépit de son privilège<sup>242</sup>, un secrétaire du Roi sur l'inculpation de falsification du sceau. L'émoi, affecté ou réel, des conseillers était extrême, car « cette affaire étoit de merveilleuse conséquence ». Il fallait de toute urgence mander les maîtres des requêtes de l'Hôtel afin qu'ils s'en expliquent, ou s'en dédisent. Pour trancher ce conflit de juridiction, l'on s'en remettait aux registres. Rejetant des précédents de 1391 et 1494, les conseillers du Parlement de Paris réclamaient l'application à la lettre des ordonnances de Blois et de 1648 lesquelles étaient « formelles pour rejeter toutes commissions extraordinaires ». A l'encontre même de la mémoire consignée dans leurs archives, les magistrats exhalaient leur indignation parce qu'ils « avoient juste soupçon que ces entreprises ne fussent suivies d'effets plus funestes pour faire revivre les violences que l'on avoit souffertes il y a 25 ans par l'établissement semblable de la chambre

---

<sup>242</sup> Privilège dit de *commitimus* qui rendait justiciable du Parlement en première instance.

de l’Arsenal que l’on avoit eu tant de peine à faire supprimer ». Un maître des requêtes, d’Orgeval<sup>243</sup>, « fut sifflé lorsqu’il dit [...] que ce différent (*sic*) étoit entre deux compagnies qui se disoient souveraines, et que le Roy rendoit également justice, soit qu’il la rendît au Conseil, ou en autre lieu ». Et l’on conclut à des remontrances au Roi. En janvier 1651, la situation générale du royaume était autrement grave : on rapporta sur pièce les preuves de la compétence du seul chancelier pour ce type d’actions et le Parlement avala son humiliation sans autre commentaire<sup>244</sup>. Les commissions extraordinaires mettaient en échec la cohésion du Parlement et rabaissaient sa fierté de grand corps de l’État. Elles appartiennent à l’histoire politique autant qu’à l’histoire judiciaire, mais, contrairement aux translations, elles ne concernent ni l’ensemble du Parlement de Paris ni des déplacements géographiques significatifs.

Les Grands Jours s’apparentent davantage, au contraire, à des transferts de la cour en ce qu’ils impliquent en général une partie non négligeable des officiers du Parlement pour des déplacements géographiques importants vers la province. Bien qu’ils ressemblent assez à une commission extraordinaire, ils entraînaient l’adhésion unanime et enthousiaste des magistrats de Paris. Ils étaient juridiquement une commission de juges, mais leur origine, leur but et leur fonctionnement les distinguaient essentiellement de celles qui viennent d’être évoquées. C’étaient, en effet, des juridictions extraordinaires, certes, mais pour une justice tout ce qu’il y a de plus ordinaire. Les premiers exemples de ces Grands Jours étaient datés du XIII<sup>e</sup> siècle et leur existence paraissait ainsi comme congénitale au Parlement. Ils étaient une délégation plus ou moins partielle, pour une durée limitée, du Parlement lui-même en province, dans le but strictement judiciaire de

---

<sup>243</sup> Geoffroy Luillier, seigneur d’Orgeval. Cf. la Table des magistrats, en introduction à Le Boindre, *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, p. 82.

<sup>244</sup> Toutes les citations précédentes sont extraites de Jean Le Boindre, *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. II, p. 126 et s.



rapprocher la justice du roi des justiciables. Ils se tinrent épisodiquement aux quatre coins du royaume, à Troyes, Poitiers, Clermont et autres lieux. Contrairement à la translation, les Grands Jours suscitèrent précocement l'intérêt de ceux qui voulaient vanter l'histoire et l'illustration du Parlement de Paris. Sans doute mandaté pour cela par quelque magistrat de haut rang, le greffier en chef Dongois fut le premier à tenter d'en retracer l'historique : au milieu d'un recueil de pièces des XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, la Bibliothèque nationale de France conserve les « *Originaux du Traitté des Grands Jours fait par M. Dongois avec les journaux de quelques uns d'eux* »<sup>245</sup>. Du vivant même de l'auteur, le document fut recopié : deux exemplaires, un peu différents dans leur composition, sont conservés aux Archives nationales et l'un d'eux porte sur le feuillet de garde, de la main de Dongois, cette annotation : « *J'ay fait ce recueil en 1666 au retour des grands jours* »<sup>246</sup>. L'introduction expose « *l'origine des grands jours* » en ces termes révélateurs : « *Puisque la cour des Grands jours se tient pour la recherche des crimes qui sont demeurés impunis par le crédit et l'autorité des coupables, pour faire observer les ordonnances, pour punir les juges qui ont prévariés en leurs charges et juger les causes civiles que la pauvreté des parties et la multitude des affaires ont empêché d'estre terminées aux Parlemens, il est bien certain que c'est une des plus utiles et des plus considérables jurisdictions de France* »<sup>247</sup>. Osant la comparaison avec des précédents spartiates et persiques (!), l'auteur rappelait surtout les *missi dominici* des premiers temps carolingiens. Outre cette « préface », le traité de Dongois se composait des extraits chronologiques des principaux arrêts des Grands Jours et, surtout, de son « *journal des Grands-Jours tenus à Clermont en Auvergne depuis le 26 septembre 1664 jusqu'au dernier janvier*

<sup>245</sup> BnF, ms. fr. 7031, f° 177 et s. (Papier, 150 feuillets, 380/250 mm., dos relié).

<sup>246</sup> Arch. nat. U 750, f° 1. L'autre copie est cotée U 749.

<sup>247</sup> BnF, ms. fr. 7031, f° 178.

1666 »<sup>248</sup>. Sous le nom d'*échiquiers* ou de *grands-jours*, ces sessions remontaient, selon Dongois, à 1207 et ne pouvaient porter le moindre ombrage à l'autorité du Parlement, dont elles émanaient essentiellement, parce qu'elles étaient comme lui la justice du Roi. Cette histoire des Grands Jours du Parlement<sup>249</sup> ne supposait ni contexte historique particulier, ni conflit politique entre la Monarchie et les juges : elle était nécessairement et strictement une histoire judiciaire.

La translation du Parlement, quant à elle, présente de très nettes spécificités. Elle se fait sur un ordre émané du gouvernement royal par lettres patentes ou par ordonnance. Elle s'applique à l'ensemble du corps du Parlement, y compris aux auxiliaires de justice, personnel des greffes, procureurs, avocats, etc. Le transfert naît d'une décision politique induite par des circonstances qui mettent en jeu la survie même du corps social et de la monarchie. La translation fait éclater le cadre de l'histoire de la justice. Elle n'a jamais été étudiée pour elle-même ni en elle-même, c'est-à-dire autrement que comme un avatar de l'histoire politique.

## ***II - Les sources***

Ma démarche a consisté à extraire une synthèse de l'analyse des ressources manuscrites des Archives nationales, au premier chef de la série X quand elle représente, comme dans le cas de Pontoise en 1720, le plus authentique et le plus évident témoignage de l'activité judiciaire ;

---

<sup>248</sup> Arch. nat., U 750, f° 69 et s et U 749, f° 215 et s. Le contenu de ce journal a été exploité par Arlette Lebigre pour son histoire des *Grands Jours d'Auvergne : désordres et répression au XVII<sup>e</sup> siècle* (Paris, Hachette, 1976, 198 p.).

<sup>249</sup> Deux thèses, déjà anciennes néanmoins, se sont essayé à la synthèse de ce sujet : d'une part, G. Trotry, *Les Grands Jours des parlements*, thèse de l'Université de Paris, 1908 (ce travail ne comporte pas de notes) ; d'autre part, Madeleine Laurain, *Les Grands jours du Parlement de Paris de l'avènement de François I<sup>er</sup> à la mort d'Henri III*, thèse de l'École des Chartes, 1940 (*Positions des thèses*, 1940-1945, p. 71). On trouve aussi des travaux et articles assez nombreux sur tel ou tel épisode de Grands Jours : ceux de Troyes, au XIV<sup>e</sup> siècle, ceux de Poitiers, au XV<sup>e</sup> siècle, et ceux de

en second lieu de la série U lorsque la disparition dans la série X des originaux oblige à recourir à des copies<sup>250</sup>, les plus anciennes et les plus autorisées qu'il nous soit possible de trouver dans les collections judiciaires dont les magistrats des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ont commandité la confection.

Il fallait, en effet, attirer l'attention sur des recueils de la série U, des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, qui sont l'œuvre, originale et souvent autographe, de greffiers ou de commis du greffe du Parlement : ces hommes, qu'ils s'appellent Delisle, Dongois, ou Gilbert, ont rassemblé sous Louis XIV et Louis XV une masse considérable d'informations qu'ils puisaient directement dans les archives du greffe, c'est-à-dire essentiellement dans ces registres dont ils avaient la garde. Ces gens du greffe méritaient de sortir de l'ombre, même s'ils n'ont pas tous la stature intellectuelle de leur illustre devancier, Jean Du Tillet<sup>251</sup>. Avec ce dernier, Elizabeth A. R. Brown a ouvert la voie à une forme originale de la recherche historique dont j'ai voulu emprunter la méthode : cherchant à entrer dans les preuves authentiques que le Parlement devait livrer de sa propre histoire et des événements de son temps, Mme Brown a

---

Clermont, sous Louis XIV, ont particulièrement retenu l'attention. Voir aussi R. Mousnier, *Les institutions de la France...*, *op. cit.*, t. II, p. 474 et s.

<sup>250</sup> C'est le cas, par exemple, des minutes et registre du Parlement de Pontoise de l'été 1652 déjà évoqué.

<sup>251</sup> L'auteur anonyme des manuscrits de la BnF qui sont publiés par Michel Poppof dans sa *Prosopographie des gens du Parlement de Paris (1266-1753)* (éd. Cf. Références, 1996), un Du Tillet, peut-être (proposé Michel Popoff), a rédigé des notices exceptionnellement détaillées pour les Du Tillet qui furent « secrétaires-notaires du Roy, protonotaires » au Parlement (*op. cit.*, p. 987-989). La notice consacrée au premier des greffiers en chef de cette famille, Séraphin, « notaire et secrétaire du Roy et greffier civil et ecclésiastique du Parlement, quoi qu'il fût laïc » (de 1519 à 1521), fournit le détail minutieux des circonstances et des formalités de sa réception sur lettres du roi du « 28 janvier 1518 » [a.s.] et « par arrest du 4 février suivant ». « Jehan du Tillet, seigneur de La Salle, de Ray, et d'Aulaigne, deuxième fils d'Hélie du Tillet » (p. 988), succéda à son frère aîné, le 15 juin 1521 et mourut en 1570 ; « On a de lui, ainsi que de Jean du Tillet, évêque de Meaux, son frère, différents ouvrages sur notre histoire ». Il ne faut donc pas le confondre avec son fils Jean, seigneur de La Bussière, qui reçut la survivance de l'office dès 1556 et entra en exercice le 26 février 1588. Emporté par la tourmente des guerres de religions qui le privèrent de son office, à Paris, le 20 octobre 1589, il mourut en peu après.

rencontré les écrits du greffier en chef<sup>252</sup> et a su tirer de l'immense travail de Du Tillet sur les archives du greffe, au XVI<sup>e</sup> siècle, les fils d'Ariane qui la conduisaient à l'analyse et à la compréhension des registres du Parlement. Les travaux qui en sont le résultat<sup>253</sup> coïncident avec la démarche qui préside à cette étude parce qu'au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècles, Delisle, Dongois et Gilbert de Voisins ont eu aussi les préoccupations de Du Tillet.

Delisle était, à l'en croire, prénommé « *Jean Gilbert* » et « *l'un des commis du greffe* »<sup>254</sup> vers 1720. Quelques auteurs, familiers des fonds des Archives nationales, le mentionnent assez régulièrement pour attirer l'attention du chercheur sur lui : ce furent, au XIX<sup>e</sup> siècle, Alphonse Grün<sup>255</sup> et Boislisle<sup>256</sup>, par exemple, au XX<sup>e</sup> siècle, Léon Lecestre<sup>257</sup>, essentiellement, mais, avant le Canadien Blake T. Hanna, personne n'avait mis l'accent sur « la richesse extraordinaire »<sup>258</sup> des papiers laissés par Delisle. Ses travaux de copies, d'extraits, de

<sup>252</sup> La liste des œuvres de Du Tillet utilisées se trouve p. 128-129 (manuscrits) et p. 136 (imprimés) de son livre *The Lit de Justice, op. cit.* (en collaboration avec Richard Famiglietti).

<sup>253</sup> Cf. Elizabeth A. R. Brown (outre l'ouvrage qui vient d'être cité) : « Jean du Tillet and the French Wars of Religion : Five Treatises, 1563-1568 », *Medieval and Renaissance Texts and Studies*, 108, Binghamton, 1993 ; « Jean Du Tillet and his Recueils for the Kings of France » ; en français, « Le greffe civil du Parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle : Jean Du Tillet et les registres des plaidoiries », *B.E.C.*, 1995, vol. 153, n° 2 (déjà cité) ; « Jean du Tillet et les archives de France », *Histoire et archives*, n° 2, 1997, p. 29-63 ; en collaboration avec Myra Dickman Orth, « Jean du Tillet et les illustrations du grand *Recueil des Roys* », *revue de l'Art*, 115, 1997, p. 8-24.

<sup>254</sup> En-tête du manuscrit des Arch. nat. U 747.

<sup>255</sup> Cf. *Notice sur les archives du Parlement de Paris*, dans E. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris, op. cit.*, t. I, p. LII, p. LIV, etc.

<sup>256</sup> Dans son travail d'annotation des *Mémoires* de Saint-Simon, Boislisle a utilisé systématiquement, au moins pour les années 1719-1720, les recueils de Delisle (cf. t. XXXVII).

<sup>257</sup> Voir l'édition que cet auteur a donnée, dans *l'Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, en 1923, du *Journal du Parlement séant à Pontoise depuis le 21 Juillet 1720*, publié en 1924 sous le titre de *Journal inédit du Parlement de Paris exilé à Pontoise (21 juillet-17 décembre 1720)*, 36 p.

<sup>258</sup> M. Blake T. Hanna, professeur honoraire de l'Université de Montréal, département *Language and Philology*, spécialiste du XVIII<sup>e</sup> siècle, est la seule personne à avoir, au 8<sup>e</sup> congrès international des Lumières, à Bristol en 1991, fait le panorama de ce fonds exceptionnel découvert par le hasard d'une recherche sur un autre sujet. Depuis, sauf recherches confidentielles, le silence semble être retombé.

constitution de tables, de collationnement de pièces ne représentent pas moins de cent vingt-sept recueils<sup>259</sup> de toute taille et de toutes proportions aux Archives nationales ; ils constituent sans doute, avec le fonds Le Nain sur lequel il conviendra de revenir, la partie la plus originale de la série U, d'autant plus remarquable que la Bibliothèque nationale de France ne possède pas le moindre papier, pas même une lettre de lui. Outre la manie des extraits de registres du Parlement qu'il partageait avec ses contemporains<sup>260</sup>, Delisle manifeste un intérêt pour les sujets les plus divers, la jurisprudence<sup>261</sup>, par exemple, les cérémonies publiques<sup>262</sup>, les lits de justice et les remontrances<sup>263</sup> du Parlement, les ducs et pairs de France<sup>264</sup>. La série U conserve surtout, sous les cotes 451 à 488, les grands volumes de sa « *Table raisonnée des registres du Parlement de 1254 à 1655* » dite « Collection Delisle »<sup>265</sup>. Les recueils U 449 et 450 sont l'index des matières de la *Table*

<sup>259</sup> Le professeur Hanna décomptait 122 recueils. Cf. Blake T. Hanna, « Jean-Gilbert DeLisle, le Samuel Pepys français », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, 304, 1992, p. 885-888, p. 887. Un calcul, à peu près concordant, peut être réalisé à partir du *Répertoire de la série U*, *op. cit.* (F. Hildesheimer) où le nom de Delisle identifie avec certitude les recueils pour les cotes U 2, U 77-84, U 338-397, U 416-418, U 422-23, U 429, U 449-488, U 597, U 609, U 747-48, U 904, U 944, U 963 et U 986 (au total 123 volumes), mais il faut y ajouter, au moins, U 746 et, par comparaison d'écriture, les trois volumes du *Journal du Parlement* U 333 à 335. La cote U 1030, contient des papiers recueillis de Delisle. Il n'est pas impossible qu'une étude plus systématique des recueils non identifiés de la série U ne permette encore d'augmenter la liste attribuable à cet infatigable travailleur.

<sup>260</sup> Par exemple, ses extraits des *Olim* (Arch. nat. U 2), des registres du conseil et du greffe criminel du XIV<sup>e</sup> siècle à 1701 (U 77 à 84).

<sup>261</sup> Arch. nat. U 943-944, *Recueil de jurisprudence du Parlement : formulaire de prononciation d'arrêts au civil et au criminel*, précédé d'un mémoire sur les prononciations d'arrêts les plus ordinaires en la Tournelle, sur les conclusions des avocats généraux à l'audience (XVIII<sup>e</sup> s.)

<sup>262</sup> Arch. nat., U 422-423, *Extraits du conseil et du conseil secret sur diverses matières, naissances des princes, mariages, Te Deum, réjouissances publiques*, 1707.

<sup>263</sup> Arch. nat., U 429, *Lits de justice et remontrances ; édits et déclarations*, 27 août 1714-26 avril 1723.

<sup>264</sup> Arch. nat., U 904 (*Recueil des réceptions de MM les ducs et pairs au Parlement. 1473-1704*) et U 963 (*Mémoires sur les ducs et pairs*).

<sup>265</sup> Cf. *Extraits et procédures judiciaires (Ancien Régime et Révolution). Répertoire de la série U* (F. Hildesheimer), Paris, CHAN, 2003, p. 27-29. Le titre exact indiqué par Delisle est : « *Table des Registres du Parlement de Paris, raisonnée et rédigée par Tiltres, chapitres et Paragraphes selon l'ordre de l'alphabet, des temps et des matières depuis 1254 jusqu'en 1660* ».

*raisonnée*<sup>266</sup>, excluant d'ailleurs l'indexation de la rubrique *Parlement de Paris*, qui fait à elle seule l'objet d'un volume particulier<sup>267</sup>. Ce dernier travail est resté inachevé, semble-t-il<sup>268</sup>. On n'y trouve d'ailleurs aucune mention des translations du Parlement. Pour autant, Delisle était loin de se désintéresser de ce fait. On en veut pour preuve les trois documents dont il fut l'auteur en 1720, à l'occasion de la translation du Parlement à Pontoise<sup>269</sup> : l'attention qu'il prête aux événements auxquels il prend une part directe dans l'exercice même de ses fonctions<sup>270</sup>, l'incite à rechercher dans les registres la mémoire du précédent le plus immédiat, celui de 1652<sup>271</sup>, tandis qu'il profite du moindre temps libre pour jeter sur le papier ses impressions personnelles<sup>272</sup>. Il y a dans cette démarche autre chose qu'un travail de commis-greffier, au contraire, un évident souci d'histoire.

La place véritablement subalterne de Delisle en faisait, de prime abord, un personnage insaisissable autrement que par son travail<sup>273</sup>. Le paradoxe du personnage réside dans l'exceptionnelle longévité professionnelle de ce fantôme du greffe, institution dont il connaît d'ailleurs parfaitement les rouages<sup>274</sup>. Seule la logique de l'analyse de

---

<sup>266</sup> Il s'agit de deux petits volumes de même taille (167 mm/ 110 mm) rédigés par Delisle et datés par ses soins (non foliotés avant la présente étude).

<sup>267</sup> Arch. nat., U 483.

<sup>268</sup> Plus de la moitié de ce petit volume est resté en blanc ; les dernières rubriques ne portent que leur titre ; ce sont : « *Sel de la cour/Semestre d'iceluy/Soumissions de la cour faites au Roy/ Vefves des officiers de la cour* ».

<sup>269</sup> Arch. nat., U 746, 747, 748.

<sup>270</sup> Arch. nat. U 748, *Extraits du Conseil secret. Parlement de Pontoise depuis le 27 juillet 1720 jusqu'au 17 décembre suivant que le Parlement est revenu à Paris. De Lisle. 1720.*

<sup>271</sup> Arch. nat., U 746, *Registre Contenant tout ce qui s'est fait et passé au Parlement tenu à Pontoise commençant le sixiesme aoust mil six cens Cinquante deux et finissant le dix neufviesme Octobre audit an.*

<sup>272</sup> Cf. son *Journal du Parlement séant à Pontoise* (Arch. nat., U 747), confirmation d'un véritable tempérament d'historien.

<sup>273</sup> Blake T. Hanna dit que Delisle est resté pour lui « longtemps un mystère » (art. cité, p. 888).

<sup>274</sup> Cf. sa rubrique « Greffe et greffiers de la cour... » dans son index de la *Table raisonnée* pour le Parlement de Paris, arch. nat., U 483. Cf. aussi cette notule insérée dans le volume U 385, après la séance du 5 janvier 1736, ayant pour titre « *Concernant*

ses écrits fournit les éléments d'une bien inconsciente autobiographie. Les pages de garde de ses recueils sont déjà riches d'enseignements. On y lit presque invariablement, outre le titre très détaillé<sup>275</sup>, la mention de l'année de rédaction, y compris d'éventuelles reprises et additions<sup>276</sup> ; on y trouve aussi, à quelques exceptions près, sa signature : en général « *Delisle* »<sup>277</sup>, « *De Lisle* » ou « *De L'Isle* », parfois, malgré le maintien du « L » majuscule, en un seul mot<sup>278</sup>. Dans l'état actuel de la recherche, on ne connaît rien des origines sociales ni familiales de ce modeste commis. La datation de ses travaux induit qu'il a servi au greffe, sous les ordres de Dongois puis de Gilbert de Voisins, à partir des années 1696-1702, peut-être dès 1687, et sans doute jusqu'au milieu des années 1740. Grâce à la remarquable collection du « Conseil secret » cotée U 338-397<sup>279</sup>, on comprend que Delisle a été attaché plus spécialement à la séance du conseil et à l'audience de la Grand'Chambre de façon quasi constante, probablement dès les années 1700 et jusqu'en 1744<sup>280</sup>. Et

---

*les greffiers de la Grand chambre* » et traitant des droits perçus par les greffiers. Voir annexes.

<sup>275</sup> *Ibidem* : *Journal du Parlement séant à Pontoise depuis le 21 Juillet 1720 jusqu'au 11<sup>e</sup> novembre qu'il a esté transferé à Blois. Par moy Jean Gilbert Delisle, commis de Monsieur Gilbert, greffier en chef du Parlement, et l'un des commis du greffe. Et depuis ledit jour 11<sup>e</sup> novembre 1720 que le Parlement a esté transferé à Blois (où il n'a point esté) jusqu'au 21 dudit mois que Messieurs ont commencé de retourner à Pontoise suivant de nouveaux ordres du Roy pour y continuer leurs séances où j'espère continuer ce journal.*

<sup>276</sup> « J'ay adjouté depuis plusieurs matières depuis 1660 jusqu'en 1696 où nous sommes », note-t-il au début de sa table U 449.

<sup>277</sup> Par exemple en tête des volumes U 340 ou 341.

<sup>278</sup> Par exemple, dans le recueil U 986. C'est cette dernière orthographe, « *DeLisle* », qu'a retenue le Professeur Hanna.

<sup>279</sup> *Répertoire de la série U, op. cit.*, p. 22-23. Voir commentaire dans *Etudes sur l'Ancienne France offertes en hommage à Michel Antoine* (Paris, École des Chartes, 2003), « De l'utilité de la réédition des manuscrits anciens », p. 416-417.

<sup>280</sup> La collection du « conseil secret » s'étend exactement de février 1687 à octobre 1744, mais il faudrait une analyse systématique et fine de la collection, dès le premier recueil, pour comprendre la nature exacte du travail effectué par Delisle et son évolution au fil des années. Le premier volume (U 338) couvre plusieurs années et comprend essentiellement des documents ayant appartenu ou concernant Nicolas Dongois ; lorsque la main de Delisle est reconnaissable, il s'agit de copies, semble-t-il, non de procès verbaux originaux. Pourtant vers la fin du recueil, pour 1693, on trouve tout un ensemble de documents liés à la terrible crise de subsistance qui entraîna mortalité et appauvrissement, et conséquemment une assemblée générale de police et une taxation générale, que nous dirions de solidarité, de tout le parlement et de son

pourtant, *l'Etat de la France*, aussi bien que *l'Almanach royal*, ne mentionne son nom qu'à partir de 1718, bon dernier du tableau du personnel du greffe : « le sieur de Lisle, Commis à la recette des Epices de la Grand'Chambre »<sup>281</sup>. En 1722, il occupe la même place<sup>282</sup>, mais en 1728, il disparaît des listes sans pour autant que soit interrompue son activité de collationnement des pièces de la séance du conseil. C'est par l'étude des années 1728-1736 de cette exceptionnelle collection, qu'il appelle le « *Journal de DeLisle* » sans en avoir précisément autopsié la composition<sup>283</sup>, que le Professeur Hanna a trouvé les renseignements les plus précis que nous ayons sur la vie de ce personnage : découvrant que ce dernier avait marié sa fille Jeanne-Gilberte le 28 décembre 1735<sup>284</sup>, il a pu retrouver ce contrat de mariage<sup>285</sup> et remonter ainsi les fils du mystère Delisle. Cet auteur peut de cette façon avancer que notre commis du greffe avait été surtout le secrétaire particulier du greffier en chef au Parlement, qu'il était entré en fonction à l'âge de vingt-six ans, qu'il s'était marié à quarante-deux et avait tendrement aimé ses trois

---

personnel, même subalterne. Le détail de la taxation se trouve dans le recueil. A cette occasion, après la longue relation de la séance du 20 novembre 1693, en la chambre de Saint-Louis, de l'intervention du premier président, de la décision adoptée, on trouve, sur un papier distinct des précisions avec ce titre : « *Voilà les termes en abrégé dont s'est servy Monsieur le Premier Président dans son discours de l'assemblée, ce qui fait voir que l'on n'a pas mis dans la feuille tout ce qu'il a dit ; il en a dit une fois autant qu'il y en a* ». Suivent les précisions sur cinq feuillets recto-verso. Puis « *Voilà la manière dont Monsieur Gaudion, greffier du Chastelet, l'a recueilly ; il tenoit la plume* ». Que conclure de ces remarques ? Il ne faudrait pas se hâter à en déduire que Delisle servait déjà comme commis, mais plutôt qu'il était dès cette date secrétaire de Dongois.

<sup>281</sup> *L'Almanach royal*, pour l'année 1718, p. 121.

<sup>282</sup> *Etat de la France*, 1722, t. III, p. 302.

<sup>283</sup> Cf. « De l'utilité de la réédition des manuscrits anciens », dans *Etudes sur l'Ancienne France offertes en hommage à Michel Antoine*, Textes réunis par Bernard Barbiche et Yves-Marie Bercé, Ecole des Chartes, Paris, février 2003, p. 416-418.

<sup>284</sup> Arch. nat., U 385 : « *Mercredy 28. Feste des St. Innocens. Mariage de ma fille Jeanneton avec led. Sr. Thibault célébré a St. Sulpice, notre parroisse, avec beaucoup de piété, grâces à Dieu ; Ensuite le déjeuner et le disner à l'hostel de Bouillon où il est trésorier, où le tout s'est passé fort agréablement, n'y ayant en toute la compagnie que 16 personnes* ». En l'absence d'un traitement systématique de cette source, le recueil n'est pas folioté, mais l'ordre chronologique est rigoureux.

<sup>285</sup> *Ibidem* : « *Dimanche 18 déce, 4<sup>e</sup> dimanche de l'advent, temps bas et brouillard, mais assés beau : Mr. Le duc de Bouillon, Me la duchesse de la Trémoille, et tous nos Mrs et Dames ont signé cejourdhuy le contrat de mariage de ma seconde fille. Ils nous ont fait cet honneur tous avec joye et plaisir* ».



filles, surtout le seconde déjà nommée<sup>286</sup>. Suivant ses traces, nous apprenons, par exemple, grâce à un petit mot du 7 décembre 1735 adressé par le procureur général Joly de Fleury, que Delisle habitait, à cette date, « *chez Monsieur Gilbert, ruë de Seine* »<sup>287</sup>, ce qui est parfaitement conforme à un usage sans doute séculaire<sup>288</sup>. Un plus heureux hasard nous fait découvrir la date de son mariage : « *Samedy premier jour d'octobre* », note-t-il en 1735, « *St. Remy, jour que j'ay esté marié à Villennes en 1708 il y a aujourdhuy 27 ans* »<sup>289</sup>, et confirmer ainsi qu'il était dès cette date un familier de Dongois. L'analyse du *Journal du Parlement de Pontoise*, de 1720, si proluxe en détails et anecdotes, livre le jour de son anniversaire, le 25 octobre, mais non l'année<sup>290</sup>. Sur ces bases, il faudrait poursuivre la recherche à travers l'ensemble de la collection dont M. Hanna disait déjà en 1991 qu'elle était « une source capitale de documentation pour les dix-huitiémistes de l'avenir »<sup>291</sup>. Pour autant qu'il nous a été permis d'en juger, les recueils ne révèlent rien des relations proprement professionnelles de Delisle avec ses supérieurs. A l'occasion de la translation de 1720, Delisle semble entretenir les liens domestiques les plus sereins avec « *[s]on digne maistre* »<sup>292</sup> qui l'invite tout naturellement à partager le séjour de sa maison de campagne. Les Gilbert de Voisins, président au Parlement, avocat général ou greffier en chef, faisaient assaut de bonté et de sollicitude à son égard. Delisle est d'ailleurs aussi disert sur cette famille

<sup>286</sup> Blakje T. Hanna, article cité, p. 888.

<sup>287</sup> Arch. nat., U 385 : Joly de Fleury s'adressait à Delisle pour connaître les usages pour la présentation des condoléances au chancelier d'Aguesseau à l'occasion du décès de sa femme.

<sup>288</sup> Cf. Elizabeth Brown, « Le greffe civil du Parlement... », art. cité, p. 358 : l'auteur cite les propos de Séraphin Du Tillet qui déclarait vouloir « doresnavant nourrir et entretenir [les] clercs [du greffe] en sa maison tout ainsi qu'il faisoit auparavant que ledict greffe fust sequestré a la requeste de ses creanciers ». En 1565, Jean Du Tillet disait également que les clercs logeait et travaillaient à son domicile.

<sup>289</sup> Arch. nat., U 384. En associant cette remarque au renseignement donné par M. Hanna, on doit conclure que Delisle, ayant 42 ans en 1708, a dû cesser son activité à plus de 78 ans, aux alentours de 1745.

<sup>290</sup> Arch. nat., U 747, f°39. L'année de sa naissance devrait être 1666.

<sup>291</sup> Blake T. Hanna, art. cité, p. 888.

<sup>292</sup> Arch. nat. U 747, f° 31.

qu'il est discret sur la sienne propre. Son journal de 1720, du moins, donne l'impression d'un homme esseulé à Pontoise en cet été mouvementé.

L'écriture de Delisle, fine et serrée vers 1700, parfois plus haute vers 1720, suggère un tempérament méthodique, soigneux jusqu'à la méticulosité. La notation fréquente et pittoresque, entre parenthèses, d'un « *Je l'ay* »<sup>293</sup> faisant référence ou renvoi à un document précis, révèle non seulement une excellente mémoire, mais une aptitude particulière au classement. Sa plume exercée se double d'un goût immodéré du « potin », jusqu'au détail le plus invraisemblable. Trop vite taxé de crédulité et de puérité<sup>294</sup>, Delisle paraît plutôt le conscient miroir de son temps, le « gazetier » par excellence qui a parfaitement compris que, même faux, le bruit qui court est toujours écho d'opinion. Les nombreuses incises de ses recueils du conseil secret en sont le témoignage évident. Certaines sont des récits pittoresques, telle cette « *Grande bagarre à Paris contre archers ou gens qui prenoient toutes personnes sans distinction pour les mener à Missicipy* » qui s'insère dans le volume U 363 entre un imprimé de la déclaration du Roy « qui révoque & annule les Lettres de naturalité accordées aux Etrangers non residens dans le Royaume » (février 1720) et une « *coppie [manuscrite] des Lettres de Noblesse confirmation d'icelle en blazon, registrées le 29 avril 1720 [au bénéfice des frères Paris]* »<sup>295</sup>. Il y aurait à écrire, ou réécrire, à partir de cette source dont la valeur est passée par trop inaperçue, une histoire du fait divers à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. « La valeur du journal est son extraordinaire présence », constate le professeur Hanna qui se félicite du « luxe de détails », en particulier météorologiques de ces étonnants manuscrits. Delisle y pourrait gagner

<sup>293</sup> Exemples et commentaire dans *Études sur l'Ancienne France, op. cit.*, p. 416.

<sup>294</sup> Cf. Léon Lecestre, introduction au *Journal inédit du Parlement de Paris exilé à Pontoise, op. cit.*

<sup>295</sup> Le recueil n'est pas folioté.

une réputation de « Samuel Pepys français »<sup>296</sup>. Au-delà de l'anecdotique, Delisle s'intéresse à l'histoire, celle de ceux qui l'entourent, celle de son Eglise dont il semble inquiet, celle de son pays, surtout lorsque la guerre le frappe. Extraites de sa « chronique » du mois d'octobre 1735, ces bribes en seront déjà une illustration :

*« Jeudy 13. Gelée blanche, temps bas et froid. L'après-midy, un peu de pluye. L'on a dit le Prince Eugène parti pour retourner à Vienne, les uns du 5, les autres du 7, et on attend toujours des nouvelles si M<sup>r</sup> le Comte de Belle-Isle a empêché les Allemans de passer la Mozelle. Le retour de nos Princes a esté retardé.*

*Madame la chancelière<sup>297</sup> est toujours assés mal. Elle a 3 maladies ensemble qui sont mortelles, cancer que l'on dit cependant guéry, paralisie de la moitié du corps, et hidropisie ; elle est malade à Auteuil dans la maison de M<sup>e</sup> Galpin si renommée pour les assemblées de jésuites qui s'y tenoient fréquemment, ce qui pourra bien faire dire des choses à ce sujet. L'on dit mesmes que M<sup>r</sup> le chancelier se retirera aussi tost qu'elle sera morte.*

*[...] L'on a dit avoir veu une lettre du secrétaire de M<sup>r</sup> le Comte de Belle-Isle qui marquoit qu'il n'avoit point couché depuis 3 mois et dormoit à cheval, afin d'empêcher les Allemans de passer le Rhin et ensuite la Mozelle [...]*<sup>298</sup>.

Enfin, les recueils écrits par Delisle laissent deviner un projet, une pensée. Le premier consiste certainement, pour une part, dans ce que l'on pourrait appeler Défense et illustration du Parlement de Paris, lequel

<sup>296</sup> Samuel Pepys est un écrivain anglais du XVII<sup>e</sup> siècle, connu pour son *Journal* sur la vie de Londres de 1660 à 1669.

<sup>297</sup> Il s'agit d'Anne-Françoise Lefèvre d'Ormesson, épouse d'Henri-François d'Aguesseau.

est beaucoup plus qu'une froide institution d'Etat aux yeux de notre commis-greffier, probablement quelque chose qui s'apparente à sa famille – ou à son parti ? – et qui suscite chez lui des sentiments d'attachement véritablement inconditionnel. Les opinions de Delisle sont, pense M. Hanna, celles « d'un homme pieux, digne et pondéré » qui, avec la plupart des gens qui gravitent autour du Parlement, est aussi « janséniste » et « républicain »<sup>299</sup>, deux termes dont l'audacieux rapprochement n'est pas sans poser le problème de la conciliation évidente de cet état d'esprit « parlementaire » avec le dévouement le plus sincèrement fidèle au Roi.

Dongois et Gilbert, seul chef hiérarchique avéré de Delisle, furent, le premier, son aîné, le second, son cadet entre lesquels notre commis trace, en quelque sorte, un trait d'union. Ils ont l'un et l'autre une toute autre illustration pour avoir non seulement occupé le premier office du greffe de la principale cour de France, mais aussi appartenu à des familles connues de la Cour et de la Ville. Nicolas Dongois (1634-1717)<sup>300</sup> tire une partie de sa réputation de son lien familial avec Nicolas Boileau-Despréaux, demi-frère de sa mère, et de l'attention que lui accordent les *Mémoires* du duc de Saint-Simon<sup>301</sup>. Un portrait coloré du personnage en ressort, où sa compétence professionnelle côtoie son talent particulier à l'ascension sociale, par l'accumulation des offices et

---

<sup>298</sup> Arch. nat., U 384.

<sup>299</sup> Blake T. Hanna, art. cité, p. 886 : « ce qui se dégage de cette chronique, c'est », écrit cet auteur, « une odeur de républicanisme avant la lettre ». Resterait à bien recadrer ce qu'on peut appeler « républicanisme » au début du XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>300</sup> Cf. sa notice de Roman d'Amat, *Dictionnaire de Biographie française*, t. XI, 517. On trouve également de nombreuses remarques dans les travaux de François Bluche sur le Parlement de Paris.

<sup>301</sup> Voici le passage le plus significatif des *Mémoires* : « Dongois, greffier en chef du Parlement, qui s'étoit bien réjoui en sa vie de la rareté de ces deux hommes [les Harlay, père et fils], mourut en même temps [que Harlay, le conseiller d'État], à quatre-vingt-trois ans, et fut universellement regretté. C'étoit un très honnête homme, très droit, extrêmement instruit et capable, qui faisoit très supérieurement sa charge, fort obligeant, très considéré du Parlement, qui avoit souvent recours à ses lumières en beaucoup d'occasions, et qui avoit au dehors et parmi les seigneurs et à la cour beaucoup d'amis » (éd. Boislisle, t. XXXII [1717], p. 67-68).

des terres comme par le jeu savant des alliances<sup>302</sup>. Lui-même petit-fils, fils et gendre de greffiers<sup>303</sup> et leur héritier, Dongois, en mariant sa fille Geneviève-Françoise à Pierre Gilbert de Voisins (1656-1730), assura à son petit-fils Roger-François la perpétuation de sa charge. Est-il permis de voir, dans la publication imprimée en 1716 de l'édit de création de l'office de « protonotaire et greffier en chef civil du Parlement de Paris »<sup>304</sup>, le reflet de la satisfaction sociale d'un bourgeois devenu gentilhomme<sup>305</sup> ? Dongois, en tout cas, avait gravi consciencieusement les degrés de la hiérarchie du greffe : d'abord commis en la Grand'Chambre, il fut, en 1674, premier et principal commis du greffe civil ; en 1704, il partageait, avec trois autres titulaires, la charge de greffier en chef civil auquel s'adjoignit, en 1709, l'office de garde et dépositaire des archives du Parlement<sup>306</sup>. L'apothéose professionnelle fut bien, en 1716, cette réunion sur sa tête des quatre offices du greffe civil en un seul, à la condition d'y associer l'un de ses descendants. Belle illustration renouvelée de ce rôle social des offices dans la société louis-quatorzienne. Dongois était seigneur de Villennes<sup>307</sup>, « près Poissy » ; en 1672, il acheta les seigneuries de Haute-Isle et de Chantemesle, près de La Roche-Guyon<sup>308</sup>. A Haute-Isle, il patronna la construction, creusée dans la roche, de l'église Notre-Dame de l'Assomption, laissant ainsi

<sup>302</sup> « Bon bourgeois qui se crut un homme d'importance », ironise Voltaire. Cf. note de Boislisle dans *Mémoires* de Saint-Simon, t. X, p. 50.

<sup>303</sup> Il était le fils de Jean Dongois, procureur puis commis au greffe, puis greffier en chef civil de la chambre de l'Edit jusqu'à sa suppression en 1669. Il épousa Anne Boileau, fille de Gilles Boileau, greffier en la Grand'Chambre.

<sup>304</sup> Publication à Paris, 1716, in-4°, 4 p. La finance de l'office versée par Dongois avait été de 234 000 livres ; les appointements promis étaient de 18 000 livres annuelles. Tout cela faisait de cet office le premier dans l'échelle de la vénalité.

<sup>305</sup> Il avait été anobli par lettres de secrétaire du roi en 1669.

<sup>306</sup> Cf. François Bluche, *L'origine des magistrats du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle* (Mémoires de la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Ile-de-France), Paris, 1956, p. 152.

<sup>307</sup> Villennes-sur-Seine, Yvelines (78), ar. Saint-Germain-en-Laye, c. Poissy-nord. Mal orthographié dans la plupart des notices bibliographiques, tant sur Dongois que sur les Gilbert de Voisins, ce lieu de Villennes risque d'être confondu avec Villaines-sous-Bois dans le Val d'Oise (95). On trouve des renseignements très intéressants sur Villenes et sur ses propriétaires sur le site Internet du Cercle historique de Villennes, tenu par Michel Kohn.

dans la mémoire locale l’empreinte de son honorabilité<sup>309</sup>. Ces terres passèrent ensuite aux Gilbert de Voisins : c’est au château de Villennes, par exemple, que durant « l’été de Pontoise », en 1720, Delisle fut invité à se reposer de l’inconfort de son séjour pontoisien. Outre la rédaction de son *Traité des Grand Jours* auquel on a déjà fait allusion, Dongois a procédé, sans doute dès les années 1660, à des travaux d’extraits des registres du Parlement : on relève dans la série U des Archives nationales spécialement<sup>310</sup> son *Inventaire des minutes déposées au greffe civil du Parlement de Paris*<sup>311</sup>, ainsi que deux volumes remarquables d’*Extraits des registres du greffe criminel* de 1312 à 1603<sup>312</sup> sur lesquels il faudra s’attarder. En note des *Mémoires* de Saint-Simon, Arthur de Boislesle signale de lui également un mémoire sur les pairs de France conservé aux Archives nationales<sup>313</sup>. Les manuscrits de la Bibliothèque nationale de France livrent quelques précieux originaux dont un *Mémoire pour la prononciation des arrests à l’audience sur les appellations au Parlement*, daté de 1694 et qu’il convient de rapprocher de celui de Delisle, ainsi que deux lettres autographes que Dongois a adressées, au tout début du XVIII<sup>e</sup> siècle, au premier président Achille de Harlay<sup>314</sup>.

---

<sup>308</sup> Val d’Oise, (95), ar. Pontoise, C. Magny-en-Vexin.

<sup>309</sup> Cf. le site « Parc naturel régional du Vexin français », à propos de La Roche-Guyon, sur Internet, [www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr/lesparcs/vexic.html](http://www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr/lesparcs/vexic.html).

<sup>310</sup> On trouve aussi les deux copies déjà signalées de son *Mémoire sur l’origine et la tenue des Grands jours et des échiquiers* (U 749 et 750), ainsi qu’un recueil de mercuriales du procureur général et délibérations de la cour de 1607 à 1694 (U 437).

<sup>311</sup> Arch. nat., U 1000. Cf. *Répertoire de la série U*, op. cit., p. 38.

<sup>312</sup> Arch. nat., U 447-448<sup>A</sup>. Le premier volume est un manuscrit de 387/250 mm, assemblage de cahiers de papier de format grand, mais divers, reliés tardivement. Le second est la suite (390/250 mm) constituée de nombreux cahiers de papiers reliés avec un grand nombre de feuillets en blanc à la fin ; parmi les 209 premiers feuillets, nombreux sont ceux qui sont également en blanc, au moins au verso. Ce volume donne une impression d’inachèvement.

<sup>313</sup> Arch. nat., K 620, n°2 « Pairs de la cour de France ».

<sup>314</sup> BnF, ms. fr. 17437, f° 84-85 et 86-87 (concernant une plainte dont le requérant s’est désisté à propos d’un accident occasionné à lui-même et à sa fille par le carrosse d’un conseiller au Parlement, La Berchère).

Quant au « greffier Gilbert », il s'agit justement du successeur et petit-fils de Dongois, Roger-François Gilbert de Voisins. Avec lui, le greffe entrait dans l'une de ces maisons « aux seize quartiers » apparentées au plus beau monde parlementaire<sup>315</sup>. Il fut reçu au Parlement « à l'état et office » de protonotaire et greffier en chef et prêta « le serment accoutumé », ses lettres enregistrées en conséquence le 16 avril 1717<sup>316</sup>. Son père, Pierre V Gilbert de Voisins était, en 1717, président en la deuxième des Enquêtes ; son frère aîné, Pierre VI (1684-1769), entré au Parlement comme conseiller en 1707, devait y revenir en 1718 comme avocat général après avoir fait un temps au Conseil<sup>317</sup>. Bien sûr, la charge du greffe n'allait qu'au troisième des garçons de la famille<sup>318</sup> ; elle n'en était pas moins relevée par le prestige de la famille titulaire. Né en 1690, Roger-François Gilbert entrait à vingt-sept ans dans une fonction qu'il ne devait quitter qu'en 1767, date de sa mort<sup>319</sup>. Si l'histoire du greffe et, en particulier, de l'action personnelle de Gilbert dans la rationalisation de son fonctionnement au XVIII<sup>e</sup> siècle reste à faire<sup>320</sup>, il est possible d'attirer dès maintenant l'attention sur le « fonds Gilbert » qui demeure, aux Archives nationales, le témoin de son activité : la série U possède cent quatre-vingt-quinze volumes des

<sup>315</sup> F. Bluche, *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse, Besançon, 1960, p. 126-129. Voir aussi du même auteur, *L'origine des magistrats du Parlement de Paris...*, op. cit., p. 195 : la famille Gilbert, d'origine parisienne, avait été anoblée par charges depuis 1482.

<sup>316</sup> Arch. nat., X<sup>1A</sup> 8717, f<sup>o</sup> 306 à 309.

<sup>317</sup> Comme maître des requêtes de l'Hôtel à partir de 1711 et conseiller au conseil des Finances à l'époque de la polysynodie. D'une grande capacité, il acquit une réputation qui l'éleva jusqu'au Conseil du Roi.

<sup>318</sup> Le second, Nicolas-Gabriel, né en 1685, avait embrassé la carrière des armes qu'il devait mener brillamment jusqu'à épouser la fille d'un maréchal de France, Catherine-Ferdinande d'Hostun de Tallard.

<sup>319</sup> Il avait conservé sa charge, bien qu'il fût devenu aveugle, jusqu'à sa mort de 12 janvier 1467 et il la transmit à son petit-neveu Pierre-Paul (1748-1794). Ce dernier abandonna le greffe en 1774 pour la charge de président à mortier.

<sup>320</sup> La contribution scientifique la plus significative est le travail d'Elizabeth Brown déjà plusieurs fois cité sur Du Tillet. Avant cela on peut citer le guide dans les archives du greffe élaboré par Madeleine Dillay. Pourtant au-delà du « travail pionnier » de Henri Lot (*Essai sur l'histoire et l'organisation du greffe du Parlement de Paris depuis les origines jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle*, Thèse de l'École impériale des chartes, 1857-1858),

extraits des *Olim*, du conseil et du conseil secret et des plaidoiries du Parlement que le greffier en chef a fait lever des registres dont il avait la garde. En outre les recueils U 420 et 421 rassemblent les premières minutes des séances du conseil secret de 1718 à 1722. Cette collection passa à son successeur. Elle fut sans doute, partiellement au moins, confiée à la responsabilité de Delisle comme le prouve le volume U 746 du Parlement de Pontoise (1652) qui, faisant partie de la collection Gilbert, n'en est pas moins de la main de Delisle.

A l'exemple de Du Tillet auquel ils se réfèrent d'ailleurs, ces gens du greffe ont eu plus qu'un simple souci de classement : ils ont tous cherché à extraire du précieux dépôt des principes d'action, une jurisprudence sur des points en litige, sans doute même une certaine idée de l'institution qu'ils servaient et de sa place dans l'Etat. « *Ainsy j'espère* », écrit Dongois à la fin de son introduction à sa *Chronologie des Grands Jours*<sup>321</sup>, « *que ceux qui aiment ces Antiquités me sçauront quelque gré de la recherche que j'en ay faite, et que les Magistrats sous qui j'ay l'honneur de servir approuveront cette marque de mon zèle et de la vénération que j'ay pour eux* ». Il est possible en effet que le projet des uns ou des autres leur ait été soufflé à l'oreille par quelque supérieur hiérarchique. En tout cas, le procédé qui consistait à lever des extraits d'arrêts dans les registres ne trouvait pas son but dans les faits eux-mêmes, ni dans le contenu des extraits : la preuve semble donnée dans les commentaires et annotations en marge que les auteurs estiment nécessaires d'ajouter aux copies d'arrêts. L'exemple le plus saisissant, à mes yeux, réside dans le travail de Dongois sur les archives du greffe criminel : ces deux recueils U 447 et U 448<sup>A</sup> sont un relevé

---

on doit déplorer une lacune complète de la bibliographie pour les deux derniers siècles de l'histoire du Parlement.

<sup>321</sup> Arch. nat., U 449, *De l'origine des grands jours*, f° 36. Au même folio, on trouve cette remarque : « *Ce recueil est précédé d'un autre que j'ay fait par chronologie des anciens grands jours [...]* ». Et, en effet, le volume U 750, plus ancien, mais très soigné, est ladite chronologie, assortie de remarques, de références et renvois divers en marge.



chronologique, registre après registre, des faits remarquables qui ont jalonné l'histoire criminelle depuis 1312, date des enregistrements distinctifs de la justice civile et de l'activité pénale du Parlement, jusqu'au règne d'Henri IV. Ils se présentent en cahiers successifs, soigneusement intitulés : « *Registre premier du greffe criminel commençant en 1312 et finissant en 1317* »<sup>322</sup>, « [...] *Registre cotté 4<sup>e</sup> contenant les années 1334, 35, 36, 37, et 1338* »<sup>323</sup>, etc. Le plus intéressant de ces feuillets qui résument les procédures et arrêts criminels au fil des années et des siècles paraît être, pour Dongois, moins cette justice criminelle que ce qu'il en conclut pour l'histoire du Parlement. En marge, ou intercalées entre les paragraphes, des annotations révèlent avec certitude le véritable objectif du travail : c'est leur multiplication qui permet cette conclusion. Après la recension du « *Petit registre criminel contenant divers actes depuis 1332 jusques en 1338* », par exemple, Dongois fait ce constat capital :

*« Il faut remarquer qu'il y a grand nombre de lettres patentes en ce registre, mais qu'il n'y en a pas une seule où il y ait les mots plaine puissance, autorité et car tel est nostre plaisir.*

*Il y a seulement nous vous mandons, voulons, nostre intention est... »*<sup>324</sup>

Associer ces mots ingénus à cette autre remarque en marge : « *1379. Parlement ouvert le 3 febvrier 1379 [chercher la raison] (sic) »*<sup>325</sup> ou à celle-ci : « *Esclaircir ce que c'est que cette chambre de la Reine dont il est encore parlé cy dessus* »<sup>326</sup>, et l'on est convaincu que Dongois

<sup>322</sup> Arch. nat., U 447, f° 2.

<sup>323</sup> Ibidem, f° 13, et Dongois d'ajouter aussitôt par souci d'exactitude : « Il contient aussi quelque chose des années précédentes meslé parmy ces années ».

<sup>324</sup> Arch. nat., U 447, f° 26 v°.

<sup>325</sup> Ibidem, f° 70.

<sup>326</sup> Ibidem, f° 108 v°. On pourrait multiplier les exemples. Beaucoup de remarques ont spécialement trait à l'évolution de la procédure criminelle, telle cette remarque au f° 80 : « Je n'ay point encore remarqué dans les registres

concentre toute son attention sur la nature de l'institution et, spécialement, sur les relations que les rois ont entretenues avec elle.

En ce sens, la démarche des greffiers et commis du greffe rencontre celle d'une autre personnage comme eux au cœur et à l'origine de cette étude : Jean Le Nain, lui-même, est animé en effet d'une semblable inspiration. Ce magistrat<sup>327</sup>, fils de Jean Le Nain, conseiller au Parlement, et petit-fils, par sa mère, de Martin de Bragelongne, fut reçu conseiller au Parlement de Paris le 30 avril 1632, et il devint maître des requêtes le 21 février 1642. Il est mort le 9 février 1698, à quatre-vingt-cinq ans laissant une œuvre dont la valeur et l'originalité furent comprises des têtes pensantes de son temps<sup>328</sup>. La série U des Archives nationales conserve non seulement le trésor de l'original et les premières copies de la célèbre *Table*, mais l'incroyable collection originale des deux cent cinquante volumes d'extraits de registres qui en ont été la matière<sup>329</sup>. On sait comment Le Nain procéda : lisant les registres les uns après les autres, il apposait en marge un signe qui indiquait aux copistes les arrêts à lever : c'était, dit-on, un « A », plutôt une sorte de V à l'envers que l'on voit toujours au fil des marges. Puis il regroupa en quatre-vingt-trois volumes les matières qu'il avait voulu relever dans ces extraits<sup>330</sup> qui sont, eux, copiés par séries<sup>331</sup>. Pour difficile que soit parfois la consultation de l'original de la *Table*, celui-ci présente

criminels qu'aucun ait été condamné a estre rompu, et que ce suplice fut en usage » (1545).

<sup>327</sup> Il n'y a pas de bibliographie scientifique récente sur Le Nain. Une thèse est en cours.

<sup>328</sup> En particulier le président Portail qui fut le promoteur de la mise au net de la *Table*, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>329</sup> Cf. Françoise Hildesheimer, *Extraits et procédures judiciaires (Ancien Régime et Révolution). Répertoire de la série U, op. cit.*, p. 42-57. Voir aussi Léon Le Grand, *La table de Le Nain et les registres du Parlement de Paris*, extrait du *Bibliographe moderne*, 1907, n° 2-3, Besançon, 1907, 23 p.

<sup>330</sup> *Répertoire*

<sup>331</sup> Séries du conseil et des Lettres et ordonnances jusqu'aux années 1670, série des plaidoiries jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle (matinées) et 1570 (après-dînées), série des

l'avantage, outre le pittoresque de ses annotations en « fiches » de papier épinglées sur les feuillets du recueil<sup>332</sup>, de rendre perceptible le cheminement de la pensée et du travail de Le Nain. Comme pour Dongois, il apparaît alors par les titres et rubriques de la *Table* que Le Nain cherchait dans les registres les sources de l'histoire du Parlement et des offices, non une source du droit et de la procédure. Les travaux des uns et des autres s'inscrivent dans une continuité ; la plupart sont conscients des héritages et ils s'y réfèrent avec soin, en particulier à Du Tillet<sup>333</sup> qui leur paraît fonder une véritable tradition historique<sup>334</sup>. La valeur des registres du Parlement conservés si précieusement n'échappaient ni aux juges, ni aux politiques, qui faisaient multiplier les copies et recueils d'extraits, mais la difficulté de leur utilisation frappait autant les contemporains de l'institution qu'elle désespère aujourd'hui les chercheurs. Jean Le Nain fut, de tous ceux qui rédigèrent une « table des matières »<sup>335</sup>, celui qui mena son travail avec le plus de continuité et le plus de succès. Le travail qui en résulte est lui-même monumental, malgré ses objectifs encore partiels et ses lacunes. Ses continuateurs du XVIII<sup>e</sup> siècle en transmirent surtout les mises au propre et quelques ajouts, mais ne purent, en fait, déborder du projet conçu par Le Nain de retrouver dans la mémoire des registres les sources d'une histoire des cadres institutionnels de la justice ancienne. Chacun à sa façon, Dongois, Delisle ou Gilbert, et d'autres, nourrissaient des ambitions comparables : « *Mais si j'étois assez heureux* », soupire Dongois, « *que cet ouvrage*

---

Lettres, arrêts et jugés jusqu'au début du XV<sup>e</sup> siècle. A part, les séries des Parlements de Poitiers, de Tours et de Pontoise (1652).

<sup>332</sup> Voir doc. en annexe.

<sup>333</sup> Cf. les très nombreuses références à Du Tillet, en marge de l'essai de Dongois, *De l'origine des grands jours*, Arch. nat. U 449.

<sup>334</sup> Cf. le mot de Mme Elizabeth Brown pour qualifier Du Tillet : « *innovative historian* ».

<sup>335</sup> Cf. Léon Le Grand, *La table de Le Nain et les registres du Parlement de Paris*, art. cité, p. 3-4.

*servît à la postérité d'un Monument de la justice du Roy, je n'aurois rien à désirer dans le succès de mon travail »<sup>336</sup> !*

Au delà de ces sources primordiales de notre recherche, les recours aux manuscrits d'autres fonds, aussi riches parfois que ceux de la Bibliothèque nationale de France, n'ont été opérés que pour des vérifications ponctuelles ou indispensables, sans qu'il ait été possible de faire, pour chacun des épisodes de cette histoire des translations du Parlement de Paris, le tour complet des ressources des manuscrits, des relations et des témoignages. Notre souci prioritaire a été de trouver, autant que faire se pouvait, les pièces originales, manuscrites, inédites : on a voulu matérialiser cette préoccupation constante par le jeu de caractères des citations, en italiques lorsqu'il s'agissait de manuscrits directement consultés, en style d'imprimerie lorsqu'on avait en main un ouvrage imprimé.

Parmi les préoccupations manifestes de nos auteurs, il y a justement la translation du Parlement : tandis que Le Nain inscrit la translation dans le titre même de l'un des volumes de sa *Table*<sup>337</sup>, Dongois prête une attention sourcilleuse à tous les déplacements de la cour hors du Palais : « *Le parlement tenu à Ste Marie des Champs devant le roy...* », note-t-il une fois, en marge<sup>338</sup>, et une autre fois : « *Le connestable de Richemont estoit entré dans Paris dès le... 1436 où le parlement fut aussitost transféré de Poitiers où il estoit encore au mois de novembre 1436* »<sup>339</sup>. Ailleurs le greffier en chef relève : « *Registrum litigiorum. 13<sup>e</sup> novembre 1458* », et en marge toujours : « *Le Parlement fut transféré à Vandosme pour le procès du duc Jean d'Allançon au mois d'octobre 1458. Il faut qu'il y ait quelque reg[istre] particulier de ce*

<sup>336</sup> Arch. nat., U 749, f° 36.

<sup>337</sup> Volume XXVI.

<sup>338</sup> Arch. nat., U 447, f° 44 v°.

<sup>339</sup> *Ibidem*, f° 139.

*procès* »<sup>340</sup>. Le garde des archives s'inquiète : où a bien pu passer ce registre ? Et l'on ne s'étonnera donc plus de ne pas le trouver aujourd'hui dans la série X des Archives nationales ! Les travaux de Delisle enfin viennent confirmer cette impression : la translation constitue un problème à plusieurs facettes. C'est cette difficulté que je me propose de résoudre.

---

<sup>340</sup> Arch. nat., U 447, f° 164.

## 2

### **GUIDE DES RECHERCHES**

L'introduction a déjà souligné que l'objectif originel de ce travail avait été de contribuer à faciliter l'entrée dans les sources authentiques du Parlement de Paris. On comprendra ainsi la place particulière que prend la recension des sources manuscrites dans la présentation classique de ce qui a servi à la compréhension et à l'exposé du sujet. Cette recension peut ainsi faire figure de guide des recherches pour l'histoire du Parlement de Paris, mais l'état exhaustif des sources et de la bibliographie utilisées pour la rédaction de ce travail devait trouver aussi sa place ici. C'est la raison pour laquelle on a choisi une forme combinant la thématique et l'alphabétique dans une organisation en fait assez classique.

#### I – Sources

##### 1 – Sources manuscrites

###### 1.1 Archives nationales

###### Série X

L'entrée dans la série X passe par l'utilisation de cinq indispensables instruments de recherche. Ce sont :

- Archives nationales, *État général des fonds, tome premier, L'Ancien régime*, sous la direction d'Étienne Taillemite, Paris, 1978. Série "X : Parlement de Paris", avec une brève introduction archivistique du fonds par Monique Langlois (p. 648-663) ;
- Archives nationales, *État des inventaires*, « Le Parlement de Paris », par Monique Langlois, t. I : *L'Ancien Régime*, Paris, 1985, p. 211-242.
- Archives nationales, *Répertoire numérique des Archives du parlement de Paris*, par Émile Campardon, Paris, 1889. Réimpression en 1977 par Krauss Reprints, avec en annexe la *liste des inventaires anciens provenant des greffes du parlement de Paris, un répertoire numérique de X<sup>1C</sup>* (par Robert André-Michel) et un "*Répertoire des registres criminels X<sup>2A</sup> 4-69 (1339-1514)*" ;
- GRÜN (A.), 1863 : Adolphe Grün, *Notice sur les archives du parlement de Paris*, 1863, dans : *Actes du Parlement de Paris*, par E. Boutaric, t. I<sup>(1)</sup> (écrit avant la recotation du fonds, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, ce travail remarquable présente néanmoins l'inconvénient de donner en référence les cotes d'Ancien Régime) ;
- LANGLOIS (M.), 1958 : Monique Langlois, « X. Parlement de Paris », p. 65-160<sup>bis</sup>, dans *Le Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien régime*, réalisé par M. Antoine et al., Paris, 1958, 417 p.

Une recherche nécessite également la connaissance, au moins élémentaire, des différentes catégories de décisions (généralement appelées « arrêts ») prises par le Parlement. C'est entrer dans le domaine délicat de la procédure civile et criminelle qui était en usage en cette cour et aussi tenir compte de son évolution au cours des siècles concernés par l'étude entreprise. La maîtrise en est d'autant plus difficile, que, se compliquant avec le temps, les méthodes d'enregistrement gardent toujours une marge d'imprécisions ou d'exceptions qui en rend la « logique » parfaitement « floue »<sup>341</sup>.

L'activité du Parlement a été classée, dès l'origine de l'institution, en fonction des sessions, d'abord distinguées en session de la Saint-Martin et de Pâques (au XIV<sup>e</sup> siècle), puis unifiée en une année judiciaire du lendemain de la Saint-Martin (12 novembre) à la veille de la fête de la Nativité de la Vierge (7 septembre). À cette date, la cour entrait normalement en vacances et recevait, par lettres royales, le pouvoir de juger les affaires sommaires ou urgentes en une chambre des vacances. Les registres matérialisent, au Moyen Âge, cette organisation de la justice en distinguant chaque année judiciaire dans un registre autonome. À partir du moment où l'inflation des

---

<sup>341</sup> Expression de Françoise Hildesheimer, dans *Le Parlement au fil de ses archives*, Acte de la journée d'étude du C.E.H.J. du 22 mars 2002, n° 12 de *Histoire et archives*, éd. Honoré Champion, Paris 2003, p.

affaires rend impossible la réunion en un seul registre des décisions prises dans l'année judiciaire, certaines sous-séries des archives comptent plusieurs volumes pour une année : le titre<sup>342</sup> précise la période et le règne ; au XVIII<sup>e</sup> siècle, en général, les volumes sont soigneusement numérotés pour chaque session.

On doit distinguer essentiellement les décisions prises « en conseil » de celles prises « à l'audience »<sup>343</sup> : cette classification ne correspond pas à la nature de la chambre, mais suit le type de séance, selon qu'elle est sans ou avec la présence des avocats, ce qu'il ne faut pas confondre avec les huis clos. Cette distinction était valable pour toutes les différentes chambres qui composaient le Parlement, au moins après le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle lorsque les Enquêtes y jugèrent aussi sur plaidoirie<sup>344</sup>. Cette première classification explique, au civil surtout, la création de deux sous-séries de registres (et des minutes correspondantes), celles dites du *Conseil* et celles des *Plaidoiries*.

La séance du conseil de la Grand'Chambre offrait des caractéristiques exceptionnelles : elle était le lieu et le temps le plus fréquent des assemblées du Parlement « toutes chambres assemblées »<sup>345</sup>. Celles-ci étaient décidées par le premier président sur un arrêté<sup>346</sup> de la Grand'Chambre, éventuellement à la sollicitation des autres chambres<sup>347</sup>, à l'occasion d'un événement important. Ce dernier était souvent - mais pas nécessairement - marqué par une intervention du procureur général. Ce droit de provoquer l'assemblée des chambres fut l'occasion parfois, pendant la Fronde par exemple, de tensions entre les Enquêtes et la Grand'Chambre. En dehors de ces assemblées qui furent le moment par excellence de l'action politique du Parlement, le conseil de la Grand'Chambre est de toutes façons un temps essentiel à la vie de la cour.

---

<sup>342</sup> Par exemple, X<sup>1A</sup> 5737 : « *Registre des Plaidoiries, commençant le premier avril mil six cens cinquante et finissant le dernier dudict mois du règne du Trescrestien Louis XIII<sup>e</sup> du nom, Roy de France et de Navarre, par M<sup>r</sup> François du Tillet, son con<sup>er</sup> prothonotaire et secrétaire, maison et couronne de France, et greffier en chef tam ancien alternatif que triannal (sic) de sa cour de Parlement de Pars* » (recto du premier folio d'un volume non folioté et sans table).

<sup>343</sup> Cf. *infra* à propos de l'apport de Jean-Gilbert Delisle à la connaissance du fonctionnement du Parlement.

<sup>344</sup> Cf. M. Langlois, « Parlement de Paris », *Guide des recherches...*, *op. cit.*, p. 70.

<sup>345</sup> Il est vrai que, l'urgence faisant, l'assemblée des chambre pouvait se tenir n'importe quand, même de relevée.

<sup>346</sup> Décision prise sur simple délibération en marge de l'activité proprement judiciaire du Parlement.

<sup>347</sup> Cf. Le Boindre, *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. II, p. 126 : « Messieurs les députés des Enquêtes ont eu réponse de M<sup>r</sup> le 1<sup>er</sup> président qu'il assembleroit demain les chambres et par ce moyen a satisfait à ce que l'on demandoit » ; autre exemple p. 135 (27 janvier 1650).



Tandis qu'au Moyen Âge, la mémoire du conseil de la Grand'Chambre avait pris la forme d'une sorte de « journal » de la cour, sous l'impulsion de greffiers particulièrement zélés, comme Nicolas de Baye et Clément de Fauquembergue<sup>348</sup>, à l'époque moderne fut privilégié le choix d'une mémoire soigneusement sélectionnée sous le contrôle du premier président ou de son remplaçant. Après 1636, les enregistrements de cette séance furent répartis en deux sous-séries désormais distinctes : elles sont nommées *Conseil secret* et *Conseil*.

La première consigne trois types d'« actions »<sup>349</sup> : d'une part, sous la forme d'une sorte de procès verbal, qui ne reconstitue en aucun cas l'intégralité des propos, on trouve le récit des séances importantes (ouvertures des sessions, lits de justice, ambassade de princes étrangers ou d'autres cours, etc.) et des arrêtés ou arrêts, souvent à résonance politique<sup>350</sup>, qui en furent l'issue. Précédé souvent de l'état des présences, le texte enregistré commence, presque invariablement par ces mots : « *Ce jour, la cour, etc...* ». D'autre part, le registre consigne les procédures de réception des officiers royaux<sup>351</sup>, qu'ils fussent du Parlement ou des cours subalternes. Dans la chronologie des séances, ces réceptions intervenaient souvent avant même l'assemblée des chambres quand celle-ci était convoquée ou provoquée par une entrée des magistrats du Ministère public. Enfin, cette sous-série enregistre la procédure<sup>352</sup> et les arrêts qui devaient valider les lettres patentes accordant privilèges et bienfaits à des particuliers ou à des corps, ou la vérification des lettres de chancellerie (grâce, rémission, abolition, etc.). Le texte porté sur le registre porte alors : « *Veü les lettres [...] données à [...], le [...] et signées Louis (ou N.), scellées du grand sceau sur lacs de soie..., etc.* »<sup>353</sup>.

<sup>348</sup> Cf. *Journal de Nicolas de Baye, greffier du parlement de Paris (1400-1417)*, édité par A. Tuetey, 2 vol., Paris, 1885-1888 et *Journal de Clément de Fauquembergue, greffier du Parlement de Paris*, éd. A. Tuetey et H. Lacaille, Société de l'histoire de France Paris, Renouard, 1903-1915, 3 vol.

<sup>349</sup> Terme employé aussi bien par Le Nain que par Le Boindre.

<sup>350</sup> Par exemple lorsqu'il s'agit des arrêts d'enregistrement d'ordonnances, de déclarations et d'édits, tous textes législatifs adressés par le roi à la cour.

<sup>351</sup> En deux étapes : d'abord le renvoi pour examen par devant la 1<sup>ère</sup> ou la 4<sup>e</sup> des Enquêtes qui étaient spécialement chargées de cette tâche ; puis la réception avec prestation de serment.

<sup>352</sup> Cette procédure comprenait essentiellement la supplique des intéressés, les conclusions du procureur général, un arrêt pour information et enquête auprès d'autorités locales ou de corps concernés, enfin l'arrêt de validation. Le texte des lettres étaient, quant à lui, recopié dans les registres de la sous-série spécifique des *Lettres patentes et ordonnances*.

<sup>353</sup> Jusqu'au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, à peu près, les conclusions du P.G. sur ces lettres, étaient enregistrées dans la sous-série des conclusions du procureur général (qui ne commence qu'à la Saint-Martin 1611), puis elles furent conservées dans les papiers personnels des P.G. jusqu'à ce que Guillaume-François Joly de Fleury décidât, et ses

La seconde sous-série, celle du *Conseil*, enregistre des arrêts en matière contentieuse rendus en séance de conseil des chambres, Grand'Chambre et Enquêtes, indifféremment<sup>354</sup>. Les registres ne portent pas souvent la mention de la chambre contrairement aux minutes. À l'époque qui nous a principalement retenue, les arrêts sont portés sur le registre en quatre, puis trois rubriques : *Conseil*, *Prononciations*, *Instances*, et *Défauts*, la seconde disparaissant après 1660. Le même classement se retrouve dans les cartons de minutes. Les décisions peuvent être des jugements sur le fond des affaires comme elles sont aussi, souvent, de simples arrêts préparatoires. Ainsi trouve-t-on de très nombreux arrêts de procédure comme relief d'appel, exécution ou opposition, également des injonctions de justice, ordonnances ou commissions diverses qui permettent la progression des étapes de la procédure par écrit ou le déroulement des enquêtes. La plupart de ces décisions sont prises au « vu »<sup>355</sup> de requêtes déposées par les parties. Les « instances » sont les décisions prises sur des affaires « appointées ». Ces « appointements » sont de plusieurs sortes et nous y reviendrons. Les registres du *Conseil* inscrivent enfin les arrêts pris pour valider, dans les délais requis par l'ordonnance, les défauts prononcés à l'audience.

Les termes « appointer »<sup>356</sup> et « appointement »<sup>357</sup> sont d'un usage fréquent et diversifié depuis le Moyen Âge. On les trouve alors dans le sens de *préparer*, *mettre à point*, en état, *arranger*, *accommoder*, mais aussi d'*ordonner*, *commander*, *décider* ; on les utilise également pour

---

descendants après lui, de les rassembler en un fonds d'archives remarquable qui se trouve à la BnF. (ms. Joly de Fleury, 609 à 920).

<sup>354</sup> Mais distinctement, les arrêts de la Grand'Chambre précédant ceux des autres chambres qui sont classées dans leur ordre.

<sup>355</sup> C'est le premier mot qui apparaît sur le registre : « *Veue la requeste...* ».

<sup>356</sup> Sous des formes archaïques, souvent, comme « appointer » ou « apointier ».

<sup>357</sup> Aussi « apoincte ». Cf. F. Godefroy, *Dictionnaire de l'Ancienne langue française du IX<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 10 vol., t. I, 1881, p. 346.

*assigner* un rendez-vous à quelqu'un. Encore au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>358</sup>, la première acception du nom est *arrangement, accord, conciliation* et *réconciliation*, mais le verbe s'entend toujours pour *disposer, mettre en tel état, régler*. En fait, les registres du Parlement révèlent le mot *appointement* d'usage courant, dès l'origine, dans la langue du Palais pour désigner en général « un jugement préparatoire, par lequel le juge, pour mieux s'instruire d'une affaire, ordonne que les parties la discuteront par écrit devant lui »<sup>359</sup>. L'appointement marque donc le passage de la procédure orale, privilégiée en principe, à la procédure écrite. Le nombre d'appointements grandit, en particulier, sous l'effet de l'augmentation du nombre des procès puisque les affaires inscrites au rôle de la cour<sup>360</sup>, mais qui ne pouvaient être examinées au jour dit, étaient alors appointées<sup>361</sup>. Dès le XIV<sup>e</sup> siècle<sup>362</sup>, on distingue plusieurs sortes d'appointements :

- l'appointement *au conseil* est celui qui se prononce dans une cause d'appel verbal ; cela revient à ordonner un délibéré sur production des pièces et moyens d'appel ;
- l'appointement *à mettre* n'a lieu que dans les affaires légères parce qu'elle réduit l'instruction à une production de part et d'autre, sans réponses ni contredits. On le reconnaît dans les registres des *Plaidoiries* à cette formule : « *La cour appointe les parties à mettre dans trois jours leur requeste et pièces ès mains de M<sup>e</sup> [ici : René Pucelle], conseiller, pour leur estre fait droit* »<sup>363</sup>. Lorsque ces

<sup>358</sup> Cf. E. Huguet, *Dictionnaire de la langue française du seizième siècle*, Paris, 7 vol., t. I, 1925, p. 259-262.

<sup>359</sup> Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, t. I, p. 506.

<sup>360</sup> Règlement valable pour les rôles des lundis, mardis et jeudis matin, mardis et vendredis après-midi. Les causes des mercredis et samedis, ainsi que du vendredi matin, étaient reportées sur un autre rôle.

<sup>361</sup> Déclaration du 15 mars 1673. Le roi avait excepté d'appointement les appels comme d'abus, les régales, les requêtes civiles, les appels simples d'une sentence d'appointement à mettre.

<sup>362</sup> Cf. P. Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, *op. cit.*, p. 5 et s.

<sup>363</sup> exemple pris au registre de 1720, X<sup>1A</sup> 7025 (f<sup>o</sup> 48 v<sup>o</sup>-49). Un règlement du 25 novembre 1689 avait limité ces appointements aux causes pour lesquelles les frais, jusqu'à l'arrêt définitif, n'excéderaient pas 20 livres ;

affaires arrivaient devant la cour, on les appelait « instances d'appointé à mettre », ou « instance d'appointé » ;

- l'appointement *en droit*<sup>364</sup> se prononce lorsqu'une affaire est tellement compliquée qu'elle ne pourrait être examinée à l'audience, ni au conseil – c'est-à-dire sur un simple délibéré -, ni sur appointement à mettre.

C'est au registre des *Plaidoiries* que sont portés les décisions d'appointer les parties, sous la rubrique « *Appointements* »<sup>365</sup>. Dans de nombreux cas, les différents types d'appointements se trouvent combinés en un seul arrêt : la complexité grandissante de la procédure, et surtout l'esprit de chicane, multiplie, au XVIII<sup>e</sup> siècle en tous cas, les *appointements au conseil et, sur les demandes, en droit et joint*, ce dernier, appointement de jonction, étant le résultat d'une demande nouvelle formulée par requête verbale. Cette même sous-série des *Plaidoiries* enregistre évidemment tous les arrêts pris à l'audience. Ces décisions peuvent être définitives ou interlocutoires : elles sont consignées sous la forme d'un exposé qui rappelle les parties en cause (« *Entre N [qualités et domicile], demandeur... et N...*»), précise l'intervention des avocats : « *ouïs M<sup>e</sup> [un tel] pour la partie de...et* », etc., suivi d'un dispositif dont la longueur dépend évidemment de l'affaire. Elles ne se différencient en rien des arrêts pris en conseil sur le fond, mais elles ont été prises à l'audience. Outre les appointements, le registre des *Plaidoiries* enregistre les arrêts dits de *conclusions*, par lesquels des procès jugés en première instance sur productions étaient reçus à juger en appel. Le registre porte alors une formule comparable à celle-ci : « *Le procès par écrit entre Jacques Philipès et Robert Baudet, vigneron, demeurans en la paroisse de Rennecourt, apellans d'une sentence rendue au baillage de Magny, le vingt-un novembre mil sept cent dix neuf, d'une part, et Pierre Corneille, bourgeois demeurant à Sancy, paroisse de Sainte-Geneviève de Vernon et damoiselle Catherine Herault, sa femme intiméz, d'autre, est conclud et receu pour juger en la manière accoutumée, et dépens respectivement requis par les partyes, et sont icelles appointées à fournir griefs et réponses et faire production nouvelle dans le temps de l'ordonnance et sauf à faire*

<sup>364</sup> C'est l'appointement par excellence ; au Moyen Âge, on l'appelle aussi appointement à *bailler leurs raisons par manière de mémoire* (cf. Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 8).

<sup>365</sup> « On appelle aussi appointemens », indique le *Dictionnaire de Trévoux* (*op. cit.*, t. I, p. 126), « les jugemens en forme d'arrêt tout dressés qu'on fait recevoir à l'Audience ».

*collation* »<sup>366</sup>. Chaque journée d'activité est enfin l'occasion de l'enregistrement, toujours au registre des *Plaidoiries*, des *actes* levés au greffe civil sur comparution des plaideurs : il s'agit de soumissions diverses, versements d'amende, consignations ou, surtout, domiciliation des parties.

Reste la sous-série des *Jugés* qui forme trop souvent le baromètre de l'activité judiciaire du Parlement. Ces registres rassemblent des arrêts d'une seule sorte : commençant par « *Comme de la sentence donnée...* » (éventuellement « *de deux sentences* » ou « *trois* »), l'arrêt prononce, après l'exposé, la décision en un dispositif qui s'ouvre sur ces mots : « *Nostre dicte Cour, par son jugement et arrest, etc.* ». Il s'agit du jugement définitif des enquêtes et des causes (civiles) d'appel sur procès par écrit.

Les autres sous-séries de registres, qu'il s'agisse des *Lettres patentes et ordonnances*, des *Conclusions du procureur général*, ou bien des registres criminels (série X<sup>2A</sup>) ou encore des Requêtes du Palais (série X<sup>3A</sup>), ne posent pas les mêmes difficultés au chercheur parce que leurs embûches ont été détectées par les auteurs qui sont cités ci-après.

---

<sup>366</sup> Arch. nat., X<sup>1A</sup> 7025, f<sup>o</sup> 66.

N. B. Les registres et minutes consultés ont été présentés ici sous forme de tableaux qui les répertorient de façon analytique, la plus précise possible, chronologiquement, série par série :

### 1) XV<sup>e</sup> siècle. Séries civile et criminelle

Registres de 1458	Registres de 1477
X <sup>1A</sup> 1484 (Conseil)	X <sup>1A</sup> 1487 (Conseil)
X <sup>1A</sup> 4806	X <sup>1A</sup> 8607 (Lettres patentes et Ordon.)
X <sup>2A</sup> 28	X <sup>2A</sup> 41

Pour complément : X<sup>1A</sup> 1571 (Conseil. 1551).

### 2) 1649

#### a) Civil

Registres	Minutes
X <sup>1A</sup> 451 (Jugés. Janvier-avril 1649)	X <sup>1B</sup> 203
X <sup>1A</sup> 2254 (Conseil. Janvier-avril 1649)	X <sup>1B</sup> 1631-1632
X <sup>1A</sup> 5727 (Plaidoiries. Janvier-avril 1649)	X <sup>1B</sup> 5657
X <sup>1A</sup> 8388-8389 (Conseil secret). Lacune pour 1649.	X <sup>1B</sup> 8856 (Conseil secret. 1648-déc. 1650)
X <sup>1A</sup> 8656 (Lettres patentes et ordonnances. Septembre 1646-décembre 1649)	N <sup>a</sup> : lacune complète des minutes dont la conservation ne commence qu'en 1664.
X <sup>1A</sup> 8908-8909 (Conclusions du P.G.). Lacune pour 1649.	Epaves rarement datées et inutilisables pour cette période.
X <sup>1A</sup> 9081 (Saisies réelles. 1648-1651)	
X <sup>1A</sup> 9672 (Distribution des procès aux Enquêtes), f <sup>o</sup> XV-f <sup>o</sup> XVII.	
X <sup>1A</sup> 9682 (Distribution des procès en la Chambre de l'Édit. 1643-1664)	

Pour des comparaisons : X<sup>1A</sup> 450 (Jugés. 1648) et X<sup>1A</sup> 453 (Jugés. 1650)

#### b) Criminel

Registres	Minutes
X <sup>2A</sup> 284 (Arrêts transcrits. Août 1648-Juin 1649)	X <sup>2B</sup> 509 (Janvier-février 1649)
X <sup>2A</sup> 1014 (Plumitif. Novembre 1648-octobre 1649), <i>XI febvrier XLIX</i> et <i>XVIII desdits mois et an.</i>	X <sup>2B</sup> 1112 (Feuilles d'audience)
X <sup>2A</sup> 1155 (Greffé (1648-1653))	
X <sup>2A</sup> 1212 (Grand criminel. 1645-1651)	
X <sup>2A</sup> 1293 (Distribution. 1643-1650)	
X <sup>2A</sup> 1331	Instructions. Lacune entre décembre 1648 (X <sup>2B</sup> 1228) et juin 1649 (1229).

#### c) Chambre des requêtes du Palais

Registres	Minutes
<i>Dictums</i> : lacune de décembre 1648 à janvier 1652 (X <sup>3A</sup> 106-107)	X <sup>3B</sup> 314 (Janvier-mai 1649)

Sentences d'audience : lacune de décembre 1648 à janvier 1650 (X <sup>3A</sup> 214-215)	X <sup>3B</sup> 1278 (Janvier-mai 1649)
---	---

### 3) 1652

#### a) Civil

Registres	Minutes
X <sup>1A</sup> 457 (Jugés)	X <sup>1B</sup> 211
X <sup>1A</sup> 5765-5766 (Plaidoiries)	X <sup>1B</sup> 5742 à 5745
X <sup>1A</sup> 2324-2328 (Conseil)	X <sup>1B</sup> 1740 à 1745
X <sup>1A</sup> 8389 (Conseil secret. Pour séance du 12-13 novembre 1652).	X <sup>1B</sup> 8857 (2 <sup>e</sup> chemise. 1652. Intéressant pour le lit de justice d'octobre 1652).
X <sup>1A</sup> 8658 (Lettres patentes et ordonnances. 1652)	
X <sup>1A</sup> 8910 (« <i>Registre des Conclusions de Monseigneur le Procureur general Foucquet, de l'année 1652</i> »)	Pas de minutes
X <sup>1A</sup> 9578 (Distribution de procès en la G <sup>d</sup> Ch.)	
X <sup>1A</sup> 9622 (Distribution des procès par écrit)	
X <sup>1A</sup> 9672 ((Distribution des procès aux Enquêtes), f <sup>o</sup> XXVI et s.	
X <sup>1A</sup> 9682 (Distribution des procès en la Chambre de l'Édit. 1643-1664)	

Pour complément : X<sup>1A</sup> 8396 (Conseil secret. 1671)

#### b) Criminel

Registres	Minutes
X <sup>2A</sup> 293 (Arrêts transcrits)	X <sup>2B</sup> 532-533 (juillet-octobre 1652).
X <sup>2A</sup> 1017 (Plumitif du conseil)	X <sup>2B</sup> 1114 (feuilles d'audience)
X <sup>2A</sup> 1155 (Dépôt commun des procès criminels, informations, etc., au greffe criminel)	X <sup>2B</sup> 1235 (Instructions)
X <sup>2A</sup> 1186 (informations et moyens de faux)	X <sup>2B</sup> 1332 (Questions et exécutions)
X <sup>2A</sup> 1212 (grand criminel. Greffe)	X <sup>2B</sup> &437 (amendes et aumônes pour les prisonniers)
X <sup>2A</sup> 1294 (distribution en la chambre de la Tournelle. Grand criminel)	
X <sup>2A</sup> 1376 (Entablements d'arrêts de la Tournelle)	

#### c) Requêtes du Palais

Registres	Minutes
<i>Dictums</i> : X <sup>3A</sup> 107	X <sup>3B</sup> 334-335 (août-octobre 1652)
Sentences : X <sup>3A</sup> 220	

### 4) 1720

#### a) Civil

Registres	Minutes
Entre X <sup>1A</sup> 865 et 866, lacune des Jugés (du 15 juillet 1720 au 2 janvier 1721)	
X <sup>1A</sup> 7025-7026 (Plaidoiries)	
X <sup>1A</sup> 3375-3377 (Conseil)	
X <sup>1A</sup> 8438 (Conseil secret)	
X <sup>1A</sup> 8724 (Lettres et ordonnances)	
X <sup>1A</sup> 8978 (f° 217 : « Conclusions données a Pontoise le parlement y etant transferé. Du 3 <sup>e</sup> aout 1720 »)	
X <sup>1A</sup> 9406, 0439-40, 9520, 9572, 9580, 9658, 9676, 9724-25 (registres du greffe)	

#### b) Criminel

Registres	Minutes
X <sup>2A</sup> 626-627 (Arrêts transcrits)	
X <sup>2A</sup> 1084 (Plumitif du conseil)	
X <sup>2A</sup> 1193, 1260, 1280, 1324, 1336, 1338, 1363 (greffe)	

#### c) Requêtes du Palais

Registres	Minutes
Registres perdus (à partir de 1672)	X <sup>3B</sup> 893 ( <i>Dictums</i> )
X <sup>3A</sup> 319 (Sentences)	X <sup>3B</sup> 1960

### 5) 1753

#### a) Civil

Registres	Minutes
X <sup>1A</sup> 1256-1257 (lacune aux <i>Jugés</i> )	X <sup>1B</sup> 534-535
X <sup>1A</sup> 7761-7762 (lacune aux <i>Plaidoiries</i> )	X <sup>1B</sup> 8044-8045
X <sup>1A</sup> 4179-4180 (lacune au <i>Conseil</i> )	X <sup>1B</sup> 3649-3650
X <sup>1A</sup> 8489 (Conseil secret)	X <sup>1B</sup> 8931
X <sup>1A</sup> 9011 (lacune des conclusions du P.G.)	
	X <sup>1B</sup> 9464 (Saisies)

#### b) Criminel

Registres	Minutes
X <sup>2A</sup> 776	
X <sup>2A</sup> 1117 (Plumitif 13 nov. 1752-26 oct. 1754). Lacune pendant la translation.	



## 6) 1787

Aucun registre	X <sup>1B</sup> 593-594 (lacune aux <i>Jugés</i> )
	X <sup>1B</sup> 4298
	X <sup>1B</sup> 8787 (Plaidoiries)
	X <sup>1B</sup> 8986-8987 ( <i>Conseil secret</i> )
	X <sup>2B</sup> 1168 (Audiences de la Tour-nelle)
	X <sup>2B</sup> 1172 (Cahiers d'Audience)
	X <sup>2B</sup> 1082 (Arrêts criminels)
	X <sup>2A</sup> 1151 : <i>Plumitif du conseil</i>
	X <sup>3B</sup> 2257 (Requêtes du Palais)

Autres instruments de recherche :

BOUTARIC (E.), 1863 : Edmond Boutaric, *Actes du parlement de Paris. Première série de l'an 1254 à l'an 1328, Tome premier 1254-1299*, suivi de "*Restitution d'un volume perdu depuis le XVI<sup>e</sup> siècle*" par Léopold Delisle, Paris, 1863 ; *tome deuxième 1299-1328*, Paris, 1867 (repr. Hildesheim, New-York, 1975).

CLÉMENCET (S.) et FRANÇOIS (M.), 1961 : Suzanne Clémencet et Michel François, *Lettres reçues et envoyées par le parlement de Paris (1376-1596). Inventaire analytique*, Paris, Imprimerie nationale, 1961.

FURGEOT (H.) 1920-1975 : Henri Furgeot, *Actes du parlement de Paris. Deuxième série : de l'an 1328 à l'an 1350. Jugés*, Paris, 1920-1975, en 3 vol : t. I : *1328-1342*, établi par Henri Furgeot (1920) ; t. II : *1343-1350*, établi par Henri Furgeot et revu par Madeleine Dillay (1960) ; t. III : *Index et additions et corrections aux tomes I et II*, établi par Jean-Paul Laurent avec le concours de Madeleine Dillay et Gabrielle Vilar (1975).

JUBERT (G.), 1993 : Gérard Jubert, *Ordonnances enregistrées au parlement de Paris sous le règne d'Henri IV*, Paris, 1993.

LABAT-POUSSIN (B.), LANGLOIS (M.), LANHERS (Y.), 1987 : Brigitte Labat-Poussin, Monique Langlois et Yvonne Lanhers, *Actes du Parlement de Paris. Parlement criminel. Règne de Philippe VI de Valois. Inventaire analytique des registres X<sup>2A</sup> 2 à 5*, Paris, 1987.

SAMARAN (Ch.) et DILLAY (M.), 1938 : Charles Samaran et Madeleine Dillay, *Répertoire critique des anciens inventaires d'archives. Archives nationales. Séries U à ZZ<sup>3</sup> (Papiers judiciaires)*, Paris, 1938.

STEIN (H.), 1908 : Henri Stein, *Inventaire analytique des ordonnances enregistrées jusqu'à la mort de Louis XII*, Paris, 1908.

Les articles suivants complètent la bibliographie des instruments de recherche dans le fonds du Parlement :

« Documentation et informatique. Une application du système "Socrate" aux archives judiciaires (parlement de Paris) », réalisée par l'équipe de M. Abrial à l'IMAG et par le Centre d'Étude d'Histoire Juridique (P.-C. Timbal, J. Metman, A. Lebigre et B. Auzary)", *Consilium Magnum* (1473-1973), Commémoration du 500<sup>e</sup> anniversaire de la création du Parlement et Grand Conseil de Malines, p. 81-171, Bruxelles, 1979.

DILLAY (M.), 1937-1938 : Madeleine Dillay, « Instruments de recherche du fonds du parlement de Paris dressés au greffe de la juridiction », *Archives et Bibliothèques*, 1937-1938, n° 1, p. 13-30, n° 2, p. 82-92, n° 3, p. 190-199.

LANGLOIS (M.), 1982 : Monique Langlois, "Les archives criminelles du parlement de Paris", *107<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes*, Brest, 1982, Philologie et Histoire jusqu'en 1610, tome 1, p. 7-14.

METMAN (J.) et AUZARY (B.), 1977 : Josette Metman et Bernadette Auzary, « Les archives judiciaires et leur traitement informatique » (Table ronde C.N.R.S., Rome 20-22 mai 1975), *Informatique et histoire médiévale*, École Française de Rome, 1977, p. 361-377.

METMAN (J.), 1979 : Josette Metman, « Les archives du parlement de Paris. Instruments de recherche manuels et informatisés », *Francia (Deutschen Historischen Institut Paris)*, 1979, Band 6, p. 567-576.

REY-COURTEL (A.-L.), 1985 : Anne-Lise Rey-Courtel, dans : Les Archives nationales, *État des inventaires, Tome premier L'ancien Régime* par, Paris, 1985, p. 211-242.

SOMAN (A.), 2002 : Alfred Soman, « Petit guide des recherches dans les archives criminelles du Parlement de Paris à l'époque moderne », dans *Le Parlement au fil de ses archives, Histoire et Archives*, n° 12, juillet-décembre 2002, p. 61-78.

STOREZ-BRANCOURT (I.), 1999 : Isabelle Storez-Brancourt, « Les conclusions du procureur général au Parlement de Paris. Analyse du fonds des Archives nationales », dans *Histoire et Archives*, n° 6, juillet-décembre, 1999, p. 5-24.

TAILLANDIER (A.), 1835 : Alphonse Taillandier, « Notice sur les registres manuscrits du parlement de Paris ». *Mémoire de la société des antiquaires de France*, année 1835 (t. 11), p. 374-404.

TIMBAL (P.-C.), 1977 : Pierre-Clément Timbal, « L'exploitation des archives du parlement de Paris : une méthode et ses résultats », *Rechtsgeschichte und quantitative Geschichte, Arbeitsberichte, Sonderhefte, Texte und Monographien*, 7, 1977, p. 23-35.

Pour aider à l'analyse des registres :

Cf. sur Internet, les bases de données mises en ligne par le CEHJ sur [www.u-paris2.fr/cehj/](http://www.u-paris2.fr/cehj/).

*Thésaurus d'Histoire médiévale, documents diplomatiques et judiciaires*, introduction par Josette METMAN et Pierre-Clément TIMBAL, Centre d'Étude d'Histoire Juridique, Paris, 1983.

*Thésaurus d'Histoire médiévale*, coordonné par J. Hilaire, Paris, C.N.R.S., mise à jour de la 1<sup>ère</sup> édition, 1997, 97 p.

PASCHEL (Ph.), 1998 : Philippe Paschel, *Lexique latin-français pour servir à la lecture du parlement du XIV<sup>e</sup> siècle*, disponible au Centre d'Étude d'Histoire Juridique, 1998.

## Série U

Pour une approche générale, voir :

Archives nationales, *État général des fonds, tome premier, L'Ancien régime*, sous la direction d'Étienne Taillemite, Paris, 1978, « série U : Extraits, copies et mémoires intéressant diverses juridictions, procédures et pièces déposées aux greffes », introduction archivistique de Jean-Paul Laurent, p. 596-632<sup>367</sup> ;

Hildesheimer (F.), 2003 : Françoise Hildesheimer, *Extraits et procédures judiciaires (Ancien Régime et Révolution). Répertoire de la série U*, Paris, CHAN, 2003.

### 1) « Collection » Delisle<sup>368</sup>

U 2 : extraits des *Olim* ;

U 77-84 : extraits des registres du conseil et du greffe criminel du XIV<sup>e</sup> siècle à 1701 ;

U 338-397 : collection des *Extraits du Conseil secret* (spécialement 357, 364, 380, 392) ;

U 416-418 : Journal du Parlement pendant l'année 1718 (4 janvier-7 septembre 1718) et recueils d'arrêts imprimés du Parlement et du Conseil entremêlés d'extraits de la main de Delisle (1737-1739) ;

U 422-423 : *Extraits du conseil et du conseil secret sur diverses matières, naissances des princes, mariages, Te Deum, réjouissances publiques*, 1707 ;

U 429 : *Lits de justice et remontrances ; édits et déclarations, 27 août 1714-26 avril 1723* ;

U 449 et 450 : « *De Lisle. 1696* » : ces volumes sont l'index des matières de la *Table raisonnée*, excluant d'ailleurs l'indexation de la rubrique *Parlement de Paris*, qui fait à elle seule l'objet d'un volume particulier, U 483 ;

U 451-488 : « *Table des Registres du Parlement de Paris, raisonnée et rédigée par Tiltres, chapitres et Paragraphes selon l'ordre de l'alphabet, des temps et des matières depuis 1254 jusqu'en 1660* » ;

<sup>367</sup> Il faut joindre aux registres de la série X le registre U 446. Ce registre conservé on ne sait pourquoi au greffe criminel, est le premier des registres des ordonnances".

Guide de la recherche dans les fonds judiciaires de l'Ancien régime, p. 102.

<sup>368</sup> Sur ce personnage et la confection de sa collection de manuscrits, voir *infra*.

U 597 : Table analytique par volume des registres des ordonnances enregistrées. 1337-1696.

U 609 : Table chronologique des ordonnances de Louis XIV enregistrées d'août 1675 à novembre 1699.

U 746 : *Registre Contenant tout ce qui s'est fait et passé au Parlement tenu à Pontoise commençant le sixiesme aoust mil six cens Cinquante deux et finissant le dix neufviesme Octobre audit an ;*

U 747 : *Journal du Parlement séant à Pontoise depuis le 21 Juillet 1720 jusqu'au 11<sup>e</sup> novembre qu'il a esté transferé à Blois. Par moy Jean Gilbert Delisle, commis de Monsieur Gilbert, greffier en chef du Parlement, et l'un des commis du greffe. Et depuis ledit jour 11<sup>e</sup> novembre 1720 que le Parlement a esté transferé à Blois (où il n'a point esté) jusqu'au 21 dudit mois que Messieurs ont commencé de retourner à Pontoise suivant de nouveaux ordres du Roy pour y continuer leurs séances où j'espère continuer ce journal ;*

U 748 : *Extraits du Conseil secret. Parlement de Pontoise depuis le 27 juillet 1720 jusqu'au 17 décembre suivant que le Parlement est revenu à Paris. De Lisle. 1720 ;*

U 904 : « *De Lisle. 1702* » [en surcharge : 1704] : « *Recueil des réceptions de MM les ducs et pairs au Parlement depuis 1473 jusqu'à présent 1704 et autres choses concernant leurs rangs, préséances et contestations à ce sujet* ».

U 943-944 : *Recueil de jurisprudence du Parlement : formulaire de prononciation d'arrêts au civil et au criminel, précédé d'un mémoire sur les prononciations d'arrêts les plus ordinaires en la Tournelle, sur les conclusions des avocats généraux à l'audience (XVIII<sup>e</sup> s.) ;*

U 963 : *Mémoires sur les ducs et pairs ;*

U 986 : Recueil signé « *De Lisle* » contenant une copie du *Procès de Jean, duc d'Alençon en 1458* (voir Annexe) ainsi que la copie du *Procès verbal des minutes supprimées des guerres de Paris ès années 1648.1649.1650.1651 et 1652 chés M<sup>r</sup> le chancelier Séguier.*

Le carton U 1030 contient des documents de la main de Delisle. Par comparaison d'écriture (méthode, il est vrai, toujours aléatoire), il semble également possible d'ajouter les volumes U 333-335 (*Journal du Parlement*) à la collection des documents copiés par Delisle.

## 2) Collection Le Nain

Cf. : Léon Le Grand, *La table de Le Nain et les registres du Parlement de Paris*, extrait du *Bibliographe moderne*, 1907, n° 2-3, Besançon, 1907, 23 p.

Extraits des registres du Parlement :

- U 2022, f° 271 (extraits Le Nain, vol. IV de la série « Conseil ») ;

- U 2100 : « *Registres du conseil depuis l'an 1645 jusques au 15 janv 1649* » (extraits Le Nain, série Conseil et conseil secret, t. 101) ;
- U 2101 : « *Reg. du Parlement. tom. 102. Reg. du Conseil depuis nov. 1645 jusques en 1649. Vol. 56 part. 2* » (extraits Le Nain, série Conseil et conseil secret) ;
- U 2102 : « *Regist. du Parlemt. Tom. 103 ; vol. 57 part.* » (extraits Le Nain, série Conseil et conseil secret) ;
- U 2231 : « *Registre contenant tout ce qui s'est faict et passé au parlement tenu a Ponthoise commanceant le sixiesme aoust XVI<sup>e</sup> cinquante deux, et finissant le dixneuf<sup>e</sup> octobre audit an* » ;

Volumes de la *Table de La Nain* utilisés pour ce travail : la première cote correspond à l'original, la seconde à la mise au net réalisée au début du XVIII<sup>e</sup> siècle à la demande du Président Portail :

- U 2344 et U 2261 : « *Parlement. Son établissement* » ;
- U 2346 et U 2263 : vol. XVIII : « *Actions du Parlement* » ;
- U 2354 et U 2271 : vol. XXVI : « *Parlement transféré...* » ;

U 575 : « *Table des chapitres contenus en ce volume, où on peut voir par cette seule Table tous les titres qui sont aux 83 tomes des Tables des Matières à commencer par le 1<sup>er</sup> tome jusqu'au 83<sup>e</sup> qui est le dernier ; la première date où il est commencé à parler de la matière est à la marge et la dernière date est au bas de chaque article. Nota qu'il faut observer qu'il n'y a que la première et dernière desdites date sans y comprendre celles qui sont entre lesdites deux dates.* »

### 3) Divers

U 165-312 ; Extraits des registres du Conseil et du Conseil secret. 1599-1766 (collection d'abord reliée ; grands folios de formats différents ; parfois nombreux documents inclus. A partir de U 213 (1706), les volumes ne sont pas reliés) ; pour 1720, voir U 229.

U 447 : Extrait des registres du greffe criminel (1312-1499) par Dongois. Volume relié de 387 mm/ 250 mm.

U 448<sup>A</sup> est la suite du précédent. 209 f<sup>o</sup> plus 37 folios blancs. Dispersés aussi dans les 209 premiers nombreux folios blancs, ou verso blancs. Man. relié de 390 mm/ 250.

U 749 : « *L'ORIGINE DES GR. JOURS* ». Grand recueil relié cuir (reliure cassée). Nicolas Dongois.

U 750 : Recueil plus grand encore que le précédent. A été au moins vu et annoté par Dongois lui-même (original à la BnF.).

U 785 : *Procès criminels* dont celui du duc de Nemours (1477).

U 791 : *Procès criminel de Jean, duc d'Alençon* (1458).

U 793 : Recueil de procès criminels.

U 815 : Recueil d'arrêts criminels. XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.

U 822 : *Procès criminel de Jean, duc d'Alençon. 1456, 1474.*

U 961 : *Traité des ducs et pairs de France par Monsieur Le Laboureur* (copie début XVIII<sup>e</sup> siècle).

U 1000 : *Inventaire des minutes déposées au greffe civil du Parlement de Paris*.

U 1089 : « 1753. *Historique du Parlement* », suivi d'une copie de notes journalières anonymes, en fait attribuées au substitut Mayou (aussi « *Maillou* » dans les sources), expédiées au marquis d'Argenson.

U 1100-1102 : *Registres du Parlement*. Extraits du *Conseil secret* pour les années 1752-1754 (la collection se poursuit jusqu'en 1766).

## Série K et KK

K 620, n°2 : « *Pairs de la cour de France* ».

**K 820 : f° 2 : Journal contenant les remontrances faites pendant la régence par la cour de parlement de Paris ; puis, en prenant le recueil à l'envers : Relation de ce qui s'est passé au parlement et qui a donné occasion de le faire transférer à Pontoise le 21 juillet 1720. Du 15 juillet 1720 (f° 55 v°-54)**

KK 592 : *Traité des ducs et pairs de France* de Le Laboureur.

KK 694 : Mémoire sur le Parlement de Paris (vers 1675).

KK 821 : Aucun titre, mais sur la reliure (cuir) : « Le Parlement à Bourges. 1753 ». Volume de 408 feuillets foliotés (188 mm. / 219 mm.), de plusieurs mains. Attribué au Président Durey de Ménières.

**Arch. dép. de Loire-Atlantique**, dans le Trésor des chartes de Bretagne, cote E 221/5 (condamnation de Jean, duc d'Alençon).

**Arch. dép. du Val d'Oise**, D. 1912.

**Arch. mun. de Pontoise**, 29 Z 49, fonds Le Charpentier.

## 1.2 Bibliothèque nationale de France (BnF.)

Voir, en général :

- OMONT (H.), 1891 : Henri Omont, *Inventaire sommaire de la collection du Parlement conservée à la Bibliothèque Nationale*, Paris, 1891 (changement de cotation depuis la publication de cet ouvrage, les cotes 1 à 522 devenues Nouvelles Acquisitions Françaises 7979-8500, et les cotes 523-696, Nouvelles Acquisitions Françaises 9827-10000).

**Ms. français 5738** (procès d'Alençon. Vendôme), extrême fin du XV<sup>e</sup> siècle avec additions des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Sur parchemin. 152 mm/ 106 mm. Ex- libris au nom de « Faure ». Ayant appartenu d'abord à la famille de L'Isle Marivaulx, puis vers 1629 passé à la famille de Combauld-Fercourt. Rel. veau étampé à froid et doré. 86 feuillets numérotés (quelques-uns en blanc, dont le 86<sup>e</sup>) ;

- \* Ms. fr. 5773 à 5776 (procès de Nemours. Noyon) ;
- \* Ms. fr. 7031, f° 177 et s. Papier, 150 feuillets, 380/250 mm., dos relié. Dongois, *Originaux du traité des Grands Jours fait par M. Dongois, avec les journaux de quelques uns d'eux* » ;
- \* Ms. fr. 16403 [*Registre contenant tout ce qui s'est faict et passé au Parlement tenu à Pontoise* (6 août-19 octobre 1652). 311 feuillets. Belle copie de la coll. Harlay] ;
- \* Ms. fr. 16542 (procès du duc de Nemours. Noyon) [microfilm 22119] ;
- \* Ms. fr. 17437 (lettres de Dongois) ;
- \* Ms. fr. 18326 [*Registre contenant tout ce qui s'est faict et passé au Parlement tenu à Pontoise*. XVII<sup>e</sup> siècle. Papier 356 feuillets. 352/222 mn. Rel. veau. rac. Séguier. Coislin-St. Germain] ;
- \* Ms. fr. 18439 (collection de Harlay. Procès d'Alençon. Vendôme) ;
- \* Ms. fr. 18441 (registre original sur parchemin du « *procès* », en fait de l'information de 1456 faite à l'encontre du duc d'Alençon) ;
- \* Ms. fr. 21307 [*Registre du Parlement tenu à Pontoise depuis le 6<sup>e</sup> aoust jusqu'au 19 octobre*, belle copie reliée veau aux armes de Colbert, 330 f°].

**Nouvelles acquisitions françaises** [n. a. fr.], 2103-2477 : collection de copies et extraits des registres du Parlements, des principaux procès criminels, formée en grande partie par MM. de Verthamon (dont une copie de la Table de Le Nain : 2229-2307) ;

- \* N. a. fr., 2387 (procès de Nemours) ;
- \* N. a. fr., 2402 (pièces sur l'autorité du Parlement) ;
- \* N. a. fr., 2467 (« *De l'établissement du Parlement de Paris* » par le Premier Président de Harlay. 191 f°) ;
- \* N. a. fr., 2468 (Dongois) ;
- \* N. a. fr., 7979 (« *De l'institution du Parlement* » de Marillac

**Collection Moreau**, n°, 285, 1090.

**Cinq Cents de Colbert**, n° 213.

### 1.3 Autres bibliothèques

Voir en général :

- POPOFF (M.), 1993 : Michel Popoff, *Index général des manuscrits décrits dans le Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, éd. Références, 7/III, 1993.

**Bibl. Sainte-Geneviève**, ms. 2000 (Réserve), procès du duc de Nemours. 489 f°. *Ex libris* « aux Génovéfains de Paris. 1753 ». Refolioté. Microfilm GR 1813.

**Bibliothèque Universitaire de Poitiers**, fonds privé des papiers d'Agenson, P. 45 (Notes sur l'état d'esprit des magistrats (1752-1754) ; P. 46 ; P. 47-48 (correspondance des Joly de Fleury) ; P. 49 (Parlement en 1719-1720).

## 2 – Sources imprimées

### 2.1 Concernant le Parlement

BAYE (N. de), *Journal de Nicolas de Baye, greffier du Parlement de Paris. 1400-1417*, éd. par A. Tuetey, Société de l'Histoire de France, Paris, 1885-1888, 2 vol.

BEUGNOT (A. A.), 1839-1848 : Auguste Arthur Beugnot, *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long*, Tome 1, 1254-1273, Paris, 1839 ; Tome 2, 1274-1318, Paris, 1842 ; Tome 3, première partie 1299-1311, deuxième partie 1312-1318, Paris, 1848. Des "tables des matières" ont été réalisées par DOUËT-D'ARCQ : *Index rerum, Index onomasticus, Index geographicus, Index feodorum* et, à partir du tome 2, *Index cognominum*.

BLANCHARD (François), "Catalogue de tous les conseillers du parlement de Paris depuis 1260 jusqu'à présent (1649)". Bulletin généalogique d'information, 1958, n° 3, p. 27-30.

BOUCHER d'ARGIS (André), article "Parlement", dans *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Neufchâtel, 1765, tome 12, p. 1-68.

DUFÉY. (P.-J.-S.), 1826 : Dufey, *Histoire, actes et remontrances des Parlements de France*, Paris, 1826, reprint, Genève, 1975.

FAUQUEMBERGUE (C. de), *Journal de Clément de Fauquembergue, greffier du parlement de Paris. 1417-1435*, édité par A. Tuetey, Société de l'Histoire de France, Paris, 1903-1915, 3 vol.

FLAMMERMONT (J.), 1888 : Jules Flammermont, *Les remontrances du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 3 vol., Paris 1888, 1895, 1898.

GIRARD et JOLY, *Troisième livre des offices de France*, Paris, 1646-1647, 2 vol. in-fol.

GUYOT (G. A.) 1784 : article "Parlement" dans *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, de Germain Antoine Guyot, Paris, 1784, tome XII, p. 573b-605a.

LA ROCHE FLAVIN (Bernard de), *Treize livres des Parlemens de France. Esquels est amplement traicté de leur origine et institution, et des Présidens, Conseillers, Gens du Roy, Greffiers, Secretaires, Huissiers et autres officiers ; et de leur charge, devoir et iurisdiction ; ensemble de leurs rangs, seances, gages, privilèges, reglements, et Mercurialles...*, Bordeaux, 1617.

LE BOINDRE (J.), 1997 et 2002 : Jean Le Boindre, *Débats du Parlement pendant la Minorité de Louis XIV*, éd. Honoré Champion, t. I, publié par P. et O. Ranum et R. Descimon, 1997, et t. II, textes établis et présentés par I. Storez-Brancourt, 2002.

LE PAIGE (Louis-Adrien), *Lettre sur les lits de justice*, s. l. n. d., anonyme, achevé en 1756, nouv. éd. 1780.

LECESTRE (L.), 1924 : Léon Lecestre, *Journal du Parlement séant à Pontoise depuis le 21 Juillet 1720*, extrait de *l'Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France* (1923), publié en 1924 sous le titre de *Journal inédit du Parlement de Paris exilé à Pontoise (21 juillet-17 décembre 1720)*, 36 p.

MOLÉ, *Mémoires de Mathieu Molé, procureur général, premier président au Parlement de Paris et garde des sceaux de France*, Société de l'Histoire de France, éd. Champollion-Figeac, Paris, 1855-1857, 4 vol.

*Prosopographie des gens du Parlement de Paris (1266-1753)*, éd. Michel Popoff, Cf. Références, 1996. Nouvelle édition revue et corrigée : PRPP, 2003, 2 vol.

*Recueil des Mémoires intéressants, (au nombre de sept) que Messieurs des Enquêtes Exilés en divers endroits ont envoyés à Messieurs de Grand-Chambre à Pontoise [...]*,



pour servir de suite aux Remontrances du Parlement de Paris du 9 avril 1753, à Utrecht, Amsterdam, La Haye, Harlem, Leyde, Rotterdam, M DCC LIII, 33 p.

TALON (O), 1732 : *Mémoires de feu M. Omer Talon, avocat général en la cour de Parlement de Paris*, t. VIII, in-12, A La Haye, Chez Gosse et Neaulme, M DCC XXXII.

VAN CAENEGEM (R.), 1966-2002 : Van Caenegem, *Arrêts et jugés du Parlement de Paris sur appels flamands conservés dans les registres du Parlement*, sous l'égide de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique, 3 tomes, 1966-2002.

## 2.2 Concernant l'histoire générale et le contexte des translations du Parlement

### Recueils et dictionnaires

*Abrégé du Dictionnaire universel françois et latin*, autrement appelé *Dictionnaire de Trévoux*, éd. M. Berthelin, éd. M DCC LXII (1762), Paris, in-4°.

ANSELME (le Père) [Pierre de Guibours], *Histoire généalogique et chronologique de la Maison Royale de France [etc]*, éd. Honoré Caille et al., La Compagnie des libraires, Paris, 1726-1733, 9 vol., reprint Éditions du Palais Royal, 1967.

*Code Louis XV*, Paris, 1758, 12 vol., in-12.

*Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, publiée par G. B. Depping, t. II, Paris, Impr. Nat., 1851, " Notes secrètes sur le personnel de tous les parlemens... vers 1663 ”.

DENISART (J.-B.), 1771 : Jean-Baptiste Denisart, *Collection de décisions nouvelles relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, Chez la Veuve Desaint, 7<sup>e</sup> édition, M DCC LXXI (1771), in-4°, t. IV.

*Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, t. IV, 1766.

*Etat de la France*, 1722, t. III,

EXPILLY, 1762-1770, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, Amsterdam, 6 vol., in-fol.

FURETIÈRE (A.), 1694 : Antoine Furetière, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois...*, nouvelle édition corrigée et augmentée, La Haye et Rotterdam, chez Arnout et Reiner Leers, M DC XCIV (1694), in-fol.,

GUYOT (J.-N.), 1784-1785 : *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale ; ouvrage de plusieurs jurisconsultes, mis en ordre et publié par M. Guyot*, Nlle édition corrigée, Paris, 1784-1785, 17 vol.

*L'Almanach royal*, pour l'année 1718, 1728.

*Livre des choses mémorables de l'Abbaye de Saint-Denis*, annexe des *Registres de l'Hôtel de Ville de Paris*, S.H.F., Paris, 1848, reprint 1966.

MORERI (L.), 1759 : Louis Moréri, *Le Grand Dictionnaire Historique de la France*, de Louis Moreri, nouv. éd. Goujet et Drouet, Paris, Les Libraires associés, 1759, 10 vol.

*Ordonnance de Louis XIV, roy de France et de Navarre, donnée à Saint-Germain en Laye au mois d'avril 1667*, à Paris, chez les Associés..., M DC LXVII, in-4° .

*Ordonnances des roys de France de la troisième race recueillies avec ordre chronologique...*, compilation réalisée sous la dir. de Eusèbe-Jacob de Laurière et al., Imprimerie royale ou autres, 1723-1849, 22 vol. et supplément, in-folio.

RAUNIÉ (E.), 1879-1884 : Émile Raunié, *Chansonnier historique du XVIII<sup>e</sup> siècle. Recueil Clairambault-Maurepas*, Paris, 1879-1884, 10 vol.

*Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, éd. par A.-L. Jourdain, P. Decrusy et A. Isambert, Paris, Belin-le-Prieur, 1821-1833, 29 vol.

*Registre des délibérations municipales de la Ville de Pontoise*, Pontoise, 1911, 2<sup>e</sup> fascicule, Manuscrit conservé aux Archives municipales de Pontoise (réunies aux Archives départementales du Val d'Oise), transcrit et publié par Ernest Mallet (éd. de la Société historique du Vexin, Pontoise, 1911).

*Registres de l'Hôtel de Ville de Paris*, S.H.F., Paris, 1848, reprint 1966.

SAU[L]GRAIN, 1726 : Sau[l]grain, *Dictionnaire universel de la France ancienne et moderne [...]*, t. 2, à Paris, M DCC XXVI.

### **Journaux, Mémoires et correspondances**

*Nouvelle collection des mémoires pour servir à l'Histoire de France depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, précédés de notices pour caractériser chaque auteur des mémoires et son époque...*, éd. J.-F. Michaud, et J.-J.F. Poujoulat, et al., Paris, Didier, 1854-1857, 34 vol.

*Lettres de Louis XI, roi de France*, publiées d'après les originaux pour la Société de l'Histoire de France, éd. Paul Pélicier et B.-E. Mandrot, Paris, 1898-1905, 5 vol.

*La politique de nos rois*, Textes choisis et commentés par Charles Kunstler, Les grandes études politiques et sociales, Librairie Arthème Fayard, Paris, 1942.

ARGENSON (R. L. d'), *Journal et Mémoires du marquis d'Argenson*, éd. E. J. B. Rathery, Paris, 1867, 9 vol.

BARBIER (Edmond-Jean-François), *Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV*, publié par la S.H.F. par A. de La Villigille, Paris, 1847-1856, 4 vol., in-8°.

BACHAUMONT, 1789 : *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des Lettres en France, depuis 1752 jusqu'à nos jours ou Journal d'un observateur, 1777-1789*, 36 vol., in-12, T. XXXV, à Londres, chez John Adamson, M D CC LXXXIX, 508 p.

BASIN (Thomas), *Histoire de Louis XI*, éd. Ch. Samaran, Paris, Les Belles Lettres, 1963-1972, 3 vol.

BUVAT (Jean), *Gazette de la Régence*, Paris, Charpentier, 1887.

BÉSEINVAL, *Mémoires du Baron de Bésenval*, publiés par Berville et Barrière, Paris, 1821, 2 vol.

BEUGNOT, *Mémoires du comte Beugnot*, publiés par le comte A. Beugnot, son petit-fils, Paris, 1866, 2 vol.

BOISLISLE (A.-M.), 1881 : Arthur M. de Boislisle, *Mémoires des intendants sur l'état des généralités dressés pour l'instruction du duc de Bourgogne*, t. I, Généralité de Paris, Paris, 1881.

BOUHIER (Président), *Correspondance littéraire du président Bouhier*, éd. H. Duranton, Université de Saint-Étienne, 1974-1988, 14 vol. (en particulier la correspondance avec Mathieu Marais).

FILLEUL (Paul), *Le Duc de Montmorency-Luxembourg*, Paris, 1939, p. 263-293.

GEORGEL (M.), 1817 : *Mémoires pour servir à l'histoire des événements de la fin du Dix-huitième siècle depuis 1760 jusqu'en 1806-1810 par feu M. l'abbé Georgel*, Paris, 1817, 5 vol.

HÉNAULT (Charles-François), *Mémoires du Président Hénault*, éd. Rousseau, 1911.

MALLET DU PAN, *Mémoires et correspondance pour servir à l'histoire de la Révolution française*, éd. A. Sayous, Paris, 1851, 2 vol.

MARAIS (M.), *Journal et Mémoires sur la Régence et le règne de Louis XV (1715-1737)*, publiés par Lescure, Paris, 1863-1868, 4 vol., in-8°.

- MARMONTEL, *Mémoires de Marmontel*, publiés par M. Tourneux, Paris, 1891, 6 vol., in-16.
- MAZARIN, *Lettres du Cardinal Mazarin*, coll. des « Mémoires pour servir à l'Histoire de France », Paris, 1887-1889, t. IV et V.
- MAZARIN, *Lettres du cardinal Mazarin*, coll. des Doc. inédits de l'Histoire de France, 1<sup>ère</sup> série, publiées par A. Chéruel, t. IV, 1887.
- MONTJOYE, *Histoire de la conjuration de Louis-Philippe Joseph d'Orléans, surnommé Égalité*, Paris, 1796, 3 vol.
- MOREAU (J.-N.), 1898-1901 : *Souvenirs* de Jacob-Nicolas Moreau (éd. Camille Hermelin, Paris, Plon, 1898, 1901, 2 vol.
- MOTTEVILLE, 1886 : *Mémoires de Mme de Motteville*, Paris, 1886, 4 vol.
- NARBONNE (P.), 1866 : Pierre Narbonne, *Journal des règnes de Louis XIV et Louis XV, de 1701 à 1744*, éd. J.-A. Le Roi, Paris, 1866.
- RETZ, 1998 : *Mémoires du cardinal de Retz*, éd. Simone Bertière, La Pochothèque / Classiques Garnier, Paris, 1998.
- SAINT-SIMON (Louis de Rouvroy, duc de), *Mémoires de Saint-Simon*, éd. A. de Boislisle, Paris, Hachette, 1879-1928, 41 vol.+ Tables, reprint Éditions du Tricentenaire, Paris-Genève, 1975 et s., 21 vol.+ Tables et Appendices.
- SOULAVIE (J.-L.), 1801 : Jean-Louis Soulavie, *Mémoires historiques et politiques du règne de Louis XVI, depuis son mariage jusqu'à sa mort*, Paris, 1801, 6 vol., t. V, 550 p.
- SOULAVIE (J.-L.), 1809 : Jean-Louis Soulavie, *Pièces inédites sur le règne de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI...*, Paris, 1809

#### Traité, discours et écrits politiques ou religieux

- AGUESSEAU (H. F.), 1759 : *Œuvres de M. le chancelier d'Aguesseau*, éditée par son bibliothécaire, l'abbé André, 13 vol., in-4°, Paris, 1759-1780 ; et *Œuvres complètes*, éd. Pardessus, Paris, 1819, 16 vol., in-8°.
- DU CHESNE (André), *Les Antiquitez et Recherches de la Grandeur et Maiesté des Roys de France*, Paris, 1609.
- DU TILLET (Jean), *Recueil des Roys de France, leurs Couronne et Maison. Ensemble, le reng des grands de France...*, Paris, 1579-1580.
- DUPUY (Pierre), *Traité de la Maiorité de nos Rois, et des Régences du Royaume. Avec les preuves tirées, tant du Trésor des Chartes du Roy que des Registres du Parlement, et autres lieux. Ensemble un traité des prééminences du Parlement de Paris*, Paris, 1655 .
- JUVÉNAL DES URSINS (Jean), *Ecrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, éd. Peter S. Lewis, Société de l'Histoire de France, Paris, 1978-1985, 3 vol.
- L'HOSPITAL (M. de), 1993 : Michel de L'Hospital, *Discours pour la majorité de Charles IX et trois autres discours*, Coll. « Acteurs de l'Histoire », Imprimerie nationale, 1993, 134 p.
- LE PAIGE (L. A.), 1754 : Louis Adrien Le Paige, *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du parlement, sur les droits des pairs et sur les lois fondamentales du royaume*, Amsterdam, 1754.
- LE PAIGE (L. A.), 1771 : Louis Adrien Le Paige, *Lettre de Monsieur\*\*\*, conseiller au Parlement, à M. le Comte de\*\*\*, s. l., 11 février 1771* (BnF., Lb<sup>38</sup>1096).
- MAULTROT (G. N.) et MEY (abbé), 1752 : Gabriel-Nicolas Maulrot, *Apologie de tous les jugemens rendus par les tribunaux séculiers contre le schisme*, Paris, 1752, 2 vol.
- MAULTROT (G. N.), 1775 : Gabriel-Nicolas Maulrot, *Les Maximes du droit public français*, Amsterdam, 1775 [Bnf. 4° Le<sup>4</sup> 53].
- MAULTROT (G. N.), 1789 : Gabriel-Nicolas Maulrot, *Origine et étendue de la puissance temporelle suivant les livres saints et la tradition*, Paris, 1789, 3 vol.

MOREAU (J.-N.), 1777-1789 : Jacob-Nicolas Moreau, *Principes de morale, de politique et de droit public ou Discours sur l'histoire de France*, Paris, 1777-1789, 21 vol., in-8°.

MOREAU (J.-N.), 1789 : Jacob-Nicolas Moreau, *Exposition et défense de notre Constitution monarchique française précédée de l'historique de nos assemblées nationales*, Paris, 1789, 2 vol., in-8°.

PIDENZAT de MAIROBERT (M. F.), 1776 : Mathieu-François Pidenzat de Mairobert, *Journal historique de la révolution opérée dans la constitution de la monarchie française par M. de Maupeou, chancelier de France*, Londres, 1776

SÉNAC DE MEILHAN, *Le gouvernement, les mœurs et les conditions en France avant la Révolution. Portrait du XVIII<sup>e</sup> siècle*, éd. Lescure, Paris, 1862.

## Bibliographie

### Histoire du Parlement de Paris, de l'idéologie parlementaire et de la magistrature

ALLMAND (C.T.) et ARMSTRONG (C.A.J.), 1982: C.T. Allmand and C.A.J. Armstrong, *English suits before the parlement of Paris 1420-1436*, London, 1982.

ANDREWS (R. M.), 1994 : Richard Mowery Andrews, *Law, Magistracy, and Crime in Old Regime Paris, 1735-1789*, Cambridge University Press, 1994.

ANTOINE (M.), 1955 : Michel Antoine, « Le discours de la Flagellation (3 mars 1766) », *Recueil de travaux offerts à M. Clovis Brunel*, Paris, Société de l'École des Chartes, *Mémoires et documents publiés par la Société de l'école des Chartes*, 1955, 12, t. I, p. 33-37 .

ANTOINE (M.), 1971 : Michel Antoine, « Les remontrances des cours supérieures au XVIII<sup>e</sup> siècle : essai de problématique et d'inventaire », dans *Comité des travaux historiques et scientifiques. Bulletin de la section d'histoire moderne et contemporaine*, fasc. 8, 1971, p. 7-81.

ANTOINE (M.), 1993 : Michel Antoine, « Les remontrances des cours souveraines sous le règne de Louis XIV (1673-1715) » dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 151, 1993, p. 87-122.

ARMSTRONG (M.), 2002 : Megan Armstrong, « Spiritual Reform, Mendicant Autonomy, and State Formation : French Franciscan Disputes before the Parlement of Paris, 1500-1600 », dans *French Historical Studies*, 55/2, 2002, p. 505-530.

AUBENAS (J.), 1847 : J. Aubenas, *Histoire du parlement de Paris*, Paris, 1847.

AUBERT (F.), 1886 : Félix Aubert, « Les huissiers du parlement (1300-1420) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1886, p. 370-384.

AUBERT (F.), 1886 : Félix Aubert, *Le parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422), son organisation*, Paris, 1886 (réimpression Genève, Slatkine/Mégariotis, 1974).

AUBERT (F.), 1888 : Félix Aubert, « Le parlement de Paris à la fin du Moyen Âge. Son organisation », *Revue historique de Droit français*, 1888, p. 432-461.

AUBERT (F.), 1890 : Félix Aubert, « Les sources de la procédure au Parlement de Paris, de Philippe le Bel à Charles VII », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 51, 1890, p. 477-515.

AUBERT (F.), 1890 : Félix Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422). Sa compétence et ses attributions*, Paris, Picard, 1890.

AUBERT (F.), 1893 : Félix Aubert, « Le parlement et les prisonniers », *Bulletin de la société d'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1893, t.20, p. 101-114.

- AUBERT (F.), 1894 : Félix Aubert, « le ministère public de Saint-Louis à François 1<sup>er</sup> », *Revue historique de droit français et étranger*, 1894, p. 487-522.
- AUBERT (F.), 1894 : Félix Aubert, *Histoire du parlement de Paris, de l'origine à François 1<sup>er</sup>*, tome I, *Organisation, compétence et attribution*, tome II, *Procédure*, Paris, 1894 [réédition en un seul volume Mégariotis Reprints, Genève, s.d].
- AUBERT (F.), 1905 : Félix Aubert, « Le Parlement de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle », dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, nov-déc 1905.
- AUBERT (F.), 1908 : Félix Aubert, « Les requêtes du Palais (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle). Style des requêtes du Palais au XV<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1908, p. 581-642.
- AUBERT (F.), 1912 : Félix Aubert, *Recherches sur l'organisation du Parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle (1516-1589)*, Paris, 1912 (Extr. de *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*).
- AUBERT (F.), 1913 : Félix Aubert, « Un grand magistrat au XIV<sup>e</sup> siècle. Simon de BUCY, 129?- 7 mai 1369 », *Revue des Études Historiques*, 1913, p. 550-571.
- AUBERT (F.), 1915-1919 : Félix Aubert, « Les sources de la procédure du parlement », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 76, 1915, p. 511-525 ; t. 77, 1916, p. 217-240 ; t. 80, 1919, p. 121-144.
- AUBERT (F.), 1916-1917 : Félix Aubert, « Nouvelles recherches sur le parlement de Paris », *Revue historique de Droit français*, 1916, p. 62-109, 229-290 ; 1917, p. 48-72 et 181-208.
- AUBRY (M.-Th.), LANGLOIS (M.), REYDELLET (Ch.), 1984 : Marie-Thérèse Aubry, Monique Langlois et Chantal Reydellet, « Les parlements de France et leurs archives », dans *Gazette des Archives*, n° 125-126, 2e-3e tr., 1984, p. 125-140.
- AUGUSTIN (J.-M.), 1996 : Jean-Marie Augustin, « Les Grands Jours de Poitiers... ou le parlement chimérique », dans *Les parlements de province, Pouvoirs, justice et société du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, édité par J. Poumarède et J. Thomas, Toulouse, 1996, p. 89-104.
- AUTRAND (F.), 1973 : Françoise Autrand, « Les librairies des gens du parlement au temps de Charles VI », *Annales E.S.C.*, 1973, p. 1219-1244.
- AUTRAND (F.), 1977 : Françoise Autrand, « Le personnel du Parlement de Paris. Traitement automatique d'une prosopographie en vue d'une étude sociale », *Informatique et histoire médiévale*, Rome, 1977, p. 264-281.
- AUTRAND (F.), 1981 : Françoise Autrand, *Naissance d'un grand corps de l'Etat. Les gens du Parlement de Paris. 1345-1454*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1981.
- AUTRAND (F.), 1988 : Françoise Autrand, « Géographie administrative et propagande politique. Le 'rôle des assignations' du parlement aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle », *Histoire comparée de l'administration*, 14<sup>e</sup> colloque, Tours, 1977, p. 264-81 (1980), München/Zurich, 1988.
- AUTRAND (F.), 2002 : Françoise Autrand, « Du Palais des rois au Palais de Justice », *Le Palais de Justice*, textes réunis par Y. Ozanam *et al.*, Action artistique de la ville de Paris, 2002, p. 32-53.
- AUZARY (B.), 1981 : Bernadette Auzary, *Préposé et commettant dans l'ancien droit français d'après la jurisprudence du parlement de Paris*, Thèse de droit, Université de Paris II, 1981.
- AUZARY (B.), 1986 : Bernadette Auzary, « Le Petit Pont, la passerelle et les plaideurs », *Revue Historique*, 1986, CCLXXVI/2, p. 274-286.
- AUZARY (B.), 1989 : Bernadette Auzary, *Fluctuat nec mergitur. La prévôté des marchands et l'urbanisme parisien au XV<sup>e</sup> siècle d'après la jurisprudence du parlement (1380-1500)*, Thèse de lettres, Université de Paris IV, 1989.
- AUZARY (B.), 1991 : Bernadette Auzary, « Peine et réparation dans les rapports entre préposé et commettant devant le parlement de Paris au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles »,

*Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1991, t. 59, p. 97-109.

AUZARY (B.), 1994 : Bernadette Auzary, « Guerre et intelligence avec l'ennemi. Paris pendant la guerre de cent ans d'après les registres du parlement », *Juris Scripta historica*, VII. *Ter overwinning van een historische drempelvrees*, Colloque 20 mars 1992, Brussel, 1994, p. 61-79.

AUZARY-SCHMALTZ (B.) et DAUCHY (S.), 1997 : Bernadette Auzary-Schmaltz et Serge DAUCHY, « L'assistance dans la résolution des conflits au civil devant le parlement au moyen Age », *Recueil de la Société Jean Bodin*, L'assistance dans la résolution des conflits, Congrès de Copenhague 1993, Bruxelles, 1997, p. 39-81.

AUZARY-SCHMALTZ (B.) et DAUCHY (S.), 1997 : Bernadette Auzary-Schmaltz et Serge Dauchy, « Le Parlement de Paris », dans WIJFFELS (Alain) éd., *Case Law in the Making. The Techniques and Methods of Judicial Records and Law Reports*, vol. 1 : *Essays*, Berlin, 1997, p. 199-223.

AUZARY-SCHMALTZ (B.), 1997 : Bernadette Auzary-Schmaltz, « Le Parlement de Paris au Moyen Age : collation de recueils privés et de registres de la Cour », dans WIJFFELS (Alain) éd., *Case Law in the Making. The Techniques and Methods of Judicial Records and Law Reports*, vol. 2 : *Documents*, Berlin, 1997, p.233-268.

AUZARY-SCHMALTZ (B.), 1997 : Bernadette Auzary-Schmaltz, « Les recueils d'arrêts privés au Moyen Age », dans WIJFFELS (Alain) éd., *Case Law in the Making. The Techniques and Methods of Judicial Records and Law Reports*, vol. 1 : *Essays*, Berlin, 1997, p.225-236.

BARBICHE (B.), 2002 : Bernard Barbiche, « Le Parlement de Paris de Louis XII à Louis XVI », *Le Palais de justice*, Paris, Action artistique de la ville de Paris, 2002, p. 54-74.

BARBICHE (B.), 2003 : Bernard Barbiche, « Le lit de justice du 21 mai 1597 », *Etudes sur l'Ancienne France offertes en hommage à Michel Antoine*, Ecole des Chartes, Paris, 2003, p. 15-24.

BARDOUX (A.), 1859 : A. Bardoux, « Les légistes au Moyen Âge ; leur influence sur la société française », *Revue historique de droit français et étranger*, 1859, p. 301-335.

BATAILLARD (H.), 1868 : Henri Bataillard, *Origine de l'histoire des procureurs et des avoués depuis le V<sup>e</sup> siècle jusqu'au XV<sup>e</sup> (422?-1483)*, Paris, 1868.

BEAUDOIN (E.), 1893 : Edmond Beaudoin, « La procédure du parlement au XIV<sup>e</sup> siècle », *Revue des questions historiques*, 1893, p. 568-573.

BELL (D. A.), 1994 : David A. Bell, *Lawyers and Citizens, The Making of a Political Elite in Old Regime France*, Oxford, 1994.

BENVÉNISTE (H.), 1986 : Henriette Benvéniste, *Stratégies judiciaires et rapports sociaux d'après les plaidoiries devant la chambre criminelle du parlement de Paris (vers 1345-vers 1454)*, thèse 3<sup>e</sup> cycle, Histoire (R. Fossier), Université de Paris I, 1986.

BERCE (Y.-M.) et SOMAN (A.), 1993 : Yves-Marie Bercé et Alfred Soman, « La justice royale et le Parlement de Paris (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup>) », dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 153, 1993, p. 257.

BERCE (Y.-M.), 1984 : Yves-Marie Bercé, « La disparition des grands jours », dans *La France d'Ancien Régime. Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Paris-Toulouse, 1984, t. I, p. 61-70.

BICKART (R.), 1932 : Roger Bickart, *Les Parlementaires et la notion de souveraineté nationale au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Alcan, 1932.

BILLACOIS (F.), 1986 : François Billacois, *Le duel dans la société française des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Essai de psychologie historique*, Paris, thèse de l'EHESS, 1986.

BLOCH (Cl.) et CARBASSE (J.-M.), 2002 : Claudine Bloch et Jean-Marie Carbasse, « Aux origines de la série criminelle du Parlement : le registre X<sup>2A</sup> 1 », dans *Le Parlement au fil de ses archives, Histoire et Archives*, n° 12, juillet-déc. 2002, p. 7-26.

- BLOCH (Cl.), 1962 : Claudine Bloch, *Les conflits de compétence en matière pénale devant le parlement de Paris, de 1254 à 1318*. Mémoire D.E.S., Droit, Université de Paris, 1962.
- BLOCH (Cl.), 1989 et HILAIRE (J.) : Jean Hilaire et Claudine Bloch, « Connaissance des décisions de justice et origine de la jurisprudence », *Judicial Records, Law Reports, and the Growth of Case Law*, Edited by Prof. Dr. John H. Baker, Berlin, 1989, p. 47-68.
- BLUCHE (F.), 1956 : François Bluche, *L'origine des magistrats du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle* (Mémoires de la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Ile-de-France), Paris, 1956,
- BLUCHE (F.), 1960 : François Bluche, *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse, Besançon, 1960
- BONGERT (Y.), 1979 : Yvonne Bongert, « Solidarité familiale et procédure criminelle au Moyen Age : la procédure ordinaire au XIV<sup>e</sup> siècle », dans *Mélanges offerts à J. Dauvillier*, 1979, p. 99-116.
- BONGERT (Y.), 1980 : Yvonne Bongert, « Question et responsabilité du juge au XIV<sup>e</sup> siècle d'après la jurisprudence du parlement », *Mélanges Besnier*, Paris, 1980, p. 23-55.
- BONNET (M.), 2003 : Monique Morgat-Bonnet, « *Le Parlement de Paris au fil de ses archives*, actes de la journée d'études du 22 mars 2002 organisée par le C.E.H.J., éd. *Histoire et archives*, n° 12, 2<sup>e</sup> semestre 2002, Librairie Honoré Champion, 2003, p. 139 à 192.
- BORRELLI DE SERRES (L.-L.), 1911 : Léon Louis Borrelli de Serres, « L'agrandissement du Palais de la cité sous Philippe le Bel », *Mémoire de la société d'histoire de Paris*, 1911, tome 38, p. 1-106.
- BOSSUAT (A.), 1963 : André Bossuat, « Le parlement de Paris pendant l'occupation anglaise », *Revue historique*, 1963 (tome CCXXIX), p. 19-40.
- BOULET (M.), 1944 : Marguerite Boulet, *Questiones Johannis Galli*, Paris, 1944.
- BOURGEON (J.-L.), 1990 : Jean-Louis Bourgeon, « La fronde parlementaire à la veille de la Saint-Barthélemy », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 148, 1990, p. 17-89.
- BOUTARIC (E.), 1862 : Edgard Boutarioc, *Recherches archéologiques sur le palais de justice de Paris, principalement sur la partie consacrée au parlement depuis l'origine jusqu'à la mort de Charles VI (1422)*, Paris, 1862.
- BOUTIOT (Th.), 1870 : Théophile Boutiot, *Nouvelles recherches sur les Grands Jours de Troyes*, Troyes, 1870, 32 p.
- BOYER (G.), 1960 : G. Boyer, « La notion d'équité et son rôle dans la jurisprudence des parlements », *Mélanges J. Maury*, Paris, 1960, tome II, p. 257-288.
- BRANCOURT (I.). Voir STOREZ-BRANCOURT.
- BRANCOURT (J.-P.), 1975 : Jean-Pierre Brancourt, « Une œuvre de subversion au XVIII<sup>e</sup> siècle. Maulrot ». *Actes Augustin Cochin*, t.1, 1975, p. 25 à 66.
- BROWN (E.) (?). Elizabeth A. R. Brown, « Jean Du Tillet and his Recueils for the Kings of France ».
- BROWN (E.), 1993 : Elizabeth A. R. Brown, « Jean du Tillet and the French Wars of Religion : Five Treatises, 1563-1568 », *Medieval and Renaissance Texts and Studies*, 108, Binghamton, 1993.
- BROWN (E.), 1994 : Elizabeth A. R. Brown and Richard C. Famiglietti, *The Lit de Justice. Semantics, Ceremonial, and the Parlement of Paris. 1300-1600*, Sigmaringen, 1994, 163 p.
- BROWN (E.), 1995 : Elizabeth A. R. Brown, « Le greffe civil du Parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle : Jean Du Tillet et les registres des plaidoiries », *B.E.C.*, 1995, vol. 153, n°2 ;
- BROWN (E.), 1997 A : Elizabeth A. R. Brown, « Jean du Tillet et les archives de France », *Histoire et archives*, n° 2, 1997, p. 29-63 ;

- BROWN (E.), 1997 B : Elizabeth A. R. Brown et Myra Dickman Orth, « Jean du Tillet et les illustrations du grand *Recueil des Roys* », *revue de l'Art*, 115, 1997, p. 8-24.
- BUBENICECK (M.), 2000 : Michèle Bubeniceck, « Bon droit et raison d'État. Réflexions sur les rapports entre le pouvoir royal et la justice du Parlement dans le dernier tiers du XIVe siècle », dans *Cahiers de recherches médiévales*, n° 7, 2000, p. 159-170.
- CALLERY (A.), 1880 : Alphonse Callery, *Histoire des attributions du parlement, de la cour des aydes et de la chambre des comptes depuis la féodalité jusqu'à la Révolution française*, Paris, 1880. [Texte lu à l'Institut les 27 septembre et 18 octobre 1879 ; extrait de la *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*, 1879, p. 479-500 et 525-542 ; 1880, p. 5-29 et 101-118].
- CARBASSE (J.-M.) et AUZARY-SCHMALZ (B.), 1997 : Jean-Marie Carbasse et Bernadette Auzry-Schmaltz, « La douleur et sa réparation dans les registres du Parlement médiéval (XIIIe-XIVe siècle) », dans *La douleur et le droit*, Paris, 1997, p. 423-437.
- CARBASSE (J.-M.), 2000 : sous la dir. de Jean-Marie Carbasse, *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000.
- CARBONNIÈRES (L. de), 1999 : Louis de Carbonnières, « Le privilège de clergie devant la chambre criminelle du Parlement de Paris, 1375-1400 », *Personnalité, territorialité et droit. Cahiers du Centre de recherches en histoire du droit et des institutions*, n° 11-12, 1999, p. 51-68.
- CARBONNIÈRES (L. de), 2001 : Louis de Carbonnières, « Les lettres de rémission entre Parlement de Paris et chancellerie royale dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle », *R.H.D.F.E.*, t. 79, 2001, p. 179-195.
- CARBONNIÈRES (L. de), 2004 : Louis de Carbonnières, *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIVe siècle*, Paris, Société des Amis des Archives de France, Lib. Honoré Champion, 2004, 959 p. avec annexes, glossaire, sources et bibliographie et index.
- CARRÉ (H.), 1912 : Henri Carré, *La fin des Parlements (1788-1790)*, Paris, 1912.
- CHAMBERLAND (A.), 1903-1904 : Albert Chamberland, « Le conflit de 1597 entre Henri IV et le Parlement », dans *Travaux de l'Académie nationale de Reims*, t. 115 (1903-1904), p. 159-220.
- CHARLOT (J.), 1995-1996 : Jacques Charlot, « À la découverte des symboles dans le palais de justice de Paris », *Histoire de la Justice*, n° 8-9, 1995-1996, p. 149-174.
- CHATELET (A.), 1964 : Albert Chatelet, « Le retable du parlement de Paris », *Art de France*, 1964, p. 60-69.
- CHAVAROT (M.-C.), 1991 : Marie-Claire Chavarot, « La pratique des lettres de marque d'après les arrêts du parlement ( XIII<sup>e</sup>-début XV<sup>e</sup> siècle) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1991, tome 149, p. 51-89.
- CHENE (C.), 1985 : Christian Chêne, « L'arrestographie, science fort douteuse », dans *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'Histoire du droit et des institutions des Anciens Pays de droit écrit*, fasc. XIII, Montpellier, 1985, p. 179-187.
- CHENON (É.), 1918-1919 : Émile Chénon, « Les jours de Berry au parlement de Paris de 1255 à 1328 », *Revue historique de droit français et étranger*, 1918, p.143-191 et 1919, p.71-111.
- COCATRE-ZILGIEN (A.), 1963 : André Cocatre-Zilgien, « Les doctrines politiques des milieux parlementaires dans la seconde moitié du 18<sup>e</sup> siècle ou les avocats dans la bataille idéologique prérévolutionnaire », *Annales de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lille*, 1963, p. 29-154.
- CORNETTE (J.), 1998 : Joël Cornette, *La mélancolie du pouvoir. Omer Talon et le procès de la raison d'État*, Paris, Fayard, 1998.
- COUMOUL (J.), 1881 : J. Coumoul, « Précis historique sur le ministère public », *Revue historique de droit français et étranger*, 1881, p. 299-314.



- CUBELLS (M.), 1957 : Monique Cubells, « Le parlement de Paris pendant la Fronde », dans *XVII<sup>e</sup> siècle*, juillet 1957, n° 35, p. 171-201.
- CUMMINGS (M. L.), 1974: M. L. Cummings, *The Long Robe and the Sceptre. A Quantative Study of the Parlement of Paris and the French Monarchy in the Earley Seventeenth Century*, thèse, Université du Colorado, 1974.
- CUMMINGS (M. L.), 1980: M. L. Cummings, « The Social Impact of the Paulette. The Case of the Parlement of Paris », dans *Canadian Journal of History/Annales canadiennes d'histoire*, vol. 15, n° 3, 1980, p. 329-354.
- DALAS-GARRIGUES (M.), 1988 : Martine Dallas-Garrigues, « Origine et naissance des sceaux du parlement », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1988, p. 163-170.
- DARESTÉ (R.), 1893 : Rodolphe Daresté, « Enquêtes et procès », *Journal des savants*, 1893, p. 419-428.
- DAUBRESSE (S.), 1995 : Sylvie Daubresse, « Les rapports entre le Parlement de Paris et la monarchie (1563-1574) », dans *Positions des thèses (...) des élèves de l'École des chartes de la promotion 1995*, p. 59-66.
- DAUBRESSE (S.), 2001 : Sylvie Daubresse, « Henri III au Parlement de Paris. Contribution à l'histoire des lits de justice », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 159 (2001), p. 579-607.
- DAUBRESSE (S.), 2004 : Sylvie Daubresse, « L'obéissance du Parlement de Paris : entre raison et nécessité », *Nouvelle Revue du Seizième Siècle*, 2004, n° 22/1, p. 89-110.
- DAUCHY (S.) et DEMARS-SION (V.), 2002 : sous la dir. de Serge Dauchy et de Véronique Demars-Sion, *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence. XVIe-XVIIIe siècles*, Lille, 2002.
- DAUCHY (S.), 1987 : Serge Dauchy, "Quelques remarques sur les amendes prononcées par le parlement de Paris au Moyen Âge pour « Fol Appel » provenant de Flandres". *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1987, p. 49-55.
- DAUCHY (S.), 1988 : Serge Dauchy, « L'apparition et la nature de la requête civile dans l'ancien droit français selon la jurisprudence du parlement », Journées internationales de la Société d'Histoire du Droit et des Institutions des Pays flamands, picards et wallons, Deventer 1987, *Revue du Nord*, 1988, t. 70, n° 276, p. 234-5.
- DAUCHY (S.), 1988 : Serge Dauchy, *Les voies de recours extraordinaires : proposition d'erreur et requête civile, de l'ordonnance de saint Louis jusqu'à l'ordonnance de 1667*, Paris, 1988.
- DAUCHY (S.), 1989 : Serge Dauchy, « Le douaire de Marguerite d'York, la minorité de Philippe le Beau et le parlement de Paris », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, Bruxelles, 1989, p. 49-127.
- DAUCHY (S.), 1991 : Serge Dauchy, « Souveraineté et justice. L'exécution des arrêts et jugés du parlement de Paris en Flandre aux XV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Les Épisodiques*, n° 5, 1991, Publications du Groupe de Recherche sur l'espace juridique.
- DAUCHY (S.), 1992 : Serge Dauchy, « Un aperçu de la litigiosité dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge. Les appels flamands au parlement de Paris (1320-1520), *Vorträge zur Justizforschung. Geschichte und Theorie, herausgegeben von Heinz Mohnhaupt et Dieter Simon*, Frankfurt, 1992, t.1, p. 45-77.
- DAUCHY (S.), 1992-1993 : Serge Dauchy, « Le parlement de Paris juge contraignant ou arbitre conciliant ? Les conflits entre Philippe le Bon et ses bonnes villes de Flandres », Actes de la rencontre de Gand, 24-27 septembre 1992, *Publications du Centre européen d'études bourguignonnes (XIVe-XVIe s.)*, n° 33, 1993, p. 143-152.

- DAUCHY (S.), 1996 : Serge Dauchy « Le Parlement de Poitiers (1418-1436), premier Parlement de province ou cour souveraine en exil ? », *Les Parlements de province*, textes réunis par J. Poumarède et J. Thomas, Toulouse, Framespa, 1996, p. 75-87.
- DAUCHY (S.), 1996 : Serge Dauchy, « Le parlement de Poitiers (1418-1436), premier parlement de province ou cour souveraine en exil ? », *Les parlements de Province. Pouvoirs, justice et sociétés du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, édité par Jacques Poumarède et Jack Thomas, Toulouse, 1996, p. 75- 87.
- DAUCHY (S.), 1997 : Bernadette Auzary-Schmalz et Serge DAUCHY, « L'assistance dans la résolution des conflits au civil devant le parlement au moyen Age », *Recueil de la Société Jean Bodin, L'assistance dans la résolution des conflits*, Congrès de Copenhague 1993, Bruxelles, 1997, p. 39-81.
- DAUCHY (S.), 2004 : Serge Dauchy, Daniël Lambrecht et Hilde de Ridder-Symoens, *Introduction historique, Index des matières et Index des noms de lieux et de personnes*, t. IV des *Appels flamands...*
- DAVIS (N. Z.), 1988 : Nathalie Zemon Davis, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1988.
- DAWSON (J. P.), 1954 : John P. Dawson, "The equitable remedies of the french chancery before 1789", *Festschrift für Ernst Rabel*, Band I, Tübingen, 1954, p. 99-140.
- DE WAELE (M.), 1998 : Michel De Waele, « De Paris à Tours : la crise d'identité des magistrats parisiens de 1589 à 1594", *Revue historique*, 1998, CCXCIX/3, p. 549 à 577.
- DE WAELE (M.), 2000 A : Michel De Waele, *Les relations entre le Parlement de Paris et Henri IV*, Paris, éd. Publisud, 2000, 456 p.
- DE WAELE (M.), 2000 B : Michel De Waele, « Le devoir d'opposition du Parlement de Paris face à Henri IV. Sources et historiographie », dans *Histoire et archives*, n°7, 1<sup>er</sup> semestre 2000, p. 31-47.
- DELACHENAL (R.), 1885 : R. Delachenal, *Histoire des avocats au parlement de Paris (1300-1600)*, Paris, 1885.
- DELACHENAL (R.), 1887 : R. Delachenal, « La bibliothèque d'un avocat au XIV<sup>e</sup> siècle. Inventaire estimatif des livres de Robert Le Coq », *Revue historique de Droit français*, 1887, p. 524-530.
- DELISLE (L.), 1854 : Léopold Delisle, « Note sur deux anciens registres du parlement de Paris ». *Bibliothèque de l'École de Chartes*, 1854 (XV), p. 376-379.
- DELISLE (L.), 1872 : Léopold Delisle, « Fragments inédits du registre dans lequel Nicolas de Chartres avait consigné les actes du parlement de 1269 à 1298 », *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXIII, 2<sup>e</sup> partie, 1872, p. 113-194.
- DEMURGER (A.), 1985 : Alain Demurger, « L'histoire au secours de la chicane : la place de l'Histoire dans les procès au parlement au début du XV<sup>e</sup> siècle (1419-1436) », *Journal des Savants*, 1985, oct-déc, p. 231-312.
- DENAULT (G.), 1975: Gérard Denault, *The Legitimation of the Parlement of Paris and the Estate General of France. 1560-1614*, thèse, Washington University, 1975.
- DESCIMON (R.) et BARNAVI (É.), 1985 : Robert Descimon et Élie Barnavi, *La Sainte Ligue, le juge et la potence : l'assassinat du président Brisson. 15 novembre 1591*, Paris, Hachette, 1985, 331 p.
- DESCIMON (R.), 1990 : Robert Descimon, « Modernité et archaïsme de l'État monarchique : le Parlement de Paris saisi par la vénalité (XVI<sup>e</sup> siècle) », dans *Genèse de l'État moderne. Bilans et perspectives*, Paris, 1990, p. 147-161.
- DESCIMON (R.), 1993 : Robert Descimon, Présentation de Michel de L'Hospital, *Discours pour la majorité de Charles IX et trois autres discours*, Imprimerie nationale, 1993, p. 7-39.
- DESJARDINS (A.), 1877 : A. Desjardin, *Henri IV et les parlements*, Paris, 1877.

- DESMAZE (Ch.), 1854 : Charles Desmaze, *Le Parlement de Paris, son organisation, ses premiers présidents et Procureurs généraux...(1334-1860)*, Paris, 1854, IX-538 p.
- DESMAZE (Ch.), 1860 : Charles Desmaze, *Le parlement de Paris, son organisation, ses premiers présidents et procureurs généraux, avec une notice sur les autres parlements de France*, Paris, 1860.
- DESMAZE (Ch.), 1875-1876 : Charles Desmaze, « La ville de Laon devant le parlement de Paris (1259-1560) », *Bulletin de la Société académique de Laon*, 1875-76, n° 22, p. 253-336.
- DETEIX (G.), 1930 : Geneviève Deteix, *Les arrêts de règlement du parlement de Paris*, Paris, 1930.
- DI DONATO (F.), 1997 : Francesco Di Donato, « Constitutionnalisme et idéologie de robe. L'évolution de la théorie juridico-politique de Murard et Le Paige à Chanlaire et Mably », *Annales E. S. C.*, 1997, a. 52, n°4, p. 821-852.
- DI DONATO (F.), 2001 : Francesco Di Donato, « La puissance cachée de la robe. L'idéologie du juriste moderne et le problème du rapport entre pouvoir judiciaire et pouvoir politique », *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, dir. Olivier Cayla et Marie-France Renoux-Zagamé, Paris, 2001, p. 89-116.
- DI DONATO (F.), 2003 : Francesco Di Donato, « Le concept de "représentation" dans la doctrine juridico-politique de Louis-Adrien Le Paige », *Le concept de représentation dans la pensée politique*, Actes du XV<sup>e</sup> colloque de l'AFHIP (2-3 mai 2002), Aix-en-Provence, 2003, p. 53-73.
- DI DONATO (F.), 2003 : Francesco Di Donato, *L'ideologia dei robins nella Francia dei Lumi. Costituzionalismo e assolutismo nell'esperienza politico-istituzionale della magistratura di antico regime (1715-1788)*, vol. I, Roma-Napoli, 2003, 888 pp.
- DIEFENDORF (B.), 1983 : Barbara Diefendorf, *Paris City Councillors in the Sixteenth Century*, Princeton, 1983.
- DILLAY (M.), 1949-1950 : Madeleine Dillay, « Les « registres secrets » des chambres des enquêtes et des requêtes du Parlement de Paris », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1949-1950, p. 75-123.
- DOUCET (R.), 1921 : Roger Doucet, *Etude sur le gouvernement de François I<sup>er</sup> dans ses rapports avec le Parlement de Paris (1515-1525)*, Paris, 1921, 379 p.
- DUCOUDRAY (G.), 1902 : Gustave Ducoudray, *Les origines du parlement de Paris et la justice aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Hachette, 1902, 1058 p.
- DUPONT (A.), 1887 : A. Dupont, *Les appels de Guyenne devant le parlement de Paris*, thèse de l'École nationale des Chartes, *Positions de thèse*, 1887, p. 41-44.
- EGRET (J.), 1964 : Jean Egret, « Note d'orientation de recherches sur les Cours souveraines, particulièrement au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Comité des travaux historiques et scientifiques. Bulletin de la section d'histoire moderne et contemporaine*, 5 (1964), p. 45-53.
- EGRET (J.), 1970 : Jean Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire*, Paris, A. Colin, 1970, 246 p.
- EL ANNABI (H.), 1989 : Hassen El Annabi, *Le Parlement de Paris sous le règne personnel de Louis XIV : l'institution, le pouvoir et la société*, Publications de l'Université de Tunis-I, 1989.
- FABRE (A.-L.), 1856 : Adolphe-Louis Fabre, *Études historiques sur les clerks de la bazoche*, Paris, 1856.
- FABRE (A.-L.), 1856 : Adolphe-Louis Fabre, *Les clerks du Palais. Recherches historiques sur les bazoches des parlements et les sociétés dramatiques des Bazochiens et des Enfants-sans-Souci*, Lyon, 1875.
- FAMIGLIETTI (R.), 1983 : Richard C. Famiglietti, « The Rôle of the Parlement of Paris in the Ratification and Registration of Royal Acts during the Reign of Charles VI », *Journal of Medieval History*, IX (1983), p. 217-225.
- FAMIGLIETTI (R.), 1994 : Elizabeth A. R. Brown and Richard C. Famiglietti, *The Lit de Justice. Semantics, Ceremonial, and the Parlement of Paris. 1300-1600*, Sigmaringen, 1994, 163 p.

- FARGE (J. K.), 1992 : James K. Farge, *Le parti conservateur au XVI<sup>e</sup> siècle. Université et Parlement de Paris à l'époque de la Renaissance et de la Réforme*, Paris, Collège de France, 1992.
- FAVARD (J.), 1995 : Jean Favard, *Au coeur de Paris, un Palais pour la justice*, Paris, 1995.
- FAYARD (E.), 1876-1878 : Ennemond Fayard, *Aperçu historique sur le parlement de Paris*, Paris, 1876-1878, 3 vol.
- FÉLIX (J.), 1990 : Joël Félix, *Les Magistrats du Parlement de Paris (1771-1790) : dictionnaire biographique et généalogique*, Paris, Sedopols, 1990, 240 p.
- FILHOL (R.), 1947 : René Filhol, « Les archives du Parlement de Paris, source d'histoire », dans *Revue historique*, t.198, 1947, p. 40-61.
- FLAMMERMONT (J.), 1885 : Jules Flammermont, *Le chancelier Maupeou et les Parlements*, Paris, 1885, XXI-647 p.
- FOURNEL (J.-F.), 1813 : Jean-François Fournel, *Histoire des avocats au parlement et du barreau de Paris depuis saint Louis jusqu'au 15 octobre 1790*, 2 vol., Paris, 1813.
- FOVIAUX (J.), 1970 : Jacques Foviaux, *La rémission des peines et des condamnations. Droit monarchique et droit moderne*, Paris, PUF, 1970.
- GARNOT (B.), 1996 : sous la dir. de Benoît Garnot, *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, 1996.
- GARNOT (B.), 1998 : Benoît Garnot, « L'évolution récente de l'histoire de la criminalité en France à l'époque moderne », dans *Histoire de la Justice*, n° 11, 1998, p. 225-243.
- GARNOT (B.), ? : Benoît Garnot, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Revue historique*, CCLXXXI/2, p. 361-379.
- GAUDRY (J. A. J.), 1865 : Joachim Antoine Joseph Gaudry, *Histoire du barreau de Paris*, Paris, 1865.
- GAUVARD (C.), 2000 : Claude Gauvard, « Les juges devant le Parlement de Paris aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », dans *Juger les juges*, Paris, 2000, p. 25-51.
- GAUVARD (C.), 2000 : Claude Gauvard, « Les juges jugent-ils ? Les peines prononcées par le Parlement criminel vers 1380-vers 1455 », dans *Penser le pouvoir au Moyen Age. Études d'histoire et de littératures offertes à Françoise Autrand*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 69-87.
- GAUVARD (Cl.), 1991 : Claude Gauvard, *"De grace especial". Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991, 2 vol.
- GÉRARD (C.), 1847 : Constantin Gérard, *Histoire du Châtelet et du parlement de Paris, leur fondation, leurs juridictions*, Paris, 1847.
- GLASSON (E.), 1893 : Ernest Glasson, « Les douze pairs du roi au Moyen Âge », *Académie des sciences morales et politiques*, 1893, t. XXXIX, p. 83-98.
- GLASSON (E.), 1901 : Ernest Glasson, *Le Parlement de Paris. Son rôle politique depuis le règne de Charles VII*, Librairie Hachette, 1901, in 8°, 2 vol. de 469 et 516 p.
- GRELLET-DUMAZEAU (A.), 1892 : A Grellet-Dumazeau, *Les exilés de Bourges. 1753-1754. D'après des documents inédits et le journal anecdotique du président de Ménières*, Paris, Plon, 1892, 422 p.
- GRIFFITHS (Q.), 1970 : Quentin Griffiths, « Les origines et la carrière de Pierre de Fontaines, juriconsulte de saint Louis - Une reconsidération avec documents inédits », *Revue historique de droit français et étranger*, 1970, p. 544-567.
- GRIFFITHS (Q.), 1970 : Quentin Griffiths, « New men among the lay counselors of saint Louis' parlement », *Mediaeval studies*, 1970, vol. 32, p. 234-272.
- GRÜN (A.), 1863 : Adolphe Grün, *Notice sur les archives du parlement de Paris*, 1863, dans : *Actes du Parlement de Paris*, par E. Boutaric, t. I<sup>(1)</sup>, p. CXIII (I-CCXC).
- GUÉRIN (P.), 1914 : Paul Guérin, *Délibérations politiques du Parlement et arrêts criminels au milieu de la première guerre de religion (1562)*. Extrait des *Mémoires de la société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. XL, Paris, 1914.
- GUÉROUT (J.), 1953 : Jean Guérout, *Le Palais de la Cité à Paris des origines à 1417*,

Paris, 1953.

GUILHIERMOZ (P.), 1892 : Paul Guilhaiermoz, *Enquêtes et Procès, Étude sur la procédure et le fonctionnement du parlement au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Picard, 1892, 646 p.

HAMSCHER (A.), 1978 : Albert N. Hamscher, *The Parlement of Paris after the Fronde. 1653-1673*, Londres, Feffer and Somins (Univ. of Pittsburgh Press), 1978, 270 p.

HAMSCHER (A.), 1987: Albert N. Hamscher, *The Conseil Privé and the Parlements in the Age of Louis XIV. A Study in French Absolutism*, Philadelphie, The American Philosophical Society, 1987, VIII-162 p.

HANLEY (S.), 1983 et 1991 : Sarah Hanley, *The Lit de justice of the Kings of France. Constitutional Ideology in Legend, Ritual and Discourse*, Princeton University Press, 1983, 388 pp., trad. en fr. : *Le Lit de justice des rois de France. L'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel et le discours*, Paris, Aubier, 1991.

HANNA (B.), 1992 : Blake T. Hanna, « Jean-Gilbert DeLisle, le Samuel Pepys français », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, 304, 1992, p. 885-888

HARDY (J.), 1967: James D. Hardy, *Judicial Politics in the Old Regime*, Baton Rouge, 1967.

HAROUËL (J.-L.), 1987 : Jean-Louis Harouël, « Le Roi et les Parlements », *Le miracle capétien*, sous la dir. de Stéphane Rials, Paris, 1987.

HILAIRE (J.) et BLOHC (Cl.), 1989 : Jean Hilaire et Claudine Bloch, « Connaissance des décisions de justice et origine de la jurisprudence », *Judicial Records, Law Reports, and the Growth of Case Law*, Edited by Prof. Dr. John H. Baker, Berlin, 1989, p. 47-68.

HILAIRE (J.), 1992 : Jean Hilaire, « La procédure civile et l'influence de l'État : autour de l'appel », dans J. Krynen et A. Rigaudière (éd.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Bordeaux, 1992, p. 151-160.

HILAIRE (J.), 1992 : Jean Hilaire, « Le Roi et Nous, Procédure et genèse de l'Etat aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Histoire de la Justice*, n° 5, 1992, p. 3-18.

HILAIRE (J.), 1996 : Jean Hilaire, « Enquêter et débattre : la décision judiciaire au Parlement de Paris », dans *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes*, Paris, 1996, p. 107-113.

HILAIRE (J.), 1996 : Jean Hilaire, « Supplier le roi. Les voies de recours extraordinaires aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 1996, p. 73-81.

HILAIRE (J.), 2004 : Jean Hilaire, « Recherches sur le fonds du Parlement de Paris : à propos des appels flamands au Moyen Âge », *Revue historique de droit français et étranger*, Dalloz, n°2, avril-juin 2004, p. 263-279.

HILAIRE (J.). 1997 : Jean Hilaire, « Perspectives et méthodes de la recherche dans les archives judiciaires », *Histoire et archives*, n°1, jan-juin 1997, p. 17-32.

HILDESHEIMER (F.), 2002 : Françoise Hildesheimer, « Les deux premiers registres des *Ordonnances* ou la logique floue de l'enregistrement », *Le Parlement au fil de ses archives, Histoire et Archives*, n° 12, juillet-décembre 2002, p. 79-114.

HILDESHEIMER (F.), 2004 : Françoise Hildesheimer, « Exemplaire Parlement », dans la revue *Synthèse*, 2004.

HOLMES (C.), 1967 : Catherine Holmes, *L'éloquence judiciaire de 1620 à 1660*, Paris, Nizet, 1967.

HOLT (M.), 1988 : Mack P. Holt, « The King in Parliament. The problem of the Lit de justice in Seventeenth-Century France », *The Historical Journal*, n° 31, 1988, p. 507-523.

HOULLEMARE (M.), 2003 : Marie Houllémare, « Requêtes et arrêts sur requêtes au Parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Histoire et Archives*, n° 13, janvier-juin 2003, p. 7-36.

HURT (J. J.), 2002 : John J. Hurt, *Louis XIV and the Parlements. The Assertion of Royal Authority*, Manchester-New-York, 2002.

- JACOB (R.), 1990 : Robert Jacob, *Les époux, le seigneur et la cité. Coutume et pratiques matrimoniales des bourgeois et paysans de France et du Nord au Moyen Âge*, Bruxelles, 1990.
- JANCZUKIEWICZ (J.), 1992 : Jérôme Janczukiewicz, *Les relations entre le Parlement de Paris et le Conseil du roi de la mort de Louis XIII au second retour de Mazarin (1643-1653)* thèse, Université de Paris IV, 1992.
- KAISER (C.), 1982 : Colin Kaiser, « Les Cours souveraines au XVI<sup>e</sup> siècle : morale et Contre-Réforme », dans *Annales, E.S.C.*, 37 (1982) : 15-31.
- KARPICK (L.), 1994 : Lucien Karpick, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché. XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1994.
- KICKLIGHTER (J. A.), 1973 : Joseph Allen Kicklighter, *English-related cases at the parlement of Paris (1259-1337)*, Thèse Emory University (U.S.A.), 1973, 285 p.
- KICKLIGHTER (J. A.), 1989 : Joseph Allen Kicklighter, "English gascony and the parlement of Paris : a study of anglo-gascon legal representative, 1259-1337", *Documenting in the past. Essays in medieval history presented to George Peddy Cuttino*, Woodbridge, The Boydell Press, 1989, p. 119-36.
- KICKLIGHTER (J. A.), 1990 : Joseph Allen Kicklighter, "Appeal procedure in the medieval parlement of Paris", *Phillips charter 6' in the John Rylands library of Manchester, Bulletin of the John Rylands University Library Manchester*, 1990, vol.72, n° 1, p. 37-50.
- KLIMRATH (H. ), 1837 : Henri Klimrath, *Mémoires sur les Olim et sur le parlement*, Paris, 1837, repris dans *Travaux sur l'histoire du droit français*, Paris, 1843, tome II, p. 55-126.
- KNECHT (R. J.), 1993: Robert J. Knecht, « Francis I<sup>er</sup> and the Lit de justice. A legend defended », dans *Franch History*, t. 7, 1993, p. 53-83.
- KRYNEN (J.), 1989 : Jacques Krynen, « Un exemple de critique médiévale des juristes professionnels : Philippe de Mézières et les gens du parlement de Paris », *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, 1989, p. 333-344.
- KRYNEN (J.), 2000 : Jacques Krynen, « Qu'est-ce qu'un Parlement qui *représente* le roi ? dans *Excerptiones iuris. Studies un Honor fo André Gouron*, Edited by Bernard Durand and Laurent Mayali, *Studies in Comparative Legal History*, Berkeley, 2000, p. 353-366.
- KRYNEN (J.), 2001 : Jacques Krynen, « Une assimilation fondamentale : le Parlement « Sénat de France », dans *A Ennio Cortese. Scritti promossi da Domenico Maffei e raccolti a cura di Italo Birocchi, Mario Caravale, Emanuele Conte, Ugo Petronio*, Roma, 2001, t. II, p. 208-223.
- LABORDE (L.), 1863 : Léon de Laborde, *Le parlement de Paris, sa compétence et les ressources que l'érudition trouvera dans l'inventaire de ses archives*, Paris, 1863, in-4°.
- LACHÈVRE (F.), 1909 : Frédéric Lachèvre, *Le libertinage devant le Parlement de Paris. Le procès du poète Théophile de Viau (11 juillet 1623-1er septembre 1625). Publication intégrale des pièces inédites des Archives nationales*, Paris, Champion, 1909.
- LAFON (J. L.), 2002 : Jean-Luc Lafon, *Recherches sur la fin des juridictions d'Ancien Régime pendant la Révolution : le Châtelet et le Parlement de Paris*, Paris, Droz, 2002.
- LANGLOIS (Ch.-V.), 1885 : Charles-Victor Langlois, « Nouveaux fragments du "Liber inquestarum" de Nicolas de Chartres », *Bibliothèque de l'École de Chartes*, 1885, XLVI, p. 440-471, suivi d'une note de L. Delisle, p. 471-477.
- LANGLOIS (Ch.-V.), 1887 : Charles-Victor Langlois, *De monumentis ad priorem curiae regis historiam pertinentibus*, Paris, 1887.
- LANGLOIS (Ch.-V.), 1887 : Charles-Victor Langlois, « Rouleaux d'arrêts de la cour du Roi au XIII<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École de Chartes*, 1887, p. 177-208 et 535-565 ; 1889, p. 41-67.
- LANGLOIS (Ch.-V.), 1888 : Charles-Victor Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du*

- parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, Paris, 1888.
- LANGLOIS (Ch.-V.), 1890 : Charles-Victor Langlois, « Les origines du parlement de Paris », *Revue Historique*, 1890, tome XLII, p.74-114.
- LANGLOIS (M.) et LANHERS (Y.), 1971 : Monique Langlois et Yvonne Lanhers, *Confessions et jugements criminels au Parlement de Paris (1319-1350)*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1971.
- LANHERS (Y.), 1968 : Yvonne Lanhers, « Crimes et criminels au XIV<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, octobre-décembre 1968, p. 325-338.
- LAPEYRE (A.), 1970 : André Lapeyre, « Hugues Alligret, greffier criminel au parlement de Paris dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1970, p. 248-260.
- LAURAIN (M.), 1940 : Madeleine Laurain(-Portemer), *Les Grands jours du Parlement de Paris de l'avènement de François I<sup>er</sup> à la mort d'Henri III*, thèse de l'École des Chartes, 1940 (*Positions des thèses*, 1940-1945, p. 71).
- Le Palais de Justice*, textes réunis par Yves Ozanam, Hervé Robert, Werner Szambien et Simona Talenti avec la collaboration de Luc Thomassin, Collection « Paris et son patrimoine » (dir. B. Andia), éd. Action artistique de la ville de Paris, déc. 2002, 286 p. [voir spécialement F. Autrand et B. Barbiche et Y. Ozanam].
- LEBIGRE (A.), 1976 : Arlette Lebigre, *Grands Jours d'Auvergne : désordres et répression au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1976, 198 p.
- LEBIGRE (A.), 1994 : Arlette Lebigre, « "Pour les cas résultant du procès." Le problème de la motivation des arrêts », dans *Histoire de la justice*, n° 7, 1994, p. 23-37.
- LEFÈVRE (E.), 1912 : E. Lefèvre, *Les avocats du roi depuis l'origine jusqu'à la révolution*, Paris, 1912.
- Les émanations du grand sceau de France et les origines des sceaux du parlement et du châtelet*. Catalogue de l'exposition organisée à Paris, Palais de Justice, juin-juillet 1971, Paris, Association des Amis des Archives de France, 1971.
- LEYTE (G.), 2002 : Guillaume Leyte, *Des arrêts aux arrêtistes : généalogie de quelques arrêts de principe du Parlement de Paris*, dans *Le Parlement au fil de ses archives*, *Histoire et Archives*, n° 12, juillet-décembre 2002, p. 115-138.
- LIGOU (D.), 1986 : « Le Président Nicolas Jannon : les deux éditions du *Développement* et une vision contre-révolutionnaire et « parlementaire » de la constitution traditionnelle de la France », *Parliaments, Estates and Representation*, 6, éd. by J. Rogister, 1986, p. 43-57.
- LITTLE (R.), 1984 : Roger G. Little, *The Parlement of Poitiers. War, Government and Politics in France (1418-1436)*, London, Royal Historical Society, New Jersey, 1984.
- LOT (H.), 1857-1858 : Henri Lot, *Essai sur l'histoire et l'organisation du greffe du Parlement de Paris depuis les origines jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle*, Thèse de l'École impériale des chartes, 1857-1858, *Positions de thèse*, Paris, 1858, p. 35-42.
- LOT (H.), 1863 : Henri Lot, *Essai sur l'authenticité et le caractère officiel des Olim*, Paris, 1863.
- LOT (H.), 1872-1873 : Henri Lot, « Les frais de justice au XIV<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1872, p. 217-253 et 558-594 ; 1873, p. 204-232.
- LUCHAIRE (A.), 1880 : Achille Luchaire, « La cour du roi et ses fonctions judiciaires sous le règne de Louis VI (1108-1137) », *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, n° 2, 2<sup>e</sup> année(1880).
- MAES (L.-Th.), 1974 : Louis-Théodore Maes, « Parlement de Paris et Parlement-Grand Conseil de Malines (1440-1796) », *Revue historique de droit français et étranger*, 1974, p. 296-304.
- MAILLARD (F.), 1979 : François Maillard, « Les dates de prononcé des arrêts et jugés du parlement de Paris de 1437 à 1461 » *Bulletin Philologique et Historique*, 1979, p. 19-21, publié par le Comité des travaux historiques et scientifiques, 1981.
- MAILLARD (F.), 1979 : François Maillard, « Présidents, arrêts et jugés sous Charles V », *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1987, p. 132-135.

- MALLET (E.), 1926 : Ernest Mallet, *L'installation du Parlement à Pontoise en 1753*, extrait des *Mémoires de la Société historique et archéologique de Pontoise*, Pontoise, 1926, 22 p.
- MANDROU (R.), 1968 : Robert Mandrou, *Magistrats et sorciers en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, 1968.
- MARCHETTI (St.), 1980 : Stéphane Marchetti, *Les révoltes contre l'autorité au XVIII<sup>e</sup> siècle : rébellions à justice et émotions populaires d'après la jurisprudence du Parlement de Paris*, thèse de droit, 1980.
- MARGOLF (D. C.), 1990: Diana C. Margolf, *The Paris Chambre de l'Édit : Protestant, Catholic and Royal Justice in Early Modern France*, thèse, Yale University, 1990.
- MARSY (A. de), 1880 : Alexandre de Marsy, « L'exécution d'un arrêt de parlement au XV<sup>e</sup> siècle », *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, tome XXVI, 3<sup>e</sup> série, t. VI, 1880, 149-164.
- MATUSZEK (M.-N.), 1995 : Marie-Noëlle Matuszeck, « Les archives de la chambre des requêtes du Parlement de Paris à l'époque moderne », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1995, p. 413-436.
- MAUGIS (E.), 1908-1921, Edouard Maugis, *Documents inédits concernant le siège et le bailliage d'Amiens extraits des registres du parlement et du Trésor des chartes [1296-1501]*, Paris, 1908-21.
- MAUGIS (É.), 1913-1916 : Édouard Maugis, *Histoire du Parlement de Paris. De l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*, Paris, Picard, 1913-1916 (3 vol.).
- MAYADE-CLAUSTRE (J.), 2002 : Julie Mayade-Claustre, « Donner ou prêter ? Un dossier des accords du Parlement de Paris au début du XV<sup>e</sup> siècle », dans *Hypothèses 2001. Travaux de l'Ecole Doctorale d'histoire de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 259-265.
- MAYADE-CLAUSTRE (J.), 2003 : Julie Mayade-Claustre, *Le roi, la dette et le juge. Justice royale et endettement privé dans la prévôté de Paris à la fin du Moyen Age*, thèse, Université Paris I, 2003.
- MAZA (S.), 1997 : Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997.
- MÉRILHOU (F.), 1863 : François Mérilhou, *Les Parlements de France, leur caractère politique depuis Philippe le Bel jusqu'en 1789*, Paris, 1863, XIX-459 p.
- MÉRINDOL (C. de), 1992 : Christian de Mérindol, « Le retable du parlement de Paris, nouvelle lecture », *Histoire de la Justice*, 1992, n° 5, p. 19.
- MERLE (H.), 1985 : Hélène Merle, *L'activité du parlement de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle: étude de la session 1386-1389*, Mémoire de maîtrise de Lettres, Université de Paris IV, 1985, 158 p.
- MEURGEY (J.), 1929 : Jacques Meurgey, *Une table des Olim et des registres du Conseil du parlement de Paris composée par l'avocat Vincent au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1929.
- MIROT (L.) et DEPREZ (E.), 1897 : Léon Mirot et E. Déprez, « Un conflit de juridiction sous Charles V. L'affaire de Philippe d'Alençon archevêque de Rouen », *Moyen Age*, 1897, t. X, p.129-174.
- MONTER (W.), 1996 : William Monter, « Les exécutés pour hérésie par arrêt du Parlement de Paris (1523-1560) », dans *Bulletin de la Société de l'Histoire du protestantisme français*, t. 142, 1996, p. 192-224.
- MOOTE (A.), 1971 : A. Lloyd Moote, *The Revolt of the Judges. The Parlement of Paris and the Fronde. 1643-1652*, Princeton, Princeton University Press, 1971.
- MORGAT-BONNET (M.). Voir BONNET (M.).
- NAUD (G.), 1959: Gérard Naud, *Arresta lata in Parlamento. Décisions notables du parlement de Paris recueillies par un praticien anonyme entre 1371 et 1376*, édition et étude, Thèse de l'École des Chartes, 1959, 321 p.
- NAUD (G.), 1963 : Gérard Naud, « Un recueil de jurisprudence de la fin du XIV<sup>e</sup>



- siècle », *Bibliothèque de l'École de Chartes*, 1963 (121), p. 77-131.
- NEVEU (B.), 1965-1966 : Bruno Neveu, « Un parlementaire parisien érudit et janséniste : Jean Le Nain (1609-1698) », *Mémoires des Sociétés historiques et archéologiques de Paris et Ile-de-France*, t. 16-17, 1965-1966, 40 p.
- OLIVIER-MARTIN (F.), 1922 : François Olivier-Martin, « Notes d'audience prises au parlement de 1384 à 1386 par un praticien anonyme », *Revue historique de Droit français*, 1922, p. 513-603.
- OLIVIER-MARTIN (F.), 1949-1950 : François Olivier-Martin, *L'absolutisme français. Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIIIe siècle*, cours de droit, 1949-1950, rééd. Paris, Loysel, 1988.
- OURLIAC (P.), 1937 : Paul Ourliac, « Un nouveau style au parlement de Paris », École Française de Rome, *Mélanges d'architecture et d'histoire*, 1937, p. 301-343. Repris dans *Études de droit et d'histoire* (tome II d' *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, Picard, 1979), Paris, 1980, p.11-47.
- OZANAM (Y.), 2002 : Yves Ozanam, « Basoche, procureurs et avocats », *Le Palais de Justice*, Action artistique de la ville de Paris, 2002, p. 82-89.
- PANG (A. G.), 2003 : Amy Pang Guanqun, « Les conflits entre le Parlement de Paris et la Monarchie française au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Les Études de Civilisation occidentale*, tome 1, The Commercial Press.
- PARSONS (J.), 1997 : Jotham Parsons, *Church and Magistrate in Early Modern France: Politics, Ideology and the Gallican Liberties, 1550-1615*, Thèse, The Johns Hopkins University, 1997.
- PASCHEL (Ph.), 1999 : Philippe Paschel, « La demande en justice devant le Parlement civil au quatorzième siècle », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, LXVII, 1999, 75-97.
- PASCHEL (Ph.), 2002 : Philippe Paschel, « L'élaboration des décisions du Parlement dans la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. De la plaidoirie à l'arrêt », dans *Le Parlement au fil de ses archives, Histoire et Archives*, n° 12, juillet-décembre 2002, p. 27-60.
- PAYEN (Ph.), 1997 : Philippe Payen, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIIIe siècle. Dimension et doctrine*, Paris, PUF, 1997.
- PAYEN (Ph.), 1999 : Philippe Payen, *Physiologie de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris au XVIIIe siècle*, Paris, PUF, 1999.
- PETIT-RENAUD (S.), « Le roi, les légistes et le Parlement de Paris aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : contradictions dans la perception de "faire loy" », dans *Cahiers de recherches médiévales*, n° 7, 2000, p. 143-158.
- PETIT-RENAUD (S.), 2001 : Sophie Petit-Renaud, *Faire loy au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380)*, Paris, de Boccard, 2001.
- PLAGNIEUX (Ph.), 1993 : Philippe Plagnieux, « La fondation funéraire de Philippe de Morvilliers, premier président du parlement. Art, politique et société sous la régence du duc de Bedford », *Bulletin monumental*, 1993, p. 357-381.
- POIROT (A.), 1977 : Albert Poirot, « Le milieu socio-professionnel des avocats au parlement de Paris à la veille de la révolution (1760-1790) », dans *Positions des thèses des élèves de l'École des chartes de la promotion 1977*, p. 113-122.
- PORTEAU-BITKER (A.) et TALAZAC-LAURENT (A.), 1993 : Annick Porteau-Bitker et A. Talazac-Laurent, « La renommée dans le droit pénal laïque du XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Médiévales*, 1993, n° 24, p.67-80.
- PORTEAU-BITKER (A.), 1968 : Annick Porteau-Bitker, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen Âge », *Revue historique de droit français et étranger*, 1968, p. 211-245 et 389-428.
- PORTEAU-BITKER (A.), 1971 : Annick Porteau-Bitker, « Le système de l'élargissement sous caution en droit criminel français aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », Bruxelles, Société Jean Bodin, Les Sûretés personnelles, deuxième partie Moyen Âge et temps modernes, 1971, p. 57-81.

- PORTEAU-BITKER (A.), 1980 : Annick Porteau-Bitker, « Criminalité et délinquance féminine dans le droit pénal des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 1980, p. 13-56.
- PORTEAU-BITKER (A.), 1981 : Annick Porteau-Bitker, « Un crime passionnel au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle [Even DOI] », *Revue historique de droit français et étranger*, 1981, p. 635-651.
- PORTEAU-BITKER (A.), 1988 : Annick Porteau-Bitker, « La justice laïque et le viol au Moyen Age », *Revue historique de droit français et étranger*, 1988, p. 491-526.
- QUILLIET (B.), 1975 : Bernard Quilliet, « La situation sociale des avocats au Parlement de Paris à l'époque de la Renaissance », dans *Espace, idéologies et société. Documents et travaux de l'équipe de recherche Culture et société au XVII<sup>e</sup> siècle* [de l'Université de Paris VIII-Vincennes], Grenoble, 1975.
- RANUM (O.), 2001 : Orest Ranum, « Le parlement de Pontoise : la question de la robe rouge », Actes du 33<sup>e</sup> congrès annuel de la *North American Society for Seventeenth-Century French Literature*, Arizona State University Tempe, May 2001 (tome 2), édités par David Westel et Frédéric Canovas avec la collaboration de Christine Probes et de Buford Norman.
- RAYNAL (L.-H.), 1858 : Louis Hector Chaudru de Raynal, « Les Olim », *Le Moniteur Universel*, 4 novembre 1858, N° 308.
- RENOUX-ZAGAMÉ (M.-F.), 2001 : Marie-France Renoux-Zagamé, « Ordre judiciaire et vérité du droit : le plaidoyer de l'avocat général d'Aguesseau dans l'affaire La Pivardière (1699) », dans *Droits*, 33, 2001, p. 53-71.
- REULOS (M.), 1949 : Michel Reulos, « La procédure au milieu du XV<sup>e</sup> siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 1949, p. 499.
- REY (Ph.), 1998 : Philippe Rey, *Le gouvernement de la monarchie française (1661-1723) au travers de la collection Le Nain*, thèse droit, 1998.
- RICHET (D.), 1991 : Denis Richet, « Une famille de robe : les Séguier avant le chancelier », dans *De la Réforme à la Révolution. Études sur la France moderne*, Paris, Aubier, 1991.
- RIGAUDIÈRE (A.), 1996 : Albert Rigaudière, « La royauté, le Parlement et le droit écrit aux alentours des années 1300 », dans *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1996, p. 885-908.
- RITTIEZ (F.), 1860 : F., Rittiez, *Histoire du Palais de justice de Paris et du parlement (860-1789)*, Paris, 1860.
- ROELKER (N. L.), 1996: Nancy Lyman Roelker, *One King, One Faith : The Parlement of Paris and the Religious Reformations of the Sixteenth Century*, Berkeley, 1996.
- ROGISTER (J.), 1977: John M. G. Rogister, « The State of the Research on French Parlements in the XVIIIth Century », dans *Anciens pays et assemblées d'états*, t. 70, 1977, p. 461-472.
- ROGISTER (J.), 1986: John M. G. Rogister, «Parlementaires, Sovereignty and Legal Opposition in France under Louis XV», *Parliaments, Estates and Representation*, 6, éd. by J. Rogister, 1986, p. 25-32.
- ROGISTER (J.), 1995: John M. G. Rogister, *Louis XV and the Parlement of Paris. 1737-1755*, Cambridge University Press, Cambridge, illustrations, appendices, notes et index, 1995, XXV+288 p.
- ROYER (J.-P.), 1969 : Jean-Pierre Royer, *L'Église et le Royaume de France au XIV<sup>e</sup> siècle d'après le "Songe du Vergier" et la jurisprudence du Parlement*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969.
- ROZE (J.-P.), 1991 : Jean-Pierre Roze, « Des lieux porteurs de sens: du palais des rois au parlement », *Bicentenaire de la Cour de Cassation*, Paris, 1991, p. 100-106.

- SAUVEL (T.), 1955 : T. Sauvel, « Histoire du jugement motivé », dans *Revue du Droit public et de la Science politique*, 1955.
- SCHNAPPER (B.), 1985 : Bernard Schnapper, « La justice criminelle rendue par le Parlement de Paris sous le règne de François I<sup>er</sup> », dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. 63, 1985, p. 252-284.
- SCHWALBACH (Th.), 1881 : Theodor Schwalbach, *Des Civilprocess des pariser Parlaments nach dem "stilus" du Brueuils*, Freiburg i/B., 1881.
- SHENNAN (J. H.), 1965 : John H. Shennan, « The Political Role of the Parlement of Paris. 1715-1723 », *The Historical Journal*, vol. 8, n° 2 (1965), p. 179-200.
- SHENNAN (J. H.), 1966 : John H. Shennan, « The Political Role of the Parlement of Paris under Cardinal Fleury », *The English Historical Review*, vol. 81, n° 320 (1966), p. 520-542.
- SHENNAN (J. H.), 1968 : John H. Shennan, *The Parlement of Paris*, Eyre & Spottiswoode, London, 1968, 359 p. Réédition Sutton History paperbacks, 1998.
- SMALL (C. M.), 1977 : Carola M. Small, « Appeals from the duchy of Burgundy to the Parlement of Paris in the early fourteenth century », *Mediaeval Studies*, 1977, 39, p. 350-368.
- SOMAN (A.), 1992 : Alfred Soman, *Sorcellerie et justice criminelle : le Parlement de Paris (16e-18e siècles)*, Aldershot-Brookfield, Variorum, 1992.
- STEIN (H.), 1927 : Henri Stein, *Le Palais de justice et la Sainte Chapelle de Paris*, Paris, 1927.
- STOCKER (C. W.), 1973 : Christopher W. Stocker, « The Politics of the Parlement of Paris in 1525 », *French Historical Studies*, vol. 8, n° 2 (1973), p. 191-212.
- STOCKER (C. W.), 1978 : Christopher W. Stocker, « Private and Public Enterprise in the Administration of a Renaissance Monarchy : The First Sales of office in the Parlement of Paris, 1512-1534 », *Sixteenth Century Journal*, 9, 1978, p. 4-29.
- STONE (B. D.), 1975 : Bailey D. Stone, « Robe against Sword : The Parlement of Paris and the French Aristocracy. 1774-1789 », *French Historical Studies*, vol. 9, n° 2 (1975), p. 278-303.
- STONE (B. D.), 1975 : Bailey D. Stone, « The Old Regime in Decay : Judicial Reforme and the Senior Parlements at Paris. 1783-1784 », *Studies in Burke and His Time*, 16 (Spring 1975), p. 245-259.
- STONE (B. D.), 1977 : Bailey D. Stone, « Conservatism and Radicalism in Paris Parlement. 1774-1789 », *The Journal of Modern History*, vol. 49, n° 3 (1977), D1307-D1327.
- STONE (B. D.), 1981 : Bailey D. Stone, *The Parlement of Paris. 1774-1789*, The University of North Carolina Press, 1981.
- STONE (B. D.), 1986 : Bailey D. Stone, *The French Parlements and the Crisis of the Old Regime*, The University of North Carolina Press, 1986.
- STOREZ (I.), 1996 : Isabelle Storez, *Le chancelier Henri François d'Aguesseau. Monarchiste et libéral*, Paris, Publisud, 1996.
- STOREZ-BRANCOURT (I.), 2000 : Isabelle Storez-Brancourt, « Dans l'ombre de Messieurs les gens du Roi : le monde des substituts », participation à l'ouvrage collectif dirigé et mis en œuvre par J.-M. Carbasse, *Histoire du parquet*, publication du G.I.P., PUF., mai 2000, p. 157 à 204.
- STOREZ-BRANCOURT (I.), 2002 : Isabelle Storez-Brancourt, « L'activité judiciaire du Parlement à Pontoise en 1652 et 1720 » dans *Histoire et Archives*, n° 12, juillet-décembre 2002, p. 193-209.
- STOREZ-BRANCOURT (I.), 2003 : Isabelle Storez-Brancourt, « De l'utilité de la réédition des manuscrits anciens », dans *Etudes sur l'Ancienne France offertes en hommage à Michel Antoine*, textes réunis par B. Barbiche et Y.-M. Bercé, École des Chartes, Paris, 2003, p. 416-418.

- STRAYER (J. R.), 1975 : Joseph R. Strayer, « La clientèle du parlement de Paris sous Philippe le Bel », *Revue historique de droit français et étranger*, 1975, p. 166.
- STRAYER (J. R.), 1976: Joseph R. Strayer, "Exchequer and parlement under Philip the fair", *Études historiques offertes à J. Yver*, Paris, 1976, p. 655-662.
- SWANN (J.), 1992 : Julian Swann, "Parlement, Politics ant the parti janséniste: the Grand Conseil affair. 1755-1756", *French History*, n° 4 (1992), p. 435-461.
- SWANN (J.), 1994 : Julian Swann, "Parlements and the political Crisis in France under Louis XV: the Besançon affair. 1757-61", *The Historical Journal*, n° 4 (1994), p. 803-828.
- SWANN (J.), 1995 : Julian Swann, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV. 1754-1774*, Cambridge, notes, bibliographie et index, 1995, V+390 p.
- SWANN (J.), 1997 : Julian Swann, "Le Parlement de Paris et la réforme financière au XVIII<sup>e</sup> siècle. 1749-1789", extrait de *L'administration des finances sous l'Ancien Régime*, Comité pour l'histoire économique et financière, 1997, p. 325-346.
- SWANN (J.), 2001 : Julian Swann, "Robe, sword and aristocratic reaction revisited: the French nobility and political Crisis. 1748-1789", dans R.G. Asch (dir.), *Der europäische adel im ancien regime, Von der Krise der standischen monarchien bis zur revolution. 1600-1789*, Cologne, 2001, p. 151-178.
- TAILLANDIER (A.-H.), 1835 : A.-H. Taillandier, « Notice sur les registres manuscrits du Parlement de Paris », Paris, 1835 (*Mémoires de la Société royale des Antiquaires de France*, vol. 11).
- THOMAS (A.), 1910 : Antoine Thomas, *Le Comté de la Marche et le parlement de Poitiers (1418-1436)*, Paris, 1910.
- TIMBAL (P.-C.), 1961 : Pierre-Clément Timbal (avec la collaboration de M. Gilles, H. Martin, J. Metman, J. Payen et B. Poussin), *La guerre de Cent Ans vue à travers les registres du Parlement (1337-1369)*, C.N.R.S., Paris, 1961, 560 p.
- TIMBAL (P.-C.), 1970-1971 : Pierre-Clément Timbal, « Dolus dans causam contractui dans la jurisprudence du parlement au XIV<sup>e</sup> siècle », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 30<sup>ème</sup> fascicule, Dijon, 1970-71, p. 325-330.
- TIMBAL (P.-C.), 1973 et 1977 : Pierre-Clément Timbal (avec la collaboration de J. Metman et H. Martin), *Les obligations contractuelles dans le droit français des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles d'après la jurisprudence du Parlement*, C.N.R.S., 2 vol., Paris, 1973 et 1977.
- TIMBAL (P.-C.), 1977 : Pierre-Clément Timbal, « L'exploitation des archives du Parlement de Paris : une méthode et ses résultats », dans *Rechtsgeschichte und quantitative Geschichte. Arbeitsberichte*, Francfort, 1977, p. 23-35.
- TIMBAL (P.-C.), 1977 : Pierre-Clément Timbal, « Le parlement de Paris », *Consilium magnum*, Commémoration du 500<sup>e</sup> anniversaire de la création du parlement de Malines, Bruxelles, 1977, p. 55-66.
- TIMBAL (P.-C.), 1983 : Pierre-Clément Timbal, « Les appels au parlement à travers Beaumanoir », Actes du colloque organisé pour le VII<sup>e</sup> centenaire des *Coutumes et usages de Beauvaisis de Philippe de Beaumanoir*, Beauvais, 1983, p. 85-86.
- TRABUT-CUSSAC (J.-P.), 1956 : Jean-Paul Trabut-Cussac, « Nouveaux fragments du "Liber inquestarum" de Nicolas de Chartres », *Bibliothèque de l'École de Chartres*, 1956, tome CXIV, p. 60-75.

- TROTTRY, 1908 : G. Trotry, *Les Grands Jours des parlements*, thèse de l'Université de Paris, 1908.
- TURLAN (J.), 1969 : Juliette M. Turlan, « Amis et amis charnels d'après les actes du parlement au XIV<sup>e</sup> siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 1969, p. 645-698.
- VAN CAENEGEM (R. C.), 1959 : R.-C. Van Caenegem, « Les appels flamands au parlement de Paris au Moyen Age », *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, 1959, p. 61-68.
- VAN CAENEGEM (R. C.), 1966 et 1977 : R.C. Van Caenegem, *Les arrêts et jugés du parlement de Paris sur appels flamands conservés dans les registres du parlement*, tome I, 1320-1453, Bruxelles, 1966 ; tome II, 1454-1521, Bruxelles, 1977. *Index des noms de personnes et de lieux* par H. De Ridders-Symoens, *Index des matières* par D. Lambrecht,
- VAN DIEVOET (G.), 1974 : Guido Van Dievoet, « La Somme rurale de Boutillier et la jurisprudence du parlement de Paris », *Revue du Nord*, 1974, p. 115.
- VIARD (J.), 1916 : Jules Viard, « La Cour 'Curia' au commencement du 14<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1916, p. 74-87.
- VIARD (J.), 1918 : Jules Viard, « La Cour et ses 'parlements' au 14<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1918, p. 60-87.
- VILLERS (R.), 1937 : Robert Villers, *L'organisation du Parlement de Paris et des conseils supérieurs d'après la réforme Maupeou (1771-1774)*, Paris, Sirey, 1937.
- WARNKOENIG (L. A.), 1846 : L. A. Warnkoenig, *Französische Staatsgeschichte*, Basel, 1846.
- WEIDENFELD (K.), 2001 : Katia Weidenfeld, *Les origines médiévales du contentieux administratif. XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*. Paris, de Boccard, 2001.

#### **Bibliographie utilisée pour l'établissement du contexte des translations**

- Dictionnaire de l'Ancien Régime*, dir. L. Bély, PUF, 1996.
- Dictionnaire du Grand Siècle*, dir. F. Bluche, Fayard, Paris, 1990.

#### **Contexte juridique, institutionnel, idées politiques**

- ANDRIEU (C.), 1955 : C. Andrieu, *Les commissions extraordinaires sous l'Ancien Régime*, thèse dactylographiée, Paris, 1955.
- ANTOINE (M.), 1989 : Michel Antoine, *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989.
- ARABEYRE (P.), 2003 : Patrick Arabeyre, *Les idées politiques à Toulouse à la veille de la Réforme. Recherches autour de l'œuvre de Guillaume Benoît (1455-1516)*, Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, 2003.
- BARBEY (J.), 1992 : Jean Barbey, *Etre roi. Le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, Fayard, Paris, 1992.
- BEAUD (O.), 1994 : Olivier Beaud, *La puissance de l'Etat*, Paris, 1994.
- BLANQUIE (Ch.), 2000 : Christophe Blanquie, *Les présidiaux de Richelieu. Justice et vénalités (1630-1642)*, Christian Éditions, 2000.
- BONGERT (Y.), 1972-1973 : Yvonne Bongert, *Cours d'histoire du droit pénal. Le droit pénal français de la fin du XV<sup>e</sup> siècle à l'ordonnance criminelle de 1670*, Paris, Les Cours du droit, 1972/73.
- BRANCOURT (J.-P.), 1971 : Jean-Pierre Brancourt, *Le duc de Saint-Simon et la Monarchie*, éd. Cujas, Paris, 1971.
- BRANCOURT (J.-P.), 1975 : Jean-Pierre Brancourt, « Une œuvre de subversion au XVIII<sup>e</sup> siècle. Maulrot », *Actes Augustin Cochin*, t.1, 1975.
- BRANCOURT (J.-P.), 1976 : Jean-Pierre Brancourt, « Des « estats » à l'Etat », *Archives de Philosophie du Droit*, 1976.

- CARBASSE (J.-M.) et LEYTE (G.), 2004 : Jean-Marie Carbasse et Guillaume Leyte, *L'État royal. XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. Une anthologie*, Paris, PUF, Léviathan, 2004, 266 p.
- CARBASSE (J.-M.), 1998 : Jean-Marie Carbasse, *Introduction historique au droit*, Paris, PUF, 1998, 379 p.
- CARBASSE (J.-M.), 2000 : Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 445 p.
- CASSAN (M.), 2004 : Michel Cassan, "De l'État " moderne " à ses administrateurs " moyens ", dans *Histoire, Économie et Société. Époques moderne et contemporaine*. 4, 2004.
- CHÉRUÉL (A.), 1884 : Adolphe Chéruél, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, art. « Parlement », Paris, Hachette, 6<sup>e</sup> éd., 1884, p. 943-952.
- CHEVALIER (J.-J.), 1949 : Jean-Jacques Chevalier, *Les grandes œuvres politiques de Machiavel à nos jours*, Paris, A. Colin, 1949.
- COSANDEY (F.), 2002 : Fanny Cosandey et Robert Descimon, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris 2002.
- DESCIMON (R.), 1989 : Robert Descimon et Alain Guéry, *Un Etat des temps modernes ?*, dans *Histoire de la France*, Paris, Seuil, 1989, II (repris et développé dans l'éd. 2000, p. 209-465)
- DESCIMON (R.), 2002 : Fanny Cosandey et Robert Descimon, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris 2002.
- Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, sous la direction de J. Krynen et Albert Rigaudière, Université de Bordeaux I, P.U.B., 1992.
- EMMANUELLI (F.-X.), 1992 : François-Xavier Emmanuelli, *État et pouvoirs dans la France des XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. La métamorphose inachevée*, Paris, Nathan, 1992,
- ESMEIN (A.), 1882 : *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*, Paris, 1882 ; réédition 1969.
- Ferdinand LOT et Robert FAWTIER, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge, T.II Institutions royales*, Paris, 1958.
- FUNCK-BRENTANO (), 1912 Funck-Brentano, *Le Roi*, Paris, 1912.
- GIESEY (R. E.), 1960 : Ralph E. Giesey, *The Royal Funeral Ceremony in Renaissance France*, Genève, 1960, traduit en français : *Le roi ne meurt jamais*, Paris, 1987.
- GLASSON (E.-D.), 1882 : Ernest-Désiré Glasson, *Les sources de la procédure civile française*, Paris, 1882.
- GUCHET (Y.), 1995 : Yves Guchet, *Histoire des idées politiques*, tome 1, A. Colin, coll. U Droit, Paris, 1995.
- GUÉRY (A.), 1989 : Robert Descimon et Alain Guéry, *Un Etat des temps modernes ?*, dans *Histoire de la France*, Paris, Seuil, 1989, II (repris et développé dans l'éd. 2000, p. 209-465).
- GUILHIERMOZ (P.), 1892 : Paul Guilhaiermoz, *Enquête et Procès*, Paris, 1892.
- GUILHIERMOZ (P.), Paul Guilhaiermoz, "De la persistance du caractère oral dans la procédure civile française". R.H.D., 1889, p. 21-65.
- HAROUÉL (J.-L.), Jean-Louis Harouél *et al.*, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 1987, 591 p.
- HILAIRE (J.), 1990-1991, Jean Hilaire, *Histoire des institutions judiciaires*, Paris, Les Cours du droit, 1990-1991 (2 fascicules).
- INCHAUSPÉ (D.), 2004 : Dominique Inchauspé, *Voltaire et l'affaire Sirven*, Paris, Albin Michel, février 2004.
- Jansénisme et Révolution*, dir. C. Maire, actes du colloque de Versailles, 13-14 oct. 1989, *Chroniques de Port-Royal*, Paris, 1990.
- KANTOROWICZ (E. H.), 1957 : Ernst H. Kantorowicz, *The King's Two bodies : a Study in Medieval Political Theory*, 1957, traduit en français : *Les deux corps du roi*, Paris, 1989.

- KRYNEN (J.), 1987 : Jacques Krynen, « Le roi « très chrétien » et le rétablissement de la Pragmatique Sanction. Pour une explication du gallicanisme parlementaire et de la politique religieuse de Louis XI », dans *Eglises et pouvoirs politiques, Actes des journées internationales d'histoire du droit, Angers, 1985*, Angers, 1987, p. 135-189.
- KRYNEN (J.), 1993 : Jacques Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1993.
- LAINGUI (A.) et LEBIGRE (A.), *Histoire du droit pénal, II La procédure criminelle*, Paris, s.d.
- LEBIGRE (A.), 1988 : Arlette Lebigre, *La Justice du Roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 316 p.
- LEYTE (G.), 1998 : Guillaume Leyte, « Charles de Grassaille et la monarchie française », *Pensée politique et droit*, PUF, Paris, 1998, p. 315-326.
- LOT (F.), 1958 : Ferdinand Lot et Robert Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, Paris, P.U.F., 1958.
- LOVISI (Cl.), 1984 : Claire Saguez-Lovisi, *Les lois fondamentales au XVIII<sup>e</sup> siècle : Recherches sur la loi de dévolution de la Couronne*, Paris, PUF, 1984, 179 p.
- LOVISI (Cl.), 2003 : Claire Lovisi, *Introduction historique au droit*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 2003, 336 p.
- MOUSNIER (R.), 1970 : Roland Mousnier, « Comment les Français du XVII<sup>e</sup> siècle voyaient la constitution », dans *La Plume, la faucille et le marteau*, Paris, P.U.F., 1970, p. 43-56.
- MOUSNIER (R.), 1974 et 1980 : Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, tome I (1974) et tome II (1980), Paris, P.U.F., 1<sup>ère</sup> éd.
- PHYTILIS (J.), 1977 : *Justice administrative et justice déléguée au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'exemple des commissions extraordinaires de jugement à la suite du Conseil*, Paris, PUF, 1977.
- Pontoise. 2000 ans d'histoire*, dir. Jacques Dupâquier, Pontoise, 1973, rééd. 1987.
- PRÉLOT (M.), Marcel Prélot, *Histoire des idées politiques* (Précis Dalloz).
- RICHEL (D.), 1973 : Denis Richet, *La France moderne : l'esprit des institutions*, Paris, 1973.
- RICHOU (J.), 1905 : Jean Richou, *Histoire des commissions extraordinaires sous l'Ancien Régime*, Paris, 1905.
- RIGAUDIÈRE (A.), 2003 : Albert Rigaudière, *Penser et construire l'Etat dans la France du Moyen Age (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, Paris 2003.
- SAGUEZ-LOVISI. Voir LOVISI.
- STOREZ-BRANCOURT (I.), 2002 : Isabelle Storez-Brancourt, « De la 'pratique' à la chaire universitaire : l'enseignement de la procédure civile au tournant des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 2002, n° 22, p. 51-80.
- VENTRE-DENIS (M.), 1985 : Madeleine Ventre-Denis, *Les Sciences sociales et la faculté de Droit de Paris sous la Restauration : un texte précurseur, l'ordonnance du 24 mars 1819*, Paris, 1985, 129 p.
- VONGLIS (B.), 1997 : Bernard Vonglis, *L'Etat, c'était bien lui*, éd. Cujas, 1997, 220 p.

***Contexte politique (histoire des règnes, biographies royales ou ministérielles), religieux et social***

- ANTOINE (M.), 1089 : Michel Antoine, *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989.
- AUBERTIN (Ch.), 1882 : Charles Aubertin, *L'éloquence politique et parlementaire en France avant 1789*, Paris, Belin, 1882, 276 p.
- AUBERTIN (Ch.), 1889 : Charles Aubertin, *L'esprit public au XVIII<sup>e</sup> siècle. Etude sur les Mémoires et les correspondances politiques des contemporains. 1715 à 1789*, Paris, Librairie Académique Didier Perrin et Cie, 1889, 498 p.

- BARRET-KRIEGEL (B.), 1988 : Blandine Barret-Kriegel, *La République incertaine*, Paris, P.U.F., 1988, 4 vol.
- BEAUCOURT (G. de). Voir DU FRESNE de BEAUCOURT.
- BERCÉ (Y.-M.), 2000 : Yves-Marie Bercé et alii, *Les monarchies espagnole et française du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle à 1714*, CNED-SEDES, Paris, 2000.
- BERGIN (J.), 1987 : Joseph Bergin, *Pouvoir et fortune de Richelieu*, éd. Robert Laffont, Paris, 1987.
- BLUCHE (F.), 1959 : François Bluche, « L'origine sociale des secrétaires d'État de Louis XIV », *Bulletin de la Société d'Étude du XVII<sup>e</sup> siècle*, 1959.
- BLUCHE (F.), 1986 : François Bluche, *Louis XIV*, Paris, Fayard, 1986.
- CARBASSE (J.-M.), 2001 : Jean-Marie Carbasse, et alii, *La monarchie française du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle à 1715. L'esprit des institutions*, Paris SEDES, 2001.
- COTTRET (M.), 1998 : Monique Cottret, *Jansénismes et Lumières. Pour un autre XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1998.
- DESCIMON (R.), 1999 : Robert Descimon, « Autopsie du massacre de l'Hôtel de Ville (4 juillet 1652). Paris et la "Fronde des Princes" », dans *Annales Histoire, Sciences Sociales* n° 2, mars-avril 1999, pp. 319-351.
- DU FRESNE de BEAUCOURT (G.-L.-E.), 1881-18891 : Gaston-Louis-Emmanuel Du Fresne, marquis de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, Paris, Picard, 1881-1891, 6 vol.
- EGRET (J.), 1962 : Jean Egret, *La pré-révolution française (1787-1788)*, Paris, P.U.F., 1962.
- FAURE (E.), 1977 : Edgar Faure, *La Banqueroute de Law*, Coll. « Les Trente journées qui ont fait la France », Paris, 1977.
- FÉLIX (J.), 1999 : Joël Félix, *Finances et politique au siècle des Lumières. Le ministère L'Averdy, 1763-1768*, Paris, 1999.
- GOUBERT (P.) et ROCHE (D.), *Les Français et l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2 vol., 1991.
- HARDMAN (J.), 1995: John Hardman, *French Politics 1774-1789: From the Accession of Louis XVI to the Fall of the Bastille*, New-York, London, éd. Longman, 1995, X+283 p.
- HILDESHEIMER (F.), 1985 : Françoise Hildesheimer, *Richelieu. Une certaine idée de l'Etat*, Paris, 1985.
- HILDESHEIMER (F.), 2004 : Françoise Hildesheimer, *Richelieu*, éd. Gallimard, Paris, 2004
- JOUANNA (A.), 1989 : Arlette Jouanna, *Le devoir de révolte : la noblesse française et la gestation de l'État moderne. 1559-1661*, Paris, Fayard, 1989.
- JOUANNA (A.), 2000 : Arlette Jouanna, « Valeurs et identité nobiliaires : le journal de l'Assemblée de février-mars 1651 », dans *Etat et société en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Mélanges offerts à Yves Durand*, Presses de Paris-Sorbonne, 2000.
- MAIRE (C.), 1998 : Catherine L. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de l'E.H.E.S.S., Paris, Gallimard, 1998, 710 p.
- MOUSNIER (R.), 1970 : Roland Mousnier, « Paris, capitale politique », *La plume, la faucille et le marteau*, Paris, P.U.F., 1970.
- PETITFILS (J.-Ch.), 1995 : Jean-Christian Petitfils, *Louis XIV*, Paris, Perrin, 1995.
- PETITFILS (J.-Ch.), 1999 : Jean-Christian Petitfils, *Fouquet*, éd. Perrin, Paris, 1999.
- PETITFILS (J.-Ch.), 2005 : Jean-Christian Petitfils, *Louis XVI*, Perrin, Paris, 2005.
- PRÉCLIN (E.), 1955-1956 : Edmond Préclin et Jarry, *Les luttes politiques et doctrinales aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, coll. Fliche et Martin, *Histoire de l'Eglise*, t. 19, 2 vol., 1955-56.
- ROCHE (D.), 1993 : Daniel Roche, *La France des Lumières*, Paris, Fayard, 1993, 651 p.
- ROGISTER (J.), 1989: John Rogister, « Teching the Gallican Articles : The Affair of the Quaestio theologica and the Paris Faculty of Theology. 1752-1753 », *Parliaments, Estates and Representation*, 1989 (9), p. 165-171



- ROMAN D'AMAT, 1959 : Roman d'Amat, *Dictionnaire de Biographie française*, à partir de 1959, vol. in-4°.
- SOLNON (J.-F.), 1992 : Jean-François Solnon, *Les Ormesson. Au plaisir de l'Etat*, Fayard, Paris, 1992.
- STOREZ (I.), 1996 : Isabelle Storez (-Brancourt), *Le chancelier Henri-François d'Aguesseau. Monarchiste et libéral*, Paris, 1996.
- VAN KLEY (D.), 1975 : Van Kley, *The jansénists and the Expulsion of the Jesuits from France. 1757-1765*, Yale University Press, 1975.

### **Contexte historique général et local**

- Bibliographie de la ville et du canton de Pontoise*, de Léon Thomas, extrait des *Mémoires de la Société historique et archéologique de Pontoise, du Val d'Oise et du Vexin*, (voir en annexe).
- BOISBRUNET (Ch. de), 1883 : Charles de Boisbrunet, « Souvenirs de l'ancien château de Pontoise. Notes archéologiques », *Mémoires de la Société historique et archéologique de Pontoise, du Val d'Oise et du Vexin*, t. IV, 1883, p. 43-49.
- CHALEIX, 1976 : P. Chaleix, « M<sup>me</sup> Acarie, fondatrice des Carmélites réformées de France ; son tombeau à Pontoise », *Mémoires de la Société historique...*, t. LXVI, 1976 ;
- CONTAMINE (Ph.), 2001 : Philippe Contamine, « Gisors et Pontoise entre France et Angleterre (1435-1436) », dans *Mémoires de la société historique et archéologique de Pontoise, du Val-d'Oise et du Vexin*, tome LXXXIV, 2001, p. 156-157.
- COURAGE, 1918 : Abbé Courage, « Pièces inédites concernant M<sup>me</sup> Acarie, la bienheureuse Marie de l'Incarnation », *Mémoires...*, t. XXXIII, 1918.
- DEPOIN (J.), 1889 : Joseph Depoin, *Histoire populaire de Pontoise*, extrait des *Mémoires de la Société historique et archéologique de Pontoise, du Val d'Oise et du Vexin*, 1889.
- GANTOIS (Ch.), 2000 : Charles Gantois, *Les anciennes fortifications de Pontoise*, Pontoise, 1943, rééd. par Jean Hecquet, Pontoise, 2000, 95 p.
- GRIMBERT (J.), 1998 : Jacques Grimbert, *Histoire du Clos des anglaises à Pontoise*, Société historique et archéologique de Pontoise, LXXXI, 1998.
- HAZARD (P.), 1946 : Paul Hazard, *La pensée européenne au XVIII<sup>e</sup> siècle de Montesquieu à Lessing*, Paris, 1946, 3 vol.
- HILLAIRET (J.), Jacques Hillairet, *Dictionnaire des rues de Paris*, 2 vol. *L'Opinion publique*, actes du colloque de la Sorbonne du 24 avril 1982, éd. *Fideliter*, Lyon, 1984.
- Les collections du Carmel de Pontoise. Un patrimoine spirituel à découvrir*, Catalogue d'exposition sous la dir. de Christian Olivereau, Paris, 2004.
- TRIBOULET (R.), 1992-1994 : R. Triboulet, « Le Carmel de Pontoise, âme de la Contre-Réforme catholique », *Bulletin de la Société historique et archéologique de Pontoise*, années 1992-1994 ;
- TROU D (D.), 1841 : Abbé Denis Trou, *Recherches historiques, archéologiques et biographiques sur la ville de Pontoise*, extrait des *Mémoires de la Société historique et archéologique de Pontoise, du Val d'Oise et du Vexin*, 1841.

## **PREMIÈRE PARTIE**

### *De la translation du Parlement*

## I. 1

### *Complément de nom, complément de lieu :*

### **PARLEMENT DE PARIS OU DU ROI ?**

Parler du Parlement *de Paris* paraît aujourd'hui anodin. Pourtant l'appellation de la cour ne connut pas toujours une telle précision. Une petite histoire de son nom révèle plus d'un aspect de l'institution. Du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, contradictions et polémiques sur la naissance, la nature et la place de ce grand corps au sein de la monarchie se concentrèrent souvent autour de la désignation qu'il convenait de lui accorder. « Parlement de Paris », « Parlement du Roi », « Parlement de France », « Parlement séant à Paris », autant d'expressions qui recouvraient chacune une certaine idée de l'ordre judiciaire, peut-être même plus subtilement de l'État monarchique. Les épisodes de translation furent des occasions privilégiées pour le Parlement de préciser sa dénomination et d'en démontrer la valeur institutionnelle. Un double problème s'est, en effet, présenté à l'esprit des penseurs « politiques »<sup>369</sup>, celui du rapport du Parlement au lieu, d'une part, à la personne du roi, d'autre part.

#### **I – « *Parlamenta Parisius* »**

Jean Le Nain, on le sait, avouait sa perplexité sur la naissance du Parlement : « *De dire ce que c'estoit que le parlement anciennement,*

---

<sup>369</sup> Qu'ils soient ou non des magistrats, tenants du pouvoir des Parlements, ou des théoriciens de la monarchie absolue.

quand il a esté estably sédentaire, et de quel nombre de personnes il estoit composé, c'est une entreprise fort difficile et plus encore dans la contrariété d'avis de la plupart de ceux qui en ont escrit », dit-il en introduction au volume XVIII de sa Table consacré à « *Son établissement* »<sup>370</sup>. Invoquant Pasquier<sup>371</sup>, Miraumont<sup>372</sup> ou de Thou<sup>373</sup>, Le Nain, dans leur diversité, relève la convergence des opinions, dès lors unanimes, sur un point essentiel : l'importance des premières années du XIV<sup>e</sup> siècle dans la localisation de l'institution. Il lui paraît certain « *que le parlement a esté ordonné sédentaire à Paris en 1302. On n'en peust plus douter après l'ordonnance de 1302 qui porte : proponimus ordinare quod erant duo parlamenta Parisius, et comme ceste ordonnance n'estoit qu'un project, elle fust exécutée en 1304 ou 1305, car le mesme roy ordona qu'il y auroit deux parlemens, l'un desquels commencera à l'octave de Pasques et l'autre à l'octave de la Toussaints qui ne durera chacun que deux mois* ». Et pour preuve : « *ès années 1316 et suivantes, le roy envoyant des comissions, mandoit que ce qui auroit esté fait fust envoyé aux gens tenans son parlement à Paris, donc il estoit lors sédentaire à Paris* »<sup>374</sup>. Voilà ce qu'il fallait démontrer.

En 1302, en effet, Philippe IV le Bel, appuyé sur l'avis des états du royaume, ordonnait à la fois que les membres de la *Curia regis* qui

<sup>370</sup> Arch. nat., U 2344, f° 1 (mise au net U 2261, f° 3).

<sup>371</sup> Etienne Pasquier (1529-1615), avocat célèbre avant de devenir, en 1585, avocat général à la Chambre des Comptes, auteur des *Recherches sur la France*.

<sup>372</sup> Pierre de Miraumont (ou Miraulmont), né vers 1550, d'abord conseiller du roi en la chambre du Trésor, puis lieutenant général et enfin prévôt de l'Hôtel et grande prévôté de France. Jusqu'à sa mort en 1611, il passa sa vie en recherches savantes sur l'histoire de la France. On lui doit des *Mémoires sur l'origine et institution des cours souveraines et justices royales étant dans l'enclos du Palais* (1584), plusieurs fois réédités.

<sup>373</sup> Jacques Auguste de Thou, baron de Meslay (1553-1617), conseiller, maître des requêtes, puis président à mortier au Parlement de Paris. Serviteur d'Henri III, puis d'Henri IV, il fut l'un des principaux acteurs de la période difficile de la fin des guerres de Religion. Il est cité ici comme auteur de *Mémoires* et de la célèbre *Histoire de son temps* en 138 livres.

<sup>374</sup> Arch. nat., U 2344, f° 11 (U 2261, f° 23-24, variante : « Donc il estoit donc sédentaire à Paris »).

formaient son *parlement de justice* siègeraient en permanence à Paris, sans plus se préoccuper de le suivre dans ses déplacements, et qu'ils s'attribueraient, dans le Palais, une salle où ils rendraient, au nom du roi lui-même la justice souveraine. De 1308 à 1314, Enguerrand de Marigny prenait alors l'initiative d'une refonte architecturale du Palais où la justice du Roi trouvait enfin un écrin digne d'elle : « Le Roy quitta aux Officiers<sup>375</sup> dudit Parlement sa Maison et ce Palais Royal, tel que nous le voyons encores, basti et édifié sous Philippes le Bel, par Messire Enguerrand de Marigny : Palais qui en édifice et singularité d'Architecture est encore auourd'huy réputé l'un des plus beaux édifices qui se puisse voir »<sup>376</sup>. Les auteurs parlaient, pour désigner cette évolution, de la *sédentarisation* du Parlement auquel, par ailleurs, ils s'acharnaient, pour la plupart d'entre eux, à donner une *antiquité* contestée et des ancêtres mérovingiens<sup>377</sup> ou carolingiens<sup>378</sup>. Pour les

<sup>375</sup> Au sens de « concéda aux officiers ».

<sup>376</sup> Girard et Joly, *Troisième livre des offices de France*, Paris, 1646-1647, 2 vol. in-fol. en pagination continue, p. 2. L'un des fleurons architecturaux du Palais fut construit à ce moment : ce fut la Grand'Salle, dont l'ampleur (70 mètres de long par 27 de large), la décoration (les statues des rois) et la commodité expliquent l'admiration dont elle fut l'objet. Celle-ci s'exprima spécialement par les regrets éplorés qui suivirent sa destruction par l'incendie de 1618. Elle servait à la fois de salle des pas perdus, de cabinet pour les avocats, de galerie de marchands, libraires en particulier, et de salle d'apparat où le roi, par exemple Charles V, recevait les grands de ce monde. Cf. Gustave Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris et la Justice aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Hachette, 1902, ch. 1 du livre I : « le Palais de Justice » (p. 2, sq.). Voir aussi, parmi d'autres ouvrages utiles, Jean Guérout, *Le Palais de la Cité à Paris, des origines à 1417*, Paris, 1953, et tout récemment, avec une riche illustration, *Le Palais de Justice*, coll. Paris et son Patrimoine, éd. Action artistique de la Ville de Paris, textes réunis par Y. Ozanam *et al.*, déc. 2002.

<sup>377</sup> Cf. Le Nain, Arch. nat., U 2344, f° 11 (U 2261, f° 21) : « Pour la première race, Grégoire de Tours, nous en fournist des exemples, car au livre 7, chapitre sept, des légats de Childebart estans venu parler de quelque chose au roy Guntrammanus, il leur respondist *in placito quod habemus cuncta decernimus tranctantes quid oporteat fieri*, au chap. 23 du mesme livre, il en fournist un autre exemple et Marculphe *lib. I form. cap. 25* en fournist encores ».

<sup>378</sup> Cf. ce qu'en rapporte Le Nain, *ibidem*, 8 v° (f° 18) : « N. en plaidant le 21 nov. 1548, dit que selon Gaguin, Charles le grand institua le parlement, y mist six évêques qui sont encores du corps de la cour, plus l'évêque de Paris et l'abé de St. Denis qui sont conseillers nés [...] ». Girard, dans son « Livre premier des édits de création d'offices, traictant des cours de Parlements de France », attribuait à Pépin le Bref l'initiative d'ordonner « un Parlement composé de certain nombre de gens de sçavoir et d'expérience, pour en son nom et sous son autorité, cognoistre et décider tous

uns, le choix de Philippe le Bel était l'acte de naissance du Parlement<sup>379</sup>, pour les autres, c'était là un tournant, capital sans doute, mais un tournant seulement dans la transformation d'une institution beaucoup plus ancienne.

Sur le choix du lieu, du moins, aucune polémique ne pouvait se développer et la lecture de Joinville permettait d'attester l'existence, dès le règne de saint Louis, d'une « chambre aux plaiz » au Palais de Paris<sup>380</sup>. Il n'en allait pas de même de la datation de cette sédentarisation : « *On peult former deux difficultés sur ce point, toutes contraires* », reconnaît Le Nain, « *pour dire et que le parlement estoit sédentaire à Paris*<sup>381</sup> *dès 1291 et qu'il n'y a point de raison convainquante que mesmes il l'ayt esté en 1304* »<sup>382</sup>. L'ordonnance de 1291 commençait, en effet, par ces mots : *pro celebri et utili parlamentorum nostrorum Parisius expeditione sic duximus ordinandum*<sup>383</sup> et, à vrai dire, notre auteur devait avouer plus loin que de 1254 à 1291, un seul parlement s'était tenu en dehors de Paris : « *il est certain par les registres appellés Olim comenceans en 1254 et finissants en 1318 que le parlement a tousjours esté tenu à Paris fors un qui fust tenu à Melun en 1257* »<sup>384</sup>. On aurait pu remonter aussi à Le Nain que la primauté de Paris, dans ce domaine bien spécial de la justice, remontait à Philippe-Auguste lorsque quittant le royaume pour se rendre en Terre Sainte, en croisade, il avait dicté ses recommandations à ceux qui exerceraient la régence en son absence : « Notre très chère mère la Reine et notre très cher et très fidèle oncle Guillaume, archevêque de Reims,

---

différents et affaires graves et de conséquence et rendre Justice en toute souveraineté en son Royaume » (cf. Girard et Joly, *Troisième livre des offices de France*, *op. cit.*, p. 1).

<sup>379</sup> Cf. Charles-Victor Langlois, « Les origines du parlement de Paris », *Revue historique*, 1890, tome XLII, p.74-114.

<sup>380</sup> Gustave Ducoudray, *op. cit.*, p. 5.

<sup>381</sup> « à Paris » est en surcharge, ce qui arrive très souvent à Le Nain dans son texte original, comme si la mention du lieu paraissait inutile parce qu'évidente.

<sup>382</sup> Arch. nat., U 2344 f° 11 (U 2261, f° 24).

<sup>383</sup> *Ibidem* (U 2261, f° 24, avec correction du copiste : « Pro celeri »).

fixeront, tous les quatre mois, un jour à Paris où ils entendront les réclamations des sujets de notre royaume et mettront fin à leurs différents »<sup>385</sup>. Déjà la justice du Roi connaissait ainsi un début de sédentarisation, du moins une périodicité attachée à un lieu indépendant de la personne physique du roi. La mémoire de ce changement était d'ailleurs vive au XV<sup>e</sup> siècle : ainsi s'exprime Jean Juvénal des Ursins, à propos des baillis : « Il fault par lesdites ordonnances que ilz tiennent leurs assises de deux moys en deux moys, et que a leurs jours ordinaires en Parlement ilz comparent en personne [...]. Quant Philippe le conquerant vouldt aller en la Terre sainte c'est l'une des choses qu'il chargea plus a sa mere et a son oncle l'arcevesque de Reims [...] »<sup>386</sup>.

L'obscurité de la naissance du Parlement ne permettait guère, en fait, de fixer une date précise à l'installation à Paris de la justice suprême du Roi : « *Auparavant St. Louis* », avançait prudemment Le Nain, par exemple, « *il [le Parlement] estoit ambulatoire à la suite du roy. On le présume* », ajoutait-il aussitôt, « *parce que les auteurs le disent et qu'il n'y a point de registres devant 1254 qui puissent faire cognoitre le contraire* »<sup>387</sup>. Recoupant d'autres sources avec les renseignements extraits des *Olim*<sup>388</sup>, des historiens, tels Ferdinand Lot et Robert Fawtier, purent, par la suite, affirmer qu'« à partir de 1250, peut-être même dès 1247, des « Parlements » à jours fixes sont annoncés à l'avance et, quels que soient les déplacements du roi [...], la Cour de Justice cesse d'être ambulante et réside à Paris »<sup>389</sup>. Mais quant à elle, la fouille attentive à laquelle Le Nain se livrait dans les registres de la cour, avait justement

---

<sup>384</sup> *Ibidem*, f° 15 (f° 35).

<sup>385</sup> Les rois de France, *La politique de nos rois*, Textes choisis et commentés par Charles Kunstler, Les grandes études politiques et sociales, Librairie Arthème Fayard, Paris, 1942, p. 29.

<sup>386</sup> *Ecrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, éd. P. S. Lewis, *op. cit.*, t. II, p. 341.

<sup>387</sup> Arch. nat. U 2344, f° 15 (U 2261, f° 35).

<sup>388</sup> Entre autres, l'édition par Ch. V. Langlois des Rouleaux d'arrêts de la cour du roi au XIII<sup>e</sup> siècle, dans *Bibliothèque de l'école des Chartes*, t. 48, 1887, pp. 177-208, 535-565, et t. 50, 1888, pp. 41-67.

pour objectif de rechercher les « *preuves tirées des pièces* »<sup>390</sup> d'une datation raisonnable. Scrupuleusement, il relevait ici le propos d'« *une partie ayant dit en plaidant* »<sup>391</sup>, là une réplique du procureur général au Parlement : comme ce « *5 may 1525* », lorsque « *les gens du roy dirent qu'il avoit esté assis à Paris par Philippes le Bel* »<sup>392</sup>... Ces références pouvaient-elles convaincre entièrement, fixer une doctrine sûre ? Le Nain restait perplexe et délimitait modestement son projet : « *Je tâcheray en ce rencontre de concilier s'il se peult tous les advis, et y adjoustant quelque chose rendre ceste matière la [plus] claire qu'il me sera possible* »<sup>393</sup>. Pouvait-il faire mieux lorsque les registres lui rappelaient l'incertitude d'un chancelier de France<sup>394</sup>, déclarant, en lit de justice, le 2 juillet 1549, « *qu'il n'estoit pas fort cogneu par les histoires ny par les registres en quel temps fust commencé et érigé ce parlement* » ? Le même chancelier se croyait cependant « *certain que du temps du roy Philippes fils de St. Louys, il n'y avoit aucun lieu certain pour tenir les parlements ny nombre réglé* »<sup>395</sup>. La sédentarisation du Parlement à Paris sous Philippe le Bel était donc admissible. Comme l'indique de façon nette les termes latins des ordonnances fondatrices de l'institution, la cour était alors nommée le « *Parlement à Paris* » – *Parisius* – qui sous-entendait « *séant à* » – complément de lieu.

Est-ce à dire que la dénomination de « *Parlement de Paris* », qui en découla par la logique de notre grammaire, devint à ce moment formelle et constante ? Au contraire, elle fut rare et tardive au XIV<sup>e</sup> siècle et encore dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, malgré l'institution, temporaire de 1420 à 1428, puis définitive en 1443, du

---

<sup>389</sup> *Histoire des institutions françaises au Moyen Age, op. cit.*, t. II, p. 332.

<sup>390</sup> Arch. nat., U 2344, f° 16 (U 2261, f° 39).

<sup>391</sup> *Ibidem*, f° 8 (f° 14).

<sup>392</sup> *Ibidem*, f° 8 (f° 15).

<sup>393</sup> *Ibidem*, f° 1 (f° 3).

<sup>394</sup> François Olivier (1497-1560), fils d'un premier président et lui-même président à mortier au Parlement avant de devenir chancelier en 1545.

<sup>395</sup> Arch. nat., U 2344, f° 9 (U 2261, f° 16-17).



premier Parlement de province, à Toulouse. En vérité, les lettres et ordonnances des rois qui contribuèrent le plus à sa mise en place, de Philippe IV à Philippe VI, désignent presque toujours le Parlement au pluriel<sup>396</sup> : *parlamenta*<sup>397</sup>. En 1549, le chancelier Olivier croyait pouvoir affirmer « *que du temps du roy St. Louys et Philipes son fils, on tenoit en temps de paix, 3 ou 4 parlemens par an, que Philipes le Bel les réduisit à deux en temps de paix don [sic] l'un se tenoit en esté et l'autre en hyver, et durant la guerre ny avoit qu'un parlement en hyver* »<sup>398</sup>. Le singulier « Parlement » correspond au passage, d'ailleurs progressif, d'une justice périodique, pluri ou bi-annuelle, à une institution permanente : Le Nain dit alors que le Parlement devint « *continuel* »<sup>399</sup> ou « *ordinaire et sans discontinuation* »<sup>400</sup>. La datation de cette évolution posait aux auteurs de nouvelles difficultés<sup>401</sup> : « *La plus saine opinion à mon sens* », tranche Le Nain, « *est qu'il n'a esté ordonné sédentaire qu'en 1302 et estably en 1304, faict continuel et ordinaire qu'en 1320 ou 1340, [je] croy plustost 1340* »<sup>402</sup>, confessant aussitôt que les volontés royales n'avaient été appliquées que lentement et imparfaitement. Pasquier, rapportait-il, avançait qu'après « 1344 » (désignant ainsi, en style ancien, la date de l'ordonnance fondatrice du 11 mars 1345<sup>403</sup>), « *lors le parlement ne fust point ordinaire et sans discontinuation* »<sup>404</sup> et citait à l'appui les faits suivants : « *Charles 5, le 8<sup>e</sup> fév. [1356] (a. s.)*<sup>405</sup>, *pendant la prison de son père déclara que son intention estoit que le parlement tinst sans*

<sup>396</sup> Pour 1320, Le Nain reprend ce pluriel : « *Et lors ès parlemens qui se tenoient estoient les pairs présens* » (*ibidem*, f° 7 v° (f° 13)).

<sup>397</sup> « Ce mot de Parlement ne veut dire autre chose que *Conférence & pourparler* », écrit Girard, ajoutant : « Les Parlements sont appeléz en Latin par nos anciens François *Conventus, Synodum, Concilium, Placitum* » (Cf. *Troisième livre des offices de France, op. cit.*, p. 3).

<sup>398</sup> Arch. nat. U 2344, f° 9 (U 2261, f° 16).

<sup>399</sup> *Ibidem*, f° 4 (f° 7).

<sup>400</sup> *Ibidem*, f° 3 (f° 5).

<sup>401</sup> « *D'en dire au vray le temps il est assés difficile* », *ibidem*, f° 11 (f° 22).

<sup>402</sup> *Ibid.*

<sup>403</sup> Cf. Françoise Autrand, *Naissance d'un grand corps de l'Etat, op. cit.*, p. 21.

<sup>404</sup> Arch. nat. U 2344, f° 3 (U 2261, f° 5).

<sup>405</sup> L'original porte par erreur la date de « 1366 », mais dans la mise au net U 2261, f° 5, on trouve la correction en surcharge en « 1356 ».

*discontinuation, et que lors il comença à se tenir plus assiduellement, non toutefois perpétuellement ; mais, qu'en 1379, à cause des troubles, l'on ne souvist<sup>406</sup> point d'envoyer de nouveaux rolles de conseillers, et par ce moyen le parlement devinst ordinaire, et dès lors les élections eurent lieu, et les officiers tinrent leurs estats leur vie durant, et le parlement estant tenu sans discontinuation les seigneurs portans les armes quittèrent la place de ceux de robe longue »<sup>407</sup>. On voit en passant à travers ces lignes la main-mise progressive des magistrats sur les offices.*

La terminologie extraite des registres mêmes de la cour est naturellement très sobre : vue par elle-même, au XIV<sup>e</sup> comme plus tard, elle est « le » Parlement ou plus souvent « *la chambre du Parlement* »<sup>408</sup> ; elle est instituée et entre « en parlement » ; elle est composée des « gens tenant le parlement »<sup>409</sup>, car, écrit Le Nain lorsqu'il évoque la spécialisation progressive, mais précoce, des séances en « Grand'Chambre » ou « *chambre des plais* »<sup>410</sup>, « Enquêtes » et « Requêtes »<sup>411</sup>, « *le parlement estant continuel, le mot de parlement comprit tout* »<sup>412</sup>.

Mis dans la bouche du Roi, les mots changent rarement, à un détail près qui est en lui-même tout un programme, l'usage du possessif. Dès 1276, les *Olim* mentionnent un jugement rendu par « notre cour » :

<sup>406</sup> Du verbe soloir, avoir l'habitude de.

<sup>407</sup> Arch. nat., U 2344, f° 3 (U 2261, f° 5-6).

<sup>408</sup> *Ibidem*, f° 5 (f° 9).

<sup>409</sup> *Ibidem*, f° 11 (f° 24).

<sup>410</sup> *Ibidem*, f° 19 (f° 49).

<sup>411</sup> Le prouve, pour le criminel, l'ouverture dès 1312 du premier registre criminel (*ibidem*, f° 12 ou f° 26), pour les Enquêtes, dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle (f° 19 ou f° 49), et pour les Requêtes un règlement de Philippe V (f° 3 ou f° 6). D'après ce que livrent les registres, Le Nain affirme « *mais que devant qu'il fut sédentaire il y avoit grand chambre, enquêtes et requêtes nonobstant ce qu'en disent Pasquier et Miraumont et de Thou* » (f° 11 ou f° 23).

<sup>412</sup> *Ibidem*, f° 4 (f° 7). Le mot « parlement » est souligné par nous.

« *judicatum fuit per nostra curia* »<sup>413</sup>. Les lettres portent, comme en 1324, « *gentibus nostris nostrum tenentibus parlamentum* »<sup>414</sup>, et, comme en écho, en 1652, « *les gens tenans nostre cour de parlement* »<sup>415</sup>, ou bien encore, en 1458, « nostre court de Parlement »<sup>416</sup>. Du registre criminel de 1339-1344 Dongois extrait l'adresse d'une lettre du roi Philippe le Vallois au parlement : « *A nos amés et féaux gens lays de nostre parlement* »<sup>417</sup>. Le relevé soigneux par Le Nain ou par Dongois de ces mots portés dans la mémoire sacrée des registres prouve l'extrême attention qu'ils prêtaient à leur signification : ils y trouvaient le signe de l'attachement médiéval à la « fiction indispensable de la présence royale »<sup>418</sup> au sein du Parlement. C'est le lien, non avec le lieu, mais avec la personne qui suscite chez eux une attention particulière, sans doute même une interrogation. Dans la bouche des rois, à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, l'évolution est plus nette encore. Le 21 mai 1597, l'appropriation est complète lorsque Henri IV lance vertement aux magistrats : « Ce m'est un extrême déplaisir, messieurs, que la première fois que je viens en mon Parlement, ce soit pour le sujet qui m'y mène. J'eusse préféré y tenir mon lit de justice, vous rappeler vos devoirs ;... mais le malheur du temps ne l'a pas permis »<sup>419</sup>. Les exemples seraient innombrables. Les défenseurs des droits du Roi usent en fait du même possessif : avocat de la cause Valois contre les prétendus droits des Anglais à la Couronne, Jean Juvénal des Ursins

<sup>413</sup> Cf. J. Hilaire, « Le roi et nous. Procédure et genèse de l'Etat aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Histoire de la justice*, n° 5 (1992), p. 3-18. Au XIV<sup>e</sup> siècle, la mention « notre cour » est devenue fréquente : « *arresta Curiae nostrae* » porte une ordonnance de 1344 (Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises...*, *op. cit.*, t. IV, p. 495. Voir aussi le commentaire de L. de Carbonnières, *La procédure devant la chambre criminelle...*, *op. cit.*, p. 591.

<sup>414</sup> Arch. nat. U 2344, f° 12 (U 2261, f° 25).

<sup>415</sup> Arch. nat., X<sup>1A</sup> 8658 (série « Ordonnances et patentes »), f° XLV (en marge, en bas).

<sup>416</sup> Lettres de translation à Montargis. Voir *supra*.

<sup>417</sup> Arch. nat., U 447, f° 44.

<sup>418</sup> Cf. Jacques Krynen, « Qu'est-ce qu'un Parlement qui *représente* le roi ?

*Excerptiones iuris : Studies in Honor of André Gouron*, Edited by Bernard Durand and Laurent Mayali, *Studies in Comparative Legal History*, 2000, (p. 353-366), p. 354.

<sup>419</sup> Cité dans Les rois de France, *La politique de nos rois*, *op. cit.*, p. 115.

réfute l'argument de l'indépendance de la Normandie : « A quoy on peult respondre, et mesmement au regard de Normendie, et fault presupposer une chose toute notoire en ce royaume, c'est asçavoir qu'il y a Xij parries tenues en foy et homage lige [...] et ressort en sa court de Parlement ou devant luy »<sup>420</sup>. Fallait-il lire « *comme* devant luy » ? L'interprétation ne serait pas si hardie, car le Parlement est la cour du Roi, partie et membre de la *Curia regis*.

## II – « *Parlement du Roy* »<sup>421</sup>

Le Nain rapporte ainsi les changements qui se firent, après 1418, dans l'organisation de la justice : Paris ensanglanté par des massacres, le Parlement fut, on le sait, « renvoyé », puis « rétabli » par l'ordonnance du 22 juillet ; « *Mais aussy* », convient Le Nain, « *pour dire la vérité, ce n'estoit qu'une violence du duc de Bourgogne, qui voulant n'avoir en parlement que des officiers à sa dévotion, les cassa tous et n'y mist que ceux qu'il désira* »<sup>422</sup>. La chambre des requêtes disparut alors et, dans les années suivantes « *et à cause des guerres, fut discontinué[e] jusqu'en 1436, pendant lesquels le Roy d'Angleterre établit à Paris pour lesdites requêtes un président et 4 conseillers, deux du parlement et deux de la cour des Aydes* »<sup>423</sup>. Mais cette péripétie appartenait-elle vraiment à l'histoire du Parlement ? Le Nain se reprenait, bien sûr, car « *durant ce, le parlement du Roy estoit à Poitiers* » où les Requêtes du Palais furent confondues avec celles de l'Hôtel<sup>424</sup>. « Le Parlement du Roi » – complément de nom ! Dans sa vigilante investigation, Dongois ne laisse

<sup>420</sup> « *Tres crestien, tres hault, tres puissant Roy* » dans *Ecrits politiques de Jean Juvénal des Ursins, op. cit.*, t. II, p. 62.

<sup>421</sup> Arch. nat., U 2344, f° 5 (U 2261, f°10).

<sup>422</sup> Arch. nat., U 2346, Minutes de la Table de Le Nain, vol. XVIII, « *Parlement / Actions d'iceluy prudentes, lasches et courageuses* », f° 120 (mise au net U 2263, f° 284-285).

<sup>423</sup> Arch. nat., U 2344, f° 5 (U 2261, f° 10).

<sup>424</sup> Cf. P.S. Lewis, *Ecrits politiques de Jean Juvénal des Ursins, op. cit.*, t. II, p. 328, note 5.

pas échapper cette adresse d'une missive envoyée, en 1343, par un prévôt au Parlement : « *A hauls hommes nobles et puissans nos chers seigneurs tenans le parlement du roi nostre sire à Paris* »<sup>425</sup>. Non sans arrière-pensée, il recopie méticuleusement, registre après registre, le titre que les greffiers ont appliqué à chacun, relevant ainsi pour le registre criminel de 1375-1387, ces mots encore en latin : « *in regio Parisius parlamento* »<sup>426</sup>. La terminologie n'est pas anodine ; elle évoque la nature intrinsèque de l'institution en même temps qu'elle suggère une primauté du complément de nom – « du roi » – par rapport au complément de lieu – « à Paris »<sup>427</sup>. Elle montre, à l'occasion, l'embarras des auteurs lorsqu'ils se trouvèrent confrontés aux divisions du Parlement à l'occasion des troubles qui déchiraient le royaume. De 1418 à 1436, il y eut donc le Parlement « anglais » et le Parlement « du Roi ». Plus tard, lorsque le séisme religieux de la Réforme vint opposer au sein du Parlement le clan du Roi, les « Politiques », au clan des Guise, les « Ligueurs », le schisme parlementaire de 1589 mit aussi face à face le « *Parlement de la Ligue* »<sup>428</sup> et, du côté d'Henri III, « *son Parlement* »<sup>429</sup>, sans plus de précision de lieu. L'historiographie, dès le XIX<sup>e</sup> siècle, si peu royaliste qu'elle fût, reprit ce langage : « Il y eut désormais », écrit Glasson, par exemple, « ainsi deux parlements, celui du roi et celui de la Ligue »<sup>430</sup>. Une telle conception qui mettait en

<sup>425</sup> Arch. nat. U 447, f° 43.

<sup>426</sup> « dans le parlement du roi à Paris », *ibidem*, f° 73. Dongois voulait ainsi souligner les variations de ces titres ; il note d'ailleurs les cas où le titre est absent, par exemple pour 1426-1427 : « *Il n'y a point de tiltre. Et il ne s'y trouve rien de fort considerable* », et en marge : « *le jour du commencement et celui de la fin ne sont pas expriméz [...]* » (*ibidem*, f° 124).

<sup>427</sup> Les extraits de Dongois montre la précocité de cette dernière précision du lieu, à une date (XIV<sup>e</sup> siècle), pourtant, où aucun parlement de province ne risque de susciter une confusion.

<sup>428</sup> Arch. nat., U 2346, f° 115 (par erreur de numérotation, ce feuillet se trouve à la suite du f° 120), (U 2263, f° 286). On trouve la même expression sous la plume de la plupart des auteurs, particulièrement du Parlement, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, comme Le Boindre (*Débats du Parlement, op. cit.*, t. II, f° 536), ou bien encore d'Aguesseau.

<sup>429</sup> Arch. nat. U 2346, f° 115 (U 2263, f° 285) : « *le roy Henry 3 transféra son parlement partie à Tours, partie à Chalons* ».

<sup>430</sup> Ernest Glasson, *Le Parlement de Paris. Son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution, op. cit.*, t. I, p. 52.

valeur le lien indissoluble entre le roi et sa justice, entre son Parlement et sa souveraineté, avait deux conséquences. La première était le caractère essentiellement « représentatif » du Parlement par rapport à la personne du roi ; la seconde était l'unicité nécessaire de l'institution qui symbolisait la justice souveraine du roi.

**« Un Parlement qui représente le roi ? »<sup>431</sup>**

Pertinence ou « prétention » ? s'interroge le Professeur Jacques Krynen. Sous un titre quelque peu provocateur, cet auteur a démontré avec succès que « la rhétorique d'opposition parlementaire requiert impérativement la glose des historiens du droit ». Après Françoise Autrand<sup>432</sup>, et partant des textes fondateurs de l'institution, il a relevé méticuleusement toutes les expressions de sa qualité de « représentant » du Roi. La législation royale du XIV<sup>e</sup> siècle, en premier lieu, en porte les preuves les plus solennelles, suivie par les gens du Parlement, tels Jean Le Coq<sup>433</sup> ou Nicolas de Baye<sup>434</sup>. M. Louis de Carbonnières a complété ces premières données de citations remarquables extraites des registres de la cour au XIV<sup>e</sup> siècle : ainsi, le 17 mars 1379, le procureur du roi au Parlement affirme « l'immunité du Palays [...] notoire, supposé que le roy n'y soit pas, car touzjours y est la cour souveraine qui représente sa personne et y parle l'en ou nom du roy en toutes lettres [...] »<sup>435</sup>. Puis, tandis que le Roi se tait à peu près complètement sur ce point à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, on trouve ce thème dans les plaidoiries, les discours et, amplifié jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans les remontrances de la cour. Le

<sup>431</sup> Jacques Krynen, « Qu'est-ce qu'un Parlement qui représente le roi ? », art. cité.

<sup>432</sup> Françoise Autrand, *Naissance d'un grand corps de l'Etat*, op. cit., p. 144 et s.

<sup>433</sup> Avocat du roi au Parlement de Paris dans les vingt dernières années du XIV<sup>e</sup> siècle. Cf. Marguerite Boulet, *Questiones Johannis Galli*, Paris, 1944, introduction p. IX et s.

<sup>434</sup> Répondant, le 17 février 1413, à une sollicitation des représentants de l'Université et de la ville de Paris d'intervenir en faveur du mouvement de réforme, le Parlement refuse net « attendu l'estat de la Court dessusdicte, qui est souveraine et capital et représentans le Roy sans moien [...] ». Cf. *Journal de Nicolas de Baye, greffier du Parlement de Paris. 1400-1417*, éd. A. Tuetey, Paris, 1885, t. II, p. 99-100. Cité par Françoise Autrand, *Naissance d'un grand corps de l'Etat*, op. cit., p. 146.

<sup>435</sup> Arxh. nat. X<sup>2A</sup> 10, f<sup>o</sup> 77 v<sup>o</sup>, cité par L. de Carbonnières, op. cit., p. 590, note 27.

Nain, au temps de Louis XIV, puis les rédacteurs des remontrances du 28 novembre 1755 se faisaient les porte-parole de cette tradition dont ils se voulaient les fidèles, les dévots ; ils proclamaient ces formules « consacrées par tant d'ordonnances, qui ne caractérisent pas moins [la] dignité [du Parlement] que son essence » : « Philippe VI, le roi Jean, Charles V et Charles VI, » rappelaient-ils, « l'ont sans cesse reconnu pour être *la cour de France, la cour royale, la cour capitale et souveraine de tout le royaume, représentant sans moyen la personne et la majesté de nos rois*<sup>436</sup> ; étant en cette qualité *le miroir, la source, l'origine de la justice* dans l'État, sous l'autorité du souverain »<sup>437</sup>. M. J. Krynen s'est appuyé sur les déclarations des rois<sup>438</sup>, sur la doctrine des Terre-Vermeille ou des Juvénal, sur les textes plus tardifs de La Roche Flavain<sup>439</sup> ou de Loyseau, tous plus ardents défenseurs des droits du roi<sup>440</sup> les uns que les autres, pour démontrer que le Parlement est, de façon réelle, l'image du roi<sup>441</sup>, le reflet vivant du prince dans le miroir de « son État ». Encore faut-il s'entendre, évidemment, sur le sens à donner au mot *représenter* : dans cette période qui précède l'apparition et l'autonomie d'un « droit public », les principes qui régissent la politique

---

<sup>436</sup> A comparer avec les mots employés dans un mandement du régent Charles, alors que Jean II se trouvait prisonnier des Anglais, daté du 19 mars 1359, à propos du Parlement qui « tous temps a esté, et est quant il se tient, la justice capitale et souveraine de tout le royaume de France, représentant, sanz moyen, la personne de mondit seigneur et la nostre » (Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises, op. cit.*, t. V, p. 73).

<sup>437</sup> Cité par J. Krynen, article ci-dessus, p. 354. Les termes en italiques ont été soulignés par J. Krynen.

<sup>438</sup> La première occurrence législative de l'affirmation selon laquelle le Parlement « représente le roi » date de 1318, la dernière de 1535.

<sup>439</sup> J. Krynen a relevé au moins vingt-cinq occurrences de cette « représentation » dans les *Treze livres des Parlemens de France* (Bordeaux, 1617).

<sup>440</sup> A titre d'exemple, cet extrait du *De verba mea auribus percipe, Domine* » de Juvénal des Ursins : « Et [je] ne voudroye en riens derroguer aux drois de vostre couronne ne de vous, mais les exauser et acroistre de mon povoir, et vous recongnoistre mon souverain seigneur et obeyr et servir, et aymeroye mieulx morir que faire autrement » (*Ecrits politiques, op. cit.*, t. II, p. 345).

<sup>441</sup> Cf. L. de Carbonnières, *op. cit.*, p. 590, citant des lettres de Charles V, du 28 avril 1364 : « désigne le Parlement comme l'image, « *ymago* », de la majesté royale et comme une institution participant de la « *munificentia* » royale ».

sont souvent extraits du droit civil, romain ou coutumier<sup>442</sup>, et le Professeur Krynen relève avec pertinence l'apparition de cette notion de *représentation* du Roi par le Parlement au XIV<sup>e</sup> siècle, immédiatement – et de façon exactement analogique – après le développement en droit successoral de la notion de représentation d'un héritier décédé par son descendant légitime<sup>443</sup>. Cela permettait à Philippe VI, dans une ordonnance de 1344 sur la procédure, de parler des gens du Parlement « *nobis absentibus [...] quae personam nostram immediate representant* »<sup>444</sup>; aussi sont-ils aux yeux du peuple l'image de la majesté royale<sup>445</sup>, et, comme le roi qui parle par leur bouche<sup>446</sup>, ils sont *fons justitiae*, « fontaine de justice »<sup>447</sup>. Tels étaient les fondements de leur grandeur, de leur dignité, et le Parlement tout entier, dès le XV<sup>e</sup> siècle, en a une parfaite conscience. Par le biais de cette « représentation » naît peu à peu, entre 1300 et 1450 cet État qui n'a pas encore de nom, cette « chose publique » que la restauration du droit romain contribue, par ailleurs, à promouvoir au-dessus des relations politiques construites par la féodalité. Lorsqu'à partir de 1422, s'épanouit, pour des raisons autant circonstanciées qu'intellectuelles, la symbolique des « deux corps » du Roi<sup>448</sup>, le corps physique et le corps mystique, la notion de « représentation » de la personne royale par le Parlement (lequel ne porte pas le deuil aux funérailles de Charles VI<sup>449</sup>)

<sup>442</sup> C'est la démarche de Guillaume Benoît, encore, à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Cf. P. Arabeyre, *Les idées politiques à Toulouse...*, *op. cit.*, et mon compte rendu de cet ouvrage : *L'œuvre d'une vie*, sur le site « www. Parutions.com », janvier 2004.

<sup>443</sup> J. Krynen, art. cité, p. 359.

<sup>444</sup> « [...] qui, nous absent, représentent immédiatement notre personne ». Cf. Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, *op. cit.*, t. IV, p. 495. Voir J. Krynen, art. cité, p. 355.

<sup>445</sup> « *nostrae majestatis imaginem repraesentant* » (ordonnance du 23 avril 1360, citée par F. Autrand, *op. cit.*, p. 144)

<sup>446</sup> « *curia Parlamenti repraesentat regem et loquitur rex in factis curie* » (*ibidem*).

<sup>447</sup> Cf. J. Krynen, art. cité, p. 356.

<sup>448</sup> Cf. Ernst H. Kantorowicz, *The King's Two bodies : a Study in Medieval Political Theory*, 1957, traduit en français : *Les deux corps du roi*, Paris, 1989, et Ralph E. Giesey, *The Royal Funeral Ceremony in Renaissance France*, Genève, 1960, traduit en français : *Le roi ne meurt jamais*, Paris, 1987.

<sup>449</sup> Cf. Ralph E. Giesey, *Cérémonial et puissance souveraine. France, XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Cahiers des annales, A. Colin, 1987, p. 28.



s'harmonise parfaitement à l'idée de la continuité de la Couronne, à la permanence de la Justice, aux premiers germes ainsi semés de la doctrine de la souveraineté.

### **Primauté et unicité**

La pensée parlementaire s'est construite sur cette certitude qu'il y avait, beaucoup plus qu'une différence de degrés, une différenciation de nature entre le Parlement et les autres cours de la justice royale ; qu'entre lui et une prévôté ou un bailliage, il n'y avait pas seulement affaire de hiérarchie, mais que lui seul pouvait, en des temps exceptionnels bien sûr, être la voix de la Loi, la parole de Justice, l'instrument du salut du royaume, en lieu et place du Roi. La crise dramatique de 1418-1422, qui vit successivement, sous le règne d'un roi fou, les massacres des élites politiques, l'éviction d'un Dauphin régent de France, le détournement de la succession de France, devait être le révélateur privilégié de la véritable nature du Parlement : « Parlement du Roi », où pouvait-il être, lorsqu'à Paris agonisait une monarchie sous tutelle anglaise et à Poitiers tremblait un prince aux abois ? Qui « représentait », dans le brouillard des événements, cette Majesté de qui le corps politique tiendrait sa survie ? L'urgence seule explique l'« établissement », comme le portent les lettres de 1418, du Parlement de Poitiers. Suggéré au régent Charles par des conseillers du Parlement en fuite – Jean Juvénal, le père, seigneur de Traisnel, par exemple – cette cour est, par la justice, l'affirmation d'une légitimité et d'une souveraineté. Pour autant, le terme de translation n'apparaît pas à cette occasion : le fait précède ici la doctrine, tandis que les principes de continuité et d'indisponibilité de la Couronne qu'un juriste comme Terre-Vermeille développe dès 1419, anticipent au contraire sur la conscience populaire (d'une Jeanne d'Arc) d'un roi seulement légitimé par le sacre. Le Parlement, à Paris, poursuit, tout aussi ardemment qu'à Poitiers, la défense de ces droits de la Couronne qu'il croit posée sur la

tête du Lancastre « car sans justice la chose publique ne se puet soubstenir, et n'est durable aucune puissance sans justice », « justice qui est souveraine »<sup>450</sup> ! Il se félicitait de ce que le traité de Troyes, « traictié de la paix », avait spécifié que « seroit la cour de ceans tenue en ses souveraineté et ressort »<sup>451</sup>. Du point de vue de Charles VII, l'opinion est évidemment la même mais renversée à son profit. Aussi, en 1436, le Parlement séant à Paris escomptait-il la mansuétude du Valois en invoquant « de quoy servoit le Parlement, l'auctorité d'icellui, et la nécessité qui est que justice soit mise sus »<sup>452</sup>. Au-dessus des partis, en effet, le Parlement, écartelé, ne se trouvait déchiré, comme l'Eglise de la même époque, que parce que la Royauté était divisée contre elle-même. Comme pour l'Eglise aussi, le salut retrouvé dans l'unité passait, non pas seulement par une amnistie générale des personnes, mais par la confirmation universelle de toutes les décisions de justice prises, à Paris comme à Poitiers, par un Parlement resté souverain en ce qu'il était, au-dessus de la mêlée, « représentant du Roi ». La postérité devait garder à l'esprit cette unité nécessaire et *quasi* mystique du Parlement : lorsque Le Nain recense les *Actions courageuses ou lâches du Parlement*, il ne songe pas un instant à faire l'impasse des registres datés de 1418 à 1436 à Paris. Au passage, bien sûr, il déplore :

« *Action lâche du Parlement*  
*Dans les registres en 1429, Charles 7 est apelé seulement*  
*Messire Charles de Valois.*  
*Reg. du parl. Tom. 22 fol. 26 v<sup>o</sup>, 27, 30, 30 v<sup>o</sup>, 31, 31 v<sup>o</sup>, 32,*  
*32 v<sup>o</sup>, 39, 41 v<sup>o</sup> ;*  
*[en 1430] fol. 41 v<sup>o</sup>*  
*[en 1431] fol. 95 »*<sup>453</sup> ;

<sup>450</sup> Arch. nat. X<sup>1A</sup> 4794, f<sup>o</sup> 47 (8 mars 1425). Cité par C. T. Allmand and C. A. J. Armstrong, *English suits before the Parlement of Paris. 1420-1436*, London, 1982, p. 49.

<sup>451</sup> *Ibidem*.

<sup>452</sup> Arch. nat. registre du Conseil, « *Mercredi XVIII<sup>e</sup> jour dudit mois d'avril* » [1436], X<sup>1A</sup> 1481, f<sup>o</sup> 120-121. Publié dans Clément de Fauquembergue, greffier du Parlement de Paris, *Journal*, texte complet publié par A. Tuetey, S.H.F., 3 vol., Paris, 1903, t. III, p. 198.

<sup>453</sup> Arch. nat. U 2346, f<sup>o</sup> 14 (U 2263, f<sup>o</sup> 41). On trouve d'autres mentions.

ce faisant Le Nain ne détruit pas l'autorité judiciaire du Parlement parisien.

A partir du XVII<sup>e</sup> siècle, surtout, l'une des preuves apportées par le Parlement de sa qualité unique de « Parlement du Roi » fut sa capacité à « être juge naturel des pairs ». Le Laboureur levait cependant l'ambiguïté de cette prétention, certes fondée « *sur quelque droit* », mais « *tout ce droit résulte du mot de Parlement parce que les pairs ne sont justiciables que du roi et de leurs pairs en Parlement, mais ce Parlement n'est pas à proprement parler le Parlement de Paris en l'état qu'il est depuis 300 ans* », déclare Le Laboureur. « *C'est cet ancien parlement de nos rois qui condamna [...] Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre*<sup>454</sup>, jadis composé de leudes ou grands du royaume et ensuite des pairs, aujourd'hui représenté par le Parlement de Paris en vertu du seul bénéfice de la pairie de France, laquelle y ayant conservé sa séance lui a conféré sa juridiction ». Le Parlement n'était Cour des Pairs que « *par réverbération de la pairie de France* »<sup>455</sup>. Mais les droits du Roi qu'il incarnait pouvaient-ils pour autant se désolidariser des prérogatives de la personne des rois ?

### III – Parlement de France

Lorsque les magistrats de Paris durent se résoudre à partager la plupart de leurs attributions judiciaires avec d'autres cours royales aussi appelées « Parlements », ils conservèrent une prééminence qu'ils ne fondaient pas seulement sur leur ancienneté et sur l'extension exceptionnelle du ressort géographique de leur juridiction. Bien sûr, la terminologie de « Parlement de Paris » devint usuelle, spécialement dans

---

<sup>454</sup> Voir Beugnot, « Mémoire sur l'arrêt de la cour des pairs de France qui condamna Jean sans Terre, roi d'Angleterre, *Bibl. de l'Ecole des chartes*, tome 5<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> série, Paris, 1848-49, p. 1 et s.

la bouche du roi, pour distinguer l'aînée des cours souveraines de ses cadettes : il y avait désormais le « Parlement de Toulouse » (1443-44), ceux de Bordeaux (1453), etc. L'extension du domaine royal avait rendu nécessaire cette multiplication des Parlements. Il n'y avait d'ailleurs pas seulement – ni d'abord - un aspect technique à ce rapprochement de la justice du roi des justiciables des quatre coins du royaume : c'était aussi une manière de réaliser le consensus politique autour de la Monarchie (cas de Rouen en 1499<sup>456</sup>), spécialement lorsque l'intégration, parfois difficile, de grands fiefs jusque-là autonomes nécessitait des concessions (Dijon en 1476)<sup>457</sup>. Cette évolution était réalisée dès le règne de Louis XI et les créations ultérieures des Parlements de Rennes (1554), de Pau (1620), enfin les établissements consécutifs au rattachement de territoires gagnés sur l'Étranger grâce aux guerres ou à la diplomatie<sup>458</sup> ne changeaient rien aux dispositions générales de la justice du roi. A la même époque aussi, fin XV<sup>e</sup> siècle, l'érection du Grand Conseil en cour souveraine par édit de Charles VIII du 2 août 1497, confirmé par Louis XII le 13 juillet 1498, marque une tournant important qui n'échappa ni au Parlement de Paris, ni aux cours de province<sup>459</sup> : c'était, avec l'attribution au Grand Conseil, d'un ressort théoriquement aussi vaste que le royaume, le risque de l'apparition entre le roi et son Parlement d'un degré intermédiaire de juridiction. Même d'exception, et soigneusement cantonnées, les attributions du Grand Conseil ne furent jamais que (mal) tolérées. Pour le Parlement de Paris, elles étaient une

---

<sup>455</sup> Arch. nat., U 961, *Traité des ducs et pairs de France par Monsieur Le Laboureur*, f<sup>o</sup> 122.

<sup>456</sup> Louis XII transformait ainsi les tenues périodiques de l'Échiquier de Normandie en Parlement ordinaire et continu. Le cas d'Ar-en-Provence est comparable (1501).

<sup>457</sup> En 1453, Louis, dauphin du Viennois (futur Louis XI) transforme le Grand Conseil delphinal en Parlement de Grenoble, c'était, face à la royauté de son père, affirmer au contraire l'autonomie de son apanage, mais sa montée sur le trône retirait tout danger à la mesure.

<sup>458</sup> Après Metz, en 1633, il faut énumérer les créations des cours de Flandre (1668), de Franche-Comté (1674-1676), de Nancy (1766), sans compter celles des conseils souverains (d'Arras et de Roussillon, d'Alsace).

<sup>459</sup> Conflit entre le Parlement de Toulouse et le Grand Conseil : cf. A. Viala, *op. cit.*, t. II, p. 426-462.

occasion de scandale - et de graves conflits, qui émaillèrent surtout les deux derniers siècles de l'Ancien Régime<sup>460</sup>. Face à cette concurrence, le Parlement de Paris avait propension à affirmer son lien intime et indissoluble avec la royauté : « Le Roy Charles cinquiesme », rappelaient les Remontrances de novembre 1565, « s'advisa d'assister souvent es causes d'icelle en sondict parlement, mandé en son palays ou ses hoxtels du Louvre, Saint Paul et autres, et quelxques foys les appoinctoit »<sup>461</sup>. Le lieu passait ici au second plan. Assez paradoxalement, les magistrats arguèrent, spécialement en cette fin du XVI<sup>e</sup> siècle, de ce lien intime avec les rois pour dénier au monarque le droit de passer, par les évocations ou les commissions, au-dessus de la justice du Parlement<sup>462</sup>. La structuration de la hiérarchie judiciaire, en délestant le Parlement de causes d'appel surabondantes, provoqua les protestations de la cour parce qu'elle brisait cette « communication de souveraineté de justice »<sup>463</sup>. La justice souveraine était conçue comme inséparable du roi et d'ailleurs plus efficace dans le gouvernement des hommes et la protection des sujets que les armes mêmes : « Aussi sa justice souveraine est inseparable de sa majesté et a par le passé plus contenu ses subjectz en obeissance que la force des armées »<sup>464</sup>. Il y a, au fond d'un tel propos, une communion mystique du Roi et de son Parlement, de même que le lien politique constitutif du royaume est présenté alors comme mariage mystique du roi et de son peuple<sup>465</sup>. Il est fort curieux de constater ainsi qu'une part importante de l'opposition du Parlement à la monarchie se fonde au XVI<sup>e</sup> siècle sur la nécessaire

---

<sup>460</sup> Cf. Michel Antoine, *Louis XV*, Fayard, 1989, p. 689 et s. Voir aussi : Julian Swann, « Parlement, Politics ant the parti janséniste: the Grand Conseil affair. 1755-1756, *French History*, n° 4 (1992), p. 435-461.

<sup>461</sup> Cité par S. Daubresse, « L'obéissance du Parlement de Paris : entre raison et nécessité », *Nouvelle revue du Seizième Siècle*, 2004, n° 22/1, p. 102.

<sup>462</sup> *Ibidem*.

<sup>463</sup> *Ibidem*, p. 103.

<sup>464</sup> Remontrance de novembre 1565, citée par S. Daubresse (à partir d'un manuscrit de la BnF.) dans le même article, p. 102, note 51.

préservation du lien *quasi* charnel entre la cour de justice et le roi. Quel était l'arrière plan intellectuel d'une telle attitude ? Peut-être une vision essentiellement « judiciaire » de la souveraineté, non pas encore une conception nettement « législative » du Souverain ? En tout cas, le Parlement de Paris rencontrait sur ce terrain une occasion de rapprochement et d'alliance avec les Parlements de province.

On sait que des querelles de préséances opposèrent parfois les Parlements les uns aux autres. La grande Robe parisienne disposait d'un privilège d'honneur qui la plaçait, malgré la vitalité intellectuelle des écoles juridiques de province<sup>466</sup>, au-dessus de toutes les cours souveraines. Néanmoins, des liens nombreux se tissèrent entre la « capitale » cour du royaume et ses homologues provinciales : ces rapports furent sociaux, familiaux, culturels et professionnels. Ainsi, dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle, l'unité nationale potentielle de cette institution n'échappait pas aux observateurs. La Roche Flavin n'en révèle-t-il pas une première perception par le titre même de son ouvrage : *Les Treze livres des Parlemens de France* ? Sous sa plume, en tout cas, l'ensemble des Parlements est unifié par le partage indivis, dans la distribution de la justice, de la qualité de « représentant du Roi »<sup>467</sup>. L'expression, certes au pluriel, suggère le passage possible du Parlement du Roi au Parlement de France.

L'histoire des translations fournit l'occasion d'une variante de la dénomination de la cour : dans les registres d'arrêts, on trouve, en effet,

---

<sup>465</sup> Cf. Robert Descimon, « Les fonctions de la métaphore du mariage politique du roi et de la république. France, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *Annales ESC*, 47/6, 1992, p. 1127-1147.

<sup>466</sup> Cf. P. Arabeyre, *Les idées politiques à Toulouse, op. cit.*, p. 66, sq., renvoyant au livre de A. Viala sur *le Parlement de Toulouse* (Albi, 1953).

<sup>467</sup> « Les cours souveraines en France », écrit La Roche Flavin, « ont toute puissance aux jugemens des procès des parties privées [...] parce qu'en la distribution de la justice, les parlemens représentent le Roy, et leurs arrests sont prononcés sous le nom

une indication qui n'est pas anodine : « *Fait en Parlement, séant à ...* ». Cette précision du lieu contraste avec le caractère général de la formule protocolaire : « *Registré [ou arrêté] en Parlement...* », qui clôture les arrêts lorsque le Parlement est à Paris. Il est vrai que les actes royaux présentés à l'enregistrement pendant ces épisodes hors de la capitale portent systématiquement la mention complète de « *Parlement de Paris séant à...* ». Le complément de lieu s'ajoute ainsi à un complément de nom marquant déjà le lieu de résidence ordinaire. Autour de ces quelques mots allait se jouer en fait, au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècles, un drame, celui du passage du Parlement du Roi au Parlement de la Nation.

---

du Roy, par l'avis du conseil de la cour » (*Treze livres des Parlemens de France, op. cit.*, XIII, ch. 49, § 33).

## I. 2

*Essai de typologie*

## TRANSLATION : EXIL OU BANNISSEMENT ?

Comme le mot *translation* apparaît le plus souvent dans des lettres royales qui ont ordonné ce genre de déplacement ou dans des arrêts du Parlement de Paris liés à de tels événements, il peut paraître assez simple d'en établir la chronologie. Pour la période antérieure à la mort de Louis XIV, la *Table* de Le Nain représente la meilleure source d'information puisqu'elle porte, parmi les titres de ses quatre-vingt-trois volumes, deux fois le terme de *translation*, la première fois, au volume XVI<sup>468</sup> en sous-titre de « *Parlement. Son établissement* », la seconde fois au volume XXVI<sup>469</sup> qui est entièrement consacré à ces péripéties. Pour le dernier siècle de l'Ancien Régime, il a paru assez fiable de se reporter au *Recueil général des Anciennes lois françaises*<sup>470</sup> lequel, malgré ses imperfections, donne, quant aux translations du Parlement, les compléments nécessaires.

---

<sup>468</sup> Arch. nat., U 2344 et U 2261, ces deux cotes ne retenant que l'original établi par Le Nain lui-même ou du moins de son vivant et la première mise au net réalisée après la mort de Le Nain, sur les ordres du président Portail, entre 1706 et 1717, au moins en partie, sinon entièrement, par Jean de La Porte. Voir les notes en latin insérées tout au long des volumes. Cf. Françoise Hildesheimer, *Extraits et procédures judiciaires (Ancien Régime et Révolution). Répertoire de la série U*, Archives nationales, Paris, 2003, p. 49-52.

<sup>469</sup> Arch. nat. U 2354 et U 2271.

<sup>470</sup> Isambert *et al.*, *Recueil général des Anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1821-1833, 29 vol.



## I – « *Les transférations du Parlement* »<sup>471</sup>

Institution d'État, le Parlement ne siège que par la grâce royale et l'initiative de ses déplacements ne peut découler que d'une décision en forme de lettres ou d'arrêts. Le premier des deux volumes de Le Nain qui retient notre attention, le seizième de la *Table* donc, permet de comprendre la signification qu'un magistrat du XVII<sup>e</sup> siècle donnait au terme *translation* : rapporté à celui d'*établissement*, entendu au sens juridique d'*institution*, avec tout ce que cela sous-entend de *stable* dans la nature, la naissance et l'histoire du Parlement<sup>472</sup>, le mot *translation* est appliqué par Le Nain à *tous* les déplacements en corps constitué, qu'ils se soient produits dans Paris même ou bien à l'extérieur de la ville, dans une province limitrophe ou éloignée, et pour motifs variés. Ainsi le précise la « table des matières », au début dudit recueil, puis au folio 209 : « *Parlement. Translation d'icelui faite ou pour guerres, peste, ou pour procès ou pour cérémonies publiques* ». Les deux premières raisons évaluent le poids des grandes calamités qui encadrent la trilogie apocalyptique « de la peste, de la famine et de la guerre »<sup>473</sup>, terrible fatalité tellement inéluctable encore au XVII<sup>e</sup> siècle. Les motifs suivants reflètent au contraire des impératifs strictement liés à la volonté du roi, l'exercice de sa justice souveraine et la commodité du cérémonial royal. Le Nain répertorie alors une longue liste d'événements, par ordre

---

<sup>471</sup> Arch. nat., U 575, f° 3 de la « *Table des chapitres contenus en ce volume, où on peut voir par cette seule Table tous les titres qui sont aux 83 tomes des Tables des Matières*[de Le Nain] à commencer par le 1<sup>er</sup> tome jusqu'au 83<sup>e</sup> qui est le dernier ; la première date où il est commencé à parler de la matière est à la marge et la dernière date est au bas de chaque article. Nota qu'il faut observer qu'il n'y a que la première et dernière desdites date sans y comprendre celles qui sont entre lesdites deux dates ».

<sup>472</sup> Nous évoquerons plus loin le débat qui s'est ouvert dès l'Ancien Régime sur les origines du Parlement et sa véritable nature, et la bibliographie qui précise les données de ce débat.

<sup>473</sup> Invocation supplicatoire des litanies traditionnelles des Rogations. Cf. Jean Delumeau, *La peur en Occident (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles). Une cité assiégée*, Paris, Fayard, 1978, spécialement p. 22.

chronologique, pas moins de vingt-trois arrêts d'enregistrement<sup>474</sup> conservés dans la mémoire de la cour de justice concernant de telles séances hors du Palais jusqu'en 1652<sup>475</sup>. Il remarque, par exemple, que « *le Parlement a été transféré aux Augustins*<sup>476</sup>, *le Palais étant empesché pour le retour du sacre du Roy à Rheims. Il y fut depuis le 12 jusqu'au 19 novembre 1380* », ou encore, que « *Le 8 mars 1395 [le Parlement fut transféré]*<sup>477</sup> *à St. Eloy*<sup>478</sup> *pour le mariage du Roy d'Angleterre avec Isabelle, fille de Charles 6<sup>e</sup> et le 12 y alla tenir aux Augustins* »<sup>479</sup>. En 1548, encore, « *la peste estant en la Conciergerie* », le Parlement « *areta d'aller seoir aux Augustins* »<sup>480</sup>. Au milieu de ces événements se détachent, entre le XV<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle, six transferts de la cour en province sur lesquels il conviendra de revenir. Le Nain leur réserve alors, sauf dans les cas de Vendôme et de Noyon, un traitement spécial ailleurs : sans doute les quatre translations en question expriment-elles une réalité politique d'une tout autre portée qu'il s'agira d'évaluer.

Il est ainsi possible de récapituler, avec Le Nain, vingt-et-un « déménagements » de la cour à l'intérieur de Paris et sa liste n'est peut-être pas rigoureusement complète. Pour dérisoires qu'en puissent paraître les motifs au regard de la politique, ils n'en paraissaient pas moins remarquables aux yeux des anciens du Parlement<sup>481</sup>. Confrontée à d'autres témoignages, la raison de cette attention sourcilleuse paraît résider dans les désagréments que les déplacements occasionnaient dans

<sup>474</sup> Certains de ces arrêts débouchant sur d'autres arrêts ou arrêtés en cascade à cause des dispositions à prendre dans de telles circonstances et des conditions nettement délimitées du retour.

<sup>475</sup> Arch. nat., U 2344, f° 209 à 212 et U 2261 f° 509 à 518. Voir en annexe.

<sup>476</sup> Voir chapitre précédent, note 15.

<sup>477</sup> Ajouté dans U 2261, f° 509.

<sup>478</sup> Prieuré fondé par l'évêque saint Eloi, sous Dagobert. Il dépendait de Saint-Maur-des-Fossés depuis 1107. Disparu aujourd'hui, il se trouvait à l'emplacement de l'actuelle caserne de la Cité. En fait, il suffisait au Parlement de traverser la rue de la Barillerie. Cf. Dom Beaunier, *Abbayes et prieurés de l'Ancienne France*, Paris, 1905, t. I, p. 111.

<sup>479</sup> Arch. nat., U 2344, f° 209 et U 2261, f° 509.

<sup>480</sup> 17 août 1548, Arch. nat. U 2344, f° 211 et 2261, f° 514

la vie réglée de la magistrature, probablement aussi, lorsque l'initiative en est prise par le Roi, dans une certaine idée que les magistrats se font de leur motivation profonde. La translation leur semble parfois exiger d'eux une soumission à une puissance « absolue » dont ils n'aiment pas à sentir le poids, même léger, sur leurs dignes épaules. Se rendre à l'endroit où le roi les convoque en corps ne leur paraît rien jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle et les occurrences en furent auparavant fort fréquentes, mais, passées le tournant fatidique de 1589-1594, leur dignité se froisse d'un tel procédé qu'ils dénoncent parmi les « nouveautés » qu'Henri IV introduit au titre même de sa victoire : « Ce que j'en ai fait est pour le bien de la paix. Je l'ai faite au dehors, je la veux au-dedans. Vous me devez obéir » avait lancé le roi aux magistrats, justement convoqués « en son cabinet », « quand il n'y aurait autre considération que de ma qualité et de l'obligation que m'ont tous mes sujets, et particulièrement vous tous de mon Parlement. J'ai remis les uns en leurs maisons [...] Si l'obéissance était due à mes prédécesseurs, il m'est dû plus de dévotion, *d'autant que j'ai établi l'État*<sup>482</sup> [...] Les gens de mon Parlement ne seraient en leur siège sans moi »<sup>483</sup>. A bon entendeur ! A l'époque de la Fronde, Jean Le Boindre se fait l'écho de la détestation des magistrats du Parlement pour ces « promenades » forcées, même à l'intérieur de la capitale : lorsque Louis XIV, rentrant à Paris pour la soumettre en octobre 1652, décide de tenir son lit de justice au Louvre, des conseillers crient à la brimade intolérable. L'envoyé du roi, Nicolas Sainctot, maître des cérémonies, fait remarquer que cela « ne pouvoit être trouvé extraordinaire le Roi pouvant dedans Paris tenir son lit de justice où il lui plaît ». Détail remarquable, Sainctot « avoit fait porter les ornemens du lit de justice et avoit pris le plan de la séance ordinaire pour la

---

<sup>481</sup> Cf. les annotations marginales de Dongois déjà relevées dans le chapitre précédent.

<sup>482</sup> Souligné par nous.

<sup>483</sup> Algarade d'Henri IV aux gens du Parlement de Paris (qui ne voulait pas procéder à l'enregistrement de l'Édit de Nantes), prononcée le 2 janvier 1599, au Louvre. Citée par Roland Mousnier, *L'assassinat d'Henri IV*, « Les trente jours qui ont fait la France », Gallimard, 1964, p. 335-336.

représenter dans la galerie du Louvre où toutes choses se doivent passer en la manière ordinaire ». D'autres magistrats, il est vrai plus objectifs que la jeunesse turbulente des Enquêtes, se souviennent des nombreux précédents et renvoient aux registres pour en avoir la preuve. Alors « s'étant élevé un petit murmure, M. Le Clerc de Courcelles s'est levé disant que cela ne se trouveroit point dans les registres, ce qui a obligé M. le président de Némond d'en rapporter plusieurs exemples sous Charles V et Charles VI au palais des Tournelles<sup>484</sup> pour y délibérer sur les déclarations de paix, sur les élections de chanceliers et requête contre le duc de Bourgogne, sous François 1<sup>er</sup> aux Cordeliers<sup>485</sup>, sous Henry 4 aux Augustins, lors du sacre de la Reine en 1648 dans le Palais-Royal<sup>486</sup>, et autres exemples qui se trouvent en grand nombre dans les registres ». La compagnie obtempère naturellement, mais décide de se rendre à pied et en procession jusqu'au lieu de la convocation<sup>487</sup>. L'honneur était sauf ! Les transferts en province posaient des problèmes autrement cruciaux.

---

484

485

<sup>486</sup> *Sic.* On voit mal quel événement rapporte en ces termes le journal de Le Boindre.

<sup>487</sup> Cf. Jean Le Boindre, *Débats du Parlement pendant la Minorité de Louis XIV*, *op. cit.*, t. II, p. 601-602.

## II – A Vendôme et Noyon, des « Parlements » en mal de définition

Le 10 octobre 1458, le duc et pair de France Jean II d'Alençon est condamné à mort pour crime de lèse-majesté dans la grand-salle du château de Vendôme<sup>488</sup>. A Noyon, dans la salle de l'Hôtel épiscopal, et sous la même inculpation, le duc de Nemours, Jacques d'Armagnac, est jugé et condamné en juillet 1477<sup>489</sup>. Il s'agissait dans les deux cas du dernier acte spectaculairement orchestré de procédures extraordinaires diligentées par commissions ordonnées par le roi. Le premier jugement était en forme de lettres patentes signées du chancelier et scellées du grand sceau de Charles VII<sup>490</sup> ; son exécution fut commuée en détention

---

<sup>488</sup> L'historiographie française est d'une remarquable et étonnante discrétion sur le duc d'Alençon et son procès. En dehors des livres anciens de Du Fresne de Beaucourt (*Histoire de Charles VII*, Paris 1891) et de Pierre Champion (*Le prisonnier desconforté de Loches*, Paris, 1909), d'une thèse de l'Ecole des Chartes de 1893 (Joseph Guibert, *Jean II, duc d'Alençon*, Positions de thèse), on ne trouve guère récemment que le mémoire de maîtrise de Rémy Dinot, *Le procès du duc d'Alençon. 1458*, dactylographié, Paris X-Nanterre, oct. 1983 (dir. Philippe Contamine). Les historiens anglo-saxons ont réalisé en revanche les études les plus récentes, en particulier l'article de Simon H. Cuttler, « A report to Sir John Fastof on the trial of Jean, duke of Alençon » (dans *English Historical Review*, t. 96, 1981, p. 808-817), et le livre du même auteur (*The law of Treason and Treason Trials in later Medieval France*, Cambridge, 1982) qui n'est pas exclusivement consacré à l'épisode de Vendôme. Quant au livre d'Elisabeth A. R. Brown et de Richard C. Famiglietti (*The « lit de justice ». Semantics, ceremonial, and the Parlement of Paris, 1300-1600*, Sigmaringen, 1994) déjà cité, il résume les aspects les plus importants du procès (p. 39 à 41), en particulier pour la quête des sources, mais, axé sur la définition du lit de justice, il n'insiste ni sur la procédure, ni sur la place du Parlement de Paris dans ce procès exceptionnel, encore moins sur le fait de la translation.

<sup>489</sup> Cf. Jacques Heers, *Louis XI*, 4<sup>e</sup> partie : « La justice du roi. Police et politique », Perrin, éd. 2003, p. 207 et s. L'histoire de Jacques d'Armagnac a été soigneusement retracée dans une contribution de B. de Mandrot, « Jacques d'Armagnac, duc de Nemours. 1433-1477 », en deux épisodes de la *Revue historique*, 1890, tome 43, p. 274-316, et t. 44, p. 241-312. On la retrouve aussi dans le livre de Charles Samaran, *La maison d'Armagnac au XV<sup>e</sup> siècle et les dernière luttes de la féodalité*, éd. Picard, 1907.

<sup>490</sup> A défaut de cet acte, nous ne possédons plus qu'une expédition originale de ces lettres : elle est conservée aux Arch. dép. de Loire-Atlantique, dans le Trésor des chartes de Bretagne, sous la cote E 221/5. Ce document sur parchemin, au sceau de Charles VII, porte au bas la mention suivante, de la main du greffier criminel : « Par le Roy en sa court garnie de pers et autres a ce appellez », [signé] : [Hugues] Aligret. Jointe une apostille de la main d'un archiviste ou gardien du trésor des chartes, du XVII<sup>e</sup> ou du XVIII<sup>e</sup> siècle : après la date « 10 8<sup>bre</sup> 1458 », il est question de « Lettres patentes du roi Charles VII relatant l'interrogatoire subi par Jean duc d'Alençon

« jusqu'au plaisir du roi ». Le second a été transmis à la mémoire des siècles sous la forme d'un *dictum*<sup>491</sup> daté à Noyon du 10 juillet 1477, lequel fut rédigé en arrêt et lu aux portes, toutes grandes ouvertes, de la Grand'Chambre du Palais de Paris au matin du 4 août ; le jour même, l'exécution capitale du « *povre Jaques* » s'ensuivit aux Halles au milieu d'une foule éplorée<sup>492</sup>. Voilà pour les faits.

Différentes circonstances, toujours liées d'ailleurs à de retentissants procès, ont, au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle et au début du suivant, amplifié l'intérêt pour les « affaires » d'Alençon et Nemours et ont ainsi multiplié les sources par les copies nombreuses et les commentaires des procédures originales. Dans Le Nain, par exemple, avec les déplacements à l'intérieur de Paris, les translations de Vendôme et de Noyon ne trouvent leur place qu'au volume XVI de sa *Table*. Ces deux épisodes de l'histoire du Parlement de Paris correspondent à ce qu'il appelle des translations « *pour procès* ». Aussi indexe-t-il au f° 209, sous le titre de « *Lettres de translation du Parlement de Paris en 1458* », les arrêts suivants : « *23 mai 1458. Parlement transféré à Montargis pour le procès du duc d'Alençon, le Roy laissa un président et un conseiller à Paris pour juger les procès* », puis : « *[20 juillet 1458] Et depuis à Vendosme* »<sup>493</sup>, enfin, toujours visitant les registres de la cour, Le Nain consigne<sup>494</sup> : « *Lettres patentes enregistrées au greffe criminel portant ordre au Parlement d'aller le tenir à Noyon pour parachever le procès du duc de Nemours, tous les officiers du Parlement, mesmes ceux des Requestes partirent le 31 may 1477 pour aller à Noyon* ». Delisle, quant à lui, dans un petit volume intitulé « *Recueil des réceptions de Messieurs les ducs et pairs au Parlement depuis 1473 jusqu'à présent 1704* »<sup>495</sup> et autres choses concernant leurs rangs, préséances et

---

*devant la Cour des Pairs du royaume assemblés à Vendôme et la sentence rendu par le roi d'après laquelle il est déclaré criminel de lèze majesté[...]* ».

<sup>491</sup> Nom donné aux décisions finales des procédures criminelles parce qu'elles commençaient par ces mots : *Il est dit que* [...].

<sup>492</sup> L'article présenté en annexe et intitulé *Les translations judiciaires du Parlement de Paris à Vendôme et à Noyon au XV<sup>e</sup> siècle* est l'exposé détaillé de ces procédures exceptionnelles.

<sup>493</sup> Arch. nat., U 2344, f° 209 (U 2261, f° 509 v°).

<sup>494</sup> *Ibidem*, f° 210 (U 2261, f° 512).

<sup>495</sup> Le « 4 » est en surcharge.

*contestations à ce sujet* »<sup>496</sup> relève simplement : « 20 juillet 1458, le Parlement transféré à Vendosme pour le procès du duc d'Alençon ». On voit ainsi clairement que ni le mot *translation* ni la réalité du transfert du Parlement en ces deux circonstances ne suscitaient la moindre difficulté dans l'esprit de nos auteurs. En fut-il toujours ainsi ? A l'analyse attentive des sources, les questions fondamentales posées par ces événements semblent être les suivantes : est-ce bien le « Parlement de Paris » qui siège à Vendôme et à Noyon ? Ces déplacements de la cour ont-ils une motivation autre que purement circonstancielle ? La translation eut-elle un retentissement sur la justice qui fut exercée à l'encontre des ducs d'Alençon et de Nemours ou bien une quelconque incidence intéressant l'histoire du Parlement ? Du XV<sup>e</sup> siècle au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, nos magistrats sont loin d'être insensibles à ces interrogations.

La première question est celle de l'intention des rois. Charles VII et Louis XI ont-ils conçu les déplacements à Vendôme et à Noyon comme de véritables translations ? A vrai dire, les termes des lettres royales ne nous éclairent guère, mais en les recoupant avec d'autres éléments de la procédure, il apparaît que Vendôme répondrait à un impératif de « Majesté » tandis que Noyon serait plutôt une tentative d'intimidation.

#### ***Une translation « de Majesté »***

Le premier transfert s'est fait, en 1458, en deux étapes successives, d'abord à Montargis pour le 1<sup>er</sup> juin, par lettres royales données à Montrichard le 23 mai 1458<sup>497</sup>, puis à Vendôme pour le 12 août, par lettres données à Beaugency le 20 juillet<sup>498</sup>. Charles VII y exprimait en préambule l'objet de cette procédure peu habituelle : « Comme [...] pour aucuns grans cas & crimes dont a esté chargé nostre nepveu & cousin le Duc d'Alençon, nous l'avons fait constituer en arrest<sup>499</sup>, et pour procéder à l'expédition de son procès, avons

<sup>496</sup> Arch. nat., U 904, (signé « DeLisle / 1702 »).

<sup>497</sup> *Ordonnances des Rois de France* (abréviation : *O.R.F.*), grand in-fol., t. XIV, par M. de Bréquigny, M DCC XC, p. 466-467.

<sup>498</sup> *Ibidem*, p. 469-470.

<sup>499</sup> Jean II d'Alençon (1406-1476) avait été arrêté le 31 mai 1456 dans son hôtel de Paris. Depuis lors, il était prisonnier, d'abord à Melun, puis au château de Nonette (Puy-de-Dôme), à Aigues-Mortes, enfin à Loches.

ordonné nostre Court de Parlement séant à Paris, estre tenue au lieu de Montargis, à commencer du premier jour de juing prouchain [...] »<sup>500</sup>. Jean d'Alençon, prince de sang royal<sup>501</sup>, pair de France<sup>502</sup>, et somptueusement apanagé en Normandie<sup>503</sup>, avait été, au cours de l'information et enquête, « convaincu d'intelligence avec l'Anglois »<sup>504</sup>. Son procès touchait essentiellement à la souveraineté.

Charles VII hésitait sur la procédure et, interrogé, le Parlement rendit un avis en forme d'arrêt dont l'importance n'échappa ni à Du Tillet<sup>505</sup> et à Le Nain, ni à l'abbé Jean Le Laboureur<sup>506</sup> ou à Delisle : « 20 avril 1458, après Pasques », relève ce dernier, « arrêt du Parlement sur le jugement des causes qui concernent les personnes des Pairs et seigneurs du

<sup>500</sup> *O.R.F.*, t. XIV, p. 466.

<sup>501</sup> Il était le descendant de Charles de Valois, frère de Philippe le Bel, à la quatrième génération en ligne masculine, et de Charles de Valois, comte d'Alençon, frère cadet de Philippe VI, à la troisième génération. Sa première femme, Jeanne d'Orléans, était petite-fille de Charles V, et sa deuxième femme, Marie, descendait de Jeanne de France (fille de Jean II) et de son époux de triste mémoire, Charles de Navarre, dit le Mauvais. Arrière-neveu de roi, Jean II d'Alençon était cousin du roi Charles VII au neuvième degré.

<sup>502</sup> L'élévation de la seigneurie d'Alençon à la pairie s'est faite en plusieurs étapes, la première en 1268, la seconde au profit de Pierre d'Alençon (de la Maison de Valois), par lettres patentes du 13 septembre 1367 ; enfin en 1415, par lettres patentes portant érection du comté d'Alençon en duché au profit du père de Jean II, ce qui était généralement retenu comme création de la pairie (cf. Père Anselme).

<sup>503</sup> La synthèse la plus récente sur la Maison d'Alençon au XV<sup>e</sup> siècle se trouve dans le travail de doctorat encore inédit de François Bouvier de Noës (thèse dactylographiée, 3 vol., *Procédures politiques du règne de Louis XI. Le procès de René d'Alençon, comte du Perche. 1481-1483*, Paris IV-Sorbonne, décembre 2002).

<sup>504</sup> Bernard de La Roche Flavin, *Treize livres des Parlemens de France, esquels est amplement traicté de leur origine et institution...*, Bordeaux, Par Simon Millanges, imprimeur, M DC XVII, in-fol., p. 288.

<sup>505</sup> Jean Du Tillet, sieur de La Bussière, protonotaire et secrétaire du Roi, greffier de son parlement, *Recueil des rangs des Grands de France* [R.g.], dans *Recueil des Roys de France, leurs couronne et maison* (dédié à Charles IX), in-4<sup>o</sup>, éd. Paris, 1602, chez Jean Houze, « au Palais, en la gallerie par où l'on va en la Chancellerie » [BnF, L<sup>35</sup> 54 B], p. 68-70.

<sup>506</sup> Cf. Le Laboureur, *Traité des ducs et pairs de France*, Arch. nat., U 961, f<sup>o</sup> 121 : « L'an 1458 quand le roi Charles 7 fit faire le procès au duc d'Alençon, prince du sang et pair de France, il écrivit au Parlement de Paris par Messire Jean Tudert, maître des Requêtes, pour le conseiller sur les droits de la pairie tant ancienne que moderne sur les cas qui se présentaient, qui furent jugés semblables quant à ce qu'il demanda touchant la présence des pairs et si elle était ordonnée par l'institution du Parlement, on répondit que c'étoit l'usage qu'on appelloit de l'exemple de ce qui se fit au procès de Robert d'Artois, de Jean dit de Montfort, duc de Bretagne et du roi de Navarre. C'étoit tout ce qui se pouvoit dire sur les registres de la cour ».



*sang* »<sup>507</sup>. Appuyé sur la jurisprudence, l'arrêt portait que le roi devait juger personnellement et souverainement, car il en allait des droits de sa Couronne : « Sur les questions et difficultez que fait le Roy... », reproduit Du Tillet, [...] A semblé que quand aucun pair de France est accusé d'aucun cas criminel qui touche ou peut toucher son corps, sa personne et estat, le Roy en sa personne presens, quoy que soit appelez les pairs de France, et autres seigneurs tenant pairie, et ledit seigneur accompagné d'autre notables hommes de son Royaume [...] en doit cognoistre »<sup>508</sup>. Sa présence physique était une nécessité, « *parce que les pairs ne sont justiciables que du roi et de leurs pairs en Parlement* », commente Le Laboureur en paraphrasant l'arrêt<sup>509</sup>, comme Du Tillet avant lui le rapportait sur la foi des registres : « Sur le sixiesme article contenant : Item aussi le Roy veut sçavoir si ceux qui doivent estre et seront appelez audiz procez, pourront procedet sans la presence du Roy, et si sadite presence y est necessairement requise : car s'il estoit trouvé que non, il se mettroit luy et ses successeurs en grande servitude d'y estre present, et pourroit déroger à son autorité royale, laquelle chose il ne voudroit faire pour rien. [Réponse] Semble qu'on ne peut imposer nécessité precise au Roy, en ce cas ne autres, toutesfois par ce qu'on trouve avoir esté observé és procez dessusdits, les Pairs de France et autres qui y furent appelez ne procedèrent point sans la presence du Roy »<sup>510</sup>. Or justement, le roi était retenu loin de Paris.

L'ambiguïté allait naître de ces termes : « en Parlement ». Au XVII<sup>e</sup> siècle, Le Laboureur devait en donner une interprétation circonstanciée pour montrer l'abus que le Parlement de Paris osait faire de cette expression, car, écrit-il « *ce Parlement n'est pas à proprement parler le Parlement de Paris en*

<sup>507</sup> Arch. nat., U 904, f° 8.

<sup>508</sup> Du Tillet, *op. cit.*, R.g. p. 68.

<sup>509</sup> Le Laboureur, *op. cit.*, Arch. nat., U 961, f° 122.

<sup>510</sup> Du Tillet, *op. cit.*, R.g. p. 69. Un peu plus loin, on trouve aussi qu'en cas d'empêchement du roi, il « semble qu'il seroit plus convenable et raisonnable, proroger ou continuer l'expédition » (etc.) plutôt que commettre quelqu'un.

*l'état qu'il est depuis 300 ans. C'est cet ancien parlement de nos rois qui condamna [...] Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, jadis composé de leudes ou grands du royaume et ensuite des pairs* »<sup>511</sup>. Le droit du Parlement de Paris à juger un pair ne s'était acquis, suivant ce même auteur, que « *par réverbération de la pairie de France* »<sup>512</sup>. Du Tillet avait fondé cette interprétation en rapportant ces termes mêmes de l'arrêt du 20 avril 1458 : « et ne trouve point par l'institution du Parlement, ne par aucune ordonnance, ne autrement qu'il y ait aucunes reservations des causes qui touchent [...] les pairs de France, mais se trouve ainsi avoir esté observé et gardé les temps passéz, et semble qu'ainsi se doit faire que dict est cy-dessus »<sup>513</sup>. Par conséquent, si en 1458, Charles VII, convoquant les pairs de France, avait pu se dispenser de la présence des magistrats de Paris, la raison juridictionnelle de la translation semble s'effacer derrière de purs aléas circonstanciels<sup>514</sup>. Avec le temps, les contours précis de ces impératifs nous paraissent néanmoins bien estompés.

Le roi était retenu pour lors dans les pays de Loire par ses affaires ; il manda le Parlement à sa rencontre à Montargis « pour tenir icelle nostre Court » et y « besogné aux préparatoires dudit procès par aucuns temps, & aux interrogatoires de certains adhérens, fauteurs & complices de nostre nepveu<sup>515</sup>, & jusques à puis n'agueres, attendans l'alée de Nous par-delà ». Charles VII voulait aussi que l'on s'inspirât d'un précédent et « *a été le procès criminel de Robert d'Artois*<sup>516</sup> donné au greffier criminel pour le porter à

<sup>511</sup> Le Laboureur, *op. cit.*, Arch. nat., U 961, f° 122.

<sup>512</sup> *Ibidem.*

<sup>513</sup> Du Tillet, *op. cit.*, R.g. p. 68.

<sup>514</sup> « *Il paraît de là que les pairs sont seuls juges naturels et nécessaires des autres pairs* », complète Le Laboureur, « *et cette nécessité parut encore mieux lors du second procès fait au même duc d'Alençon pour même crime de conspiration contre l'Etat sous le roi Louis XI qui créa de nouveaux pairs pour y représenter la pairie de France à l'assemblée à l'effet de cette seule action* ». Libéré, en effet, de son donjon de Loches en 1461, par la grâce de son filleul, Louis XI, Jean II d'Alençon retomba dans ses comportements erratiques de « mal content » et fut jugé et condamné de nouveau en 1474. Il n'échappa à l'exécution capitale, comme en 1458, qu'en considération de son rang, mais finit sa vie en prison.

<sup>515</sup> Il ne reste aucune trace de cette partie de la procédure, ni dans la série X, ni dans les nombreuses copies que nous avons consultées.

<sup>516</sup> Péripétie de la succession au comté d'Artois qui, à partir de 1302, opposa Robert d'Artois, petit-fils de Robert II, comte d'Artois, à sa tante, la célèbre comtesse Mahaut. Soutenue par la cour de Philippe IV, puis par ses fils, cette dernière l'emporta constamment sur Robert (1302, 1318). Lorsqu'en 1328 Robert, devenu le beau-frère de

*Montargis* »<sup>517</sup>. Une « mortalité » se déclara à Orléans et à Sully, sur la route que devait emprunter Charles VII, tandis que des nouvelles alarmantes de manœuvres hostiles des Anglais près des côtes<sup>518</sup> l'incitaient à rester « en lieu de marche plus propice & convenable pour secourir aux lieux de l'entreprise de nosdits ennemiz » ; le Parlement fut alors appelé à Vendôme<sup>519</sup>.

Pour autant, la cour de Vendôme était-elle une translation du Parlement de Paris ? Certains éléments prêtent à confusion. En réalité, dans les lettres de mai 1458, le roi avait, pour procéder à l'expédition du procès de Jean d'Alençon, « mandé noz améz et féaulx Conseillers Yves de Scepeaulx<sup>520</sup>, Chevalier, premier, & Maistre Helyes de Torretes<sup>521</sup>, Présidens en icelle nostre Court, & des Conseillers de nostredicte Court tant clerks que laiz, en bon & souffisant nombre », en conséquence de quoi il réglait ensuite l'activité judiciaire de ceux « qui demourent en nostre ville de Paris ». A Montargis, la

---

Philippe VI de Valois dont il favorisa l'élévation sur le trône, voulut reprendre sa querelle contre Mahaut, la mort de celle-ci compliqua la situation en ajoutant la prétention d'Eudes de Bourgogne au titre de sa femme Jeanne, fille de Philippe V et de Jeanne de Bourgogne-Artois. Le procès s'ouvrit devant le parlement de Paris, mais les faux grossiers que Robert d'Artois avait fait confectionner pour soutenir sa prétention ruinèrent sa cause. Le 6 avril 1332, la cour des pairs condamne Robert au bannissement. Déguisé en marchand, Robert gagne l'Angleterre en 1334 et pousse Edouard III à revendiquer le trône de France contre le Valois. C'est l'un des nombreux aspects du déclenchement de la guerre de Cent Ans.

<sup>517</sup> Arch. nat., *Table de Le Nain*, U 2344, f° 209 (U 2261, f° 511).

<sup>518</sup> La prise de Bordeaux, en 1453, ne marque la fin de la guerre dite de Cent Ans que dans les faits et non dans le droit, puisque, si le territoire (sauf Calais) était désormais délivré de toute occupation anglaise, aucune paix n'avait été signée et l'état de guerre potentielle devait durer jusqu'en 1475 (entrevue de Picquigny). Cf. Jacques Heers, *Louis XI*, Paris, Perrin, *op. cit.*, p. 263-264 ; Jean Favier, *La guerre de Cent Ans*, Paris, Fayard, 1980, p. 613.

<sup>519</sup> Citations et éléments précédents sont tirés du texte même des lettres patentes du 20 juillet 1458.

<sup>520</sup> Yves de Scépeaux, chevalier, était un Breton. Conseiller clerc au Parlement de Paris le 9 mars 1439, puis IV<sup>e</sup> président en 1442, enfin premier président le 19 août 1457, après Adam de Cambray, il mourut en 1461. E. Maugis dit qu'il fut rétrogradé à la II<sup>e</sup> présidence par Louis XI, malgré six ans passés à son service quand il était Dauphin. Les renseignements précis donnés par la notice de cet auteur au tome III (p. 79) de son *Histoire du Parlement de Paris*, corrigent ceux que l'on trouve dans la *Prosopographie des gens du Parlement de Paris (1266-1753)*, (publiée par Michel Popoff d'après les ms. fr. 7553 à 7555<sup>bis</sup>, éd. cf. Références, 1996), p. 11.

<sup>521</sup> Hélié de Tourettes ou Torrettes est dit, dans la *Prosopographie* (p. 194), conseiller au Parlement quelques années avant de devenir, le 5 juin 1454, III<sup>e</sup> président au Parlement ; Maugis (*op. cit.*, t. III, p. 80) rectifie : il était simple licencié en droit et sénéchal de Saintonge lorsqu'il devint président en 1454. Il devait devenir premier président, pour à peine trois mois, en septembre 1461.

cour ne comprenait donc que deux présidents sur trois<sup>522</sup>, et il s'y trouvait, d'après Du Tillet vingt-deux<sup>523</sup>, tout au plus, par déduction d'un décompte opéré par Le Nain<sup>524</sup> des magistrats restés à Paris et confirmé par les registres<sup>525</sup>, trente-six conseillers<sup>526</sup>. A Vendôme, le Parlement est représenté par ses trois présidents et cinquante-deux conseillers<sup>527</sup> sur environ soixante-dix à quatre-vingt<sup>528</sup>; le Parquet, certes, y était au contraire au complet, et le

<sup>522</sup> Il y avait normalement quatre charges de président, mais, depuis 1457, le roi avait suspendu son agrément à la nomination au IV<sup>e</sup> siège, malgré la présentation de trois candidats – Mahieu de Nanterre, Jehan Tudert et Jacques Fournier –, pour s'arrêter finalement, en 1460 au choix de Jean Le Boulenger. Cf. E. Maugis, *op. cit.*, t. I, p. 78-79.

<sup>523</sup> Seize conseillers laïcs et six clercs (Damoysel, Jean Colas, J. de Sauzay, G. de Vic, G. de Nanterre, Y. Vousy, A. Cotin, Ia. Fournier, G. de Corbie, G. Blanchet, M. Io. Iouvelin, I. Chambon, P. Clentin, R. Pichon, G. de Paris et H. de Liures (laïcs); I. du Brueil, N. Marchant, I. de Courcelles, Jean de Montigny, I. Henry et I. de La Réauté (clercs). Cf. Du Tillet, *op. cit.*, R.g, p. 69.

<sup>524</sup> Arch. nat. U 2344, f<sup>o</sup> 210, (U 2261, f<sup>o</sup> 513). En marge, Le Nain notait, avec la date du 22 juin 1458, « *Présens un président en la cour, les évêques de Paris et Poitiers, 3 maîtres des requêtes et 39 conseillers.* »

<sup>525</sup> Arch. nat. X<sup>1A</sup> 1484, 22 juin 1458 : malgré l'endommagement du parchemin, on y lit nettement, sous la présidence de Thiboust, la présence notée de l'évêque de Paris, d'un autre évêque, de maîtres des requêtes et de 39 magistrats. En marge, on reconnaît le signe (une sorte de A) par lequel Le Nain ordonnait la levée de l'extrait.

<sup>526</sup> Nombre déterminé par simple soustraction du nombre total présumé de conseillers du Parlement de Paris et des trente-neuf précédemment relevés.

<sup>527</sup> Ce décompte est très facile dans le recueil confectionné par Jean-Gilbert Delisle, en 1697, Arch. nat. U 986 (non folioté). D'après la copie du XVII<sup>e</sup> siècle, Arch. nat. U 793 (non foliotée), à partir du verso du 14<sup>e</sup> feuillet, on relève : 3 présidents, « et au pardessus d'iceulx à ladite main, XXXIII seigneurs du Parlement chacun selon son degré... Et au dessoubz aux aultres bancs estoient assiz Messieurs de la Cour de Parlement chacun selon son degré ».

<sup>528</sup> La question du nombre total des présidents et conseillers du Parlement de Paris, à une date donnée, n'est pas affaire facile à résoudre. Non pas que le nombre des offices ait varié souvent : l'office est une charge avec participation à la puissance publique (cf. Loiseau, *Traité des offices*) ; il est créé par ordonnance du roi. En revanche, les offices n'étaient pas toujours pourvus tandis que les registres ne mentionnent que la liste, fort variable, des présents. D'après l'état de 1454 évoqué par Françoise Autrand (*Naissance d'un grand corps de l'Etat*, *op. cit.*, p. 429), il y aurait eu 71 conseillers. Pourtant Le Nain, dans le recueil U 2344, f<sup>o</sup> 31 (U 2261, f<sup>o</sup> 101), recensant soigneusement les « preuves tirées des pièces » (f<sup>o</sup> 16 et s.) du nombre des personnes qui composent le Parlement, dit que « le 17 juin 1454, Charles 7 ordonna qu'en la Gr. ch. y auroit... », et il décompte ainsi 15 conseillers clercs et 15 laïcs, en la Grand'Chambre, 24 clercs et 16 laïcs en la Chambre des Enquêtes, 5 clercs et 3 laïcs « y compris le président » en la Chambre des Requêtes, ce qui donnait 78 magistrats. La même ordonnance divisa la Chambre des Enquêtes, « où y avoit deux pr[ésidents] », en deux parties qui ne devraient chacune siéger à moins de « 13 ou 15 personnes ». Le Parlement se serait alors exécuté, procédant en un mois à la réception de vingt conseillers pour obéir aux ordres du roi. Le Nain recompte ensuite précisément, chambre par chambre, à la date du 5 juillet 1454, ce qui donne : 13 et 9 en la Grand'Chambre, 12 en la Tournelle, 10 et 6 en la première des Enquêtes, 9 et 5 en la deuxième, 5 conseillers et un président aux Requêtes. Le total est de 69 conseillers. Un seul président, celui des Requêtes, est

greffier criminel, Hugues Alligret<sup>529</sup>, tenait la plume. L'ensemble ne constituait toutefois, non pas une moitié, mais guère plus des deux tiers du Parlement. On peut donc estimer que les magistrats de Paris, dans cet épisode de 1458, ne constituaient au mieux qu'une délégation de la cour, une commission extraordinaire de justice. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, d'ailleurs, l'auteur de la *Prosopographie des gens du Parlement de Paris* écrivait à propos du président Thiboust<sup>530</sup> : « Le 7 juin 1458 il fut de la commission pour tenir la Cour de Parlement, avec plusieurs conseillers, en la ville de Montargis<sup>531</sup>, et travailler au procès du duc d'Alençon jusqu'à la prononciation de l'arrêt »<sup>532</sup>. Edouard Maugis parle de présence « par roulement » des magistrats à Montargis, puis à Vendôme<sup>533</sup>, ce qui donne toujours l'impression d'une commission extraordinaire. En était-il ainsi pour autant dans l'esprit de Charles VII et dans la tradition parlementaire ? A consulter la succession des lettres et arrêts consignés dans les registres du Parlement de Paris, à propos de cette occasion, on observe d'intéressantes formalités : Charles VII avait prévu quelques perturbations des procédures en instance à Paris et tenait à y faire face au cas où le président Robert Thiboust et les conseillers restants « pourroient faire difficulté de besongner à l'expédition & jugement des procès [...] »<sup>534</sup>. Lors de l'enregistrement au Parlement, ainsi que le résume Le Nain, « a été mis en

---

évoqué ; s'il faut certainement compter en plus le Premier Président, rien ne permet de savoir si les présidents sont inclus ou non dans le décompte par chambre. En 1489 (U 2344, f<sup>o</sup> 32 ou U 2261, f<sup>o</sup> 103), « dans des remontrances au roy, le 8 juillet 1489, le parl. dit qu'il est composé de 100 personnes » (dont 75 conseillers). L'analyse, enfin, du travail d'Edouard Maugis ( *op. cit.*, t. III, p. 79 à 96) permet de distinguer, pour 1458, 3 présidents et 75 conseillers. Nous nous en sommes tenus à ce nombre.

<sup>529</sup> Hugues Alligret est notaire-secrétaire et greffier criminel au Parlement sous Charles VII et Louis XI. Né à une date inconnue, il meurt vers 1489. Il était seigneur de Clichy. E. Maugis (*Histoire du Parlement*, *op. cit.*, t. I, p. 97) dit qu'il fut destitué le 26 novembre 1481 sur injonction du roi ; alors qu'il avait été trente ans en charge (vers 1452). Il fut réintégré dès l'avènement de Charles VIII et résigna son office en 1485. Cf. sa notice, de F. Aubert, dans *Dictionnaire de Biographie française* dirigé par Roman d'Amat, t. II, 206.

<sup>530</sup> Robert Thiboust était originaire de Paris et il fut conseiller à Poitiers en 1434 ; il réintégra Paris en 1436 et fut président à mortier le 10 mai 1444. Il mourut en 1466. Cf. *Prosopographie...*, *op. cit.*, p. 188. Maugis, une fois encore, contredit la date de présidence qu'il place en 1454 (*op. cit.*, t. III, p. 88).

<sup>531</sup> Les registres de la série X (Arch. nat. X<sup>2A</sup> 28, par exemple, qui n'est pas folioté, le prouve à la date du 4 juillet, entre autres, vers le milieu du registre) permettent d'infirmar cette remarque : Thiboust ne fut présent qu'à Vendôme, et seulement après le 3 août 1458.

<sup>532</sup> Michel Popoff, *Prosopographie...*, *op. cit.*, p. 188.

<sup>533</sup> E. Maugis, *Histoire du Parlement de Paris*, *op. cit.*, t. I, p. 78.

*délibération si on plaidera et jugera les procès pendant ledit tems. A été arrêté que les plaidoeries cesseront jusques à ce que l'on ayt eu sur ce mandement du Roy, mais on jugera procès matin et l'après dinée mais on ne prononcera aucun arrest* »<sup>535</sup>. On cessa même de plaider<sup>536</sup>. La consultation du registre du Conseil dans la série X du Parlement confirme la vérité des propos relevés par Le Nain : en date du dernier jour de mai, on trouve que la cour s'interroge « *si l'en doit plaider, juger et besoigner en la cour pendant que le roi vaquera et fera vacquer ès procès de Monseigneur d'Alençon* »<sup>537</sup>.

L'hésitation des juges parisiens venait de ce que la volonté de Charles VII que ce procès fût jugé « en Parlement » ne faisait, elle, aucun doute dans leur esprit « attendu », précisait l'Ordonnance du 23 mai « que nous avons voulu & ordonné, comme dit est, nostredite Court de Parlement estre tenue audit lieu de Montargis »<sup>538</sup>. Le 7 juin, le roi éclairait les juges restants « sur la manière dont on doit procéder »<sup>539</sup> : il a été prescrit de « *juger procès par écrit et en différer la prononciation, élargir les prisonniers et faire pourvoir aux excommuniés d'absolution [...]* »<sup>540</sup>. Les magistrats ne furent pas satisfaits, et il fut « *arrêté que [les lettres] ont besoing de réformation et ne se peuvent publier en l'estat qu'elles sont et qu'on en surseoira la publication jusqu'à ce qu'on ayt sceu le vouloir du roi [...]* »<sup>541</sup>. Enfin, l'on se résigna à travailler, mais les arrêts portaient « *les président et autres conseillers estant à Paris ont ordonnés, etc.* »<sup>542</sup>. Tout cela tend à prouver que les magistrats laissés à Paris ne constituaient guère qu'une sorte de chambre des vacations. « [...] *Pour ce qui regardoit le Parlement* », remarque Le Laboureur, « *il ne fut point parlé de ses droits en cette occasion ; il ne [se] rencontra point que ce procès se dût juger à*

<sup>534</sup> *O.R.F.*, t. XIV, 24 mai 1458, p. 467.

<sup>535</sup> Arch. nat. U 2344, f°209 (U 2261, f° 510-511).

<sup>536</sup> « *et suivant l'ordre du Roy on n'a point plaidé depuis le 30 mai 1458* » (*ibidem*). Le registre de la série X (Arch. nat. X<sup>1A</sup> 4806) ne permet plus la vérification parce qu'il est trop largement amputé par les traces d'un incendie.

<sup>537</sup> « *Au surplus la cour a délibéré et ordonné que au registre des jugemens et autres besoignes et expéditions, la cour l'en besoignera au matin et après disner en la manière acoustumée, mais pourtant ne prononcera aucuns aucuns arretz ni jugiez* » : Arch. nat., X<sup>1A</sup> 1484, f° 9, XXX<sup>e</sup> de mai 1458. Le registre est en cet endroit particulièrement abîmé.

<sup>538</sup> *O.R.F.*, t. XIV, 24 mai 1458, p. 467.

<sup>539</sup> *Ibidem*, Beaugency, 7 juin 1458, p. 467-468.

<sup>540</sup> Arch. nat. U 2344, f° 210, (U 2261, f° 511).

<sup>541</sup> *Ibidem*.

<sup>542</sup> *Ibidem*.

*Paris, et non à Montargis où il se devoit instruire, ni à Vendosme où il se jugea* »<sup>543</sup>. Cet auteur met ici le doigt sur un aspect important : un lien *quasi* consubstantiel entre le « Parlement » et le lieu de sa résidence, Paris. Aussi conclut-il : « *et quant à la députation des 16 conseillers laïcs et de 6 clercs du corps de la cour qui furent envoyés, ce fut point comme juges nécessaires des pairs de France représentant le Parlement et la cour des Pairs en cette partie, mais le registre du Conseil où Du Tillet l'a extrait porte que le roi l'avoit désiré par les lettres closes portant créance à Messire Jean Tudert, c'est que le roi vouloit une compagnie nombreuse tirée de tous les corps de l'Etat et il y comprit même des Trésoriers de France* »<sup>544</sup>. Affaire de Majesté, donc, car le Parlement transféré emportait bien avec lui le corps et l'âme de la justice souveraine. Cette vérité trouve son expression dans l'une des plus belles enluminures du temps : lorsque Jean Fouquet<sup>545</sup> peint, dans toute ses splendeurs, ce lit de justice du 26 août 1458<sup>546</sup>, peut-il prévoir que l'affluence de la cour et le réalisme du décor feraient, paradoxalement, de cette représentation de l'événement de Vendôme la plus connue et la plus diffusée des illustrations de la cour de Paris au XV<sup>e</sup> siècle ? Sur fond d'azur semé de lis d'or, la justice du roi passe.

Cour des pairs ou Parlement transféré, on le comprend bien, cette question juridictionnelle était au cœur de l'attention que nos auteurs prêtèrent à l'histoire du procès d'Alençon. L'intérêt des renseignements relevés dans les registres exprime les interrogations posées à la conscience historique du Parlement par cette procédure qui fut l'occasion de la translation de Vendôme. Nulle tentative de résistance à la volonté royale de transférer la cour n'en fait un symptôme d'une affaire politique. Cet épisode de translation n'appartient pas à l'histoire politique autrement que comme participation à l'affirmation de

<sup>543</sup> Le Laboureur, *Traité des ducs et pairs de France*, U 961, f<sup>o</sup> 121 v<sup>o</sup>.

<sup>544</sup> *Ibidem*.

<sup>545</sup> Frontispice de l'ouvrage de Boccace, *De casibus virorum illustrium*, Munich, Bayerische Staatsbibliothek, ms. gallicus 369. Voir les données fournies sur cette enluminure dans E. Brown et R. Famiglietti, *op. cit.*, p. 39, note 34. On trouve d'autres copies de cette œuvre d'art, par exemple, à la BnF, cabinet des manuscrits, ms. fr. 6465 ou à la British Library, Royal 20. c. IX, fol. 299 v<sup>o</sup>.

<sup>546</sup> C'est la date que l'on trouve, sans référence ni preuve, dans tous les livres.

la grandeur souveraine du Roi<sup>547</sup>. L'histoire judiciaire, en revanche, y trouvait d'autres aliments.

La preuve en est d'abord dans la place exceptionnelle que les collections d'archives judiciaires des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles consacrent au procès de Jean d'Alençon en 1458. Les plus anciens extraits en ont été réalisés dès le XV<sup>e</sup> siècle : la Bibliothèque nationale détient ainsi un très joli et curieux manuscrit qui reproduit, dans sa première partie, sans doute ce que les contemporains avaient relevé de plus remarquable dans le procès de Vendôme<sup>548</sup> et le choix opéré dans ce recueil semble engendrer une lignée de manuscrits. A l'exemple de Jean Du Tillet<sup>549</sup>, ensuite, on multiplia les copies, parfois de seconde main, des pièces les plus importantes du procès. Ainsi en est-il des recueils du comte de Brienne<sup>550</sup>, aux alentours de 1665, ou de Delisle<sup>551</sup> en 1697, parmi de nombreux autres exemples de ces copies conservées aux Archives ou à

<sup>547</sup> Se reporter à la remarquable « *opinion* » du duc d'Orléans au procès : reconnaissant en Charles VII son « *souverain* », il déclare : « *et quant je prens garde dont vient ce mot souverain, je voy bien qu'il fault qu'il viengne du souverain lieu c'est assavoir du Dieu qui est sur tous puissant comme rex regum [...] [f<sup>o</sup> 25] c'est adire roy des roys et seigneur des seigneurs. Et estes appellé tré chestien roy, qu'il vous a mis pour estre ou royaume de France comme son lieutenant et représentant sa puissance, par quoy tous françoys sont tenus de vous servir, obéir et conseilier loyaument* ». Cf. BnF, ms. fr. 5738, f<sup>o</sup> 24-25.

<sup>548</sup> BnF, ms. Fr., 5738, extrême fin du XV<sup>e</sup> siècle avec additions des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Sur parchemin. 152 mm/ 106 mm. Ex- libris au nom de « Faure ». Ayant appartenu d'abord à la famille de L'Isle Marivaulx, puis vers 1629 passé à la famille de Combault-Fercourt. Rel. veau étampé à froid et doré. 86 feuillets numérotés (quelques-uns en blanc, dont le 86<sup>e</sup>).

<sup>549</sup> Jean Du Tillet, en réalité, a vainement recherché les archives de ce procès et sans plus de succès réclamé, en 1548, au greffier criminel, Nicole Malon, la minute de la condamnation prononcée le 10 octobre 1458 (cf. E. Brown et R. Famiglietti, *The Lit de Justice...*, *op. cit.*, p. 39, note 36 et E. Brown, « Le greffe civil du Parlement... », *B.E.C.*, art. cité, p. 326, note 2), mais il est certain qu'il disposa d'une copie dont plusieurs versions ont circulé dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle ou le début du XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>550</sup> Il s'agit d'Henri-Auguste de Loménie, seigneur de La Ville-aux-Clercs, comte de Brienne († 1666). Aux Archives nationales, la copie du procès d'Alençon U 793 appartient à un ensemble de très beaux volumes reliés plein veau marqués à ses armes : cette collection d'au moins sept volumes suppose évidemment une attention et des recherches particulières sur les procès des ducs et pairs de France. Brienne en tira un mémoire que Delisle eut entre les mains.

<sup>551</sup> Arch. nat., U 986, petit recueil relié cuir de la collection Delisle et écrit par Delisle. 17 cm / 11, 5 (non folioté jusqu'au présent travail). Voir la transcription en annexe.



la Bibliothèque nationales<sup>552</sup>. Les commentateurs ont également été fort nombreux tel Jean Le Laboureur dans son *Traité des ducs et pairs de France*, écrit vers 1665-1666<sup>553</sup>. Quant à Le Nain lui-même, à Dongois et à Delisle, encore, dans leur soigneux travail d'extraits des registres du Parlement, ils ont tous les trois, on l'a vu, et dans le même esprit, noté la chronologie et les spécificités de cette procédure.

La justice rendue fut-elle infléchie sous l'effet de cette convocation en un lieu inhabituel ? Apparemment, non : la justice du parlement de Vendôme n'est pas dans le sens où nous l'entendons une « justice politique ». Régulé à l'extraordinaire<sup>554</sup>, le procès présenta bien des originalités procédurales qui étaient voulues par Charles VII et que Harlay, entre autres, ne manque pas de relever, comme cette infraction au principe *Ecclesia abhorret a sanguine*<sup>555</sup> : « Procès criminel. », annoté-t-il en marge de sa table, « Pairs ecclésiastiques demeurent aux opinions / N<sup>a</sup> les M<sup>es</sup> des Requestes et conseillers clerks sortirent mais led. archevêques étant pairs demeurent pendant les opinions ainsi que le Roy l'avoit réglé ». C'était marquer ici plus nettement les spécificités de la juridiction de la Cour des pairs. Pour autant les magistrats s'en tinrent-ils à un juridisme impeccable, c'est-à-dire à l'application dans sa rigueur de la loi *Quisquis*. Ce strict juridisme faisait s'exclamer Jean Juvénal des Ursins : « Ne leur déplaise », suppliait-il à l'adresse de Charles VII en parlant des juges, « vous n'êtes de riens subget aux lois rommaines ; vous estes empereur en vostre royaume, lequel tenés de Dieu et de

---

<sup>552</sup> A la BnF, par exemple, la copie ms fr. 18439 qui fait partie de la collection de Harlay.

<sup>553</sup> Nous avons utilisé l'une des trois copies manuscrites de ce traité que conservent les Archives nationales (fin XVII<sup>e</sup> siècle, U 961, 13<sup>e</sup> chapitre, f<sup>o</sup> 117 et s. ; des annotations en marge, d'une autre main, complètent le texte de l'abbé Le Laboureur de commentaires d'autres auteurs, tel Du Tillet). La première édition a été donnée à Londres, en 1740, sous le titre *Histoire de la pairie de France et du Parlement de Paris, où l'on traite aussi des électeurs de l'Empire et du cardinalat* (in-8<sup>o</sup>, 378 p.). Le manuscrit original, dicté par Le Laboureur et corrigé par lui, est aux Archives nationales, coté KK 592.

<sup>554</sup> Sans pour autant la moindre trace de l'application de la question.

l'espée et non d'aulture ». L'archevêque, premier pair de France, invitait donc le roi à juger « pas comme subject à la loy, mais pour ce que, selon bonne justice et entendement, raison veult que ainsi soit fait »<sup>556</sup>. S'il y eut inflexibilité du jugement, ce fut précisément dans le sens de cette miséricorde sans laquelle « justice [...] estoit crudélité »<sup>557</sup> :

« [...] toutes fois nous avons réservé et réservons de faire et ordonner sur le tout à nostre bon plaisir lequel nous déclarons estre tel, assçavoir qu'au regard de la personne dudict Jean d'Alençon, il nous plaist que l'exécution d'icelle soit différée et la différons à nostre bon plaisir » [et à propos des biens<sup>558</sup>], « nous de nostre grace » , Charles VII en laissait la possession aux enfants, à l'exception du duché d'Alençon, des châteaux et vicomtés de Domfront et de Verneuil qui étaient rattachés au domaine royal<sup>559</sup>.

Il n'y avait eu en fait, dans la translation, ni préjugé ni pression exercée sur la justice. Pourtant la réalité même du déplacement ne fut pas sans conséquences, extérieures à la procédure, sans doute, et tardives, mais réelles. Le procès n'a pas pu être enregistré dans la continuité des actions de la cour mais sur des cahiers épars, ce qui a favorisé leur dispersion. Cela suffirait à expliquer la disparition des pièces du procès

<sup>555</sup> Cf. J.-M. Carbasse, *op. cit.*, p. 131 (« l'Eglise a horreur du sang »).

<sup>556</sup> Jean Juvénal des Ursins, *Ecrits politiques. Exhortation faite au Roy...*, *op. cit.*, t. II, p. 413. Voir le commentaire remarquable que Jacques Krynen consacre à cette « exécution formelle de la loy Quisquis » dans son article intitulé « Les légistes « tyrans de la France » ? Le témoignage de Jean Juvénal des Ursins, docteur *in utroque* (dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, sous la dir. de J. Krynen et A. Rigaudière, C.E.R.H.I.R., Presses Universitaires de Bordeaux, 1992), p. 292-295.

<sup>557</sup> Jean Juvénal des Ursins, *Ecrits politiques. Exhortation faite au Roy...*, *op. cit.*, t. II, p. 410.

<sup>558</sup> Les possessions de Jean d'Alençon telles que les énumère le P. Anselme (*Histoire généalogique...*, *op. cit.*, t. I, p. 273) sont : le duché d'Alençon, le comté du Perche, la vicomté de Beaumont, les seigneuries de La Flèche, de Pouencé, de Châteaugontier, de Fougères, de La Guerche, Verneuil, S<sup>t</sup> Christophe, de S. Blançay et Niort.

<sup>559</sup> B.n.f., ms. fr., 18439, f<sup>o</sup> 263 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

dans le fonds de la série X des Archives nationales. Une autre circonstance vint compléter cependant les défauts de l'archivage original. Elle nous a été révélée, de façon fort inattendue, par un acte original levé des registres de la cour à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, que le président de Harlay fit insérer à la suite de la copie des procès de la Maison d'Alençon : on trouve cette pièce dans le manuscrit français 18439 de la Bibliothèque Nationale. Voici ce que le lecteur lit au folio 518 :

*« Acte du registre du Parlement de Paris du 26<sup>e</sup> novembre 1551 par lequel se voit que l'arrêt donné contre le duc d'Alençon en avoit esté tiré le 17 janvier 1514 [ancien style] par le chancelier Duprat par commandement du Roy François I<sup>er</sup> ».*

C'était en la séance du conseil du Parlement, au matin du 26 novembre 1551. Suit la copie authentifiée sur les registres<sup>560</sup> de l'étonnante relation que voici :

*« Du jeudy 26<sup>e</sup> novembre 1551.*

*M G Lemaistre, premier            Présidens*

*M. Ant. Mynard*

**De La Haye**  
*Tiraqueau*

**Grieu**  
*Belot*

**Chambon**  
*Allard*

*Boueti*

*Ruzé*

*Tiercelin*

*Potier*

*N. Prévost*

*De Marle*

*Ce jourd'huy, Mons. M<sup>e</sup> Anthoine Mynard, président en la Court de céans, a dict à icelle que le dernier jour, le procureur général du Roy estoit allé faire plainte en la tournelle à l'encontre du greffier criminel de lad. court de ce que ès registres du greffe criminel faicts du temps que feu M<sup>e</sup> Anthoine Robert estoit greffier*

<sup>560</sup> Arch. nat., X<sup>1A</sup> 1571, f<sup>o</sup> 38 r<sup>o</sup>, 26 novembre 1551.

*criminel l'on ne trouvoit certains arrestz donnéz par la Court assemblée par ordonnance du Roy lors régnant, à Vendosme, alencontre du Duc d'Alençon qui lors estoit et que [v°] ledit procureur général requeroit luy estre sur ce pourveu et sur ce a esté dict par Mons<sup>r</sup> M. G Lemaistre, premier président, que du temps du feu Roy François, au commencement de son règne et par son commandement vindrent en lad. court le feu légat Duprat, lors chancelier de France, et ung M<sup>e</sup> des requestes de l'hostel du Roy nommé Calvin. Et disrent à icelle Court qu'il plaisoit au Roy que lesd. Arrestz fussent ostez des registres dud. greffe. Et toutes les Chambres assemblées, la matière mise en délibération fut ordonné par lad. Court que lesd. arretz seroient ostez et défences faictes de plus les alléguer, tant aux gens du Roy que [autres] pour les causes contenues au registre qui en fut faict le 17 janvier 1514 ».*

A cette date, la sœur de François I<sup>er</sup>, Marguerite d'Angoulême, était depuis 1509 mariée à Charles d'Alençon<sup>561</sup>, dernier rejeton mâle de la première Maison d'Alençon issue des Valois. Si ce mariage fut stérile, et sans doute peu heureux, Marguerite conçut pour Alençon un attachement extrême et durable<sup>562</sup>. On trouve dans ces données purement « affectives » la cause de l'intervention du roi, à peine dix-sept jours après son avènement : il voulait donner satisfaction à sa sœur, accessoirement à un beau-frère que son avènement remettait fort bien en cour, au sujet des contestations qu'engendrait le statut juridique du duché d'Alençon après les trois procès successifs pour lèse-majesté qui

---

<sup>561</sup> Fils de René d'Alençon et de Marguerite de Lorraine.

<sup>562</sup> Mariée après la mort de Charles d'Alençon à Henri d'Albret, roi de Navarre, Marguerite, dite désormais de Navarre, reçut par lettres de François I<sup>er</sup> (1525) le droit de conserver Alençon jusqu'à sa mort en 1549, malgré le retour juridique de cet apanage à la Couronne prononcé par le Parlement à l'encontre des sœurs du dernier d'Alençon (1526). Le duché fut ainsi rattaché à la Couronne avant de constituer de nouveau un apanage au profit du dernier fils d'Henri II et de Catherine de Médicis qui en avait d'ailleurs reçu du roi la jouissance des revenus en 1550.

avaient frappé Jean, puis René d'Alençon<sup>563</sup>. Pour que le zèle tout royal de ses officiers, en particulier du Parlement, ne s'exerçât pas au nom du Roi contre le roi, c'est-à-dire à l'encontre des faveurs que François I<sup>er</sup> consentait à ses parents, mieux valait que l'arrêt qui prononçait solennellement le rattachement à la Couronne de ce duché-pairie de France disparût de la mémoire du Parlement. En 1552, toujours insatisfait dans sa recherche, le procureur général du Roi revint à la charge, sans plus de succès<sup>564</sup>. On peut penser que ces différentes manipulations des archives ont été la cause de leur dispersion<sup>565</sup>, donc de leur disparition du fonds du Parlement, comme le déplorait Dongois dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>566</sup>.

### *Une translation d'intimidation*

A Noyon, les données sont à nos yeux, malgré certaines apparences, très sensiblement différentes. Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, avait vu tomber avant lui un certain nombre de têtes – et des plus illustres de France – tel le connétable de Saint-Pol<sup>567</sup>. Les procès pour crime de lèse-majesté s'étaient multipliés depuis le début du règne

<sup>563</sup> Voir ci-dessus, note 36.

<sup>564</sup> 4 décembre 1552. Cf. B.n.F., ms. fr. 18439, f<sup>o</sup> 579 : « [...] Il venoit supplier icelle Court à ce que son plaisir fust, si elle n'en avoit encores délibéré, y pourvoir. Cela luy sembloit justice, et ce il poursuivoit à ce que cy après l'on ne luy puisse imputer faulte ou négligence de sa part ».

<sup>565</sup> La BnF conserve par exemple, sous la cote ms. fr. 18441, le registre original sur parchemin du « procès », en fait de l'information de 1456 faite à l'encontre du duc d'Alençon. Ce manuscrit était, au XVII<sup>e</sup> siècle, en possession du chancelier Séguier (cf. Arch. nat., U 791 : *Procès de Jean, duc d'Alençon* ; en haut de la page de garde, on peut lire : « Ce volume n'est compris dans la Table de M. de Loménie. L'original est en la possession de M. le chancelier Séguier »). Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la pièce, au lieu de réintégrer le fonds du Parlement, fut léguée à la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés et, après la Révolution, entra avec elle à la Bibliothèque nationale.

<sup>566</sup> Cf. chapitre précédent, note 92.

<sup>567</sup> Louis de Luxembourg, comte et connétable de Saint-Pol, jugé et exécuté en 1475. Entre autres exemples, on peut citer aussi le procès de Charles de Melun, en 1468, le deuxième procès d'Alençon en 1474. Il faut citer encore le procès de Jean V d'Armagnac (assassiné lors de la prise de Lectoure en 1473), assez différent dans le fond de la cause, mais qui aboutit aussi à une condamnation (par contumace) par arrêt du Parlement du 7 septembre 1470 (cf. P. Anselme, *Histoire généalogique...*, op. cit., t. III, p. 423).

de Louis XI<sup>568</sup>, procès politiques qui relèvent de la volonté du roi de briser la féodalité. Ils marquent le basculement d'une royauté reposant sur les liens féodo-vassaliques à une monarchie où l'État, juridiquement renforcé, structure désormais les liens de la société en des relations d'un autre type<sup>569</sup>. On est passé de la « félonie » à la « haute trahison »<sup>570</sup>. Le duc de Nemours allait payer cher son adhésion, pourtant hésitante, à la Ligue du Bien Public, en 1465, et ses louvoiements permanents entre les princes alliés et le roi. Peut-être sa simple appartenance à la Maison d'Armagnac fut-elle une lourde charge contre lui<sup>571</sup> ? Il était issu du deuxième fils de Bernard VII d'Armagnac, connétable de France, massacré en 1418. D'après le Père Anselme<sup>572</sup>, il était pair de France, « duc de Nemours, comte de Pardiac, de La Marche, de Castres et de Beaufort, vicomte de Carlat et de Murat, seigneur de S<sup>t</sup> Fleurentin, de Leuse, de Condé et de Montagu-en-Combrailles ». Il était par sa mère<sup>573</sup>, comme par son aïeule paternelle, du sang des rois.

Ce prince arrêté en 1476 et son procès instruit, le précédent de Vendôme offrait à Louis XI, dans sa recherche consciente, organisée et *quasi* maniaque du spectaculaire, la solution idéale à son désir de

---

<sup>568</sup> Cf. Jacques Heers, *Louis XI*, 4<sup>e</sup> partie : « La justice du roi. Police et politique », *op. cit.*, p. 207 et s. L'auteur insiste sur le sort réservé aux princes, « traqués » jusqu'à la chute (p. 219 et s.), sur l'acharnement avec lequel le roi poursuivit personnellement ces causes et l'attention aiguë qu'il leur prêta, jusqu'au moindre détail.

<sup>569</sup> B. de Mandrot, soulignant la sympathie populaire instinctive pour les « victimes » de procès politiques, évoquait déjà « la grande révolution dont Louis XI fut l'agent le plus actif, et qui, dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, acheva de substituer l'autorité monarchique à la souveraineté des grandes maisons féodales » (« Jacques d'Armagnac, duc de Nemours. 1433-1477 », dans *Revue historique*, *op. cit.*, t. 43, p. 274).

<sup>570</sup> Cf. Ph. Contamine, « Le jour où trahir le Roi devint un crime », *L'Histoire*, 1982, p. 88-90. Synthèses utiles dans *Dictionnaire du Moyen Age*, sous dir. Cl. Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink, Quadrige, P.U.F., 2002, art. « Trahison » (Alain Boureau, p. 1401) et « Majesté » (Jacques Chiffolleau, p. 869).

<sup>571</sup> L'histoire de Jacques d'Armagnac a été soigneusement retracée dans la contribution déjà citée de B. de Mandrot, en deux épisodes de la *Revue historique*, 1890, tome 43, p. 274-316, et t. 44, p. 241-312. On la retrouve aussi dans le livre de Charles Samaran, *La maison d'Armagnac au XV<sup>e</sup> siècle et les dernières luttes de la féodalité*, éd. Picard, 1907.

<sup>572</sup> *Histoire généalogique...*, t. III, 1728, p. 428-429.

<sup>573</sup> Eléonore de Bourbon.

manifester, jusqu'à engendrer la peur, sa justice souveraine et terrible. Toujours visitant les registres de la cour, Le Nain consigne ainsi, pour sa part, les circonstances<sup>574</sup> : « *Lettres patentes enregistrées au greffe criminel portant ordre au Parlement d'aller le tenir à Noyon pour parachever le procès du duc de Nemours [...]* ». Une autre cause aurait été, d'après Le Nain, traitée à Noyon, celle du comte de Maulévrier<sup>575</sup> « *accusé d'avoir fait mourir sa femme* »<sup>576</sup>.

Si les lettres royales « *enregistrées au greffe criminel d'icelle cour* » sont restées introuvables<sup>577</sup>, le registre du Conseil porte en revanche, au « *dernier jour d'iceluy mois de may* » 1477, la mention du départ des magistrats pour Noyon<sup>578</sup> : « *Messieurs les presidents, conseillers, gens tenans les Requestes du Palais, greffiers, notaires, huissiers et autres officiers de la cour de Parlement s'en sont alléz à Noyon tenir le Parlement pour parachever le procès du duc de Nemours [...]* »<sup>579</sup>. Le registre précise ces détails qui n'ont rien d'anodin : « *et ledit jour furent destendues toutes les chambres dud[it] Parlement et les tapis de fleurs de lys avec le lit de Justice estant en un coffre en la chambre des Enquestes et portés audit lieu de Noyon* ». Comme on l'avait supposé pour la translation de Vendôme, et comme on le verra plus tard encore à l'époque moderne, le Parlement se transporte avec son décor,

<sup>574</sup> Arch. nat., U 2344, f° 210 et U 2261, f° 512.

<sup>575</sup> Il s'agit de Jacques de Brézé (vers 1440-1490), comte de Maulévrier, fils aîné de Pierre de Brézé et de Jeanne du Bec-Crespin. Il était grand chambellan du roi (1465-1476), grand sénéchal de Normandie depuis 1467. Cf. *Gallia Regia ou État des officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées de 1328 à 1515*, par G. Dupont-Ferrier, t. IV, Paris, 1954, p. 256-257.

<sup>576</sup> Sa femme était Charlotte, fille naturelle de Charles VII et d'Agnès Sorel. Ils avaient été mariés en 1462. Dans la nuit du 31 mai 1477 (la date exacte est discutée), le comte de Maulévrier surprit sa femme en flagrant délit d'adultère et il la poignarda ainsi que l'amant.

<sup>577</sup> Il faut remarquer, en particulier, que ces lettres, contrairement à celles de Charles déjà évoquées à propos de Vendôme, n'ont pas été reportées dans le grand recueil des *Ordonnances des Rois de France*.

<sup>578</sup> Arch. nat., X<sup>1A</sup> 1487, f° 196 v°, § en haut de la page.

<sup>579</sup> Cf. la copie fidèle dans Arch. nat. U 2022, f° 271 (extraits Le Nain, vol. IV de la série « Conseil »).

image essentielle et partie intégrante de son autorité. Le déménagement nécessitait des précautions et avait un coût : « *la somme de cinq escus* », promise par le premier huissier de la cour, Guillaume Lommoy, au « *voiturier par eaue* », Jean Hurtelet, chargé de rapporter à Paris, le 9 août, « *la tapicerie de ladite cour* », « *restant de plus grande somme a luy baillée par ledit receveur [...] pour employer ès affaires d'icelle cour* »<sup>580</sup>. Guillaume Lommoy s'était fait aider par deux autres huissiers, Alain de la Croix et Jean Branjon, pour « *vacquer a faire les logis audit Noyon de Messieurs les présidens et conseillers et autres officiers d'icelle, et aussy les sièges de l'auditoire d'icelle cour audit lieu* », lesquelles tâches lui valurent quatre écus de salaire<sup>581</sup>. Le même registre du Conseil permet de savoir que le Parlement resta à Noyon du 31 mai au milieu de juillet 1477, la première séance enregistrée à Paris étant datée du 15 juillet<sup>582</sup>. Le Palais de Paris fut déserté et aucun arrêt ne fut pris ni enregistré entre le 31 mai et le 15 juillet 1477 : le registre X<sup>1A</sup> 1487 ne porte aucun signe distinctif et la lacune n'apparaît qu'à une lecture attentive des décisions. Le greffier n'a intercalé qu'une seule décision : l'acte d'élargissement du 22 juin, avec élection de domicile, du comte de Maulévrier, alors à la Conciergerie, lequel fait explicitement suite à un arrêt d'appointement « *donné par la cour de Parlement de Paris seant a Noyon le XX<sup>e</sup> jour de cestuy mois* »<sup>583</sup>. Cette cause, contrairement à ce que dit Le Nain, ne fut en fait qu'introduite à Noyon, mais jugée après le retour des magistrats à Paris<sup>584</sup>. La translation avait bien pour seul

<sup>580</sup> Arrêt du 13 août 1477, registre du Conseil, Arch. nat. X<sup>1A</sup> 1487, f° 207 r°. Cf. la copie dans les extraits de Le Nain, Arch. nat. U 2022, f° 275.

<sup>581</sup> *Ibidem*.

<sup>582</sup> Arch. nat., X<sup>1A</sup> 1487, f° 197.

<sup>583</sup> *Ibidem*, f° 196 v° (et U 2022, f° 271).

<sup>584</sup> Ce procès est l'un des nombreux exemples des conflits de procédures qu'engendra la passion de Louis XI à obtenir par tous les moyens la justice qu'il voulait au prix d'interventions permanentes du pouvoir souverain dans le cours de l'instruction. Le Parlement écarté d'abord comme trop indulgent, la procédure confiée à une commission extraordinaire traîna tout de même jusqu'au 22 septembre 1481, tandis que le comte de Maulévrier était sans cesse transféré de cachot en cachot et confiné dans un isolement extraordinaire. Sa condamnation à 100 000 écus d'or d'amende au profit du roi revenait à la perte de tous ses biens dont Louis XI, toutefois, voulut faire don au



objectif le jugement du duc de Nemours et, comme à Vendôme, le procès accapara les travaux du Parlement tous au long de sa tenue à Noyon et donna lieu à l'ouverture d'un registre particulier.

A considérer, en revanche, les termes de la condamnation, la différence avec celle de 1458 saute aux yeux : le *dictum* débute en effet par ces mots :

*« Veuz par la court president en icelle comme lieutenant du roy nostre Sire, representant sa personne et a ce par luy comis, le comte de Clermont, seigneur de Beaujeu, les charges, informations, confrontations et proces faiz a lencontre de messire Jacques Darmignac, duc de Nemoux [...] »*<sup>585</sup>.

La forme respecte ici le style du Parlement, elle est différente de celle de l'arrêt en forme de lettre patente par lequel Charles VII avait condamné Jean II d'Alençon à Vendôme. L'arrêt de 1477 ne mentionne pas le roi qui est, de fait, absent, mais seulement la présidence de son lieutenant. Peut-on parler dans ces conditions de lit de justice ? Pourquoi dès lors une translation, sur l'ordre du roi, en une ville dont le choix s'explique en revanche parfaitement par la proximité de Louis XI, alors occupé au règlement délicat de la succession de Bourgogne<sup>586</sup> ? Ni roi, ni pairs de France, d'ailleurs, car, malgré la présidence exceptionnelle de Pierre de

---

propre fils du condamné, Louis de Brézé. Après la mort de Louis XI, le Parlement accepta la révision de ce procès (mai 1484), donnant un arrêt « par lequel il a esté dit qu'il a esté mal jugé et procédé par lesdits commissaires et bien appelé par ledit suppliant, et que tout ce qui avoit esté fait contre ledit suppliant depuis ce jour qu'il fut tiré et mis hors des prisons de ladite Conciergerie, seroit mis au néant ». C'était en fait, contrairement au principe, en appeler « du Roi au Roi », mais Louis XI était mort : l'« absolutisme » juridique des rois de France trouve ici une limite sur laquelle on insiste rarement. Cf. l'analyse de ce procès par Douët d'Arcq, « Procès criminel intenté contre Jacques de Brézé, grand sénéchal de Normandie, au sujet du meurtre de sa femme (1467-1486) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 5<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> série, Paris 1848-49, p. 211 et s.

<sup>585</sup> Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 481 (nouvelle numérotation). Voir aussi la copie fidèle Arch. nat., U 785, f° 78.

<sup>586</sup> Charles le Téméraire meurt sous les murs de Nancy en janvier 1477.

Beaujeu, la présence de l'évêque-comte de Noyon<sup>587</sup> ainsi que de « *notables gens du Conseil* »<sup>588</sup> du roi, le Parlement n'est à Noyon que la cour souveraine qu'il est à Paris, au grand complet, non la Cour des pairs que les magistrats de 1458 avaient déclarée déjà traditionnelle et nécessaire pour le procès d'un pair de France : « et l'on remarque qu'aucun pair n'y fut appelé [...] », précise le P. Anselme<sup>589</sup>, ajoutant à propos du duc de Nemours : « il vouloit être jugé comme personne privée ». Alors pourquoi Noyon ?

Les pièces originales du procès ayant échappé à toutes les investigations, plus encore que dans le cas d'Alençon, il est nécessaire de recourir à des copies. Or le procès de Jacques d'Armagnac n'a pas autant que l'autre retenu l'attention des compilateurs. La Bibliothèque nationale possède bien deux copies complètes de la procédure qui fut l'occasion du transfert du Parlement à Noyon<sup>590</sup>, mais la série U, par exemple, ne possède qu'une seule médiocre copie du *dictum* prononçant sa condamnation au milieu d'un recueil « fourre-tout » de procès criminels<sup>591</sup>. Le Nain relève l'arrêt pris pour la translation de la cour, mais sans autres développements. Dongois, comme Delisle plus tard, fait une impasse complète sur cet événement de l'histoire criminelle<sup>592</sup>. En revanche, à défaut des originaux, la Bibliothèque Sainte-Geneviève

<sup>587</sup> Pair de France, l'évêque de Noyon, Guillaume Marafin, n'est présent au procès que comme évêque du lieu de la même manière qu'à Paris, l'évêque était conseiller de droit au Parlement.

<sup>588</sup> Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 469.

<sup>589</sup> *Histoire généalogique...*, *op. cit.*, t. III, p. 428-229.

<sup>590</sup> BnF, ms. fr. 16542, d'une part, et l'ensemble des quatre volumes ms. fr. 5773 à 5776, d'autre part. Il existe aussi plusieurs copies partielles.

<sup>591</sup> Arch. nat., U 785, f° 78 : [en marge] « 1477. 10 juillet Parlement/ Arrêt contre le duc de Nemours 1477 ».

<sup>592</sup> Cf. Arch. nat., U 447, *Extraits des registres du greffe criminel* (1312-1499). Paradoxalement, Dongois, au f° 182, pour les années 1473-1474, ne manque pas de noter : « Le 19 (sic) est l'arrêt en forme contre Jean duc d'Alençon. » ; Dongois recopie, et le fait copier encore d'une autre main, l'intégralité du dispositif en latin. Cet arrêt, prononcé le 18 juillet 1474, est l'acte final du deuxième procès pour crime de lèse-majesté du duc Jean d'Alençon. Sur le duc de Nemours, en revanche, pas la moindre annotation.

conserve l'un des plus étonnants manuscrits que nous ayons rencontré au cours de cette étude<sup>593</sup> : il se présente comme « *la copie la plus complète et la plus exacte des pièces du procès du duc de Nemours, exécutée au XV<sup>e</sup> siècle, peu de temps après le procès* »<sup>594</sup>. Une lecture minutieuse de ce manuscrit, écrit d'une seule plume, donne le net sentiment que l'« auteur », parfaitement averti des règles de la procédure criminelle dont une autre main relève, en marge, la progression et les étapes, disposait des minutes et des pièces originales du procès, d'une part ; d'autre part, il a pris le soin de suivre méticuleusement ses sources afin de constituer un recueil véritablement complet comme pour en faire la mémoire la plus fiable de cette procédure exceptionnelle. Enfin, par deux fois, tandis que la forme prend les tournures d'un véritable journal de l'audience, le manuscrit porte cette expression : « *et [...] moy Hugues Alligret, greffier criminel [...]* »<sup>595</sup>. A partir de ces indices, peut-on poser l'hypothèse de l'identité de l'auteur du manuscrit et de ce greffier ? La présence dans l'inventaire des biens de la reine Charlotte de Savoie<sup>596</sup> d'un manuscrit appelé « double du procès de monseigneur de Nemours, en pappier, couvert de parchemin »<sup>597</sup>, dont la description coïncide justement avec les caractéristiques du manuscrit génovéfain, accrédite la thèse de la confection de ce recueil par Hugues Alligret à l'intention du roi Louis XI lui-même<sup>598</sup>. Quoi qu'il en soit, le document fournit à peu

<sup>593</sup> Ce manuscrit, trop endommagé aujourd'hui pour être communiqué, présente apparemment une taille moyenne comparable à nos feuillets 21/29,7. Il comporte 489 folios. Certains feuillets sont blancs sans pour autant qu'il s'agisse de lacunes. *Ex libris* « aux Génovéfains de Paris. 1753 ». Le manuscrit a été refolié.

<sup>594</sup> Bibl. Sainte-Geneviève. Paris. Réserve, ms. 2000. Microfilm GR 1813, note introductive.

<sup>595</sup> Bibl. Sainte-Geneviève, ms 2000, f<sup>o</sup> 467 et f<sup>o</sup> 486 v<sup>o</sup>.

<sup>596</sup> Deuxième femme de Louis XI, mariée en 1451, morte le 1<sup>er</sup> décembre 1483.

<sup>597</sup> Cf. Tuetey, *Bibliothèque de l'école des chartes*, 6<sup>e</sup> s., t. I, 1865, p. 425 : la mention de ce procès est suivie immédiatement de : « Item, le double du procès de Monseigneur le Connestable, en papier, couvert de parchemin, qui guères ne vault, les deux en un sac de toile ».

<sup>598</sup> La liste des livres dans laquelle est inclus la mention des procès de Nemours et de Saint-Pol est précédée de cette remarque : « Item, ung grant coffre [...] estant en la gallerie de dehors à Amboise, ouquel coffre estoient les livres du feu roy Loys, et en icelluy la feue royne que Dieu absoille n'y vouloit toucher, mais vouloit qu'ilz feussent baillez et renduz au roy son filz » (cf. Tuetey, *op. cit.*, p. 421).

près tous les éléments nécessaires à l'explication et à l'interprétation de la translation du Parlement à Noyon.

Lorsque, par lettres enregistrées le 7 février 1477, Louis XI déféra « *Jacques Darmignac* » au Parlement, la procédure diligentée par commission extraordinaire, dont neuf membres sur dix-huit appartenaient d'ailleurs à la cour<sup>599</sup>, durait depuis tant de mois déjà<sup>600</sup> que le roi espérait un aboutissement rapide. Dès le mois de septembre, en fait, sa méfiance à l'égard du Parlement s'était exprimée ouvertement : dans une lettre à Jean Blosset, seigneur de Saint-Pierre, l'un des commissaires à l'instruction, Louis XI dénonce l'attitude conciliante du chancelier Doriole<sup>601</sup> qui prétendait, semble-t-il, remettre le procès à l'instruction du Parlement de Paris : « Et encores [...] vouloit que le parlement congneust du procès du duc de Nemours, affin de trouver façon de le faire eschapper »<sup>602</sup> ! Ces dissensions sont révélées également par les ordres rigoureusement précis que, le 22 septembre, le roi avait dictés au chancelier, lequel se dépêcha d'en soulager sa conscience en un « *Memoire des choses a fere* » qui montre comment Louis XI voulait mener le procès : envoi de commissaires aux quatre coins de la France, ajournement de témoins, réforme de la commission

---

<sup>599</sup> Par lettre de même date, 22 septembre 1476, écrite de N.-D. de Cléry, Louis XI avait institué cette commission : avec le chancelier, elle comprenait le premier président, Jean Le Boulanger, et huit conseillers du Parlement (Guillaume de Vitry, Jean Avin, Jean de Feugeray, écrit aussi Feugerais, Raoul Pichon, Jean Baudry, Jean Le Viste, Jean Pellieu et Henry Clutin ou Cleutin). Elle comptait aussi Louis de Graville (futur amiral), le sieur de Saint-Pierre, Boffile de Juge, deux maîtres des requêtes de l'Hôtel (Jean et Thibault Baillet), Jean du Mas, seigneur de l'Isle, Aubert Le Viste, rapporteur, enfin Jacquet Louvet.

<sup>600</sup> Le duc de Nemours était interrogé depuis le printemps 1476.

<sup>601</sup> Pierre Doriole (~1407-1485), maître des comptes à Paris en 1459 et général des finances en 1461. A l'avènement de Louis XI, il fut victime de l'épuration de personnel politique du feu roi mais, rentré en grâce en 1468, il donna à Louis XI des gages en travaillant à la condamnation du cardinal Balue, en 1469. Le 26 juin 1472, il devint chancelier de France et le resta, tout en remplissant différentes ambassades, jusqu'en 1483. Il finit sa vie comme président de la Chambre des comptes.

<sup>602</sup> Lettre de Louis XI, 1<sup>er</sup> octobre 1476, éd. Vaesen, t. VI, p. 88, citée par B. de Mandrot, article cité, *Revue historique*, t. 44, p. 280.

d'instruction<sup>603</sup>, moyens de financement des déplacements et de la procédure, etc., le roi n'entendait laisser aucun détail, ni aucune responsabilité au hasard, encore moins s'en remettre aux voies même « extraordinaires » de la procédure criminelle<sup>604</sup>.

A la fin du mois de décembre 1476, Louis XI avait rejeté l'appel de Nemours de la commission à une juridiction conforme à son privilège de pairie<sup>605</sup> : le roi objecta la transaction<sup>606</sup> de janvier 1470, dite « appointment de Saint-Flour », dans laquelle le rebelle avait alors, pour obtenir son pardon, donné sa foi au roi sur le gage de ses biens et de ses privilèges de pair de France : par devant notaires, entre les mains du comte de Dammartin<sup>607</sup>, pour la partie du roi, Jacques d'Armagnac avait juré « *par la foy et serement de son corps et par le baptesme* » qu'il serait à l'avenir « *bon, vray et loyal parent, vassal et subgect* » du roi ; en cas de contravention, le roi pourrait considérer comme acquise à la Couronne la totalité des biens du contractant ; du même coup, il renonçait par avance, dans cette éventualité, à sa dignité de pair et à tous les privilèges attachés à ce titre, et consentait à ce qu'il fût procédé

---

<sup>603</sup> Par lettre de même date, 22 septembre 1476, écrite de N.-D. de Cléry, Louis XI avait institué une commission de dix-huit membres : avec le chancelier, elle comprenait le premier président, Jean Le Boulanger, et huit conseillers du Parlement (Guillaume de Vitry, Jean Avin, Jean de Feugeray, écrit aussi Feugerais, Raoul Pichon, Jean Baudry, Jean Le Viste, Jean Pellieu et Henry Clutin ou Cleutin). Elle comptait aussi Louis de Graille (futur amiral), le sieur de Saint-Pierre, Boffile de Juge, deux maîtres des requêtes de l'Hôtel (Jean et Thibault Baillet), Jean du Mas, seigneur de l'Isle, Aubert Le Viste, rapporteur, enfin Jacquet Louvet.

<sup>604</sup> Cf. la publication de ce manuscrit par Charles Samaran et Lucie Favier, dans « Louis XI et Jacques d'Armagnac, duc de Nemours. Les instructions secrètes du roi au chancelier Pierre Doriole pour la conduite du procès », extrait du *Journal des Savants*, Paris, avril-juin, 1966, p. 65-77. Voir aussi Charles Samaran, « Les frais du procès et de l'exécution de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, décapité aux Halles en 1477 », *Mémoires de la société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. XLIV, 1926.

<sup>605</sup> « *En outre que* », porte le manuscrit du procès, « *ledit de Nemoux et ses officier ont faits plusieurs suspensions sur les droiz du hault pair d'Armagnac* » (Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 123 v°).

<sup>606</sup> Le terme de *transaction* est employé par Louis XI dans une de ses lettres, du 3 janvier 1470, citée par B. de Mandrot (art. cité, t. 44, p. 257) : « Touchant M. de Nemoux, je vous prie, mettez-y conclusion le plus tost que vous pourrez pour vous en venir, et qu'il face la transaction, car c'est le plus seur point que je puisse avoir ».

contre lui « *comme personne pure, privée, non aiant aucun privilege, prerogative ou dignité, sans ce que pour ce faire soit besoing au roy faire assembler sa court de parlement garnie de pers ne y garder autres sollempnitez* ». Aussitôt, copie de cette pièce fut jointe au procès<sup>608</sup>. En vain le duc de Nemours protesta-t-il que la tractation lui avait été arrachée de vive force, « *toute faicte et par escript, et n'eust osé désobéir, et la signa et passa tout housé et esperonné* »<sup>609</sup>. L'on passa outre, mais l'incident resta dans les mémoires : en marge de la copie manuscrite du *Traité des ducs et pairs de France par Monsieur Le Laboureur*, on trouve ce commentaire éloquent<sup>610</sup> : « *Du Tillet p. 368 : c'est privilège d'être jugé en la cour du roi garnie de pair auquel le pair peut renoncer, et s'il en veut user, le doit dire et alléguer Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, le 17 janvier 1469 [a. s.], renonça à sa pairie voulant être jugé comme personne privée [...]* ». Il n'y eut donc pas convocation des pairs à Noyon. Au mois de janvier 1477, Nemours comprit enfin que son système de défense ne résisterait pas à la pression du roi. Passant alors des dénégations les plus formelles et les plus têtues aux aveux les plus humbles et aux supplications les plus touchantes, le « *povre Jaques* » qui crie ainsi « merci » dans sa lettre à Louis XI, du 31 janvier, semblait perdu. Sans doute le roi pensa-t-il qu'il n'était plus trop risqué de déférer le coupable au Parlement.

Mais aussitôt, Jacques d'Armagnac souleva un incident de taille : il était clerc tonsuré et il réclamait en conséquence la juridiction des tribunaux d'Église. Le 7 mars, le Parlement, respectueux des formes, rendait un arrêt de plus ample informé. Des enquêteurs furent commis à Castres où la vérité de la cléricature de Nemours fut avérée<sup>611</sup>. Pourtant, s'appuyant sur la jurisprudence du règne de Philippe VI, la cour déclara

---

<sup>607</sup> Antoine de Chabannes, comte de Dammartin.

<sup>608</sup> Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 13 à 19 v°.

<sup>609</sup> *Ibidem*, f° 434.

<sup>610</sup> Arch. nat. U 961, f° 117 v°-118.

que Nemours n'était pas admis à faire valoir son privilège de clergie dans ce « cas royal » par excellence, et elle arrêta qu'elle procéderait à l'ouverture du procès. On était le 13 mai.

Louis XI ne se tenait plus d'impatience. Depuis le mois de janvier, il harcelait les commissaires, tançait les juges, bousculait les délais. Ce dernier retard le décida à l'action spectaculaire : « *Aujourd'huy XXII<sup>e</sup> jour du present moys de may mil IIII<sup>e</sup> LXXVII* », le chancelier fut chargé de présenter au Parlement des lettres patentes du roi par lesquelles « *il invoque [sic] à luy le jugement* » et, après une référence explicite au précédent de Vendôme<sup>612</sup>, il ordonne « *à la court [...] se transporter à Noyon avec partie de son Conseil qu'il nommera* »<sup>613</sup>. La motivation de Louis XI apparaît à l'évidence lorsqu'un peu plus tard, il manifesta sa hâte « *que la matière du procès auquel ladite court a ja longuement ester occupée [...]* »<sup>614</sup> fût expédiée. Certes, le roi rappelait la mémoire de son père et, comme lui, le prétexte de l'importance des affaires qui le tenaient éloigné de la capitale : « *affin que feussiez plus près de nous* », expliquait-il aux magistrats... Était-ce pour présider lui-même à ce jugement ? Louis XI ne s'aventurait pas à promettre sa venue, mais en ménageait seulement la possibilité : « *si à quelquefois pouryons trouver opportunité de y aller [que] le peussions mieulx faire* »<sup>615</sup>. Sans aucun doute possible, l'appel du Parlement auprès de lui était une manière de le mettre au pas, du moins de l'inciter à ne plus tergiverser, à prêter, en revanche, la plus extrême attention aux ordres transmis par Boffile de Juge et Guillaume de Cerisay<sup>616</sup>, envoyés à Noyon « *pour vous dire aucunes choses de par nous et aussi pour savoir en quel estat vous estes et si vous estes tous*

---

<sup>611</sup> La cérémonie de tonsure avait eu lieu le 28 mai 1458.

<sup>612</sup> Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 466.

<sup>613</sup> *Ibidem*, f° 465 v°-466 v°.

<sup>614</sup> *Ibidem*, f° 469.

<sup>615</sup> *Ibidem*, f° 474.

<sup>616</sup> Greffier en chef civil.

*assemblez* »<sup>617</sup>. Alors, « *et pour obeyr au bon plaisir du roy [...], les presidens, conseillers clerks et laiz de la court de parlement et de toutes les chambres [...], greffiers des présentations [...], notaires et secretaires [...], se sont transportez et trouvez au lieu de Noyon [...], et moy Hugues Alligret, greffier [...]* »<sup>618</sup>. Le délai fut encore de près de trois semaines avant que, « *le vendredy XX<sup>e</sup> jour du present moy de juing encestedite ville de Noyon en la salle de l'ostel episcopal* », le chancelier Doriole n'ouvrît l'audience « *ou estoient* » le premier président Le Boulanger assisté des trois autres présidents du Parlement<sup>619</sup>, l'évêque-comte de Noyon, le président de la Chambre des Comptes<sup>620</sup>, et cinquante-cinq magistrats<sup>621</sup>. Sans doute arrivé dès les 2 ou 3 juin, le Parlement avait attendu le roi. Le 22 juin, Boffile de Juge vint expliquer à la cour de la part de Louis XI que « *led. seigneur estoit occupé tellement qu'il n'avoit pu et ne pourroit estre en personne aud. Noyon ne assister a l'expedition dud. proces* »<sup>622</sup>, décision prise en fait dès le début du mois de juin au moins, comme l'attestent les lettres du roi adressées à Beaujeu d'« *Estre au Pont, le 4<sup>e</sup> jour de juing* »<sup>623</sup>, pour le déléguer à la présidence du Parlement de Noyon. A partir de ce moment, la procédure suivit son cours inexorable et la justice de Noyon devint l'impitoyable instrument de la condamnation de Nemours. Lorsqu'elle fut prononcée, le Parlement, néanmoins, en remit la responsabilité entre les mains du roi : « *Et a este delibere et conclud par la court qu'elle advertirait le roi de ladite conclusion avant que prononcer l'arest* » et que le dictum lui serait envoyé avec le double des lettres missives que d'Armagnac lui adressait encore.

<sup>617</sup> Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 468. Lettre missive de Louis XI, donnée à Saint-Quentin, le 18 juin.

<sup>618</sup> *Ibidem*, f° 467.

<sup>619</sup> Mahieu de Nanterre, Guillaume de Corbie et Jean II de Poupaincourt.

<sup>620</sup> Jean de La Driesche.

<sup>621</sup> Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 2000, f° 467 v°. Il y avait parmi eux trois maîtres des requêtes de l'Hôtel, Ambroise de Cambray, Jean Chambon et Thibaut Baillet.

<sup>622</sup> *Ibidem*, f° 468.

<sup>623</sup> *Ibidem*, f° 474 v°. Étréaupont, Aisne, ar. Vervins, c. La Capelle.



L'exécution aux Halles est le triste épilogue d'un procès dans lequel la translation de la cour souveraine n'avait joué selon toute apparence que le rôle d'accélérateur de la procédure. La majesté royale n'y gagna rien<sup>624</sup>, pas plus que n'en sortit grandi le prestige du Parlement. Et il n'y eut pas de Fouquet pour immortaliser cette séance de Noyon. Bien sûr, la cour n'avait pas été transférée sous l'effet d'une sanction royale ; Noyon n'est pas le signe d'un conflit entre le Roi et son Parlement, tout juste d'une méfiance réciproque. Pourtant il y a déjà dans cet épisode l'un des premiers symptômes d'un possible affrontement, en tout cas, le sceau d'un pouvoir royal déjà absolu. Est-ce si étonnant de la part d'un roi qui inventa l'exil d'un parlement – celui de Toulouse – pour le soumettre à l'autorité d'un gouverneur<sup>625</sup> ? Avec Noyon, le roi-juge entre dans les temps modernes.

### III – Poitiers, Tours, Pontoise... : de l'« exil » au bannissement

Les épisodes de translation les plus importants aux yeux des commentateurs et compilateurs d'Ancien Régime n'étaient certainement pas ceux que nous avons développés précédemment, mais bien les occasions funestes où la cour fut déchirée d'une division tragique. On entre là dans le cœur du sujet : des crises majeures, menaçant la survie même du royaume, sont alors la cause de ces déplacements qui, pour n'avoir pas toujours duré tellement plus que les parlements de Vendôme ou de Noyon, n'en sont pas moins d'une toute autre portée sur le plan politique aussi bien que judiciaire.

---

<sup>624</sup> Cf. Thomas Basin (*op. cit.*, p. 394) y voit même un comportement « tyrannique » indigne d'un roi de France.

<sup>625</sup> Translation du parlement de Toulouse de septembre 1467 à décembre 1468. Cf. André Viala, *Le parlement de Toulouse et l'administration royale laïque (1420-1525 environ)*, Albi, 1953, 2 vol., t. I, p. 72-77 ; P. Arabeyre, *Les idées politiques à Toulouse...*, *op. cit.*, p. 72.

Il s'agissait de ces translations « *faites pour guerres* », selon le mot de Le Nain, que la chronologie du volume XVI de sa *Table* paraissait diluer au milieu des autres pour mieux introduire au tome XXVI. Ce dernier, ne s'intéressant qu'à ces autres transferts du parlement de Paris qui se sont déroulés en province, rapporte, en effet, dans cet ordre : « *Ce qui s'est passé de remarquable au parlement de Paris transféré à Tours*<sup>626</sup> *soit pour l'histoire soit pour l'ordre qu'on y tenoit au rétablissement des officiers* »<sup>627</sup>, puis « *Parlement de Paris transféré à Poitiers* »<sup>628</sup> ; en troisième lieu, après des fragments d'un « *Journal de ce qui s'est passé depuis le 15 janvier 1648 [...] jusques au 22 oct. 1652 qu'il y rentra et que le tout fust calmé* »<sup>629</sup>, la recherche conduit à des feuillets détachés qui évoquent le « *Parlement de Paris transféré à Pontoise accusée de la rébellion de la ville de Paris jusques à ce que les officiers du parlement ayent obéy, le roy les interdisting de la fonction de leurs charges par lettres données à Pontoise* »<sup>630</sup> ; enfin, intercalé entre les f° 150 et 151, sur un petit feuillet non numéroté, on trouve la seule mention de la translation « *du Parlement à Montargis* », avec pour tout récit cette courte phrase : « *Le roy en envoya des lettres le 7 janv. 1649* », suivie des références quelque peu cabalistiques dont usait

<sup>626</sup> Cette partie du titre était inscrite au dos de la reliure, mais il est illisible sur l'original (Arch. nat. U 2354) tandis que la mise au net (Arch. nat. U 2271) le porte clairement.

<sup>627</sup> Arch. nat. U 2354, f° 1 (U 2271, f° 1). Le volume XVI portait la mention succincte de cette translation au f° 211 du recueil U 2344 (f° 518 de U 2261).

<sup>628</sup> Arch. nat. U 2354, f° 105 et U 2271, f° 349. Le volume XVI indiquait ce fait sous la mention suivante : « *En 1418, Charles 7<sup>e</sup> régent le transporta à Poitiers où il fust jusqu'en 1436. C'étoit à cause que les Anglois étoient maîtres de la ville de Paris* » (U 2344 f° 209 et U 2261 f° 509).

<sup>629</sup> Ce journal a été en partie perdu. Les copies avaient été prises sur de petits feuillets de papier, non foliotés, qui étaient intercalés par paquet entre les folios du recueil U 2354, en deux épisodes intitulés respectivement : « *Journal de ce qui s'est passé au Parlement depuis le 15 janv. 1648 que le roy y vint y faire vérifier des édits jusques au six janv. 1649 qu'il sorti de Paris* » (f° 121-123) et « *Journal de ce qui s'est passé depuis la sortie du roy de Paris le 6 janv. 1649 jusques au 22 oct. 1652 qu'il y rentra et que tout fust calmé* » (f° 125 à 149). Actuellement une grosse lacune couvre toute l'année 1652, mais le président Portail disposait encore du texte intégral au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, puisque sa mise au net comprend tout le complément (Arch. nat. U 2271, f° 611 à 710). Il ne subsiste dans les minutes, pour cette année 1652, que la dernière page.

Le Nain<sup>631</sup>. Quatre translations sont donc ici répertoriées par Le Nain, et en rétablissant l'échelonnement chronologique, ce sont celles de Poitiers de 1418 à 1436, de Tours à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, de Montargis et de Pontoise pendant la Fronde.

***Des « Antiparlements »***<sup>632</sup>

Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, c'est sous ce titre insolite que La Roche Flavin, dans son monument des *Treize livres des Parlemens de France*, évitant prudemment le terme de *translation*, préfère évoquer les séjours de Poitiers et de Tours. On s'étonnera aussi du curieux ordre adopté par Le Nain dans son volume des *Translations*, traitant, comme pour réparer un oubli, du Parlement de Poitiers *après* celui de Tours. Pourquoi cette entorse à la chronologie quand la *Table* démontre par ailleurs le soin méticuleux de son savant auteur pour le respect des datations et le goût du classement rigoureux ? Certes la translation à Montargis ne se fit pas : cette tentative avortée ne méritait mieux qu'une addition hâtive entre deux folios consacrés à Pontoise, mais les dix-huit années de résidence à Poitiers n'avaient pas pu échapper à l'œil perspicace de Le Nain. Quelle hésitation justifiait donc cette injure à la loi du temps ?

La réponse se trouve peut-être dans le volume XVIII<sup>633</sup>, intitulé « *Parlement / Actions d'iceluy prudentes, lasches et courageuses* » où,

---

<sup>630</sup> Arch. nat. U 2354, f<sup>o</sup> 150 et U 2271, f<sup>o</sup> 713.

<sup>631</sup> Ici, « *cons. vol 56, parl. 1 p. 413 v.* ». Sur leur interprétation, voir L. Le Grand, art. cité. En fait au volume LVI du Conseil qui est aussi le cent unième de la collection d'extraits (Arch. nat., U 2100), on ne trouve nul part, en janvier 1649, la copie de ces lettres. On en verra la raison plus loin.

<sup>632</sup> *Treize livres des Parlemens de France...* Par M. Bernard de La Roche Flavin, *op. cit.*, ch. XXVI, p. 38. A propos des événements de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, Glasson relève cette même terminologie pour évoquer le Parlement resté à Paris : « Et en effet, le Parlement de Paris n'était, comme on disait alors, qu'un antiparlement » (E. Glasson, *Le Parlement de Paris. Son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution*, *op. cit.*, t. I, p. 78).

<sup>633</sup> Arch. nat., U 2346 et U 2263.

s'interrogeant sur les éventuelles « interdictions »<sup>634</sup> du Parlement, Le Nain remarque : « *Le parlement de Paris n'a jamais esté interdit si l'on veult prendre le mot d'interdiction dans son vray sens, mais [...]* ». Suit alors le récit des circonstances qui présidèrent à la « révocation » du Parlement de Paris du 16 juillet 1418<sup>635</sup>, par édit de Charles VI, et à l'« institution », le 22 juillet<sup>636</sup>, d'un nouveau Parlement à Paris, et concurremment, après l'été, du Parlement de Poitiers. « *Ces lettres* », constate Le Nain, « *emportoient en quelque façon une interdiction du parlement puisque le roi révoquoit entièrement tous les officiers d'iceluy, et s'il y en remettoit quelques-uns c'estoit en vertu dud[it] édict et en prestant un nouveau serment* ». Il ajoute enfin : « *Le dauphin, d'un autre côté, rassembla ceux qui avoient esté cassés et, le 21 sept. 1418, déclarant qu'à Paris n'y avoit un vray parlement, les commist pour rendre la Justice souveraine à Poictiers* ». Pouvait-on parler dès lors de « translation » du Parlement ? Ne s'agissait-il pas plutôt d'une véritable recréation de l'institution ? L'Ordonnance de Niort, du 21 septembre 1418, ouvre droit à ces spéculations : le recueil d'Eusèbe de Laurière, *Ordonnances des Rois de France* en reproduit les termes sous le titre de *Lettres de Charles, Dauphin de Viennois, lieutenant du Roi dans tout le royaume*<sup>637</sup>, qui établissent à Poitiers une Cour souveraine du Royaume

<sup>634</sup> Cf. arch. nat. U 2263, f° 120 (114 barré) : « *Parlement. Quand il a esté interdit* ».

<sup>635</sup> Cf. Le Nain, Arch. nat., U 2263, f° 120 : « *mais après la prise de Paris par le duc de Bourgogne, il fist cesser le parlement depuis le 10 juin jusques au 25 juillet 1418. Le 16 juillet 1418 le Roy fist un édict par lequel révoqua tous les dons d'offices et veult qu'il soit pourveu ausdits offices par la délibération du duc de Bourgogne de personnes suffisantes apellés à ce* ».

<sup>636</sup> *Ibidem* : « *Le 22 il fist un second par lequel en conséquence de celui du 16, par l'avis de la royne, dud. duc, et autres de son sang et lignage et grand Conseil, il establist en son parlement M<sup>re</sup> Philippes de Morvillier pr. pr. et trois autres pr. en la cour, en la gr. ch. 14 con<sup>ers</sup> clerks et 13 lais ; en la ch. des Enq<sup>tes</sup> deux pr., 16 con<sup>ers</sup> clerks et 15 lais ; en la ch. des req<sup>tes</sup> un pr. et cinq con<sup>ers</sup>, un greffier civil, un criminel et un des présentations, un p<sup>r</sup> g<sup>nal</sup> et deux advocats du roy, un cleric en la ch. des req<sup>tes</sup>, et manda au chancelier que pris et receu d'eux le serment accoutumé, il les institue ausd. estats* ».

<sup>637</sup> Dès le 14 juin 1417, des lettres de Charles VI ordonnaient que « lorsqu'il ne pourra vaquer aux affaires du gouvernement, le Dauphin présidera au Conseil pour les y expédier ». Le 6 novembre suivant, Charles devenait par d'autres lettres de Charles VI,

*pour tenir lieu du Parlement établi à Paris*<sup>638</sup>. Tandis que le futur Charles VII y prononce « l'établissement » d'un Parlement à Poitiers, les termes « destituer » et « démettre » frappent les magistrats séant à Paris d'incapacité, mais les mots de « translation » ou « transfert » n'y apparaissent nulle part, pas plus que les magistrats ne sont sommés de se rendre à Poitiers sous peine de désobéissance.

Le parlement de Poitiers, cour « souveraine » concurrente de celle de Paris, est pourtant bel et bien considéré par la mémoire de l'institution comme une translation de celui de Paris et l'historiographie la plus récente s'est appliquée – avec succès – à le démontrer<sup>639</sup>. Le Nain, d'ailleurs, dans sa chronologie des translations, se ravise, est pris d'un scrupule, et, après Tours, ajoute Poitiers à sa liste. Le caractère fondateur de la démarche entreprise en 1418 par le Dauphin et Régent Charles est révélé aussi par la mémoire qu'en conservèrent les magistrats du Parlement de Paris eux-mêmes : les discours prononcés lors du transfert à Tours en 1589, par exemple<sup>640</sup>, ou les réflexions suscitées par les troubles de 1652 en donnent des témoignages explicites. Les *Mémoires* d'Omer Talon, entre autres, vitupérant les magistrats qui se sont rendus à Pontoise sur l'ordre du roi, contiennent cette argumentation aussi étonnante que révélatrice : « ils ont introduit un exemple d'une dangereuse conséquence », écrit-il, « et qui n'avoit jamais été, de transférer un Parlement hors de Paris, sinon que le Roy n'est plus reconnu, et qu'un autre y est plus considéré ; comme quand les

---

données à Paris, « lieutenant général dans tout le Royaume » (*Ordonnances des Rois de France*, par Eusèbe de Laurière, t. X, p. 416 et 424).

<sup>638</sup> *O.R.F.*, t. X, p. 477.

<sup>639</sup> Après la communication, rapide mais très claire sur ce point, de Serge Dauchy (« Le Parlement de Poitiers (1418-1436), premier Parlement de province ou cour souveraine en exil ? », *Les Parlements de province*, textes réunis par J. Poumarède et J. Thomas, Toulouse, Framespa, 1996, p. 75-87), le tour de la question a été soigneusement fait par Monique Bonnet, dans « Un Parlement royal à Poitiers », *Le Parlement de Paris au fil de ses archives*, actes de la Journée d'étude du 22 mars 2002 organisée par le C.E.H.J., éd. *Histoire et archives*, n° 12, 2<sup>e</sup> semestre 2002, Librairie Honoré Champion, 2003, p. 139 à 192.

Anglois se sont emparéz de Paris, et ont disputé la Couronne [...] »<sup>641</sup>. Écornant sans état d'âme la rigueur des faits<sup>642</sup>, Talon n'en reconnaissait pas moins à Poitiers sa valeur de précédent, pour mieux affirmer « l'abus » qui en était fait par le parti « royaliste » en 1652. Car il faut bien l'avouer, dès le XVII<sup>e</sup> siècle, les milieux judiciaires n'aiment, en fait de translation, ni le mot ni la réalité. Avec La Roche Flavin, ils évoquent plus volontiers des « Antiparlements »<sup>643</sup>. Plus tard, l'historiographie s'empara de cette expression : à propos des événements de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, par exemple, Ernest Glasson relève cette même terminologie pour désigner le Parlement resté à Paris : « Et en effet, le Parlement de Paris n'était, comme on disait alors, qu'un antiparlement »<sup>644</sup>.

Il est important de remarquer, en effet, que le contexte religieux du parlement de Poitiers avait été celui du Grand Schisme d'Occident. La durée exceptionnelle – quarante ans !<sup>645</sup> – de cette déchirure de la « robe sans couture » de l'Eglise n'en finissait pas, entre 1418 et 1438, de dérouler ses conséquences et de présenter ses fruits amers à l'Occident traumatisé. Les esprits les plus éclairés s'étaient, pour ou contre le pape, de Rome, d'Avignon ou d'ailleurs, lancés dans des polémiques audacieuses et des justifications acrobatiques. Un flot

---

<sup>640</sup> Voir les travaux de Sylvie Daubresse, à paraître.

<sup>641</sup> Omer Talon, *Mémoires de feu M. Omer Talon, avocat général en la cour de Parlement de Paris*, t. VIII, in-12, A La Haye, Chez Gosse et Neaulme, M DCC XXXII, p. 90.

<sup>642</sup> Paris ne fut « occupé » par les Anglais qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1420, c'est-à-dire après la signature du traité de Troyes (21 mai), dans la logique de cette « double monarchie » créée au profit d'Henri V d'Angleterre par l'alliance franco-anglo-bourguignonne. Les préludes de cette alliance avaient été négociés par Isabeau de Bavière et Jean de Bourgogne près de Pontoise, dès le printemps 1419, précipitant le sort de Jean-sans-Peur qui devait se sceller sur le pont de Montereau (assassinat du 10 septembre 1419). Paris était donc « bourguignonne », en 1418-1419, et non anglaise. Cf. Jean Favier, *La Guerre de Cent Ans*, Paris, Fayard, 1980, p. 448 à 553.

<sup>643</sup> *Treize livres des Parlemens de France...* Par M. Bernard de La Roche Flavin, *op. cit.*, ch. XXVI, p. 38.

<sup>644</sup> E. Glasson, *Le Parlement de Paris. Son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution*, *op. cit.*, t. I, p. 78.

<sup>645</sup> De 1378 à 1418.

immense d'analyses théologiques, de réflexions et de solutions, submergea la Chrétienté. La part essentielle jouée par les princes dans l'évolution des rapports de force entre les obédiences adverses impliquait fortement la politique dans les affaires ecclésiastiques. En France, par exemple, le Grand Schisme fut sans doute le tremplin le plus décisif de la croissance de l'autorité du Parlement dans la politique religieuse<sup>646</sup>. Lorsque sonna l'heure de la guerre civile entre Bourguignons et Armagnacs, personne ne put manquer de comparer la déchirure du Parlement avec celle de l'Eglise, et de même qu'on s'était éperdument disputé sur les responsabilités de ceux qui avaient provoqué l'incroyable partage de la Tunique du Christ, de même l'on discuta sans fin dans l'opinion parlementaire de la responsabilité de la division du Parlement. Aussi La Roche Flavin n'hésite-t-il pas à parler d'antiparlements comme on avait parlé d'antipapes. Le problème était de savoir qui était l'Antipape, laquelle des deux cours aussi était l'Antiparlement. Naturellement chacun des partis, sur le moment, renvoyait la culpabilité à l'adversaire, mais, pour le Parlement comme pour le pape, il fallut bien, après la fin du schisme, fonder l'unité sur une interprétation acceptable des faits qui avaient entraîné la rupture. Alors, pour La Roche Flavin par exemple, pour la tradition parlementaire jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle inclus, le coupable de la division du Parlement sera « l'Etranger ». Quelles que soient les preuves apportées par la chronologie, il ne peut y avoir de responsabilité « parlementaire ». Parlement de Paris, Parlement de Poitiers, c'est, en tout état de cause, le Parlement du Roi.

L'ouvrage de La Roche Flavin attire d'ailleurs l'attention sur le fait que le futur Charles VII n'avait pas tiré du néant l'idée de s'associer l'appui de la justice souveraine en telle province où il se trouverait relégué : la première initiative en était revenue au duc de Bourgogne,

---

<sup>646</sup> Cf. Félix Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422). Sa compétence et ses attributions*, op. cit., p. 232 et s.

Jean-sans-Peur, en « 1416 » (*sic*), lorsque « ayant été dechassé de la ville de Paris, & de la présence du Roy Charles 6, de l'autorité duquel il se targoit », il usa du nom de la reine Isabeau pour envoyer « Maistre Phillippes de Morvilliers dedans la ville d'Amiens, accompagné de quelques personnes notables & d'un greffier, pour y faire sous le nom de la Royne, une Cour souveraine de Justice, au lieu de celle qui estoit au Parlement de Paris ». Quelques magistrats rejoignirent effectivement Isabeau<sup>647</sup> à Amiens, d'abord, puis la suivirent à Troyes d'où les Bourguignons prétendirent « gouverner » le malheureux royaume déchiré par les guerres civile et étrangère<sup>648</sup>. Des lettres, datées de « janvier 1417 » (ancien style) portent alors les décisions d'« Isabel, par la grâce de Dieu Royne de France, ayant pour l'occupation de Monseigneur, le gouvernement et administration de ce Royaume, par octroy irrévocable à Nous sur ce fait par mondit Seigneur »<sup>649</sup>. L'une d'elles, datée du « 16 février 1417 » (ancien style) dénonçait les magistrats qui s'acharnaient à « tenir, usurper ou occuper le lieu dudit Parlement à Paris » et déclarait en conséquence leur « révocation » et l'institution d'un nouveau Parlement voué « au gouvernement et exercice de la Justice souveraine et capitale de ce Royaume » à Troyes<sup>650</sup>. Le prétendue transfert de la cour datait donc tout juste du début de l'année 1418. Peut-on cependant parler de translation du Parlement ? Abusif à tout point de vue, semble-t-il, l'épisode n'a pas été retenu dans cette étude parce qu'il ne débouche sur aucune réalité judiciaire, tout juste sur quelques prétentions manifestées par l'injonction, d'ailleurs vaine, faite aux bailliages et sièges inférieurs d'y renvoyer les appellations<sup>651</sup>.

<sup>647</sup> Jean-sans-Peur était allé la chercher à Tours où les Armagnacs la confinaient (cf. J. Favier, *La guerre de Cent Ans, op. cit.*, p. 445).

<sup>648</sup> Voir aussi E. Glasson, *Le Parlement de Paris. Son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution, op. cit.*, t. I, p. 4, note 4.

<sup>649</sup> *Ordonnances des Rois de France*, t. X, p. 429. A la page 445, l'auteur précise que l'année 1418 commença le 27 mars et s'acheva le 15 avril suivant.

<sup>650</sup> *Ordonnances des Rois de France*, t. X, p. 436-443.

<sup>651</sup> *Ibidem*, p. 442.



On doit remarquer également que La Roche Flavin n'attribue qu'à l'occupation anglaise de Paris, à partir du « 29 may 1417 » (*sic*)<sup>652</sup>, la décision du « Daulphin de France, depuis Charles Septiesme s'estant rendu Régent du Royaume, pour l'imbécillité du sens de Charles 6 son père, [qui] establit un Parlement... à Poitiers, composé des Présidens & Conseillers reffugiés de Paris »<sup>653</sup>. La même impérieuse nécessité d'une pression de l'étranger était soulignée pour les événements de la Ligue où le rôle de l'Anglais était tenu ici par l'Espagnol. Plus tard, il resta entendu, comme le soulignait Omer Talon, que le Parlement de Poitiers n'était qu'une réplique à l'occupation étrangère : c'était la faute « aux Anglois » ! Il eût été bien gênant de confesser le rôle du duc de Bourgogne en 1418, dans la prise de Paris, dans la révocation d'un Parlement considéré comme Armagnac et dans la reconstitution d'une cour asservie. Quelques esprits vétilleux en auraient peut-être tiré de fâcheux arguments... contre les Princes rebelles, par exemple, qui, en 1652, tenaient Paris<sup>654</sup> comme le duc de Bourgogne avait terrorisé la capitale au début du XV<sup>e</sup> siècle. Le Nain, plongé au cœur des archives les plus transparentes, note néanmoins : « *Charles 7<sup>e</sup> Régent le transporta [le Parlement] à Poitiers où il fut jusqu'en 1436. C'étoit à cause que les Anglois étoient maistres de Paris* ». Et l'Anglais de 1418 devint un mythe intouchable ; Boulainvilliers s'en fait le fidèle interprète au début du XVIII<sup>e</sup> siècle : dans ses fameuses *Lettres historiques sur les Parlemens et les Etats généraux*, il évoque l'ordonnance de Niort en affirmant qu'elle « cassa » le Parlement et ordonna qu'il se tiendrait « dorénavant à Poitiers, suposant qu'il ne pouvoit y avoir de liberté dans

---

<sup>652</sup> Pour désigner en fait la prise de Paris par les Bourguignons en 1418.

<sup>653</sup> La Roche Flavin, *op. cit.*, p. 38.

<sup>654</sup> Sur le processus d'intimidation mené par les Princes, spécialement Condé, en 1652, voir R. Descimon, « Autopsie du massacre de l'Hôtel de Ville (4 juillet 1652). Paris et la « Fronde des Princes », dans *Annales Histoire, Sciences Sociales* n° 2, mars-avril 1999, pp. 319-351.

une ville rebelle et soumise à l'ancien ennemi de la France »<sup>655</sup>. Sans cette contrainte extérieure, la translation apparaît une « violence » que le Parlement ne peut pas accepter, « [...] car c'est un moyen bien violent », estime Omer Talon, « de transférer un Parlement, et de l'interdire auparavant que d'avoir tenté d'autres voyes »<sup>656</sup>. Mis en demeure de se déplacer en corps, le Parlement fait la grimace et la translation devient... un « exil ».

### *Lorsque l'État paraît...*

En fait, l'emploi dans les lettres royales du mot « translation », la mention explicite d'un ordre donné aux magistrats de la Cour de « se transporter » en tel lieu qu'il plaît au roi, déjà présente pour l'événement de Noyon, ne s'épanouit qu'en 1589 : en février, Henri III promulgua un « Édit de translation », par lequel, ayant « pour le grand bien et commodité de l'administration et exercice de [sa] justice souveraine, et pour le soulagement de [ses] bons et loiaux sujets » « révoqué » le Parlement ainsi que toutes les cours souveraines « qui souloient exercer leurs charges ez ville de Paris [...] », il déclarait ses officiers collectivement « pour leur félonie et rébellion » « déchus de tous états, offices, honneurs, pouvoirs, gouvernemens, charges, dignités, privilèges, prérogatives, dons octrois et concessions quelconques [...] ». Liste impressionnante dont chaque terme sonnait comme un glas. Le roi « à ces causes, par l'avis des gens de [son] conseil et par édit perpétuel et irrévocable » *transférait* le Parlement à Tours « pour y servir et exercer doresnavant, la justice en toutes leurs charges, tout ainsi et en la même autorité, ressort et souveraineté qu'il se souloit faire en ladite ville de Paris ». En conséquence, Henri III *enjoignait* à tous les officiers de la cour « de se rendre en icelle nostredite ville de Tours, dans le quinzième

<sup>655</sup> Boulainvilliers, *Histoire de l'Ancien gouvernement de la France, avec XIV Lettres historiques sur les Parlemens et les Etats-Généraux*, La Haye, Amsterdam, M DCC XXVII, in-12, 3 vol., t. III, p. 36-37.

<sup>656</sup> Omer Talon, *Mémoires, op. cit.*, t. VIII, p. 76-77.

jour du mois d'avril prochain » sous peine de la perte de leur charge<sup>657</sup>. Il enjoignait encore aux greffiers de la cour « de faire porter en ladite ville de Tours, dans le même temps, tous les registres nécessaires avec les procédures [...] avec inhibitions et défenses très expresses à tous huissiers et sergens de donner aucune assignations aux parties pour comparoir au Parlement dudit Paris ni ailleurs de son ressort qu'en [la] ville de Tours, sur peine de faux, nullité de leurs exploits [...] ». Les parties qui elles-mêmes contreviendraient à cet édit seraient punies comme « rebelles et criminels de lèse majesté ». Jamais la translation n'avait été entourée d'autant de formes ni d'un arsenal de peines aussi rigoureux.

La procédure trouvait ici un modèle et la forme fut, après Tours, presque invariable : les magistrats transcrivent alors soigneusement dans les registres – et de mauvaise grâce<sup>658</sup> – « l'édit », la « Déclaration » ou les « lettres patentes » ordonnant la « translation du Parlement de Paris » à Pontoise ou ailleurs. C'est en 1589 que, de façon manifeste, la royauté a conçu le déplacement de la cour comme une réplique politique à la crise dans laquelle elle se trouve enlisée : Jean Le Nain, en plaçant l'épisode de Tours, en tête de son volume des *Translations*, se fait le miroir inconscient de ce tournant de l'histoire institutionnelle. Le transfert devient une pièce maîtresse sur l'échiquier de la guerre civile et, tandis que l'« établissement » d'une cour à Poitiers est la diagonale du Fou d'un Régent discuté et d'un Dauphin renié, la translation de Tours fait figure de Cavalier de la légitimité politique. Dans le même temps, s'exacerbe l'opposition entre le Roi et son Parlement. A partir de ce moment, la translation devient un événement majeur de la vie du Parlement et toutes les sources, de quelque nature qu'elles soient, se font l'écho de ces « exils ».

---

<sup>657</sup> Le roi excluait ceux qui se trouvaient alors détenus en prison par les Ligueurs.

Le mot d'*exil*, omniprésent dans les sources littéraires à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, souligne d'abord le caractère de ces épisodes de déplacement géographique hors de Paris : temps de malheur et de peine pour le Parlement, la translation est vécue par les magistrats comme une calamité. Une fois encore, le retour aux définitions se révèle riche d'enseignements. Le *Dictionnaire de Trévoux* définit l'exil par *bannissement* et donne les correspondants latins d'*exilium* et de *fuga*, tout en précisant ces notions importantes pour le juriste : « Bannissement ne se dit que des condamnations en Justice ; et *exil* n'est qu'un éloignement causé par quelque disgrâce de la Cour ». « Il se dit *fig[uré]* », poursuit la notice, « du lieu où demeure un homme accoutumé d'être plus agréablement ailleurs. Le lieu où il est, est un lieu d'*exil* pour lui ». L'auteur suggérait ainsi la forte connotation psychologique de ce terme dans le langage commun, et son caractère éminemment subjectif. Aussi la Terre était-elle, pour le chrétien, un lieu d'*exil* en comparaison du Ciel, « Terre promise » et lieu de béatitude<sup>659</sup>. C'est en ce sens, par exemple, que les auteurs pouvaient parler de « l'exil du roi » Henri III à Tours, après les terribles événements de décembre 1588 qui l'avaient obligé à quitter Paris<sup>660</sup>. Par analogie, on pouvait aussi déplorer les tristes « exils » du Parlement à Poitiers ou à Tours.

La définition du verbe *exiler* apporte néanmoins, un peu plus loin dans le même *Dictionnaire de Trévoux*, une autre précision : « Exiler : [c'est] envoyer quelqu'un en exil ou le reléguer en certain lieu où on l'oblige de demeurer ». Faisant d'ailleurs écho à ce mot *reléguer*, la notice du même dictionnaire pour le terme de *bannissement*, renvoyant à

---

<sup>658</sup> Naturellement, l'édit de février 1589 ne fut pas enregistré au parlement de Paris, mais seulement à Tours, le 23 mars suivant.

<sup>659</sup> *Dictionnaire de Trévoux*, *op. cit.*, t. I, p. 169.

<sup>660</sup> Sur les circonstances, voir le chapitre 2 de la première partie. L'exemple est tiré de la *Biographie universelle, ancienne et moderne*, Paris, chez Michaud, 1822, t. 33<sup>e</sup>, p. 89 (article « Pasquier »).

*exil*, complète : « Il y avoit parmi les Romains deux sortes de bannissemens : la déportation, et la relégation ». Ces derniers mots introduisent d'importantes notions de droit et nous invitent à quitter quelques instants les aspects psychologiques ou politiques de l'exil pour nous pencher sur des sources proprement juridiques.

Des trois dictionnaires juridiques les plus usuels du XVIII<sup>e</sup> siècle, le premier, celui de Ferrière, est aussi le plus succinct : au mot « Exil », il se borne en quatre courtes lignes à donner une brève définition qui exclut pratiquement le sujet du champ juridique : « Se prend quelquefois », écrit-il, « pour bannissement, mais ordinairement il se prend pour la relégation qui est enjointe à quelqu'un par le Prince ; au lieu que le bannissement se dit des condamnations faites en Justice »<sup>661</sup>. Puis, ayant renvoyé à « Rélégation » (*sic*), Ferrière referme en fait le sujet puisqu'il n'a pas rédigé d'article à ce dernier mot<sup>662</sup>. Le second, Denisart, développe au contraire succinctement, mais clairement la définition juridique du terme : « Exil. Ce mot signifie relégation de quelqu'un [causée par quelque disgrâce de la cour]<sup>663</sup> dans un lieu dont il ne peut sortir sans congé. [Du latin *exilium*, d'où il a été formé *exul*.] »<sup>664</sup>. Suivent quatre brefs articles qui évoquent les suites, précisent les sources légales, telles ces déclarations du 24 juillet et du 26 décembre 1705 qui établissent les peines en cas d'infraction à l'exil<sup>665</sup>, et

<sup>661</sup> Claude-Joseph de Ferrière, *Nouvelle introduction à la pratique, contenant l'explication des Termes de Pratique, de Droit et de Coutumes. Avec les juridictions de France*, Nouvelle édition revue, corrigée et augmentée, à Paris, M. DCC.LVIII, 2 vol. in-12, t. 1, p. 171-172.

<sup>662</sup> Voir *ibidem*, t. 2, p. 547-550, passage direct de « Réintégrand » à « Relever ».

<sup>663</sup> Les crochets sont d'origine.

<sup>664</sup> J.-B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, *op. cit.*, t. II, p. 376.

<sup>665</sup> Cf. Isambert, *Anciennes lois françaises...*, *op. cit.*, t. 20, Paris, 1830, p. 467, n° 1968 : Edit (en exécution des édits et déclaration d'août 1669 et 14 juillet 1682) portant défenses à ceux qui sont relégués dans un lieu par ordre du Roi d'en sortir à peine de confiscation de corps et de biens, donné à Versailles, juillet 1705, reg. P.P. 20 janvier 1706 ; et p. 476 : Déclaration portant que les relégués qui s'absenteront du royaume, seront punis de la confiscation de corps et de biens, et dans les régions où la confiscation des biens n'a pas lieu, d'amendes pour le Roi, donné à Versailles, 26 décembre 1705, reg. P.P. 22 janvier 1706. Ces mesures, prioritairement destinées aux

définissent les conséquences civiles concernant la résidence. L'article ne contient pas le mot, ni même un renvoi à *bannissement*. La troisième source, classique, est le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale* [...] de Guyot : l'article *Exil*, rédigé par l'avocat Darreau, est le plus étendu et complet que l'on puisse trouver ; il est entièrement axé sur les aspects juridiques. Il définit l'exil comme une « peine », mais « prononcée par le souverain lui-même », qui consiste « ou à s'absenter d'un lieu jusqu'à une certaine distance, ou à se retirer nommément dans tel endroit, avec défenses d'en sortir jusqu'à nouvel ordre »<sup>666</sup>. S'interrogeant ensuite sur la comparaison avec le bannissement, l'auteur distingue l'exil en ce qu'il n'emporte pas infamie, « ne donne aucune atteinte à l'honneur », au lieu que le bannissement est une peine criminelle « qui rend infâme ». La prononciation de l'exil se fait le plus souvent, dit Darreau, par une lettre de cachet<sup>667</sup>, qui précise rarement le temps que doit durer la peine : l'exil tarde donc « de plein droit jusqu'à une révocation des ordres donnés à ce sujet », par une lettre contraire<sup>668</sup>. L'article donne les suites juridiques : interdiction de « découcher » de l'endroit où l'on est exilé, sans pour autant qu'il y ait quelque perte ou diminution des droits civils<sup>669</sup> ; placé ainsi « sous la main du roi », l'exilé est même protégé contre ses créanciers qui ne peuvent exercer contre lui de contrainte par corps ;

---

« religionnaires », visaient « même ceux que nous jugeons quelquefois à propos d'éloigner pour un temps du lieu de leur établissement ordinaire, par des ordres particuliers et pour de bonnes et justes causes à nous connues, et pour le bien de notre état » (p. 467).

<sup>666</sup> P.J.J.G. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale...*, Paris, 1784-1785, t. VII, p. 210.

<sup>667</sup> Darreau connaît la pratique occasionnelle de condamnations à l'exil par arrêt du Conseil « lorsqu'il se trouve des cas qui méritent une certaine répréhension », procédure qui permet la confidentialité de la condamnation, « pour punir, sans néanmoins blesser l'honneur de ses sujets et sans compromettre la dignité du trône », « pour tenir lieu du bannissement que les juges ordinaires auroient pu prononcer » (*Répertoire...*, *op. cit.*, t. VII, p. 210).

<sup>668</sup> « La mort du prince », précise l'article, « ne suffit pas pour en induire tacitement cette révocation ».

<sup>669</sup> Soumis aux règles de la prescription, l'exilé peut ester en justice par procuration, mais il gagne à son exil une excuse pour ne point comparaître.

enfin, les peines dues à l'infraction renvoient à celles attachées à la désobéissance<sup>670</sup>.

Sanction politique plutôt que judiciaire, l'exil a tout naturellement intégré l'histoire politique beaucoup plus qu'il n'a retenu l'attention de l'historiographie juridique. Tandis que le bannissement lui-même n'est l'objet que de trop rares études spécifiques<sup>671</sup>, souvent accaparées par les cas du bannissement des protestants ou des jésuites<sup>672</sup>, les juristes ont pensé devoir abandonner l'exil à l'histoire des règnes et de la société politique sous l'Ancien Régime. C'est la raison sans doute de l'absence de la translation dans le panorama historiographique. Aussi la bibliographie sur l'exil s'est-elle concentrée presque exclusivement sur l'histoire juive et biblique ou bien sur les phénomènes d'exil politique de l'époque contemporaine<sup>673</sup>. L'Ancien Régime, en revanche, connaît parfaitement les contours juridiques de l'exil et ses conséquences.

Dans l'arsenal des peines que l'Occident avait hérité du droit romain, l'exil occupe, en effet, depuis Rome jusqu'à la Révolution

---

<sup>670</sup> *Répertoire universel...*, *op. cit.*, t. V, p. 547-548. L'article énonce d'emblée le caractère « arbitraire » des peines pour désobéissance : l'exilé récalcitrant sera habituellement arrêté et enfermé « en quelque forteresse ». L'exil peut lui-même être une peine de la désobéissance, fréquente à l'égard des officiers de justice ou municipaux. La gradation de la peine de désobéissance est fonction de la matière de la désobéissance : en matière de gouvernement, la désobéissance peut être qualifiée de crime d'État ; celle du soldat est un délit militaire, etc.

<sup>671</sup> Le dépouillement de dix ans de catalogue bibliographique ne livre que deux titres : Y. Castan, « Exil ou prison en Languedoc au XVIIIe siècle », *La prison, le bague et l'histoire*, J.-G. Petit, éd., Paris-Genève, 1984, p. 57 et s. et H. Zaremska, *Les bannis au Moyen Age*, préface de Claude Gauvard, Paris, éd. Aubier, 1996. Le catalogue informatisé de la B.n.F. permet d'ajouter l'article de Pagard d'Hermansart, *Le bannissement à Saint-Omer d'après des documents inédits conservés dans les archives de Saint-Omer*, Extrait du *Bulletin historique et philologique de Saint-Omer*, Paris, 1902, 19 p. C'est là le plus clair de la bibliographie sur l'exil sous l'Ancien Régime.

<sup>672</sup> Soit comme infraction aux édits de Nantes (1598) puis de Fontainebleau (1685) pour les protestants, soit dans le cadre de l'application des édits d'expulsion des jésuites entre 1594 et 1601 d'abord, puis après 1762-64 ensuite.

<sup>673</sup> A la limite de la période, cf. R. Darteville, « L'exil pendant la Révolution », *Histoire et archives*, n° 2 (1997), pp. 9-28.

française<sup>674</sup>, une place exemplaire. La source romaine est d'ailleurs constamment invoquée : ainsi l'avocat François Richer, introduisant son *Traité de la mort civile*<sup>675</sup> par « ce qui tenoit lieu de mort civile chez les Romains », entérine cet héritage parce que « les loix de ce peuple sage sont la baze de la plupart des nôtres »<sup>676</sup>. Sous la République romaine, l'exil ou *aquae et ignis interdictio*<sup>677</sup>, préféré en général à la peine de mort pour les citoyens romains, fait partie des *capitalis poenae* ; peine *capitale*<sup>678</sup> en effet, en ce qu'il fait perdre à la personne qui en est frappée toute existence juridique. Dans la période impériale, où le poids des peines s'appesantit, l'exil est pour les *honestiores* le correspondant des travaux forcés infligés aux *humiliores* : « A côté de la forme traditionnelle de l'*aquae et ignis interdictio*, on voit apparaître dans la procédure extraordinaire la déportation et la relégation »<sup>679</sup>. Les juristes de l'ancienne France maîtrisaient parfaitement cette classification : « On distinguoit plusieurs sortes de bannissement », précise François Richer ; « Le premier se nommoit déportation [...] La seconde espèce [...] se nommoit relégation ». Cette dernière n'appartenait pas à la catégorie des peines « odieuses », c'est-à-dire qu'elle n'était pas infamante : « De

---

<sup>674</sup> Dans le *Dictionnaire raisonné des matières de législation civile, criminel, etc.*, par C.D.P., publié à Paris, à partir de l'an XI, les termes de *bannissement* et d'*exil* ont disparu des rubriques. Pourtant le bannissement, assimilé à l'exil, ne disparut pas pour autant du code pénal (C. pén. anc., a. 8, 32-33) avant une date –1994 – si tardive au regard de la réalité pénale qu'elle ne manque pas d'étonner.

<sup>675</sup> François Richer, avocat au Parlement, *Traité de la mort civile tant celle qui résulte des condamnations pour cause de crime, que celle qui résulte des vœux de religion*, Paris, M.DCC.LV, in-4°, 935 p.

<sup>676</sup> *Ibidem*, p. 7.

<sup>677</sup> Mot à mot « interdit d'eau et de feu ». On retrouve la même expression, sous l'Ancien Régime, pour désigner le droit d'hébergement des soldats dans les maisons et ses limites : « le droit au pot et au feu ».

<sup>678</sup> « Telles étoient, chez les Romains », explique François Richer (*op. cit.*, p. 25), « les peines qu'ils appelloient capitales. Parmi nous, il semble que l'usage a consacré cette expression, pour ne signifier que celles qui enlèvent la vie naturelle : mais à Rome, comme on appelloit l'état d'un citoïen *caput*, on regardoit comme capital tout ce qui enlevait, ou altéroit cet état, au point de ne laisser que la liberté naturelle ». Cela venait en effet de *Caput*, « chef », qui désignait l'état d'une personne, « quand [elle] réunissoit ces trois qualités [liberté, citoyenneté, père ou fils de famille], parce qu'il étoit compté, dans les assemblées du peuple, comme une tête » (*ibidem*, p. 11).

<sup>679</sup> Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, P.U.F., 2000, p. 67.



quelque façon que la relégation fût prononcée, soit pour un tems, soit à perpétuité, et de quelque nature qu'elle fût, elle n'ôtoit jamais le droit de cité »<sup>680</sup>. On peut voir dans cette distinction, évoquée déjà à propos du *Dictionnaire de Trévoux*, la source de la différence juridique entre le *bannissement* et l'*exil* sous l'Ancien Régime : si le bannissement perpétuel emportait, comme la déportation en droit romain, la perte de tous les droits<sup>681</sup> avec la confiscation des biens, et revenait presque à une condamnation à mort<sup>682</sup>, l'exil, qui ne touchait habituellement que l'élite de la société politique, s'apparentait à la relégation qui, temporaire de surcroît, n'emportait la perte ni des droits de la personne ni des biens. L'exil, présent à l'époque franque, en particulier sous les Carolingiens, appartient aussi au droit coutumier comme le révèle la thèse récente d'Yves Mausen sur la procédure romano-canonique aux XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles<sup>683</sup>. Malgré l'absence d'étude systématique, il est très apparent que l'exil est une sanction fréquente, et ressentie comme une peine, à partir du XV<sup>e</sup> siècle surtout, pour contrôler la société politique, celle des grands officiers ou des agents principaux de la monarchie au premier chef<sup>684</sup>. Il résulte d'un acte de la justice retenue du roi matérialisé par la lettre de cachet.

---

<sup>680</sup> F. Richer, *op. cit.*, p. 22-23.

<sup>681</sup> Sauf, depuis Justinien, la dissolution du mariage, selon la règle, établie alors, *déportatio non solvit matrimonium* (cf. J.-M. Carbasse, *op. cit.*, p. 67).

<sup>682</sup> Cf. Guyot, *Répertoire...*, *op. cit.*, t. II, p. 133-140. Il y avait plusieurs degrés de condamnation, le plus grave étant le bannissement perpétuel hors du royaume qui seul emportait la mort civile du condamné.

<sup>683</sup> Yves Mausen, *Veritatis adiutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française. XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles*, Université de Paris II, décembre 2002, ch. II sur le faux témoignage. L'auteur a relevé la peine d'exil appliquée au faux témoin dans les coutumes suivantes : Coutumes de Morlaas de 1220, art. 16, Béarn, art. 16, Sainte-Colombe, art. 31, Auvillar, art. 84, Caylus (charte de coutumes de 1262), art. 33 (« in perpetuum fornicetur »), Cajarc, art. 10 (à la volonté du seigneur ou des consuls, rappel seulement après avis des consuls), Condom (coutumes de 1314), art. 43, et Eauze ; à Mézin (art. 60), en cas d'insolvabilité du faux témoin, et à Mont-de-Marsan (établissement de la Mairie de 1319, dispositions relatives au maire).

<sup>684</sup> Au milieu de beaucoup d'exemples, on peut citer les exils infligés aux grands frondeurs, en octobre 1652, lors du retour du roi à Paris : le 22 octobre, en lit de justice, le roi fit enregistrer, entre autres, une déclaration qui « oblige à sortir de Paris » les ducs de Beaufort, de La Rochefoucault, de Rohan, etc., et une dizaine de parlementaires trop compromis ; des lettres de cachet complétaient ce dispositif,

### *Conclusion*

Pour le Parlement, on trouve bien, à travers toutes les sources des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les caractères de l'exil dans la translation : imposé, voire forcé, le transfert hors de Paris est une entrave à la liberté des magistrats, et, assimilé à une sanction, il est une triste relégation, source de désagréments et de perturbations. Nul doute, en effet, que la justice ait souffert de ces déplacements. Pourtant la translation a toujours été dans l'esprit de celui qui l'ordonne conçue comme un remède : elle n'est que le reflet du malheur du royaume, du moins de la crise politique qui l'affecte. L'histoire générale que nous avons esquissé dans ce chapitre permet de distinguer nettement deux types de translations.

Dans un premier temps, du Moyen Age au XVII<sup>e</sup> siècle, le phénomène a été envisagé par la royauté comme « solution » à une crise. Les caractères psychologiques de l'exil sont bien présents, mais en revanche, les aspects juridiques de la relégation ne s'y trouvent pas. Le contexte est toujours celui d'une guerre civile doublée d'une guerre étrangère. Le point commun des épisodes étudiés est la dispersion géographique du Parlement, la rupture de la magistrature en un « schisme parlementaire » ressenti de façon toujours douloureuse, enfin le développement parallèle de justices concurrentes, chacune se prétendant souveraine. Ces caractères se trouvent réunis dans la translation de Poitiers, sous Charles VI et Charles VII ; dans celle de Tours, de 1589 à 1594, concomitante à la périlleuse succession à la couronne d'Henri III à Henri IV ; enfin dans l'épisode de Pontoise, du 3 août 1652 au 22 octobre de la même année, sous Louis XIV.

---

véritable « proscription » dans l'esprit de l'un de ces exilés, Jean Le Boindre (*Débats du Parlement pendant la Minorité de Louis XIV*, t. II, éd. Isabelle Storez-Brancourt,

Un second temps marque le développement, avec celui de la monarchie absolue et administrative<sup>685</sup>, d'un phénomène de tout autre caractère : la translation est alors envisagée comme « punition » à l'encontre d'un Parlement récalcitrant. La crise est ici d'ordre gouvernementale et strictement intérieure. La translation prend plus souvent le nom d'exil dans les sources parce qu'il en a les caractères juridiques. Le Parlement de Pontoise, en 1652, préfigure, en réalité, ces translations du XVIII<sup>e</sup> siècle, celle de Pontoise, encore, dans l'été 1720, à l'initiative du Régent, puis de nouveau sous Louis XV, pour la Grand'Chambre, en 1753, enfin dans les remous du grand naufrage monarchique, sous Louis XVI, à Troyes, en 1787. Il y avait dans la sanction de l'exil, concernant le parlement, un double aspect : un aspect institutionnel, d'une part, le Parlement étant prié de se transporter ailleurs avec tous ses dossiers, une partie de ses archives nécessaires au traitement des procès en cours, pour exercer son activité hors de Paris et en un lieu prescrit. L'institution était donc reléguée. Il y avait, d'autre part, un aspect personnel puisque chacun des conseillers et des membres du parlement de Paris était également assigné à résidence dans l'endroit où il devait exercer son activité, la « fonction de sa charge », avec interdiction, sauf lettres de permission, de quitter cette résidence. Peu à peu, ce Parlement de Paris, assigné à travailler en une résidence forcée, passe de l'obéissance avec mauvaise grâce (1720) à l'obéissance par force et de pure forme (1753 et 1787), de l'activité au ralenti à la grève franche, déclarée, ou camouflée. Les sources changent évidemment de nature : de judiciaires, elles deviennent progressivement littéraires et politiques, puisque le

---

Champion, Paris, 2002, p. 614 et s.).

<sup>685</sup> Cf. la bibliographie consacrée à l'émergence de l'Etat moderne et aux mœurs de la monarchie française sous cette pression, entre autres les travaux de Michel Antoine, et, dernières synthèses, les livres de Fanny Cosandey et Robert Descimon (*L'absolutisme en France*, Points Seuil, Paris, 2002), Françoise Hildesheimer (*Du Siècle d'or au Grand Siècle. L'Etat en France et en Espagne. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, ChampsUniversité, Flammarion, 2000) et des historiens du droit J.-M. Carbasse, G. Leyte et S. Soleil (*La Monarchie française du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle à 1715. L'esprit des institutions*, éd. SEDES, 2000).

Parlement cesse presque toute activité de justice. Le retentissement judiciaire de la crise est alors radical.

Annexes

U 986

[Petit recueil relié plein cuir de la collection Delisle et écrit par Delisle. 17 cm / 11, 5 (vérifier). Non folioté.]

[f° 1 ou page de garde] : *Mémoire ou Recueil*

*Parlement à Vendosme en  
1458 pour le procès du  
Duc d'Alençon<sup>686</sup>.*

—————  
*Testament de M<sup>e</sup> Omer  
Talon, advocat Général  
pour M<sup>r</sup> son fils receu  
audit office du 18 juillet  
1652.*

Procès verbal des

*minutes des guerres  
de Paris supprimées en  
l'année 1668.*

—————  
*Procès criminel fait  
à Nantes à Gilles de Rais, maréchal de  
France en 1440.*

*1697  
De Lisle*

[f° 2]

*S'ensuit la manière et l'ordre de l'assiette du Parlement à  
Vendosme et les personaiges qui y estoient en aoust, septembre et  
octobre l'an 1458.*

**Et premièrement le Roy y estoit assis en un coing de la salle dudit  
Parlement, en une haute chyère couverte d'un drap de veloux bleu à  
laquelle montes avoit sept grans degréz tous couvers dudit drap de  
veloux et dessus luy ung ciel et dossier de mesme. Et son siège garny  
d'oreillers tant sur ladite chyère comme sous ses piés tout de mesme  
ledit ciel et dossier. Et durant ledit Parlement, le Roy a tous les jours**

<sup>686</sup> On doit remarquer que Delisle orthographie ce nom presque constamment « Dalençon », ce qui est conforme à la pratique la plus courante encore au début du XVIII<sup>e</sup> siècle.

esté vestu de robes de veloux riches et de diverses couleurs sans foureure de martres, longues jusqu'à terre, affublé de chappeaux de trippe de veloux de diverses couleurs comme un jour un vert, un autre jour un violet, un gris, un blanc, et un à façon de plume sur chacun d'iceux chappeaux. Au cousté destres des piéz de ladite chyère estoit chacun jour assis Monsieur Charles, fils du Roy<sup>687</sup>, richement vestu de drap de soye et souvent de veloux cramoisy fouré de martres jusqu'à terre et sur sa teste un bonnet noir et dessus un chapeau gris et une plume d'orfavrerie sur ledite chapeau.

*[v°]* Item dudit costé dextre et plus bas demy pié, ou environ, estoient assis Messeigneurs les ducs d'Orléans<sup>688</sup>, de Bourbon<sup>689</sup>, les comtes du Maine<sup>690</sup>, de Foix<sup>691</sup>, de Vendosme<sup>692</sup> et de Laval. Et un tems fut que un jour y estoit Monseigneur du Maine, et l'autre jour Monseigneur d'Angoulesme<sup>693</sup> pour la différence de leur assiète après Mgr. de Bourbon. Et depuis y vint Mgr. le comte de La Marche<sup>694</sup>, et après sa venue mondit seigneur d'Angoulesme et mondit seigneur de La Marche seulement ; iceux deux seigneurs devant Messeigneurs les ducs d'Orléans et de Bourbon. Et estoient tous mesdits seigneurs chacun jour dudit parlement richement parés et au col de mondit seigneur de Bourbon pendoit à un lasset de soye un fermeillet de très riche pierreries environné de grosses perles et au milieu un gros diamant pointu. Et y avoit entre mondit seigneur Charles de France et mondit seigneur d'Orléans, qui estoit le premier des seigneurs pers ducs lais qui là estoient, distants d'environ quatre ou six piés. Et mondit seigneur d'Orléans estoit chacun jour long vestu jusqu'à terre fourré de martres, et le premier jour avoit un chapeau gris à un cordon d'or ouquel avoit un gros ruby balay, et si avoit *[f°3]* à son col son ordre ouquel y pendoit un gros ruby bellong, et par les autres jours dudit parlement depuis, il affubla chaperon excepté environ la dernière sepmaine d'iceluy Parlement qu'il porta un chapeau assés semblable à celui du Roy, et disoit t-on que le Roy lui avoit donné. Et les autres seigneurs pers lais estoient bien richement vestus de grands robes

<sup>687</sup> Charles de France, duc de Berry, 4<sup>e</sup> fils de Charles VII et de Marie d'Anjou, seul survivant des frères de Louis XI, né en 1446 et mort sans descendance légitime en 1472.

<sup>688</sup> Charles, duc d'Orléans, de Milan, pair de France, comte de Valois, etc. (1391-1465).

<sup>689</sup> Jean II, duc de Bourbon et d'Auvergne, pair de France, comte de Clermont et de Forez, sire de Dombes, Combrailles, etc., mort en 1488.

<sup>690</sup> Charles d'Anjou, comte du Maine et de Guise (1414-1472).

<sup>691</sup> Gaston, comte de Foix et de Bigorre, pair de France, vicomte de Béarn, mort en 1472.

<sup>692</sup> Jean II de Bourbon, comte de Vendôme, seigneur d'Epéron, etc. (mort en 1477).

<sup>693</sup> Jean, dit *Le Bon*, d'Orléans, fils de Louis de France et de Valentine Visconti, comte d'Angoulême et de Périgord (1404-1467).

<sup>694</sup> Jacques de Nemours, comte de La Marche, pair de France, plus tard, duc de Nemours, exécuté en 1477.

souvent de veloux ou d'autres draps de soye excepté que le premier jour Monseigneur le comte de Foix avoit une robe grise courte découpée à lettres et doublé d'un drap d'or cramoisy très riche, et ledit jour de la prononciation dudit arrest ledit comte de Foix fut vestu d'une très riche robe de veloux cramoisy fourré de fines martres jusques à terre lequel avoit aussi à son col pendant un très riche fermeillet.

En l'autre banc du costé senestre, aux pieds de ladite chaire du Roy, estoient assis Messeigneurs les pers de France clercs et autres, c'est à sçavoir l'archevesque et duc de Rheims, les évesques et ducs de Laon et Langres, les évesques et comtes de Beauvais, de Chaalons et de Noyon, pers clercs, les évesques de Paris, Viviers, d'Agde, de Coutances, le prothonotaire d'Albret, évesque d'Aire et abbé de S<sup>t</sup>. Denis, tous bien et honorablement vestus de leurs habits ecclésiastiques.

*/v<sup>o</sup>/* Et devant le Roy et à ses pieds estoient assis le comte de Dunois, à destre, au lieu et comme lieutenant et représentant la personne de Monsieur le Chambellan de France, et estoit ledit Mgr. de Dunois vestu, le jour de la prononciation de l'arrest, d'une très riche robe de veloux vermeille longue jusques à terre, et à son col avoit une chaîne d'or longue qui faisoit plusieurs tours alentour du col et y pendoit un bien gros balay et un fermeillet. Et Monsieur le Chancelier avoit une robe d'écarlate aussy fourrée de menu vair dessus un manteau d'écarlate aussy fourré de menu vair à lambeaux d'or et de laictices et son chapperon fourré et enformé à lambeaux d'or et laictices sur les deux costés et sur la teste un chapeau de veloux noir rond brodé de fil d'or.

Et en un autre rang, aux pieds de mesdits seigneurs les ducs et comtes lais, estoient assis Messeigneurs Yves Despeaux, premier président, maistres Robert Thiboust et Hélie de Tourettes, présidens en la cour de Parlement, tous en chapperons fourrés ; le sire de Gaucourt, grand maistre d'hostel de France, le sire de Bueil, admiral de France, le grant prieur de France, maistre Girard Le Boursier, Jehan Tuderd, Henry Le Merle, Georges Havart, maîtres des requêtes de l'hostel du Roy, et, sans chapperons fourrés, le fils du marquis de Saluces, le chancelier *[f<sup>o</sup>4]* de Bourbonnois, le sire de Rambures, le sénéchal de Limosin et M<sup>res</sup> Gilles de S<sup>t</sup>. Simon, bailly de Senlis, Georges Dauvet et M<sup>re</sup> Laurent Palavin, docteur. Et ledit M<sup>re</sup> Yves Despeaux, premier président, vestu à la fois de veloux noir et autre fois de veloux azuse<sup>695</sup> et autre fois d'écarlatte jusques à terre, et le jour de la prononciation dudit arrest, sur une robe, un

---

<sup>695</sup> *Sic*, pour azur, certainement.

grand mantel d'écarlatte fourré de menu vair à lambeaux d'or et de létiques, sur les deux épaules, chaperon fourré et un chapeau de veloux brodé d'or.

Et en un autre rang, au banc dudit costé senestre, aux pieds desdits seigneurs prélats pers ducs et comtes clercs, estoient assis le seigneur de La Tour d'Auvergne, le seigneur de Torcy, maître des arbalestriers de France, le sire de Vauvert, premier chambellan, le sire de Chasteaubourg, chambellan, le bailly de Touraine, le sire de Brie, le sire de Précigny, M<sup>e</sup> Adam Bureau, trésorier de France, le bailly de Lyon, le bailly de Rouen, le sire Descart, le sénéchal de Beaucaire.

Item, et devant lesdits sièges, avoit quatre haultes formes longues, assises en quarré, à l'une desquelles, qui estoit du costé desdits seigneurs pers clercs, estoient assis M<sup>rs</sup> Estienne Lefevre, maître des requête de l'hostel [v<sup>o</sup>] du Roy, sans chaperon fourré, Nicole Marchant, Jehan de Courcelles, Jehan Aguenin, Jehan Jaulen, Jehan Secretain, Jehan Gouge, Jehan de Villebresne, Amé Gombert, Pierre de La Trille, tous conseillers clercs en parlement.

Item, et la seconde forme entretenant en ensuivant et venant en quarré dudit costé senestre, estoient assis M<sup>rs</sup> Pierre Richart, Jehan Mortis, Jehan Le Sellier, Jehan Bastard, Jehan de Montigny, Jaques Baré, Jehan Avril, Hélies de Codin, Jehan Henry, Guy Burdelot, Jehan Berthelot, Aubert de S<sup>t</sup>. Simon, Guischard d'Aubusson, Jehan de la Vignolle et Jehan Heberge, clercs en parlement, tous en lesdits chaperons fourrés.

Item, et en la forme qui servoit à faire la clouture ou<sup>696</sup> front et entrée dudit parquet, estoient assis le résidu desdits conseillers de parlement clercs et lais, comme M<sup>e</sup> Jehan de La Jumelière, Pierre d'Acies, Guillaume Fournier, clercs, Jehan des Plantes, Guillaume de Paris et Henry de Livres, aussi tous en chaperons fourrés.

Item, et à l'autre et tierce forme, dudit costé destre, laquelle est oudit quarré dudit parquet, estoient assis messire Jehan Le Damoiseil, chevalier, Jehan de Sauzay, Guillaume de Vic, Jehan Baillet, Mahieu de Nanterre, Pierre Crolavoine, Jaques [f<sup>o</sup>5] Nivart, Ydier Vouloy, Andry Coutin, Berthélemy Claustre, Jehan de Canteleu, Jacques Olivier et Guillaume de Corbie, tous conseillers laiz oudit parlement, tous aussy en chaperon fourrés.

---

<sup>696</sup> Delisle respecte ici, comme dans l'ensemble de sa copie, la forme ancienne en « ou » pour « au » ou bien « eu ».



Item, et en l'autre banc qui estoit le second oudit front devant d'iceluy quarré dudit parquet, estoient assis M<sup>rs</sup> Eustace Milet, Guillaume de Vitry, Guillaume Blanche, Joachim Jouvelin, Jehan Avin, Jehan Chambon, Pierre Clutin, Jehan Bezon, Raoul Pichon, aussi tous conseillers lais oudit parlement, tous aussi en chapperons fourrés.

Item, du costé à l'endroit du second banc desdits conseillers pers clerks, du costé qui sert à la clôtüre dudit parquet, estoient assis M<sup>re</sup> Estienne Chevalier, trésorier de France, Pierre Doriole, général de France, sire Jehan Hardouin, sire Pierre Bezart, trésorier de France, M<sup>r</sup> Pierre de Refuge, aussi général de France, messire Tristan Chermise, prévost des maréchaux, Jehan Gardette, bailly de Vellay et prévost de l'hostel du Roy, M<sup>r</sup> Jehan Dumoulin, contreseleur de l'audience, M<sup>re</sup> Pierre de Ligonne.

Item, oudit parquet près et devant la seconde selle desdits conseillers lais, [v<sup>o</sup>] avoit une forme sur laquelle estoient assis maistres Jehan Barbin, advocat du Roy, Jehan Dauvet, procureur général du Roy, et Jehan Simon, aussy advocat du Roy, tous en chapperons fourrés.

Item, oudit parquet, avoit trois formes alentour d'un petit comptoër ou bureau, sur lesquelles formes estoient assis les deux commissaires, maistres Jehan Le Boulenger et Denis d'Ausserre, conseillers du Roy, et à costé d'eux, M<sup>r</sup> Hugues Aligret, greffier criminel de la cour de Parlement, Pierre Pichon, Adam Roland, Berthault Brissonnet et Antoine Desorme, notaires et secrétaires du Roy, et commis notaires à assister audit procès, et tous en chapperons fourrés.

Item, et comme au milieu dudit parquet, devant le Roy, avoit une selle haulte de deux pieds ou environ, longue de trois pieds et large de deux pieds ou environ, sur laquelle avoit un tapis semé de fleurs de lys, et sur icelle estoit assis Monseigneur le duc d'Alençon, vestu d'une robe de drap noir fourrée de gris, longue jusques aux pies et avoit cornete de veloux noir pendant à un petit chappeau gris, et sur sa teste un bonnet noir.

Item, à costé dudit comptoër et de ladite forme, devant le Roy, avoit une autre [f<sup>o</sup>6] petite formette ou sellete sur laquelle estoient l'un après l'autre les prisonniers complices dudit d'Alençon, quand ils estoient mandés venir audit Parlement.

Et estoient tous lesdits sièges et aussi tous les costés, hault et bas, et tout le pourpris dudit Parlement tout tendu et paré de tapis de fleurs de lys, excepté ladite petite formette ou sellete desdits prisonniers

complices dudit duc d'Alençon, et par en hault et par tous les costés et travers de ladite salle dudit Parlement, qui estoit bien grande, bien richement tendue et parée de riches tapisseries.

S'ensuit la proposition faite au Roy Nostre Sire, à Vendosme, le 14<sup>e</sup> jour de septembre l'an 1458, par les ambassadeurs de Mgr. le duc de Bourgogne, c'est à sçavoir M<sup>re</sup> Jehan de Crouy, seigneur de Cimay, M<sup>re</sup> Simon de Lalain, seigneur de Montigny, chevalier, conseillers et chambellans, M<sup>re</sup> Jean Lorfèvre, aussy conseiller et maître des requêtes, et Toison d'or (sic), aussy conseiller et roy d'armes de l'ordre de la Toison de Mgr. le duc de Bourgogne, prononcée par ledit Lorfèvre, par laquelle proposition ils ont remonstré quatre considérations tendans afin par icelles de mouvoir le Roy à impartir sa grâce et miséricorde à Mgr. d'Alençon en luy pardonnant l'offense dont par renommée on le chargeoit et pour cause de laquelle [v<sup>o</sup>] il estoit détenu prisonnier et tenoit le Roy lit de justice. A laquelle proposition estoient entour le Roy messeigneurs de Bourbon, d'Angoulesme, de Foix, de Dunois, de La Marche et de plusieurs autres.

« Mon souverain Seigneur, combien que vostre très humble et très obéissant serviteur Monseigneur le duc de Bourgogne connoist vostre bonté estre tant encline à grâce que nul besoin ne soit de l'exciter ou esmouvoir, toutefois il luy a semblé et semble qu'il ne se acquiteroit pas envers Mgr. d'Alençon, duquel il est proche parent, s'il ne se emploioit à ce que vostre miséricorde luy fût impartie à son très grand et extrême besoin. Et pour cette cause, par mon très honoré seigneur Mgr. de Chimay, cy-présent, et depuis par révérend Père en Dieu, Mgr. de Coutances, qui là est, vous a fait très humblement suplier que le fait de Mgr. d'Alençon il vous plust de vostre très bénigne grâce avoir pour recommandé et présentement, sçachant que journée seroit pour cette matière, nous a ordonné et commandé le faire derechief et à cette fin vous dire et remonstrer aucunes choses desquelles exposer il a plut à Messeigneurs qui cy sont me charger comme le moindre, ce que j'ay l'intention de faire [f<sup>o</sup>7] au mieux que je pourray, à vostre très bénigne supportation et bonne correction.

#### Premièrement

Sire, Monseigneur de Bourgogne vous fait suplier le plus humblement que faire se peut que ne prenés à déplaisir si présentement et autrefois il vous requiert et a requis de grâce pour Monseigneur d'Alençon, car Dieu luy est témoin qu'il est amèrement déplaisant que Mgr. d'Alençon ait présumé faire chose que faire ne deust, et ce qu'il en a fait est seulement pour se mettre

**en son devoir et se acquiter de ce à quoy nature l'a obligié comme parent ancien Mgr. d'Alençon pour venir au point de nostre charge principal. Il semble à Mgr. de Bourgogne, Sire, et toujours à vostre bonne correction, que vostre très noble cueur peut raisonnablement estre meu à faire grâce et entendre miséricorde sur Mgr. d'Alençon, pour quatre considérations.**

*La première, pour la haulteur excellence et sublimité de l'estat de vostre dignité et majesté royale. Le Roy des roys et Seigneur des seigneurs, nostre benoist Sauveur, Jésus-Christ, fontaine de miséricorde [v<sup>o</sup>] et de grâce, commande à tous et singulièrement aux Princes miséricorde. Lucae Sexto : Estote misericordes sicut et pater vester misericors est. Et l'empereur Justinian, en la loy Imperialis de nuptiis, dit : Nisi misericordes fuerimus in subditos imperij nostris venia indigni videbimur. « Si nous ne sommes, dit-il, misericors aux sujets de nostre Empire, nous ne serons pas dignes que Dieu nous pardonne ». Et en la loy première De donationibus inter regem et reginam : Nichil tam peculiare principi quam humanitas per quam Dei imitatio serriatur. « Il n'est rien tant propre au prince que humanité par laquelle il est imitateur de son Créateur ». Oyés, Sire, ce qui est écrit ou décret Canone : Si sententiam quae misericordiam vetat non solum tenere principes, sed audire, fugite. Ô princes, dit-il, fuiés l'advis et opinion de ceux qui dient que miséricorde ne se fasse, car telle sentence ne fait seulement à non tenir mais à non ouïr. Il y a deux raisons, l'une est touchée au lieu allégué où il est écrit : quod major est misericordia omnibus holocostomatibus et sacrificiis ; et l'autre, le décret Omnis septima quaestione prima : ubi qui misericordiam negat, Christum negat. « Miséricorde est plus grande chose que n'est quelque [f<sup>o</sup> 8] oblation ou sacrifice » et « ceux qui dénieut miséricorde, renient Jésus-Christ ». Ayés en mémoire, Sire, ce qui est écrit Proverbiorum secundo : Misericordia et veritas custodiunt regem et clementia roboratur thronus eius, et sequitur circunda eas gutturri tuo et seribe illas in tabulis cordis tui et habetis gratiam coram Deo et hominibus. « Miséricorde et vérité, se dit le Sage, sont les vertus qui conservent et garde le Roy, et clémence est celle qui enrichit et baille puissance à son throsne, pour cette cause les doit toujours avoir le Roy en son cueur et en sa bouche, car par ce moyen, il acquerra la grâce de Dieu et des hommes ». Policraticon, en son 4<sup>e</sup> livre au 7<sup>e</sup> chapitre, parle de Trajan en cette manière : Trajanus augustorum gentilium optimus, clemens fuit in omnes austerus in paucos et quibus parcibe ne fas erat. « Trajan, le meilleur empereur des payens, fut clémens à tous, et envers pou [sic] austère, et ceux auxquels pardonn[er] eust esté péchié, vigoureux ». Cestuy empereur fut celuy qui pour sa justice fut tiré hors des enfers aux prières de Monsieur s<sup>t</sup>. Grégoire. Et dit Policraticon, ou lieu que dessus, qu'il fut de telle clémence que, en tout son temps, il ne voulut faire mourir [v<sup>o</sup>] noble homme nonobstant que plusieurs furent trouvés avoir conspiré contre*

luy, ainçois laboura à les réduire par douceur et amitié. Sire, le bon Sénèque, entre les vertus deües aux princes, met pour la principale dame clémence : Nullum enim magis quam regem decet clementia. Virgile, le souverain poète des latins, voulant exaucer Énée le loue de pitié : Insignem pietate virum ac pius Eneas. Et si Caton est en la mémoire des hommes par recommandation pour rigueur de justice, aussi est César pour sa miséricorde, duquel on lit qu'onques à homme qui le requist de pardon, il ne le refusa.

La seconde est pour proximité du sang et lignage qui est entre vous, Sire, et Monseigneur d'Alençon, laquelle est tant notoire qu'il n'est ja besoin de la réciter. Une seule chose veuille dire : qu'il est descendu de frère de Roy dont vous este party. Valère, en son 4<sup>e</sup> livre De pietate erga parentes, dit ainsi : Prima et optima rerum natura pietatis magistra nullo ministeris vocis, non ope litterarum ingigem propriis ac tacitis viribus charitatem parentem in pectoribus infundit ; « la première et très bonne nature des choses, [f<sup>o</sup> 9] maîtresse de pitié, qui par sa propre et loisible puissance a mis ès cueurs de ceux qui sont parens de lignage amour et charité qui les contraignent sans aide de parole ou d'escripture à avoir miséricorde l'un de l'autre ». Pour ce, dit-il, là mesme : Quam laudabilis esse pietas quae parentibus tribuitur, « pitié fait à recommander quand on en use envers ses parens ». Et ou décret Non satis. LXXXVI<sup>a</sup> d1. est écrit : Quod primus gradus misericordie est in propinquos, « le premier degré de miséricorde est à ses prouchains ». Et la loy Ex duobus in fine delegatis secundi dit : Quod proximitas sanguinis arguit praesumptionem pietatis, « la proximité du sang fait présomption de pitié ». Ce considérant, le sage dit (Ecclesiias. 22) : Si excussevit gladium adversus proximum noli timere quia regressus est ad amicum. Sire, Mgr. de Bourgogne a cette espérance que si l'espée de justice estoit tirée hors de la gaine et baillée en main de l'exécuteur pour fêrir le coup, que la feriés remettre et retourner et que en conclusion vous connoistrés vostre sang et vostre parent.

[v<sup>o</sup>] La tierce considération est pour les bons services faits à vous, Sire, et à vos très nobles progéniteurs par les devanciers de Monseigneur d'Alençon et par luy-mesme, et par ceux que encore vous peuvent faire ses enfans. Son besayeul<sup>697</sup> mourut à la bataille de Crécy, son ayeul<sup>698</sup> ou grand-père fust hostage en Angleterre pour le Roy prins à Poitiers<sup>699</sup>, son père<sup>700</sup> fina ses jours à la bataille d'Azincourt, luy-mesme fut trouvé à la bataille de Verneüil<sup>701</sup> entre les morts et de là mené prisonier en

<sup>697</sup> Charles de Valois, comte d'Alençon et de Chartres, tué à Crécy en 1346.

<sup>698</sup> Pierre d'Alençon, comte du Perche, d'Alençon, pair de France.

<sup>699</sup> 1356.

<sup>700</sup> Jean, premier duc d'Alençon, comte du Perche, pair de France, tué à Azincourt en 1415.

<sup>701</sup> 1424.

Angleterre. Comment il est viudié, Sire, vous le sçavés assés, il a esté délivré par finance prinse ou pris de la vente de ce pou de l'héritage demouré hors des mains et obéissance de vos antiens ennemis. Sire, il aima mieux à ainsy partir que de estre quitte de avoir ses terres franches et délivrés et plusieurs autres biens que on luy prometoit que de faire contre la loyauté. Au regard des enfans, Sire, selon l'estat de leur innocence, ils offrent leur sang à répandre en ensuivant la très noble trace de leurs prédécesseurs. Plusieurs histoires se pourroient ramener pour montrer les mérites et bienfaits des pères qui ont proufité aux enfans [f°10] et la pitié des enfans aux pères, mais je m'en passeray de deux bien briefves récitées par Valère en son 8<sup>e</sup> livre ou tiltre Infantes rei quibus ex causis rei condemnati vel ab<sup>ii</sup> sunt. Emilius Scaurus fut accusé du crime legis Juliae repetandarum, c'est à sçavoir d'avoir exactionné indüement le peuple, raçoit ce qu'il n'eust aucune deffence au contraire, toutefois grâce luy fut faite pour deux causes, l'une pour son ancienne noblesse, l'autre pour récente mémoire du bienfait de son père. Servius Galba fut pareillement accusé d'avoir fait mourir sans cause plusieurs sujets des Romains en Espagne, et pour toutes excusations ne dit autre chose sinon qu'il recommandoit son fils qui estoit parent du très noble roy Gallus, à laquelle voix fut fait grâce non pas à son fils seulement, mais à luy-mesme. Sire, Mgr. d'Alençon n'est-il pas d'ancienne noblesse, ne sont les bienfaits et bons services non pas de son père seulement, mais de trois ses pères récents et nouveaux ? Ne sont ses enfans parens du très noble roy Gallus, c'est de vous, Sire, qui este la lumière des Roys et la fleur de toute la noblesse au-dessus de ceux qui vivent ? Certes, ouy !

[v°] La quarte et dernière considération est pour la personne de Mgr. d'Alençon. Sire, ceux qui ont concerté et hanté souvent Mgr. d'Alençon peuvent avoir assés connoissance, tant par son langage et sa conduite, qu'en luy a toujours plus eu de légéreté et simplesse que de activité ou mauvaise malice. A gens de telle condition la loy est plus douce, Sire, et moins rigoureuse que aux autres (L. fl De testament). Et d'autre part, Sire, si par quelque malancholie soudaine Mgr. d'Alençon avoit présumé et contenu faire chose à vous préjudiciable, toutesfois l'effet, Dieu mercy ! ne s'en est point ensuy. N'entendés pas, Sire, que Mgr. de Bourgogne veille dire que en tous délits il convienne l'œuvre est consommée avant que le délit soit formé, car il sçait et connoist que en plusieurs crimes et singulièrement en celuy dont par renommée on charge M<sup>e</sup> d'Alençon, il est autrement et que la volenté fait à punir comme le fait, selon qu'il est noté en la loy Si quis non dicam rapere (C. De episcopis et clericis), mais entend Mgr. de Bourgogne seulement par ce montrer que grâce se peut mieux asseoir que si la chose fust parvenue et que danger s'en fut ensuy, mesme et [f° 11] obstant ce que par avant la consommation de la chose, M<sup>e</sup> d'Alençon se eust peü de soy mesmes retraire et repentir, ce qu'il est vray semblable qu'il eust fait. Pour ses

*considérations et autres, Sire, et en ensuivant ce que autrefois vous a esté requis et suplié ou nom de Monsieur de Bourgogne, derechief, il vous supplie, en tel humilité et de cueur que plus peut, que vostre très noble plaisir soit estendre les yeux de vostre très ample et piteuse miséricorde sur Monsieur d’Alençon, et sa maison, luy pardonner, remestre et abolir tout ce qu’il peut avoir mépris, mesfait et offensé ellencontre de vous, et luy garder son honneur, sans lequel cueur de noble homme en peut vivre. Sire, privés, estrangers, sujets et voisins, amis et ennemis, connoissent par expérience vostre clémence, vostre humanité, vostre miséricorde et parfaite bonté. Pour Dieu ne vueillés si dure ne débouter vostre très humble parent, mais faite que avec les autres il puisse dire ce qui est écrit par David le prophète (Psalmo. 94) : Misericordias Dominy in eternum cantabo, « A toujours et à jamais je loueray [v°] les misericordes de mon Roy, mon prince et mon Seigneur ».*

*Copie de la commission de Ricarville touchant la charge de messire Jehan d’Alençon ou donjon de Loches.*

*Charles etc., à nostre amé et féal maistre de nostre hostel, Guillaume de Ricarville, escuier, capitaine de nos chastel et ville de Loches, salut et dilection. Comme par nous et nostre cour garnie de pers et autres à ce appelés, ait esté dit et déclaré par arrest pour les causes plus à plein contenues ou procès sur ce fait, Jehan d’Alençon estre crimineux de lèze majesté et comme tel ait esté par ledit arrest privé et débouté de l’honneur et dignité de Parie de France et de toutte autre dignité et prérogatives et condamné à recevoir mort et estre exécuté par justice, et déclaré tous les biens qui estoient audit d’Alençon confisqués et à nous compéter et appartenir, sauf toutes voyes et reserve à nous d’en faire [f° 12] et ordonner ainsi que bon nous semblera. Laquelle réservation ayons déclaré en tant que touche la personne dudit d’Alençon c’est à sçavoir que l’exécution d’icelle soit différée jusques à nostre bon plaisir. Et à cette cause aions par le conseil, advis et délibération des seigneurs de nostre sang et autres plusieurs de nostre Conseil qui ont esté oudit jugement, ordonné faire mener et mettre ledit d’Alençon ou donjon de nostredit chastel de Loches pour y estre gardé jusques à nostre bon plaisir, et pour ce soit besoin commetre aucun à nous sur ce féable pour le garder seurement, ainsi que en tel cas appartient, sçavoir faisons que, confiant à plein de vos sens, loyauté et bonne diligence, nous pour ces causes et par l’advis et délibération que dessus, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que aiés la garde de la personne dudit Jehan d’Alençon, et à ce faire vous avons commis et commettons par ces présentes pour iceluy garder seurement oudit donjon de nostredit chastel de Loches dont avés la garde [v°] de par Nous, à tels gaiges et ordonne que pour ce vous seront par Nous ordonnés. Si vous mandons expressément, enjoignons sur la foy et loiauté que nous devés que à ladit*

*garde d'iceluy d'Alençon vous vagués et faite entendre bien et diligemment, ainsy qu'en tel cas appartient, et tellement que nous en sachiés et puissiés répondre toutefois que mestier sera et que à vostre faute ou négligence aucun inconvénient n'en advienne. De ce faire vous donnons pouvoir, commission et mandement especial. Donné à Vandosme, le 11<sup>e</sup> jour d'octobre l'an de grâce 1458 et de nostre règne le 36<sup>e</sup>.*

*Coppie de l'instruction donnée à Ricarville touchant la garde de Messire Jehan d'Alençon.*

*Instruction à Guillaume de Ricarville, escuier, maistre d'hostel du Roy et capitaine de Loches, de ce qu'il aura à faire touchant la garde et despence de Messire Jehan d'Alençon.*

*Et premièrement, fera logier ledit Ricarville iceluy d'Alençon ou donjon du chastel de Loches, et illec le garder bien et seurement en deux chambres [f<sup>o</sup> 13] ou en une chambre et un retrait, qui seront ordonnés pour sondit logis.*

*Item, pour la garde dudit d'Alençon, ledit Ricarville entretiendra deux gentilshommes bien sûrs et féables lesquels auront douse livres chacun par mois, et six autres hommes, six livres chacuns par mois. Et ainsy montera ladite garde pour mois soixante livres qui seront délivrés à iceluy de Ricarville sans montre ne reveüe.*

*Item, pour servir la personne dudit d'Alençon, ledit de Ricarville entendra avec luy un valet qui le servira en sa chambre, et un homme honneste pour le servir à table, et fera ledit de Ricarville par son queux ou autre personne qu'il ordonnera appareiller la viande dudit d'Alençon.*

*Item, pour la despence dudit d'Alençon et de ses deux serviteurs, aura ledit Ricarville soixante livres par mois, sur laquelle somme il fournira de chapelain qui chacun jour chantera devant ledit d'Alençon la messe en sa chambre, et non [v<sup>o</sup>] ailleurs, lequel chapelain iceluy Ricarville chosira bon, sûr et féable, et le changera toutes les semaines ou plus souvent, si ledit Ricarville voit que affaire face.*

*Item, a esté ordonné audit de Ricarville que ledit d'Alençon ne soit point laissé seul quoi que soit, qu'il y ait toujours l'un desdits gentilshommes ou aucuns autres desdits gardes avec luy pour se prendre bien garde de la personne dudit d'Alençon et qu'il ne parle à personne quelconque autres que ses dittes gardes.*

*Item, que on ne souffre audit d'Alençon recevoir lettres de quelques personnes ne semblablement escrire à personne vivant ; aussi que on ne luy baille ne laisse avoir papier ne autre chose où il puisse escrire.*

*Item, et ce ledit d'Alençon veut avoir des livres pour lire et passer tems, l'on les luy pourra bailler ; et semblablement ce il se veut ébatre aux échats ou aux tables honnestement, on luy pourra permettre avec sesdits gardes et non à autres.*

[f° 14] *Item, et affin que ledit d'Alençon ne puisse faire aucune fraude ou faute touchant la garde de sadite personne, iceluy Ricarville ne souffrira que iceluy d'Alençon ait aucun argent en ses mains.*

*Item, et au regard de sa veture, chaussure et autres menues nécessités dudit d'Alençon, le salaire de ces deux serviteurs, le grenetier de Loches aura la charge de le faire ainsy et par la manière que par ledit Ricarville luy sera ordonné, et non autrement, et pour fournir auxdites choses a esté appointé la somme de trois cens livres par an qui est à la raison de vingt cinq livres par mois.*

*Cette instruction a esté signée du commandement du Roy après ce que par son ordonnance elle a esté veüe par Mgr. de Dunois, Mgr. le premier président de Parlement, Messeigneurs de Torcy, et du [...] <sup>702</sup>, M<sup>e</sup> Guillaume Cousinot, chevalier, bailly de Rouen, M<sup>r</sup> Jehan Bureau, Pierre Doriolle, Jehan Hardouin et Denis d'Ausseure, le 13<sup>e</sup> jour d'octobre 1458.*

*Fin.*

---

<sup>702</sup> En blanc dans la copie.







## **DEUXIÈME PARTIE**

*La translation comme “ solution ” :*  
**HISTOIRE POLITIQUE ET JUDICIAIRE DES  
TRANSLATIONS SOUS LA FRONDE  
1649 et 1652**

## II. 1

### MONTARGIS EN 1649

L'événement n'appartiendra qu'à l'histoire politique des translations du Parlement de Paris. Et pour cause : pas un instant, la cour n'envisagea à cette date de se déplacer, pas plus qu'elle ne délibéra, à proprement parler, sur une telle éventualité. Montargis est un non-événement, une "non-translation". Les réactions des magistrats à l'ordre donné par la régente Anne d'Autriche sont néanmoins révélatrices des idées qu'ils s'en faisaient, donc des potentialités agressives de cette initiative et de sa menace pour l'institution.

#### I – Janvier noir

On ne s'étonnera pas de ne pas trouver dans les archives authentiques du Parlement le moindre acte, arrêt, ni même la plus petite allusion à l'ordre royal de translation. Deux raisons se conjuguent pour y faire tomber le silence le plus opaque sur l'affaire : la première est que, comme chacun sait, Louis XIV demanda en 1668 la destruction, par épuration des archives, de toutes les preuves de la révolte de la cour, entre 1648 et 1652, et, au premier chef, de ces registres dit du "conseil secret" qui prenaient acte de toutes les décisions politiques du Parlement<sup>703</sup> ; et Jean Gilbert Delisle de s'empressement de recopier le "*Procès verbal des minutes des guerres de Paris supprimées en l'année 1668*"<sup>704</sup>. La seconde provient du soin particulier que le Parlement prit à effacer la mémoire de ce qu'il considérait comme une humiliation, pis comme une insupportable injure à son "état". L'idée qu'il ait pu seulement ouvrir "le paquet" que lui présentait un héraut du roi pour lui intimier l'ordre de "transfér[er] la séance de ladite Compagnie"<sup>705</sup>, le faisait frémir d'indignation ; alors supposer un enregistrement dans la

<sup>703</sup> Cf. A. Grün, "Notice sur les archives du parlement de Paris" dans *Actes du parlement de Paris*, Paris, 1863, p. CCLIV-CCLVI.

<sup>704</sup> Arch. nat., U 986, f° 1, puis au f° 34 : "*Procès verbal des minutes supprimées des guerres de Paris ès années 1648.1649.1650.1651 et 1652 chés M<sup>r</sup> le chancelier Séguier*", avec cette annotation au dessus du titre : "*par M<sup>r</sup> Robert, principal commis au greffe. 1668*". La procédure se déroula le 21 janvier 1668.

<sup>705</sup> Omer Talon, *Mémoires de feu M. Omer Talon, avocat général en la cour de Parlement de Paris*, in-12, A La Haye, Chez Gosse et Neaulme, M DCC XXXII, "tome cinquième, faisant le sixième volume", p. 390.

série des “ Lettres, ordonnances et patentes ” relèverait de l’extravagance !

*Au volume XXVI de sa Table, néanmoins, sur le feuillet intercalé entre les f° 150 et 151, Le Nain avait remarqué de façon laconique : “ Translation à Montargis. Le roy en envoya des lettres le 7 janv. 1649 ”<sup>706</sup>, mais les volumes LVI<sup>1-2</sup> à LVII d’extraits des registres<sup>707</sup>, pour le mois de janvier, ne reportent pas ces fameuses lettres parce qu’elles étaient absentes des originaux. Cette partie des copies ordonnées par Le Nain mérite d’ailleurs attention : ces volumes sont classés sous la rubrique “ Conseil ”<sup>708</sup>, mais correspondent à des extraits levés indifféremment, et souvent dans un mélange déconcertant, des registres du conseil secret<sup>709</sup>, des ordonnances, lettres et patentes<sup>710</sup>, et, peut-être même, du conseil<sup>711</sup>, qui constituent, dans le série X, des collections distinctes. Si les premiers ont été intégralement censurés en 1668, les autres n’ont subi qu’une épuration que la comparaison avec les extraits de Le Nain permet exactement de mesurer. Ainsi le registre X<sup>1A</sup> 8656, des patentes, ne retient du 5 janvier au 1<sup>er</sup> avril 1649, que*

<sup>706</sup> Voir chapitre précédent, note 157.

<sup>707</sup> Arch. nat., U 2100, U 2101 et U 2102.

<sup>708</sup> Cf. *Extraits et procédures judiciaires (Ancien Régime et Révolution). Répertoire de la série U*, Archives nationales (F. Hildesheimer), Paris, 2003, p. 45 : le répertoire précise (p. 44) : “ U 2018 à 2162 : Conseil [et conseil secret] 1400-1672 ”. La page de garde des trois recueils porte invariablement pour titre : “ *Registres du conseil depuis l’an 1645 jusques au 15 janv 1649* ”, aussi, d’une autre écriture : “ *Regist. du parlem. tom. 101 [puis 102 et 103]*, ainsi que la tomaisson ancienne : “ *Vol 56 part I* ” (puis *II*, et “ *vol. 57 part. I* ”). Mais au f° 1, le titre porte : “ *Conseil secret [etc.]* ”, ou “ *Addition au Conseil secret[etc.]* ” (U 2101).

<sup>709</sup> Cette série enregistre les circonstances formelles de la tenue des séances, état de présence (chambres assemblées ou non), entrées des gens du roi, audience et discours de personnalités (hérauts du roi, ambassadeurs étrangers ou d’autres grands corps, par exemple), réponses du parlement, surtout les arrêtés pris sur délibération, enfin les arrêtés liés à la réception des officiers, des ducs et pairs, des maréchaux, etc. L’ensemble donne un tableau assez complet, non des débats, mais des actes importants de la politique de l’institution.

<sup>710</sup> Cette série enregistre des éléments plus formels encore, c’est-à-dire tous les actes liés à la validation de la législation royale et des lettres patentes données aux particuliers et aux communautés.

<sup>711</sup> Cette dernière série forme le recueil complet de toutes les décisions de pure procédure, tels les appointements et actes (de domiciliation ou de décret, par exemple), pris par la cour.

deux enregistrements, ceux de lettres de naturalité au profit d'un étranger, Laurent Rambetty, de Rome, puis la déclaration signée en mars 1649, à Saint-Germain-en Laye, et enregistrée le 1<sup>er</sup> avril, qui est le " traité " issu des négociations entre le Parlement et la Cour<sup>712</sup>. Au contraire, Le Nain a fait copier une trentaine d'arrêts, pris sur requête ou non, d'enregistrement de lettres<sup>713</sup>, d'attribution de passeport<sup>714</sup> ou de commission liées aux affaires de finance qu'entraîna la tension extrême entre Paris et le gouvernement royal, autant de décisions qui ont disparu de la série X.

Les diverses copies du Journal du Parlement<sup>715</sup>, qui représentait une étape antérieure, et confidentielle, à la formation des registres de la mémoire des séances<sup>716</sup>, relatent pourtant les circonstances précises de la présentation de ces fameuses lettres de translation. De même, les sources imprimées, nombreuses, voire pléthoriques, de l'histoire de la Fronde portent, elles aussi, les témoignages de cet épisode de crise, l'un

<sup>712</sup> Arch. nat., X<sup>1A</sup> 8656, f° III<sup>c</sup> LXI, et f° III<sup>c</sup> LXII v.

<sup>713</sup> Concernant par exemple François de Vendôme, duc de Beaufort (18 janvier 1649, U 2101, f° 521). Outre les lettres de naturalité accordées à l'italien Rambetty, on trouve aussi des lettres d'émancipation.

<sup>714</sup> Les circonstances du blocus de Paris, du 6 janvier à la fin de mars 1649, expliquent l'établissement, sous l'autorité du Parlement, d'une stricte surveillance des déplacements de personnes vers l'extérieur de la capitale. Ainsi est-il question, le 25 janvier, de l'octroi d'un passeport pour les abbesse et religieuses d'Origny, la première étant la propre sœur du président de Mesmes.

<sup>715</sup> Nous avons, parmi les nombreux exemplaires, retenu deux copies : celle insérée dans le volume XXVI de la *Table* de Le Nain, complète dans la mise au net du président Portail (Arch. nat., U 2271 f° 409 à 711, *Journal de ce qui s'est passé depuis la sortie du Roy de Paris* [...]), et celle qui, sous la cote U 333-335, nous paraît, avec une quasi certitude, devoir être attribuée à la main de Delisle et donc postérieure d'au moins 60/70 ans aux événements. Ce dernier manuscrit est d'ailleurs presque mot pour mot le double d'une source imprimée de 1652 intitulée *Journal contenant tout ce qui s'est fait et passé en la cour de Parlement*, publié chez Alliot et Langlois, en édition in-4°. Par ailleurs, la source, aujourd'hui imprimée, la plus originale, nous semble être les *Débats du Parlement sous la Minorité de Louis XIV*, dits *Mémoires* de Jean Le Boindre (tome 1, éd. Champion-Slatkine, 1997, p. 295 et s.).

<sup>716</sup> Ce *Journal* fut naturellement détruit en 1668 pour les années 1648-1653, mais, de toute manière sa conservation ne se faisait que sélectivement. Il n'y a pas, en dehors de prises de notes " sauvages ", de procès-verbal des séances du Parlement. Pour preuve de la différence entre " registre " et " journal ", des remarques parsemées dans les copies, comme celle-ci : " *La harangue du P. Président qui n'est au registre, est au Journal* " (Arch. nat., U 2271, f° 460).

*des paroxysmes belliqueux de la période. Le gouvernement royal, quant à lui, avait pris les devants d'une éventuelle " désinformation " : c'est par voie de publication imprimée<sup>717</sup>, et non seulement par missive manuscrite, qu'il fit connaître les raisons de " la sortie de Sa Majesté " de Paris, vers les quatre heures du matin du 6 janvier, puis sa décision de transférer le Parlement à Montargis : le texte de ces lettres<sup>718</sup> adressées à la Ville de Paris ainsi qu'à son gouverneur, le duc de Montbazon<sup>719</sup>, celui de la déclaration de translation datée du 6 janvier<sup>720</sup>, même de sa communication au corps de ville de Paris<sup>721</sup> comme au lieutenant-général du Roi à Lyon<sup>722</sup>, sont ainsi connus et conservés. Ces actes royaux portaient, d'abord, la justification de la fameuse fuite de la cour dans la nuit de l'Épiphanie 1649 qui allait ouvrir le siège de Paris : le Parlement y était mis directement en cause. Ainsi le " mercredy sixiesme jour de janvier[...], jour des Roys ", aux premières heures du jour, " Messieurs [...] advertis en leurs maisons,*

<sup>717</sup> Une procédure au demeurant parfaitement régulière et systématique pour la publication des lettres patentes, mais, en principe, postérieure à l'enregistrement par le Parlement dont la mention intervenait au bis du texte imprimé de la lettre, en caractères itlaiques.

<sup>718</sup> Cf. *Lettres* [au duc de Montbazon, du 5 janvier, aux Prévôt des marchands et échevins de Paris, de 5 et 6 janvier] et *déclaration du Roy* [du 6 janvier] *sur le sujet de sa sortie de Paris. Avec l'arrest de son Conseil d'Etat, portant cassation de celui du Parlement de Paris, concernant le logement des troupes de S.M.*, A Saint-Germain-en-Laye, s. d., in-4°, 12 p.

<sup>719</sup> Hercule de Rohan, duc de Montbazon, gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France.

<sup>720</sup> *Déclaration du Roi, par laquelle la Séance du Parlement de Paris est transférée en la ville de Montargis, avec l'interdiction de s'assembler ni de faire aucun Acte de justice dans Paris*, Saint-Germain-en-Laye, 1649, in-4°, 8 p.

<sup>721</sup> *Lettre du Roi aux Prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris* [au sujet de sa sortie de Paris] *Autre Lettre du Roi* [du 6 janvier 1649] *aux Prévost des marchands, eschevins et habitants de ladite ville de Paris* [pour les informer du transfert du Parlement de Paris à Montargis], s. l. n. d., in-4°, 8 p. Cette dernière lettre de cachet est également reproduite dans les *Registres de l'Hôtel de Ville pendant la Fronde*, éd. Le Roux de Lincy et Douët d'Arcq, 2 vol., Paris, 1846, t. I, p. 70. Et aussi *Troisième Lettre du Roi aux Prévost des marchands et eschevins [...] de Paris, avec celle aussi à eux adressée par S.A.R.* [le duc d'Orléans], Saint-Germain-en-Laye, 8 janvier 1649, in-4°, 4 p. [BnF., Lb<sup>37</sup> 380].

<sup>722</sup> *Lettre [...] écrite* [ le 8 janvier 1649] *à Mgr. L'abbé d'Esnay, lieutenant-général pour S. M. en la ville de Lyon, pays de Lyonnais, Forests et Beaujollois [...]*, Lyon, s.d., in-8°, 19 p.

assemblez au pallais ”, *entendaient confirmation de la nouvelle stupéfiante* :

Monsieur le premier président a dit que sur l’avis qu’il a eu par le bruit commung que le Roy s’estoit retiré de cette ville la nuict, ce qui causoit grand tumulte, avoit estimé à propos de faire advertir Messieurs pour adviser ce qui estoit à faire en ceste occasion sy importante. Les gens du Roy mandez, Monsieur le premier président leur a dit qu’ils voyoient l’estat de la ville, la sortie du Roy ordre reçu par la cour ; s’ils en avoient eu quelqu’un, qu’ils le dissent à la cour. Ont respondu, Mr Omer Talon<sup>723</sup> advocat dudit Seigneur Roy portant la parolle, qu’ils n’avoient aucun ordre et n’ont esté advertis que par le bruit, et sur ce qu’il a esté rapporté que les eschevins de la ville demandoient à parler à la cour, ont esté faitz entrer, et l’un d’eulx a dict [...] qu’ils avoient reçu lettres de cachet du Roy à eux adressantes qui contenoit le subject pour lequel Sa Majesté s’estoient retirée, qu’ils avoient aussi reçu lettres de Monsieur le duc d’Orléans et de Monsieur le prince de Condé sur ce subject lesquelles lettres ils n’avoient apportées et que s’il plaisoit à la cour, ils le feroient. ”<sup>724</sup>.

*L’émoi était intense : on parla “ d’enlèvement ” du Roi ”<sup>725</sup> ; et mieux encore le restitue cette page du conseiller Le Boindre dans ses Débats du Parlement de Paris pendant la minorité de Louis XIV<sup>726</sup> qu’il faut ici insérer dans son intégralité :*

<sup>723</sup> Il était premier avocat du Roi depuis 1631 et avait la préséance, pour cela, sur le procureur général. Cf. *Table des magistrats* dans Le Boindre, *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. II, p. 85.

<sup>724</sup> Arch. nat., U 2100, extraits du conseil secret, f° 409 v°-410.

<sup>725</sup> Arch. nat. U 333 (*Anciens registres du parlement*), f° 89 v° : “ *Sitost qu’il fit jour, on sçut par toute la ville que l’on avoit enlevé le roy* ”. En février 1649, Savinien de Cyrano de Bergerac vitupère, sarcastique, dans sa mazarinade *Le ministre d’Estat flambé* : “ Ha ! ha ! Je vous tiens, Mazarin, Esprit malin de notre France [...] Vous avez enlevé la roi, Vous avez trahi la justice [...] ”.



*“ Du mercredi 6<sup>e</sup> janvier 1649<sup>727</sup>*

*Nota qu’il n’y a eu différence d’avis qu’en ce qui regarde les ordres pour le dehors de la ville de Paris, et l’exécution de l’arrest de septembre ;*

*mais M<sup>r</sup> Payen, appuyant M<sup>r</sup> de Broussel, a dit qu’il n’y avoit plus à douter de faire toutes choses pour une deffense légitime, et qu’il sçavoit bien que si l’on venoit à demander des têtes, que l’on n’oublieroit pas la sienne.*

*M. Laîné a proposé de supprimer les entrées pendant 15 jours pour faciliter l’abondance des vivres.*

*M. [Le Féron], fils du Prévôt des marchands, a dit qu’il sçavoit de bonne part que dans le palais d’Orléans on avoit donné des conseils pour détruire le Parlement, et que ceux qui les avoient donnés étoient de la Compagnie. Sur quoy étant pressé de les nommer, afin d’en faire un châtiment digne de leur trahison, M. de Mêmes<sup>728</sup> l’a empêché, disant que nous étions dans un temps lequelloit une parfaite union de toute la Compagnie. Il empêcha pareillement l’arrêté portant deffenses de séséparer, sur quoy M. le premier président dit qu’il ne pouvoit pas concevoir que, dans ce tems, il y eût aucun dans la Compagnie capable de ce dessein.*

*On vouloit commencer la délibération sur les lettres envoyées à la Ville, mais M. de Broussel dit qu’elles étoient si extraordinaires qu’il seroit bon d’avoir la nuit entière pour y prendre une bonne résolution ”.*

---

<sup>726</sup> Tome I, texte établi par Patricia M. Ranum, éd. Champion/Slatkine, Paris, 1997, p. 295-296.

<sup>727</sup> La copie U 336 qui a été éditée ici comportait à cet endroit une incise du président Revol introduite lors de la copie des Mémoires de Le Boindre, au XVIII<sup>e</sup> siècle : *“ Voyez les registres sur ce jour remarquable où le Parlement eut connoissance (par la voye d’une lettre de cachet) de la retraite de S. M., à laquelle la Cour prétendoit être contrainte par le peu de sûreté qui restoit dans Paris pour la personne même du Roy ”.*

<sup>728</sup> Henri de Mesmes, second président du Parlement, mort en décembre 1650. Cf. *Table des magistrats*, dans Le Boindre, *Débats du Parlement...*, op. cit., t. II, p. 63.

*Difficile de faire plus lacunaire ! Le Boindre, contrairement à son habitude, n'a pas relevé l'intervention du premier président, ni celle des gens du roi. Était-il en retard ? Sa hâte, son étonnement (au sens cornélien !) ne l'ont-ils mis en état que de saisir ces quelques bribes ? Pris sur le vif, ces propos se révèlent pourtant très riches d'enseignements et l'on y reviendra. L'émotion au Parlement n'était que le reflet du bouleversement des habitants : " Paris fut consterné à cette nouvelle ", raconte Omer Talon, " tout le Peuple, les grands, les médiocres, et la populace s'excitèrent, l'on courut après ceux qui vouloient sortir, et en trois heures la plupart des portes furent investies de bourgeois et de gardes ”<sup>729</sup>. " Tout le bourgeois en fut ému ”<sup>730</sup> ! On assista à des scènes de pillage et " sur le bruict qu'ils ont veu, ", rapporta un échevin au Parlement, " ils avoient fait assembler le Conseil de la Ville et par l'avis dudit Conseil envoyé ordre aux collonelz de chacun quartier pour empescher le désordre, faire prendre les armes et garder les portes ”<sup>731</sup>.*

*La lettre de cachet envoyée aux prévôt des marchands et échevins de Paris dénonçait le motif de la fuite : ne pas être " exposez aux pernicious desseings d'aucuns officiers de nostre cour du parlement de Paris, lesquels ayant intelligence avec les ennemis [...] se sont portéz jusques à conspirer de se saisir de nostre propre personne [...] ”<sup>732</sup>. En fait la tension, qui n'avait cessé de remonter après les violences des Barricades, en août 1648<sup>733</sup>, et la paix fourrée de la Déclaration du 24*

<sup>729</sup> *Mémoires d'Omer Talon, op. cit., 6<sup>e</sup> vol., p. 2.*

<sup>730</sup> Arch. nat., U 333, f<sup>o</sup> 89 v<sup>o</sup>.

<sup>731</sup> Arch. nat., U 2100, f<sup>o</sup> 410.

<sup>732</sup> *Ibidem*, f<sup>o</sup> 412 (copie dans les extraits du conseil secret). Les termes de cette lettre sont reportés dans la plupart des sources, les *Registres de l'Hôtel de Ville* (t. I, p. 70-71) ou les *Mémoires de Mathieu Molé* (t. III, p. 313). Voir aussi le récit tout à fait similaire de ces événements dans U 2271, f<sup>o</sup> 409 et s.

<sup>733</sup> Cf. Robert Descimon : " Le tumulte du mois d'août 1648 n'entre pas dans la vaste catégorie des troubles sociaux ; il pose les enjeux de pouvoir au centre de la capitale et au sein des groupes qui, des compagnies souveraines aux corps des marchands, estimaient pouvoir porter auprès du monarque une parole politique " (

octobre<sup>734</sup>, avait joué sur l'union des magistrats, entre eux aussi bien qu'entre les cours souveraines. Sous le prétexte d'une déclaration adressée, fin décembre, à la Chambre des Comptes pour les avances des tailles, ce climat laissait déjà "prévoir de grands désordres"<sup>735</sup>. Et cependant la fuite organisée du petit roi, suivi de la Reine, du gouvernement et du duc d'Orléans, déchira le ciel de Paris comme la foudre : "Jamais nouvelle ne me surprit tant [...] Jamais l'estonnement ne fut plus grand", confesse d'Ormesson<sup>736</sup>. Sous le coup, l'édifice moral que représentait l'estime du grand corps de l'État pour lui-même, se fissura : Le Féron "sçavoit" que des magistrats avaient trempés dans l'affaire<sup>737</sup> ! On voulait des noms. Le Parquet requit d'urgence que la cour rendît un arrêt de police générale afin de pourvoir à l'approvisionnement autant qu'à la sécurité des habitants<sup>738</sup> : il fallait, portent les Mémoires de Mathieu Molé<sup>739</sup>, "empêcher que les canailles ne prévalent sur les honnêtes gens", mais l'accusation publique portée contre des magistrats, si elle n'était pas entièrement inattendue<sup>740</sup>, jeta l'inquiétude et souleva l'indignation de la compagnie entière. Olivier Lefèvre d'Ormesson rapporte ainsi le témoignage du conseiller Jean Gaudart, seigneur du Petit-Marais<sup>741</sup>, de la 4<sup>e</sup> des Enquêtes : ayant assisté, le lundi précédent, à une "conférence" chez le premier

<sup>734</sup> Voir, par exemple, Michel Pernot, *La Fronde*, Editions de Fallois, Paris, 1994,

<sup>735</sup> *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson*, éd. Chéruef, Paris, 1860, t. I (1643-1650), p. 601.

<sup>736</sup> *Ibidem*, p. 603.

<sup>737</sup> Voir ci-dessus.

<sup>738</sup> Le texte de l'arrêt est reproduit dans l'édition des *Registres de l'Hôtel de Ville*, *op. cit.*, t. I, p. 69.

<sup>739</sup> *Op. cit.*, t. III, p. 311. Mathieu Molé (1584-1656) avait été vingt-sept ans procureur général avant d'accéder à la première présidence du Parlement de Paris, en 1641. Cf. *Table des magistrats*, dans Le Boindre, *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. II, p. 64.

<sup>740</sup> Les mêmes *Mémoires de Mathieu Molé* (p. 309), évoquent des inquiétudes et les soupçons qui planaient au Palais-Royal, dès le 2 janvier, à propos du Parlement : "J'envoyai assurer M. le Cardinal qu'il n'y avoit nulle occasion de croire que toute la compagnie prît d'autres résolutions que celles de son devoir ; que si quelques particuliers avoient mauvaise intention, quand ils la témoigneroient en corps de cour, que l'on leur feroit bien cognoître le tort qu'ils avoient de troubler le calme public".

<sup>741</sup> D'Ormesson écrit "Petit-Marets". Sur ce personnage, voir la *Table des magistrats*, en introduction au vol. II des *Débats du Parlement...* (Le Boindre), p. 45.

*président, il dénonçait des propos des présidents Le Coigneux et Novion, tendant à ouvrir un débat sur le salut de l'Etat<sup>742</sup>, et “ croyoit que cette proposition avoit fait haster le départ de la cour ”<sup>743</sup> ...*

## II – Un “ paquet ” au Parquet

La translation à Montargis, annoncée le lendemain, 7 janvier 1649, s'inscrit directement dans la logique des accusations portées contre le Parlement : elle ne prit pas non plus la cour totalement au dépourvu. L'historiographie générale de la Fronde n'insiste guère sur l'indissoluble lien entre le départ du roi et le transfert autoritaire de sa justice. Le souvenir de la séance mémorable au cours de laquelle un émissaire du Roi vint en apporter les ordres se trouve dans toutes les sources, manuscrites ou imprimées, et les variantes ne concernent que le nom du lieutenant des gardes du corps, de Lisle selon les uns<sup>744</sup>, La Sourdière selon d'autres<sup>745</sup>, que les registres du conseil secret ne précisaient assurément pas :

*“ Du jeudy septiesme janvier mil six cens quarente neuf, du matin. Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, Monsieur le premier présidant a dit que présentement l'un des commis au greffe luy a rapporté qu'il y a un lieutenant des gardes du Roy, lequel a ordre de présenter à la cour un paquet du Roy et une lettre de cachet adressante à luy, premier présidant<sup>746</sup>, [qui] demandoit l'entrée, et à l'instant sont entréz les gens du Roy qui*

<sup>742</sup> “ [...] croyoit qu'il estoit à propos de s'assembler pour sçavoir *quid expediat reipublicae* ; qu'il avoit prié les députés de le proposer aux chambres [...] ”. Une formule toute ciceronienne pour attribuer au Parlement un droit d'intervention politique.

<sup>743</sup> *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, op. cit.*, t. I, p. 604.

<sup>744</sup> *Ibidem*, p. 605. Voir aussi *Mémoires d'Omer Talon, op. cit.*, vol. 6, p.

<sup>745</sup> Arch. nat., *Journal de ce qui s'est passé...*, U 333, f° 91. Ou bien dans les *Mémoires du cardinal de Retz*, éd. La Pochothèque, Classique Garnier, 1998, p. 385.

*ont rapporté que ledit lieutenant estoit au parquet des huissiers et qu'il leur avoit baillé lettres de cachet du Roy, qu'ils ont représentées et desquelles lecture a esté faicte, parlesquelles est fait mention que ledit Seigneur Roy envoyoit une déclaration pour transférer le parlement en la ville de Montargis. Eux retiréz, la matière mise en délibération,*

*Laditte cour a arresté que lesdits gens du Roy seroient mandéz et chargéz dire audict lieutenant que l'ordre est qu'il baille le pacquet dont il est porteur ausdicts gens du Roy. A l'instant [les gens du Roi] mandéz, Monsieur le premier président leur a fait entendre le susdict arresté, se sont retiréz. Et quelque temps après lesdictz gens du Roy sont rentréz, [ont] dict qu'ils avoient fait entendre l'intention de la cour audict lieutenant, mais qu'il ne leur avoit voulu donner le pacquet, disant qu'il avoit commandement exprès le présanter à la cour et non aultrement ”.*<sup>747</sup>

Arc-boutés sur les formes, qui les avaient fait déjà s'interroger sur l'opportunité de permettre l'entrée du lieutenant des gardes avec ou sans bâton<sup>748</sup> (!), les membres du Parlement, d'un seul mouvement, se repliaient aussi derrière les formes pour, au fond, entrer dans la désobéissance ouverte<sup>749</sup>. Refuser de recevoir “ le paquet ” du Roi, c'était éluder une délibération objective sur l'éventualité de la translation<sup>750</sup>. C'était évidemment échapper à l'étalage des dissensions internes qui eussent risqué de faire le succès de l'entreprise gouvernementale. Dès la veille, le jeune conseiller Le Boindre avait été sensible aux propos suspicieux qui atteignaient certains ; le 7 janvier, il souligne les réticences des magistrats du Parquet à révéler d'emblée le contenu de la lettre de cachet qui leur était adressée en même temps qu'à la cour : “ ont fait quelque difficulté de donner éclaircissement,

<sup>746</sup> Le Boindre écrit pour sa part : “ les gens du Roy ont dit sçavoir dud. lieutenant des gardes qu'il n'avoit pas ordre de présenter lettres de cachet, mais des lettres patentes. La Compagnie fut fort surprise ”... (*Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. I, p. 298).

<sup>747</sup> Extraits du conseil secret, Arch. nat., U 2100, f° 413 v°-414. Ce texte se retrouve mot pour mot dans les *Mémoires de Mathieu Molé* (*op. cit.*, p. 315-316), également en ouverture du récit de Jean Le Boindre, dans les *Débats du Parlement...*, t. I, p. 297. En revanche le *Journal de ce qui s'est passé...* (U 333) ou les mémoires d'Ormesson et d'Omer Talon, parfaitement conformes sur le fond, ne présentent pas les événements sous la même forme.

<sup>748</sup> Cf. Jean Le Boindre, *Débats du Parlement*, *op. cit.*, t. I, p. 298.

<sup>749</sup> Cf. Le Boindre, *ibidem*, p. 299 : “ M. Le Coigneux a représenté qu'il étoit avantageux que les lettres ne fussent pas même présentées à la Compagnie, ce qu'elle avoit juste sujet d'empêcher puisqu'elles ne luy étoient pas envoyées dans les formes ”.

<sup>750</sup> Cf. *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson*, *op. cit.*, t. I, p. 605 : “ [...] pour ne pas estre obligée de délibérer s'ils obéiroient ou non à la translation [...] ”.

répondans en termes ambigus qu'ils ne sçavoient en aucune façon le sujet de cette déclaration". Dérisoire échappatoire ! Omer Talon, en reproduisant dans ses *Mémoires* les termes reçus du Roi<sup>751</sup>, savait bien que l'argutie ne tiendrait pas. Rabroué par le président de Mesmes, d'ailleurs, il "obtempéra"<sup>752</sup> révélant ainsi le projet de transfert, mais, "interpellés de donner conclusions", les gens du Roi s'en excusèrent également sur l'observation des procédures qui ne les obligeaient à donner avis que sur les patentes et non sur les lettres fermées. Le Parquet, entre le Roi et la cour, évitait ainsi de se placer entre le marteau et l'enclume... Chacun savait pourtant que les décisions prises en cet instant crucial engageaient gravement la responsabilité de l'institution : "M. le premier président a dit que le sujet de la présente délibération étoit de voir si nous résisterions au prince par la force et les armes à la main, ou bien s'il étoit plus expédient d'appaiser son indignation et nous garantir par nos soumissions"<sup>753</sup>. Déviée sur les lettres envoyées au corps de Ville sur le départ du Roi, la délibération aboutit à un arrêté qui évacuait entièrement la question de la translation :

**“ Ce jour la cour toutes les chambres assemblées, ayant délibéré sur les lettres du Roy escriptes au prévost des marchands et eschevins sur le sujet du départ dudit Seigneur de cette ville et sur les lettres aussy escriptes par Monsieur le duc d'Orléans et par Monsieur le prince de Condé apportées le jour d'hier en laditte cour par lesdits eschevins,**

*Arresté que les gens du Roy se transporteront dès ce jourd'huy pardevant ledit Seigneur Roy et la Royne régentes, pour leur donner toutes les assurances de la fidélité du parlement qu'il a appris avec un extrême desplaisir par lesdictes lettres leur sentiment contraire, les suppliant très humblement de commander que les noms de ceux que l'on met en avant avoir de mauvais desseings et les preuves leurs soient délivrées pour leur estre le procès fait suivant les loix du Royaume, sinon qu'il soit procédé contre les calomniateurs en telle sorte que cela servira d'exemple à la postérité<sup>754</sup>. Suppliront aussy très humblement leurs Majestéz de faire retirer les gens de guerre des environs de Paris et de commander en cette occasion ce qu'il leur plaist de la compagnie pour leur rendre tous les devoirs, submissions et obéissances deues. Et à l'instant lesdictz gens du Roy mandéz, Monsieur le premier président leur a fait entendre ledict arresté<sup>755</sup>.*

<sup>751</sup> *Mémoires d'Omer Talon, op. cit.*, vol. 6, p. 332.

<sup>752</sup> *Ibidem*.

<sup>753</sup> Le Boindre, *Débats du Parlement...*, p. 299.

<sup>754</sup> Cet avis a été proposé, d'après Le Boindre, par le conseiller Nicolas Chevalier (reçu en survivance dès 1588 !). Cf. *Débats du Parlement*, p. 299.

<sup>755</sup> Extraits du conseil secret, Arch. nat., U 2100, f° 414 et v°.

Broussel, au terme d'une sortie stigmatisant en l'"ennemi de l'État" qui réduisait le royaume "au bord de sa ruine" son immoralité<sup>756</sup> et son incompétence<sup>757</sup>, avait proposé le renvoi de Mazarin et ce que nous appellerions sa "mise en examen"<sup>758</sup>. Blancmesnil<sup>759</sup>, qui avait été avec lui emprisonné ce fameux 26 août 1648, offrit théâtralement de "se mettre dans la conciergerie pour justifier son action", parce qu'il en allait de "la liberté" de la compagnie entière<sup>760</sup>, et il ramenait ainsi le débat sur les accusations personnelles portées par la Cour. Finalement, le premier président Molé, dont la position n'était, à vrai dire, guère plus confortable que celle des magistrats du Parquet, se disait soulagé de ce que "l'esprit de la compagnie étoit de maintenir l'autorité royale": en cet instant, il croyait "prendre assurance que tous les mouvements cesseroient à l'avenir", puisque "ceux [du Parlement] qui, pour se venger, avoient entrepris l'éloignement de M. le Cardinal, fut si petit, qu'il fut réduit à sept"<sup>761</sup> ! L'urgence était de maintenir "l'union": dans cette perspective, la translation fut perçue immédiatement comme le facteur le plus corrosif de désunion: "M. de Mêmes", rapporte Le Boindre, "dit que la conservation du royaume et de cette compagnie dépendoit de son union, laquelle il voyoit à présent que l'on vouloit altérer par la translation de la Compagnie, si bien qu'encore que le jour d'hier il estimât que l'honneur seul de chacun de M<sup>rs</sup> fût suffisant pour les engager dans un même vaisseau, néanmoins, puisque M<sup>rs</sup> le désiroient, il étoit à propos de faire deffenses de désemparer, ce qui fut suivi [...]"<sup>762</sup>.

L'objectif recherché par le gouvernement royal dans le transfert du Parlement était certainement de faire éclater la solidarité des officiers de justice. On a vu qu'un tel but n'était pas impossible à atteindre et les deux camps en étaient parfaitement conscients. Entraîner une partie des magistrats, même minoritaire, à se soumettre à l'ordre royal et à quitter Paris, c'était provoquer une scission, c'était ouvrir la brèche qu'avait recherché Henri III et qui avait fait triompher Henri IV de la capitale. L'initiative était d'autant plus lucide qu'elle bénéficiait de précédents

<sup>756</sup> "sans vertu" – politique, évidemment (Le Boindre, *Débats du Parlement...*, p. 299).

<sup>757</sup> "sans suffisance" (*ibidem*).

<sup>758</sup> *Ibidem*, p. 300.

<sup>759</sup> René Potier, seigneur de Blancmesnil, était président en la 1<sup>ère</sup> des Enquêtes depuis février 1646. Voir *Table des magistrats*, dans Le Boindre, *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. II, p. 71.

<sup>760</sup> *Ibidem*.

<sup>761</sup> *Mémoire de Mathieu Molé, op. cit.*, t. III, p. 317. Le Boindre (p. 301) porte à 10 le nombre des avis différents de l'arrêté. Les *Mémoires* du cardinal de Retz (p. 385) confirme ce dernier nombre citant: "Broussel, Charton, Viole, Loisel, Amelot et cinq autres, des noms desquels je ne me souviens pas", "et furent même traités d'emportés", remarque Retz.

<sup>762</sup> *Débats du Parlement...*, t. I, p. 301.

historiques. Choisir Montargis participait aussi de ce réalisme politique du gouvernement d'Anne d'Autriche.

La ville<sup>763</sup>, arrosée par un bras du Loing sur la route de Paris à Lyon, avait un passé très ancien<sup>764</sup>. A dix-sept lieues de Paris et à quinze d'Orléans, Montargis avait été une des résidences aimées de Charles VII, puis de Charles VIII, sans doute parce qu'elle était cernée d'une forêt particulièrement giboyeuse.



Elle avait été “ royale ” dans un de ces moments qui comptèrent pour la mémoire de la dynastie : assiégée par les Anglais en 1427, sauvée par Dunois, elle avait tenu “ la partie d'Armagnac ”, parce qu'elle était apanage d'Orléans, et avait servi à la restauration du Valois. Au moment de la Fronde, Montargis était encore “ d'Orléans ”, dans l'apanage de Gaston<sup>765</sup>, qui en 1649 se tenait à Saint-Germain, aux côtés

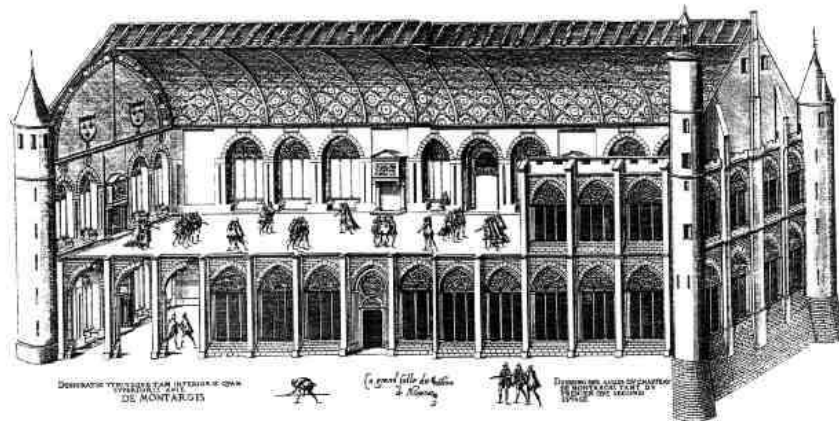
<sup>763</sup> Cf. Expilly, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, t. IV, 1766, p. 797, corrigé par Moreri, *Grand dictionnaire historique de la France*, 1759, p. 695. Le livre de Paul Gache, *Les grandes heures de Montargis : ses monuments, ses hommes célèbres, ses événements marquants* (Roanne, 1980, 138 p.) n'apporte pas d'éléments nouveaux à propos de la translation, mais dit seulement qu'en 1649, Mazarin s'était assuré de la ville par l'intermédiaire de Vincent Hubert de Faronville, grand maître des eaux et forêts, du prévôt Pierre Ozon et des Barnabites (p. 83).

<sup>764</sup> Le château y aurait pris la place d'un donjon que l'on se plaisait à dater de Clovis (*Dictionnaire géographique, historique, industriel et commercial de toutes les communes de la France*, par A. Girault de S<sup>t</sup> Fargeau, Paris, 1845, vol. 2, p. 627).

<sup>765</sup> Depuis 1626.



du Roi. Son château surtout importait : cédé, en 1188, par les Courtenay à Philippe-Auguste, il était devenu une forteresse stratégique de premier ordre. Remanié par l'architecte Androuet Du Cerceau<sup>766</sup>, dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>767</sup>, le château était considérable, bien fortifié, avec un superbe logement du roi attaché au donjon : dans ce bâtiment, “ l'on remarquait une vaste salle, dont tous les historiens parlent comme d'une chose extraordinaire ”<sup>768</sup>. Expilly écrit, en effet, que “ la grand'salle de ce château est un des plus grands vaisseaux qu'on puisse voir ” : longue de vingt-huit toises et deux pieds, large de huit toises et quatre pieds<sup>769</sup>, précise-t-il – rien moins que cinquante-six mètres par dix-sept – cette salle, toute royale, était ornée de peintures, de devises et d'armoiries, aussi des vitraux des dix-sept croisées ; elle pouvait être bien chauffée grâce à six cheminées.



Dans ces détails mêmes résidait la justification du choix de Montargis. L'honneur du Parlement du Roi y était sauf, mais chacun des particuliers de cette institution se trouverait en même temps mortifié d'un logement hâtif et mal commode dans une ville trop petite<sup>770</sup>.

<sup>766</sup> Jacques I<sup>er</sup>, sans doute, et peut-être aussi son fils, Jacques II, né vers 1550 et mort en 1614, architecte de la seconde moitié de la grande galerie du Louvre.

<sup>767</sup> Rentrée dans le domaine royal avec les Valois-Orléans et Angoulême, Montargis avait été donnée à Renée de France, fille de Louis XII, et était passée, avec sa fille Anne d'Este, duchesse de Nemours, à la maison de Lorraine laquelle la vendit à Henri IV vers 1607.

<sup>768</sup> *Dictionnaire* de Girault de S<sup>t</sup> Fargeau, *op. cit.*, p. 627.

<sup>769</sup> *Grand Dictionnaire historique*, *op. cit.*, p. 695.

<sup>770</sup> Ces trois illustrations ont été insérées d'un site Internet intitulé “ Images de Montargis/Le château de Montargis au temps de sa splendeur ”, numérisées sans doute à partir de l'ouvrage de Robert Gaumont, *Montargis : histoire, monuments actuels et disparus*, Millau, 1993, 124 p. La seigneurie de Montargis entrée dans l'apanage de Philippe, frère du roi, duc d'Orléans, de Valois et de Chartres [édit de mars 1661. BnF, imprimé, F-5001 (208 et 209)], le château, qui se dégrade d'année en année, fut



### III - “ Malheureux conseil et funeste pour jamais ! ”<sup>771</sup>

Sans doute l’un des plus explicites sur les intentions du Conseil du Roi, Omer Talon commente ainsi la tentative de translation :

“ Quel sera l’événement de toutes ces affaires publiques ! Il est assez difficile de le pouvoir deviner. Les Ministres à la Cour avoient cru étonner la ville de Paris, en la menaçant d’un siège, donner en trois jours telle épouvante à tout le Peuple, que pour se garantir, il se révolteroit contre le Parlement, et que plusieurs ayant obéi à la translation, ceux qui feroient refus d’y satisfaire, seroient obsédés par la multitude du Peuple qui mourroit de faim [...] ”<sup>772</sup>.

Poussant l’avantage présumé, le gouvernement fit pression, en effet, sur l’Hôtel-de-Ville, y expédiant le *duplicata* de la déclaration “ avec ordre de les faire sortir par force, et promesse que le parlement, sortant par une porte, le roy entreroit par l’autre avec toute sorte d’abondance ”<sup>773</sup>. Chacun devait en déduire que transférer la cour souveraine n’était ni plus ni moins qu’une punition.

---

néanmoins assigné comme douaire à la Palatine, mais celle-ci n’y résida en fait jamais (cf. Saint-Simon, *Mémoires*, éd. Boislisle, t. V, p. 328, 355, 363).

<sup>771</sup> *Mémoires de Mathieu Molé*, publiées par A. Champollion-Figeac, S. H. F., Paris, 1856, t. III, p. 309.

<sup>772</sup> *Mémoires d’Omer Talon*, *op. cit.*, vol. 6, p. 21-22.

<sup>773</sup> *Journal d’Olivier Lefèvre d’Ormesson*, t. I, *op. cit.*, p. 606. Cf. *Les registres de l’Hôtel-de-Ville de Paris pendant la Fronde*, *op. cit.*, p. 76-82.

Les termes de la déclaration<sup>774</sup> précisait, il est vrai, les raisons du courroux de la Reine : la décision de translation y est justifiée par la contravention du Parlement aux “ assurances données au Roi de cesser toutes assemblées des chambres ”. Le gouvernement royal s’estimait trompé – “ nous avons veu des effets tout contraires aux paroles ” – et rappelait que les concessions “ pour remedier aux désordres que l’on disoit s’estre formez dans nostre Estat ” avaient été faites en dépit du “ mauvais procédé que l’on avoit tenu, qui blessoit nostre autorité ”. C’était donc la défense de cette autorité souveraine qu’il s’agissait de promouvoir par “ les voyes que nous avons jugé nécessaires ”, c’est-à-dire par la punition du Parlement coupable. Le texte dénonçait également “ l’ingratitude ” des officiers – “ qui n’ont d’autre puissance que celle que nous leur avons donné ” – et, surtout, la menace de “ ceux qui agissent par des intérêts particuliers qui ne sont que trop connus ”. Le texte royal brandissait ainsi le spectre de la tyrannie et le risque “ d’un renversement général de nostre Royaume ”, causé par “ les oppositions que nostre cour de Parlement fait ”. Affaire de vie ou de mort, en somme, et les événements d’Angleterre donnaient justement la mesure du péril. Affaire aussi de responsabilité devant Dieu, “ témoin ” des intentions pures du gouvernement royal, “ si nous ne nous servions de la puissance qu’Il nous a donnée pour la conservation de nos Estats ”<sup>775</sup>.

Les commentaires que la Cour donna de cette décision le moment venu sont en réalité plus modérés : la translation y était surtout présentée comme le moyen pour le Parlement de conserver sa liberté malgré les menaces de subversion que faisaient peser sur lui les menées de quelques “ factieux ”<sup>776</sup>. La réponse du roi aux députés du Parlement, du 25 février 1649, l’affirme encore clairement : “[...] ce n’a point été à dessein ni de punir les excès passés, ni de toucher aux personnes ou aux biens de ceux qui la composent ” ; le but du gouvernement n’avait été que de remédier aux désordres qui déstabilisaient “ l’État ” ; il fallait “ rétablir parmi eux la liberté de suffrages qui étoit étouffée par des menaces continuelles et par des billets qu’on jettoit pour rendre odieux au peuple ceux qui vouloient demeurer dans la modération ” ; en un mot, “ éteindre la faction qui se formoit dans Paris [...] ”<sup>777</sup>. C’était le péril d’une guerre civile que le Roi devait conjurer au risque du schisme parlementaire. En échouant, au contraire, la manœuvre mobilisa les forces opposées et cristallisa le conflit jusqu’à lui donner les allures

<sup>774</sup> Cf. BnF., Lb<sup>37</sup> 380, p. 3 à 6.

<sup>775</sup> *Ibidem*, p. 5.

<sup>776</sup> “ Voyant [...] ” qu’il n’y avait pas “ de liberté dans nostre cour de Parlement pour nos fidèles officiers [...] ” (*ibidem*, p. 6).

<sup>777</sup> *Mémoires d’Omer Talon, op. cit.*, vol. 6, p. 390.

belliqueuses d'un véritable siège de Paris<sup>778</sup>. Quelles peuvent être les explications de cet échec ?

Sur l'heure, l'avenir semblait suspendu à l'issue de la mission des gens du Roi à Saint-Germain. Partis le jour même, les sieurs Blaise Méliand, procureur général, Omer Talon et Jérôme Bignon<sup>779</sup>, avocats généraux, devaient "sçavoir [de la Reine] ce qu'elle désiroit de la compagnie"<sup>780</sup>, mais, passé le pont du Pecq, la délégation fut arrêtée par un gentilhomme. Le 8 janvier, au matin, tandis que venait de s'ouvrir la séance du Parlement, toutes chambres assemblées, dans un climat d'une extrême "chaleur"<sup>781</sup>, les gens du Roi, ayant été mandés, firent le récit de leur déconvenue. C'était justement sur la question de la translation que l'ambassade avait échoué :

*"Ce jour, la cour toutes les chambres assemblées, les gens du Roy, Mr. Omer Talon, advocat dudict Seigneur, portant la parole, ont dict que suivant l'ordre qu'ilz recevoient hier de la cour, ilz partirent à quatre heures après midy pour aller à Saint-Germain, où estant arrivez sur les huict heures du soir, leur carosse fut arrêté sur le hault de la montagne du Pec par un gentilhomme qui leur dist que s'ilz venoient à Saint-Germain exécutant la déclaration du Roy qui portoit la translation du parlement à Montargis, ilz seroient les très bien venus et que la Royne les verroit avec joye ; mais s'ilz y venoient comme députtez du parlement scéant encore à Paris, sûr la Royne ne les pouvoit veoir ny les ouyr et qu'ilz eussent présamment à s'en retourner"*<sup>782</sup>.

<sup>778</sup> Hormis le dur combat de Charenton, le 8 février, l'épisode est à vrai dire assez peu guerrier. Les *Mémoires* du cardinal de Retz (*op. cit.*, p. 413) insistent, non seulement sur la rareté des coups de feu et le silence relatif des armes, mais sur la modération des tensions : les deux camps disposaient "d'otages" réciproques qui les dissuadèrent de procéder à des exécutions ou à des violences rédhitoires ; quant au blocus, il fut insuffisant pour menacer l'approvisionnement de Paris (Cf. H. Méthivier, *La Fronde*, P.U.F., 1984, p. 126). Retz ne se souvient que de quelques "émotions", le 23 janvier, les 9 et 10 mars, plus par peur que par manque. En revanche, l'omniprésence des troupes, dans et surtout aux abords de Paris, provoqua les désastres économiques, trop coutumiers hélas, pillages et incendies, surtout au Sud de Paris (Cf. H. Méthivier, *op. cit.*, p. 128), et les peurs qui s'en suivaient. Les témoignages en sont innombrables, par exemple, dans le *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson*, *op. cit.*, t. I, p. 622 ou 625.

<sup>779</sup> Jérôme 1<sup>er</sup> Bignon (1590-1656). Il était plus âgé et plus ancien qu'Omer Talon dans la carrière (1626), mais il avait cédé un temps sa charge à son gendre et avait, pour cette raison, rétrogradé au rang de second avocat général. Cf. *Table des magistrats* dans Le Boindre, *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. II, p. 84.

<sup>780</sup> *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson*, *op. cit.*, t. I, p. 605.

<sup>781</sup> *Ibidem*, p. 607.

<sup>782</sup> Extraits du conseil secret, Arch. nat., U 2100, f° 415.

Omer Talon donna le détail de leurs vaines et pitoyables instances pour obtenir une audience<sup>783</sup> et pour être hébergés à Saint-Germain. Front uni, la Reine et ses ministres<sup>784</sup> restèrent inflexibles. Le dialogue était, non pas même rompu, mais impossible. Retrouvant le ton d'Henri IV<sup>785</sup> et de Louis XIII<sup>786</sup>, Anne d'Autriche coupait court : “ et vouloit qu'ils y obéissent ”<sup>787</sup> ! Sur le moment, les gens du Roi, le premier président, sans doute une majorité discrète du Parlement, se désolèrent de ce radicalisme royal, attribuant à “ la peur [qui] ôta le jugement ”<sup>788</sup> la déplorable translation. Ils ne représentaient pourtant que la fraction modérée de la cour souveraine (prête à “ mollir ”, selon le point de vue de Retz<sup>789</sup>) : après la relation d'Omer Talon, le procureur général, manifestant la soumission incluse dans les devoirs de sa charge, “ a mis sur le bureau le paquet du Roy, clos, contenant la déclaration pour la translation à Montargis ” ; “ lequel l'on n'a pas trouvé à propos d'ouvrir [...] ”, précise Le Boindre<sup>790</sup>. Quant au premier président Molé, on le savait près à des accommodements : il “ ne voulait pas ”, aux dires de Retz<sup>791</sup>, “ que le Parlement allât à Montargis, mais [...] ne voulait point non plus de guerre civile ”. Le spectre des divisions fratricides, à cause des souvenirs de la Ligue en effet, hantait tous les esprits : “ Pour moy ”, écrit, par exemple, d'Ormesson, “ je crus entendre les dix-sept cent mille clochers du *Catholicon* ”<sup>792</sup>. Le président de Mesmes, inquiet de la constitution d'une commission du Parlement auprès du conseil de l'Hôtel de Ville, disait que “ cela sentoit le conseil des seize de la Ligue ”<sup>793</sup>. Pourtant, persuadé que la Reine et Mazarin subissaient l'influence de conseils “ funestes ” – nous dirions “ extrémistes ”<sup>794</sup>, Molé pensait que seul “ le temps pût être favorable pour faire perdre à Saint-Germain l'attente d'une ruine prochaine ”, et pour qu'à Paris, “ on

<sup>783</sup> Sur leurs prières, introduits à la conciergerie du château, ils furent reçus par Séguier, qui l'avait d'abord refusé, pour s'entendre signifier un refus de négocier sur quoi que ce soit avant que le Parlement ne fût à Montargis. Relation complète dans *Mémoires* d'Omer Talon, *op. cit.*, vol. 6, p. 5-11.

<sup>784</sup> Ministère que Retz appelle “ ce tribunal ” (*op. cit.*, p. 386).

<sup>785</sup> Au Louvre, 1599.

<sup>786</sup> “ Je ne capitule point avec mes sujets et mes officiers ; je suis le maître et veux être obéi ” (décembre 1635. Cité par O. Ranum, *La Fronde*, trad., éd. Seuil, 1995, p. 87).

<sup>787</sup> *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson*, *op. cit.*, t. I, p. 608.

<sup>788</sup> *Mémoires de Mathieu Molé*, *op. cit.*, t. III, p. 309.

<sup>789</sup> *Mémoires* du cardinal de Retz, *op. cit.*, p. 386.

<sup>790</sup> *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. I, p. 302.

<sup>791</sup> *Mémoires* du cardinal de Retz, *op. cit.*, p. 393.

<sup>792</sup> Commentaire de d'Ormesson à l'avis rendu par le conseiller Payen, lors de la séance du 8 janvier, lequel, fort d'une expérience militaire passée, disait pouvoir monter et commander une troupe de dix mille hommes de pied et quatre mille chevaux. C'était une allusion à la *Satyre Ménippée* dans laquelle il était question des dix-sept cent mille clochers de France, c'est-à-dire paroisses, d'où l'on pouvait tirer et solder un catholique pour armer le pays contre les protestants. Cf. *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson*, *op. cit.*, t. I, p. 610.

<sup>793</sup> *Ibidem*, p. 611.

<sup>794</sup> *Mémoires de Mathieu Molé*, *op. cit.*, t. III, p. 309 et 317.

pût sentir quelque nécessité, qui obligéât à des pensées de soumission et de respect envers le souverain<sup>795</sup>. Dès la troisième semaine de janvier, cet attentisme de Mathieu Molé apparaît à l'évidence aux yeux mêmes du maître des requêtes d'Ormesson : “ et il sembloit que le premier président en usast ainsy adroitement pour réduire par la confusion le parlement à la soumission<sup>796</sup>. Sur le moment, en revanche, le chef de la cour souveraine ne put faire prévaloir l'avis formulé par le président de Mesmes de s'en tenir aux supplications<sup>797</sup>. Dans l'apparente unanimité de la décision, il fit corps avec sa compagnie : le 8 janvier, non contents de voter de “ *très humbles remontrances par escript [...] audict Seigneur Roy et à laditte dame Royne régente* ”<sup>798</sup>, les magistrats prononcèrent l'arrêt qui ouvrit officiellement les hostilités avec la Cour :

“ [...] attendu que le Cardinal Mazarin est nottoirement l'autheur de tous les désordres de l'Estat et du mal présent, l'a déclaré et déclare perturbateur du repos publique, ennemy du Roy et de son Estat, luy enjoint se retirer de la cour dans le jour et dans huictaine hors du Royaume et ledict temps passé, enjoint à tous les subjects du Roy de luy courre sus, faict deffenses à toutes personnes de le recevoir, ordonne en oultre qu'il sera faict lever de gens de guerre en cette ville en nombre suffisant. A cette fin commissions dellivrées pour la sûreté ”<sup>799</sup>.

A y regarder de plus près, néanmoins, il eût été possible de distinguer, selon le mot de d'Ormesson, un parti des “ bons François sur l'estat des affaires ”<sup>800</sup> dont étaient de façon certaine tant Molé et de

<sup>795</sup> *Ibidem*, p. 318.

<sup>796</sup> *Journal d'Oliver Lefèvre d'Ormesson, op. cit.*, t. I, p. 637.

<sup>797</sup> C'est dans cet avis que le président de Mesmes ouvrit la discussion sur l'intitulé des commissions qu'il faudrait délivrer pour mettre Paris en état de défense : “ si *au nom du Roy et de l'Hôtel de ville*, ou *au nom du Roy et du Parlement* ”, ce qui fait dire à Orest Ranum que les limites politiques de la magistrature, de son pouvoir subversif, se mesurent à cet incoercible penchant à s'empêtrer “ dans des distinguos, des précédents, des questions de formulation ” (cf. *La Fronde, op. cit.*, p. 210). Le président de Mesmes voulut surtout freiner le Parlement : “ que la grande difficulté regardoit l'arrest contre le cardinal Mazarin, parce qu'encore qu'il soit autant persuadé qu'aucun de la Compagnie de sa mauvaise conduite, néanmoins il étoit extraordinaire de la condamner sans l'entendre, et qu'en ce cas la cour feroit ce qu'elle condamnoit tous les jours ”. “ M. le premier président se rangea au même avis ”, ajoute Le Boindre ; “ après quoy, les avis étant comptés, il ne s'en trouva que deux à tenter une seconde fois la voie des prières ” (*Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. I, p. 304-305).

<sup>798</sup> Extraits du conseil secret, Arch. nat., U 2100, f° 415 v°. Le texte en est intégralement reproduit dans de nombreuses sources, entre autres, dans les *Mémoires d'Omer Talon, op. cit.*, vol. 6, p. 333 et s. (“ Très humbles remontrances au Roy et à la Reine Régente, contre le Cardinal Mazarin ”).

<sup>799</sup> Extraits du conseil secret, Arch. nat., U 2100, f° 415 v°.

<sup>800</sup> *Journal d'Oliver Lefèvre d'Ormesson, op. cit.*, t. I, p. 637.

Mesmes que Bignon ou Talon. C'était le groupe de ceux qui n'approuvaient pas la politique de Mazarin, mais se démarquaient des moyens employés par quelques meneurs, par la jeunesse des Enquêtes et des Requêtes<sup>801</sup>. " Ils<sup>802</sup> ont porté tout à coup toutes choses aux extrémités ", déplore Omer Talon, " et partant au désespoir, qui est un mauvais maître ". Dès la fin de janvier, ce nouveau parti de " Politiques " concluait avec d'Ormesson " que le roy seroit le maistre à la fin, et qu'il estoit nécessaire qu'il le fust ou bien toute la France estoit perdue " <sup>803</sup>. Leur résistance, le 8 janvier, à l'ordre de translation, fit néanmoins l'essentiel de l'échec de la tentative royale et, par là même, tous endossèrent la responsabilité de la rébellion<sup>804</sup>, au risque d'y perdre leur véritable liberté d'opinion<sup>805</sup>; mais, obligés de " repousser la force par la force " <sup>806</sup>, les plus modérés mêmes se croyaient en position de " deffense légitime " <sup>807</sup>. A cela la Cour répliquait en termes diamétralement opposés : " Vous avez sceu ", écrivait Mazarin au maréchal de l'Hôpital<sup>808</sup>, le 10 janvier, " que, Sa Majesté ayant jugé à propos de transférer ailleurs le Parlement, et ce pendant de l'interdire

---

<sup>801</sup> " M<sup>rs</sup> Bachaumont, Le Coigneux et plusieurs des plus jeunes... " (Le Boindre, *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. I, p. 303).

<sup>802</sup> Ce " ils " désignant bien sûr les ministres.

<sup>803</sup> *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, op. cit.*, p. 639.

<sup>804</sup> " La plus grande difficulté ", reconnaît Le Boindre, " a été sur l'arrêt contre le Cardinal, auquel chacun vouloit ajouter quelques mots, selon son sens ; mais enfin il fut rédigé sur l'heure et aussitôt publié, à la grande joye du peuple, lequel à l'issue de la Cour cria plusieurs fois : *Vive le Roy et le Parlement !* " (*Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. I, p. 305).

<sup>805</sup> " Nota que ", concède Le Boindre, " quelqu'un de la Compagnie ayant dit, pendant la délibération, que l'on entendoit la voix du peuple qui demandoit la tête du Cardinal, avec menaces si elle leur étoit refusée, M. le premier président répondit qu'il ne falloit pas s'arrêter à ce que demandoit le peuple, mais bien à ce qui étoit juste " (*ibidem*). La question de la pression insurrectionnelle de la " populace " sur la décision du Parlement est posée également par Lefèvre d'Ormesson (*op. cit.*, t. I, p. 607).

<sup>806</sup> Opinion du président de Mesmes, d'après Le Boindre, *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. I, p. 304.

<sup>807</sup> *Ibidem*, p. 296 (opinion du conseiller Payen-Deslandes).

<sup>808</sup> *Lettres du Cardinal Mazarin*, coll. des Doc. inédits de l'Histoire de France, 1<sup>ère</sup> série, publiées par A. Chéruel, t. III, Paris, 1883, p. 249 et s.)

[...] <sup>809</sup>, non seulement le Parlement n'a pas deféré à l'interdiction, mais s'est porté dans une rébellion si déclarée " qu'il "rédui[sait] par ce moyen Sa Majesté à la dure nécessité de recourir malgré elle à la force" <sup>810</sup>. Intervenue sans doute trop tôt, la mesure de translation ne pouvait plus jouer son rôle de cheval de Troie de la forteresse anti-mazarine <sup>811</sup>. " Cette pensée ne leur a pas réussi ", commente Talon, " car la haine publique conçue contre le Cardinal de Mazarin étoit augmentée à tel excès, que le peuple a suggéré au Parlement l'arrêt qu'ils ont rendu le 8 janvier " <sup>812</sup>. Lorsque le temps des " conférences " fut venu <sup>813</sup>, l'exigence renouvelée d'un déplacement de la cour souveraine fit buter les négociations et retarda d'autant la résolution de la crise. Le 27 février, une députation fit rapport de ce qui se passait à St. Germain : " *On leur refusa d'ouvrir les passages. On leur proposa la translation du Parlement qu'ils rebutèrent. On proposa une conférence [...]* " <sup>814</sup>. Au début du mois de mars <sup>815</sup>, les pourparlers, engagés à Rueil, progressèrent lentement :

Là, " *les députés du Roy en firent deux [propositions] : La première qu'au lieu par le Parlement d'aller à Montargis, il vint trois jours à St. Germain.*

<sup>809</sup> " pour oster tout moyen de nuire à quelques seditieux de la Compagnie, qui ont engagé dans leur party la jeunesse, laquelle prevaut en nombre, et qui a tousjours entraîné les sages en des avis qu'ils detestent... " (*ibid.*, p. 250).

<sup>810</sup> Souligné par nous.

<sup>811</sup> Non traitée ici parce que hors de notre sujet, en effet, l'union de toutes les oppositions contre Mazarin fut scellée, non pas seulement par l'attitude des cours souveraines de Paris, tant la Chambre des Comptes que la cour des Aides, mais surtout par le parti pris par un certain nombre de Grands, déjà, de se mettre à la tête de la rébellion (les ducs et princes d'Elbeuf, de Beaufort, de Brissac, de Conti, de Longueville, Turenne lui-même, etc.).

<sup>812</sup> *Mémoires* d'Omer Talon, *op ; cit.*, vol. 6, p. 22.

<sup>813</sup> Dès le milieu de février 1649, la Reine avait fait porter un " paquet " par un héraut, lequel ne put entrer dans Paris et finit par le déposer devant l'une des portes de la ville, mais en échange, la Reine accepta de recevoir les gens du roi qui vinrent porter les excuses du Parlement : " *la reyne leur dit qu'elle estoit contente de ces paroles, mais qu'il falloit des effets* " (*Journal de ce qui s'est passé...*, Arch. nat. U 2271, f° 450).

<sup>814</sup> *Ibidem*, f° 459.

<sup>815</sup> " *Le 3 mars[...] les gens du Roy dirent avoir veu la Reyne, qu'elle avoit accordé la conférence à Ruel, qu'elle accorderoit la liberté des passages par la rivière de Seine* (*Journal de ce qui s'est passé...*, Arch. nat., U 2271, f° 466).



*La seconde que pendant trois ans, on ne fit aucune assemblée des chambres sans permission du Roy, fors que pour les mercuriales et réceptions d'officiers, ausquelles on ne pourroit traiter d'autres affaires. Après les trois ans, qu'aucun ne pût estre esd. assemblées qu'après 20 ans de service. Qu'on ne peut assembler les chambres si la Grand Chambre ne la juge raisonnable* <sup>816</sup>.

Pied à pied, les députés négocièrent encore le transfert à Saint-Germain et “*promirent d'aller en corps à St. Germain si tost que la paix seroit faite pour y remercier le Roy, et qu'on tiendrait un lit de justice pour y publier la paix sans y faire autre fonction de leurs charges*” <sup>817</sup>. Mais, annoncée le 13 mars, cette concession souleva une tempête dans l'assemblée des chambres : dix-huit jours, les discussions achoppèrent sur la tenue de ce lit de justice hors du Palais... jusqu'à ce que la déclaration de pardon ne comportât plus aucune espèce d'allusion à une translation du Parlement <sup>818</sup> ni aucune proscription contre des particuliers <sup>819</sup> et fût ainsi jugée acceptable par des magistrats soumis, mais non guéris. Le Jeudi Saint, 1<sup>er</sup> avril, était enregistrée dans une séance plénière de la cour souveraine – sans le Roi – la “*Déclaration du Roy pour faire cesser les mouvemens et restablir le repos et la tranquillité en son royaume*” <sup>820</sup> par laquelle “*le Roy en assoupit la mémoire de tout ce qui a esté fait depuis le tems et on pardonne tout*” – mais on n'oublie rien !

Quels avaient été les retentissements judiciaires de ces événements ? L'historiographie ne s'est pas attardée sur la question, sauf à remarquer, en général, que les arrêtés des 6, 7 et 8 janvier avaient décidé que le Parlement ne “*désemparerait*” pas, ce que l'on interprétait seulement dans l'optique politique du refus d'obéir à la translation. En

<sup>816</sup> *Ibidem*, f° 470.

<sup>817</sup> *Ibidem*, f° 471. Le traité de vingt et un articles, signé le 11 mars, portait cette disposition.

<sup>818</sup> Lorsque les députés crurent pouvoir faire une concession, *ibid.*, f° 471), l'assemblée des chambres s'y opposa.

<sup>819</sup> Une lettre du duc d'Orléans, du 8 mars, laissait entendre que le gouvernement demandait l'exil de vingt-cinq présidents et conseillers des compagnies parisiennes (*ibid.*, f° 472).

<sup>820</sup> Arch. nat., X<sup>1A</sup> 8656, f° III<sup>c</sup> LXII v<sup>o</sup>.

réalité, la “révolte des juges”<sup>821</sup> n’interrompt pas, à ce moment, l’activité strictement judiciaire des mois de janvier, février et mars 1649, mais elle en perturba néanmoins le bon déroulement. Dès le 3 février, “*le journal (fol. 51)*”, relève Le Nain, “*dit que ce jour là, sur ce qu’à St. Germain on avoit donné arrest que tous les actes faits à Paris depuis le 5 janvier seroient nuls, on ordonna qu’ils seroient exécutez comme bien et légitimement faits*”<sup>822</sup>. Malgré les nombreuses assemblées des chambres, les juges ne se laissèrent pas totalement déborder par l’événement : aussi les registres et les minutes de la série X conservent-ils la mémoire de cette activité. Dans la série des Jugés, qui consigne les décisions définitives rendues sur les procès par écrit dans les chambres des Enquêtes<sup>823</sup>, réglant ainsi les procédures au fond, les trois mois de la translation avortée correspondent au registre X<sup>1A</sup> 451 et, sans conteste, la “guerre de Paris” y a laissé des traces, par omission : en la date du 2 janvier, c’est-à-dire avant l’ordre royal, quatorze arrêts ont été enregistrés, plus un autre qui fait l’objet en marge de l’avertissement suivant, paraphé du greffier : “*N<sup>a</sup> qu’il y a ung jugé du 2<sup>e</sup> de ce mois qui est a la fin dudit mois d’aautant qu’il n’a esté baillé à tems*”<sup>824</sup> ; puis deux enregistrements ont été faits en date du “neuviesme jour de janvier”, sur le rapport du conseiller “*Saintot*”<sup>825</sup>, et du 22 du même mois, sur rapport de *Méliand*<sup>826</sup> ; alors on passe directement à la date du 17 avril. Par comparaison, le seul mois de janvier 1648, après le 6, totalise 37 arrêts en date des 11, 18, 23, 25 janvier<sup>827</sup>. La série du Conseil<sup>828</sup> permet, plus que la première, de “lire” comme au jour le jour le fléchissement de l’activité de la Grand’Chambre : le registre X<sup>1A</sup> 2254

<sup>821</sup> Cf. le titre même du livre de A. Lloyd Moote, *The Revolt of the Judges*, *op. cit.* Voir aussi sur Montargis, p. 186 et s.

<sup>822</sup> Arch. Nat., U 2271, f<sup>o</sup> 436.

<sup>823</sup> Cf. *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l’Ancien Régime*, série X (M. Langlois), *op. cit.*, p. 81. On appelait “procès par écrit” au Parlement les instructions qui se faisaient en conséquence d’un appel d’une sentence rendue par écrit (cf. *Nouvelle introduction à la pratique*, de Ferrière, *op. cit.*, t. II, p. 426).

<sup>824</sup> Le registre X<sup>1A</sup> 451 n’est pas folioté. Les minutes X<sup>1B</sup> 203 concordent exactement.

<sup>825</sup> Etienne Saintot, conseiller aux Enquêtes. Confirmation en appel d’une sentence de la vicomté du Perche (12 janvier 1643) entre Jean Massart, prêtre, contre Jean Deniau, pour un droit de passage à travers une propriété.

<sup>826</sup> Nicolas Méliand, conseiller en la Grand’Chambre. Sur appel d’une sentence du bailliage de La Chaume (auj. Côte-d’Or, ar. Montbard, c. Montigny-sur-Aube) entre Sébastien Zamet, évêque-duc de Langres et François Armins (compte de tutelle).

<sup>827</sup> Arch. nat., X<sup>1A</sup> 450. Les arrêts des mois de février et mars n’ont pas été comptés : ils couvrent quelque cent quatre-vingts folios de parchemin. Le registre X<sup>1A</sup> 453 (1650) révèle un tout aussi grand nombre d’arrêts pris de janvier à mars (au moins 180 à 200 f<sup>o</sup>).

<sup>828</sup> Elle enregistre les arrêts rendus sur requête, sur procès-verbal de commissaire, sur défaut ou congé, sur instance appointée au Conseil, rendus en la Grand’Chambre aussi bien que dans les chambres des Enquêtes (cf. *Guide des recherches*, *op. cit.*, p. 85).

enregistre encore, en date du 7 janvier – jour fatal – 14 décisions<sup>829</sup>, mais seulement trois le 8 janvier, cinq arrêts et quatre “prononciations”<sup>830</sup> le 9, puis un ou deux tous les autres jours ouvrés<sup>831</sup>. Quant au registre des Plaidoiries X<sup>1A</sup> 5727, série qui reportait les décisions prises à l’audience<sup>832</sup>, il dénote la même torpeur des juges puisque l’activité des trois mois de janvier à mars 1649 tient en un seul registre tandis que pour le mois de janvier 1648, il faut un registre entier, et bien plus considérable. Des perturbations apparentes se lisent aussi dans les lacunes complètes des enregistrements de conclusions du procureur général<sup>833</sup> du 25 octobre 1647 au 19 novembre 1650<sup>834</sup> et celle, déjà évoquée, des registres du Conseil secret “censurés” par Louis XIV en 1668<sup>835</sup>, mais ces “silences” des archives tiennent évidemment à des destructions ou à des pertes, non au ralentissement de l’activité des magistrats. L’activité “non politique” de la séance du Conseil secret consistait dans les procédures (examens, serments) de réception d’officiers et dans l’enregistrement de lettres patentes, lesquels, sous l’apparence de la “faveur” royale, sont souvent le moyen de régler des problèmes d’administration : on en retrouve ainsi une certaine partie dans le registre des Ordonnances et lettres patentes X<sup>1A</sup> 8656 qui reporte donc sept enregistrements<sup>836</sup> dans un certain désordre de la chronologie,

<sup>829</sup> En la séance de Conseil, qui ouvrait les travaux judiciaires de la cour, le matin, le Parlement traitait presque exclusivement des affaires de procédure (reliefs d’appel, commissions pour informer, arrêts d’exécution, commandements à payer, etc.

<sup>830</sup> Arrêts interlocutoires.

<sup>831</sup> L’ensemble des trois mois de la “guerre de Paris” couvre 265 folios.

<sup>832</sup> On y trouve, toujours dans le même ordre, des arrêts d’appointements, de conclusion, et des actes après comparution au greffe de la cour.

<sup>833</sup> Ce dernier intervient obligatoirement dans tous les procès criminels, et au civil, dans les affaires qui concernent des mineurs, des communautés, l’Eglise et le Roi (essentiellement des affaires domaniales).

<sup>834</sup> Arch. nat., entre les registres X<sup>1A</sup> 8908 et 8909.

<sup>835</sup> Entre les registres X<sup>1A</sup> 8388 et 8389, du 9 novembre 1645 au 12 novembre 1652.

<sup>836</sup> Toutes les lettres patentes, datées d’avant décembre 1648, avaient évidemment été portées au Parlement avant les événements. L’analyse du registre permet de fournir les précisions suivantes : dans les folios qui précèdent la déclaration de pacification de Saint-Germain (1<sup>er</sup> avril 1649, f<sup>o</sup> III<sup>o</sup>LXII), on observe un désordre certain des enregistrements : en remontant dans le temps, et dans le volume, on trouve, avant, la lettre de naturalité en faveur de l’italien François Rambetty, enregistrée le 5 janvier (f<sup>o</sup> III<sup>o</sup>LXI), les lettres données par le roi en septembre 1648 pour proroger le Parlement au-delà du temps normal de vacations (f<sup>o</sup> III<sup>o</sup>LX v<sup>o</sup> et III<sup>o</sup>LXI), encore avant des enregistrements datés de “may” 1649, puis, au f<sup>o</sup> III<sup>o</sup>XLVI, un enregistrement du 18 mars (confirmation d’érection du comté de Beaumont en faveur du sieur de Harlay) ; puis en date du 6 mars, confirmation d’érection du marquisat de Fourilles en faveur de Thomas Le Lièvre, maître des requêtes ; un autre enregistrement, le 12 mars, pour “un droit de chauffage”, en faveur du Président Nicolay, marquis de Goussainville, puis d’une autre lettre, le 24 février, en faveur d’Antoine Rancher pour la continuation de son office, d’une autre encore, le 24 février pour dispense d’âge en faveur du Président de Nesmond ; puis, le 4 février, pour confirmation de privilège en faveur des officiers des Monnaies ; enfin une autre enregistrement, le 30 janvier pour changement de nom d’un particulier ; puis on passe à l’année 1648 (f<sup>o</sup> III<sup>o</sup>XXXIII).

seul reflet des problèmes du temps. Egaleme nt rendus en séance du Conseil du de la Grand'Chambre<sup>837</sup>, parfois “ toutes chambres assemblées ”, les arrêts de police générale<sup>838</sup> étaient ainsi consignés généralement dans la série du Conseil secret, eux-mêmes recomposés à partir de ce que l'on appelait “ *le Journal du Parlement* ” dont quelques copies célèbres nous ont, pour la Fronde, transmis le contenu : ainsi les extraits de Le Nain mentionnent-ils, en date du 26 février 1649, un arrêt pris “ *contre les blasphémateurs* ”<sup>839</sup>. Au criminel, il semble que le parlement “ assiégé ” ait opté pour une prudente abstention pendant les trois mois cruciaux de 1649 : le plunitif du conseil de la Tournelle<sup>840</sup> ne porte que deux procès verbaux, des 11 et 18 février, concernant le même procès intenté à la requête du Procureur général à l'encontre d'un certain François Grenailles, “ *sieur de Chastoue* ” ; la procédure consista, d'une part, à nommer les rapporteurs, les conseillers *Crespin* et *Ferrand*, d'autre part à prononcer un plus ample informé, les deux rapporteurs commis à cet effet<sup>841</sup>. Bien sûr les minutes<sup>842</sup> des arrêts, de procédure, et d'actes de comparution au greffe criminel représentent trois liasses qui semblent avoir fait, d'ailleurs, le délice des rongeurs : cela prouve qu'il n'y a pas eu cessation de l'activité, mais que le parlement s'en est tenu à la routine de l'administration de la justice, au criminel comme au civil.

L'amnistie du 1<sup>er</sup> avril ordonna enfin la nullité de toutes les actions du Parlement, sauf les arrêts intervenus entre particuliers ou, au criminel, contre des particuliers dans des affaires sans rapport avec la rébellion.

**Au-delà de la sphère parisienne, le jeu procédural de l'appel au Parlement fut bousculé, au moins par endroits, du seul fait de la translation : le 8 février, le procureur du Roi au présidial d'Orléans écrivit au Parquet de Paris pour informer la cour “ *que le Présidial***

---

<sup>837</sup> Les registres donnent ainsi la configuration de cette séance : “ *séant la Grand'Chambre, la chambre de l'Edit et la Tournelle* ”, ces deux dernières (celle de l'Edit disparaît en 1669) étant des formations émanées des autres chambres du Parlement. Cf. Bernard Barbiche, “ Le Parlement de Louis XII à Louis XVI ”, dans *Le Palais de Justice*, textes réunis par Yves Ozanam et al., Action artistique de la Ville de Paris, Paris, 2002, p. 56, 58-59.

<sup>838</sup> Cf. Philippe Payen, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle...*, 2 vol., Paris, PUF, 1997 et 1999.

<sup>839</sup> Arch. nat., U 2271, *Journal...*, f<sup>o</sup> 459.

<sup>840</sup> Arch. nat. X<sup>2A</sup> 1014 (non folioté).

<sup>841</sup> On note également qu'il n'est conservé aucune feuille d'audience de la Tournelle pour les trois mois concernés (voir X<sup>2B</sup> 1112).

*d'Orléans ayant eu deffenses de reconnoître le Parlement, ne voulut délibérer sur les ordres du Parlement, et qu'il avoit enregistré une attribution pour juger souverainement*”<sup>843</sup>. En vain “*la cour fit deffenses à ceux dudit Présidial de recevoir ny déférer à autres ordres contraires à ceux dudit Parlement, et de juger d'autres matières que de celles à eux attribuées par les édits vérifiés en la cour*”<sup>844</sup>, et le souvenir en resta gravé méchamment dans l'esprit des officiers du Parlement. En date du 6 août 1652, Jean Le Boindre note cet avis : “**M. Du Tillet, faire deffenses aux officiers subalternes d'accepter aucune commission laquelle ne soit bien et duement vérifiée, afin qu'ils ne s'ingèrent point de juger souverainement ainsi que quelques-uns firent en 1649**”<sup>845</sup>. C'est qu'il y avait de nouveau matière à s'inquiéter : le Parlement venait d'être transféré à Pontoise.

---

<sup>842</sup> Arch. Nat., X<sup>2B</sup> 509. Le registre correspondant dans la série est coté X<sup>2A</sup> 284.

<sup>843</sup> Arch. nat., U 2271, *Journal...*, f° 440-441.

<sup>844</sup> *Ibid.* Sur les présidiaux et leur juridiction, voir l'article “Présidiaux” (J.-P. Foucher et B. Barbiche) du *Dictionnaire de l'Ancien Régime* (dir. L. Bély), p. 1011-1013, et, pour le détail, les travaux de Christophe Blanqui ainsi que de J.-A. Tournerie, *Le présidial de Tours de 1740 à 1790. Recherche sur le crise judiciaire en province à la fin de l'Ancien Régime*, Tours, 1975.

<sup>845</sup> Le Boindre, *Débats du Parlement...*, t. II, *op. cit.*, p. 537.

## II. 2

### LE DERNIER SCHISME PARLEMENTAIRE DE L'ANCIEN RÉGIME : PONTOISE EN 1652

A partir de cette date, un lieu de translation devrait avoir de toute évidence les faveurs du Roi : il s'agit de Pontoise qui accueillit la cour souveraine de Paris dans cet été torride puis, par deux autres fois successives, en 1720 et en 1753. D'après la description du *Dictionnaire universel de la France* de Saulgrain<sup>846</sup>, Pontoise, capitale du Vexin français, était alors une petite ville située à sept lieues de Paris<sup>847</sup> “ par le grand chemin ”. Qu'avait cette cité de particulièrement propice aux yeux de la royauté ?



---

<sup>846</sup> Sau[l]grain, *Dictionnaire universel de la France ancienne et moderne [...]*, t. 2, à Paris, M DCC XXVI, 1180-1181.

<sup>847</sup> 32 km. aujourd'hui.

### *I - Considérations historiques, géographiques et pratiques*

Son histoire était fort ancienne<sup>848</sup> : dès l'Antiquité romaine, Pontoise – en gaulois *Brivaisura*<sup>849</sup>, c'est à dire “ Pont de l'Isara ” ou “ Pont de l'Oise ” – avait représenté un carrefour remarquable à la croisée de l'Oise qui conduisait vers le Nord et de la voie *Jules César* qui menait de Lutèce à Rouen. Pontoise était congénitalement une ville-pont, commerçante et active. Sa charte de commune<sup>850</sup> de 1188 confirma cette “ assiette ”<sup>851</sup> privilégiée d'importantes franchises qui établirent les bases de sa prospérité des XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles ; accordée par Philippe-Auguste, la charte entérinait son statut de ville royale dont les rois affectionnèrent d'ailleurs le séjour, spécialement saint Louis<sup>852</sup>. Fondée sur le Mont Bélien, éperon calcaire sculpté par la confluence de la Viosne et de l'Oise, Pontoise, “ sur le penchant d'une colline ”<sup>853</sup>, était anciennement et bien fortifiée<sup>854</sup>. Cela en faisait un site stratégique dans la défense de Paris.

#### **Royale**

---

<sup>848</sup> Sur les bases “ d'une source de premier ordre ” (J. Dupâquier), *Recueil des antiquitez et singularitez de la ville de Pontoise*, de l'humaniste Noël Taillepied (1587. rééd. par Henri Le Charpentier et A. François en 1876), l'histoire de Pontoise, esquissée par les articles des dictionnaires de Saulgrain et d'Expilly, repose sur trois ouvrages principaux et sur la collection des *Mémoires de la Société historique et archéologique de Pontoise, du Val d'Oise et du Vexin*. Les premiers sont 1° de l'abbé Denis Trou, *Recherches historiques, archéologiques et biographiques sur la ville de Pontoise*, 1841, 2° de Joseph Depoin, *Histoire populaire de Pontoise*, 1889, 3° les deux éditions de 1973 et de 1987 de *Pontoise. 2000 ans d'histoire*, ouvrage collectif dirigé par Jacques Dupâquier qui dispose d'une “ note bibliographique ” (p. 192) instructive. La Société historique a, pour sa part, publié en 1883 un précieux volume intitulé *Bibliographie de la ville et du canton de Pontoise*, de Léon Thomas (voir en annexe).

<sup>849</sup> “ *Brivisura* ” (Saulgrain), mais aussi “ *Pontisurae* ” ou “ *Pontisarae* ”, en latin,

<sup>850</sup> Publiée par Ernest Mallet dans le tome 36 des *Mémoires de la société*, en 1921.

<sup>851</sup> Terme employé par Claude Fauchet (cité par R. Mousnier, “ Paris, capitale politique ”, *La plume, la faucille et le marteau*, Paris, P.U.F., 1970, p. 99) pour désigner la situation.

<sup>852</sup> Cf. *Pontoise. 2000 ans d'histoire*, *op. cit.*, p. 39-42.

<sup>853</sup> A. M. de Boislisle, *Mémoires des intendants sur l'état des généralités dressés pour l'instruction du duc de Bourgogne*, t. I, *Généralité de Paris*, Paris, M DCCC LXXXI, p. 131.

Ainsi, pendant la guerre de Cent Ans, la prise de Pontoise par les Anglais, le 29 juillet 1419, revêtit une signification très grande dans l'avance anglaise sur la capitale<sup>855</sup> : dans la configuration géopolitique de l'époque, Pontoise appartenait “ à ce qui fut appelé le pays de conquête ”<sup>856</sup> et, sous des capitaines d'origine anglaise, elle subit, comme Paris, un temps d'occupation et d'épreuves. Lorsque, dans l'été 1429, Jeanne d'Arc prend Saint-Denis, Pontoise, à 24 km de là<sup>857</sup>, devient un site crucial et les plus hautes autorités de l'État lancastrien s'y précipitent<sup>858</sup>. Au contraire, sa reprise par les Français, le 20 février 1436, en même temps qu'elle fut l'un des premiers effets de la paix d'Arras entre le duc de Bourgogne et Charles VII<sup>859</sup>, prélu à immédiatement à la reddition de Paris et parut essentielle dans le processus de restauration du pouvoir Valois. Pontoise était des Lys.

A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, en revanche, la ville avait été ligueuse et avait gravement souffert des malheurs des guerres de religion. De ce fait, elle ne bénéficiait peut-être plus, au XVII<sup>e</sup> siècle, autant que Tours vers 1589-1594<sup>860</sup>, d'une réputation de bastion royal inexpugnable. Peu importait

---

<sup>854</sup> Cf. Charles Gantois, *Les anciennes fortifications de Pontoise*, Pontoise, 1943, rééd. par Jean Hecquet, Pontoise, 2000, 95 p.

<sup>855</sup> “ Et sa perte causa un grand dommage à la ville de Paris ” (Saulgrain, 1181). Voir les circonstances et l'analyse de cet événement par Philippe Contamine, “ Gisors et Pontoise entre France et Angleterre (1435-1436) ”, dans *Mémoires de la société historique et archéologique de Pontoise, du Val-d'Oise et du Vexin*, tome LXXXIV, 2001, p. 156-157.

<sup>856</sup> *Ibidem*, p. 158, tandis que Gisors n'était, aux yeux des Lancastre, qu'une récupération “ pour qu'ainsi toute la Normandie soit directement sous nous et nos successeurs ” (p. 156).

<sup>857</sup> Une journée de cheval, précise Ph. Contamine.

<sup>858</sup> Le Régent Bedford, oncle d'Henri VI, et Henri de Beaufort, cardinal de Winchester, grand-oncle du roi anglais. Cf. Ph. Contamine, *ibidem*, p. 159.

<sup>859</sup> Suivant le récit de Jean Chartier, M. Philippe Contamine rappelle (p. 168) que les habitants de Pontoise, révoltés contre les Anglais, sollicitèrent Jean de Villiers, sire de L'Isle-Adam, qui se tourna d'abord vers son suzerain (Bourgogne) pour avoir l'autorisation de se mettre au service de Charles VII.

<sup>860</sup> Cette dernière ville s'était, en 1589, attiré un éloge circonstancié dans la Déclaration d'Henri III qui transférait le Parlement à Tours, dans laquelle il était dit : “ ne pouvant faire meilleure élection que de notre ville de Tours, tant pour ce qu'elle est fort commode et à propos pour cet effet [l'exercice de la justice], que pour la fidélité et affection que les habitants d'icelle ont toujours montré avoir au bien de nos affaires et service [...] nostredite ville de Tours, par sa grande fidélité, s'est rendue digne de nos bonnes grâces et de telle recommandation à la postérité qu'elle a justement mérité d'être décorée de principales marques d'honneur ” (Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises...*, op. cit., t. 28, p. 634.)



d'ailleurs : Pontoise avait regagné depuis des atouts divers et variés. Dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle, elle avait été très fortement marquée par l'esprit et les entreprises de la réforme catholique, spécialement par la spiritualité du Carmel rénové<sup>861</sup>. Les établissements religieux y étaient particulièrement nombreux<sup>862</sup> et florissants. Avec la progression des institutions, Pontoise superposait en outre les autorités administratives, tant religieuses, avec la présence du Grand Vicaire de l'archevêque de Rouen<sup>863</sup> et l'officialité du Vexin français, que judiciaires, financières, militaires ou, naturellement, municipales. Il y avait là, d'abord, le lieutenant du bailli de Senlis au bailliage de Pontoise<sup>864</sup>, personnage considérable qui cumulait charges et

<sup>861</sup> Cf. R. Triboulet, "Le Carmel de Pontoise, âme de la Contre-Réforme catholique", *Bulletin de la Société historique et archéologique de Pontoise*, années 1992-1994 ; P. Chaleix, "M<sup>me</sup> Acarie, fondatrice des Carmélites réformées de France ; son tombeau à Pontoise", *Mémoires de la Société historique...*, t. LXVI, 1976 ; abbé Courage, "Pièces inédites concernant M<sup>me</sup> Acarie, la bienheureuse Marie de l'Incarnation", *Mémoires...*, t. XXXIII, 1918. Madame Acarie (1566-1618) choisit Pontoise pour y terminer sa vie et y mourut. Cf. Catalogue d'exposition sous la dir. de Christian Olivereau, *Les collections du Carmel de Pontoise. Un patrimoine spirituel à découvrir*, Paris, 2004, et colloque "Le Carmel : quatre siècles à Pontoise. 1605-2005", Pontoise, 19-20 novembre 2004.

<sup>862</sup> Dominée par les cinq clochers de ses églises paroissiales ou collégiales (Saint-André, Notre-Dame, Saint-Maclou, Saint-Mellon, Saint-Pierre), la ville comptait aussi, vers 1650, un Hôtel-Dieu (datant de Louis IX) confié à des chanoines régulières et l'hôpital Saint-Jacques, un collège dont les jésuites, pourtant présents, n'avaient pas la direction, et enfin les couvents des Ursulines, des Carmélites, des Cordeliers, des Mathurins et des Capucins ; elle était flanquée des abbayes bénédictines de Saint-Martin et de Maubuisson. En 1658, des Bénédictines anglaises s'installèrent au Clos des Anglaises (cf. Jacques Grimbert, *Histoire du Clos des anglaises à Pontoise*, Société historique et archéologique de Pontoise, LXXXI, 1998).

<sup>863</sup> Construit entre 1477 et 1483 à la demande de Guillaume d'Estouteville, archevêque de Rouen, le Grand Vicariat est encore aujourd'hui (Musée Tavet) l'un des fleurons de l'architecture de Pontoise pourtant gravement endommagée par la deuxième guerre mondiale.

<sup>864</sup> Une formulation des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles qui n'est pas sans poser le problème de la complexité des hiérarchies juridictionnelles sous l'Ancien Régime. La présence d'un " lieutenant du bailli de Senlis " à Pontoise est attestée depuis 1497 (cf. *Gallia regia*, t. V, p. 394-395). Pourtant si l'on parlait communément du " bailliage de Pontoise ", c'est qu'il y avait en cette ville un tribunal de bailliage autonome par rapport à celui de Senlis et soumis à l'appel hiérarchique à Senlis, non à Paris comme les autres bailliages. Dans son *Dictionnaire*, Expilly précise en effet : " Depuis l'établissement des grands bailliages (publié en 1757, cet article d'Expilly fait évidemment allusion en fait à la création des présidiaux en 1552), [Pontoise] a été soumise à celui de Senlis " (cf. *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, t. 5, Amsterdam, M DCC LXVIII, p. 775). Voulait-il signifier qu'il y avait des ressorts distincts, mais hiérarchisés ? Ou bien une simple lieutenance du bailliage de Senlis sans création de ressort autonome ? La réponse apparaît dans le *Mémoire pour l'instruction du duc de Bourgogne* pour la généralité de Paris de 1698 (cf. Boislisle, *op. cit.*, p. 211 et s.) : outre plusieurs lieutenances du bailli de Senlis en différents bourgs de ce bailliages (dont les appellations ressortissent au Parlement, sauf " les cas de l'édit ". Cf. Ch. Blanquie, *Les présidiaux de Richelieu. Justice et vénalités (1630-1642)*, Christian Éditions, 2000), le ressort du " bailliage et siège

honneurs : c'était, en 1652 et depuis de longues années, “ Charles Démonthiers, esquier, sieur de Saint-Martin, conseiller du Roy notre sire, président lieutenant général civil et criminel du bailly de Senlis, gouverneur pour Sa Majesté de ladicte ville soulz le gouverneur d'Ysle de France ”<sup>865</sup> ; il était épaulé d'un “ lieutenant particulier assesseur au bailliage ”<sup>866</sup>, avec procureur<sup>867</sup> et avocat du Roi, et, au moins à ce moment-là, d'un “ commandant pour le Roy ”<sup>868</sup>. Résidaient également à Pontoise un “ prévôt vicomtal ” et un prévôt-maire<sup>869</sup> ; c'était le siège d'une élection<sup>870</sup>, d'un grenier à sel, d'une grande maîtrise des Eaux et Forêts ; Saulgrain et Expilly ajoutent l'un et l'autre, comme ancienne, une maréchaussée. L'ensemble formait, avec “ les eschevins et scindicq ”, “ l'assemblée des officiers du Roy et anciens pairs de ville ”<sup>871</sup>. Pontoise, on le voit, était une ville de “ robes ”, courtes ou longues ; avec ses nombreux auxiliaires de justice, cette société représentait un milieu favorable à l'exercice de la justice du Roi qui y trouverait, le cas échéant, un personnel supplétoire. Lorsqu'en 1627, Pontoise eut pour gouverneur le cardinal de Richelieu lui-même, qui avait acheté le domaine<sup>872</sup>, la ville était rentrée dans le giron “ royaliste ”. Plutôt que de s'immiscer dans les jeux des factions politiques, elle tentait néanmoins de faire plus prosaïquement face aux difficultés découlant de la guerre : elle était naturellement une ville de garnison et en subissait les lourdes charges. C'est donc là que se déroulèrent les

---

présidial de Senlis ” comprenait deux bailliages, ceux de Compiègne et de Pontoise : ainsi “ les appellations du lieutenant de Pontoise ressortissent au présidial de Senlis ” (p. 216).

<sup>865</sup> *Registre des délibérations municipales de la Ville de Pontoise*, Pontoise, 1911, 2<sup>e</sup> fascicule, p. 167.

<sup>866</sup> Le sieur Lanquier (*ibid.*, p. 166).

<sup>867</sup> Maître François Deslyons.

<sup>868</sup> Le sieur Du Tilleu (*ibid.* p. 171).

<sup>869</sup> Saulgrain (*op. cit.*, p. 1180) décompose autrement les justices de Pontoise, énumérant “ une vicomté, une prévôté, une mairie royale, une châtellenie ” ainsi que la résidence d'un “ lieutenant particulier du bailli de Senlis ”, deux prévôts, le Prévôt-Maire, pour les bourgeois, le Prévôt-en-garde pour les forains. Plus méthodique sans doute, mais encore bien confus, Expilly donne à peu près le même tableau, évoquant “ deux juridictions royales dont est appel par-devant le lieutenant du bailli ” (p. 775).

<sup>870</sup> En novembre 1650, un conflit de juridiction oppose les élus de Pontoise aux prétentions de l'élection de Gisors, les premiers “ estant de création immémoriale ” (*ibid.* p. 153).

<sup>871</sup> *Ibidem*, p. 134, p. 166.

<sup>872</sup> L'achat avait été opéré par contrats du 31 octobre 1626 (pour le prix de 44 650<sup>#</sup> versé au marquis d'Alincourt. Cf. Boislisle, *Mémoires des intendants* [...], *op. cit.*, p. 261) et de

événements les plus importants pour notre propos. Les raisons du choix furent d'abord circonstanciées. Plus tard elles tiendraient sans doute à un penchant particulier de la Monarchie à remettre ses pas dans les siens. Aussi le contexte de 1652 est-il le plus riche d'explications de l'élection de Pontoise comme lieu de translation.

### *Stratégique*

En ce siècle de fer, la croisée stratégique de Pontoise jouait pleinement son rôle, spécialement dans le contexte de la guerre contre la Maison d'Autriche et des menaces qui, depuis 1636, pesaient sur les frontières Nord du royaume<sup>873</sup>. D'emblée, il est nécessaire d'insister sur la place de la guerre dans les péripéties des années 1640. Le *Registre des délibérations municipales*<sup>874</sup>, en date du 27 mai 1643, rapporte ainsi la demande de comptes adressée par les échevins aux sieurs Charton et Soret “ pour le fait des deniers qu'ils ont touchés provenans des subsistances qu'ils ont touchés et desbourzés aussy pendans les années mil six cens trente six et trente sept que les régiments des gens d'armes de la Tremouille et de Fereize (*sic*) ont logé en cette ville ”<sup>875</sup>. Le 5 décembre 1643, la même source atteste la présence à Pontoise de la compagnie de la Reine<sup>876</sup>, puis de celle du Roy<sup>877</sup>, lesquelles troupes s'établissent durablement, “ vont à grands frais et travaillent fort les habitans ” à partir de 1643. Le conseil de ville négocie âprement les conditions de logement et de subsistance<sup>878</sup>, taxe

---

février 1627 et comprenait la propriété des greffes. Cf. Joseph Bergin, *Pouvoir et fortune de Richelieu*, éd. Robert Laffont, Paris, 1987, p. 157 et tableau p. 332.

<sup>873</sup> Après Corbie, des estafettes ennemies sont vues à Pontoise. Cf. F. Hildesheimer, *Richelieu*, éd. Gallimard, Paris, 2004, p. 387.

<sup>874</sup> Manuscrit conservé aux Archives municipales de Pontoise (réunies aux Archives départementales du Val d'Oise), transcrit et publié par Ernest Mallet (éd. de la Société historique du Vexin, Pontoise, 1911).

<sup>875</sup> *Ibidem*, deuxième fascicule, p. 110.

<sup>876</sup> *Ibid.*, p. 112. Ces troupes sont alors commandées par le sieur Francquetot, capitaine et lieutenant de la Reine.

<sup>877</sup> *Ibid.*, p. 119.

<sup>878</sup> *Ibid.*, p. 112 (5déc. 1643), p. 116 (22 avril 1644)

les plus aisés<sup>879</sup> et poursuit activement le contentieux engendré par l'alourdissement des prélèvements<sup>880</sup>. Lorsqu'il fut question de renforcer la garnison d'un régiment supplémentaire, les échevins, le 20 novembre 1644, reçurent autorisation " d'employer tous moyens, même *le paiement de sommes* ", pour détourner une telle catastrophe<sup>881</sup>. De 1648 à 1652, Pontoise est donc toujours, et plus que jamais, au cœur du dispositif militaire de défense de Paris et de la monarchie<sup>882</sup> et ses habitants doivent faire aussi face aux charges, d'une part, de la subsistance des prisonniers de guerre – " neuf officiers et soixante et douze soldats [...] pris en la bataille gagnée proche de Lens " <sup>883</sup> – d'autre part, aux frais de " la réseption de la reyne qui doit arriver " <sup>884</sup>, autrement dit aux séjours épisodiques de la Cour désormais en butte à la contestation parisienne.

Pontoise, en outre, ne risquait pas de jouer au moment de la Fronde un rôle politique comparable à quelques cités, comme Mantes, parce qu'elle ne subissait pas l'influence d'un Grand adversaire du roi. Au contraire, la seigneurie directe de Pontoise revenait, depuis la mort de Richelieu, à son " héritière " <sup>885</sup>, la duchesse d'Aiguillon, qui représentait, dès 1648, l'un des plus solides appuis du " parti " royal : elle était en effet " dame usufruitière et par engagement " <sup>886</sup> de la ville et domaine de Pontoise et, si le *Registre des délibérations* évoque, en 1643, la tentation qui anima un temps les conseillers de la ville de lui faire éponger les frais de la guerre en exigeant

<sup>879</sup> *Ibid.*, p. 113 (28 janvier 1644) : " [...] a esté arresté par ladicte assemblée que lesdictz sieurs eschevins demeureront auctorisez par ces présentes de faire assiette promptes sur lesd. Habitans la some de huit mil livres tournois par forme d'advance [...]".

<sup>880</sup> *Ibid.*, p. 114 (3 mars 1644), 115 (contre la veuve Cossart, aussi 3 mars), 118 (26 avril 1644), 119 (10 juin 1644)

<sup>881</sup> *Ibid.*, p. 128-129. Il s'agissait d'établir la compagnie de chevaux légers du duc d'Orléans (capitaine de Boisroger) en ses quartiers d'hiver : " [...] il seroit à propos de faire tout ce qui sera possible pour divertir ladicte garnison, ce que toutfois ne se peult faire sans de gradz frais et de gradz coustz vers plusieurs personnes de condition qu'il conviendra rechercher [...]".

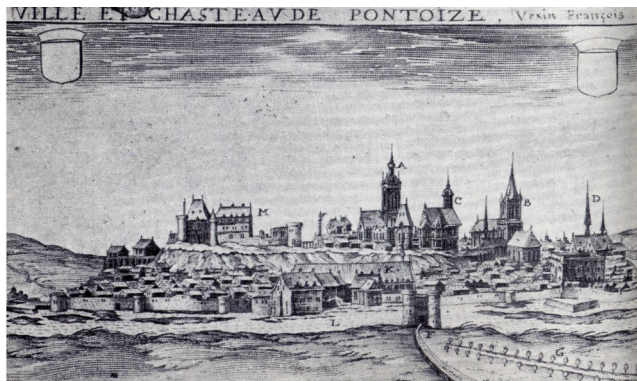
<sup>882</sup> Le *Registre* atteste la présence, en 1650, du régiment de Brémond (*ibid.*, p. 147. 13 mai), en 1652, de plusieurs compagnies d'ordonnance des gendarmes et cheveu-légers de Sa Majesté (*ibid.* p. 165. 17 mai).

<sup>883</sup> *Ibid.*, p. 138 (5 septembre 1648).

<sup>884</sup> *Ibid.*, p.144 (13 juillet 1648).

<sup>885</sup> *Ibid.* Sur l'imbroglia juridique de la succession de Richelieu, voir J. Bergin, *op. cit.*, p. 240 et s.

d'elle le paiement d'arrérages de taxes "pour l'entretènement des pavéz"<sup>887</sup>, bien vite le rapport de forces les avait sagement incités à mettre une sourdine à ces velléités procédurières : la duchesse, au contraire, négocia son aide en échange de l'abandon des poursuites<sup>888</sup>. Le roi pouvait par son intermédiaire s'assurer de Pontoise, de sa passivité à défaut d'un enthousiasme véritable.



**“ La Ville et le Chateau de Pontoise ”**  
**par Claude Chastillon (1547-1616)**

Tel que le présente peut-être l'arrière-plan de "La chasse du Roi Flavius", l'un des panneaux du retable de Saint-Gilles<sup>889</sup>, le château de Pontoise était un bâtiment au profil très médiéval et en position dominante. Aux premières lignes d'un escarpement d'ailleurs remarquable, il se trouvait ainsi en un lieu naturellement défensif. En venant de Paris, on se heurtait à un double obstacle, celui de la rivière et celui de la falaise rocheuse. En 1652, alors qu'on redoutait l'enlèvement du roi par les forces frondeuses, cette considération eût été à elle seule une explication de sa

<sup>886</sup> Cf. *Registre des délibérations*, *op. cit.*, p. 127.

<sup>887</sup> *Ibid.*, p. 111 (27 mai 1643).

<sup>888</sup> *Ibid.*, p. 112 (5 décembre 1643 : "les échevins doivent demander au receveur de la ville de surseoir aux poursuites"), p. 127 (10 novembre 1644 : "décharge accordée à Madame d'Aiguillon de ce qu'elle doit"), p. 155 (2 décembre 1650 : "[...] ce qu'ilsz auroient promis à lad. Dame d'Eguillon quy promet s'employer aussy pour l'exemption des gens de guerre affin que la compagnie eust à délibérer ce quy estoit à faire sur ce subject [...]).

<sup>889</sup> Par le Maître de Saint-Gilles (vers 1500), *The National Gallery*, Londres.

présence. La pieuse Anne d'Autriche, en outre, se plaisait à faire retraite au Carmel et Pontoise entraît donc dans ses itinéraires et ses étapes favoris. La résidence royale elle-même se présentait comme un bâtiment “ considérable ”<sup>890</sup>, mais ancien : “ Le Roy étoit à l'étroit dans Pontoise ”, rapportent les *Mémoires d'Omer Talon*<sup>891</sup> “ et rien n'osoit sortir, soit qu'il craignît quelque parti qui le vouloit enlever, soit que la Reine et le Cardinal Mazarin apprehendassent qu'il leur fust enlevé ”. Malgré des travaux d'embellissement que Richelieu aurait commandés, le séjour du château n'y pouvait être d'un grand confort, mais il semble, en dépit de la faiblesse des sources et des témoignages, qu'une “ galerie neufve ”<sup>892</sup> y ait représenté un cadre assez spacieux pour accueillir des assemblées nombreuses<sup>893</sup>. Rapportées au projet d'y transférer le Parlement, ces considérations se confortaient d'une évidence : la cour souveraine ne s'y déplacerait certainement qu'en partie, une portion que le gouvernement royal souhaitait la plus nombreuse possible, certes, mais qui ne dépasserait pas les capacités d'accueil de Pontoise. A défaut du château, l'on savait que le “ grand et magnifique couvent des Cordeliers ”<sup>894</sup> avait accueilli les Etats généraux de 1561 et une Mazarinade brocarde d'ailleurs ce “ Parlement burlesque ” siégeant dans “ la grange ” des Cordeliers. Il ne semble pourtant pas que les magistrats aient tenu séance à cet endroit en 1652, mais plutôt, selon les échos qui parvinrent jusqu'à Paris<sup>895</sup>, en “ l'Auditoire ” où se donnaient les audiences des juges locaux.

---

<sup>890</sup> Cf. Saulgrain, *op. cit.*

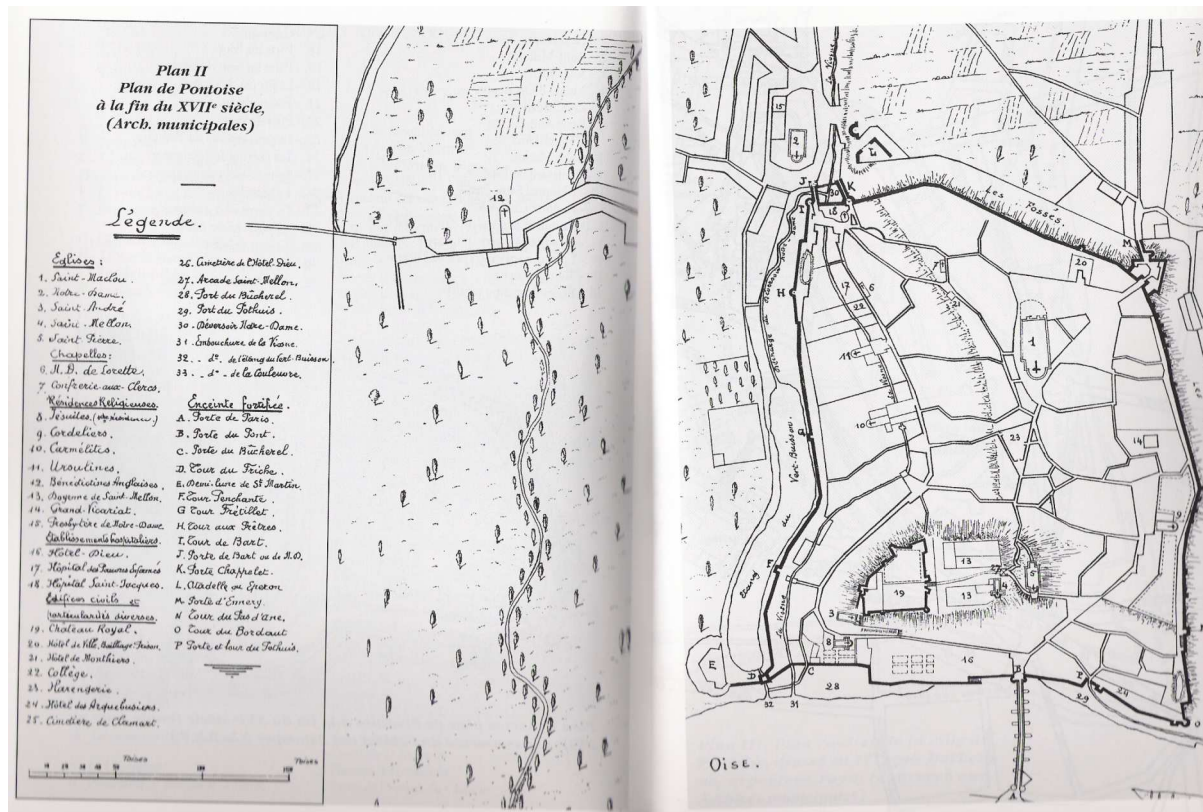
<sup>891</sup> Cf. Omer Talon, *Mémoires de feu M. Omer Talon, avocat général en la cour de Parlement de Paris*, t. VIII, in-12, A La Haye, Chez Gosse et Neaulme, M DCC XXXII, 2<sup>e</sup> partie, p. 72. Cette partie des *mémoires* a été rédigée par le fils d'Omer, Denis Talon, qui avait la survivance de l'office d'avocat général et prit donc le relais de son père au moment de sa dernière maladie, à partir de juillet 1652, même si ladite maladie n'empêchait pas Omer Talon de conserver intacte son autorité morale.

<sup>892</sup> Arch. mun. de Pontoise, 29 Z 49, fonds Le Charpentier (Imprimés), C Parlement de Pontoise 1652, “ Relation véritable de ce qui s'est passé a Pontoise en la Reception des Six corps des Marchands. Ensemble leurs harangues, et ce qui leur a esté respondu par le Roy et la Reyne ”, A Paris, chez Antoine Chestrien, imprimeur, M DC LII, p. 11.

<sup>893</sup> *Ibidem* : c'est, en cet endroit, que Louis XIV allait donner audience aux soixante-dix députés de la Ville de Paris, le 29 septembre 1652.

<sup>894</sup> Expilly, *op. cit.*, p. 774.

<sup>895</sup> Cf. Omer Talon, *op. cit.*, t. VIII, 2<sup>e</sup> partie, p. 75.



**Plan de Pontoise à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle (Arch. mun.)**

## *II – Le collapsus*

Le 31 juillet 1652, Louis XIV, majeur depuis quelques mois seulement, *appelle à lui* son parlement tandis que Paris, bloqué par les armées de Turenne, s'est barricadé dans l'engrenage infernal d'une Fronde de plus en plus violente et complexe.

Depuis la "paix" de Rueil, l'opposition au gouvernement avait grandi en même temps qu'elle s'était faite plus générale ou "universelle", plus nourrie – d'arguments comme de prétextes – et véritablement, tragiquement, guerrière. Avec l'entrée en scène de la noblesse, déjà prévisible dans le parti pris par certains au moment du siège de Paris, l'épée joue un rôle décisif, au propre et au figuré, d'autant plus spectaculaire qu'un Grand en guide les mouvements. Dans un monde de fidélités et de clientèles, les liens hiérarchiques en répercutant les effets de haut en bas de

la pyramide sociale, la position et les choix, surtout versatiles, d'un Gaston d'Orléans, d'un Condé<sup>896</sup>, d'un Turenne, aussi bien que d'Anne d'Autriche ou de Mazarin lui-même, ceux des chefs des corps bourgeois ou des grandes compagnies d'officiers, multiplient les enjeux, les contradictions<sup>897</sup>, et amplifient la crise. Avec la déclaration de la majorité du roi, le 7 septembre 1651<sup>898</sup>, à l'occasion du treizième anniversaire du jeune Louis, le Parlement et les factions nobiliaires, soumis apparemment dans une obéissance toute de convenance politique, se retrouvent en fait unis contre Mazarin, condamné comme "perturbateur du repos public"<sup>899</sup> au moment même où Condé, sautant le pas, noue une alliance avec l'Espagne. La crise parisienne entre dans sa phase paroxystique lorsque, le 30 septembre 1651, Louis XIV et la Cour quittent Paris pour Montargis, Fontainebleau, Bourges, enfin Poitiers<sup>900</sup> : c'est désormais de province, à la tête des armées loyales, que le roi<sup>901</sup> conduit la reprise en main de son royaume et la circonvallation de Paris<sup>902</sup>. Le retour de Mazarin, dont le bruit court dès le 19 novembre

<sup>896</sup> Cf. *Mémoires de M. Omer Talon, op. cit.*, vol. 8, 1<sup>ère</sup> partie, p. 2, par exemple : "il étoit dangereux d'affronter M. le Prince, lequel étoit redouté par le crédit qu'il avoit dans les armées".

<sup>897</sup> En particulier entre les motivations de la noblesse des provinces qui aspire à la réunion des États généraux (cf. Arlette Jouanna, "Valeurs et identité nobiliaires : le journal de l'Assemblée de février-mars 1651", dans *Etat et société en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Mélanges offerts à Yves Durand*, Presses de Paris-Sorbonne, 2000, p. 347-356 (avec indications bibliographiques) et les compagnies d'officiers, très hostiles aux États.

<sup>898</sup> Cf. "la célèbre cavalcade faite pour la majorité du Roi, prise sur l'imprimé qui en parut alors" dans *Mémoires de Mme de Motteville*, Paris, 1886, 4 vol., t. III, p. 427.

<sup>899</sup> Déclaration enregistrée le 5 septembre 1651. Mazarin, après sa sortie de Paris, dans la nuit du 6 au 7 février 1651, et son humiliante équipée au Havre pour libérer les princes emprisonnés, était allé se réfugier à Brühl d'où il continuait à conseiller la reine. Le 12 mars, le Parlement avait rouvert un procès contre lui.

<sup>900</sup> On doit saisir au passage les résonances historiques de ces noms de lieux dans l'esprit des contemporains. On comprend en clair que les événements du début du XV<sup>e</sup> siècle sont dans la mémoire de tous.

<sup>901</sup> Le rôle personnel de Louis XIV est évoqué par les contemporains, rôle qui est symbolique, mais aussi politique : Omer Talon, par exemple, dit que "la face du Roy seroit vertu" et, plus loin, que "ce dernier avis [de descendre vers la Loire] fut suivi, le Roy y ayant incliné tout jeune qu'il étoit" (*Mémoires d'Omer Talon, op. cit.*, vol. 8, 1<sup>ère</sup> partie, p. 2).

<sup>902</sup> Sur les campagnes dites "de la Loire", "de Beauce" et "d'Ile-de-France", entre février et août 1652, voir les classiques synthèses sur la Fronde (dont H. Méthivier, *op. cit.*, p. 154-160). La seule "bataille de Paris", au-delà de la porte Saint-Antoine, fait le 2 juillet quelque 2000 morts dans les armées des deux camps.



1651<sup>903</sup>, a soudé en un ensemble parfaitement incohérent la magistrature des cours parisiennes, la ville convulsionnée, son église dominée par Retz, les princes et leur clientèle, nobiliaire ou non. Le 17 juillet 1652, laissant du champ aux armées qui s'affrontent autour de Paris, la Cour s'est installée à Pontoise<sup>904</sup>. Dès lors, dans ce climat explosif, les options se trouvaient limitées et la précédente " solution " de Montargis de 1649 était pour lors exclue. Les rapports de force s'étaient entre temps déplacés. Montargis était apanage d'Orléans ; or le duc Gaston, oncle de Louis XIV, père de la Grande Mademoiselle, se trouvait désormais " contre " le roi, du moins, avec le Parlement, contre Mazarin. Dans l'urgence d'une crise qui n'avait cessé de se dramatiser, d'une guerre civile qui mettait Paris et sa banlieue à feu et à sang, il fallait un lieu à la fois proche de Paris et du roi lequel était placé, en véritable capitaine de l'État, au contact des champs de bataille<sup>905</sup>.

### *Les archives*

Le passage obligé par les sources représente, dans le cas du Parlement de Pontoise, une enquête plutôt tortueuse. On se souvient que, pour la translation à Montargis, les lettres royales ne se trouvèrent enregistrées nulle part : elles n'avaient pas même été lues en Parlement ! Au début d'août 1652, l'attitude du Parlement paraît, de prime abord, similaire : le 6 août<sup>906</sup>, " toutes les chambres assemblées où étoient M. le duc d'Orléans et M. le Prince, le sieur Béchefer a présenté un paquet à la cour, lequel il a dit être cacheté des armes du Roi avec ces mots : *Lettres du Roi à*

<sup>903</sup> *Mémoires d'Omer Talon, op. cit.*, vol. 8, 1<sup>ère</sup> partie, p. 11-13 : " ce retour étoit capable de mettre le feu par tout dans le Royaume, et d'exciter les esprits contre l'autorité royale ". Mazarin rejoint la Cour à Poitiers fin janvier 1652.

<sup>904</sup> " Toute la Cour arriva aussi au dîner, le même jour (17 juillet), à Pontoise ", rapporte le *Livre des choses mémorables de l'Abbaye de Saint-Denis*, " Et ainsi nous fûmes déchargés des tracas où nous étions depuis le 28<sup>e</sup> jour de juin " (annexe des *Registres de l'Hôtel de Ville de Paris*, S.H.F., Paris, 1848, reprint 1966, p. 434).

<sup>905</sup> " Le Roy arriva à l'armée sur les six heures du matin ", notait le moine de Saint-Denis en date du 2 juillet (*ibidem*, p. 417).

<sup>906</sup> Les citations qui suivent sont extraites des *Mémoires de Le Boindre, Débats du Parlement...*, t. II, *op. cit.*, p. 536 et s. On trouve, de très près, le même récit dans le *Journal du parlement*, arch. nat., U 335, f<sup>o</sup> 101 v<sup>o</sup>-102, et dans les *Mémoires d'Omer Talon, op. cit.*, 2<sup>e</sup> partie, p. 73 et s. En revanche, ni le *Journal* de Lefèvre d'Ormesson ni les *Mémoires* du président Molé ne parlent de cette année 1652.

notre amé et féal conseiller substitut de notre procureur général, le sieur Béchefer”<sup>907</sup>. L’enveloppe contenait trois lettres de cachet, la 1<sup>ère</sup> au Parlement, la seconde au président de Nesmond<sup>908</sup>, la troisième au doyen des substituts, et, en sus, les lettres patentes – “ en forme de déclaration portant la translation du parlement à Pontoise”, crut bon d’annoncer Beschefer. Ce ne fut qu’un cri : “ A ce mot *translation*, quelques-uns des plus jeunes se sont élevés comme si le sieur Béchefer n’eût dû rendre compte du contenu dans le paquet à lui envoyé, afin que la cour ne prît aucune connoissance et pût ignorer le contenu dans cette déclaration, ainsi qu’il avoit été pratiqué en 1649”. L’échappatoire était resté dans les mémoires, “ mais cet exemple [celui de Montargis] étant différent de celui-cy, [...]”<sup>909</sup> le plus grand nombre et les plus anciens ont approuvé le discours du sieur Béchefer, lequel s’étant remis à la cour de faire du [paquet]<sup>910</sup> ce que bon lui sembleroit, il s’est retiré”. La surprise était feinte : dès le 5 août, les Enquêtes avaient eu vent de la décision royale<sup>911</sup>. La principale différence avec le précédent de janvier 1649 résidait dans l’absence de nombreux magistrats qui croyaient, en fuyant Paris sous le prétexte de leur santé ou de la chaleur, se tenir à l’écart des violences de la guerre civile. Bien plus, la cour souveraine d’août 1652 avait perdu sa tête : le premier président Molé, passant de l’attentisme modéré à l’engagement aux côtés du Roi, au risque de passer pour *mazarin*, avait accepté pour la deuxième fois<sup>912</sup>, le 9 septembre 1651, la commission de garde des sceaux ; il se trouvait alors à Pontoise. Le président Nicolas III de (ou Le) Bailleul qui

<sup>907</sup> Jean Beschefer (aussi orthographié “ Béchefer”) était premier substitut du procureur général. Il était aussi le beau-père de Le Boindre. Cf. *Débats du Parlement...*, t. I, notice de R. Descimon sur Le Boindre, *op. cit.*, p. 376 et s.

<sup>908</sup> François Théodore de Nesmond (ou Némond) était président à mortier depuis 1636. Il avait réputation d’être du parti de Condé : il était en effet chef du conseil de ce prince et maître des finances de la faction condéenne.

<sup>909</sup> “[...] même M. Talon ayant été alors interpellé de déclarer ce que contenoit la lettre adressée au parquet afin que la cour fût informée du contenu en icelle”, remarque Le Boindre, comme en effet on l’a vu précédemment.

<sup>910</sup> Par erreur dans le texte, “ parquet”.

<sup>911</sup> “ Sur l’avis, donné dans la 3<sup>e</sup> chambre des Enquêtes, de la déclaration du Roi portant translation du parlement à Pontoise [...]”.

<sup>912</sup> Ayant reçu les sceaux le 3 avril 1651, il s’en était démis dix jours plus tard, jugeant sa position intenable entre les différents partis qui se déchiraient.

l'avait suppléé jusqu'au printemps 1652, se mourait à Paris<sup>913</sup> et son autorité aurait été, de toute façon, battue en brèche du fait de sa fondamentale prudence, de sa charge de chancelier d'Anne d'Autriche et de son ancien rôle de surintendant des finances<sup>914</sup>. Sous la seule influence des présidents les plus jeunes, Paris allait tenter la même résistance qu'en 1649. Décidée contre "l'institution du Parlement et les lois fondamentales de l'État", la translation se heurta à un front du refus en réalité peu uni : derrière l'avis du doyen Nicolas Chevalier – "de rendre le paquet au procureur général et ne le voir ainsi qu'en 1649, et faire deffense de désemparer"<sup>915</sup> – la majorité "est demeuré[e] d'accord de laisser le paquet sans le voir ni en marquer rien dans l'arrêt lequel porteroit seulement les deffenses de désemparer, et de faire aucune fonction ou exercer aucune commission sans les ordres et vérifications de la compagnie", mais des voix, telle celle du conseiller Sevin, s'élevèrent pour reconnaître la régularité du procédé employé par le Roi et pour, au moins, accepter la lecture des lettres. Enfin l'enveloppe resta au greffe, fermée, et la série des registres des Ordonnances et patentes ne contient nulle trace de la déclaration du 31 juillet<sup>916</sup>, mais seulement au f° XLV... son impitoyable corollaire, la "*Déclaration pour le rétablissement du parlement en la ville de Paris*" ! Paris n'était plus dans Paris.

---

<sup>913</sup> Il meurt le 20 août.

<sup>914</sup> De 1643 à 1647 ; il avait été alors ministre d'État.

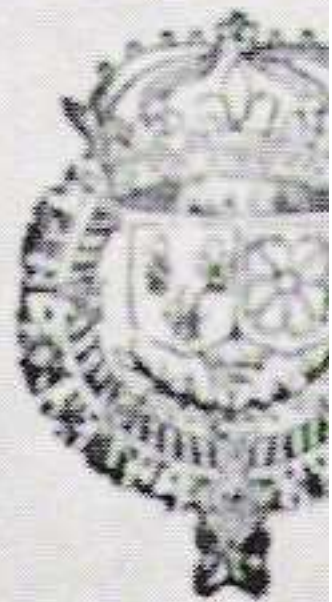
<sup>915</sup> Un avis que Pierre Pithou (neveu du "grand" Pithou) rallia en termes savants : "M. Pithou, mettre sur le paquet *ponatur in sacco procuratoris generalis et inde non extrahatur donec Mazarinus sit extra terminos regni*" (*Débats du Parlement...*, t. II, *op. cit.*, p. 538).

<sup>916</sup> Arch. nat., X<sup>1A</sup> 8658, "*Quatriesme volume des ordonnances de Louis quatorsiesme du nom [...]*".

DECLARA  
D V R

Portant Translati  
ment de Paris en  
Pontoyf

AVEC L'ARREST D'EN  
*d'icelle.*



### Photo de la couverture de la publication de la déclaration

Les lettres royales avaient été enregistrées, comme pour la translation de Tours, sur les premiers feuillets du “registre” ouvert par le Parlement réuni à Pontoise. L'historique de la conservation, puis de la disparition de l'authentique “*Registre Contenant tout ce qui s'est fait et passé au Parlement tenu à Pontoise commençant le sixiesme aoust mil six cens Cinquante deux et finissant le dix neufviesme Octobre audit an*”<sup>917</sup> a été minutieusement retracé par Adolphe Grün<sup>918</sup>. En le suivant, il n'est pas difficile de remonter les fils de son enquête. On apprend, d'abord, par un arrêt du Conseil d'État du 12 juin 1668<sup>919</sup> qui ordonnait la levée des scellés apposés sur les biens et papiers du sieur Radigues, que le dénommé, ayant fait l'office de greffier à Pontoise, en avait gardé les minutes par-devers lui : “Comme les esprits n'estoient pas lors revenus entièrement des mouvemens qui avoient agité le royaume”, rapporte ce document, “ledit Radigues différa de remettre ès main du greffier en chef dudit Parlement les minutes desdictes délibérations et arrests rendus à Pontoise”. Seulement, Radigues décédé, ces papiers du Parlement aussi se trouvèrent mis sous scellés et l'on se préoccupa de les en tirer “pour en estre fait registre ainsy qu'il est accoustumé”. Le dépôt en fut remis à l'avocat Auzanet. En 1671, néanmoins, le premier président du Parlement s'avisa que “*les minuttes et les registres des arrests donnez en 1652 à Pontoise, pendant que le Parlement y estoit transféré*” étaient toujours à la charge des héritiers de Radigues et fit prendre par la cour un arrêt par lequel ils en furent déchargés et il fut ordonné que lesdits papiers “*et autre expéditions faites audit Parlement séant à Pontoise*” seraient “*remis au greffe de la cour pour y estre gardés et en être fait registre, ainsi que des autres minuttes et*

<sup>917</sup> Titre de la copie déjà citée réalisée par le greffier Delisle aux alentours de 1720, mais non datée : Arch. nat. U 746.

<sup>918</sup> Cf. Adolphe Grün, *Notice sur les archives du parlement de Paris*, 1863, dans : *Actes du Parlement de Paris*, par E. Boutaric, t. I<sup>(1)</sup>, p. LI-LII.

<sup>919</sup> Arch. nat., E 1747.

*registres du Parlement ; procès verbal préalablement dressé par le greffier en chef du Parlement et un des notaires et secrétaire de la cour, du nombre et de la quantité de toutes lesdites minutes et autres expéditions* ”<sup>920</sup>. Cette dernière pièce est demeurée introuvable. Pourtant la mémoire du Parlement de Pontoise réintégra bien le greffe comme le prouve les copies qui en ont été établies, mais comme les registres de 1652 avaient déjà été constitués et reliés, on ne sait sous quelle forme furent conservées ces archives jusqu’aux années 1720. En 1733, néanmoins, lorsqu’on procéda au transfert des registres au-dessus de la grande salle du Parlement, les commissaires chargés du procès verbal de cette opération dirent seulement que les registres du Parlement de Pontoise en 1652 “ *doivent être* [c’était une supposition !] *aux minutes sans être reliés, au nombre de quelques liasses seulement* ”<sup>921</sup>. En 1741, le procès verbal du transport des minutes<sup>922</sup> est muet sur ce fait, et aujourd’hui force est de constater que la série des minutes, pas plus que celle des registres, ne conserve la moindre trace de ces événements. Les seuls témoignages étant des copies, il fallait pouvoir les comparer pour juger de leur qualité. Outre celui de Delisle<sup>923</sup>, nous avons examiné quatre recueils : ce sont, d’une part, le volume d’extraits de la collection de Le Nain<sup>924</sup>, d’autre part, trois copies de la Bibliothèque nationale de France<sup>925</sup>. Leur comparaison donne la curieuse impression que l’information contenue en chacune d’elles a été puisée, en effet, à une source commune, c’est-à-dire aux papiers originaux qui ont été rédigés à Pontoise. C’est une *quasi* certitude dans le cas des manuscrits “ Ségurier ”,

<sup>920</sup> Arch. nat. X<sup>1A</sup> 8396 (Conseil secret, 22 juin 1671).

<sup>921</sup> Arch. nat. Delisle, U 380 (coll. du Conseil secret), à la date du 30 septembre. Le carton U 1030 contient une copie signée Delisle de ce procès-verbal.

<sup>922</sup> Delisle tenant de nouveau la plume: cf. Arch. nat., U 392.

<sup>923</sup> Arch. nat. U 746.

<sup>924</sup> Arch. nat. U 2231, *Registre contenant tout ce qui s’est fait et passé au parlement tenu à Ponthoise commanceant le sixiesme aoust XVI<sup>e</sup> cinquante deux, et finissant le dixneuf octobre audit an.*

<sup>925</sup> BnF, ms. fr. 21307 [*Registre du Parlement tenu à Pontoise depuis le 6<sup>e</sup> aoust jusqu’au 19 octobre*, belle copie reliée veau aux armes de Colbert, 330 f<sup>o</sup>] [“ Colbert ”], ms. fr. 16403 [*Registre contenant tout ce qui s’est fait et passé au Parlement tenu à Pontoise* (6 août-19 octobre 1652). 311 feuillets. Belle copie de la coll. Harlay] [“ Harlay ”] et ms. fr. 18326 [*Registre contenant tout ce qui s’est fait et passé au Parlement tenu à Pontoise*. XVII<sup>e</sup> siècle. Papier 356 feuillets. 352/222 mn. Rel. veau. rac. Ségurier. Coislin-St. Germain] [“ Ségurier ”].

“ Le Nain ” et “ Delisle ” ; aucun lien de parenté certain n’a pu être encore établi pour les copies “ Colbert ” et “ Harlay ”. Les variantes, orthographiques, bien sûr, mais aussi des lacunes partielles, notables en particulier pour les séances de la fin du mois d’août, début septembre et fin octobre, sont différentes d’un volume à l’autre ce qui rend ces derniers complémentaires et non redondants. Sur la constatation, par exemple, d’importantes différences entre les copies “ Le Nain ” (fin XVII<sup>e</sup> siècle) et “ Delisle ” (XVIII<sup>e</sup> siècle), où le nombre des arrêts reportés est très supérieur dans la première, il est possible de lire, soit le désordre des papiers et d’éventuelles pertes d’archives entre la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et les années 1720, soit, aussi vraisemblablement, une idée distincte à la base de la confection des recueils : Le Nain semble se préoccuper davantage de la justice rendue à Pontoise parce qu’il est plus proche des événements et plus soucieux des conséquences juridictionnelles de la translation, tandis que Delisle s’attache quant à lui davantage à la forme des séances, aux personnes présentes ; il sélectionne surtout les décisions qui manifestent l’enjeu politique du schisme judiciaire parce que, dans le contexte troublé où il se trouve, il est plus sensible aux questions politiques qu’aux problèmes juridictionnels. En outre la copie “ Delisle ”, sans aucun doute la plus tardive<sup>926</sup>, dénote peut-être de plus grandes difficultés pour le copiste, d’ailleurs scrupuleux, à lire l’écriture originale. Les minutes, de toutes les façons, devaient avoir été ou très désordonnées ou très difficiles à lire, ce qui explique les hésitations des copistes et les choix différents qu’ils ont opérés. Une mise au net de l’ensemble, reconstituant le *corpus* complet des “ Actes ” du Parlement de Pontoise devra utiliser cette complémentarité des recueils<sup>927</sup>.

### ***La fracture***

---

<sup>926</sup> Si je l’ai choisie pour la base de l’analyse et le référencement, c’est uniquement pour respecter mon projet initial d’exploiter les papiers, jusque-là laissés de côté, des greffiers. Le travail sur l’activité du Parlement de Pontoise repose néanmoins sur l’étude conjointe des copies “ Delisles ” et “ Le Nain ”.

<sup>927</sup> En projet.

La déclaration du Roi donnée à Pontoise pour la translation du Parlement justifie la mesure par la contrainte qui prive la justice du parlement de la plus élémentaire liberté. “ *Il n’est pas mal aisé de juger [...]* ”, affirme le préambule du texte royal, “ *que les résolutions prises lesdits jours vingt et vingt quatre de ce mois [juillet]<sup>928</sup> et que tant de violences commises auparavant<sup>929</sup> n’avoient esté entreprises que pour parvenir à ce qui est porté par lesdits prétendus arrests qui est le premier effet de la servitude où nostre bonne ville de Paris et nostre Cour de parlement se trouvent réduittes, et le premier fruict que les rebelles ont receuilly de leur usurpation [...]* ”<sup>930</sup>. La translation du parlement était donc un aspect essentiel de la réaffirmation de la souveraineté, c’était un acte de “ *véritables deffenses des inthérests de cette Monarchie après tout dans un Estat comme le nostre où toute l’authorité nous appartient légitimement et que nous ne tenons que de Dieu seul, sans que personne, de quelque condition et naissance qu’il soit, y puisse prétendre ny s’en emparer sans tomber dans le Crime* ”<sup>931</sup>. C’était en fait l’ultime tentative pour faire plier le parlement rebelle.

La pression qui s’exerçait sur la cour souveraine, à cette date, n’était pas un mythe : les *Débats du Parlement* mettent dans la bouche d’un conseiller-clerc de la Grand’Chambre, le 16 juillet 1652, ces propos significatifs : “ M. de Chanron d a fait une grande instance pour la sûreté publique de laquelle dépendoit la liberté des suffrages et l’établissement du parlement, parce qu’il étoit certain qu’il n’y en avoit plus lorsqu’on n’y

<sup>928</sup> Les arrêts du parlement de ces deux jours prononçaient, entre autres mesures extrêmes, la proscription de Mazarin, promettaient une récompense de 150 000 livres à qui le “ livrerait mort ou vif en la conciergerie du palais ”, décrétaient la levée d’une taxe de 800 000 livres sur les parisiens. Cf. *Journal de ce qui s’est passé au Parlement*, Table de Le Nain, Arch. nat. U 2271, f° 676-678.

<sup>929</sup> La journée du 4 juillet 1652, dite “ journée des pailles ”, avec attaque et incendie de l’Hôtel de Ville, assassinat et massacre de membres de l’assemblée de la Ville et de parisiens taxés de “ mazarins ”, était l’aboutissement d’un crescendo de violences. Cf. Robert Descimon, “ Autopsie du massacre de l’Hôtel de Ville (4 juillet 1652). Paris et la “ Fronde des Princes ”, dans *Annales Histoire, Sciences Sociales* n° 2, mars-avril 1999, pp. 319-351.

<sup>930</sup> Arch. nat., U 746, f° 3 v°. Le texte royal revient un peu plus loin sur cette violence qui “ n’a pas laissé la liberté des suffrages ” (f° 4).

<sup>931</sup> *Ibidem*, f° 4.



donnoit point son avis, et que les avis que l'on donnoit n'étoit point des avis s'ils n'étoient libres ”<sup>932</sup>. Depuis le massacre qui avait ensanglanté l'Hôtel de Ville, le 4 juillet précédent<sup>933</sup>, et tué des magistrats, dont un du parlement<sup>934</sup>, des conseillers remâchaient leur terreur et cédaient à la tentation de rallier le Roi : “ M. Lallemand ”, rapporte Le Boindre, “ poussa sa plainte encore plus haut répondant à M. de Machault, lequel disoit qu'il falloit oublier ce malheur, qu'il ne pouvoit l'oublier, la mort lui ayant paru et à tous les autres députés en la forme la plus effroyable qu'elle puisse prendre, qu'eux et leurs enfans en conserveroient les ressentimens et que le feu allumé dans l'Hôtel de Ville fumeroit encore après un siècle ”<sup>935</sup>. On ne s'étonnera pas de retrouver ce magistrat, au premier jour, à Pontoise... Les sources sont unanimes à décrire “ l'horreur de cette action ”<sup>936</sup> du 4 juillet autant que les paradoxes de ces violences aveugles à l'encontre des “ ennemis du cardinal Mazarin ”<sup>937</sup>, dénoncés arbitrairement comme “ *mazarins* ” parce qu'ils “ n'avo[ent] point de paille à [leur] chapeau ”<sup>938</sup> ! La spirale de la terreur trouvait ainsi sa source dans ce détail funeste : “ Cet étendart de sédition prit son origine ”, estime Le Boindre, “ du combat donné dans le faubourg S<sup>t</sup> Antoine dans lequel les troupes des princes mirent à leur chapeau de la paille et celle du M<sup>al</sup> de Turenne un mouchoir ou du papier pour se distinguer ; cela obligea les séditieux à mettre de la paille à leurs chapeaux, frappants et tuant ceux qui n'en avoit point comme s'ils eussent fait leur déclaration d'être *mazarins*, en sorte qu'il n'y avoit

<sup>932</sup> Cf. Jean Le Boindre, *Débats du Parlement de Paris pendant la Minorité de Louis XIV*, tome II, textes établis et présentés par I. Storez-Brancourt, éd. Honoré Champion, Paris, 2002, p. 509.

<sup>933</sup> “[...] il s'est excité une telle sédition ”, rapporte Le Boindre, “[...] que le peuple en armes, ayant investi l'Hôtel de Ville et établi des corps de garde à toutes les chaînes et avenues, s'est mis en état de le forcer, faisant des décharges continuelles dans les fenêtres et autres ouvertures de cette hôtel et ayant mis le feu à la porte, en sorte que l'assemblée composée de notables de tous les quartiers, tant ecclésiastiques, officiers que bourgeois, se trouvant en cette extrémité, entre le fer et le feu, un chacun a pensé à sa conscience et, après s'être confessé les uns et les autres, se sont abandonnés à leur bonne ou mauvaise fortune. Cf. *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. II, p. 496. Voir aussi le récit contenu dans *Registres de l'Hôtel de Ville de Paris*, S.H.F., t. III, Paris, 1848, reprint 1966, p. 51-75.

<sup>934</sup> Pierre Ferrand, sieur de Janvry, appartenait à la 4<sup>e</sup> des Enquêtes.

<sup>935</sup> *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. II, p. 504.

<sup>936</sup> *Ibidem*, p. 497.

<sup>937</sup> *Ibidem*.

<sup>938</sup> *Ibidem*, p. 496.

personne d'assuré dans les rues qui n'eût cette livrée »<sup>939</sup>. Avec la fin de la sécurité dans la ville s'opéra la démission des autorités devant l'émeute : “ M. le duc d'Orléans et M. le Prince, avec toute leur cour, l'avoient à leur chapeau ”, dit Le Boindre de la fameuse paille, “ et les dames à la main, et j'ai cru qu'elle ne me pouvoit être reproché après l'avoir vu à la main de M. le Chancelier<sup>940</sup> et aux chapeaux des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes qui l'accompagnoient ”<sup>941</sup>. On rencontrait là, sans doute, les ingrédients mêmes d'une insurrection triomphante. Tandis qu'à l'Hôtel de Ville Broussel croit sauver “ le vaisseau ” de l'État en usurpant la place de prévôt des marchands<sup>942</sup>, la majorité des magistrats se terrent<sup>943</sup>, des présidents s'enfuient de Paris, avec le procureur général Nicolas Fouquet et quelques autres, car cette “ fureur ” sentait terriblement son “ caboche ”<sup>944</sup>. Dès le 7 juillet, bien sûr, le duc d'Orléans et Condé, se ressaisissant, rameutaient le Parlement “ après avoir donné ordre à la sûreté publique ”, mais le climat moral avait basculé et les ferments de divisions au sein de la magistrature, insidieux dès avant cette date<sup>945</sup>, opéraient désormais ostensiblement en dressant les uns contre les autres et ouvraient ainsi la brèche qu'attendait le pouvoir royal. Omer Talon, écrivant alors son testament, le commence par ces mots symptomatiques : “ *Dans la désolation des affaires qui consternent les esprits de tous les gens de bien, parce que l'autorité royale non seulement est diminuée mais abatüe dedans Paris, n'estant plus reconnüe ny dans sa source, ni dans ses ruisseaux, par*

---

<sup>939</sup> *Ibidem*, p. 497.

<sup>940</sup> Toujours Séguier.

<sup>941</sup> *Ibidem*.

<sup>942</sup> “ [...]cette action de M. de Broussel a terni la réputation de ses belles actions précédentes, un chacun estimant que la place qu'il prenoit ne pouvoit être occupée que par un séditieux [...]. Les autres néanmoins, ne pouvant souffrir de tache dans une si belle vie, [comptent]<sup>942</sup> cette action pour un service très considérable au public dont le vaisseau eût été à la mercy de la populace si l'autorité de ce personnage n'eût arrêté sa fureur dans la confiance de sa probité ” (*ibidem*, p. 498).

<sup>943</sup> Ils ne sont que dix au Palais au matin du 5 juillet.

<sup>944</sup> *Ibidem*. Allusion à l'insurrection parisienne de 1413.

<sup>945</sup> Dès le début de son livre, A. Lloyd Moote souligne cette faiblesse de la magistrature : “ The major weakness of the officers was the existence of decisions and rivalries within their ranks ” (*The revolt of the Judges, op. cit.*, p. 13).

*le mépris des magistrats, par l'insolence et le soulèvement des peuples [...] je confesse que le courage me manque* <sup>946</sup> ...

Comme dans les cas précédents de Poitiers<sup>947</sup> et de Tours, on assiste en 1652 à un schisme parlementaire. Les magistrats qui obéissent au roi et se rendent à Pontoise ne représentent en fait qu'une infime partie de leur compagnie en nombre, mais ils sont à eux seuls, et ils l'affirment hautement, "le" Parlement. Après la séance d'enregistrement de la déclaration de translation, le 6 août, en présence du Roi, au château de Pontoise où le "Parlement" s'était rendu en corps<sup>948</sup>, les séances s'ouvrirent le 7 août avec vingt-deux personnes<sup>949</sup> : le premier président, Mathieu Molé, deux présidents sur six : Novion<sup>950</sup> et Le Coigneux<sup>951</sup> ; trois conseillers d'honneur : les maréchaux de L'Hôpital et de Villeroy, et le conseiller Molé de Champlâtreux<sup>952</sup> ; quatre maîtres des requêtes de l'Hôtel<sup>953</sup> et onze conseillers<sup>954</sup> : il y avait en somme plusieurs conseillers de la Grand Chambre, des membres des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, et 4<sup>e</sup> des Enquêtes<sup>955</sup> ;

<sup>946</sup> Copie réalisée par Delisle, Arch. nat., U 986, f<sup>o</sup> 16 et 17.

<sup>947</sup> D'après les *Mémoires* de Le Boindre, au mois d'août 1652, les magistrats font au moins deux références explicites au parlement de Poitiers sous Charles VII.

<sup>948</sup> Cf. Orest Ranum, "Le parlement de Pontoise : la question de la robe rouge", Actes du 33<sup>e</sup> congrès annuel de la *North American Society for Seventeenth-Century French Literature*, Arizona State University Tempe, May 2001 (tome 2), édités par David Westel et Frédéric Canovas avec la collaboration de Christine Probes et de Buford Norman.

<sup>949</sup> Arch. nat., U 2231, f<sup>o</sup> 59 v<sup>o</sup>-60 ; U 746, f<sup>o</sup> 27.

<sup>950</sup> Il s'agit de Nicolas Potier de Novion, président à mortier à la place de son père depuis 1645. On lui reprochait, dans les coulisses du parlement, sa jeunesse et son inexpérience. Il avait été fait président à mortier avec dispense d'âge et de services. Sa fidélité au roi, en 1652, lui valut peut-être la charge de premier président du parlement en 1678.

<sup>951</sup> Jacques II Le Coigneux, marquis de Montméliand, était président à mortier depuis août 1651, en survivance de son père décédé. Il avait été député à la conférence de Rueil, en 1649, lors du siège de Paris et des premières négociations entre le gouvernement royal et le parlement. Novion et lui "s'étaient, un peu auparavant, retirés de Paris, en habit déguisé" (*Mémoires* du cardinal de Retz, éd. S. Bertièrre, *op. cit.*, p. 1020).

<sup>952</sup> Il était le deuxième fils du premier président.

<sup>953</sup> Depuis le règne d'Henri II, le nombre de maîtres des requêtes admis en même temps à siéger au Parlement avait été fixé à un maximum de quatre. Dans notre cas, il s'agissait des sieurs d'Orgeval, de La Berchère, de Balthazard et de Bordeaux.

<sup>954</sup> Le cardinal de Retz parle de "14 officiers", sans plus de précision (*Mémoires*, p. 1020).

<sup>955</sup> La toute première liste porte les noms de Ménardeau, Le Febvre, Thibeuf, Perrot, président en la 4<sup>e</sup> des Enquêtes, Mandat, Bragelongne, de Sèves, Tambonneau, Molé de Sainte-Croix, Feydeau de Bernay, Le Fèvre de La Barre, président en la 2<sup>e</sup> des Enquêtes et prévôt des Marchands de Paris.

Lallement, des Requêtes<sup>956</sup>, n'arriva que le 9 août, de même que les conseillers Bordier et Le Febvre. C'était bien là un parlement "croupion", "a rump Parliament"<sup>957</sup>, représentant 6,75 % de la compagnie. Les parisiens pouvaient se gausser : "M. Payen", rapporte Le Boindre à la date du 9 août, "a été d'avis de statuer dès à présent contre les particuliers de l'assemblée de Pontoise et les déclarer incapables de rentrer jamais dans la compagnie, les réputans faux frères et renégats, les ennemis particuliers de leur compagnie qui avoient cherché de la perdre et de lui faire affront et outrage et fait la plus grand playe que puisse ressentir l'Etat en autorisant un moyen facile à tous les favoris pour changer toutes les loix du royaume, imposer tels subsides sur le peuple que bon lui semblera et couper le col aux princes et grands du royaume par les suffrages de dix particuliers qu'il assemblera sous les apparences d'une translation"<sup>958</sup>. Aucun terme, on le voit, ne paraissait excessif. Le paisible Pithou "parlant du nom dont on devoit appeller le prétendu parlement de Pontoise, que quelques-uns avoient déjà appelé *cohue*, il a dit que le mot "d'assemblée du prétendu parlement" étoit le nom le plus propre que l'on pouvoit choisir"<sup>959</sup>; il propose de "leur faire deffenses d'exercer aucune juridiction civile ou criminelle, au préjudice de quoi, s'ils passaient outre, ils seroient des bourreaux qui assommeroient les sujets du Roi, et, les trois jours passés, les déclarer incapables d'exercer aucun office royal ou leur interdire à jamais l'entrée de la compagnie et à leur postérité et résignataires, sinon en qualité d'officiers de nouvelle création"<sup>960</sup>.

---

<sup>956</sup> Pierre Lallement (à l'orthographe très variée dans les sources) était conseiller depuis 1642 et devint maître des requêtes en 1653.

<sup>957</sup> Cf. A. Lloyd Moote, *The revolt of the Judges*, *op. cit.*, p. 348, expression devenue traditionnelle pour désigner le Parlement d'Angleterre des années 1649-1650, après les épurations de Cromwell ("the rump Parliament").

<sup>958</sup> Le Boindre, *op. cit.*, p. 542.

<sup>959</sup> *Ibidem*, p. 543.

<sup>960</sup> *Ibidem*, p. 544.

Autour du roi, évidemment, l'on s'inquiète de " l'inconvénient [...] du petit nombre du Parlement "<sup>961</sup>. Chacun est conscient de l'enjeu du schisme parlementaire : " Une des choses à laquelle il me semble qu'il se faut le plus appliquer ", écrit Mazarin à Michel Le Tellier, le 27 août, " c'est de n'oublier rien à l'égard des officiers du Parlement transféré à Ponthoise [...] "<sup>962</sup>. " Souvenez-vous de dire à Leurs Majestez ", insiste-t-il, " que, pour cet effect, il ne faut rien espargner "<sup>963</sup>. Aussi le Cardinal ne s'épargne-t-il personnellement aucune démarche, conseils, sollicitations, instances, négociations, propositions à la limite de l'achat pur et simple des consciences. Dès le 7 août, il comprend parfaitement qu' " il ne dépend que de [lui] de désarmer [les ennemis de l'État] " : s'y résolvant sans " grande peine "<sup>964</sup>, il articule logiquement son " éloignement " à la translation du Parlement, car il est " persuadé plus que jamais que l'on ne pouvoit faire une action plus décisive [...] aprez l'establissement du Parlement à Ponthoise "<sup>965</sup>. Sa fertile imagination s'emploie à évaluer les ralliements possibles, ou, au contraire, inopportuns : il interroge " s'il est possible de trouver un moyen propre de faire sortir de Paris M. le Chancelier<sup>966</sup> " ou " aussi faire agir la Mère Jeanne [sa sœur], aux persuasions de laquelle M. le Chancelier défère beaucoup "<sup>967</sup>, mais il écarte le conseiller clerc Pierre de Longueil parce que son frère, le président René de Longueil, marquis de Maisons, tient alors à Paris la tête de la résistance au gouvernement<sup>968</sup>. Le Cardinal bat le rappel de ses amis et compte sur eux pour en gagner d'autres, comme sur l'abbé Fouquet pour le prier " d'asseurer aussy M. le Procureur général " qu'il a " une parfaite reconnaissance de la manière dont

<sup>961</sup> Lettre de Mazarin à l'abbé Fouquet du 27 août 1652, *Lettres du cardinal Mazarin*, coll. des Doc. inédits de l'Histoire de France, 1<sup>ère</sup> série, publiées par A. Chéruel, t. IV, 1887, p. 172.

<sup>962</sup> *Lettres du Cardinal Mazarin*, à Le Tellier (Reims, 27 août), *ibidem*, p. 169.

<sup>963</sup> *Ibid.*

<sup>964</sup> Lettre du 7 août 1652, de Ponthoise. *Ibidem*, t. IV, p. 142. Résolu dès le 8 août, Mazarin quitta Ponthoise le 19.

<sup>965</sup> Lettre à Le Tellier, de Sedan, le 31 août 1651. *Ibidem*, p. 190.

<sup>966</sup> Séguier.

<sup>967</sup> La Mère Jeanne Séguier était justement supérieure d'un couvent de Ponthoise.

<sup>968</sup> " Je ne croy pas que, de la Cour ", écrit Mazarin, " on ayt inclination à permettre à M. de Longueil d'y aller [à Ponthoise] sans tout le reste de sa famille, parce que s'il y estoit, cela pourroit empescher en quelque façon que l'on agist contre ses proches " (*Lettres de Mazarin, op. cit.*, t. IV, p. 210).

il agit »<sup>969</sup>, sur le président de Novion dont la mauvaise santé lui donne occasion de resserrer les fidélités autour de lui<sup>970</sup>. Le 6 septembre encore, Mazarin se désole : “ C’est un mal que le nombre de ceux qui composent le Parlement soit si petit ”<sup>971</sup>, mais il se rassure par la fidèle présence des maîtres des requêtes comme par le prochain ralliement du président de Mesmes<sup>972</sup> et de son fils, Jacques-Antoine, lesquels “ partoient<sup>973</sup> pour le mesme effect et en très-bonne disposition de servir le Roy ”<sup>974</sup>, et finalement, comme “ d’autres conseillers devoient sortir de Paris pour s’y rendre ”, il “ [s’]asseure qu’à présent la compagnie sera bien augmentée ”<sup>975</sup>. La vérité lui était sans doute moins favorable puisque le nombre maximal de magistrats séant à Pontoise fut d’à peine une trentaine.

### ***La restauration***

L’histoire politique du parlement de Pontoise est en fait directement liée à celle du second exil volontaire de Mazarin : pas plus qu’entre 1589 et 1593, le Parlement transféré à Tours comme ce “ pharos Alexandrin estant la guide aux mariniers pour arriver à bon port ”<sup>976</sup>, n’avait à lui seul réussi à régler la question de la légitimité d’Henri IV, la translation à Pontoise ne suffisait à créer les conditions de la pacification du royaume. Le 9 juin, à Melun, une première députation du Parlement conduite par le président de Nesmond avait demandé “ l’éloignement du cardinal Mazarin ”, mais n’avait reçu du roi, par la voix de Brienne, en termes “ fort doux et obligeans ” qu’une proposition de conférence<sup>977</sup>. Aussitôt dénoncée par les Princes comme “ artifice ”, l’idée de la conférence jeta le trouble dans la

<sup>969</sup> *Ibidem*, p. 171 (Reims, 27 août).

<sup>970</sup> “ J’ay bien du desplaisir de la maladie de M. de Novion, je vous prie de luy tesmoigner ” (*ibidem*, p. 172).

<sup>971</sup> *Ibidem*, p. 209.

<sup>972</sup> Jean Antoine I<sup>er</sup> de Mesmes (1598-1673), seigneur d’Irval, président à mortier depuis 1651 en remplacement de son père Henri 2<sup>e</sup> du nom.

<sup>973</sup> Ils s’étaient réfugiés à Compiègne.

<sup>974</sup> Le nom du président de Mesmes est attesté pour la première fois à Pontoise en la séance du 13 septembre (cf. BnF, ms. fr. 21307, f<sup>o</sup> 205 v<sup>o</sup>).

<sup>975</sup> *Lettres de Mazarin, op. cit.*, t. IV, p. 210.

<sup>976</sup> Citation relevée par Sylvie Daubresse dans le discours de la Saint-Martin 1589 du président de Harlay (BnF, ms. Fr. 18418).

compagnie partagée sur les leçons à tirer du précédent de Rueil, mais rapportée explicitement à l'exemple de la conversion d'Henri IV par l'avocat général lui-même<sup>978</sup>, l'urgence du renvoi de Mazarin parut du moins justifier de nouvelles instances. Le gouvernement savait donc depuis le milieu de juin<sup>979</sup> qu'il devrait certainement sacrifier le ministre à la restauration de l'autorité royale. Pour autant, le pouvait-il sans contrepartie ? “ [...] Au reste la compagnie avoit raison de demander son éloignement ”, avait concédé le président Le Coigneux dès le 10 juin, “ mais, si l'on disoit qu'il faut qu'il sorte, pourquoi accorder une conférence ? Cependant le Roi la demandoit parce que, s'étant engagé à sa protection, il désire qu'il sorte avec honneur : *Le voulons nous empêcher ? Nous sommes tous sujets et il est le maître* ”<sup>980</sup>. Dès lors on comprend très bien comment la translation s'articule à l'exil de Mazarin : embourbée dans l'impasse, la royauté ne pouvait accéder à cette demande des frondeurs qu'à la condition qu'elle ne parût pas un préalable à la soumission. Le Parlement obéissant, où l'on retrouvait les voix modérées de Molé et de Le Coigneux, pouvait solliciter en d'humbles remontrances le départ du ministre unanimement détesté – ce qu'il fit à Pontoise, dès le 8 août, sur requête du procureur général<sup>981</sup> – sans que l'autorité du Roi fût bafouée<sup>982</sup>. Le 12 août,

---

<sup>977</sup> *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. II, p. 463.

<sup>978</sup> Le 10 juin, Talon insistait pour que les magistrats rappelaient “ à leur mémoire ce qu'avoit écrit ce grand homme, M. de Thou, cette belle lumière de cette compagnie, si célèbre chez les hommes doctes de toute l'Europe, et lequel sera toujours loué de n'avoir jamais quitté le service personnel du Roi dans les longues divisions qui partagèrent les esprits de son tems, qu'ils remettoient donc en mémoire ce qui s'étoit passé en 1593 ” et de rappeler le souvenir de l'intervention de Gaspard de Schönberg qui “ luy représenta l'extrême misère de son royaume qu'il pouvoit appaiser par sa conversion, car bien que le Roi luy fit réponse qu'il étoit bien rude que le poignard à la gorge il changea de religion, il lui dit qu'il vouloit la paix et que l'on fit sur ce sujet des conférences, lesquelles furent suivies de sa conversion ” (*Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. II, p. 466).

<sup>979</sup> Relation, le 2<sup>e</sup> juin, en l'assemblée des chambres, de la députation et transmission de la réponse du roi par le président de Nesmond, dans *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. II, p. 475 et s.

<sup>980</sup> *Ibidem*, p. 470.

<sup>981</sup> Arch. Nat. U 746, f<sup>o</sup> 29-29 v<sup>o</sup> : “ le Roy sera très humblement supplié par députez d'accorder à son parlement l'esloignement du cardinal Mazarin pour faire cesser le prétexte des mouvemens présens ”. Le terme de “ prétexte ” est déjà une concession à la position royale exprimée, par exemple, dans la réponse donnée le 17 juillet précédent au Parlement (*Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. II, p. 511).

<sup>982</sup> A. Lloyd Moote a insisté sur le fait que l'obéissance des magistrats de Pontoise, même du très “ mazariniste ” Novion, avait été conditionnée, comme en un pacte secret, par la promesse du départ de Mazarin. Cf. *The revolt of the Judges*, *op. cit.*, p. 349.

à cette même cour, Louis XIV se rendait à ces instances. Lorsque la nouvelle s'en répandit dans Paris, comme du caractère effectif de cette décision, les positions des magistrats récalcitrants vacillèrent. Echec au Parlement ! Depuis lors, n'en déplaise à Retz<sup>983</sup>, un lent processus de réparation de l'autorité royale prépara la rentrée de Louis XIV dans sa capitale. A en juger par la correspondance de Mazarin tout autant que par les *Débats* dont Le Boindre s'est fait le fidèle rapporteur, le Parlement de Pontoise est au cœur de ce dispositif.

L'issue de la crise tenait à la capacité de Mazarin à circonvenir les opposants en faisant l'union autour... de son fantôme : “ tenir tous mes amis bien unis ensemble, particulièrement M. Servien et M. Le Tellier avec M. le Procureur général ”, recommande-t-il de Reims, le 27 août, à l'abbé Fouquet, “ afin qu'ils agissent de concert en tout ce qui regarde le Parlement et les propositions d'accommodement qui pourroient estre faictes ”<sup>984</sup>. Ce rôle de Nicolas Fouquet dans le retour du Parlement à l'obéissance est de nouveau souligné par une lettre de Mazarin directement adressée au Procureur général : “ Je suis trop obligé du soin que vous avez voulu prendre de m'informer de ce qui s'est passé à Pontoise depuis mon départ ”, écrit-il de Sedan, le 6 septembre, “ et de ce que vous avez appris du costé de Paris ; [...] je me confie de tout en vous sans aucune réserve ”<sup>985</sup>. “ Je vous prie ”, insiste-t-il encore auprès du même, “ de faire mes recommandations à mes amis de delà [...] et surtout à M. Le Coigneux, de qui, à vous parler franchement, je vous diray que la manière me plaist au dernier point, et que je prétends, à quelque prix que ce soit, qu'il soit mon amy de la bonne sorte ”<sup>986</sup>. De quelles “ espèces ” envisageait-il ce prix-là ? Sonnantes et

---

<sup>983</sup> “ Ce parlement de Pontoise [...] fit des remontrances au Roi, tendantes à l'éloignement du cardinal Mazarin. Le Roi lui accorda ce qu'il lui demandait, à l'instance même de ce bon et désintéressé ministre, qui sortit effectivement de la cour et se retira à Bouillon. Cette comédie, très indigne de la majesté royale, fut accompagnée de tout ce qui la pouvait rendre encore plus ridicule ” (*Mémoires, op. cit.*, p. 1020-1021).

<sup>984</sup> *Lettres du Cardinal Mazarin*, t. V, *op. cit.*, p. 172.

<sup>985</sup> *Ibidem*, p. 209.

<sup>986</sup> *Ibidem*, p. 210-211.



trébuchantes, au moins pour partie du service rendu<sup>987</sup> ? La pacification reposait aussi sur la connaissance des fragilités des adversaires, des perplexités de Gaston d'Orléans<sup>988</sup>, même des alliances factices<sup>989</sup>, mais également sur l'appréciation exacte des dangers<sup>990</sup>, sur la circonscription sans faille des ennemis<sup>991</sup> et des irréductibles<sup>992</sup>. Après le départ du Cardinal, de l' "ennemi public", Le Boindre, qui fait partie de ces derniers, constate les progrès inexorables de la cause royale à travers les tergiversations des magistrats de Paris : dès la séance du 22 août, la cour restée à Paris manifeste au duc d'Orléans et au prince de Condé qu'elle ne se contente plus de bonnes paroles<sup>993</sup>, mais " qu'il étoit à désirer que les affaires s'avancent " <sup>994</sup>.

La translation restait cependant, aux dires mêmes du prudent Beschefer, " *ce funeste ouvrage d'un jour de l'assemblée de Pontoise, qui est une pierre de scandale et pomme de discorde que cet ennemi commun a jetté en se retirant, ayant cru par là éloigner cette compagnie du cœur du Roi, lui ôter tous accès de sa personne et lui faire souffrir un éloignement plus insupportable que le sien* " <sup>995</sup>. On était encore dans l'impasse et l'on

---

<sup>987</sup> Chéruef affirme que les magistrats de Pontoise reçurent leur vie durant une pension pour prix de leur soumission (*Lettres du Cardinal Mazarin*, t. V, p. 422, note 2), mais il ne donne pas la preuve de cette assertion.

<sup>988</sup> *Ibidem*, p. 168 : lorsqu'il approuve l'intermédiaire de M. de Lorraine " très persuadé qu'il ne pouvoit rien faire de plus avantageux pour Monsieur et Madame que de les remettre aux bonnes grâces du Roy ".

<sup>989</sup> " J'ai reçu une lettre fort civile de M. de Chasteauneuf " (*ibidem*, p. 169). Voir aussi sa méfiance à l'égard de Retz (p. 211).

<sup>990</sup> " C'est un grand malheur que nous soyons dans un temps où beaucoup de gens se dispensent d'exécuter les ordres du Roy [...] C'est un effet de l'abaissement de l'autorité royale, et il faut que les bons serviteurs de Sa Majesté travaillent incessamment afin d'y remédier " (*ibidem*, p. 170). A l'abbé Fouquet, le 27 août, Mazarin rappelle les menaces qui pèsent sur les magistrats de Pontoise " parce que ceux de Paris n'oublieront rien pour affoiblir leurs résolutions ou mettre de la sédition entre eux, n'ayant plus d'autres ressources ; car sans cela, il faudra bien qu'à la fin, ils se mettent à la raison " (*ibidem*, p. 171).

<sup>991</sup> Les Espagnols, de l'extérieur, Condé à l'intérieur (*ibidem*, p. 148, 191).

<sup>992</sup> Dans une lettre du 20 octobre, à Le Tellier, Mazarin dénombre les personnes " factieuses ", parmi lesquelles le conseiller Fouquet-Croissy, le président de Longueuil, ainsi que Mathieu de Morgues (*ibidem*, p. 417).

<sup>993</sup> Après la retraite de Mazarin, Les Princes promirent de poser les armes quand le roi aurait accordé une amnistie et " réuni " le Parlement (*Débats du Parlement...*, t. II, p. 560).

<sup>994</sup> *Ibidem*.

<sup>995</sup> *Ibidem*, p. 561.

ressortit les registres pour chercher dans l’histoire une conduite à tenir : “ M. Pithou a dit avoir preuves qu’après la réduction de Paris, le parlement de Tours ayant demandé que celui de Paris cessât, il fut arrêté au Conseil qu’il tiendrait, même que M. de Chiverny<sup>996</sup> étant à la S<sup>te</sup> Chapelle lorsque le Roi vint la 1<sup>ère</sup> fois au Parlement et que les conseillers de Tours prirent leurs places, et étant proposé que le parlement de Paris cessât un seul moment et que M. de Chiverny, chancelier, ne reçût le compliment des députés vers lui en la S<sup>te</sup> Chapelle et allât droit dans la Grand-Chambre y attendre le rétablissement qui seroit fait par le Roi, il y fut arrêté qu’il n’étoit expédient que le parlement de Paris ne discontinua ces séances en quelque manière que ce soit ”<sup>997</sup>. Question d’honneur, mais déjà cheminait l’idée d’une soumission au roi. Le 27 août, l’on apprit que l’édit d’amnistie avait été présenté à Pontoise, mais le duc d’Orléans le taxa de “ libelle diffamatoire ”<sup>998</sup> et les Princes, jouant pourtant de “ l’incident de Pontoise ”<sup>999</sup>, soutinrent des prétentions que, dès lors, le Parlement ne partageait plus. Le 5 septembre, la question était posée : “ s’il est expédient [...] entendre la lecture des lettres de translation ”<sup>1000</sup> et Beschefer remarquait que “ la cour savoit que lorsqu’il les avoit présentées, elle arrêta qu’elles seroient mises au greffe pour en faire ce qui seroit par elle avisé ; c’est pourquoi elle seule scachant à quel dessein elle l’avoit ainsi ordonné, si c’étoit pour en avoir la lecture, elle en feroit selon son bon plaisir ”<sup>1001</sup>. Le doyen ouvrit la brèche, “ ayant été d’avis de continuer le Parlement et faire lecture des lettres ”<sup>1002</sup>, et la majorité suivit donnant lieu à Beschefer de s’en expliquer en des termes si importants pour notre propos qu’il faut les reproduire *in extenso* :

---

<sup>996</sup> Philippe Hurault de Cheverny (1528-1599) fut chancelier de France en 1583, après avoir été successivement conseiller au parlement, maître des requêtes, chancelier de Monsieur (futur Henri III), et, surtout, garde des sceaux de France dès 1578.

<sup>997</sup> *Débats du Parlement...*, t. II, p. 563.

<sup>998</sup> *Ibidem*, p. 564.

<sup>999</sup> *Ibidem*, p. 567 (déclaration du duc d’Orléans au Parlement, le 2 septembre). A quoi le conseiller Doujat, prêt à minimiser tout pourvu qu’on ait la paix, répliquait, le 2 septembre : “ que l’établissement de l’assemblée de Pontoise étoit un différent particulier, lequel il seroit facile de terminer dans la paix ” (p. 569).

<sup>1000</sup> *Ibidem*, p. 571.

<sup>1001</sup> *Ibid.*

<sup>1002</sup> *Ibid.*

“ La lecture des lettres de translation ayant donc été faite en présence de M. Béchefer, il a dit qu’en toutes les assemblées qui s’étoient tenues depuis la nouveauté de cette translation, la cour avoit pu connoître comme il étoit toujours entré dans ses sentimens pour condamner cette action si nouvelle qu’elle n’a point d’exemple, injurieuse à cette compagnie et contraire à son établissement fixe et permanent en cette ville capitale, ainsi qu’elle l’avoit toujours reconnu très important au bien de l’Etat et en avoit entr’autres exemples contenus dans ses registres, rendu témoignage authentique en l’année 1527 lorsque par la bouche d’un grand personnage (M. le président Guillard<sup>1003</sup>), il fut dit au roi François 1<sup>er</sup> sur le sujet de l’établissement de cette auguste compagnie que le parlement ayant été pour un longtems ambulatoire, il avoit été, pour des considérations très importantes, arrêté par délibération des Etats et statué par pragmatique sanction que la cour du parlement de Paris seroit à Paris. Sur quoi, ce mot *pragmatique sanction* étoit considérable, ayant coutume d’être pris pour une ordonnance solennellement faite par le conseil des Etats pour servir à l’avenir de loy fondamentale et inviolable de l’Etat en quoi l’on pouvoit reconnoître que Dieu protecteur et conservateur de cette monarchie qu’il a voulu chérir et favoriser sur toutes les autres, avoit inspiré à ceux qui la gouvernoient pour lors la même pensée qu’il avoit eu autrefois pour son peuple bien aimé, l’Histoire Sainte nous faisant voir qu’en ces premiers tems, Dieu avoit voulu avoir une arche en laquelle sa loy étoit déposée et conservée ; c’étoit en cette arche qu’il avoit mis le siège de sa puissance et de sa justice d’où il rendoit les oracles pour le gouvernement de son peuple. Elle avoit toutesfois été, par plusieurs siècles, mobile et transportée en diverses contrées, mais enfin sitôt

---

<sup>1003</sup> Charles Guillard (ou Guillart), seigneur du Mortier, et d’autres lieux, avocat au parlement de Paris, conseiller en 1482, maître des requêtes en 1496 et quatrième président au même parlement en 1508, charge dont il se démit en 1534. Mort en 1538. Originaire du Poitou, et fils d’un clerc de la chambre des Comptes secrétaire du Roi, il s’était élevé, disent les sources, par son mérite et sa compétence.

qu'il eut trouvé un Roi selon son cœur, Il voulut arrêter cette arche sacrée dans la cité capitale pour y demeurer fixe et y être conservée à toujours. *C'étoit, Messieurs, la figure de cette arche ou lit de justice souveraine, qui vous a été déposée laquelle ayant été un longtems ambulatoire, Dieu amateur de cette monarchie a voulu lui destiner cette ville capitale, le domicile de nos Rois, pour y poser son tribunal et lui donner un état fixe et permanent, afin que, comme elle est le siège de la royauté, elle le fût aussi de sa justice souveraine : Dominum domus aurea Roma, c'est la terre en laquelle Dieu a voulu planter ce beau lys qu'il a donné à la France, qu'il a plus estimé que toute la gloire de Salomon. C'est pourquoi il est absolument nécessaire de s'opposer à tout ce qui est contraire à cet établissement et qui va à sa destruction, comme cette nouvelle entreprise qui fait à présent le sujet de tant d'assemblées et délibérations. Or, de vous dire, Messieurs, les moyens qu'il y faut tenir, c'est chose qui est au-dessus de notre portée, ils sont en vos mains, ils sont en la sagesse de vos conseils et dans la force de vos courages ; ce que nous en pouvions dire et penser ne consiste qu'à faire au Roy de très humbles remontrances qui luy fassent conoître combien il est important pour le bien de l'Etat et la tranquillité publique de révoquer cette translation. C'est à quoi nous supplions la cour de s'employer*"<sup>1004</sup>.

En fait, l'ambiance à Paris devenait détestable et des conseillers au Parlement en venaient à se dire "plusieurs grosses paroles"<sup>1005</sup>... Le 16 septembre, les fermiers des gabelles quittaient la ville, faisant ainsi défection au profit de roi. Aux lettres envoyées par la cour, le gouvernement royal faisait répondre par une fin de non recevoir. "Que nous reste-t-il donc en cette extrémité ?", s'exclamait le malheureux Sevin, "Aller à Pontoise ? Cela est criminel, mais en Cour, on ne veut rien sans cela. Il faut donc voir si des considérations particulières nous doivent empêcher de faire ce que

<sup>1004</sup> *Débats du Parlement...*, t. II, p. 572-573.

<sup>1005</sup> *Ibidem*, p. 574.

*nous devons* »<sup>1006</sup>. Pour incongrue qu'elle fût, la proposition du conseiller Du Hodic de « cesser quelques jours le Palais pour, à l'exemple des autres compagnies souveraines, témoigner l'inclination que nous avons à obéir aux volontés du Roy »<sup>1007</sup>, marquait bien l'essoufflement du mouvement. Le 26 septembre, les magistrats apprenaient en même temps la démarche des Six Corps des Marchands pour aller vers le roi, la démission de Broussel de la prévôté, enfin la proposition d'Omer Talon qui s'offrait, malgré un état de santé pitoyable, d'aller négocier la réconciliation à Pontoise<sup>1008</sup>. Le climat de suspicion masquait mal le malaise du Parlement devant l'attitude de Condé. Lorsque celui-ci eut quitté Paris au milieu d'octobre, trop tard, le Parlement avait perdu et la possibilité de choisir la forme de sa soumission et le mérite de l'obéissance. Convoqué au Louvre pour un lit de justice dont la mise en scène marquait la volonté désormais triomphante de Louis XIV d'imposer sa souveraineté<sup>1009</sup>, le Parlement de Paris « réuni » enregistrait, le 22 octobre 1652, avec l'échec de sa Fronde, quatre déclarations royales, « la première contenant l'amnistie cy-dessus vérifiée<sup>1010</sup>, la seconde la translation du parlement de Pontoise à Paris<sup>1011</sup> avec cassation de tous les arrêts rendus à Paris qui sont qualifiés « jugements », à la réserve de ceux

<sup>1006</sup> *Ibidem*, p. 577.

<sup>1007</sup> *Ibid.*

<sup>1008</sup> « Cette proposition ayant fait craindre à quelques-uns que M. Talon ne soit retenu à Pontoise ou qu'il écouta quelques propositions d'exécuter la translation du parlement sur quoi ils ont allégués les bruits que l'on faisoit courir des propositions faits, et que M. le duc d'Orléans a désavouées, de tenir un lit de justice à St Germain », on s'y rendit néanmoins (*ibidem*, p. 583).

<sup>1009</sup> Cf. Arch. nat. X<sup>1B</sup> 8857, Minutes du Conseil secret, 2<sup>e</sup> chemise, liasse d'octobre : procès verbal et double du lit de justice du 22 octobre puis arrêt d'enregistrement établi par « moy, premier et principal commis au greffe » [Guyet], f<sup>o</sup> 2 : « Ce jour, la Cour toutes les chambres assemblées en robe et chapperons d'escarlatte dans la chambre du Louvre en la gallerie des peintures préparée pour tenir par le Roy son lit de justice suivant la convocation faicte [(en surcharge) par lettre patentes de sa maj<sup>té</sup> données à St Germain en L'aye le XVIII<sup>e</sup> des prés. mois et an vérifiées en son parlement transféré à Ponthoise le XIX<sup>e</sup> desd<sup>s</sup> mois et an et] de chacun de messieurs [(en surcharge) demeuré à Paris] en particulier par lettres de cachet ».

<sup>1010</sup> Avant l'arrivée du roi, le Premier Président Molé, garde des sceaux, avait fait procéder sur requête du Procureur général à la vérification de l'amnistie et cette première délibération, marquant la première confrontation des magistrats de Paris avec ceux qui revenaient de Pontoise, avait donné lieu à quelques frictions.

<sup>1011</sup> Enregistrement déjà évoqué dans Arch. nat., X<sup>1A</sup> 8658, f<sup>o</sup> XLV et, aux minutes, X<sup>1B</sup> 8857, f<sup>o</sup> 5 : *Desclaration donnée à Paris au mesme mois d'octobre mil... pour le restablissement du Parlement en ceste ville de Paris par lesquelles... auroit transféré la Cour de Parlement séant à présent à Pontoise en sa bonne ville de Paris en laquelle il entend qu'elle exerce ses fonctions ordinaires* ».

qui ont été donnés contradictoirement et sur production des parties qui n'auroient proposé fins d'inclinatoires (*sic*) »<sup>1012</sup>, et la troisième, « encore plus sévère, par laquelle, après certain nombre de confrères et autres que le Roy oblige à sortir de Paris, il est fait deffenses au parlement de prendre aucune connoissance des affaires générales de l'Etat et direction des finances, de visiter les princes et grands du royaume, accepter d'eux aucuns pensions, gages et prendre la conduite et intendance de leurs affaires »<sup>1013</sup>. Mazarin pouvait se réjouir : « Enfin je suis assuré que vous ne vous endormirez pas à présent que l'on peut agir dans Paris », écrivit-il le 25 octobre à Nicolas Fouquet, et « [...] ferez tout ce qu'il faut pour que les officiers, qui estoient à Pontoise, tiennent le haut du pavé dans la compagnie, à présent que la réunion est faicte »<sup>1014</sup>.

### III – “ L’Audience ouverte... ”

En dehors des conseillers d'honneur et des maîtres des requêtes, les séances à Pontoise débutèrent avec trois présidents et onze conseillers ; ceux-ci furent quatorze dès le 9 août, puis les ralliements s'échelonnèrent un à un au fil des semaines. Qui étaient donc ces audacieux, ou, selon le point de vue, ces “ particuliers du prétendu Parlement ” ?

#### *Le personnel judiciaire*

<sup>1012</sup> Pour « déclinatorie ». La déclaration était, en effet, formulée ainsi : « néanmoins que tout ce que ladite Cour de Parlement de Paris transférée à Ponthoise a arrêté et ordonné tant pour les affaires publiques que pour celles des particuliers sorte son plain et entier effet sans toutesfois y comprendre ce qui a esté veu, fait et ordonné des présens mouvemens que ledit Roy auroit cassé et révoqué par sad. dernière déclaration et amnistie, en conséquence de quoy il auroit aussy cassé, révoqué et annullé tout ce qui a esté fait, résolu, descrotté et exécutté par les présidens et conseillers de lad. cour demeuréz à Paris, tant pour les affaires publiques que celles des particuliers, à la réserve des jugemens par eux donnéz contradictoirement et sur productions des partyes lesquelles n'auroient point proposé desclinatoire lors desdits jugemens et ne s'en seroient point plaints jusques à présent ainsy et comme plus au long le contiennent lesdit<sup>s</sup> lettres » ( Arch. nat. X<sup>1B</sup> 8857, f<sup>o</sup> 5).

<sup>1013</sup> Le Boindre, *Débats du Parlement...*, op. cit., p. 614.

<sup>1014</sup> *Lettres du cardinal Mazarin*, op. cit., t. IV, p. 421-422.

En tête sans doute, se profile la fine silhouette du procureur général, Nicolas Fouquet<sup>1015</sup>. “ Eclipsant jusqu’au premier président ”<sup>1016</sup>, il apparaît comme la proue de ce frêle esquif de l’État. Peut-être dominait-il en effet, par son esprit de décision – on le créditait d’avoir soufflé la translation aux ministres<sup>1017</sup> – comme par la subtilité de ses positions – soutien résolu du gouvernement mais avocat du royaume blessé en réclamant la retraite du Cardinal<sup>1018</sup> – et enfin par ses capacités à monnayer appuis et ralliements. Il avait acheté 450 000 livres sa charge à son prédécesseur, Méliand, et en avait reçu les lettres de provision le 26 novembre 1650. Depuis le début de la Fronde, il était *mazarin*, en effet, convaincu mais habile. Il jouait depuis janvier 1651 de son frère Basile, l’agent du Cardinal, autant que de son office dans sa compagnie comme d’un jeu de balancier entre la Cour et le Parlement. Il était auprès du roi dès le 8 juillet 1652, s’étant volatilisé au moment de la journée des Pailles. Le “ *Registre* ” de Pontoise en symbolise le rôle primordial en recueillant, en première place des actes de ce Parlement, sa requête aux fins d’enregistrement de la déclaration de translation et sa supplique du 7 août pour réclamer, conformément à ladite déclaration, un arrêt de défense et interdiction contre toute procédure, de

<sup>1015</sup> Né en 1615, mort en la forteresse de Pignerol le 23 mars 1680. Il avait donc 37 ans au moment des faits.

<sup>1016</sup> Cf. Jean-Christian Petitfils, *Fouquet*, éd. Perrin, Paris, 1999, p. 88.

<sup>1017</sup> Adolphe Chéruel, sans doute, a enraciné cette tradition, sur la foi de la propre correspondance de l’intéressé.

<sup>1018</sup> Cf. le récit du 3 mai 1652, par Le Boindre, de l’initiative que Fouquet prit, le 30 avril d’aller à Saint-Germain supplier le roi : “ Après cet arrêt, [...] le procureur général mandé, il a dit : qu’en exécution des ordres de la compagnie, il avoit obtenu les passeports nécessaires pour aller à S<sup>t</sup> Germain où s’étant rendu le mardy, il avoit vu M. de Guénégaud, secrétaire d’Etat, et le lendemain M. le garde des sceaux auquel, aiant dit l’ordre [f<sup>o</sup> 167/84] qu’il avoit, et fait voir l’arrêt de la cour, il l’avoit prié de la part d’icelle de lui faciliter son audience, ce qu’aient obtenu et aiant été introduit par un secrétaire d’Etat au cabinet du Roi, où étoient le Roi, la Reine, M. le duc d’Anjou, M. le garde des sceaux et quelques autres, il avoit dit au Roy que son parlement l’avoit envoyé supplier S. M. de donner audience aux remontrances qu’il avoit à lui faire avec toutes les autres compagnies souveraines de sa bonne ville de Paris et lui faire sçavoir la misère de ses sujets, les meurtres, les violemens, les incendies ne passant à présent chés les gens de guerre que pour des crimes ordinaires, n’y aiant plus de honte à présent d’aller piller en plein jour à la vue et au sçu de leurs chefs qui les autorisoient, de quoi les peuples étant venus demander justice au parlement, le parlement la demandoit pour eux à S. M. qu’il suplioit très humblement de considérer le préjudice qu’elle en recevoit par l’aliénation de l’affection de ses peuples, et qu’il lui plût de commencer l’innocence de sa vie en la conservant à tant d’innocents qui la réclamoient, en attendant le grand et le seul remède à nos maux présens, que les compagnies souveraines déduiroient à S. M. lorsqu’elle auroit agréable de les entendre [c’était demander le renvoi de Mazarin] ” (*Débats du Parlement...*, t. II, *op. cit.*, p. 436).

quelque nature qu'elle soit, par devant la cour séant à Paris<sup>1019</sup>. Son soutien était stratégique : il disposait, par sa fonction même, du réseau d'information et de transmission des ordres de tous les procureurs du roi auprès des cours subalternes du ressort : “ Mon substitut de Mortagne me mande qu'il y a cent hommes environ dans Verneuil ”, etc. ; “ Mon substitut de La Rochelle me mande que la translation y a été publiée après beaucoup de contestation... ”<sup>1020</sup>. La correspondance de Mazarin confirme sa qualité de cheville ouvrière du “ parti ” de l'obéissance, lequel, d'ailleurs, était de tradition familiale : il était le petit-fils du conseiller lai François Fouquet<sup>1021</sup>, l'un des cinq magistrats à avoir siégé à l'ouverture du Parlement de Tours, le 23 mars 1589<sup>1022</sup>. Cette loyauté ancienne avait-elle été le tremplin de l'ascension des Fouquet dans la robe du Conseil du Roi ? Le choix du petit-fils lui valut d'abord des brocards<sup>1023</sup>, certes, mais aussi, sans discussion possible, dès le 7 février 1653, sa récompense de la surintendance des finances.

Quant aux magistrats, ces “ Oisons ” que ridiculisèrent les Mazarinades<sup>1024</sup>, “ petite phalange des loyalistes ”, il n'est facile ni de les distinguer, ni de les dénombrer. Un tableau récapitulatif fournit d'abord leur état de carrière<sup>1025</sup> :

<b>Le Parlement de Pontoise le 7 août 1652 d'après U 746 et U 2231</b>
--

<sup>1019</sup> Arch. nat. U 746, f° 25-26 (r° et v°).

<sup>1020</sup> Cité dans ce même ouvrage, p. 89, comme extrait de la correspondance de Fouquet à Le Tellier, BnF, ms. fr. 6889.

<sup>1021</sup> Cf. *Prosopographie des gens du Parlement...*, *op. cit.*, p. 539.

<sup>1022</sup> Renseignement fourni par S. Daubresse, à partir des données extraites de la série des registres du Conseil X<sup>1A</sup> 9230-9233.

<sup>1023</sup> Cf. J.-C. Petitfils, *op. cit.*, p. 87.

<sup>1024</sup> On avait rebaptisé pour l'occasion Pontoise en “ Pont-aux-Oisons ”. Cf. *ibidem*.

<sup>1025</sup> Renseignements extraits de la Table des magistrats, en introduction à Le Boindre, *Débats du Parlement...*, t. II, *op. cit.*, p. 27 et s. avec des compléments tirés de la *Prosopographie des gens du Parlement*, publiée par Michel Popoff, déjà citée.



Nom	Charge	Carrière
Mathieu <i>Molé</i> <sup>1026</sup>	Premier président du Parlement de Paris (en 1641) ; Garde des sceaux de France (depuis le 9 septembre 1651)	Conseiller au Parlement en 1606 ; Procureur général en 1614
Nicolas Potier, seigneur de <i>Novion</i> (dit aussi "Poitier" ou "Pottier")	Président à mortier (depuis le 11 octobre 1645)	Conseiller reçu le 4 décembre 1637
Jacques II <i>Le Coigneux</i> (aussi "Le Cogneux")	Président à mortier (depuis le 21 août 1651)	Conseiller reçu le 10 juin 1644, aux Enquêtes ; Président en la 2 <sup>e</sup> des Requêtes, le 8 octobre 1648
Claude <i>Ménardeau</i>	Conseiller en la Grand'Chambre (monté le 20 mars 1647)	Reçu le 13 décembre 1619, en la 2 <sup>e</sup> des Enquêtes
<i>LeFebvre</i> (certainement, Antoine 1 <sup>er</sup> )	Conseiller en la 2 <sup>e</sup> des Requêtes du Palais ; Prévôt des marchands de la ville de Paris (élu en 1650 ; renouvelé en 1654)	Reçu au Parlement le 25 janvier 1619
Pierre <i>Tibeuf</i> (souvent aussi "Thibeuf", "Thubeuf", ou "Tubeuf")	Conseiller	Reçu le 3 février 1624, en la 3 <sup>e</sup> des Enquêtes
Jean <i>Perrot</i>	Président en la 4 <sup>e</sup> des Enquêtes (depuis le 29 décembre 1634)	Conseiller survivancier le 8 juin 1622, reçu en exercice le 11 avril 1625
Mandat ( <i>sans doute Antoine, sieur de La Chasière</i> )	Conseiller	En la 4 <sup>e</sup> des Enquêtes, reçu en 1649
Thomas de <i>Bragelogne</i> (ou "Bragelongne", ou "Bragelonne")	Président en la 2 <sup>e</sup> des Enquêtes (depuis le 7 janvier 1648)	Conseiller en la 2 <sup>e</sup> des Requêtes, reçu le 12 mai 1637
Imbert de <i>Sève(s)</i>	Conseiller-clerc	Reçu le 3 février 1634 en la 3 <sup>e</sup> des Enquêtes
François-Jérôme <i>Tambonneau</i>	Conseiller-clerc	Reçu le 22 janvier 1636, en la 2 <sup>e</sup> des Enquêtes
François <i>Molé</i> (abbé de Sainte-Croix), dit aussi "Molé Sainte-Croix"	Conseiller-clerc	Reçu le 16 décembre 1650, en la 4 <sup>e</sup> des Enquêtes
François <i>Feydeau</i> , dit aussi "de Bernay" ou	Conseiller-clerc	Reçu le 21 juillet 1651, en la 2 <sup>e</sup> des Enquêtes

<sup>1026</sup> Le nom porté ici en italiques correspond à la liste et à l'orthographe du manuscrit Arch. nat. U 2231 des extraits de Le Nain.

“ Bernay Villeroy ”		
Antoine II <i>Lefebvre de La Barre</i>	Conseiller	Reçu le 3 février 1645, en la 4 <sup>e</sup> des Enquêtes
<b>Le 9 août 1652</b>		
Pierre <i>Lallemant</i> (aussi “ Lallement ” ou “ Lallemand ”)	Conseiller	Reçu le 1 <sup>er</sup> mars 1642 en la 1 <sup>ère</sup> des Requêtes. Auparavant, conseiller au P. de Metz
Hilaire <i>Bordier</i>	<b>Conseiller</b>	Reçu le 3 août 1644 en la 1 <sup>ère</sup> des Requêtes
<i>Le Febvre</i> (sans autre précision, peut être André, seigneur d’Amboile et d’Ormesson, ou Louis, seigneur de Caumartin)	Conseiller	Le 1 <sup>er</sup> , André, avait été reçu le 23 mars 1624 en la 4 <sup>e</sup> des Enquêtes, le 2 <sup>e</sup> , Louis, était, depuis le 7 juillet 1628 en la 1 <sup>ère</sup> des Enquêtes
<b>Le 13 août</b>		
Pierre de <i>Brétinière</i> (aussi “ Brétignièrès ”)	<b>Conseiller</b>	Reçu le 5 ou 7 février 1651, en la 3 <sup>e</sup> des Enquêtes
<b>Le 16 août</b>		
Bernard Hector <i>De Marle</i>	Conseiller	Reçu le 27 avril 1652, en la 2 <sup>e</sup> des Enquêtes
<b>A partir du 9 septembre 1652, d’après U 746</b>		
<b>Jean Antoine de Mesmes</b>	Président à mortier depuis 1651	Conseiller en 1621, puis maître des requêtes de l’Hôtel en 1627, conseiller d’État en 1643
<b>François de Guénégaud</b>	Conseiller	Reçu le 2 mars 1640, en la 3 <sup>e</sup> des enquêtes
Guillaume <i>Besnard</i> [de] <i>Rezé</i> (aussi “ Rezay ”)	Conseiller-clerc	Reçu le 16 mai 1636, en la 4 <sup>e</sup> des Enquêtes
<b>Robin ? f° 65</b>		
<b>Urbain ? f° 65 v°</b>		
<i>Fiobet</i> (soit Paul, soit Gaspard Fieubet)	Conseiller	L’un et l’autre conseil-ler au P. de Toulouse, puis au P. de Paris, reçus respectivement le 4 septembre 1646 (en la 2 <sup>e</sup> des Requêtes), et le 8 mai 1649
Jean <i>Gaudart</i> (aussi “ Godart ”, seigneur du Petit-Marais)	Conseiller	Reçu le 7 mai 1627, en la 4 <sup>e</sup> des Enquêtes
François <i>Fraguier</i>	Conseiller	Reçu le 15 mars 1641, en la 1 <sup>ère</sup> des Enquêtes

La faiblesse de l'effectif – vingt-cinq dont la présence fut certaine – ne permet évidemment pas de statistique bien significative et l'on doit se garder d'en tirer des conclusions trop péremptoires. La plupart des listes ne mentionnent qu'un nombre inférieur encore de conseillers, comme si l'effectif n'avait jamais siégé au complet, tombant à douze les 21 août et 2 septembre, à onze le 22 août, par exemple<sup>1027</sup>. Pourtant une esquisse d'un "profil professionnel" de ce Parlement "schismatique" semble se dégager. Molé, dont la réputation était au-dessus de toutes, suivait ici son parti résolument "politique"; sa présence à Pontoise, logiquement articulée à sa charge de garde des sceaux, représentait certainement pour "l'institution" le poids le plus décisif, mais sans doute exceptionnel et épisodique<sup>1028</sup>. Contrairement à Fouquet, aucun intérêt de carrière ne se mêlait à sa décision, ce qui imposait le respect. Des trois présidents à mortier, le plus influent pouvait être Novion, mais il avait eu la survivance de la charge de son père avec dispense<sup>1029</sup> et on pouvait le taxer d'inconséquence<sup>1030</sup>. Son ralliement immédiat, qui surprit d'autant les récalcitrants de Paris<sup>1031</sup>, fut un apport de conséquence, même s'il porta dès les premiers jours à Pontoise une parole résolument favorable à la retraite de Mazarin<sup>1032</sup>. On le dit sensible à quelques belles promesses et, de fait, il devint, en 1656, secrétaire des ordres du Roi; sa carrière fut couronnée par la charge de premier

<sup>1027</sup> Cf. Arch. nat. U 746, f° 37-38, 48 v°. A partir du mois de septembre, cependant, on doit prendre garde que les listes se terminent par ce signe : "/.", qui signifie "etc", invitation à ne pas tirer de conclusions hâtives sur l'état de présence.

<sup>1028</sup> Dans la copie U 746, de Delisle, Molé n'est mentionné comme présent qu'aux séances des 7, 16, 17 août, et 26 septembre.

<sup>1029</sup> Cf. ce reproche d'un conseiller à Novion, que rapporte Le Boindre dans les *Débats du parlement...*, t. II, *op. cit.*, p. 409.

<sup>1030</sup> On remarqua à Paris qu'il avait été l'un des fers de lance de l'opposition contre Mazarin. Cf. Le Boindre, *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, p. 543.

<sup>1031</sup> Le 2 août, sur le bruit de la prochaine translation du Parlement, le conseiller Le Bouls s'était cru autorisé à garantir que "M. de Novion et quelques-uns de ceux qui étoient en Cour n'avoient voulu consentir et ne consentiroient jamais à l'établissement de ce parlement" (*Débats du Parlement...*, *ibidem*, p. 535).

<sup>1032</sup> Le 13 août, le président de Nesmond, tout en estimant que "la faute qu'ils [les Pontoisiens] avoient faite étoit sans excuse [...] a fait lecture de quelques endroits d'une lettre à lui écrite par M. le président de Novion, par laquelle il dit qu'il a refusé d'aller à Pontoise autant qu'il lui a été possible, mais qu'il a passé sur toutes les formes dans l'assurance qui lui a été donnée de l'éloignement du cardinal Mazarin" (*Débats du Parlement...*, t. II, *op. cit.*, p. 554).

président du Parlement de Paris<sup>1033</sup>. Le président Jean Antoine de Mêmes, dont le prestige était incontestable, avait été le plus hésitant : l'ancienneté de sa famille en faisait l'un des grands représentants de la robe parisienne<sup>1034</sup> et un défenseur autorisé de l'honneur de son office. Il avait alors cinquante-quatre ans, et trente ans de carrière. Dès 1651, on l'avait vu constamment pencher pour la paix : “ M. le président de Mesmes ”, consigne Le Boindre le 13 avril 1652, “[dit] qu'il ne pouvoit en façon quelconque approuver les armes qui concouroient [...] contre le service du Roy et qu'il prioit M. le duc d'Orléans de se souvenir [...] qu'il n'y avoit aucun prétexte légitime de prendre les armes contre le Roy et que jamais il ne l'approuveroit ; qu'en effet, la guerre rendoit inutile nos remontrances lesquels seroient bien plus puissantes si les femmes et les enfans, les communautés et les villes se jettoient aux pieds de S. M. pour lui demander par leurs larmes et gémissemens l'éloignement de cet homme si préjudiciable à son royaume ”<sup>1035</sup>. Le départ de Mazarin, milieu août, ne le convainquit pas immédiatement de quitter Compiègne pour Pontoise, mais ce fut chose faite le 13 septembre. Il rejoignait ainsi les présidents de Novion et Le Coigneux avec lesquels on le voyait – ou le croyait – depuis longtemps de connivence<sup>1036</sup>, mais il en imposait davantage par son intégrité<sup>1037</sup>. Jacques II Le Coigneux, marquis de Montméliand, était le plus

<sup>1033</sup> Du 13 juin 1678 à sa démission en 1689. Il mourut (1693) membre de l'Académie française (1681), âgé de 65 ans. Vers 1660-1664 fut rédigée cette notice peu favorable : “ est homme de grande présomption et de peu de seureté, intéressé et timide lorsqu'il est poussé, assez habile dans le Palais, y ayant sa caballe composée de ses parens et amis, M<sup>rs</sup> Le Féron, Mandat, Tubeuf son gendre, son fils, etc. s'aplicquant tous les jours à y faire de nouvelles habitudes ; son principal crédit est dans la seconde chambre. Est souvent brouillé dans son domestique ; Mad<sup>e</sup> Desbrosses-Choars a grand crédit sur luy ; a de grands biens et particulièrement sur le Roy ; s'est allié à M. le président de Bercy par le moyen de son fils, qui en a espousé la fille ; possède les aydes d'Arques, de Fécamp, Montivilliers, anciens et nouveaux droits, 47,000<sup>#</sup>, et de Saint-Denis, 10,000<sup>#</sup> ” (*Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, publiée par G. B. Depping, t. II, Paris, Impr. Nat., 1851, “ Notes secrètes sur le personnel de tous les parlemens... vers 1663 ”, p. 34-35).

<sup>1034</sup> La *Prosopographie des gens du Parlement...* (*op. cit.*, p. 142) fait remonter sa généalogie “ depuis l'an 1279 ”.

<sup>1035</sup> Le Boindre, *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. II, p. 421.

<sup>1036</sup> Le 15 mai, Le Boindre rapporte ce fait significatif : “ Cette proposition l'emportoit mais les présidents de Novion, de Mesmes et Le Coigneux, l'ayant voulu fortifier, l'ont ruinée, ayant mis déffiance qu'elle eût été faite avec concert... ” (*ibidem*, p. 445).

<sup>1037</sup> “ De Mesmes, est homme d'intégrité dans la discipline et régularité du Palais, où il a acquis de la réputation ”, lit-on dans les “ notes secrètes ” qui soulignent l'influence de son fils, de sa femme [Anne Courtin], sur lui, avec cette remarque complémentaire : “ est foible

jeune. Il avait été des négociateurs de la paix de Rueil et, en mars 1651, il s'était déclaré hautement contre les mouvements de la noblesse, particulièrement contre le projet d'assemblée d'états<sup>1038</sup>. Son parti résolument "royal" n'était pas un mystère : il avait gagné à ses interventions au sein du Parlement une réputation d'"emporté"<sup>1039</sup> et de "violent" qui fut la constante de sa carrière<sup>1040</sup>, mais il avait "intérêt" à cette témérité toute politique et, disait-il lui-même, "il espéroit qu'un jour le Roy luy en sçauroit gré"<sup>1041</sup>.

Le Parlement à Pontoise pouvait-il se prétendre "au complet" ? Si la Cinquième chambre des Enquêtes n'y fut jamais représentée, la Quatrième finit par avoir à elle seule six (ou sept) des vingt-trois (?)<sup>1042</sup> conseillers qui rejoignirent Pontoise. Faut-il y voir l'influence personnelle de Jean Perrot, du prévôt des marchands ? Le jeu des liens de parenté – entre Perrot et Bénard de Rezay, par exemple – ou bien l'effet du hasard ? La Grand'Chambre n'y envoya qu'un seul de ses membres, à la première heure certes, mais il resta un cas unique, signe que l'opposition au ministère ne pouvait se réduire à une simple affaire de jeunesse et d'inexpérience. Les conseillers ne furent pas les plus "anciens", ni, de loin, les plus estimés de la compagnie. La plus forte "tête" fut sans doute Claude Ménardeau dont

---

par ses intérêts domestiques. A de grands biens, particulièrement sur le Roy, possède les aydes de Boissy, 4,000<sup>#</sup> " (*Correspondance administrative, op. cit.*, p. 35).

<sup>1038</sup> Cf. Le Boindre, *Débats du Parlement...*, t. II, *op. cit.*, p. 205.

<sup>1039</sup> "M<sup>r</sup> Le Coigneux, des Requêtes, s'emporta étrangement", écrit Le Boindre en date du 15 mars 1651 (*ibidem*, p. 206), "disant [...] qu'il étoit tems que les véritables serviteurs du Roy se fissent connoître en agissant avec vigueur pour s'opposer aux menées et cabales qui s'étoient formés dans la compagnie, que l'on en connoissoit assés les auteurs, qu'il lui seroit facile de les nommer et étoit près de le faire. A ce discours, s'étant formé un bruit sourd d'indignation, il reprit son discours et tombant dans une autre abîme, il dit qu'il avoit dit la vérité et que l'on ne pouvoit trouver assés étrange que trois ou quatre personnes se rendissent maîtres de toutes choses, ny souffrir davantage la garde des portes que chacun sçavoit être contre la volonté du Roy et de la Reine pour les violenter et forcer. Ici encore du bruit et un peu plus violent qu'auparavant".

<sup>1040</sup> Les "notes secrètes", déjà évoquées, le diront "homme violent, fier et affectant la justice pour s'enquérir crédit, et néanmoins peu aimé du barreau, pour quelque mauvais traictement qu'il a faict à des advocats ; s'applique peu aux lettres, aime ses intérêts et ses divertissemens ; est léger [...], ayant] des biens sur le Roy" (*Correspondance administrative, op. cit.*, p. 35).

<sup>1041</sup> Le Boindre, *Débats du Parlement...*, t. II, *op. cit.*, p. 207.

<sup>1042</sup> Deux noms, Robin et Urbain, qui apparaissent aux f<sup>o</sup> 65 et 65 v<sup>o</sup> de la copie U 746 en date des 12 et 13 septembre, restent impossibles à identifier.

les *Débats du Parlement* attestent la verve et “ la chaleur ” comme aussi le “ registre de Pontoise ” en fait un record d’assiduité et d’activité. Sieur de Champré, au Parlement depuis plus de trente et un ans, il était “ ancien ” donc, mais en la Grand’Chambre depuis cinq ans seulement. Dès le mois de juillet, il avait montré, dans ses opinions, sa lassitude et sa distance à l’égard des Princes. Le reste des conseillers se répartissaient entre toutes les autres chambres, un (peut-être deux) de la Première, quatre de la 2<sup>e</sup> des Enquêtes, quatre de la 3<sup>e</sup>, enfin, respectivement, deux et deux des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> chambres des Requêtes du Palais. Un bon quart des ralliés était constitué par de tout jeunes conseillers, au Parlement depuis moins de trois ans, peut-être plus sensibles aussi à des considérations de carrière.

	Quatre présidents
Grand'Chambre	1
Première	1 ou 2
Deuxième	4
Troisième	4
Quatrième	7 ou 6
Cinquième	0
1ère des Requêtes	2
2e des Requêtes	2
non identifiés	2
Total	23 conseillers

Les récompenses suivirent en effet, à en juger du moins par ce que l'on connaît : Ménardeau devint directeur des finances<sup>1043</sup> ; le prévôt des marchands, Antoine Le Febvre de La Barre, mourut conseiller d'État en 1659 ; Perrot termina sa carrière comme conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils d'État et privé... Vu de Paris, il y avait dans ces ambitions de la graine de corruption : “ M. de Machaut les a le plus maltraités ”, raconte Le Boindre, “ car, après avoir dit que pour les punir légitimement, il ne falloit que les confronter à ce qu'ils avoient dit en cette compagnie, il est descendu à chacun d'eux quoiqu'il ne les ait pas nommés, disant qu'ils avoient établi un parlement à Pontoise après que les uns avoient obtenu des évêchés pour récompense de leur prostitution et que tous les autres formoient des espérances imaginaires de leur fortune, le premier d'entre eux pour ses enfans, les deux suivans pour l'ambition de la première place, les autres pour la prévôté des Marchands, jusque-là qu'il s'en trouvoient d'entre eux avoir prostitués leurs femmes pour parvenir aux charges auxquelles ils aspiroient. Ce mot a fait rire la compagnie et chacun s'est persuadé qu'il entendoit M. Ménardeau, mais il a continué et a conclu à les déclarer traîtres

<sup>1043</sup> Vers 1660, mentionné sous le nom de “ Ménardeau-Sampré ” dans les “ notes secrètes ”, il fait l'objet de ces remarques plutôt positives : “ très capable, ferme, opiniastre, seur, intéressé, et dévoué à la Cour ” (*Correspondance administrative, op. cit.*, p. 36). En tout cas, en 1650-1652, on le sait partisan de Mazarin et il n'est pas aimé. Retz le dit “ habile homme, mais décrié à cause du mazarinisme ” (*Mémoires du cardinal de Retz*, éd. Simone Bertière, La Pochothèque / Classiques Garnier, Paris, 1998, p.636).

au Roi et à l'Etat, déserteurs de leur compagnie et fauteurs du cardinal  
Mazarin »<sup>1044</sup> !

---

<sup>1044</sup> Le Boindre, *Débats du Parlement...*, t. II, *op. cit.*, p. 551.



### “ Cour souveraine ”

Loin des quolibets, l'une des principales préoccupations des magistrats de Pontoise fut d'affirmer le caractère “ souverain ” de la justice qu'ils devraient rendre. La mention “ *toutes chambres assemblées* ” qui paraît régulièrement, les 7, 9, 12, 17, 20 août, entre autres exemples, correspond à ce souci, si dérisoire soit le nombre effectif des présents ; de même, l'adresse, soigneusement relevée, au dos des lettres de cachet qui leur furent envoyées : “ *Sur le dos est écrit, A nos amez et feaux conseillers les gens tenant nostre cour de Parlement de Paris transféré à Pontoise* ”<sup>1045</sup>. Les copies qui furent levées des papiers de ce Parlement manifestent à l'évidence le soin que l'on prit à y reproduire les formes et les usages de la cour souveraine. Tout se passe comme si les papiers originaux avaient été classés en plusieurs parties suivant la classification normale des séries du Parlement : au début, on trouve les copies des déclarations, ordonnances, actes et lettres royaux, comme dans la sous-série *Lettres patentes et ordonnances* de la série X<sup>1A</sup> ; puis le registre prend la forme habituelle des enregistrements du *Conseil secret* et du *Conseil*, un entremêlé de prononciations, d'instances d'appointé ou d'actes, peut-être même certains arrêts comme au registre des *Plaidoiries*. On n'a pas opéré, néanmoins, la division classique entre le civil et le criminel, sans doute parce que le parlement de Pontoise n'a eu ni l'occasion ni les moyens de tenir séance spéciale en formation de Tournelle criminelle : une seule décision pourrait figurer au *Plumitif du Conseil*<sup>1046</sup> tandis qu'un grand nombre se retrouveraient dans les registres criminels dit d'*Arrêts transcrits*. On note également qu'aucun arrêt ne commence par la formule « *Comme de la sentence...* », caractéristique des arrêts définitifs que l'on plaçaient dans le registre des *Jugés*. C'est pourquoi les copies portent globalement, la mention “ *Extrait des registres de parlement* ”<sup>1047</sup>, et encore, après la date, le moment de la séance, “ *du matin* ”<sup>1048</sup>. En clair, il y avait là les marques d'un “ établissement ” ; la justice s'était installée. Dans ce but, évidemment, il avait fallu d'abord organiser les cadres de l'administration de la justice : avec une marge d'improvisation, on fit néanmoins en sorte de donner au fonctionnement de la cour les rouages coutumiers : un greffe, des clerks, des huissiers, des corps d'auxiliaires de la justice, procureurs et avocats. Ainsi, en raison de l'absence et défection<sup>1049</sup> des greffiers en chef, Du Tillet<sup>1050</sup> et

<sup>1045</sup> 29 septembre 1652, Arch. nat., U 746, f° 85.

<sup>1046</sup> En date du 10 septembre (U 746, f° 62 v°), c'est la comparution en personne de Guillaume Rouxel (aussi “ *Roussel* ”, sieur *Du Deffault* (aussi et plus vraisemblablement “ *Deffend* ”), prisonnier en la conciergerie du Palais à Pontoise, pour la présentation d'une lettre d'abolition ; la copie porte alors les questions et réponses de l'interrogatoire (f° 63) comme on le trouve dans les *Plumitifs du Conseil*.

<sup>1047</sup> Arch. nat. U 746, f° 29.

<sup>1048</sup> La *Table* de Le Nain, seule, laisse supposer qu'il y eut, à Pontoise, quelques séances *de relevé*, c'est-à-dire l'après-midi, en particulier les 7 et 8 août.

<sup>1049</sup> “ [...] *mais parce que lesdits greffiers ne sont pas encore venus et que leur absence pourroit préjudicier à nostre service et au public s'il n'y estoit promptement remédié, nous*

Guyet<sup>1051</sup>, par exemple, le Parlement enregistre le 21 août<sup>1052</sup> les lettres datées du 6 août, en faveur du “ *secrétaire du Roi, Maison et Couronne de France et de la cour* ”<sup>1053</sup>, René Radigues, pour commission à l’office de greffier en chef et notaire du parlement, “ *en faire la fonction et exercice [...] jouir des droits et esmolumens y appartenans, et faire le debvoir de tout ce qui concernera cette charge tout ainsy que pourroit ledit greffier en chef s’il y estoit en personne* ”. Il n’y avait là que régularisation d’une situation de fait puisque, dès les premières séances à Pontoise, Radigues avait rempli cette charge et on le savait à Paris<sup>1054</sup>. Sur avis du procureur général, par ailleurs, les magistrats rendirent, le 16 septembre, un arrêté de commission d’un huissier des Requêtes de l’Hôtel pour servir comme huissier de la cour<sup>1055</sup>. Dès le 13 août, les procureurs du bailliage de Pontoise étaient autorisés à signer les requêtes des parties qui y seraient présentées et postulées<sup>1056</sup>. On procède donc à la collation d’offices subalternes ou à la prestation de serment : ainsi, le 20 août, un exempt du lieutenant criminel de robe courte au Châtelet de Paris se présente à Pontoise : “ *à l’instant mandé en la chambre, luy a esté enjoinct de faire laditte fonction de lieutenant, et de prendre nombre d’archers pour exécutter les ordres de la cour* ”<sup>1057</sup>. Le 18 septembre, “ *Nicolas Du Pin et Michel D’Ange, anciens clerks au Palais* ”, sont admis à prêter serment comme procureurs auprès du Parlement<sup>1058</sup> ; le 25 du même mois, un autre clerc, François Pincelon, se fait recevoir à son tour. Parallèlement, et conformément au souhait de Mazarin, les “ *ralliés* ” tentent des ouvertures vers ceux de leur compagnie qui pourraient basculer du côté du roi, au premier chef, vers “ *les présidens et conseillers qui se sont retirés en leurs maisons* ”<sup>1059</sup> : on décide, le 12

---

*avons crû [...]*”, Lettres patentes données à Pontoise, le 6 août, signée Louis, et plus bas, *par le Roy de Guénégaud*, scellées du grand sceau de cire jaune sur simple queue. Arch. nat., U 746, f° 8 r°-v°.

<sup>1050</sup> Jean François Du Tillet, fils d’Élie Du Tillet, conseiller au Parlement de Paris et premier président au Parlement de Bretagne. Il avait été reçu conseiller secrétaire du Roi et greffier en chef civil le 21 mai 1638 et devait mourir en charge en 1673.

<sup>1051</sup> Antoine Guyet, reçu secrétaire du Roi le 12 novembre 1646, et l’un des quatre notaires et secrétaires de la cour de Parlement.

<sup>1052</sup> Arch. nat. U 746, f° 37 r°-v°.

<sup>1053</sup> On le trouve mentionné, dès le début de l’année 1652, comme “ *secrétaire de la cour* ”, remplissant diverses missions pour le Parlement, dans les *Mémoires de Le Boindre (Débats du Parlement...)*, t. II, *op. cit.*, p. 375, 393, 515, 517).

<sup>1054</sup> Le *Journal du Parlement*, publié de façon contemporaine aux événements et dont les recueils U 333-335 sont la copie fidèle, intercale des procès-verbaux des séances de Paris et des actes accomplis à Pontoise : la séance du mercredi 7 août, à Pontoise, est reproduite avec la mention de Radigues (Arch. nat., U 335, f° 104). On a déjà vu comment il avait conservé par-devers lui les papiers de Pontoise lors du retour à Paris, par crainte de réactions hostiles de la part de ses collègues du greffe.

<sup>1055</sup> “ *Ce jour, le Procureur général du roy est entré qui a dit qu’il y a un huissier des Requestes de l’hostel, qu’il seroit à propos de le commettre à faire la fonction des huissiers de lka cour qui ne sont encore venu faire leur charge[...]* ” (Arch. nat., U 746, f° 66 v°-67).

<sup>1056</sup> *Ibidem*, f° 33.

<sup>1057</sup> *Ibidem*, f° 36 v°.

<sup>1058</sup> *Ibidem*, f° 68.

<sup>1059</sup> Arch. nat. *Table de Le Nain*, U 2354, f° 150 v° (U 2271, f° 714).

août, de leur écrire<sup>1060</sup>, et deux d'entre eux, Mandat<sup>1061</sup> et La Martillière<sup>1062</sup>, répondent en s'excusant sur leur santé et sur leurs bonnes intentions. Le 6 septembre, la cour enregistre les lettres royales<sup>1063</sup> de prorogation de la session<sup>1064</sup> : le 8 septembre, en principe, le Parlement entrait en vacances, mais les circonstances ne s'y prêtaient pas ; alors le roi ordonnait qu'ils aient “ *à vacquer aussi incessamment à rendre la justice à [ses] sujets* ”<sup>1065</sup>. Plus significatif encore, en date du 1<sup>er</sup> octobre, le recueil porte l'enregistrement de la déclaration royale du 22 septembre qui attribue à la cour de parlement transférée à Pontoise la même juridiction sur les protestants que la chambre de l'Édit<sup>1066</sup>. Les termes des lettres patentes jettent une vive lumière sur l'enjeu juridictionnel de la translation à Pontoise et de la division du parlement. Le préambule mérite notre attention :

*“ Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Encores qu'en transférant nostre cour de parlement de Paris en nostre ville de Pontoise, nous n'ayons pas eu moins d'esgard à l'interrest de cette compagnie et à sa conservation que à nostre auctorité et au bien du public, qu'après le commandement qu'elle avoit receu de sortir d'une ville où il n'y avoit plus de seureté ny liberté, elle n'ayant pû vacquer à la distribution de la Justice non plus qu'aux affaires généralement, une partie des officiers qui la composent n'ont pas laissé d'y demeurer, de préférer une honteuse subjection à une légitime obéissance et de suivre plus tost les mouvemens d'une faction rebelle que les interrests et sentimens de son Souverain, et, parce que nostre*

<sup>1060</sup> “ *a esté dict que plusieurs Présidens et conseillers d'icelle, pour éviter les violences qui se sont exercées dans Paris contre les fidels serviteurs du Roy, auroient esté obligez de se retirer en plusieurs provinces du royaume et en leurs maisons particulières esuelles pourroient ignorer que ce qui est porté par la déclaration du Roy du dernier juillet, à quoy estant nécessaire d'y pourvoir [...]* ” (Arch. nat. U 746, f° 30 v°-31).

<sup>1061</sup> Il s'agit de l'un des deux conseillers Mandat, l'autre étant présent à Pontoise depuis le 7 août. Sa lettre communiquée par le conseiller Lefebvre, ainsi que la décision de la cour de la déposer au greffe, n'est pas mentionnée dans le recueil “ Delisle ”, mais dans les extraits Le Nain, Arch. nat. U 2231, f° 99, en date du 30 août.

<sup>1062</sup> Il s'agit de Philippe de La Martillière (ou Martellière) (cf. *Prosopographie des gens du Parlement, op. cit.*, p. 704), conseiller reçu le 9 juillet 1632, en la 5<sup>e</sup> des Enquêtes. Sa lettre a été présentée au Parlement le 2 septembre, et déposée au greffe, d'où Delisle en fit la copie (Arch. nat. U 746, f° 47) : “ *J'ay reçu un de vos arrests du douziesme de ce mois [...] et vos ordres [...] suivant lesquels je ne manquerois pas de me rendre à mon devoir sy ma santé me le pouvoit permettre, mais comme j'ay le malheur de souffrir il y a long temps, dont quelques uns de Messieurs dont j'ay l'honneur d'estre le plus particulièrement connu me seront s'ils leur plaist fidels tesmoings, je suis obligé pour trouver soulagement de me servir de la saison qui seule est convenable aux remèdes qui m'ont esté ordonnez [...]* ”. Il écrivait d'un lieu-dit “ Cherperce ”, près de Bellême. Il mourut en 1676.

<sup>1063</sup> Datées à Compiègne, le 30 août 1652.

<sup>1064</sup> “ [...] ordonne à sa cour de Parlement de Paris transférée à Pontoise qu'ils aient à continuer leurs séances en sondict [Parlement, sans] prendre leurs vacances accoustumées et sans que aucun d'eux puisse désemparer pour quelque cause ou prétexte que ce soit [...] ” (Arch. nat. U 746, f° 56 v°-57, corrigé avec U 2231, f° 128 v°).

<sup>1065</sup> Copie des lettres, Arch. nat., U 746, f° 16.

<sup>1066</sup> *Ibid.*, f° 89.

*Déclaration du dernier du mois de juillet passé leur interdit de leurs charges en laditte ville de Paris, qu'elle deffend à tous nos sujets de se pourvoir ailleurs que devant les gens de nostreditte Cour qui se trouveront assemblez à Pontoise sur les peines y contenuës..., que tout ce qu'ils font de la est de nul effet et sans valeur, nous avons crû que pour tesmoigner à nos subjects faisant proffession de la Religion prétendue réformée que nous n'avons pas moins soing d'eux que des autres, et pour ne laisser leurs affaires sans décision, nous devons attribuer à nostre Cour de Parlement de Paris transférée à Pontoise, la mesme jurisdiction que avoit la Chambre de l'Édit... »<sup>1067</sup>.*

De fait, au cours des quelque cinquante journées non chômées<sup>1068</sup> qui s'échelonnèrent du 7 août au 19 octobre à Pontoise, le Parlement travailla assidûment. Le rythme des séances est de 83 % des jours de présence à Pontoise. En dehors des dimanches et des grandes fêtes, comme le 15 août, où le Parlement vaque naturellement, les magistrats n'ont guère songé à profiter des événements pour se mettre en vacances – au contraire. Le registre démontre une activité finalement très diversifiée.

### **Comme à Paris**

Tout d'abord, il est remarquable de constater que ce Parlement n'abandonne pas toute personnalité politique : on le voit à Pontoise dans la complexité de ses attributions, mélange intime de judiciaire, de politique et de police générale. Sur les deux cents vingt-trois décisions portées par nos sources<sup>1069</sup>, vingt-trois, arrêtés ou arrêts<sup>1070</sup>, sont directement liées aux circonstances politiques de la France et de la cour, au premier chef à la translation elle-même et à l'organisation de la justice en exil. Elles sont le résultat aussi de la guerre civile et, souvent suscitées par le ministère public, elles manifestent le contrôle spécifique que le Parlement exerce sur l'administration du royaume. Outre l'élément anecdotique que représente la police que la cour prétend, aussitôt arrivée à Pontoise, exercer sur la ville dont elle est l'hôte sourcilleux<sup>1071</sup>, le Parlement poursuit et condamne des

<sup>1067</sup> Du 22 septembre, à Compiègne, scellées sur simple queue du grand sceau de cire jaune (U 746, f° 17).

<sup>1068</sup> Le calcul des séances change d'une copie à l'autre. Dans celle de Delisle (U 746), il y a 51 journée ouvrées ; en plus, en date du 29 septembre, qui était un dimanche, on trouve la copie d'une lettre de cachet demandant l'enregistrement de la déclaration du 22 septembre précédant, mais cela ne correspond pas à une séance réelle du Parlement (*ibidem*, f° 85). Dans les extraits de Le Nain (U 2231), on compte 48 séances.

<sup>1069</sup> Ce calcul exclut naturellement les copies des lettres patentes, de cachet ou de simple correspondance, les adresses et autres proses qui furent envoyées au Parlement ; il combine, en revanche, les deux copies analysées de la série U.

<sup>1070</sup> Il est bon de rappeler que les arrêtés sont des décisions de la cour prises sur simple délibération, les arrêts sont le fruit d'une procédure judiciaire, généralement à partir d'une requête, d'une pièce écrite, y compris les réquisitions du procureur général.

<sup>1071</sup> Le 20 août, le Parlement enjoint aux officiers de police de Pontoise de tenir la ville propre (U 746, f° 36 v°). Le 12 septembre, Fouquet vient requérir de la cour commission pour faire inspecter les prisons, rebaptisées " *conciergerie du Palais* ", dont l'état sanitaire

officiers tenant le parti adverse : ainsi le 23 août, les magistrats rendent une injonction de justice pour informer d'office contre le lieutenant criminel de Bourges sur les vexations subies par les officiers royaux de Mehun-sur-Yèvre<sup>1072</sup>. Le 5 octobre, sur réquisition de Fouquet, les Pontoisiens incriminent Emmanuel François de Garnier pour usurpation de la qualité et fonction *d'intendant de justice, police, finances et vivres des armées du Roi* sous l'autorité, en fait, du duc d'Orléans et de Monsieur le Prince ; par un arrêt de défense, ils annulent une ordonnance de levée de deniers signée du *quidam* et d'un certain Jacob, et paralysent toutes les initiatives que prétendraient prendre ce *soi-disant* intendant ; la cour prononce enfin un décret de prise de corps contre les susnommés pour exactions et troubles à l'ordre public<sup>1073</sup>. Plus purement politique, le 8 août, nous l'avons vu, le Parlement prononçait un arrêté suppliant le Roi "*d'accorder à son Parlement l'esloignement*"<sup>1074</sup> du cardinal Mazarin, auquel répondit d'ailleurs, le 12, la lettre du Roi l'accordant "*pour faire cesser le prétexte des mouvemens présens*"<sup>1075</sup>. La procédure n'avait pas été escamotée : le procureur général, ayant eu l'accord verbal du garde des sceaux, fit commettre par la cour des députés vers le roi ; ceux-ci rendirent compte de leur députation, le 12 août<sup>1076</sup>, en remettant au Parlement, qui l'enregistra sans commentaires, la lettre par laquelle Louis XIV faisait "entendre sa volonté", livrant ainsi à la postérité l'interprétation qu'il voulait qu'on en fit : "*Sa Majesté ne doute point que chacun ne voye clairement aujourd'huy l'artifice dont les auteurs des présens mouvemens se sont servis pour troubler son Estat, et qu'ayant formé de longue main, de concert avec les Espagnols, le dessein de prendre les armes sans aucun sujet, ils ont voulu que le decry du ministère [...] en puissent fournir un prétexte*". Suivait un long éloge de Mazarin<sup>1077</sup>... Le 26 août, le Parlement était invité à enregistrer "purement et simplement" la déclaration d'amnistie, "*scellée du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge et verte*" datée à Compiègne, du 22 août<sup>1078</sup> : elle abolissait la mémoire des troubles "*imposant sur ce silence perpétuel*", sous la condition que les Princes déposeraient les armes : la cour arrêta lecture, publication et enregistrement immédiat des lettres, mais l'assortit d'un correctif de taille de façon à exclure du pardon les coupables des émeutes du 25 juin et du 4 juillet<sup>1079</sup>. Il y avait là nouvelle matière à tensions : le 22 septembre, le roi

---

lui semble inquiétant du fait de l'apparition de "*maladies contagieuses*"; les commissaires, Thibeuft et Tambonneau, rendent compte dès le lendemain (*ibidem*, f° 65-66).

<sup>1072</sup> U 746, f° 39 v°-40.

<sup>1073</sup> *Ibidem*, f° 100.

<sup>1074</sup> Arch. nat., U 746, f° 29 v°.

<sup>1075</sup> *Ibid.*

<sup>1076</sup> *Ibidem*, f° 31.

<sup>1077</sup> *Ibidem*, f° 31-32.

<sup>1078</sup> Lettre de cachet copiée au f° 41.

<sup>1079</sup> "*sans néanmoins en ce comprendre les crimes exécrables de sacrilèges, incendies et violences, et sans que les auteurs et complices de l'attentat fait à la Justice et aux officiers du Parlement, le vingt cinquième juin dernier, ny ceux qui se trouveront coupables de l'incendie arrivé en l'hostel de ville de paris le quatriesme juillet en suivant et de l'assassinat commis au préjudice de la seureté et liberté publique contre les bourgeois*

renvoya une autre déclaration étendant spécifiquement son amnistie à tous les habitants de Paris et des faubourgs<sup>1080</sup>, pour exiger des magistrats, avec lettres de jussion<sup>1081</sup>, une soumission que le Parlement limita toutefois aux bourgeois de Paris “*seulement*”<sup>1082</sup>. On comprend pourquoi une nouvelle amnistie fut soumise à enregistrement lors du lit de justice du 22 octobre<sup>1083</sup>. Tous ces textes de déclaration, les préambules spécialement, reflètent la crise politique et offrent comme tel un réel intérêt historique. Nos pontoisiens avaient à cœur de montrer leur indépendance, du moins à l’égard d’un ministre dont ils persistaient à rejeter les méthodes et l’esprit de gouvernement. Dès lors les questions de défense corporative resurgirent sous la forme d’un arrêté du 9 août pour supplier le roi “*de ne divertir le fond destiné au paiement des gaiges et rentes*”<sup>1084</sup>, affaire sensible en rapport avec le débat sur le coût de la guerre et l’utilisation des fonds publics. Mazarin donne d’ailleurs ordre de veiller à contenter la magistrature sur ce point<sup>1085</sup> : un arrêt du Conseil du Roi du 15 septembre ordonna “*en la manière accoustumée*” l’attribution d’une part des recettes des greniers à sel “*au paiement des gages desdits officiers dudit Parlement actuellement servant à Pontoise*” ; après communication par Fouquet, le 2 octobre, la cour arrêta que les conseillers commis à ce sujet, Ménardeau et Lallement, présenteraient au roi le dénommé Pierre Petitot pour faire l’office de commis à la recette et au paiement des gages en remplacement du sieur Brice qui était resté à Paris<sup>1086</sup>. L’autre sujet sensible était les désordres engendrés par la présence des soldats : le Parlement de Pontoise prétendit, comme à Paris, y pourvoir en décidant, le 2 septembre, sur plainte du procureur général, inhibition et défense générale de recevoir et nourrir, sans un ordre express du roi, les troupes et bandes armées à peine de crime de lèse-majesté<sup>1087</sup>. Il y avait là comme un écho de l’avis de Mazarin sur

---

*assemblez en iceluy puissent jouir de la grâce portées par cesdites lettres [...]*” (Arch. nat. U 746, f° 42 v°).

<sup>1080</sup> *Ibidem*, f° 93.

<sup>1081</sup> *Ibid.*, f° 93 v°.

<sup>1082</sup> *Ibid.*, f° 94.

<sup>1083</sup> Voir *supra*. La question de l’amnistie fut agitée pendant tous les mois de septembre et d’octobre à Paris. Les magistrats récalcitrants refusaient de se satisfaire de celle qui était, à ce même moment, enregistrée à Pontoise et publiée en conséquence. Mais l’approche du retour du roi à Paris leur fit craindre une restriction de l’amnistie : “il a aussi fort invectivé contre le Conseil du Roi”, rapporte Le Boindre, le 19 octobre, du conseiller Quêlain, “disant qu’il n’y avoit personne qui n’eusse sujet de crainte, lorsque l’on le verroit revenir sans amnistie et amener un Conseil d’Anglois” (*Débats du Parlement...*, t. II, *op. cit.*, p. 599). Le 22 octobre, juste avant l’entrée du roi, les conseillers restés à Paris se prononçaient majoritairement pour l’exclusion de l’amnistie des coupables des émeutes des 25 juin et 4 juillet, malgré l’avis prudent du conseiller Miron : “qu’encore qu’il fût des plus intéressés à poursuivre la justice et punition du massacre de l’Hôtel de Ville dans lequel il avoit perdu son frère, néanmoins il étoit d’avis de l’oublier parce qu’en recherchant cette action dans son principe, on [n’y] trouveroit que des personnes principales, ce qui sembloient être au-dessus des loix, et dans son exécution rien que de l’aveuglement et de l’ignorance” (*ibidem*, p. 610).

<sup>1084</sup> Arch. nat., U 746, f° 30 v°. Les conseillers Ménardeau et Lallement furent commis à cet effet.

<sup>1085</sup>

<sup>1086</sup> Arch. nat. U 746, f° 91 v°-92.

<sup>1087</sup> *Ibidem*, f° 48 r°-v°.

“ les crieries de toutes les provinces [...sur] le séjour des gens de guerre ” : le ministre avait recommandé de “ prendre une résolution là-dessus, le roi estant d’autant plus obligé à pourvoir au soulagement de ses subjects qu’il est en estat de le faire avec facilité pour ce regard-là ”<sup>1088</sup>. Le dialogue politique entre le roi et ses sujets dont, à ce moment, le Parlement était certainement l’instrument principal, s’exprime encore, pendant les trois mois de Pontoise, d’autres manières. Par l’entremise du procureur général, qui multiplie en ce sens les requêtes, la cour s’occupe de l’exécution des déclarations du roi, dès le 7 août, en interjetant un arrêt de défense contre toute taxation des bourgeois et habitants de Paris<sup>1089</sup>, puis le 13 août, sur le vu d’un arrêt des magistrats de Paris refusant d’obéir, et d’une plainte du procureur général, en arrêtant d’informer contre les coupables qui ont molesté, maltraité et emprisonné les colporteurs de la déclaration de translation<sup>1090</sup>. Le 16 août, le roi envoya son maître des cérémonies, Nicolas Sainctot, mander le Parlement au château afin d’entendre ses instructions, le lendemain vers six heures du soir, avant son départ pour Compiègne : le premier président donna parole d’obéissance. Il s’agissait pour le gouvernement de maintenir par l’intermédiaire de la cour de Pontoise la pression sur les magistrats de Paris lesquels furent sommés de se soumettre à la translation sous peine d’interdiction de leur office<sup>1091</sup>. En toute logique, et sur requête du Parquet, la cour prononce, le 27, un arrêt général de nullité contre toutes les procédures qui se poursuivent à Paris<sup>1092</sup>. Les termes de la requête du procureur général démontrent le retentissement de la translation sur tout l’appareil judiciaire : “ *faire deffenses à toutes personnes de plus poursuivre et juger de leurs procès pendant au Parlement ailleurs qu’en cette cour ; pareilles deffences à tous advocazts et procureurs d’occuper devant lesdits officiers interdits de toutes fonctions en la ville de Paris [...], deffences à tous présidiaux, baillifs, sénéchaux et autres juges du ressort de la cour de reconnoistre les prétendus jugemens rendus à paris ny en souffrir l’exécution [...], et tous huissiers et sergens de les signifier [...], y conduire aucuns prisonniers à Paris à peine de vie* ” ! En clair, incité “ à agir avec vigueur et tenir ponctuellement les choses auxquelles ils se sont engagés ”<sup>1093</sup>, le Parlement de Pontoise faisait bien sa charge. A défaut de se tourner vers lui, la justice était paralysée. A vrai dire, la guerre qui ravageait alors les environs de Paris s’en chargeait elle-même assez bien. Parallèlement, le Parlement de Paris à Pontoise informa, dès les 8 et 14 août, les autres cours souveraines de province de la décision royale de translation, afin de maintenir la cohésion du royaume : seuls répondirent les

<sup>1088</sup> *Lettres du Cardinal Mazarin, op. cit.*, t. V, p. 168-169.

<sup>1089</sup> Arch. nat., U 746, f° 27.

<sup>1090</sup> *Ibidem*, f° 33.

<sup>1091</sup> Déclaration du 16 août copiée f° 34 v°-35.

<sup>1092</sup> *Ibidem*, f° 44.

<sup>1093</sup> *Lettres du cardinal Mazarin, op. cit.*, t. V, p. 169. Le 27 août, à l’abbé Fouquet, Mazarin écrit à propos du procureur général et du Parlement : “ Vous luy manderez qu’il faut que luy et les autres du Parlement portent les choses hautement et avec plus de vigueur que jamais, comme il a esté concerté ” (*ibidem*, p. 171).

Parlements de Dijon<sup>1094</sup> et de Grenoble<sup>1095</sup> qui adressèrent à Pontoise des lettres d'entière soumission. On a, à travers ces décisions, comme un miroir de ce qu'était, à Pontoise, le " conseil secret ".

A l'ouverture aussi de ces matinées laborieuses, on trouve également dans le registre de Pontoise des arrêts d'enregistrement de lettres patentes accordées à des particuliers<sup>1096</sup> : grâces, dérogations, etc., continuent en effet d'être dispensées par le gouvernement royal selon les modalités ordinaires. Le registre porte alors les traces de la procédure en quatre étapes : par exemple, pour les lettres patentes qui accordent la charge de sénéchal d'Auvergne à Guillaume de Beaufort, baron de Canilhac, on note successivement la supplique de l'intéressé, le " soit montré " au procureur général pour l'ouverture d'une information de vie et mœurs, les conclusions du Parquet, enfin l'entérinement des lettres, le 12 août<sup>1097</sup>. Onze cas ont été ainsi relevés pendant toute la session. Il s'agissait soit de l'attribution d'une charge par survivance ou succession, telles celle de sénéchal d'Auvergne, déjà évoquée, ou de lieutenant général aux pays de Maine, Perche et comté de Laval<sup>1098</sup>, et l'on ne peut exclure, dans ce cas, l'intérêt que le ministère avait alors à la validation rapide de ses volontés ; soit de l'érection de terres en marquisat<sup>1099</sup> ou comté<sup>1100</sup>, soit encore de privilèges divers, droit de clore des terres<sup>1101</sup>, droit de chauffage sur des bois du Domaine<sup>1102</sup>. Dans certains cas, la cour demandait l'avis préalable

<sup>1094</sup> Lettre datée du 20 août, copiée sur le " registre " après lecture à la cour par Nicolas Fouquet, le 28 août. Arch. nat. 746, f° 45 v°.

<sup>1095</sup> Lettre non datée, mise au greffe après lecture par le procureur général, le 17 septembre. *Ibidem*, f° 67 v°. Les termes de cette lettre introduisent quelques nuances dans l'obéissance au profit d'un soutien non dissimulé au Parlement de Paris : " nous avons receu [...], nous vous prions de croire que nous serons toujours fort soigneux de concourir avec vous de maintenir l'autorité du Roy pour le bien de ses sujets, et d'y employer les pouvoirs qu'il a plu à Sa Majesté de nous donner dans ses provinces. Nous souhaitons passionnément que Dieu luy inspire les moyens les plus convenables pour restablir la paix dans son Estat et particulièrement la réunion de tous les officiers de vostre compagnie avec laquelle nous tiendrons toujours pour ces Estat une bonne corespondance [...]".

<sup>1096</sup> Comme dans les registres du Conseil secret.

<sup>1097</sup> *Ibid.*, f° 29 v°, 30, 31.

<sup>1098</sup> *Ibid.*, f° 36 (en faveur de Charles de Beaumanoir).

<sup>1099</sup> Le 2 septembre, en faveur d'Emmanuel de Pellevé, baron de Bourry (*ibid.*, f° 39, 43 v° et 47 v°) ; le 5 septembre, en faveur de Louis de Saint-Simon, seigneur de Sandricourt, cousin du duc de Saint-Simon qui était resté fidèle au roi (*ibid.* f° 53 v°) ; le 5 octobre, en faveur de Jacques de Castelnau, lieutenant général et gouverneur de Brest, pour la terre de Brouillaumanon, en Berry, avec commutation de nom en marquisat de Castelnau (*ibid.* f° 98 v°).

<sup>1100</sup> En faveur de Roger de Longueval de Crespy (ou Cressy), vicomte de Reuilly (*ibid.* f° 107 r°-v°).

<sup>1101</sup> Le 22 août, en faveur du sieur Bordier, seigneur de Raincy, intendant des Finances (U 746, f° 38).

<sup>1102</sup> Arrêts du 17 octobre, en faveur de Thimoléon Le Roy, seigneur de Beaupré, d'Orcheux et autres lieux (*ibid.* f° 120), et en faveur des religieuses de l'Hôtel-Dieu de Pontoise (f° 120 v°-121) ; également, le 10 octobre, en faveur du sieur de Crespy, sans doute Roger de Longueval : le privilège consistait dans un droit d'usage à " la quantité de trente pieds d'arbres chesnes à prendre dans la forest de Coussy (sic) aux endroits les moins dommageables, pour employer aux ouvrages qu'il prétend faire en ses maisons ; [ensuite]



des juridictions locales ou des autorités concernées : on trouve, ici, des exemples de telles procédures<sup>1103</sup>. La plupart de ces lettres dataient de plusieurs mois<sup>1104</sup>, quelquefois plusieurs années et l'on ne sait si la translation représenta un moyen d'accélérer une procédure qui piétinait<sup>1105</sup>. On doit penser au moins que Guillaume Charton et Jean Bosson, “*huissiers audianciers de la justice de Pontoise*”<sup>1106</sup>, les sieurs Deslions, “*substitut du procureur général ès sièges royaux de Pontoise*”, et Jean Le Tellier<sup>1107</sup>, prévôt-maire, escomptaient naturellement de la présence du Parlement à Pontoise le succès de leur demande d'exemption et de décharge en exécution d'une ordonnance du gouverneur d'Ile-de-France, le duc de Montbazou<sup>1108</sup>.

Jusque-là, néanmoins, le Parlement de Pontoise pouvait faire la triste figure d'une chambre d'enregistrement. Pourtant ce parlement jugea bel et bien des procès et des instances, et la première requête d'un particulier fut examinée dès le 21 août<sup>1109</sup>. Le procureur général avait lancé l'ordre de transporter toutes les pièces indispensables : “*Je requiers pour le Roy lesdites lettres estre registrées et exécutées selon leur forme et teneur, enjoins et aux greffiers de faire apporter les registres, les nécessaires procédures, procès et productions des parties avec inhibitions et deffenses à tous huissiers et sergens de donner aucunes assignations au Parlement ailleurs qu'en laditte ville de Pontoise sur peine de faux, nullité de leurs exploits, privation d'estats...*”<sup>1110</sup>. A Paris, d'ailleurs le conseiller Pithou a la certitude de la réalité de la translation par la preuve tangible du transfert de pièces : le 9 août, “*M. Pithou a confirmé et ajouté que ce matin, il avoit trouvé quelques paquets de sacs lesquels on vouloit apporter à Pontoise et les auroit arrêté s'il eut cru en être autorisé, mais en avoit seulement donné avis à sa chambre*”<sup>1111</sup>. De façon consciente d'ailleurs, les magistrats restés à Paris comprirent que leur activité judiciaire serait la meilleure parade à la concurrence de Pontoise : “*M. Madeleine, arrêter dès à présent la continuation du parlement cum sacco, pour empêcher le prétexte de ceux qui se pourvoiroient à Pontoise pendant les vacations ; il fit remarquer ces*

---

*converty [...] en deux arpens de bois de haute fustaye à prendre en laditte forest [...] (ibid. f° 107).*

<sup>1103</sup> En date du 27 août, par exemple, auprès de l'archevêque de Rouen pour les lettres en faveur d'Emmanuel de Pellevé [aussi Pelvé] pour l'érection de son marquisat ; en date du 10 octobre, pour les sieurs de Crespy et de Reuilly, du 12 octobre pour le sieur Timoléon Le Roy, etc.

<sup>1104</sup> Sauf pour le sieur Le Roy (lettres données à Compiègne, le 16 septembre 1652).

<sup>1105</sup> Il y a seulement présomption dans le cas des religieuses de l'Hôtel-Dieu de Pontoise pour qui les lettres avaient été signées de Saumur, le 19 février 1652.

<sup>1106</sup> Arch. nat., U 746, f° 65.

<sup>1107</sup> Avec la qualité de “*Prévost Maire, conseiller, enquesteur, juge civil et criminel de la ville, commune et banlieue de Pontoise*” (U 2231, f° 167).

<sup>1108</sup> Les premiers étaient exemptés le 12 septembre, du logement des gens de guerre. En date du 18 septembre, Deslions demandait libération de la charge de lieutenant, le dernier d'une charge de capitaine d'une compagnie.

<sup>1109</sup> Requête de Nicolas de Gaumont, prêtre, curé de Saint-Théméricourt (U 746, f° 37 v°).

<sup>1110</sup> *Ibid.*, f° 26.

<sup>1111</sup> Le Boindre, *Débats du Parlement...*, t. II, *op. cit.*, p. 541.

mots du registre *cum sacco et sine sacco* ” (6 août)<sup>1112</sup>. La justice aussi s’installe dans le schisme.

A Pontoise, donc, la justice distribuée aux particuliers ne fut pas en reste. Les magistrats y rendirent, d’après la mémoire combinée des copies “ Le Nain ” et “ Delisle ”, cent soixante-deux arrêts sur requête<sup>1113</sup>, deux autres sur le vu d’un arrêt ou d’une information, enfin deux que l’on enregistrerait habituellement sous la rubrique *Dictum* dans les registres criminels ; ils y prononcèrent aussi un appointement ordinaire, quatre appointements entre procureurs, et faisant procéder à la comparution au greffe de plaideurs, prirent acte de six soumissions, élections de domicile ou autres, un ensemble de décisions prises en conseil ou à l’audience. Enfin, ils réglèrent par commission le sort des prisonniers de “ la conciergerie ”, lorsqu’un danger d’épidémie les menaça, hâtant la procédure pour les uns et optant pour la libération pour d’autres. La plupart de ces décisions sont évidemment des arrêts de simple procédure : les plus caractéristiques en ce genre sont les reliefs d’appel dont le nombre, soixante-sept ! représente près de 45% des actes enregistrés. C’était la démarche initiale pour introduire, en Parlement, une cause d’appel : au vu de la requête<sup>1114</sup>, la cour<sup>1115</sup> déclarait<sup>1116</sup> ainsi l’appel relevé, permettait du même coup au suppliant d’intimer qui bon lui semblait, c’est-à-dire d’assigner en Parlement la partie gagnante au jugement de première instance, le tout généralement suivi de l’effet suspensif de l’appel, c’est-à-dire accompagné soit d’une défense d’exécuter la sentence, le décret ou la saisie..., soit d’une main levée. Le dispositif était à peu près invariablement ainsi formulé :

*« Laditte Cour a receu et reçoit la suppliante appelante, l’a tenu et tient pour bien rellevée, ordonne que sur ledit appel les parties auront audience au premier jour, leur permet faire intimer qui bon luy semblera, cependant deffences de mettre à exécution, [etc.] »*<sup>1117</sup>.

On remarque parmi eux deux appels comme d’abus, de nombreux recours contre des juges<sup>1118</sup>, des appels de procès criminels essentiellement, à tous les stades de la procédure<sup>1119</sup>. De pure procédure, aussi, sont les arrêts portant jonction d’une requête à un appel et procès, en une procédure

<sup>1112</sup> *Ibidem*, p. 538.

<sup>1113</sup> Outre les décisions communes, le recueil U 2231 rapporte 30 arrêts qui ne sont pas dans la copie de Delisle, essentiellement pour les séances des 30 et 31 août et celles du début de septembre, et celle de Delisle, U 746, en reporte 24 qui ne sont pas dans la première, pour des séances du mois d’octobre.

<sup>1114</sup> Exposé.

<sup>1115</sup> En principe, la chambre des Requêtes, pour établir la recevabilité de la demande.

<sup>1116</sup> Dispositif.

<sup>1117</sup> Arch. nat. U 746, f°

<sup>1118</sup> Quinze cas. Soit appels tant comme de juge incompetent qu’autrement, soit déni de justice et récusation du juge.

<sup>1119</sup> Dans un procès criminel, l’accusé avait faculté de faire appel de la permission d’informer, des décrets (d’ajournement ou de prise de corps), aussi bien que de la sentence définitive.

incidente<sup>1120</sup>, ou bien exécution (sept cas) ou opposition (huit cas) concernant un autre arrêt. Dans la plupart des cas, l'arrêt en question datait d'avant la translation, mais quelques plaideurs actifs mirent à profit le temps de la présence du Parlement à Pontoise pour poursuivre la procédure jusqu'à l'arrêt d'exécution, ou d'autres, avertis d'un arrêt qui leur était défavorable, pour obtenir opposition. Parfois, la cour rendit, sur requête de première instance, des ordonnances diverses, permission de faire informer par devant le plus prochain juge royal des lieux<sup>1121</sup>, injonctions de justice<sup>1122</sup>, décrets d'ajournement personnel<sup>1123</sup>, règlements de juge<sup>1124</sup>, etc. On compte encore un certain nombre d'arrêts interlocutoires, réglant tel ou tel point des affaires, main levée de saisie<sup>1125</sup>, versement de provision avant faire droit, élargissements sous caution (juratoire ou pécuniaire), mais quelques décisions au fond, exclusivement dans des affaires criminelles, présentent un intérêt réel pour l'histoire judiciaire<sup>1126</sup>, en particulier sur la brièveté des délais de justice. Cette sensible domination du criminel sur le civil, à Pontoise, est d'ailleurs à souligner : les arrêts concernant la justice pénale représentent environ 50% des actes, pour autant que les suppliques, souvent pittoresques, précisent la nature de l'affaire ou que la qualification du juge de première instance permette cette déduction. Une telle proportion ne semble jamais atteinte dans les sessions normales du Parlement, encore

<sup>1120</sup> Requête de Louis Le Roy et consorts du 12 septembre dans leur procès contre le sieur d'Andresy par devant le juge de Courtemanche.

<sup>1121</sup> Le 6 septembre, quatre seigneurs, en tête desquels se trouve Joachim de L'Isle, sieur d'Andresy, sollicitent une telle permission pour informer du pillage de leurs maisons et terres. Le 7 septembre, les mêmes obtiennent permission pour faire amener sous bonne garde, à leurs périls et fortunes, les coupables en la conciergerie de Pontoise pour le procès leur être fait (U 746, f° 58-58 v°). Un autre cas intéressant n'est reporté que dans la copie " Le Nain " U 2231 (f° 159 v°) : dans une affaire civile de possessoire de dîme doublée d'un délit de vol de grains, sur requête du curé de Meun-en-Beauvaisis, Jean Boutesset, la cour rend l'ordonnance suivante " *d'information par devant le plus prochain juge royal des lieux, et à cet effet, permis au suppliant d'obtenir monition (sic) en forme de droit pour ce fait estre pourveu ainsy que de raison* " (f° 160).

<sup>1122</sup> Telle cette ordonnance de comparution en personne avec présentation au juge de Langres de la marquise de Bourbonne, à défaut déclaration de son décès (U 746, f° ?, 5 octobre)

<sup>1123</sup> Arch. nat. U 2231, f° 247.

<sup>1124</sup> Le 18 septembre, sur requête de Jeanne de Hain, veuve du sieur de Senoncourt assassiné, commission du lieutenant criminel d'Abbeville, sauf à récuser, pour information et procès (U 2231, f° 167). Ou bien le 2 octobre, ordonnance de transfert de l'information du Grand Prévôt de Champagne au lieutenant criminel de Vitry-le-François avec défense d'élargir le prisonnier (U 746, f° 96).

<sup>1125</sup> Le 27 août, sur la plainte d'Etienne Artus, fermier des coches de Normandie, le Parlement ordonne un " soit montré " au procureur général et la main levée sous caution de cinq ballots de marchandises et du sac de farine saisis au passage à Pontoise sur ordre du sergent Claude Langlois.

<sup>1126</sup> Le 26 septembre, le Parlement se prononce sur l'appel d'une condamnation aux galères de Michel Clouart, dit Darty, prisonnier en la conciergerie, avec commutation de peine en bannissement à 5 ans du ressort des bailliages de Compiègne, Pontoise et de la prévôté de Paris, outre 300 livres de réparations civiles, dépens et 12 livres tournois pour le pain des prisonniers. Le 8 octobre, il se prononce sur une cause incidente à une affaire de relations coupables entre un prêtre, Fauvel, et une femme, Martine Pierre, dissimulation de grossesse et tentative d'abandon d'enfant, sur appel d'une condamnation du lieutenant criminel de Mortagne du 22 juin 1652 (U 746, f° 103 v°).

qu'une distribution rigoureuse des affaires entre les registres criminels et civils n'existe pas sous l'Ancien Régime : la Grand'Chambre avait compétence au civil comme au criminel et les Enquêtes, travaillant sur les procès par écrit, conservaient une juridiction pour le petit criminel. Les noms de lieux<sup>1127</sup>, que ce soit par allusion à la résidence des plaignants ou mention des juridictions dont il était appelé, révèlent le rôle de la proximité, bien sûr, mais aussi la capacité du Parlement transféré à imposer son autorité sur la plus grande partie du ressort. Ainsi, outre Pontoise – qui fournit le plus grand nombre d'occurrences – avec Beauvais, Beaumont-sur-Oise, Senlis, Montmorency, les appels proviennent aussi de Chaumont, Reims, Troyes, Châlons, Le Blanc en Berry, Mayenne, Lyon, de la sénéchaussée d'Auvergne enfin. La liste est ici très incomplète, mais significative. Les causes affluent d'un ressort géographique qui a naturellement propension à s'étendre au fur et à mesure que dure le schisme parlementaire. Les circonstances de la guerre civile apparaissent alors comme déterminantes dans le choix que les parties ont opéré de se pourvoir à Pontoise. Quelques exemples serviront ici d'illustration. Le 27 août, le Parlement se prononce en première instance sur la protection des droits d'un mineur<sup>1128</sup>, Guy de Chaumont, chevalier, seigneur de Guitry : relevant de la chambre de l'Édit, et donc protestant, ce jeune homme requérait de la cour l'autorisation en justice pour procéder à un emprunt de 85 000 livres “ pour traicter depuis la guerre avec le fils du sieur de La Vieuville<sup>1129</sup> de la charge de maistre de camp du régiment de Picardie [...] ” et “ pour avoir des chevaux, des armes et esquipage ”<sup>1130</sup>. On peut juger dans ce cas de la logique d'une démarche judiciaire qui tendait, finalement, à assurer le succès des armées royales sur la rébellion : portée à Pontoise, cette procédure révélait spontanément le levier de commande politique que l'on escomptait obtenir de la translation du parlement. L'exposé d'un arrêt du 28 août exprime, quant à lui, les difficultés que la guerre civile opposait à la justice :

*“ Veu par la Cour la requeste à elle présentée par Guillaume Valend<sup>1131</sup>, habitant du village de Montmagny<sup>1132</sup>, prisonnier es prisons de la conciergerie de Pontoise, conte[nant] qu'il a obtenu du Roy des lettres de rémission et abolition pour la mort de Clément Le Brun, jardinier du sieur de Villetaneux, arrivé le cinquiesme jour de may, pour raison duquel le juge de Montmorancy ou son lieutenant en auroit informé à la requeste du procureur fiscal audict Montmorancy, lequel auroit décrété prise de corps contre le suppliant qui en auroit appelé, et son appel relevé au Parlement de Paris, les charges et informations portées au greffe criminel du Parlement dont*

<sup>1127</sup> Cf. Annexe n°.

<sup>1128</sup> À 27 ans, le sieur de Guitry était mineur émancipé selon la coutume de Paris. Son tuteur et curateur était le président Molé lui-même.

<sup>1129</sup> Charles Coskaer de La Vieuville était surintendant des finances.

<sup>1130</sup> Arch. nat., U 746, f° 45.

<sup>1131</sup> Aussi “ Vollant ” (U 746, f° 63 et U 2231).

<sup>1132</sup>

*le suppliant ne les peut avoir non plus qu'une seconde grosse du greffier de Montmorancy nonobstant le commandement qui luy en a esté fait de l'ordonnance de la Cour du dix-septiesme du présent mois ainsi qu'il appert par l'exploict de Carré, sergent royal, du dix-neufviesme du présent mois contenant response de Henry Noblet, greffier audit Montmorancy qui dit que ces minutttes sont à Paris où il ne peut aller à cause des gens de guerre, ce qui est un grand préjudice au suppliant qui s'est rendu volontairement prisonnier en cette ville [...] requeroit, veu ladicte response dudict greffier qui ne tend qu'à une grande longueur, entériner lesdittes lettres d'abolition et faire jouir le suppliant de l'effect d'icelles [...]*<sup>1133</sup>.

En conclusion de quoi la cour arrêta l'élargissement du dénommé Valend sous caution juratoire avec entérinement desdites lettres d'abolition au terme d'un délai de six semaines, quand il en espérait un de six mois<sup>1134</sup>. Les magistrats de Pontoise ne pouvaient envisager un instant la pérennisation du schisme parlementaire.

### **Contre Paris**

Jusque-là, Pontoise rendait une justice parallèle. La partie la plus originale, évidemment, de l'activité judiciaire reste pourtant l'ensemble considérable des décisions qui furent prises à l'encontre de la justice rendue à Paris. Tels sont les arrêts portant " cassation " d'arrêts et frappant de nullité des procédures poursuivies à Paris en contravention à la déclaration de translation : " *La cour a cassé, annulé, casse et annule l'acte qualifié arrêt du Parlement de Paris du ...* " <sup>1135</sup>. Les copies analysées permettent d'en dénombrer quarante-six, c'est-à-dire 28,39% des décisions de Pontoise, dont quarante-quatre – plus d'un quart de l'activité judiciaire – concernant des particuliers. Il y a là la marque d'une véritable concurrence judiciaire. Le jugement de nullité s'accompagne invariablement des suites judiciaires à l'encontre des parties contrevenantes (soixante-quinze livres d'amendes) comme à l'égard des procureurs qui ont procédé illégalement et des sergents qui ont fait les exploits et significations (ajournement ou prise de corps et interdiction de la charge). Cela donnait par exemple :

*« Ladicte Cour aiant esgard à ladicte requeste a cassé et annullé tous les actes faicts depuis la Déclaration du Roy du dernier juiller registrée en cette cour le septiesme aoust dernier, nottamment le prétendu arrest donne ès vacations du treiziesme dudict mois, ledit modèle de Requeste civile dudict jour et l'ordonnance restant au bas de la resqueste qu'il tenu pour bien scellé, et ce qui s'en est ensuivy, et deffences audicts Le Borgne, des Fontaines et tous autres de s'en ayder sous les peines portées par ladicte Déclaration, et aux parties*

<sup>1133</sup> Arch. nat, U 746, f° 46.

<sup>1134</sup> Le 10 septembre, sur défaut du transfert des pièces, la Cour prononçait l'arrêt d'exécution de celui du 28 août.

<sup>1135</sup>

*de faire poursuites ailleurs qu'en cette cour, et pour y avoir contrevenu lesdits Le Borgne, des Fontaines cahcun en soixante quinze livres et ordonné que Mestreau et Garrot, leurs procureurs, seront assignés à comparoir en personne en cette cour pour estre ouys et interrogés sur les faicts que le Procureur général voudra bailler, jusqu'à ce interdits de l'exercice de leurs charges [...]»<sup>1136</sup>.*

ou bien encore :

*« Laditte Cour a cassé et annullé, casse et annulle ledit acte qualifié arrest du parlement de Paris dud. jour 5<sup>e</sup> septembre, deffences audit Brias de s'en ayder à peine de nullité, cassation de procédures, mil livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts »<sup>1137</sup>.*

L'évolution dans le temps révèle, mieux encore que le nombre total de cas, le levier procédural que constitua progressivement, dans l'esprit des plaideurs, la translation du Parlement à Pontoise :

#### **Evolution du nombre d'arrêts de cassation au cours de la session Pontoise**

Outre les deux arrêts généraux des 17 et 27 août portant nullité de toutes les décisions que le Parlement récalcitrant de Paris oserait prendre, les arrêts de cassation sont une voie de recours exceptionnelle dans l'extraordinaire. Le Parlement se réservait par là une supériorité juridictionnelle qui, à la même époque, tendait à s'établir au profit du Conseil du Roi<sup>1138</sup>. Le 4 octobre, Pontoise cassa même un arrêt du Grand Conseil du 26 août, évoquant le procès au Parlement sur l'appel d'une sentence du juge de Saint-Pons du 25 janvier 1652, à charge pour la suppliante, Antoinette *de Cres*<sup>1139</sup>, d'amener les coupables en la conciergerie<sup>1140</sup>. C'était une aubaine, en somme, pour le chicaneur averti. Le premier, en ce genre, est un marchand, bourgeois et premier juge consul d'Auxerre : ledit François Boucher, empêtré dans une affaire de captation d'héritage mettant en cause un conseiller au Parlement, Gaspard Deschamps, prend en fait les devants de l'influence supposée de sa

<sup>1136</sup> Arch. nat. U 746, f° ?

<sup>1137</sup> *Ibidem*, f° ?

<sup>1138</sup> "La théorie de la cassation", "écrit François Olivier-Martin, "s'est tardivement formée, dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, en perfectionnant certaines institutions antérieures marquant comme elle la supériorité du roi sur ses cours déléguées" (cf. *Cours d'histoire du droit public français*, D.E.S. Droit public 1950-1951, Les Cours de droit, Paris).

<sup>1139</sup> Ou "Ducret" (U 2231, f° 222).

<sup>1140</sup> Arch. nat. U 746, f° 96 v°. Les accusés, les sieurs *Predesacq* et *Desréaux*, avaient été condamnés au bannissement.

partie adverse – Deschamps est secrétaire du duc de Longueville – et sollicite du Parlement un arrêt d’inhibition et défense *préventif* pour paralyser toute initiative de Deschamps à Paris<sup>1141</sup>. Le 3 septembre, des sergents royaux sollicitent la même rigueur préventive à l’encontre d’un marchand de Paris, Antoine Carret, et pareillement, le même jour, Philippe Poirer de Vault, “*prévôt des maréchaux*<sup>1142</sup> *de France au gouvernement des villes de Pontoise, Chaumont et Magny*”<sup>1143</sup> contre ses créanciers. Si les fonctions et qualités des parties sont des plus variées, une caractéristique de la justice de Pontoise d’ailleurs<sup>1144</sup>, les cinq premiers arrêts de cassation sont sollicités par des officiers, dont le conseiller-clerc François Mollé, dit *de Sainte-Croix* : aux premiers rangs de nos “*Oisons*”, il entendait bien profiter de ce temps exceptionnel pour hâter des procédures qui concernaient les prieurés de Cermoise et de Saint-Denis-en-Vaux, près de Poitiers, dont il était le bénéficiaire contesté<sup>1145</sup> ; il est le premier des plaideurs de Pontoise à être informé avec précision d’un arrêt rendu à Paris le 17 août au profit de la partie adverse, Gabriel Roquette, et son fermier, Paul Dieu, opposition à un autre du 11 juillet dont Mollé, bien sûr, obtient l’exécution.

L’analyse parallèle du “registre” de Pontoise et de la série X du Parlement de Paris permet d’observer, en effet, le jeu de procédure qui s’établit entre Paris et Pontoise. Le registre X<sup>1A</sup> 457 des Jugés recueilli dans sa dernière partie<sup>1146</sup> les arrêts du “*III<sup>e</sup> aoust au VII<sup>e</sup> septembre XVI<sup>e</sup> LII*”, date des vacations : on y trouve, entre autres exemples, les traces de l’affaire Asselin / Soret en concurrence avec Pontoise. Les minutes<sup>1147</sup> X<sup>1B</sup>

<sup>1141</sup> Arch. nat. U 2231, 30 août 1652, f° 102.

<sup>1142</sup> Par erreur, les copies portent “*des marchands*”.

<sup>1143</sup> Arch. nat. U 746, f° 50 et 51.

<sup>1144</sup> Outre les officiers, les parties relevées sont des marchands, des clercs, abbés, chanoines, évêque même (Mgr. Gaspard de Daillon du Lude), des fermiers (de fiefs ou de baux divers, tels les coches de Normandie), des seigneurs et quelques dames, des communautés d’habitants, jusqu’à un humble compagnon jardinier et un “pauvre laboureur”.

<sup>1145</sup> Arch. nat. U 2231, 31 août, f° 104, et U 746, 2 septembre, f° 47.

<sup>1146</sup> Entre un tiers et un quart du registre à la fin.

<sup>1147</sup> En vérité, malgré les difficultés apparentes de la paléographie, plus facilement exploitables que le registre correspondant.

211, en date du 7 septembre, conservent l'arrêt définitif<sup>1148</sup> rendu sur l'appel de la sentence de la prévôté de Paris du 20 août 1650 entre Vincent Asselin, propriétaire du tabellionage de Carentan, demandeur, et Christophe Soret, le “*cy-devant fermier*” dudit tabellionage, défendeur<sup>1149</sup> ; l'arrêt, pris sur rapport du président de Hodic<sup>1150</sup> et du conseiller “*Hébert*”<sup>1151</sup>, décidait en faveur d'Asselin, lequel, absout de l'accusation de faux, était défrayé de toutes les charges de caution<sup>1152</sup>, de voyages, de saisie<sup>1153</sup> et d'exécution du bail, enfin de l'appel au détriment de Soret ; ce dernier avait six semaines pour présenter comptes et quittances en bonne forme des sommes reçues sur l'octroi de la ville. Mais, le 8 octobre, Christophe Soret obtenait la cassation de l'arrêt à Pontoise<sup>1154</sup> et le procureur, *Bourgouin*<sup>1155</sup>, était sanctionné. En fait, la procédure à Pontoise ne servit à Soret qu'à gagner quelques semaines avant de reprendre les habituelles voies de recours. L'exemple d'un autre procès “ordinaire” permet aussi de retrouver dans les registres de la série X des Archives nationales le pendant d'un arrêt porté au registre U 746<sup>1156</sup> : il s'agit, à la date du 30 septembre, d'une procédure sur requête des “*religieux, docteurs, licentiez, professeurs en théologie de la faculté de paris et autres officiers et escolliers*”, etc... à propos de la collation d'une charge du grand couvent des Augustins à Paris ; l'arrêt porte cassation et annulation “*des prétendus arrests et ce qui a esté fait en conséquence avec deffences aux parties de faire poursuites ny procéder ailleurs qu'en cette Cour*”. En effet, l'arrêt du “*dix huictiesme septembre*” 1652 est à chercher dans la mémoire des quelques six gros registres du Conseil<sup>1157</sup>, dont l'un<sup>1158</sup> porte ainsi : “*Veu par la chambre des vaccations, l'arrest de la cour du Sept septembre dernier rendu entre les docteurs, licentiez,*

<sup>1148</sup> “*Comme de la sentence...*”, etc.

<sup>1149</sup> Mais “*incidemment demandeur*”. Les premières instances dataient de février 1647.

<sup>1150</sup> Pierre de (ou du) Hodic, président en la Cinquième des Enquêtes depuis 1621.

<sup>1151</sup> D'après la signature. Les rapporteurs reçurent 36 écus d'épices.

<sup>1152</sup> La somme en cause était de 502 livres 12 sols 6 deniers.

<sup>1153</sup> 197 livres.

<sup>1154</sup> Arch. nat. U 746, f° 105 v°.

<sup>1155</sup> Selon l'orthographe de U 746, mais “*Bourgeuin*” dans U 2231 et certainement “*Bourgenin*” dans la minute X<sup>1B</sup> 211.

<sup>1156</sup> f° 87 v°.

<sup>1157</sup>

<sup>1158</sup> Arch. nat., X<sup>1A</sup> 2327, f° 73 v°.



*bacheliers...* ”, etc. Un va-et-vient soigneux entre les séries, du registre des conclusions du procureur général aux Plaidoiries, des Jugés au Conseil, avec le guide chronologique qu’offre la mention des actes cassés dans les décisions de Pontoise, permet de reconstituer les méandres des procès pendant alors en la cour. On voit ainsi que le schisme du parlement permettait aux parties perdantes des manœuvres dilatoires que la procédure normale ne leur offrait plus. On trouve d’ailleurs dans la même série du Conseil, en date du 4 octobre<sup>1159</sup>, la poursuite de l’affaire des religieux par l’arrêt d’exécution. Ce qui paraît alors remarquable, c’est, d’un côté, la masse énorme des décisions prises à Paris en un tel moment de la Fronde<sup>1160</sup>, et, de l’autre, que nulle part les archives de Paris ne font la moindre référence aux procédures de Pontoise. Le Parlement de Paris à Paris ignore... Une des déclarations enregistrées en lit de justice le 22 octobre répara les désordres ainsi engendrés en validant systématiquement tous les arrêts pris à Paris dans les causes entre particuliers. Les astucieux de Pontoise en furent pour leur frais.

Un cas particulier est constitué par le procès criminel “ Beaufort-Nemours ” qui fut intenté par le ministère public contre les protagonistes du duel célèbre au cours duquel le duc de Beaufort tua le duc de Nemours, le 30 juillet 1652. Tandis que l’on trouve dans les *Mémoires* de Le Boindre le procès-verbal des séances qui aboutirent à l’acquittement de Beaufort et de ses comparses, à peine d’aumône<sup>1161</sup>, le registre U 746 mentionne la saisine du juge sur requête d’office du procureur général, la commission pour informer des conseillers Ménardeau et Thibeuf, et l’ajournement<sup>1162</sup>, puis la signification<sup>1163</sup>; surtout, entrant dans la bataille judiciaire contre le Parlement de Paris, sur requête du procureur général, les Pontoisiens se prononcèrent contre les “ *prétendues lettres d’abolition* ”<sup>1164</sup>, et, en raison de l’état de siège, lancèrent, au profit du plus prochain juge royal de la Prévôté de Paris, une nouvelle ordonnance pour information<sup>1165</sup>. De fait,

---

<sup>1159</sup> X<sup>1A</sup> 2328, f° 55.

<sup>1160</sup> Cf. en annexe, l’analyse des cartons de minutes X<sup>2B</sup> 532 et 533 qui correspondent, au criminel, au registre d’Arrêts transcrits X<sup>2A</sup> 293 (1<sup>er</sup> août 1652-28 février 1653). Un ensemble de quelques 700 feuillets, simples ou doubles, pour les seuls mois d’août, septembre et octobre 1652.

<sup>1161</sup> Cf. les séances des 23, 26 et 30 septembre 1652 dans Le Boindre, *op. cit.*, p. 579 et s.

<sup>1162</sup> Arch. U 746, f° 37 v° et 49 v°.

<sup>1163</sup> *Ibidem*, f° 60.

<sup>1164</sup> *Ibidem*, f° 80.

<sup>1165</sup> *Ibidem*, f° 89 v°.

l'on en resta, en vérité, à la procédure sans aller jusqu'à un jugement sur le fond. L'exposé de l'arrêt pris le 27 septembre 1652 est tout un programme :

*“ Veu par la Cour la requeste présentée par le Procureur général du Roy contenant qu'il a esté adverty que le duc de Beaufort et de Bury, l'un desdits complices, pour éviter la punition de leurs crimes et esluder les justes poursuittes que le suppliant faict en la Cour contre eux, au lieu de se rendre en estat en cette ville conformément aux arrests des trois et neuf de ce mois, ils se sont advisez par une entreprise criminelle sans aucun exemple, abusant du renom du Roy, de faire dresser des prétendues lettres qualifiées d'abolition ou rémission, bien qu'elles n'ayent estéées accordées par ledit Seigneur Roy ny scellées du Grand Sceau ny du petit, avec adresse avec des gens sans pouvoir et juges interdits de toutes fonctions à Paris par les Déclarations du Roy veriffiées en la Cour, et pour un crime qui n'est sujet à rémission, s'agissant d'un duel, ce qui ne peut estre tolléré, à quoy estant nécessaire de pourvoir, requéroit qu'il pleust à la Cour casser et annuler lesdittes prétendues lettres ensemble toutes les poursuittes faictes, et que, sy après, par ledit duc de Beaufort et ledit de Bury puissent procéder ailleurs qu'en la Cour avec deffences de se pourvoir à Paris, sous peine... ”*

Les magistrats de Paris, d'ailleurs, avaient été embarrassés devant ce cas exceptionnel : les *Débats du Parlement* fournissent, une fois de plus, un témoignage irremplaçable : le 23 septembre 1652, “ le greffier criminel ayant reçu l'ordre de faire entrer le duc de Beaufort, il l'a conduit dans le parquet de l'assemblée, et avec lui le sieur comte de Bary-Rostaing et Brillet<sup>1166</sup>, l'un de ses gentilshommes, où ayant entendu, nue-tête et à genoux, la lecture de lettres de rémission pour le fait avvenu dans la place du marché-aux-chevaux lorsque le duc de Nemours y avoit été tué, auxquelles lettres étoit attaché l'arrêt en deffaut du sceau, M. le président de Némond les a fait lever en ayant pris leur serment et leur a demandé : *Avez-vous obtenu ces lettres, désirez-vous vous en servir, contiennent-elles vérité ?* à quoi M. de Beaufort ayant répondu que oui par trois fois, M. le président, sans autrement en parler à la compagnie, a donné l'appointement ordinaire

---

<sup>1166</sup> Le duel entre Beaufort et Nemours avait eu lieu le mardi 30 juillet, “ vers la place des Petits-Pères, proche du marché aux chevaux ”. D'après la Grande Mademoiselle, les assistants du duc de Beaufort était le comte de Bury (et non pas “ Bary ”), de Ris, Brilllet et Héricourt. De Ris et Héricourt moururent dans les 24 heures. Le comte de Bury était chambellan de Gaston d'Orléans ; il s'agit de François de Rostaing, mort, sans enfant, en 1666. Brilllet est fréquemment cité dans les sources comme écuyer et confident de Beaufort.

et se sont lesdits supplians retirés »<sup>1167</sup>. Jusque-là, la procédure se déroulait selon les formes ordinaires. Le 26 septembre, le parlement, à Paris, prononçait un arrêt qui cassait les informations et interrogatoire menés dans cette affaire par un juge de la connétablie<sup>1168</sup> et se livrait ainsi, sans états d'âme, aux délices des querelles de juridiction et à la défense pointilleuse des droits du parlement. Le 30 septembre, la procédure trouvait un dénouement expéditif : amenés par Drouet, greffier criminel, les accusés étaient interrogés “ sur la sellette ”, “ savoir un siège pliant de tapisserie, pour le duc de Beaufort, et la sellette de bois ordinaire, pour les deux autres ”<sup>1169</sup>, puis, après réquisition du Parquet, les rapporteurs, Le Meûnier et Feydeau, se prononçaient en “ modérant l'aumône à 4000 l., étant représenté la nécessité en laquelle le duc de Beaufort s'étoit trouvé de se deffendre et la notoriété publique de l'agression continuelle qu'il souffroit du duc de Nemours, telle qu'il y alloit de la perte de son honneur s'il ne se fût deffendu. De quoi toute la compagnie est demeurée d'accord et il n'y a eu difficulté que pour la forme ”<sup>1170</sup>. “ M. Doujat ayant représenté que le parchemin dont lecture avoit été faite ne pouvoit être pris pour une lettre de rémission, ce mot emportant une nécessité absolue du sceau pour marque certaine de la volonté du Roi, auquel seul appartient de remettre les crimes de son royaume ”. C'était donc bien là que le bât blessait ! Les magistrats pesèrent le pour et le contre, certains allant jusqu'à craindre “ nullité dans l'arrêt d'absolution ” ; on tenta un *distingo* subtil entre “ des lettres d'abolition et du grand sceau et celles de rémission et de la petite chancellerie... ”, mais enfin, invoquant “ l'impossibilité ”, la “ raison ”, le “ malheur ”, le conseiller Bitaut emporta l'entérinement desdites lettres et la réduction de l'aumône à 3000 livres “ afin d'épargner la bourse de M. le duc de Beaufort par la considération de la dépense qu'il est obligé de faire

<sup>1167</sup> Le Boindre, *Débats du Parlement...*, t. II, *op. cit.*, p. 579.

<sup>1168</sup> “ Cet arrêt est fondé ”, commente Le Boindre (*op. cit.*, p. 581), “ sur ce qu'il n'appartient à aucun juge subalterne ou autres, sans arrêt de la cour, toutes les chambres assemblées, d'informer contre un conseiller de la cour, directement ou indirectement, et doit la plume du juge lui tomber des mains sitôt qu'il entend le nom d'un personnage de cette qualité ”.

<sup>1169</sup> Le Boindre, *op. cit.*, p. 584.

<sup>1170</sup> Souligné par nous. Cf. Le Boindre, *ibid.*

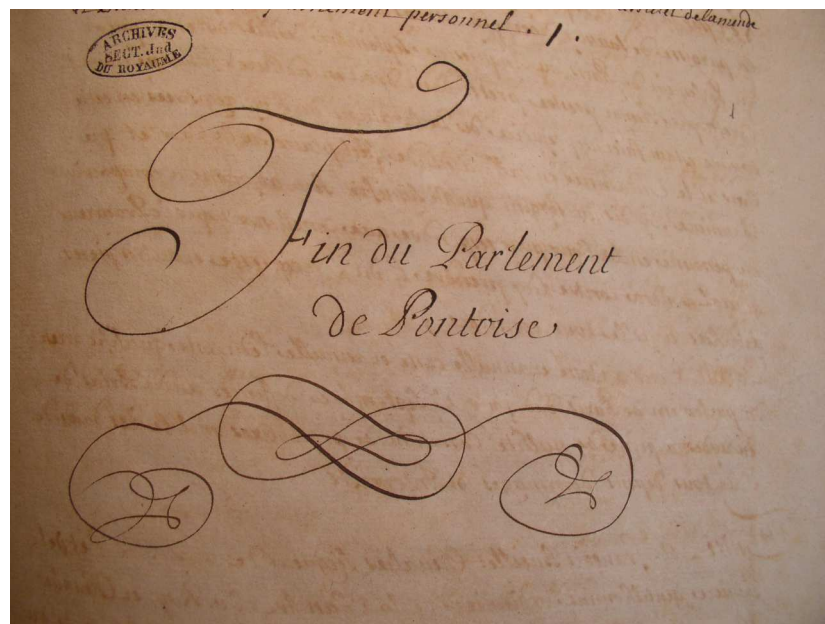
tous les jours à la guerre »<sup>1171</sup>. Un chef-d'œuvre ! Le retour du Roi et le lit de justice tenu solennellement au Louvre, le 22 octobre suivant, devaient régler autrement cet avatar judiciaire de la Fronde : la déclaration d'amnistie enregistrée en ce jour excluait du pardon du Roi le duc de Beaufort, convié à aller méditer sur ses terres des inconvénients de sa défaite politique, et ... Bitaut. Dans cette affaire, Pontoise n'avait pas été simplement en contradiction avec Paris : les magistrats s'étaient livré à une sorte de course de vitesse, à vrai dire sans grand succès, mais avec l'apanage de la légitimité judiciaire la plus incontestable.

L'activité des magistrats de Pontoise consiste donc d'abord à affirmer la souveraineté conjointe du Roi et de sa cour. Les formes strictement conformes au style du Parlement, la solennité des séances, la cassation des procédures faites à Paris, tout contribue à faire de cette histoire judiciaire du Parlement transféré l'exact miroir de la justice parisienne régulière, une fenêtre sur un univers mal connu ou tout simplement ignoré. Le schisme de la plus haute juridiction de France créait dans l'ordre de la justice une situation particulièrement favorable au roi et il serait intéressant de replacer les arrêts de cassation du Parlement de Pontoise dans le contexte plus large de l'histoire de la cassation sous l'Ancien Régime. Le détail des procédures révèle enfin le rôle joué par la translation dans la sauvegarde d'une justice d'État malmenée par la guerre civile. L'historiographie longtemps fut marquée par le jugement à l'emporte-pièce de Voltaire : “ De justice, il n'y en avait pas l'ombre... les deux Parlements de Paris et de Pontoise, se contestant l'un l'autre, donnant des arrêts contraires, [...] par là se seraient rendus le mépris du peuple ”...<sup>1172</sup> Le “ registre ” de Pontoise vient apporter un démenti formel.

---

<sup>1171</sup> *Ibidem*, p. 585.

<sup>1172</sup> Voltaire, *Le siècle de Louis XIV*, n<sup>le</sup> éd. Rébelliau et Marion, Paris, 1894, p. 73 et 74.



## **TROISIÈME PARTIE**

*La translation comme « punition » :*  
**HISTOIRE POLITIQUE ET JUDICIAIRE DES  
TRANSLATIONS DU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE**

## Introduction

De la mort du Grand Roi à la convocation des États généraux de 1789, deux règnes ont conduit la monarchie française d'un apogée, déjà rabaissé sur le plan international, à l'effondrement. Dans cette évolution, le Parlement de Paris occupe une place ambiguë – ou controversée – que nous avons déjà évoquée. Les translations qui ont été décidées par le roi pendant ces soixante-treize dernières années de l'Ancien Régime symbolisent sans doute les moments les plus décisifs de la transformation politique de la France. Elles s'ordonnent en trois temps : sous la régence de Philippe d'Orléans, d'abord, en ce temps de dilatation *quasi* mécanique des compressions de la fin du règne de Louis XIV ; puis au paroxysme contestataire des années 1750, lorsque « la crise de la conscience européenne » achevée fait basculer le contexte intellectuel de la monarchie ; enfin au début de ce qu'avec Jean Egret, on doit appeler *la Pré-Révolution française* de 1787-1788.

Faute d'un Jean Le Nain pour nous guider dans la mémoire du Parlement, le recueil des *Anciennes lois françaises*, relayant les sources anciennes, permet de compléter la liste des translations du Parlement de Paris des trois épisodes du XVIII<sup>e</sup> siècle : elles se déroulèrent dans l'été 1720, en 1753 et en 1787. D'une crise à l'autre, fort du précédent de 1652, il semble que le gouvernement royal ait, d'abord, compris quelle arme la translation représentait dans un conflit avec le Parlement, puis perdu la maîtrise de cet instrument de domination. De l'obéissance de

mauvaise grâce de 1720 à la rébellion en majesté, le Parlement révèle le basculement décisif des conceptions politiques de ses membres par le passage progressif de la routine judiciaire à la grève. Il est vrai que l'enjeu ne semblait plus le même : tandis que les translations précédentes s'étaient inscrites au cœur de guerres civiles qui menaçaient tout le corps politique, y compris la grande institution d'État qu'est le Parlement depuis ses débuts, les crises des deux derniers règnes de l'Ancien Régime se déroulaient dans une ambiance plutôt d'intrigues que de combats, en un jeu de mouches et de touches où le fleuret était de plume, peut-être, mais trempé dans l'arsenic. L'analyse de l'activité judiciaire, qui n'avait jamais été entreprise jusqu'à présent en ces moments précis de l'histoire du Parlement, paraît le meilleur témoin d'une évolution dont on avait recherché davantage les causes que les effets. Elle permet de situer avec plus de netteté sans doute le tournant le plus radical entre 1721 et 1753, et non après 1755, probablement dans les années charnières de 1728-1732.



### III. 1

#### *De la routine... :*

#### **PONTOISE EN 1720, « VILLE PARLEMENTAIRE »**

À cette date, les circonstances ne présentent aucun des caractères dramatiques de la Fronde. La résistance du parlement au gouvernement de Philippe d'Orléans, régent de France, s'était manifestée presque aussitôt après la mort de Louis XIV. Le contraste a souvent été souligné entre le « silence » imposé à la grande robe au cours des quarante années précédentes et le « réveil » de la magistrature consécutif à l'installation de la Régence. C'est faire peut-être léger cas de l'influence de la plume et des juristes dans l'évolution de la monarchie sous le Grand Roi ; c'est négliger aussi la transmission discrète des conceptions de la magistrature sous le couvert de la monarchie administrative, à l'intérieur même d'un Conseil du Roi justement dominé par la robe<sup>1173</sup>. Certes, la classique confrontation avec le pouvoir par remontrances, assemblées et députations interposées, s'était immobilisée sous le coup de la déclaration de 1673<sup>1174</sup>, mais en des méandres plus subtils sans doute, plus prudents sûrement, le cours de l'opinion des officiers s'écoulait discrètement jusqu'au Conseil. On perçoit nettement, en ce sens, le rôle particulier des premiers présidents, d'une part, du procureur général,

---

<sup>1173</sup> C'est l'angle d'attaque principal de ce que l'on a appelé « l'opposition aristocratique » sous Louis XIV. Cf. François Bluche, « L'origine sociale des secrétaires d'État de Louis XIV », *Bulletin de la société d' Étude du XVII<sup>e</sup> siècle*, 1959 ; Jean-Pierre Brancourt, *Le duc de Saint-Simon et la monarchie*, op. cit. ; Françoise Gallouedec-Génuys, *Le prince selon Fénelon*, Paris, 1963.

<sup>1174</sup> 24 février.

d'autre part. De toutes façons, dès 1703, les potentialités d'insoumission du Parlement, pourtant inutilement rabaissé en « cour supérieure », se révélèrent à l'occasion des affaires politico-religieuses. En 1714, il y avait certainement, pour un œil averti, les signes indubitables de la possible résurgence de l'opposition parlementaire dans la résistance de la cour, procureur général en tête, à l'enregistrement de la bulle *Unigenitus*<sup>1175</sup>. Et Louis XIV s'en alla, mais « l'État demeu[rait] toujours ».

### I – Punitio

Lorsque Philippe d'Orléans annonça pour le 12 septembre 1715 la venue de l'enfant royal en un lit de justice qui inspira plusieurs des plus beaux tableaux du Parlement de Paris, la magistrature suspendit son souffle. Dès la célèbre séance du 2 septembre<sup>1176</sup>, les allusions aux « sages conseils » par lesquels Philippe entendait appuyer sa conduite, sonnaient comme un retour inespéré à certaines belles heures de 1643<sup>1177</sup>. Le bruit courut de négociations occultes entre le prince et la cour, par l'intermédiaire des magistrats du Parquet<sup>1178</sup> : « Il employa le président de Maisons auprès des principaux du Parlement » avance la

<sup>1175</sup> Cf. les péripéties de la présentation de la bulle au Parlement sous Louis XIV dans I. Storez, *Le chancelier Henri François d'Aguesseau, op. cit.*, p. 225-227. Le 15 février 1714, la bulle fut « minutée », non enregistrée parce qu'elle était restée seulement déposée au greffe de la cour, et Louis XIV haussa le ton au fil des mois devant la résistance du Parlement jusqu'à menacer d'Aguesseau de lui retirer sa charge et « d'aller au Parlement pour se faire obéir » (Pierre Narbonne, *Journal des règnes de Louis XIV et Louis XV, de 1701 à 1744*, éd. J.-A. Le Roi, Paris, 1866, p. 152).

<sup>1176</sup> Outre la mémoire officielle de la série X (registre du Conseil secret X<sup>1A</sup> 8431 et minutes correspondantes X<sup>1B</sup> 8897), les termes célèbres de cette assemblée ont été conservés grâce aux imprimés qui furent diffusés à l'époque même (Arch. nat. K 137 n° 1<sup>1</sup> ou K 696 n° 2, par exemple) avant d'entrer dans le recueil d'Isambert (*Anciennes lois françaises...*, *op. cit.*, t. 21, p. 2 et s.). Jean-Gilbert Delisle, conscient de son importance, rassembla avec un soin particulier le dossier complet de l'événement au recueil U 357 de sa série du Conseil secret.

<sup>1177</sup> Le Régent obtint alors du Parlement, faut-il le rappeler, les amendements au testament de Louis XIV qui lui garantirent la plénitude du pouvoir.

<sup>1178</sup> Entrevue du 29 août 1715 avec les gens du roi rapportée par l'avocat général Joly de Fleury (BnF, ms. Joly de Fleury, 3, f° 12-17, 18, 93-95). Par suite d'indiscrétions,

*Chronique scandaleuse de la cour de Philippe, duc d'Orléans*<sup>1179</sup>, « promettant de rendre à cette cour le droit de faire des remontrances avant d'enregistrer les édits, prérogative importante que le roi leur avoit ôtée ». Saint-Simon rapporte ainsi la joie de la magistrature à l'annonce, qui suivit l'arrêt du 2 septembre en faveur du duc d'Orléans, de l'établissement des fameux conseils de gouvernement constitutifs de la polysynodie : « il [le Régent] se proposoit [...] de choisir quelques-uns des magistrats de la Compagnie pour entrer dans ces [...] conseils, et les aider de leurs lumières sur la police du royaume, la jurisprudence, et ce qui regardoit les libertés de l'Église gallicane. L'applaudissement des magistrats éclata, et toute la foule y répondit »<sup>1180</sup>. Dans un tel contexte, la déclaration du 15 septembre parut un triomphe ; mieux, une revanche : « La fidélité, le zèle et la soumission avec lesquels notre cour de Parlement a servi, notre très honoré seigneur et bisaïeul », y faisait-on dire à Louis XV, « nous engageant à lui donner des marques publiques de notre confiance, et surtout dans un temps où les avis d'une compagnie aussi sage qu'éclairée peuvent nous être d'une si grande utilité [...] », le droit de remontrance préalable à l'enregistrement restitué intronisait, en fait, le Parlement au cœur de la délibération politique. A la Saint-Martin suivante, le procureur général saluait cette révolution, au sens propre, par un éloge appuyé de duc d'Orléans : « Vous conserverez à jamais dans vos annales », exultait d'Aguesseau, « la mémoire de ce jour glorieux au sénat, précieux à la France, heureux même pour toute l'Europe, où un prince que sa naissance avoit destiné à être l'appui de la jeunesse du Roi et le génie tutélaire du royaume, vint recevoir par vos suffrages la ratification du choix de la nature [...]. Par lui cet accord si désirable, mais si difficile, de la liberté et de l'autorité, se trouve

---

les intentions du futur Régent se répandirent dans Paris dès avant la mort de Louis XIV et Mathieu Marais s'en fait l'écho (*Mémoires*, t. I, p. 174-176).

<sup>1179</sup> Louis François Armand, duc de Richelieu, *Chronique scandaleuse...*, in Soulavie, *Pièces inédites sur le règne de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI...*, Paris, 1809, t. II, p. 5-6.

<sup>1180</sup> *Mémoires*, éd. Boislisle, t. XXIX, p. 33.

heureusement accompli »<sup>1181</sup>. Sous la rhétorique de circonstance, on voyait sourdre le vieux fond contestataire et le ton d'Omer Talon.

Après une rentrée à pas feutrés sur la scène politique dès l'année 1717, en janvier 1718, l'humeur s'échauffa sur les premières réformes financières suggérées par l'écossais John Law. À ce moment-là, d'Aguesseau, devenu chancelier en février 1717, y perdit les sceaux. Le comte d'Argenson<sup>1182</sup> commença sur l'air de la conciliation : « *Le roy a bien voulu écouter les remontrances de son Parlement quoiqu'elles ne luy ayent pas paru dans le cas de la disposition de la déclaration de S. M. du mois de septembre 1715...* »<sup>1183</sup> et le Régent tenta de délimiter le domaine spécifique des remontrances : « *Sa M. sera toujours disposée à les écouter favorablement quand elles ne tendront pas à partager ou à limiter son autorité...* »<sup>1184</sup> ; enfin il crut, par le lit de justice aux Tuileries, du 26 août 1718<sup>1185</sup>, briser le Parlement<sup>1186</sup> qui venait de s'élever si orgueilleusement sur le piédestal de son histoire réinventée :

*« Votre parlement, Sire, croit se devoir à luy-même de faire à V. M. les protestations les plus sincères qu'il a une connoissance trop parfaite de ses devoirs pour imaginer jamais de diminuer ou de partager un pouvoir qu'il reconnoist estre la seule puissance légitime en France de laquelle toute autre dérive, mais en même*

<sup>1181</sup> H. F. D'Aguesseau, *Œuvres complètes*, XIX<sup>e</sup> Mercuriale, 1715, éd. Pardessus, Paris, 1819, t. I, p. 235.

<sup>1182</sup> Marc-René de Voyer, comte d'Argenson, lieutenant général de police, puis garde des sceaux.

<sup>1183</sup> Arch. nat., K 820, *Journal contenant les remontrances faites pendant la régence par la cour de parlement de Paris* (f°2), f° 7 (réponse du 21 février 1718).

<sup>1184</sup> *Ibidem*, f° 12 (réponse du 2 juillet 1718 aux remontrances du 27 juin précédent).

<sup>1185</sup> Arrêt du Conseil du 21 août sur la discipline du Parlement, revêtu de lettres patentes enregistrées en lit de justice (Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, *op. cit.*, t. 21, p. 159 et s.). Cf. Jules Flammermont, *Les remontrances...*, *op. cit.*, t. I, p. 109 et s.

<sup>1186</sup> E. Glasson commente ainsi : « Le régent triomphait et le Parlement était humilié. Mais le régent avait tort et le Parlement avait raison. Dès ce moment, le pouvoir royal comprit qu'il faudrait compter avec le Parlement ou le supprimer » (*Le Parlement de Paris. Son rôle politique depuis le règne de Charles VII*, *op. cit.*, t. II, p. 41).

*temps, il se flatte que l'exposition qu'il oze faire à V. M. de ses premières fonctions auprès des rois prédécesseurs et de celles qui luy ont esté imposées depuis qu'il est devenu sédentaire, vous fera connoistre, Sire, qu'il n'a intention que de se renfermer dans des devoirs que la fidélité qu'il doit à V. M. par sa naissance et par son serment l'oblige pour l'acquis de sa conscience de remplir... »<sup>1187</sup>*

En fait le climat était empoisonné de ces anicroches permanentes et ne cessa, jusqu'en 1720, de se dégrader. Les acrobaties financières délicates auxquelles les faiblesses du Système de Law donnaient lieu depuis le milieu de cette année<sup>1188</sup> furent la cause directe de l'opposition qui mena la magistrature à Pontoise. D'Aguesseau, rappelé de sa terre<sup>1189</sup>, se vit confier la mission impossible d'accorder les parties : une relation anonyme – et partisane - débutant au 15 juillet 1720 donne une idée de l'enchaînement des faits. C'est la très parlementaire *Relation de ce qui s'est passé au parlement et qui a donné occasion de le faire transférer à Pontoise le 21 juillet 1720*<sup>1190</sup>, dont le début semblait remonter le temps : « Les commissaires du parlement étant pressés depuis plusieurs jours par M<sup>r</sup> le Chancelier d'approuver un édit dressé pour faire autoriser et ratifier par le parlement tout ce qui s'est passé depuis l'administration de Law et ne pouvant plus s'assembler chez M<sup>r</sup> le Chancelier dont ils étoient très mécontents, résolurent de s'assembler dans la Salle de St. Louis au Palais, salle qui ne sert que dans les grandes occasions ». Refus d'enregistrement, assemblées des chambres<sup>1191</sup>, remontrances, itératives remontrances, nouvelles

<sup>1187</sup> Arch. nat. K 820, remontrances du 26 juillet 1718, f<sup>o</sup> 13 v<sup>o</sup>.

<sup>1188</sup> Cf. Edgar Faure, *La banqueroute de Law*, coll. « Les Trente Journées qui ont fait la France », Paris, 1977.

<sup>1189</sup> Le chancelier fut exilé à Fresnes (près de Meaux) de janvier 1718 à juin 1720.

<sup>1190</sup> Le document est écrit à la fin du recueil K 820, qu'il faut prendre à l'envers, f<sup>o</sup> 55 v<sup>o</sup> à f<sup>o</sup> 54.

<sup>1191</sup> Cf. ladite *Relation*, à propos des commissaires : « Ils augmentèrent de beaucoup leur nombre car de 6 qu'ils étoient dans la 1<sup>ère</sup> conférence, ils se trouvèrent 32 après

conférences<sup>1192</sup>, lassèrent le Régent. Le ton surtout avait dépassé les bornes : « *Un des M<sup>rs</sup> les commissaires parlant au nom de tous, demanda 1<sup>o</sup> quelle preuve et quelle assurance on leur donneroit [...]* D'ailleurs qu'on ne pouvoit prendre aucune confiance dans un homme<sup>1193</sup> qui n'en avoit pas, et qui étoit un scélérat et un misérable, lequel donneroit volontiers des paroles, parce qu'il étoit bien résolu de n'en tenir aucune »<sup>1194</sup>. Même à l'auteur d'une *essai sur l'origine et l'usage des remontrances*<sup>1195</sup> l'outrecuidance semblait caractérisée : « *Sur cela, M<sup>r</sup> le Chancelier répondit avec hauteur que le parlement passoit son pouvoir en demandant un tel compte »*<sup>1196</sup> ! On s'embourba dans les chiffres et dans les attaques personnelles : « *Cette conférence dura depuis 9 heures du matin jusqu'à une heure de relevée et les commissaires du parlement en sortirent très mécontents »*<sup>1197</sup>. L'après-midi, l'on s'assembla au Palais et le Parlement était sur le point de se croire vainqueur... « *Cependant, le même lendemain 17 [juillet], M<sup>r</sup> le procureur général*<sup>1198</sup> *entra en la grande chambre et dit que S.A.R. luy avoit envoyé un édit avec ordre de dire au parlement qu'il vouloit qu'il fust enregistré ce matin même sans aucune remise. Il fit ensuite son réquisitoire en faveur de l'édit et conclut à l'enregistrement »*<sup>1199</sup>. La *Relation* porte que sur les cent vingt magistrats présents, six se

---

*avoir repris de nouveau tout ce qu'on leur avoit proposé et s'estre de plus en plus convaincu de l'impossibilité de consentir, ils demandèrent que les chambres fussent assemblées »* (f<sup>o</sup> 55 v<sup>o</sup>).

<sup>1192</sup> « *Le lendemain [16 juillet], ils furent sur les 8 heures au nombre de 32 chez M<sup>r</sup> le Chancelier qui mit tout en œuvre pour les engager à enregistrer cet édit, leur faisant beaucoup valoir que par ce moyen la Compagnie des Indes s'engageoit à retirer pour six cens millions de billets de banque, outre le milliard que l'on retiroit par la création des rentes sur la ville et qu'ainsi n'en restant plus que pour six cent millions dans le commerce, il seroit aisé de les retirer »* (*ibidem*).

<sup>1193</sup> Law.

<sup>1194</sup> Arch. nat., K 820, f<sup>o</sup> 55 v<sup>o</sup>.

<sup>1195</sup> Texte inachevé rédigé par d'Aguesseau pendant son exil de 1718-1720 et publié sous le titre de *Fragmens sur l'origine et l'usage des remontrances* (éd. Pardessus, t. X, p. 10).

<sup>1196</sup> Arch. nat., K 820, f<sup>o</sup> 55 v<sup>o</sup>.

<sup>1197</sup> *Ibidem*, f<sup>o</sup> 55.

<sup>1198</sup> C'était, depuis la nomination de d'Aguesseau à la chancellerie, Guillaume François Joly de Fleury.

prononcèrent pour la nomination de commissaires et cent quatorze pour supplier le roi de retirer son édit. La réponse fut donnée le jour même au Régent « *qui la reçut très mal* » : « *on se serviroit [donc] des moyens déjà usités* »<sup>1200</sup>. Le Régent aussi connaissait l'histoire.

« *Le dimanche 21 juillet 1720* », écrit alors Delisle, « *sur les 3 à 4 heures du matin, un grand nombre d'officiers de la maison du Roy [...] ont porté des lettres de cachet du Roy à tous Messieurs les Présidens et conseillers du Parlement [...]*<sup>1201</sup> *pour se rendre tous à Pontoise dans deux fois 24 heures pour y faire les fonctions de leurs charges... Et sur les 4 à 5 heures du matin, les gardes du Roy avec leurs officiers à leur teste se sont emparés de toutes les portes dedans du palais* »<sup>1202</sup>. Saint-Simon – ravi – raconte qu'au Conseil de Régence du samedi précédent, où la décision fut prise, « le chancelier en fit un rapport assez étendu avec l'embarras d'un arrivant d'exil<sup>1203</sup> qui n'y veut pas retourner, et d'un protecteur secret, mais de cœur et de tout son âme, du Parlement qu'il voyoit bien ne pouvoir sauver »<sup>1204</sup>. D'Aguesseau, qui n'emporta

<sup>1199</sup> Arch. nat., K 820, f° 55.

<sup>1200</sup> *Ibidem*, f° 55. Le même document décrit alors le dispositif militaire mis en place pour contraindre le Parlement à l'obéissance (f° 54 v°).

<sup>1201</sup> Le moindre officier du Parlement reçut sa lettre de cachet personnelle. Ainsi en est-il du greffier criminel, Oger Pinterel Desbiez, reçu en cet office le 7 août 1718, qui fit enregistrer le texte de sa propre lettre au début du *Registre des Arrests du greffe criminel*, Arch. nat. X<sup>2A</sup> 627 (en titre : « *Registre de Pontoise contenant ..., depuis le 27 juillet jusqu'à la fin de Decembre. Année 1720* »), au f° 4 : « *Mons<sup>r</sup> Desbiez. Ayant pour de bonnes considérations resolu de transférer ma Cour de parlement de Paris en la ville de Pontoise, je vous faits cette lettre, de l'avis de mon oncle le duc d'Orléans, Regent, pour vous enjoindre et ordonner de vous y transporter toutes affaires cessantes dans deux fois vingt quatre heures, pour y rendre la justice a vostre ordinaire en vertu de la déclaration [...] vous faisant cependant deffences de vous assembler [v°] nulle part ailleurs sous quelque pretexte que ce soit [...]* » (datée du 20 juillet).

<sup>1202</sup> Arch. nat. U 747, *Journal du Parlement seant à Pontoise depuis le 21 Juillet 1720 jusqu'au 11<sup>e</sup> novembre qu'il a esté transferé à Blois. Par moy Jean Gilbert Delisle, commis de Monsieur Gilbert, greffier en chef du Parlement et l'un des commis du greffe. Et depuis ledit jour 11<sup>e</sup> novembre 1720 que le Parlement a esté transferé à Blois (où il n'a point esté) jusqu'au 21 dudit mois que Messieurs ont commencé de retourner à Pontoise suivant de nouveaux ordres du Roy pour y continuer leurs seances où j'espere continuer ce journal*, f° 2. Récit quasi similaire dans K 820, f° 54 v°-54.

<sup>1203</sup> Cf. Isabelle Storez, *Le chancelier Henri François d'Aguesseau. Monarchiste et libéral*, Paris, Publisud, 1996, p. 247 et s.

<sup>1204</sup> Louis de Rouvroy, duc de Saint-Simon, *Mémoires*, éd. Boislisle, t. XXIX, p. 361.

que le choix de Pontoise au lieu de Blois<sup>1205</sup>, n'eut d'ailleurs pas la responsabilité du scellement des lettres de translation : le Régent le fit venir, lui demanda les sceaux, scella la déclaration et les lui rendit malgré sa proposition de s'en défaire<sup>1206</sup>. Et la chose fut exécutée.

Un « triste » lieu d'exil

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le choix de Pontoise résulte beaucoup plus sûrement d'un calcul psychologique que de raisonnements politiques, encore moins de considérations stratégiques. Le climat général est bien celui d'une crise de gouvernement, non de la Monarchie : désormais, ni menace de canon, ni danger d'invasion. Il fallait, en revanche, marquer l'esprit des magistrats et, dans ce but, le souvenir déplaisant des événements de 1652 devrait inciter le Parlement à la réflexion plus qu'à la résistance. Or l'on se rappelait parfaitement cet été de la Fronde, pour preuve cet empressement à chercher dans « *les registres de 1652* » la règle de la conduite de 1720<sup>1207</sup> ! A cette date, la proximité de Paris eut plutôt paru un obstacle au choix de Pontoise, comme le commente amèrement Saint-Simon : « Ainsi le châtement devint ridicule »<sup>1208</sup>. Sur le moment ce « ridicule » ne parut pas aux yeux des magistrats, offusqués mais soumis. Dès lors les capacités de Pontoise à recevoir

<sup>1205</sup> Ce qui fait dire amèrement à Saint-Simon : « le parlement seroit puni, mais n'étoit ni ramené ni dompté » (*ibidem*, p. 358).

<sup>1206</sup> Cf. *Journal du Parlement* de Delisle, U 747, f° 2 r° et v° : « M<sup>r</sup> le Chancelier [revenu une seconde fois au Palais Royal] supplia M<sup>r</sup> le Régent] de le décharger des sceaux, ne pouvant servir ainsi le Roy de la manière dont il le souhaitoit, mais M<sup>r</sup> le Régent luy ayant demandé ce qui luy faisoit peine, si c'étoit de sceller la déclaration pour transférer le Parlement à Pontoise, à quoy il luy répondit qu'ouy [v°] et encore pour toutes les lettres de cachet envoyées pour cet effet, et tout ce qui se passoit, M<sup>r</sup> le duc d'Orléans luy dit qu'il alloit la sceller luy mesme, ce qu'il fit, et dit à M<sup>r</sup> le Chancelier, [après l'avoir mandé une seconde fois], qu'il vouloit d'autorité qu'il les reprist et les gardast, et que c'étoit la volonté du Roy, ce qui fit que M<sup>r</sup> le Chancelier les reprist pour obéir et les reporta chez luy après encore quelques instances faites pour les laisser et s'en décharger ».

<sup>1207</sup> Delisle fait cette référence à propos de la présence – et d'ailleurs, en fait, de l'absence – des magistrats à la procession du 15 août (*Journal...*, U 747, f° 13).

<sup>1208</sup> Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. XXIX, p. 361.



l'auguste compagnie se révélèrent d'autant moins évidentes que le Parlement s'y déplaça en corps.

Au début du règne de Louis XV, la population de Pontoise était estimée par Saulgrain à 2947 habitants, tandis qu'Expilly donna un décompte de 655 feux intra-muros, ce qui, multiplié par un coefficient par feu de 4.5, revient exactement au même nombre de 2947 pontoisiens<sup>1209</sup>. Le premier la décrit comme une ville qui a peu de commerce et aucune manufacture, mais administrative et religieuse, ce que les longs développements d'Expilly sur chacun des établissements religieux ne démentent pas. Pontoise, en fait, semble avoir subi au XVIII<sup>e</sup> siècle un déclin relatif qui ne se marquait guère encore dans le paysage, sous la Régence, que par le mauvais état des fortifications. On sait seulement qu'à l'époque qui nous occupe, l'installation du Parlement de Paris causa à Pontoise un bouleversement considérable. En l'espace de « *deux fois vingt-quatre heures* »<sup>1210</sup>, il fallut décider d'un lieu de séance, du logement des présidents, conseillers, du ministère public, et des officiers subalternes, enfin du ravitaillement de tout ce monde : « *La ville étoit bien remplie de monde puisque* », observe Delisle, « *l'on peut dire avec vérité que chacun jour, il y arrivoit encore un grand nombre de personnes, mais aussi que jamais la ville de Pontoise n'a esté remplie de si honnestes gens, ni d'un aussi grand nombre de magistrats* »<sup>1211</sup>. Faible consolation ! L'affluence fut rapidement de plus de trois cents cinquante personnes. Aussi le récit détaillé que donne le greffier Delisle, dans cette portion de son journal qui est à la fois la plus continue et la

<sup>1209</sup> En 1698, le *Mémoire* de l'intendant indiquait un « nombre d'hommes » (préoccupation militaire évidente) de « 1050 » (cf. A. de Boislisle, *Mémoires des intendants* [...], *op. cit.*, p. 147).

<sup>1210</sup> Termes des lettres de cachet « *qui marquoient en substance que le roy ayant résolu pour de bonnes raisons de transférer son parlement à Pontoise, il leur ordonnoit d'y aller dans l'espace de deux fois 24 heures et qu'ils y trouveroient la déclaration pour y ériger le tribunal, les menaçant de les punir comme rebelles et désobéissans et de les priver de leurs charges s'ils refusoient d'obéir* » (Arch. nat. K 820, f<sup>o</sup> 54 v<sup>o</sup>).

<sup>1211</sup> Arch. nat. U 747, f<sup>o</sup> 4.

plus circonstanciée, relève-t-il tout le sel de l'événement. L'arrivée se fit dans une confusion certaine « *et l'on voyoit dans Pontoise grand nombre de personnes et d'équipages et chacun se logeoit comme il pouvoit* »<sup>1212</sup>. Le lundi 22 juillet, remarque un Delisle fort contrarié, « *plusieurs de M<sup>rs</sup> les présidens et un grand nombre de Messieurs arrivèrent en cette ville de Pontoise (où j'écris cecy) suivant les ordres du Roy et ils eurent de la peine à trouver à se loger commodément ni ayant eu aucuns ordres donnés pour marquer leurs logis, ainsi que l'on le devoit faire y estant venus par ordre du Roy* »<sup>1213</sup>.

La question du logement revêtit à Pontoise tous les caractères d'une crise majeure et constitua sans doute l'aspect essentiel de la sanction infligée au Parlement. Delisle n'est pas le seul témoin à s'étendre sur l'inconfort de l'installation dans cette ville fort exigüe. L'avocat Barbier note aussi dans son *Journal*, à propos des magistrats : « il n'y en a guère de bien logés, à cause de la petitesse de la ville »<sup>1214</sup>. « J'y étois les 4, 5 et 6 de ce mois par curiosité », ajoute-t-il en septembre ; « et effectivement cela est original de voir ce Parlement dans cette petite ville, et le palais dans le couvent des Cordeliers »<sup>1215</sup>. Original pour le moins ; problématique, en fait, tout autant pour le Parlement que pour les autorités, intendant ou officiers de la ville. Delisle met en avant l'action administrative du procureur général.

« Il y a des présidens et des conseillers assez bien logés », convient Barbier, « mais la plupart du Parlement est logé à faire pitié, dans de petites maisons, chez des artisans, et dans de très pauvres meubles »<sup>1216</sup>. Le Premier Président de Mesmes<sup>1217</sup>, arrivé le mardi 23

<sup>1212</sup> *Ibidem*, f° 3.

<sup>1213</sup> *Ibidem*, f° 2 v°.

<sup>1214</sup> E. J. Barbier, *Journal...*, t. 1, p. 56.

<sup>1215</sup> *Ibidem*, p. 68.

<sup>1216</sup> *Ibidem*.

<sup>1217</sup> Jean Antoine III de Mesmes.

vers midi, fut logé à l'abbaye Saint-Martin, entendons en fait dans la somptueuse demeure des abbés commendataires construite selon les vœux du cardinal de Bouillon. Le propriétaire en était le fils du duc de Bouillon, Emmanuel-Théodose de La Tour d'Auvergne, duc d'Albret, seigneur engagiste du domaine de Pontoise. Saint-Simon dit de ce grand personnage qu'il était très ami du chancelier d'Aguesseau et bienveillant à la robe. Le 7 août, le duc d'Albret, accompagné de sa femme et de deux autres parentes, fit en sa maison une étape remarquée et honorable à l'auguste exilé : « *M<sup>r</sup> le duc d'Albret luy fit un petit compliment, luy disant qu'il eût bien souhaité qu'il eût esté logé plus commodément et plus dignement. A quoy il luy répondit que c'estoit une des belles maisons de France, etc.* »<sup>1218</sup>. En tout cas, ce cadre fut jugé suffisant pour le mariage de M<sup>elle</sup> de Mesmes avec le duc de Lorge, lequel fut célébré en grandes pompes à Saint-Martin, les 14 et 15 décembre<sup>1219</sup>.

L'on sait aussi que l'avocat général Lamoignon de Blancmesnil logeait « *aux Jésuites* », un très beau bâtiment classique<sup>1220</sup> qui subsista jusqu'aux bombardements de 1944 ; la plupart des présidents « *presque dans le mesme quartier* », c'est-à-dire au pied de l'escarpement du château, au Sud, sur les bords de l'Oise. Les Gilbert de Voisins furent installés à l'hôtellerie de l'Hotel-Dieu. De toutes les façons, les magistrats devaient trouver leur place à l'intérieur des murs car – rigueurs d'exil obligent – « *on disoit qu'il y avoit des deffenses de loger dans les fauxbourgs de cette ville et qu'il y venoit 800 hommes de troupes pour la garder* »<sup>1221</sup>. Plusieurs logeaient ensemble en une cohabitation, certes, propice à la *fraternité*, à l'*union* et à l'*amitié*<sup>1222</sup>, mais un peu embarrassante lorsque des femmes prétendirent aussi retrouver leur mari : « *Nota que quelque temps après que tous M<sup>rs</sup> furent*

<sup>1218</sup> Delisle, *Journal...*, U 747, f° 10 v°.

<sup>1219</sup> *Ibidem*, f° 55 v°.

<sup>1220</sup> Construit en 1697.

<sup>1221</sup> Delisle, *Journal...*, U 747, f° 4 v°.

*arrivéz à Pontoise, s'estant logéz où ils avoient trouvé et comme ils avoient pu, mesme plusieurs dans une mesme chambre », remarque Delisle avec un peu d'humeur (ou d'humour ?), « M<sup>e</sup> Charlet, femme de M<sup>r</sup> Charlet, conseiller, venant voir M<sup>r</sup> son mary qui logeoit au Grand Cerf, à l'entrée de la ville, fut obligée de coucher avec luy dans une chambre où il y avoit trois lits où couchoient plusieurs de M<sup>rs</sup>, ce qui donna occasion de dire plusieurs plaisanteries à ce sujet »<sup>1223</sup> ...*

Sur le lieu où devrait siéger la cour de Parlement, le plus grand sérieux, en revanche, et l'urgence s'imposaient. Dès son arrivée, Delisle courut visiter la salle d'audience et, goguenard, remarqua qu'elle était assez grande « *pour une ville comme Pontoise* », mais « *le tout en mauvais équipage et mal rangé* »<sup>1224</sup>. Le 23 juillet, le greffier en chef, Gilbert de Voisins, se hâta d'examiner les possibilités qui se présentaient : l'audience du bailliage exclue comme incommode et peu convenable au Parlement, il pensa aux Cordeliers<sup>1225</sup> et en rendit compte au premier président. Le lendemain, il se rendit au château « *pour y prendre les mesures convenables pour y mettre le Parlement en y faisant les réparations nécessaires qui coûteroient plus de dix mil escus* »<sup>1226</sup>, et l'on s'effraya d'un tel budget. L'on visita de nouveau les Cordeliers, puis le Grand Vicariat<sup>1227</sup>, et l'on tomba d'accord sur les premiers « *dont Lopinot, tapissier, prit les mesures afin de faire venir de Paris des tapisseries et bancs propres à cet effet* »<sup>1228</sup>. On touche ici, une fois de plus, la valeur symbolique du cadre dans lequel s'exerce la justice du roi : les fleurs de lys de la Grand'Chambre étaient indissociables de

---

<sup>1222</sup> *Ibidem*, f<sup>o</sup> 6, v<sup>o</sup>.

<sup>1223</sup> *Ibidem*, f<sup>o</sup> 11 v<sup>o</sup>.

<sup>1224</sup> *Ibidem*, f<sup>o</sup> 2 v<sup>o</sup>.

<sup>1225</sup> Cf. le chapitre précédent. Les Cordeliers avaient été établis, en 1248, par Blanche de Castille. La dédicace du couvent avait été célébrée en 1515 et son église conservait le cœur du cardinal d'Amboise (cf. Expilly, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 5, p. 780).

<sup>1226</sup> Delisle, *Journal...*, U 747, f<sup>o</sup> 3 v<sup>o</sup>.

<sup>1227</sup> L'un des rares monuments qui ait survécu aux transformations de Pontoise.

<sup>1228</sup> *Journal...*, U 747, f<sup>o</sup> 3 v<sup>o</sup>.

l'activité du Parlement. Le déménagement ne fut pas une mince affaire et mobilisa ledit Lopinot pendant toute la durée de la translation. La tâche fut particulièrement lourde la première semaine : le vendredi 26 juillet, « *au soir, Lopinot, tapissier, ayant fait venir de Paris en cette ville trois charettes chargées de meubles pour accommoder aux Cordeliers le réfectoire [des religieux] destiné pour la scéance de la Compagnie qui s'y doit tenir demain comme le lieu le plus propre et le plus commode de toute la ville, y a fait travailler toute la nuit afin qu'il put estre prest sur les 8 heures du matin pour s'y assembler* »<sup>1229</sup>. Malgré cela, lors de la séance d'ouverture, au matin du 27 juillet, des magistrats remarquèrent qu'un tableau n'avait pas été recouvert : il représentait le Christ « *avec le calice de sa passion, ce qui leur fit dire* », ajoute Delisle, « *qu'il falloit boire de bon cœur le calice qui étoit présenté à la Compagnie* »<sup>1230</sup>... Voilà pour la Grand'Chambre, mais il fallait un parquet des gens du roi, une Tournelle, un parquet des huissiers, un greffe, des chambres pour les Enquêtes et les Requêtes, sans oublier une buvette. On investit à cet effet, non seulement le réfectoire<sup>1231</sup>, mais aussi la salle du chapitre, des annexes et des dépendances, les étages et surtout le cloître qui servit longtemps à tous, magistrats, greffiers et commis, de lieu de travail<sup>1232</sup> comme de salle des pas perdus<sup>1233</sup>. C'était l'été... Lopinot mena les opérations grand train, mais le 10 octobre, toutes les chambres n'étaient pas prêtes<sup>1234</sup>. Son zèle, d'ailleurs, fut mis fort à l'épreuve tant par les incertitudes du gouvernement<sup>1235</sup> que par les exigences des magistrats<sup>1236</sup>.

<sup>1229</sup> *Ibidem*, f° 4 v°.

<sup>1230</sup> *Ibid.*

<sup>1231</sup> Que Barbier juge « assez beau » (vol. 1, p. 68).

<sup>1232</sup> Cf. U 747, f° 7, 9, 13 v°, etc.

<sup>1233</sup> *Ibidem*, f° 5 v°.

<sup>1234</sup> « *Il me dit* », écrit Delisle de Lopinot à cette date, « *qu'il y avoit ordre de M<sup>r</sup> le Régent de surçeoir d'achever à Pontoise les chambres qui restoient à accommoder, et que tout étoit surçis jusqu'à nouvel ordre* » (f°). Et l'on se prit à espérer un rappel à Paris.

<sup>1235</sup> Delisle rapporte vers le 25 octobre que « *Que grand nombre d'honnestes gens disoient que M<sup>r</sup> le Régent étoit fâché d'avoir envoyé le parlement à Pontoise, et qu'il*

**« On y mange beaucoup, et on joue ; et malgré cela tout le Parlement s'y ennue beaucoup »**<sup>1237</sup>

Sanctionné, le parlement de Paris se retrouve à Pontoise en corps constitué, soumis au régime de la relégation. Aussi les magistrats n'étaient-ils pas libres de leurs mouvements et en avaient une conscience aiguë : « suivant les ordonnances », rapporte Delisle, « aucuns de M<sup>rs</sup> de la Compagnie ne peuvent désemparer sans qu'il leur soit permis de le faire »<sup>1238</sup>. La poursuite de certains travaux judiciaires nécessitait une commission spéciale, mieux un *exeat* du gouvernement. Le 2 août, d'ailleurs, il parvint à Pontoise le bruit que le Régent ne mollirait pas sur ce point : « M<sup>r</sup> le duc d'Orléans avoit dit [tout haut] que s'il revenoit à Paris quelques conseillers du Parlement, il les feroit arrester par 40 mousquetaires et les feroit conduire à la Bastille »<sup>1239</sup>. Et l'on répandit même le 6 août qu'il y avait eu en conséquence trois arrestations, ce qui était faux. En fait dès le 12 août, la détermination du Régent s'émoussa : « N<sup>a</sup> que depuis plusieurs jours un assez grand nombre de M<sup>rs</sup> sont partis de Pontoise, les uns par infirmité et pour leurs affaires pour la campagne, et les autres pour aller à Paris aussi pour leurs affaires, les

---

devoit revenir à Paris à la S<sup>t</sup> Martin ; mesme que Lopinot, tapissier, qui a meublé les chambres, avoit receu ordre d'y faire faire des cheminées, ce qui pourroit faire craindre que le Parlement n'y demeurast longtemps » (f<sup>o</sup> 39).

<sup>1236</sup> On demanda leur avis aux présidents des chambres : « s'ils vouloient bien voir pour leurs chambres pour convenir entre eux de celles [v<sup>o</sup>] qu'il leur conviendroient afin de les faire accommoder ainsi qu'ils le jugeroient à propos » (f<sup>o</sup> 9). « Nota », remarque Delisle aussitôt, « que M<sup>rs</sup> les présidens ni M<sup>s</sup> des chambres ne sont point convenus entre eux des chambres qui leur avoient esté en quelques manières destinés, et que M<sup>r</sup> le président Bochart qui présidoit à la 1<sup>ère</sup> chambre des Enquestes prétendoit choisir la plus commode et la plus proche de la Grand'Chambre comme étant la plus ancienne, et appelée « grand'chambre des Enquestes », les autres chambres après, comme créés depuis, et que les chambres des Requestes du Palais ne devoient estre placées qu'après et les plus éloignées, ce qui a fait quelque petite contestation entre eux à ce sujet, cependant convenus que quand toutes les chambres seroient en état d'estre occupées, qu'ils verroient entre eux pour le choix et la commodité ».

<sup>1237</sup> Barbier, *Journal*, t. 1, p. 69.

<sup>1238</sup> Arch. nat. U 747, f<sup>o</sup> 4 v<sup>o</sup>-5.

<sup>1239</sup> *Ibidem*, f<sup>o</sup> 8 v<sup>o</sup>.

*uns avec permission et les autres sans permission* »<sup>1240</sup>. Le 13 août, Delisle croit pouvoir affirmer que le Premier Président avait reçu une autorisation pour dix ou douze « *Messieurs* », ce qui élevait à près de soixante le nombre des magistrats « en permission ». Lui-même fait plusieurs séjours à Villennes avec les Gilbert de Voisins, il est vrai, après la date des vacances du Parlement ; le 15 septembre, il fait un saut à Paris. L'humeur du Régent se rembrunit de nouveau lorsque, relayant les affaires financières, la déclaration pour l'enregistrement de la Constitution *Unigenitus* raidit sérieusement les relations entre le Parlement exilé et le gouvernement royal<sup>1241</sup>. Les rigueurs de l'exil revinrent alors à l'ordre du jour. Malgré les va-et-vient incessants, Pontoise resta tout l'été chargé d'une part toujours considérable de la société parlementaire.

Il y avait eu affluence dès le lundi 22 juillet « *ce qui fit un grand mouvement dans la ville pour se loger* », dit Delisle. « *Le mardy 23 juillet, plusieurs de M<sup>rs</sup> les Présidens, presque tous M<sup>rs</sup> les Présidens des Enquestes et des Requestes du Palais et grand nombre de M<sup>rs</sup> les Conseillers arrivèrent encore ainsi que M<sup>rs</sup> les Gens du Roy, plusieurs greffiers, deux advocats, [par curiosité]<sup>1242</sup>, plusieurs huissiers, commis écrivant à la peau, beuvetiers et autres officiers du palais pour le service du Parlement. Sur midy arriva M<sup>r</sup> le Premier Président [...]* »<sup>1243</sup>. Le 24, ce fut le tour du procureur général Joly de Fleury qui prit aussitôt des mesures de police pour assurer le ravitaillement de Pontoise : tout cela faisait en effet grand concours de peuple et les vivres enchérèrent aussitôt par la brusque augmentation des bouches à nourrir - hommes et chevaux. Joly de Fleury expédia treize lettres circulaires à ses

---

<sup>1240</sup> *Ibid.*, f° 11 v°.

<sup>1241</sup> *Infra*.

<sup>1242</sup> En surcharge.

<sup>1243</sup> U 747, f° 3.

substitués<sup>1244</sup> des villes des environs. Il fallut faire venir des provisions de bouche, du bois, du foin et de la chandelle<sup>1245</sup>. Avec la prolongation de la translation, des magistrats se sentirent perplexes : « Que sera-ce donc dans l'hiver ? », s'interroge Barbier, « Il y en a qui font déjà leurs provisions »<sup>1246</sup>. En juillet, point d'inquiétude encore : on se salue, on se congratule, on se « condouloit », mais on s'installe. Les religieux Cordeliers firent les honneurs de leur couvent dont les jardins, jugés « très beaux et en belle veüe »<sup>1247</sup>, devinrent « les Tuilleries » pour les promenades<sup>1248</sup>, puis ils se montrèrent discrets<sup>1249</sup>. La société fut d'autant plus plaisante que de grandes dames accompagnèrent souvent les dignitaires du Parlement : ce furent, entre autres, les filles du premier président, qui était veuf, sa sœur, la marquise de Fontenelle, les Présidentes d'Aligre et Le Pelletier, Madame de Lamoignon, et la « procureuse générale »<sup>1250</sup>..., tout ce monde en bel équipage, parfois même avec des enfants. Les largesses des plus aisés, ou des plus « honnêtes », prennent dans les mémoires du temps une place remarquable : les présidents, l'épouse de l'avocat général, se distinguèrent en offrant de superbes repas de trente à quarante couverts. C'était ainsi table ouverte chez le premier président qui « y fait une figure magnifique », commente Barbier<sup>1251</sup> - « ce qui fait plaisir à plusieurs de Messieurs qui n'ont pas de grandes richesses », ajoute Delisle<sup>1252</sup>. Le témoignage de ce dernier révèle évidemment la place considérable que prirent, tout au long de ce séjour, les plaisirs de la

<sup>1244</sup> On désigne ici les procureurs du roi des juridictions subalternes du ressort, précisément dans les correspondances, pour faire apparaître les liens hiérarchiques.

<sup>1245</sup> Delisle servit de secrétaire au procureur général (U 747, f° 3 v°).

<sup>1246</sup> *Journal*, t. 1, p. 69.

<sup>1247</sup> U 747, f° 4. Les sources sont unanimes, insistant sur cette beauté [cf. les *Dictionnaires* de Saulgrain (*op. cit.*, t. II, p. 1181) et d'Expilly (*op. cit.*, t. 5, p. 774)]

<sup>1248</sup> *Ibidem*, f° 6 v°.

<sup>1249</sup> On ne sait leur nombre que pour les dernières années du XVII<sup>e</sup> siècle : ils étaient alors quarante, d'après le mémoire de l'intendant de Paris (cf. Boislisle, *Mémoires des intendants*..., *op. cit.*, p. 73).

<sup>1250</sup> U 747, f° 3.

<sup>1251</sup> *Journal*, t. 1, p. 69.

<sup>1252</sup> U 747, f° 4.



table<sup>1253</sup>, de la promenade, de la conversation et du jeu<sup>1254</sup> dans la vie des magistrats à Pontoise. De là vint l'idée qu'ils « n'y firent rien ».

## II – Mieux qu'un témoin, un guide

De l'abondance des citations et des références précédentes, l'on aura déduit certainement le caractère exceptionnel du *Journal* rédigé par Jean-Gilbert Delisle. Il s'agit d'une source unique en son genre parce que, telle une partition d'orgue, elle est modulée sur plusieurs registres. Sur un premier mode, elle est une gazette des potins : « chiens écrasés », cancons, rapportages, « *nouvelles de Paris* » comme il l'écrit presque chaque jour, les anecdotes<sup>1255</sup> sont un tableau extraordinairement vivant des petits événements qui ont émaillé la vie à Pontoise pendant l'été et l'automne 1720. Ils offrent également un aperçu ingénu du contexte politique auquel Delisle prête, en fait, la plus grande attention, tout en s'avouant volontiers la victime des racontars et des faux bruits. Sur un deuxième registre, ce document est, comme le veut son titre, le *Journal du Parlement* qui relate, dans le détail, la vie et les opinions de la magistrature, les caractères de la sanction qu'elle a subie à Pontoise, le ton sur lequel le Parlement prit ses semaines de relégation. Enfin, sur un dernier plan et dans la suite logique de ce qui précède, il s'agit d'une irremplaçable introduction au fonctionnement professionnel de la

<sup>1253</sup> « *Toujours grand chère en cette ville à toutes les tables ouvertes et bonne compagnie, mesme le soir aux promenades* » (*ibid.*, f° 6 v°).

<sup>1254</sup> « *L'on disoit aussi que l'on ne jouoit plus en cette ville si gros jeu [que l'on avoit fait, puisque d'une seule main de lansquenet ou autre jeu que l'on jouoit cheéz M<sup>r</sup> le Premier Président ainsi que dans d'autres maisons, M<sup>e</sup> la présidente d'Aligre avoit gagné plus de deux mil écus], ce qui étoit très sage à des magistrats* » (*ibid.*, f° 10).

<sup>1255</sup> Spécialement météorologiques, comme cette aurore boréale que Delisle a observée, sans lui donner son nom, dans la soirée et la nuit du 29 novembre : « *C'étoit un fort gros nuage noir qui alloit du couchant au levant, au-dessus duquel l'on voyoit une assés grande clarté, comme quand l'aube du jour paroist, d'où il sortoit de temps à autre des rayons assés vifs, comme si le feu avoit esté dans ce gros nuage, ce qui a fort surpris nos messieurs et dames qui le regardoient avec attention comme chose extraordinaire* » (*ibid.*, f° 49). Ou bien musicales, car Delisle est un amateur, très sensible à l'esthétique des cérémonies religieuses comme à celle des soirées musicales.

première cour de justice du royaume<sup>1256</sup>. C'est ce point particulier que je me suis proposé de mettre en lumière.

**« Les scéances ayant été prises à l'ordinaire, comme dans la grand chambre du Parlement à Paris »<sup>1257</sup>**

Le *Journal* tord le cou à une légende : celle de la *quasi* paralysie judiciaire de cet été de translation. Certes, dans le va-et-vient des carrosses et des négociations, les magistrats bavardent beaucoup..., mais ils travaillent. Car on juge à Pontoise. Longtemps l'historiographie crut pouvoir se reposer sur le jugement péremptoire d'Ernest Glasson : « A Pontoise, le Parlement ne jugea rien, par la raison bien simple qu'on ne lui soumit aucune affaire... »<sup>1258</sup> Fort des témoignages du duc de Saint-Simon ou de l'avocat Barbier, enfin du président Hénault alors conseiller<sup>1259</sup>, Glasson avança que « pendant son séjour à Pontoise, le Parlement ne s'occupa que de la bulle *Unigenitus*, de ses négociations avec le Régent pour son retour à Paris, et de ses plaisirs »<sup>1260</sup>. Delisle dément une telle assertion et, en greffier attentif – et dans la mesure même où il outrepassa ses fonctions –, il est un inestimable rapporteur du travail des magistrats. Du véritable procès verbal qu'est par moment son *Journal*, il devient possible d'accéder aux archives de la série X et d'éclairer enfin le chercheur sur la justice de cette époque.

La première séance se tint le samedi 27 juillet « toutes chambres assemblées » pour l'enregistrement de la déclaration de translation<sup>1261</sup>.

---

Il connaît les grands artistes, Couperin, Delalande, et il est attentif à leur présence en telle ou telle occasion.

<sup>1256</sup> C'est cet aspect que Léon Lecestre avait cru devoir gommé de sa transcription parce qu'il le jugeait fastidieux.

<sup>1257</sup> U 747, f° 4 v°.

<sup>1258</sup> Ernest Glasson, *Le Parlement de Paris. Son rôle politique depuis le règne de Charles VII*, op. cit., t. II, p. ?

<sup>1259</sup> *Mémoires du Président Hénault*, éd. Rousseau, t.

<sup>1260</sup> E. Glasson, *Le Parlement de Paris...*, op. cit.,

<sup>1261</sup> Outre la source « Delisle », on peut voir aussi, aux Archives nationales, le rapport authentique de la série du Conseil secret, X<sup>1A</sup> 8438, f° 163, ou encore la copie U 229,

Le nombre des magistrats étaient de près de deux cent cinquante<sup>1262</sup>, « *ni manquant que 3 de M<sup>rs</sup> de la grand chambre et deux Présidens des Enquestes par leurs infirmités, et un petit nombre de M<sup>rs</sup> des Enquestes et des Requestes du palais* »<sup>1263</sup>. Le récit que fait Delisle renseigne de façon définitive sur la procédure d'enregistrement des lettres, déclarations et édits royaux<sup>1264</sup> et sur les originalités de ce jour-là : la séance dura de huit/neuf heures du matin à une heure et demie de l'après-midi, la « conférence », retirée en la salle du chapitre, pas moins de deux heures et demie ; le texte de l'arrêt exprimait la soumission du Parlement mais tout de même était « *ledit Seigneur Roy très humblement supplié de faire attention à tous les inconvéniens et conséquences de la présente déclaration* »<sup>1265</sup> ; enfin, Delisle rapporte ce trait révélateur de l'effet psychologique du souvenir de 1652 : « *Nota que M<sup>r</sup> le greffier lisant la fin de l'enregistrement à mettre sur la déclaration : « A Pontoise en Parlement... », M<sup>r</sup> le Président Potier a dit en riant : « Pour la première fois », ce qui a fait aussi rire plusieurs de Messieurs* »<sup>1266</sup> !

---

f<sup>o</sup> 133. Quant au texte même de la déclaration, il est au registre des Ordonnances et patentes, Arch. nat., X<sup>1A</sup> 8724, f<sup>o</sup> 58 et, imprimé, dans le *Recueil des anciennes lois françaises* d'Isambert, *op. cit.*, t. 21, p. 185.

<sup>1262</sup> « *au plus grand nombre que je l'ay jamais veüe* », précise Delisle (U 747, f<sup>o</sup> 4 v<sup>o</sup>).

<sup>1263</sup> Le même Delisle, procédant, comme il en avait l'habitude, à la collecte des papiers ou procès verbaux de séances, dans un recueil autonome conservé aux Archives nationales sous la cote U 748, consigne d'abord (f<sup>o</sup> 8) cette séance en indiquant nominalement les présidents présents et seulement « *Huguet, doyen* » et « *M<sup>rs</sup> les conseillers au nombre de 225 ou 30* », puis (f<sup>o</sup> 9) un état complet des présents : en tête, le Premier Président et les 9 présidents à mortier ; en marge, 27 conseillers de la Grand'Chambre, y compris le doyen, ce qui fait apparaître, en comparaison de la liste imprimée collationnée f<sup>o</sup> 1 (comportant d'ailleurs des erreurs), l'absence des conseillers Fraguier, Molé, Canaye, Le Boistel et Passart ; le conseiller Jacquier, inclus dans l'état de présence, appartenait en revanche à la première des Requêtes (*Prosopographie des gens du Parlement de Paris (1266-1753)*, éd. Michel Popoff, Cf. Références, 1996, p. 624). Le même état manuscrit U 748, f<sup>o</sup> 9, nomme 17 présidents aux Enquêtes et aux Requêtes du Palais, confirmant ainsi l'absence du président Amelot (de la Troisième), et de Lagarde (de la Cinquième) ; Dodun (de la Quatrième), absent également, était depuis 1715 conseiller au Conseil royal des Finances. Enfin suivent les noms de 163 conseillers des Enquêtes et des Requêtes, ce qui, avec la liste de la Grand'Chambre, porte à 190 le nombre des conseillers présents, et à 217 l'assemblée complète, sans les gens du Roi ni les officiers du greffe.

<sup>1264</sup> Entrée et intervention des gens du roi, lecture par un conseiller rapporteur de la lettre de cachet, de la déclaration et des conclusions du procureur général, énoncé des avis en commençant par le rapporteur puis les conseillers et en terminant par les présidents, « conférence », en comité restreint, pour la rédaction de l'arrêt, lecture de l'arrêt en la chambre et nouveau vote, décision, rédaction du paragraphe qui doit être imprimé au bas de la déclaration, approbation, enfin signature.

<sup>1265</sup> U 747, f<sup>o</sup> 5 v<sup>o</sup>. En raison de cette restriction, le registre X<sup>2A</sup> 627 des Arrêts criminels comporte (f<sup>o</sup> 3) la notation suivante : « *en vertu de la déclaration du Roy du 21 juillet 1720, enregistrée à Pontoise aux modifications portées par l'arrêt du 27 juillet 1720* ».

<sup>1266</sup> Delisle, *Journal...*, U 747, f<sup>o</sup> 5 v<sup>o</sup>.

Dans cet état, le parlement devait rester à Pontoise jusqu'à l'annonce, le 17 décembre suivant, du retour à Paris<sup>1267</sup>. Le *Journal de Delisle* donne une première mesure de l'activité judiciaire : il est vrai que le parlement « *vacque* » en apparence à Pontoise pour un oui ou un non, au début du moins « *faute d'affaires et pour donner le temps d'accommoder la Grand'chambre, la Tournelle et les autres chambres* »<sup>1268</sup>. « *C'étoit aussi faute d'avocats* » ajoute Delisle le 29 juillet<sup>1269</sup>, car « *l'on disoit mesme avoir arrêté entre eux qu'ils ne viendroient point* ».

Cette « grève » des avocats marque une politisation précoce du barreau révélatrice de l'attitude des avocats par la suite à l'égard du régime<sup>1270</sup>. Ils avaient pourtant reçu chacun, comme les procureurs, une lettre de cachet pour se transporter à Pontoise. « En effet aucun bon avocat n'y mit le pied », confirme Saint-Simon, « il n'y eut que quelques jeunes d'entre eux et en fort petit nombre, destinés à monter cette garde de fatigue »<sup>1271</sup>. L'on répandit que le chancelier avait convoqué et chapitré les responsables du barreau – en vain<sup>1272</sup>. Les plus aisés des praticiens s'organisèrent pour subvenir aux besoins des nécessiteux. Delisle revient plus de dix fois sur cette résistance. La cour tenta de la pallier en recevant des nouveaux au serment d'avocat : le 7 août seulement, Delisle nous apprend qu'un « *ancien avocat en la cour* », Louis Jean Le Febvre, « *en fai[sait] les fonctions en cette ville* » ; il présenta au serment treize licenciés<sup>1273</sup>, de même le 9 août<sup>1274</sup>. En fait, on plaïda à Pontoise, et pas seulement par procureur, mais les partisans du Parlement se gaussaient de l'inexpérience des praticiens. Delisle, le premier, ne manque pas de relever cet épisode piquant : l'avocat Le Febvre ayant dû avouer piteusement, en pleine audience, qu'il ne pouvait conclure sur un procès parce qu'« *il n'avoit pas vu les sacs ni les pièces* », « *mondit sieur le Président luy a dit [...] : aprenéz à ne point venir plaider à l'audience sans sçavoir votre cause, et ensuite a dit : faites retirer l'audience* »<sup>1275</sup>. Le barreau de Paris se trouva auréolé d'une réputation d'intégrité et de courage dont on prétendait qu'elle sauvait l'honneur de la magistrature entière. Naturellement, malgré la

<sup>1267</sup> Voir Arch. nat., recueil du Conseil secret U 364, page de garde : « *Conseil secret du Parlement, depuis le mois de Decembre 1720 qu'il est de retour de Pontoise a Paris en Octobre 1721. De Lisle. 1721* ».

<sup>1268</sup> Arch. nat. U 747, f° 6 v°.

<sup>1269</sup> *Ibidem*.

<sup>1270</sup> Cf. les travaux de David A. Bell, en particulier : *Lawyers and Citizens. The Making of a political Elite in Old Regime France*, Oxford, 1994.

<sup>1271</sup> Saint-Simon, *Mémoires*, éd. Boislisle, t. XXXVII, p. 367.

<sup>1272</sup> Delisle, *Journal...*, U 747, f° 12 v°.

<sup>1273</sup> *Ibidem*, f° 10 v°.

<sup>1274</sup> Il y avait dans cette promotion Jean Baptiste Elie Camus de Pontcarré « *dont M<sup>r</sup> de Lamoignon, advocat général, a fait un petit éloge de la famille en peu de mots* » (*ibid.*, f° 11).

<sup>1275</sup> *Ibid.* f° 11 v°.

prolongation de la translation, il persista : « *sur la fin des vacations* », rapporte Delisle, « *les avocats avoient fait entre eux une délibération par laquelle ils continuoient de dire qu'aucun d'eux n'iroit plaider à Pontoise, mesme que leurs cabinets demeureront ferméz, soit pour écrire, soit pour consulter dans aucunes affaires quelles qu'elles puissent estre jusqu'à ce que le parlement soit de retour et rétably à Paris* ». Et de conclure : « *ce qui leur fait à tous beaucoup d'honneur, et en mesme temps au parlement qui ne doit jamais oublier ce qu'ils ont fait en cette occasion puisque la plupart d'eux ne vivent que de leur travail* »<sup>1276</sup>.

« Encore que le Parlement eût résolu de ne rien faire de sérieux », affirme Saint-Simon, « il ne voulut pas toutefois [...] n'entrer point du tout ». Aussi le grand mémorialiste concède-t-il que la magistrature, en retard de ce point de vue sur le barreau, se résolut à obéir aux ordres du Régent et à effectivement « faire les fonctions de sa charge » : « pour entrer », écrit-il, « il falloit bien quelque pâture légère comme quelque défaut, quelque appointé à mettre, et autres bagatelles pareilles, qui les tenoient assemblés une demi-heure, rarement une heure, et souvent ils n'entroient pas »<sup>1277</sup>. Le *Journal* de Delisle ne confirme que partiellement cette vision. Bien sûr, une formule revient très souvent sous la plume du commis-greffier : « *Et peu de temps après la cour s'est levée* »<sup>1278</sup>. Un système d'alternance des chambres dans une même salle avant une installation plus fonctionnelle semble se dégager de ce journal et cela ne pouvait pas accélérer le rythme des séances. En pratique, la première semaine, la cour vaque quatre jours sur six ; la seconde, aussi – mais le jeudi la 2<sup>e</sup> des Enquêtes et la 4<sup>e</sup> entrent à la place de la Grand'Chambre pour examiner des officiers ; la 3<sup>e</sup> semaine, il y eut entrée les mardi et mercredi, mais on fête le 15 août, puis la St. Roch le 16 et l'on vaque le 17. Ainsi de suite. L'assiduité paraît ainsi inférieure à 50 % des jours ouvrables passés à Pontoise.

L'érosion de l'assistance est également révélatrice d'un enthousiasme modéré : dès le 7 août, Delisle note « *M<sup>s</sup> en petit nombre* »<sup>1279</sup>. Pour que le travail de la Grand'Chambre n'en fût perturbé, on pratiquait, comme en ce cas, par remplacement<sup>1280</sup>. Parfois, le *quorum* de l'audience<sup>1281</sup> ne fut atteint que par l'arrivée inopinée d'un

<sup>1276</sup> *Ibid.* f° 40 v°-41.

<sup>1277</sup> Saint-Simon, *Mémoires*, *op. cit.*, t. XXXVII, p.

<sup>1278</sup> Delisle, *Journal*, U 747, f° 7 v°, 13, 17 v°, etc.

<sup>1279</sup> *Ibid.* f° 10 v°. De même, les 14, 19, 23, le 3 septembre, etc.

<sup>1280</sup> « *M<sup>s</sup> étant en petit nombre, M<sup>r</sup> Gilbert de Voisins, avocat général, a esté prié de venir prendre place comme maître des requestes honoraire pour faire nombre, ce qu'il a fait* » (*ibid.*, f° 12 v°).

<sup>1281</sup> Depuis les ordonnances de Louis XIV, ce *quorum* est de sept.

magistrat<sup>1282</sup>. Pourtant, la routine maintenait les formes et les apparences.

En fait, il y eut une activité réelle dont l'analyse soulève justement, en regard des jugements unanimes des contemporains, de nombreuses questions. Des « bagatelles » dont parle Saint-Simon aux registres de la série X des Archives nationales, l'écart est en effet si impressionnant que l'on apprécie l'intermédiaire de Delisle pour comprendre. Encore son *Journal* n'éclaire-t-il qu'une partie de la réalité.

### *Côté cour*

Le tableau général de la justice de Pontoise qui ressort des archives authentiques de la série X anéantit en tout cas le jugement de Glasson. Sur un point seulement, les registres accèdent cet avis : les derniers mois de 1720 correspondent bien à une lacune totale dans la sous-série des *Jugés* : celle-ci révèle que, comme pour les semaines de vacances, les chambres des Enquêtes, à Pontoise, se sont abstenues de prononcer des arrêts définitifs, au civil, sur les appels des procès par écrit. L'absence des avocats joua sans doute en ce sens puisqu'elle bloquait la résolution à l'audience des grandes causes dont la procédure était arrivée à son terme. En revanche, le Parlement exerça son action à tous les autres échelons de la procédure civile, et surtout, il poursuivit une activité normale dans le domaine criminel où dominait le souci de la rapidité de la justice. Ainsi le registre du *Conseil secret* X<sup>1A</sup> 8438 comporte en marge du f° 163 v° « *Icy commence le parlement scéant à Pontoise* » et enregistre ensuite au fil de quelque x pages les arrêts rendus en matière non contentieuse, principalement des réceptions d'officiers, des arrêts de registration des lettres patentes<sup>1283</sup> ainsi que le fameux arrêt du 4 décembre sur la Déclaration sur la bulle *Unigenitus*<sup>1284</sup>. Les travaux de Pontoise couvrent par ailleurs la valeur de deux registres de la série du *Conseil* sous les trois cotes X<sup>1A</sup> 3375 à partir du f° 233, 3376 en entier, et 3377 du 23 novembre au 17 décembre. Pontoise mobilise également deux registres des *Plaidoiries*, X<sup>1A</sup> 7025 en entier et X<sup>1A</sup> 7026 en partie, dont les tables révèlent le nombre considérable des arrêts pris en l'audience civile des chambres. Plus évident encore, au criminel, le *Plumitif du Conseil* de la Tournelle X<sup>2A</sup> 1084, aussi bien que le registre des *Arrêts transcrits*<sup>1285</sup>, révèle que l'on a réellement fait justice des crimes, une activité qui n'est pas de simple procédure. Sans doute cette justice fut-elle un peu ralentie par

<sup>1282</sup> « *Un de M<sup>rs</sup> étant survenu pour faire nombre, l'audience a été ouverte* », écrit Delisle, le 14 août (U 747, f° 13).

<sup>1283</sup> En général avec les copies des lettres de cachet et des conclusions du procureur général qui les accompagnent.

<sup>1284</sup> Arch. nat. X<sup>1A</sup> 8438 ? ? ?

<sup>1285</sup> Le gros registre complet X<sup>2A</sup> 627.

rapport à l'habitude : la comparaison entre les *Plumitifs* X<sup>2A</sup> 1082 et X<sup>2A</sup> 1084 suggère qu'il y eut deux fois moins de comparutions par devant le conseil de la Tournelle dans le mois d'août 1720 qu'au même mois de 1718, précisément douze contre vingt-cinq. De même le registre des *Plaidoiries* du mois d'août accuse une baisse des arrêts pris à l'audience civile<sup>1286</sup>. Seule une analyse sur le long terme serait pourtant concluante. Enfin, sous la houlette de Guillaume François Joly de Fleury qui retira de ces événements une lourde réputation d'homme vendu au gouvernement<sup>1287</sup> parce qu'il joua un rôle essentiel dans la recherche d'un accommodement, le Parquet travailla assidûment et enregistra 43 conclusions du 3 août aux vacances<sup>1288</sup> ; de même, sur les 14 requêtes du procureur général dont on conserve les minutes pour l'année 1720, quatre ont été présentées à la cour pendant la période de Pontoise<sup>1289</sup> et toutes montrent la régularité sans faille du contrôle exercé par Joly de Fleury sur la procédure comme sur la justice subalterne.

Plus révélatrice encore, l'étude des minutes correspondant aux registres permet, malgré les aléas de la conservation, un premier comptage : au criminel, par exemple, si l'on n'a conservé qu'une seule feuille d'audience de la Tournelle criminelle, celle du 3 août<sup>1290</sup>, le carton des minutes d'Arrêts transcrits X<sup>2B</sup> 944 contient une masse énorme de pièces : 100 pour le mois d'août, 86 pour celui de septembre, 48 en novembre, après les vacances d'octobre et la reprise datée du 10 novembre, enfin 81 en décembre avant que le Parlement ne quitte Pontoise. Pas moins de 315 décisions et actes ! Les Requêtes du Palais travaillent avec autant de zèle : le carton X<sup>3B</sup> 893, qui n'a d'ailleurs jamais été touché depuis son classement originel, rassemble les décisions prises du 27 juillet au 19 août, c'est-à-dire datés des 27, 29, 30 et 31 juillet, pas moins de vingt-cinq actes, puis des 3, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 18 et 19 août, encore cinquante et un. Enfin, dans le carton X<sup>3B</sup> 1960 des *Sentences* des Requêtes, on trouve également une masse de pièces datées des séances du 9 août, puis des 14, 19, 21, 22, 23, 28, 29 et 31 août.

<sup>1286</sup> Le registre X<sup>1A</sup> 7025, commençant au 3 août et finissant au 7 septembre, comporte 253 f° plus la table et représente à peine les deux tiers des arrêts enregistrés entre le 31 juillet et le 11 août 1719 (438 f° pour le volume X<sup>1A</sup> 7009).

<sup>1287</sup> Il partage cette réputation avec son ami d'Aguesseau que les chansons malmènent presque sans relâche à partir de cette date. En 1732, cela valut à Joly de Fleury cette attaque cinglante d'une affiche apposée aux portes du Palais : « Palais à vendre. Les fondements et les dedans en sont bons ; il n'y a que le portail [allusion au premier président] qui ne vaut rien et le parquet qui est pourri » (cité par Glasson, *op. cit.*, t. II, p. 111).

<sup>1288</sup> Arch. nat. X<sup>1A</sup> 8978.

<sup>1289</sup> Cf. Arch. nat. X<sup>2B</sup> 1320, année 1720, 12 septembre, 26 novembre, 10 décembre, 16 décembre.

<sup>1290</sup> Arch. nat. X<sup>2B</sup> 1343. Voir photo en annexe.

Entrant plus avant dans l'analyse de cette justice de Pontoise, on observe la rigoureuse observance des habitudes procédurales du Parlement, sans perturbations apparentes engendrées par la translation. Au registre des *Plaidoiries*, par exemple, les traces en sont à peine visibles, peut-être seulement dans la lacune totale d'arrêts rendus par les chambres des Enquêtes avant le 7 août<sup>1291</sup>. On le voit aussi par l'activité encore plus tardive des 3<sup>e</sup> (4 septembre), 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> des Enquêtes (22 août) et, parallèlement, les premiers appointements dits de « conclusion », pour recevoir à juger les appels des procès par écrit, ne datent que du 21 août<sup>1292</sup>. Les plaideurs s'adaptèrent : dès le 3 août, six d'entre eux comparurent au greffe civil de la cour pour faire enregistrer différents actes : le 13 août, par exemple, une demoiselle Marie Henry, assistée de son procureur François Gautier, fait ainsi soumission, par devant le greffe, d'un arrêt rendu le 9 à Pontoise<sup>1293</sup>. Sans doute y eut-il plus de dérangement pour les procureurs dont certains se firent « substituer » par un confrère<sup>1294</sup>. En dehors de cela, l'activité est impressionnante : pour le seul mois d'août, on compte pas moins de deux cents quatre-vingts enregistrements dont soixante-quatorze actes. Si la proportion des appointements couvre sans doute, mais cela paraît habituel, plus de la moitié des décisions prises à Pontoise, de nombreux arrêts sont définitifs, réglant la plupart du temps des procédures incidentes ; ils expriment, comme à l'habitude, la complexité des procédures poursuivies, parfois leur extrême ancienneté. La routine, en somme...

### *Côté Delisle*

La comparaison de cette mémoire officielle du Parlement avec le *Journal* de Delisle offre des clés d'explication, mais suscite aussi de nouvelles interrogations. Bien mieux que les registres, mieux aussi que les diverses « *Pratiques* » qui enseignaient les règles de la procédure du temps, le *Journal du Parlement* présente à notre imagination comme le film – muet, le plus souvent – du Parlement. Plus que le porte-plume, Delisle est « l'œil ». Ainsi comprend-on l'ordonnancement des séances : « entrée »<sup>1295</sup> vers huit heures ou huit heures et demie du matin, « conseil » de la Grand'Chambre jusque vers neuf heures, puis ouverture de « l'audience » (civile) qui dure, à Pontoise, en général assez peu, jusque vers neuf heures et demie ou dix heures, exceptionnellement jusque au-delà d'onze heures. Delisle dit qu'ensuite « l'audience retirée », « la cour s'est levée », manifestation de l'identification coutumière de la Grand'Chambre à l'ensemble du Parlement. Le 21

<sup>1291</sup> Arch. nat. X<sup>1A</sup> 7025, f° 15 v°.

<sup>1292</sup> *Ibid.*, f° 66.

<sup>1293</sup> *Ibid.*, f° 39.

<sup>1294</sup> *Ibidem*, f° 44.

<sup>1295</sup> Delisle ne dit pas que les chambres sont entrées, mais que « *M<sup>rs</sup> de la Grand'Chambre et de la Tournelle ont entré* ».



août, Delisle consigne que l'assistance formait un « *grand nombre de peuple* ». Il pouvait y avoir un court délibéré entre la fin de l'audience et la levée de la cour, mais en général, les magistrats se retiraient aussitôt. Dans le cas particulier de Pontoise, la Tournelle criminelle prenait la suite des grands chambriers et, à en croire Delisle<sup>1296</sup>, tenait successivement conseil puis audience. L'ensemble ne durait guère au-delà de midi. L'unique mention d'une séance d'après-midi, dite « de relevée », le 30 août, qui ne concerne d'ailleurs qu'une assemblée des chambres pour affaire « politique »<sup>1297</sup>, semble indiquer qu'aucune des chambres ne siégea l'après-midi pour rendre la justice à Pontoise. Jusqu'à preuve du contraire, les registres de la série X concordent sur ce point.

Dans le détail, Delisle permet « d'imager » de façon saisissante les décisions consignées dans les registres, au civil comme au criminel. La première remarque concerne la chronologie des séances sur laquelle Delisle est un indicateur infaillible. En rapprochant ses annotations tant des registres du *Conseil* que de ceux des *Plaidoiries*, on sait précisément que les magistrats rendirent la justice pour la première fois le 31 juillet, mais que faute d'avocats, l'audience tourna court : on ne trouve rien aux *Plaidoiries* à cette date. On a là l'une des premières clés du nécessaire va-et-vient entre ces deux sous-séries essentielles pour la justice civile. Conseils et audiences s'échelonnent, s'épaulent et se suivent en revanche les 3, 7, 9, 13, 14 août, etc., mais le 19, le conseil fut immédiatement suivi d'une assemblée des chambres qui fit sauter l'audience civile : de nouveau, on observe une lacune aux *Plaidoiries*. On pourrait multiplier les vérifications. Au civil, Delisle fournit la nature des affaires traitées, parfois jusqu'au nombre de décisions rendues par la Grand'Chambre. Ainsi au conseil<sup>1298</sup>, et dans cet ordre, on reçoit les officiers dont Delisle donne les noms et les charges ; on rend des « *avant faire droit sur l'enregistrement de lettres patentes* » en faveur des particuliers dont Delisle consigne invariablement les noms et qualités, jusqu'à la nature du privilège ; enfin on juge essentiellement « *quelques instances d'appointé à mettre* », c'est-à-dire que les magistrats rendent des arrêts définitifs, mais souvent sur des demandes, incidentes<sup>1299</sup> à des procès principaux, qui ont été l'objet d'un « *appointement à mettre* ». Le 6 août, ce sont « *quelques instances légères* », le 9, une seule « *instance d'appointé* »<sup>1300</sup>, etc. À l'audience, après les éventuels serments des nouveaux avocats, on procède à « *l'appel de placets* »<sup>1301</sup>, c'est-à-dire

<sup>1296</sup> A suivre son *Journal* et la précision des notations, les fonctions de Delisle semblent s'être étendues à la Tournelle pendant une partie du séjour à Pontoise.

<sup>1297</sup> Voir *infra*.

<sup>1298</sup> Quand il n'y a pas assemblée des chambres.

<sup>1299</sup> « affaires légères » dit Ferrière (*La nouvelle pratique...*, *op. cit.*, t. I, p. 89).

<sup>1300</sup> Delisle, *Journal*, U 747, f° 10 v° et f° 11.

<sup>1301</sup> *Ibidem*, f° 7 v°. Quatre placets exactement, d'après Delisle, le 31 juillet 1720.

qu'on appelle des causes introduites en Parlement par requête ; si les parties et leurs avocats sont absents ou si l'affaire, plaidée contradictoirement, paraît trop complexe, les causes sont appointées. On comprend ainsi que les recherches doivent aller d'abord des *Plaidoiries* au *Conseil*, non l'inverse, sauf exception. Seules des demandes incidentes, par jonction de requêtes à la procédure en cours, peuvent obliger le traqueur de procès à revenir aux *Plaidoiries*. En revanche, lorsque la cause peut être réglée à l'audience, les magistrats rendent un arrêt qui, en 1720, est daté et enregistré du jour même où la cause a été plaidée à l'audience.

Par exemple, le 14 août, Delisle note qu'une cause a été jugée « *pour un mariage* »<sup>1302</sup>. Avocats ou non, peu importait : « *N'i ayant point d'appel* », dit-il, l'affaire a été plaidée par procureur. L'intervention du Parquet<sup>1303</sup> marque qu'elle mettait en cause, en effet, les droits d'une mineure<sup>1304</sup>. Notre « journaliste » rapporte fidèlement que les conclusions du ministère public<sup>1305</sup> ont été suivies et l'affaire réglée en faveur de la partie de la jeune fille. Or, au registre des *Plaidoiries*, on trouve les explications détaillées des propos de Delisle et d'un beau drame de famille. D'abord, en date du 13 août<sup>1306</sup>, la Grand'Chambre avait reçu ladite Anne Gambard en sa demande sur requête du 12 août en désistement de l'appel d'une sentence des Requêtes du Palais<sup>1307</sup>. On comprend donc la remarque de Delisle citée précédemment. Puis, en date du 14 août<sup>1308</sup>, justement, toujours à l'audience, on trouve l'enregistrement de l'arrêt définitif qui met les parties hors de cour<sup>1309</sup> avec homologation d'un « *avis de parens* », autorisation en conséquence de procéder à la publication des bans et au mariage de la jeune fille avec « *le sieur de Langre* », que Delisle dit « *officier d'un régiment* ». Les plaideurs étaient de Montdidier. La jeune fille avait obtenu, le 19 avril précédent, un arrêt sur appel des Requêtes du Palais<sup>1310</sup> auquel sa partie adverse tentait de faire opposition<sup>1311</sup>. C'est

<sup>1302</sup> *Ibid.*, f° 13.

<sup>1303</sup> Avec plaidoyer de l'avocat général Pierre (IV) Gilbert de Voisins.

<sup>1304</sup> Plus exactement, une jeune fille émancipée d'âge et autorisée par justice à la poursuite de ses droits.

<sup>1305</sup> Les conclusions écrites du procureur général avaient été rendues dès avant l'arrivée à Pontoise.

<sup>1306</sup> Arch. nat., X<sup>1A</sup> 7025, f° 37.

<sup>1307</sup> Du 14 juillet 1719.

<sup>1308</sup> Arch. nat., X<sup>1A</sup> 7025, f° 48 v°.

<sup>1309</sup> Avec dépens compensés.

<sup>1310</sup> Ses adversaires, le principal et parent, Claude Gambard, d'une part, et Nicolas Edouard Boquillon, d'autre part, sont dits respectivement « *officier du Roy* » et « *escuyer* », ce qui justifie à soi seul la compétence des Requêtes du Palais.

<sup>1311</sup> L'opposition avait été introduite par requête du 5 juin 1720. L'argumentation de Claude Gambard et consort s'articulait sur la prétention que l'avis de parents établi par procès verbal du lieutenant général de Montdidier, le 18 mai, était contraire à l'arrêt du 19 avril en ce qu'aucun parent paternel n'avait été appelé à ce conseil de famille, d'une

sur cette opposition que statuait donc la cour en ce début d'août 1720. Delisle avait eu l'attention attirée par cette affaire, peut-être par son côté romanesque ; les *Plaidoiries* nous en ont révélé toutes les ficelles.

Dans d'autres cas, l'inverse se produit et c'est Delisle qui donne la clé des registres. Aux *Plaidoiries*, par exemple, en date du 3 août, puis de nouveau le 21 du même mois, les enregistrements des arrêts se distinguent en deux groupes, les uns en « *la Gr. Chambre, le P[remier] P[résident] président* », l'autre, car il n'y a alors qu'une seule cause « *en la Gr. Ch. D'Aligre président* »<sup>1312</sup>. Or dans l'un et l'autre cas, la cause traitée en cette dernière séance concerne Louis Godefroy, marquis d'Estrades, en procès contre sa mère, Charlotte Le Normant du Fort d'Etiolles, dans le cadre de la succession difficile de son père, décédé le 18 août 1717<sup>1313</sup>. En parallèle à ces informations, Delisle, aux deux mêmes dates, révèle que le Premier Président<sup>1314</sup> se retira de l'audience : « *M<sup>r</sup> le Premier Président* », rapporte-t-il « *s'est ensuite levé et sorty ainsi que M<sup>r</sup> le Président de Lamoignon qui ne pouvoient este juges dans une cause plaidée ensuite, à laquelle a présidé M. le Président d'Aligre* »<sup>1315</sup>. Conflit d'intérêts ou récusation de juge pour lien de parenté ? Ce qui est certain, c'est que le *Journal* de Delisle éclaire ici ce que la seule lecture du registre laisserait passer inaperçue.

Au criminel, les remarques de Delisle sont à la fois très parlantes et plus problématiques. Aussi bien les magistrats de la Tournelle<sup>1316</sup> ne chôment-ils pas : après une audience inutile faute d'avocat, le 31 juillet, d'après Delisle toujours, la Tournelle condamne, dès le 3 août en conseil, à la pendaison « *un particulier pour vol domestique* » et « *une fille... pour avoir défait son enfant* ». Si le *Plumitif* X<sup>2A</sup> 1084 prouve bien, en cette même date du 3 août, la confirmation d'une condamnation à la peine capitale<sup>1317</sup>, en revanche la deuxième accusée mentionnée, Marie Coland, interrogée sur un crime de faux témoignage et de fausse

---

part, et en ce que l'accord avait été passé par devant le lieutenant général et non le lieutenant particulier.

<sup>1312</sup> Cf. Arch. nat., X<sup>1A</sup> 7025, f<sup>o</sup> 1 et f<sup>o</sup>

<sup>1313</sup> Louis Godefroy, 1<sup>er</sup> du nom, marquis d'Estrades, avait été tué au combat devant Belgrade.

<sup>1314</sup> Ainsi d'ailleurs que le président de Lamoignon.

<sup>1315</sup> Arch. nat. U 747, f<sup>o</sup> 9 v<sup>o</sup> et, en une formule comparable (« *à la dernière desquelles [causes] M<sup>r</sup> le Premier Président n'en pouvant connoistre, M<sup>r</sup> le Président d'Aligre a présidé* »), f<sup>o</sup> 15.

<sup>1316</sup> La Tournelle était constituée, d'après le *Plumitif* X<sup>2A</sup> 1084, de : « *Amelot, de Longueuil, de Maupeou, Chauvelin, présidents, Berthier, Le Féron, de Paris, Doublet, Pallu, Pallu de 3<sup>e</sup>, Bèze, Le Clerc, Severt et Berthelot, conseillers* » (en marge de la séance du 3 août).

<sup>1317</sup> Les appels de sentences de mort sont signalées, à côté de la date et du nom de l'accusé, par un signe : une croix potencée. En l'occurrence, ledit Antoine Robin était condamné par sentence du Châtelet de Paris pour vol d'une montre à sa maîtresse. L'arrêt du 3 août renvoya l'accusé au Châtelet pour exécution.

déclaration, fait l'objet non d'une condamnation, mais d'une annulation de la procédure et son cas est renvoyé à Lyon pour être instruit de nouveau. Delisle s'est également intéressé à une autre affaire, non seulement dans son *Journal* mais également dans son recueil du Conseil secret U 748. Dans le premier, en date du 7 août, on peut lire : « *En la Tournelle, le nommé Sommovige, banqueroutier, condamné [en marge : d'estre mis au pilory par 3 jours de marché, et ensuite] aux galères perpetuelles. M<sup>rs</sup> n'ont levé qu'à 11 heures passées* »<sup>1318</sup> et dans le *Plumitif* de la Tournelle X<sup>2A</sup> 1084, comme dans le registre X<sup>2A</sup> 627, l'on retrouve l'affaire avec le détail du procès : « *vol d'argent et d'effets considérables* », mais la condamnation ne semble qu'à trois ans de galères<sup>1319</sup>, non aux galères perpétuelles, ce qui est fort différent puisqu'elle n'entraînait pas la mort civile. Dans le recueil U 748<sup>1320</sup>, par ailleurs, Delisle insère un placet imprimé signé « Le Jay », à l'adresse de la Tournelle criminelle, pour « François Sommovige », aussi écrit « Sommevige », appelant, contre Henry Godefroy, négociant à La Rochelle, intimé : on comprend, à lire ce document, que l'accusé se défendait du « vol prétendu d'une somme de 295 000# en billets de banques » en portant contre ledit Godefroy, partie civile, l'accusation d'être un religionnaire réfugié à La Rochelle et venu à Paris « pour s'enrichir aux dépens d'autrui » ! Le 9 août, Delisle consigne que le conseil de la Tournelle a jugé deux hommes, « *l'un pou vol et l'autre accusé de viol* »<sup>1321</sup> : pour ces affaires, le *Plumitif* complète que le premier fut banni, le second, sur son refus d'avouer, fut confirmé en sa condamnation de première instance<sup>1322</sup>. Curieusement, en revanche, à partir du 13 août, la distorsion entre le récit de Delisle et les renseignements apportés par le *Plumitif* de la Tournelle est complète. Tandis que ce dernier prouve l'activité régulière des magistrats les 13, 19, tous les jours du 20 au 23, puis du 27 au 30 août, enfin les 2 et 5 septembre, Delisle soit ne dit plus rien des arrêts pris en conseil, soit affirme que « *la cour a vacqué* ». La seule explication plausible réside dans le fait que, vers le milieu du mois d'août, la chambre de la Tournelle est enfin installée<sup>1323</sup> et ses magistrats ne sont plus obligés de succéder à ceux de la Grand'Chambre. Delisle ne peut plus désormais assister à tous les travaux du Parlement puisqu'il est attaché à la Grand'Chambre. De toutes façons, notre commis-greffier ne rend pas

<sup>1318</sup> Arch. nat. U 747, f° 10 v°.

<sup>1319</sup> Et 3000 livres de réparations.

<sup>1320</sup> F° 26.

<sup>1321</sup> Arch. nat. U 747, f° 11 v°.

<sup>1322</sup> Le premier, Jean Bilhouet, dit Magnier, est condamné pour vol d'une culotte, d'un habit et de chevaux. Le nom du second est Pierre Rulancour, accusé du viol d'une petite fille.

<sup>1323</sup> D'après Delisle, toujours, c'est en tout cas chose certaine le 27 août où il écrit ceci : « *Après la levée de ladite cour, M<sup>rs</sup> des chambres des Enquestes sont entrés pour juger, les uns en la grand chambre, les autres à la Tournelle, leurs chambres n'étant pas encore en état* » (U 747, f° 17 v°).

compte, loin s'en faut, de toute l'activité judiciaire contenue dans les registres civils et criminels. Cet écart, considérable, mérite qu'on s'y arrête.

Il reste, en effet, qu'un décalage impressionnant existe entre la cadence d'activité rapportée par Delisle et le nombre des décisions consignées, au civil comme au criminel, dans les registres, spécialement ceux du *Conseil*<sup>1324</sup>, des *Plaidoiries*, au civil, des *Arrêts transcrits*, au criminel, de la chambre des Requêtees enfin. Au conseil de la Grand'Chambre du 27 juillet, par exemple, tandis que Delisle ne souffle mot d'une quelconque décision autre que la vérification de la déclaration de translation (dans tous ces détails), le registre de la série X enregistre un défaut<sup>1325</sup>. Mieux, le 31 juillet, jour où Delisle dit que la justice s'installe, « *M<sup>r</sup> de La Porte a aussi rapporté une instance d'appointé à mettre* », rapporte-t-il, « *après quoy* »..., la séance fut interrompue par les congratulations – ou condoléances – des députés de la Chambre des Comptes et de la cour des Aides<sup>1326</sup>. Or le même registre X<sup>1A</sup> 3375 porte la trace du traitement, en conseil de cette date, de quarante-trois requêtes ! Certes, il s'agit d'arrêts de procédure, reliefs d'appel dans la plupart des cas, ordonnances et commissions de la cour, mais on ne voit pas quand la chambre a *réellement* pu examiner ces requêtes. Le même jour, d'ailleurs, le registre consigne trois jugements rendus sur des instances, quand Delisle n'en évoque qu'une, et trois défauts, dont il ne dit mot. Au criminel, en date du 27 juillet 1720, le registre X<sup>2A</sup> 627 dit « *des arrests du greffe criminel du Parlement* »<sup>1327</sup>, consigne la présentation au Parlement d'onze requêtes ou informations et enregistre un arrêt d'élargissement<sup>1328</sup>. Or c'était le fameux samedi de l'ouverture du Parlement à Pontoise ! Delisle ne laisse pourtant aucun doute sur

<sup>1324</sup> L'adéquation au registre du *Conseil secret* (Arch. nat. X<sup>1A</sup> 8438) est en revanche parfaite, au premier chef dans la chronologie des séances.

<sup>1325</sup> Arch. nat., X<sup>1A</sup> 3375, f<sup>o</sup> 234.

<sup>1326</sup> Cf. U 747, f<sup>o</sup> 7.

<sup>1327</sup> f<sup>o</sup> 2.

l'absence de toute délibération de chambre ce jour-là, de même que les 29 et 30 juillet. Un dernier exemple, au civil mais à l'audience, permet de mesurer cette distorsion sur laquelle les contemporains ne se sont pas expliqués : le vendredi 30 août « *Matin* », le volume des *Plaidoiries X*<sup>1A</sup> 7025 porte la mention, pour la seule Grand'Chambre, de dix-neuf causes plaidées (?), de vingt-neuf appointements, trois conclusions, et le greffe civil prend acte de deux soumissions. Parallèlement, voici tout ce que l'on trouve dans le *Journal* de Delisle : la chambre « a » entré à 8 h. 30, le conseil a reçu deux officiers, a renvoyé deux autres pour examen par devant les Enquêtes et a enregistré des lettres de naturalité en faveur d'Olivier Tirsay, grand prieur régulier de l'abbaye de St. Vaast d'Arras ; « *Ensuite l'audience ouverte, il a été présenté comme cy-devant huit licenciés au serment d'avocat, et une cause a été plaidée par procureurs ainsi que les jours précédents. L'audience retirée, toutes les chambres ont été assemblées après 9 heures sonnées* »<sup>1329</sup>... Ces observations nous invitent à reporter notre attention sur une remarque de Monique Langlois, dans le *Guide des recherches dans les fonds judiciaires* qui distingue les arrêts « rendus sur plaidoiries, à l'audience, réellement ou fictivement »<sup>1330</sup> et à nous interroger sur la mesure exacte de cette « fiction ». Malgré les restrictions apportées par l'Ordonnance civile de 1667 aux libertés prises par la magistrature pour traiter, hors audience, un certain nombre d'étapes de la procédure<sup>1331</sup>, les appointements de conclusion, les appointements pris au greffe entre procureurs et les expédients n'étaient que fictivement passés séance tenante. Ceci explique, en partie seulement, le décalage entre la masse des enregistrements et le temps passé réellement par les magistrats à l'audience. Il n'en reste pas moins que l'incroyable masse d'arrêts pris en date du 7 septembre 1720, dernier jour avant les vacances, pose une

---

<sup>1328</sup> Affaire Antoinette Roussel, fille majeure, partie civile, contre Annet Petit, marchand épicier, accusé. Appel du Châtelet. Signé Amelot et Lucas (rapporteur ?).

<sup>1329</sup> Cf. U 747, f° 19. Le terme est souligné par nous.

<sup>1330</sup> *Op. cit.*, p. 81.

fois de plus le problème de la datation des arrêts. Delisle, à l'occasion de Pontoise, ne lève pas le voile sur ce point. Peut-être que l'exploitation exhaustive de ses recueils du *Conseil secret* conservés aux Archives nationales<sup>1332</sup>, si riches sur le fonctionnement des greffes du Parlement fournirait de précieux compléments.

### III – La menace de Blois

En rendant la justice à Pontoise, le Parlement puni s'était soumis. Le Régent exprima son contentement, indulgent aux restrictions glissées dans l'arrêt d'enregistrement de la déclaration de translation<sup>1333</sup>. Le gouvernement royal escomptait suffisamment de désagréments et de brimades dans le seul fait du déménagement de la cour pour mâter ce corps rebelle. Jusqu'à la fin de mois d'août, l'on se plaisait à penser que ce but était atteint. Au fond, il restait plus d'une ambiguïté dans cette harmonie artificielle. Déjà la grève des avocats, tout comme les manœuvres des autres cours souveraines<sup>1334</sup>, y mettait un bémol, d'autant plus lourd de signification pour l'avenir que la magistrature du Parlement ne cachait pas sa satisfaction de cette résistance externe qui lui offrait l'appui d'une stratégie de revers. L'opinion populaire lui était entièrement acquise<sup>1335</sup>. De plus, la justice de Pontoise était-elle encore « la Justice du Roi », quand elle reposait en fait sur un fonctionnement

---

<sup>1331</sup> *Ibidem*, p. 75.

<sup>1332</sup> Arch. nat., U 338-397.

<sup>1333</sup> Cf. Delisle, U 747, f°6 : « *M<sup>r</sup> le procureur général en arriva sur le soir [du 28 juillet] et fut voir M<sup>r</sup> le Premier Président à qui il rendit compte de son voyage. L'on m'a dit qu'il luy avoit dit que M<sup>r</sup> le duc d'Orléans avoit fort bien receu l'enregistrement de la déclaration [pour la translation du Parlement], qu'il avoit mesme approuvé que le Parlement l'eût fait de cette manière pour son honneur et sa dignité et qu'il pouvoit en assurer la compagnie* ».

<sup>1334</sup> Outre les délégations de « condolances » reçues à Pontoise de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aides (dès le 31 juillet), de celle des Monnaies (le 3 août), enfin de l'Université, qui s'offrit le luxe d'un compliment en latin (cf. Delisle, U 747, f° 9), les cours souveraines, dont on répandit partout qu'elles étaient également menacées de translation (cf. *ibidem*, f° 3 v°, 4 v° et 8), multiplièrent les « supplications » et les négociations auprès du gouvernement. Le 3 août, par exemple, les Aides prétendirent se faire dispenser de siéger puisque les avocats refusant aussi de plaider devant elles, elles ne pourraient rien expédier.

administratif essentiellement hors séance ? A Paris ou ailleurs ? Cela importait-il désormais autant que l'exigeaient les intérêts du Régent et la volonté royale de gouverner sans le contrôle politique du Parlement ? Il est permis d'en douter lorsqu'on voit que le *modus vivendi* devait s'effriter dès la fin du mois d'août et voler en éclat, à Pontoise même, sur la question de la bulle *Unigenitus*.

Dès le 5 août arrivèrent aux oreilles de Delisle les premiers échos de l'affaire de la « Constitution ». C'était le nom que l'on donnait alors à la fameuse bulle. Jusqu'à la fin de ce mois, l'annonce d'un projet de déclaration sur ce sujet auquel travaille le ministère, spécialement le Chancelier, en collaboration avec le Premier Président et le procureur général, revient périodiquement, le 6, le 14, puis les 16, 18 19, jour où le Premier Président annonça même l'existence d'un texte et de l'imminence de sa présentation à la cour, enfin le 27. Toutefois, les allusions ne laissent percer aucune inquiétude tandis que l'attention de Delisle, comme des autres mémorialistes, reste alors captivée par les affaires de monnaies, de billets, de dévaluation, en un mot par la non moins fameuse « banqueroute de Law », « *ruine totale du peuple qui est une chose bien criante* »<sup>1336</sup>. On repère d'ailleurs, à travers le *Journal* de notre greffier, les pratiques déjà bien établies de communication préalable des textes de lois au Parlement, en particulier par l'intermédiaire du Parquet. L'amitié qui unissait le chancelier d'Aguesseau et son ancien collaborateur au Parquet, Joly de Fleury, les liens de parenté<sup>1337</sup> qui tissaient depuis des décennies un fin réseau de contacts entre le Conseil du roi et la magistrature des cours facilitaient évidemment les « accommodements ». On épluchait ainsi, en toute discrétion, les textes de façon à les renvoyer à la Chancellerie, « *s'y étant*

---

<sup>1335</sup> Cf. les chansons que recopie soigneusement Delisle.

<sup>1336</sup> Delisle, U 747, f° 13 v°.

<sup>1337</sup> Delisle note le rôle d'intermédiaire joué par le conseiller d'Aguesseau de Valjouan, frère du chancelier (cf. *ibidem*, f° 17 v°).



*trouvé un erreur de datte, ou un mot à rectifier* »<sup>1338</sup>, avant d'affronter les avis des magistrats. Lorsque le gouvernement pressait le mouvement et se passait de ces négociations « occultes », la réaction du Parlement était invariable : aussi bien, lorsque le 28 août, le Parquet transmet à la cour deux édits d'emprunts<sup>1339</sup>, « *d'un vœu commun, il a esté arrêté qu'il sera nommé des commissaires pour l'examen desdits deux édits* »<sup>1340</sup>. L'examen sourcilleux prit deux matinées entières ; la délibération, dont Delisle est, à la manière de Le Boindre, l'inespéré logographe, s'éternisa tout au long de la matinée du 30 août, repris l'après-midi après quatre heures ; le rapporteur de la commission d'examen, le conseiller Menguy, balança une heure entière le pour et le contre pour conclure que le Parlement ne pouvait ni refuser, ni accepter les édits... ; l'on compta et recompta les voix et l'on enregistra enfin avec de « très humbles supplications au Roi »<sup>1341</sup> ! Puni, le Parlement restait incorrigible.

Le lundi 2 septembre, les gens du Roi entrèrent en la Grand'Chambre pour déposer la déclaration pour l'enregistrement de la bulle *Unigenitus*. Les conclusions du Parquet donnaient le ton d'un moyen terme respectueux des convictions gallicanes, que partageaient d'Aguesseau et les membres du Parlement, et des impératifs de la paix religieuse qui importait seule au Régent<sup>1342</sup>. La procédure fut alors

---

<sup>1338</sup> *Ibid.*, f° 14.

<sup>1339</sup> Création de huit millions de rentes au denier cinquante sur les recettes générales et de quatre millions de rentes viagères au denier 25.

<sup>1340</sup> U 747, f° 18.

<sup>1341</sup> Cf. le compte rendu complet de ces séances importantes dans le *Journal*, U 747, f° 18 à 21. Croyant n'y voir que de lassantes procédures « judiciaires », L. Lecestre a coupé tout ce passage dans son édition du *Journal* de 1923.

<sup>1342</sup> Cf. Delisle, U 747, f° 22 v° : « *Je requiers pour le Roy ladite déclaration estre enregistrée au greffe de la cour pour estre exécutée aux mesmes charges, clauses et conditions portées par l'arrêt d'enregistrement des lettres patentes du 14 février 1714, et conformément aux règles de l'Église et aux maximes du royaume sur l'autorité de l'Église, sur le pouvoir et la juridiction des évesques, sur l'acceptation des bulles des papes, et sur les appels au futur concile, et que copies collationnées de ladite déclaration seront envoyées aux baillages et sénéchaussées du ressort pour y*

bloquée par l'intervention du conseiller de La Porte, réclamant la réception par la cour d'une requête qui lui avait été remise. Malgré l'admonestation du Premier Président qui comprenait que le procédé était contraire aux règles de la cour et qui suspectait l'embûche, la majorité du Parlement se prononça pour la lecture de la requête, et, dans la foulée, pour l'ouverture d'un paquet dont le conseiller Clément se disait aussi porteur. C'était deux appels comme d'abus préventifs de l'acceptation de la bulle dans les termes de la déclaration. Le « soit montré » au procureur général et, dans l'urgence, l'avis du Parquet à enregistrer la déclaration toutes affaires cessantes<sup>1343</sup>, ne convainquirent pas la cour de se soumettre : en prenant un arrêté de nomination de commissaires pour l'examen de la déclaration, le Parlement enclenchait le processus trop connu de sa résistance aux volontés royales. Et les conférences s'éternisèrent. Dès le 6 septembre, le bruit courut que le Régent projetait de transférer le Parlement à Blois puisque l'exemple même de la soumission des cours de Rouen, Rennes, Besançon et Metz ne le décidait pas à obéir. Enfin, le 7 septembre, sur les 4-5 heures du matin, coup de théâtre : le secrétaire d'État La Vrillière présentait au Premier Président une sommation à enregistrer la déclaration dans les termes des conclusions du Parquet, puis, après un conciliabule qui montrait l'impuissance des chefs de la magistrature à lui garantir l'obéissance de la majorité, une lettre de cachet par laquelle le Régent retirait son texte<sup>1344</sup>. On était à la veille des vacances pour lesquelles,

---

*estre lues, publiées et registrées, enjoint à mes substituts d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le mois. Signé : Joly de Fleury ».*

<sup>1343</sup> « *Veu ladite requeste et pièces y attachées, je requiers pour le Roy estre incessamment procédé à l'enregistrement desdites lettres de déclaration par moy présentées cejourdhuy à la cour, toutes affaires [délaissées, conformément aux anciennes ordonnances, et notamment à l'article 2<sup>e</sup> de l'ordonnance de Moulins du mois de février 1566 et autres ordonnances rendues en conséquence* » (Delisle, *ibid.*, f<sup>o</sup> 23 v<sup>o</sup>).

<sup>1344</sup> Cf. Delisle, *ibid.*, f<sup>o</sup> 27 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup> et il recopie la lettre de cachet : « De par le Roy, Nos améz et féaux, nous vous avons envoyé le 2<sup>e</sup> du présent mois une déclaration que nous avons donnée le 4<sup>e</sup> du mois de may concernant la conciliation des évesques de notre royaume sur les contestations qui s'estoient élevées au sujet de la Constitution *Unigenitus*. Etant néanmoins informé que vous n'avés point encore procédé à son

contrairement à l'usage, le gouvernement n'avait encore expédié aucune lettre. « *Nota* », conclut Delisle, penaud, « *M<sup>r</sup> le Premier Président a dit ensuite que comme ledit s<sup>r</sup> de la Vrillière n'avait point apporté de prorogation du Parlement ni de commission pour la chambre des vacations, ce qui paroissoit assés extraordinaire, puisque l'on ne sçavoit encore à quoy s'en tenir, il croyoit que M<sup>rs</sup> voudroient bien rester ce jour en cette ville afin que sur les ordres que l'on attend pour cela, on puisse statuer ce qui sera jugé à propos et prendre un party ; à quoy M<sup>rs</sup> n'ont rien répondu* »...

**« Ainsi voilà les tables supprimées, les jeux, les concerts et les plaisirs finis »**<sup>1345</sup>

Plusieurs de Messieurs eurent l'audace de se réjouir. Les autres « *étoient fâchés* »<sup>1346</sup> – peut-être plus soucieux que fâchés ? La plupart des magistrats rentrèrent chez eux. Et l'on attendit...

L'épicentre du séisme politique qui fracturait la justice royale se déplaça de nouveau : après avoir atteint Pontoise, il fallait bien qu'il revînt vers la capitale. Les 18 et 19 septembre, le Régent tenta, inutilement, par tous les moyens (des lettres de jussion jusqu'à la menace d'exil), de faire enregistrer par le Grand Conseil la déclaration retirée au Parlement. Le 23 septembre, le chancelier d'Aguesseau en personne vint au Grand Conseil pour préparer ses membres à ce fait inouï : en une sorte de séance d'État, sans aucun exemple, et d'ailleurs sans nom, le

---

enregistrement, et ne voulant point que vous passiez plus outre à cet égard, nous vous faisons cette lettre, de l'avis de notre cher et très amé oncle le duc d'Orléans, Régent, pour vous mander et ordonner qu'au veu de la présente vous ayéz à remettre sans aucun délai ny difficulté notredite déclaration à notre amé et féal le s<sup>t</sup> Plélippeaux, marquis de La Vrillière, secrétaire d'État, que nous avons chargé de nos ordres à cet effet. Et à ce ne faite faute ! Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 6<sup>e</sup> septembre 1720. Signé *Louis*, et plus bas *Phélippeaux*. Et sur la suscription, *A nos améz et féaux conseiller les gens tenant nostre cour de Parlement séant à Pontoise* ».

<sup>1345</sup> *Ibidem*, f<sup>o</sup> 28 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

Régent, entouré de princes du sang, de maréchaux et de ducs et pairs de France, à la requête du Chancelier, arracha à cette cour souveraine dont le Parlement redoutait la concurrence depuis sa création, l'enregistrement de la déclaration. Delisle et le Parlement avec lui en furent terrassés<sup>1347</sup> : « *Voilà tout ce que j'ay pu apprendre* », épilogue-t-il, « *de ces grandes nouvelles qui feront quelque jour un beau trait dans l'histoire de l'Église* »<sup>1348</sup>. Enfin, le 30 septembre, l'on sut que le Parlement n'aurait pas cette année-là de commission pour la chambre des vacations : devant l'entêtement du Parlement, le Régent inventait de nouveau et, par commission de neuf conseillers d'État et de vingt-quatre maîtres des requêtes, il établit une chambre des vacations qui tiendrait, à Paris, dans le couvent des Grands Augustins, une justice qui échappait au Parlement. Ce dernier fit grise mine, mais se reput d'un spectacle qu'il décréta évidemment... affligeant. Delisle, curieux impénitent<sup>1349</sup>, nous le donne à juger :

*« Les juges y vinrent sur les 8 heures et demie, et M<sup>r</sup> d'Armenonville en mesme temps, vestu de sa robe de conseiller d'État avec son [grand S<sup>t</sup>-Louis au costé comme] grand croix de l'ordre qui faisoit merveille. Ils prirent scéance avant neuf heures pour la première fois depuis l'ouverture de la chambre et il fut rapporté grand nombre de requestes afin de déffences tant pour le civil que pour le criminel, dont M<sup>r</sup> de Bonnel, l'un des m<sup>e</sup> des requestes, en rapporta 15 ou 16 pour sa part, ce qui dura jusqu'à près de 10 heures et demies qu'ils donnèrent l'audience où il fut plaidé plusieurs causes tant par défaut que contradictoires, par des procureurs du Parlement, à plusieurs desquelles il parut que les juges n'entendoient pas tout à fait ce qu'ils devoient entendre, et de plus les arrests assés mal rangéz et encore plus mal*

---

<sup>1346</sup> *Ibid.*

<sup>1347</sup> *Ibid.*, f° 32 v°-33.

<sup>1348</sup> *Ibid.* f° 33 v°.

<sup>1349</sup> Le 10 octobre, il se rend aux Augustins.

*prononcés, et l'audience leva sur les 11 heures et demie. Un procureur me dit que le jour de l'ouverture de la chambre, les juges avoient esté près d'une heure et demie à opiner sur une requeste afin de deffences contre un décret d'ajournement personnel (qui est un arrest à l'ordinaire et de stile) et qu'enfin ils avoient receu appellant, déffenses de l'exécuter mais à la charge de subir l'interrogatoire, ce qui a donné lieu de parler aux gens de pratique et qui savent leur mestier, et qu'ils feroient bien d'autres fautes que celles-là s'ils n'y prennent garde, la procédure et l'usage du Parlement étant bien différente de celle du Conseil »<sup>1350</sup>.*

L'on fait flèche de tout bois contre le gouvernement. Paris raisonne de chansons, de bons mots ou d'injures et, dans la débâcle du Système, Delisle se risque à la prophétie : cela, dit-il, « *devroit bien faire rentrer ces princes en eux mesmes pour mieux servir Dieu, le Roy et l'État dont un jour on leur reprochera qu'ils ont esté les premiers la cause de sa perte et de toute la misère que l'on voit aujourd'huy* »<sup>1351</sup>. Tandis qu'à Pontoise, les présidents et conseillers des Requêtes du Palais affectèrent « d'entrer » jusqu'au 26 octobre, veille de la S<sup>t</sup> Simon-S<sup>t</sup> Jude, jour traditionnel de la fin des vacances, les négociations se nouaient entre les chefs du Parlement<sup>1352</sup>, le cardinal de Noailles et la Chancellerie. Les rigueurs de l'exil revinrent à l'ordre du jour avec l'annonce de l'ouverture de la Saint-Martin dans l'église des Cordeliers de Pontoise, et non à Paris suivant les espoirs de certains<sup>1353</sup>. L'on soupira, mais, tandis que les membres du Parlement convergeaient vers Pontoise pour s'exécuter, tel un coup de foudre, le 11 novembre, l'on apprit « *que le Parlement étoit transféré à Blois pour la présente année seulement, et sans tirer à conséquence (qui est l'année entière du*

<sup>1350</sup> Arch. nat. U 747, f<sup>o</sup> 36 v<sup>o</sup>.

<sup>1351</sup> *Ibid.*, f<sup>o</sup> 35.

<sup>1352</sup> Par l'intermédiaire de Menguy, conseiller-clerc en la Grand'Chambre.

<sup>1353</sup> Le 12 novembre. Cf. Delisle, *ibid.*, f<sup>o</sup> 41.

*parlement qui commence à la S<sup>t</sup> Martin) et que tous M<sup>rs</sup> avoient receu des lettres de cachet cejourd’huy le matin et l’après-midy, tant à Paris qu’en cette ville de Pontoise, à cet effet »<sup>1354</sup>. Cette fois, le coup était terrible : les préparatifs de la rentrée du Parlement à Pontoise avait coûté beaucoup d’efforts et d’argent. En outre, l’on comprit le but du gouvernement : « L’on peut dire que cette nouvelle a attristé tous les honnestes gens disant que la veüe de M<sup>r</sup> le Régent étoit de désunir la compagnie, la séparer et la ruiner »<sup>1355</sup>. Les magistrats étaient consternés : leur gêne matérielle était réelle ; ils seraient tous obligés d’emprunter. Les bruits les plus contradictoires électrisèrent une atmosphère insupportable. Le Chancelier, le Premier Président, Joly de Fleury usèrent de toute leur influence pour épargner le Parlement : on affirmait même qu’une déclaration de suppression était restée trois jours sur le bureau du Régent ! « Cependant M<sup>r</sup> le greffier a fait cejourd’huy plusieurs mémoires pour l’arrangement des chambres dans le chasteau de Blois des lieux nécessaires pour la commodité de M<sup>rs</sup> et des officiers de la compagnie tant pour les greffes que pour les beuvettes », observe Delisle. L’on dénombre les voitures qui seront nécessaires au transfert des registres des dix années passées (!) et des procès civils et criminels en instance. Et, comme chaque fois qu’il était question de translation, l’on en revenait aux considérations essentielles sur la nécessaire identité des lieux avec la configuration du Palais de la Cité : préparatifs « approuvés », ajoute Delisle, « avec le plan de la Grand’Chambre du Parlement de Paris pour s’y conformer »<sup>1356</sup>. Mais le 17 novembre, l’on sut que l’on retournerait... à Pontoise. « Icy finit le journal du Parlement de Blois sans y avoir esté »<sup>1357</sup>, conclut ingénument notre gazette du Palais improvisée. A partir du 25 novembre 1720, jour de l’ouverture solennelle du parlement à Pontoise, les séances furent apparemment*

---

<sup>1354</sup> *Ibidem*, f° 41.

<sup>1355</sup> *Ibid.*

<sup>1356</sup> *Ibid.*, f° 42 v°-43.

<sup>1357</sup> *Ibid.*, f° 44.

consacrées exclusivement à l'enregistrement de la déclaration du 4 août sur *Unigenitus* que la menace d'une nouvelle translation avait rendue inévitable. Ce fut chose faite le 4 décembre. En réalité, comme dans les mois précédant les vacances, la routine de l'administration judiciaire avait repris aussi, comme en témoigne les registres et minutes de la série X<sup>1358</sup>. Lorsque le retour à Paris fut enfin accordé par lettres datées du 16 décembre, les magistrats se précipitèrent. Le 20 décembre, au registre du Conseil secret<sup>1359</sup>, l'on consigne la mémoire de la première séance... sans commentaire.

### Conclusion

Le Parlement était-il vaincu ? Le gouvernement royal pouvait-il, à cette date, estimer que la translation s'était, comme en 1652, révélée le levier infallible de l'obéissance attendue de bons et loyaux officiers ? Le mouvement d'opinion qui s'était élevé en faveur de la magistrature pouvait-il s'éteindre sous l'effet de la fustigation morale qui lui avait été infligée ? En fait, le bilan devait être d'autant plus délicat que si les affaires religieuses s'étaient conclues positivement pour le gouvernement, le Régent avait dû abandonner Law : le 17 décembre, Delisle apprenait la fuite de l'Écossais et de sa famille : « *Dieu les envoie si loing que jamais il n'en soit parlé et que le tort que ce misérable a fait dans tout le royaume puisse estre réparé !* »<sup>1360</sup> Les contemporains, dont beaucoup, il est vrai, gagnent en lucidité en prenant le temps du recul, nous laissent une impression de scepticisme. Ainsi Barbier conclut-il ces événements sur ce bilan nuancé :

« Le Parlement est un corps respectable en particulier, mais fort impuissant dans une minorité, et dans des affaires d'État incapable de prendre aucun parti. La raison en est sensible : c'est une compagnie nombreuse, composée d'un nombre de gens âgés, fort savants pour les contestations, mais qui n'ont plus la légèreté d'esprit nécessaire en matière délicate, accoutumés à la manière ancienne de penser dans leur

<sup>1358</sup> Arch. nat., sous-série du *Conseil*, X<sup>1A</sup> 3377 ; *Plaidoiries*, X<sup>1A</sup> 7026. Dans la série des minutes d'*Arrêts transcrits*, au criminel, X<sup>2B</sup> 944, on trouve même plusieurs arrêts (48 minutes) datés du 1, du 10 et du 17 novembre alors que le Parlement n'a pas repris officiellement son activité, et 81 pièces datées de décembre, à Pontoise.

<sup>1359</sup>  
<sup>1360</sup> Arch. nat., U 747, f° 57.

jeunesse et qui n'ont pas suivi le changement du gouvernement. Car la politique change de temps à autre. Il y a un grand nombre d'ignorants et de jeunesse, gens riches, qui passent à d'autres charges et qui négligent la cause de la compagnie, gens de rien en quantité, qui tiennent par leur famille à la finance et au ministère, qui craignent, qui n'osent ni ouvrir un avis, ni le soutenir, qui sont quelquefois espions du prince et du ministère, et qui trahissent le secret.

« Tout cela ensemble forme un corps qui s'attache aux lois de l'État et aux ordonnances pour refuser de passer de certaines choses, et pour obéir, mais qui n'ont jamais la résolution de faire un coup de partie, ni d'entreprendre quoi que ce soit »<sup>1361</sup>.

---

<sup>1361</sup> Barbier, *Journal, op. cit.*, p. 70-71.



### III. 2

*...à la grève :*

## LE « TOME DEUX » DE PONTOISE ET L'EXIL DE TROYES 1753 et 1787

À partir des années 1730, l'histoire du Parlement paraît centrale dans l'évolution politique de la Monarchie. L'historiographie générale a donc donné une place d'honneur aux crises qui ont agité le siècle et les translations sont apparues évidemment comme les moments dont l'analyse devenait essentielle à la compréhension du sujet. L'histoire des règnes<sup>1362</sup> et des hommes d'État<sup>1363</sup>, celle des grandes institutions comme le Conseil du Roi, l'administration fiscale<sup>1364</sup> ou l'Église<sup>1365</sup>, consacre de longs et minutieux développements aux conflits parlementaires et les deux exils de 1753 et de 1787 y sont presque toujours évoqués. Depuis longtemps déjà, mais de façon toujours aussi évidente aujourd'hui, pour cette dernière période de l'Ancien Régime,

---

<sup>1362</sup> Voir surtout Michel Antoine, *Louis XV, op. cit.*, Fayard, 1989 ; Jean-Christian Petit-Fils, *Louis XVI*, éd. Perrin, 2005. Panorama plus large dans *Les Monarchies*, sous la dir. d'Y.-M. Bercé, Paris, P.U.F., 1997, p. 325 et s (J.-P. Brancourt).

<sup>1363</sup> Au milieu d'une bibliographie considérable, je pense particulièrement aux livres d'Yves Combeau, *Le comte d'Argenson (1696-1764), ministre de Louis XV*, Paris, Écoles des Chartes, 1999, et d'Edgar Faure, *12 mai 1776. La Disgrâce de Turgot*, Paris, Gallimard, 1961, à celui de Christian Bazin, *Malesherbes ou la sagesse des Lumières*, Paris, 1995 (sur le même les travaux plus anciens de Pierre Grosclaude), enfin à R.-M. Rampelberg, *Le Ministre de la Maison du roi (1783-1788) baron de Breteuil*, Paris, 1995.

<sup>1364</sup> Cf. surtout les travaux de M. Michel Antoine, pour le règne de Louis XV ; ceux sur la magistrature de François Bluche (et la noblesse) et de Joël Félix (et les finances) ; ceux de John Francis Boscher et de Robert D. Harris sur les finances de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle

<sup>1365</sup> Autour, naturellement, des affaires de la Bulle *Unigenitus* et du jansénisme (en particulier les travaux de Mme Monique Cottret et de Dale K. Van Kley).

l'historiographie du Parlement a été accaparée par la place que l'on devait lui attribuer dans la marche à la Révolution. Dès lors, l'attention devait se fixer sur les moments où la contestation tournait à la révolte. C'est pourquoi les translations de la cour de Paris ont été amplement décrites, leurs principaux traits ont été dépeints : elles sont désormais connues. Les contemporains de la fracture révolutionnaire ont les premiers ouvert la voie à l'interprétation du rôle du Parlement dans le basculement de 1789. Nombreux, parmi les détracteurs – et surtout les victimes – de la Révolution, furent ceux qui recherchèrent des causes et des responsables<sup>1366</sup>. La plupart, de façon connexe ou complémentaire, incriminèrent le Parlement. Ainsi l'abbé Georgel, dans le passage de ses *Mémoires* intitulé : « Des causes de la Révolution française », croit pouvoir distinguer, outre les préparatifs du temps du « foible règne de Louis XV » et « l'excessive bonté de Louis XVI », les causes immédiates des causes « génératrices »<sup>1367</sup> : si le « philosophisme » lui paraît évidemment du second ordre, il place « la résistance opiniâtre de cette compagnie souveraine » parmi les premières, « présage d'un grand orage »<sup>1368</sup>. On restait bien sûr dans la perspective longtemps prédominante de la « conspiration ». L'évaluation de la participation du Parlement au renversement de la Monarchie représentait donc un aspect essentiel de ses dernières décennies d'existence. A l'écart de cette perspective typiquement téléologique, l'historiographie étrangère continue néanmoins d'être dominée par cette approche : placée au cœur du débat sur les origines de la Révolution française, la question de l'opposition parlementaire à la Monarchie, ou plutôt à « l'Absolutisme »,

---

<sup>1366</sup> Cf. les jugements et les réflexions dans les *Mémoires* du marquis François Claude Amour de Bouillé, de Mallet du Pan, du duc de Montmorency-Luxembourg, dans les *Souvenirs* de Jacob-Nicolas Moreau, aussi dans Sénac de Meilhan, *Le Gouvernement, les mœurs et les conditions en France avant la Révolution. Portrait du XVIII<sup>e</sup> siècle*, éd. Lescure, Paris, 1862. Il y a beaucoup d'autres exemples.

<sup>1367</sup> *Mémoires pour servir à l'histoire des événements de la fin du dix-huitième siècle depuis 1760 jusqu'en 1806-1810*, de feu M. l'abbé Georgel, Paris, 1817, t. II, p. 226-227.

<sup>1368</sup> *Ibidem*, p. 287.

comme éventuel ferment de révoltes et levier de révolution, harcèle les historiens modernistes, depuis Glasson et Flammermont, jusqu'à Jean Egret, et, tout récemment MM. John Rogister<sup>1369</sup>, Julian Swann<sup>1370</sup>, et Bailey Stone<sup>1371</sup>. Tous l'avouent comme point de départ, au moins, de leur analyse, bien que la réponse échappe probablement aux limites d'une vie de chercheur<sup>1372</sup>. Les premiers de ces auteurs ont d'abord exploité les *Mémoires*, *Journaux* et relations de quelques grands - et d'ailleurs lucides - observateurs contemporains. Puis les ressources manuscrites des armes intellectuelles fourbies par les milieux parlementaires pour leur justification et défense ont précisé le tableau : ce type de document continue d'alimenter la réflexion, en sciences politiques, sur l'idéologie de la Robe<sup>1373</sup>. Les historiens les plus récents, presque exclusivement anglo-saxons, ont poursuivi les investigations en rouvrant le dossier des sources, en réhabilitant celles sur lesquelles on avait jeté la suspicion<sup>1374</sup>, en les élargissant à des fonds privés, en tâchant de faire parler directement les protagonistes du conflit<sup>1375</sup>. Pourtant l'histoire des translations, lorsqu'elle était ainsi développée dans le cadre de l'opposition au roi, restait une grande affaire de gouvernement. L'enjeu du présent travail est de tenter, si cela est possible, la réintroduction du judiciaire dans cette affaire de grande et sérieuse politique : c'est la réévaluation de la part du juge dans le magistrat.

---

<sup>1369</sup> *Louis XV and the Parlement of Paris, 1737-1755*, Cambridge University Press, 1995, 288 p.

<sup>1370</sup> *Politics and the Parlement of Paris under Louis, 1754-1774*, Cambridge University Press, 1995, 390 p.

<sup>1371</sup> *The French Parlements and the Crisis of the Old Regime*, The University of North Carolina Press, 1986, 326 p.

<sup>1372</sup> Les livres de J. Rogister et de J. Swann commencent respectivement par ces mots symptomatiques : « On 6 october 1789, Louis XVI... » (*op. cit.*, p. XVII) et « The French revolution was, etc. » (*op. cit.*, p. VII).

<sup>1373</sup> Cf. les travaux de M. Di Donato déjà cités, à partir des pièces archivées par Le Paige lui-même, actuellement conservées, et désormais classées, à la bibliothèque de Port-Royal, à Paris.

<sup>1374</sup> A propos de l'utilisation des papiers du duc de Richelieu par Soulavie, par exemple, voir l'appendice B de J. Rogister, *op. cit.*, p. 269.

<sup>1375</sup> C'est, par exemple, l'utilisation par M. John Rogister du remarquable fonds d'Argenson confié à la Bibliothèque Universitaire de Poitiers.

## I – De guerre lasse

Les circonstances politiques qui débouchèrent sur les translations de 1753 et de 1787 ne présentent, au fond, aucune originalité. D'ailleurs les événements de l'été 1720 en étaient en quelque sorte une préfiguration et un résumé. On retrouve ainsi les deux thèmes privilégiés de la confrontation entre le Parlement et le Roi : les affaires religieuses liées au jansénisme (1753), d'une part, la politique fisco-financière pour résoudre le déficit du Trésor (1787), d'autre part. Ainsi il y avait eu, en 1720, l'opposition aux décisions de Law, d'un côté, et le refus de la bulle *Unigenitus*, de l'autre. L'analyste est également frappé par la similitude du discours d'un épisode à l'autre : l'argumentation au nom de l'intérêt du Public et du Peuple contre le roi et ses ministres, au nom de l'histoire et des « lois fondamentales de l'État » contre les édits et déclarations, est certes considérablement amplifiée, systématisée et désormais *quasi* univoque au Parlement, mais elle se nourrit des phrases prononcées en 1720, comme celles-ci se référaient aux discours de la Fronde. Les chefs d'orchestre changent, mais la partition est toujours la même. La Monarchie, par ailleurs, encore pragmatique, utilise et reprend les méthodes qui ont réussi, mais en un mouvement circulaire, alternatif, finalement peu convaincant. Les souvenirs semblent guider les répliques : la journée des Barricades de 1648 avait fait préférer la translation, en 1720, à l'embastillement de quelques fortes têtes ; le demi-échec de l'exil collectif de la justice orienta le pouvoir, en 1732, vers la sanction individuelle et surtout l'exil sans fonction des magistrats récalcitrants. En 1753, Louis XV considère la translation à la fois comme un retour à une tradition et comme une tentative ultime avant une rupture qu'il croit désormais inéluctable. En 1787, le gouvernement royal, à court d'invention, reproduit, sans conviction, un schéma.

« *Je suis roi, et le maître ; ou bien c'est le Parlement* »<sup>1376</sup>

Les faits qui conduisirent le Parlement à Pontoise en 1753 s'inscrivent dans un conflit à rebondissements multiples dont on ne retiendra ici que l'épisode décisif. MM. John Rogister et Yves Combeau, chacun selon son point de vue, ont montré dans quel inextricable écheveau d'intrigues – de Cour et de Robe, de femmes et de clercs – s'est insérée la crise parlementaire. Le drame de 1753 est présenté dans la suite de deux « affaires », « transformation de faits et de circonstances médiocres en affaires d'État »<sup>1377</sup> : ce sont, d'une part, le scandale de l'Hôpital général, du 24 mai 1749 au 28 janvier 1752, et, d'autre part, celui des « billets de confessions » dont la grande attaque parlementaire contre l'archevêque Christophe de Beaumont n'est en réalité que l'avatar ultime. Depuis 1730, au moins, il était devenu évident que les questions religieuses, liées à la confrontation des jansénistes et de leurs contradicteurs, avaient ouvert un débat politico-religieux à trois partenaires, le clergé, le Parlement et le roi. Les procédures judiciaires<sup>1378</sup> multiplièrent, avec les affaires religieuses, les occasions d'une réflexion idéologique sur la nature de la Monarchie elle-même, sur l'exercice de l'autorité, sur l'autonomie du judiciaire, sur les droits des sujets dans le cadre protecteur de la Loi. Ce qui, avec le recul du temps, nous paraît un irrépressible chipotage doctrinal cabrait les consciences les unes contre les autres, mais introduisait, comme la Réforme en son temps, la liberté de penser à l'intérieur du consensus politique. Au-delà des circonstances, la crise se nourrissait du malaise grandissant d'une magistrature insatisfaite : « On est découragé », écrit Jean-Omer Joly de

<sup>1376</sup> Lettre de Louis XV au maréchal de Richelieu, extraite des papiers manuscrits conservés à la Bibliothèque Victor Cousin de la Sorbonne, transcrite et citée par J. Rogister, p. 270.

<sup>1377</sup> Cf. Michel Antoine, *Louis XV, op. cit.*, p. 627-628.

<sup>1378</sup> Celles de l'appel comme d'abus et de l'évocation au Conseil manifestaient les rouages désormais parfaitement établis du contrôle juridictionnel exercé par la justice du Roi.

Fleury, « mécontent de ses places, et de tout ce que l'on voit »<sup>1379</sup>. Le roi abhorrait autant l'empire maladroit que le clergé anti-janséniste prétendait exercer sur les consciences que les provocations des récalcitrants : « Je n'aime pas plus l'autorité des prestres en temps qu'ils (*sic*) veulent sortir de leurs bornes mistiques, mais je veux qu'on rende à Dieu ce qui est [à] Dieu, et à Ceasar ce qui est à Ceasar »<sup>1380</sup>. Aussi Louis XV implorait-il – presque – sa magistrature de lui faire, sur l'équilibre des pouvoirs, une confiance que l'Opinion lui refuse désormais : « Mon parlement doit, par sa conduite la plus sage et la plus mesurée et par la circonspection de ses démarches, ne rien faire qui puisse m'obliger à retenir l'autorité que je lui confie, et qui soit capable d'apporter quelque obstacle à l'exécution de mes volontés »<sup>1381</sup>. Le Parlement, en revanche, n'admettait pas que le roi puisse intervenir dans les procédures, « chasse » judiciaire qu'il voulait garder hors d'atteinte du pouvoir politique. M. John Rogister a fait une analyse minutieuse, et d'une rare finesse, de cette escalade effarante et a insisté, par-delà les factions, sur le rôle personnel de magistrats tels le Premier Président Maupeou, le père<sup>1382</sup>, ou l'avocat général Jean-Omer Joly de Fleury, de ministres au premier rang desquels le comte d'Argenson et Machault d'Arnouville, et enfin du roi Louis XV.

Après vingt ans de recherches dans les correspondances inédites, les mémoires oubliés, les relations égarées<sup>1383</sup>, cet historien a non

<sup>1379</sup> Cité dans J. Rogister, *op. cit.*, p. 62.

<sup>1380</sup> Cité par le même, p. 271.

<sup>1381</sup> Réponse du roi du 14 mai 1752 dans J. Flammermont, *Remonstrances...*, t. I, p. 503.

<sup>1382</sup> Il ne faut pas confondre, en effet, René-Charles de Maupeou (1688-1775), Premier Président de 1743 à 1757, et son fils René Nicolas Charles Augustin (1714-1794), président à mortier au moment de la translation de Pontoise, futur chancelier, rendu célèbre par la réforme de 1771, son fameux « coup d'État » ;

<sup>1383</sup> J. Rogister n'a pas fait la recension de ses sources, mais sa préface aussi bien que l'appareil critique de son travail révèlent leur ampleur et leur originalité. On a en ce cas un panorama quasi exhaustif des ressources complémentaires de la British Library, de la BnF (en particulier la collection Joly de Fleury), des Archives privées des A.N.F., des Affaires étrangères (Correspondance politique, *France*), des grandes bibliothèques

seulement parfaitement établi les faits, mais perçu aussi leur signification profonde<sup>1384</sup>. En revanche, il n'apparaît pas qu'il ait utilisé de façon significative les séries des Archives nationales, ni prêté attention aux conséquences judiciaires de la crise qu'il décrit avec tant de justesse. C'est, pour ma part, la complémentarité des séries U et des séries X des Archives qui a mobilisé la part personnelle de cette recherche. Le déroulement politique des événements est ainsi retracé par le registre du *Conseil secret*, bien sûr<sup>1385</sup>, mais aussi par deux ensembles de recueils de la série U.

La première série de recueils est un ensemble de 32 volumes reliés, intitulés : « *Registres du Parlement* »<sup>1386</sup>, s'étendant sur la période cruciale de mars 1752 à octobre 1766 : il s'agit d'extraits des registres du *Conseil secret* réalisés au XVIII<sup>e</sup> siècle, complétés en marge avec soin de la main d'un contemporain. On a là un exemple classique de ces extraits dont la magistrature a commandité la confection. Tout au plus ces copies, bien écrites, permettent-elles d'aborder plus aisément les registres de la série X.

Le deuxième ensemble est une série de liasses qui comportent aussi des extraits de registres mais qui renferment surtout, numérotée par pièces, la copie d'une correspondance anonyme. Celle-ci est accompagnée, au moins dans le cas de 1753-1754, d'une sorte de résumé que l'on doit intituler, comme la chemise originelle qui renfermait ces documents : « *Historique du Parlement* »<sup>1387</sup>. L'analyse de ces lettres révèle un choix conscient d'anonymat : ce n'est pas ici l'effet d'une

---

publiques (le Sénat, en particulier), enfin des fonds conservés par les descendants des plus illustres des protagonistes (d'Argenson, La Rochefoucauld, etc.).

<sup>1384</sup> Voir, par exemple, le bilan si nuancé des événements aboutissant à la translation, p. 187-188.

<sup>1385</sup> Arch. nat. X<sup>1A</sup> 8487 à 8489 et X<sup>1B</sup> 8930-8931.

<sup>1386</sup> Arch. nat., U 1099 à 1130.

<sup>1387</sup> Arch. nat., U 1088 à 1098. Pour 1653-1654 : U 1089 « 1653. *Historique du Parlement en 102 pièces* », puis, dans une autre chemise pour 1754 : « en 24 pièces ».

transcription négligente. L'auteur passe par des intermédiaires, par exemple pendant le séjour à Pontoise, où il se trouve : « *J'ai chargé hier M. Formé d'un paquet pour vous remettre* ». Surtout, il sollicite de son interlocuteur une discrétion qu'il s'impose à lui-même : « *Au cas que vous me fassiez l'honneur de m'écrire, ne contresignés point vôtre lettre, ni ne la cachetés de votre cachet* »<sup>1388</sup>. Ce correspondant est une personnalité à l'égard de laquelle l'épistolier marque sa déférence : « *Je partirai demain matin pour aller vous faire ma cour avant vôtre départ* »<sup>1389</sup>. Nul doute que l'interlocuteur ait un intérêt essentiel à se trouver informé des événements. Car c'est bien à un informateur secret que l'on a affaire : « *[je] vous instruirai exactement de tout ce qui se fait et dit icy* »<sup>1390</sup> ; « *Dorénavant* », écrit-il en date du 18 mai 1753, « *j'adresserai directement vos lettres, et cela sans enveloppe ; quand il n'y aura rien de nouveau, je n'aurai point l'honneur de vous écrire* »<sup>1391</sup>. Le ton est net, précis, celui de notes *quasi* journalières où l'on ne s'embarrasse pas de circonlocutions. L'expression de l'infériorité sociale de l'auteur par rapport à son correspondant est néanmoins mâtinée de familiarité : *on* ne résiste pas à quelques allusions sibyllines mais intimes, autant d'indices, en fait, qui m'ont permis d'identifier les correspondants. Ainsi, le 18 juin de la même année, notre agent d'information écrit ceci : « *Vous voulez bien recevoir mon compliment sur la grâce que le Roy vient d'accorder à M<sup>r</sup> le Comte de Maillebois. Cet événement a bien fermé la bouche aux ennemis de Monsieur votre Frère qui sont icy et aux discours qu'ils tenoient* »<sup>1392</sup>. Marc-Yves Desmarets, comte de Maillebois, était le petit-fils du contrôleur général Desmarets et le fils du maréchal de Maillebois, mais surtout, il était marié, depuis 1745, à Marie Madeleine Catherine de Voyer, fille du marquis d'Argenson. Qui pouvait mériter ces félicitations, si ce n'est un

---

<sup>1388</sup> Arch. nat. U 1089, n° 59.

<sup>1389</sup> *Ibidem*, n° 81.

<sup>1390</sup> *Ibid.*

<sup>1391</sup> *Ibidem*, n° 59.



d'Argenson, justement ? Celui des deux frères, de René-Louis - le marquis - et de Marc-Pierre - le comte - qui avait à cette date des ennemis à Pontoise ne pouvait être que le ministre d'État, c'est-à-dire le comte. Le correspondant est ainsi parfaitement identifié : il s'agit du marquis d'Argenson. En faire la preuve a été un jeu d'enfant : il suffisait de comparer les informations contenues dans le dossier de lettres et celles que le marquis rapporte dans son *Journal*. Le parallèle est frappant. Un exemple seulement suffira à convaincre :

« *Le 7 a bien rassuré tous les esprits* », écrit l'informateur le 7 septembre 1753 au soir<sup>1393</sup>, « *car jusqu'à ce moment on a été dans de grandes inquiétudes ; un cheval qui couroit la nuit dans les rues causoit de l'inquiétude, la crainte qu'on avoit que ce ne fût un courrier de la Cour pour obliger tout le monde à rester à Pontoise* » ;

« On [le Parlement] s'est levé, la veille de la Nativité de la Vierge », trouve-t-on sous la plume du célèbre mémorialiste, « et l'on est seulement convenu de se retrouver à Pontoise le 10 novembre... Cette nuit-là, on croyait entendre à tout moment quelque courrier de la Cour apportant des ordres. Un cheval qui s'échappa la nuit dans les rues de Pontoise réveilla tout le monde et fut pris pour un courrier »<sup>1394</sup>.

Quant au comte de Maillebois, on apprend par le marquis d'Argenson le fin mot des félicitations qu'il lui valait : « L'on me mande que le comte de Maillebois », note l'écrivain en date du 20 juin (deux jours après la lettre citée déjà), « vient d'avoir la survivance du gouvernement de Douai de son père »<sup>1395</sup>. En langage d'intrigues et de

---

<sup>1392</sup> *Ibidem*, n° 68 (v°).

<sup>1393</sup> *Ibidem*, n° 95 (v°).

<sup>1394</sup> *Journal et Mémoires* du marquis d'Argenson, éd. E. J. B. Rathery, Paris, 1867, t. VIII, p. 111-112.

<sup>1395</sup> *Ibidem*, t. VIII, p. 62.

Cour, cela signifiait que le comte d'Argenson l'avait emporté sur un clan adverse<sup>1396</sup> pour l'attribution de ce bienfait.

Reste à déterminer l'auteur des lettres. Le livre de M. Rogister m'en a donné le nom en citant la correspondance secrète qu'un substitut au Parquet du Parlement avait entretenue avec un d'Argenson et dont les originaux étaient conservés dans les Papiers d'Argenson, à Poitiers<sup>1397</sup>. Il est question, en effet, d'un lot d'« environ quatre cent cinquante rapports confidentiels à D'Argenson sur la période 1752-1766. Ils n'étaient pas signés et pour plus de sécurité ceux en provenance de Pontoise étaient adressés à *M<sup>e</sup> Fournier, rue de la Harpe à Paris* »<sup>1398</sup>. La comparaison des écritures avec d'autres lettres, adressées par exemple au marquis de Paulmy<sup>1399</sup>, a permis d'identifier ces rapports : ils sont de Louis Mayou d'Aunoy (ou d'Aulnoy). Ce personnage entretient une relation durable avec la famille d'Argenson<sup>1400</sup>. Il est substitut du procureur général au Parquet de Paris depuis 1745, rejoint le Parlement de Maupeou en 1771, devient conseiller au Grand Conseil de 1774 à 1791 et meurt en 1794<sup>1401</sup>. La comparaison des originaux de Poitiers et de la copie U 1089<sup>1402</sup> ne laisse évidemment aucun doute sur l'identité de l'auteur, en revanche, les allusions que j'ai relevées ci-dessus n'en font pas « un espion » du comte

<sup>1396</sup> Celui de Madame de Pompadour ?

<sup>1397</sup> Fonds privé des papiers de la famille d'Argenson, à la Bibliothèque universitaire de Poitiers, CA 42/IV.

<sup>1398</sup> J. Rogister, *op. cit.*, p. 267 (Je me suis permise de traduire). Le nom de « Fournier » correspond sans doute possible à celui de « Formé » trouvé dans la copie U 1089.

<sup>1399</sup> Antoine-René de Voyer, marquis de Paulmy, fils du marquis d'Argenson. Paulmy écrit, en 1765, à ce substitut « Mon cher Mayou ».

<sup>1400</sup> M. Rogister n'en a pas élucidé la raison.

<sup>1401</sup> *Ibidem*, p. 266.

<sup>1402</sup> Un passage des *Souvenirs* de Jacob-Nicolas Moreau (éd. Camille Hermelin, Paris, Plon, 1898, 1901, 2 vol., t. I, p. 390), prouve qu'il connaissait Mayou, parfaitement bien, mais une erreur de l'éditeur a fait écrire « Maillon » pour « Mayou ». Par ailleurs, les rapports à d'Argenson évoquent plusieurs fois le nom de Mme de Châtellux, chez qui Mayou dîne, semble-t-il, fréquemment. Moreau, professeur des enfants de Mme de Châtellux, résidait à Paris, chez elle, rue du Faubourg Saint-Honoré. Cette coïncidence me fait penser que la copie des Archives nationales pourrait entrer dans l'entreprise de Moreau de rassembler tous les documents concernant le Parlement pour la rédaction d'une grande Histoire du droit public du royaume. Ce n'est encore qu'une hypothèse.

d'Argenson<sup>1403</sup>, mais bien l'informateur secret du marquis et, après 1757, de son fils Paulmy. On comprend mieux les attaques discrètes, du moins les regrets sincères que l'auteur de ces notes se permet à l'encontre de la politique menée par « *les ministres* ». Nous y reviendrons après le récit des événements.

En suivant cette source<sup>1404</sup>, on fixe au 12 décembre 1752 l'étincelle initiale. « Nous sommes prêts de voir s'allumer un incendie général », venait de prophétiser l'avocat général Joly de Fleury<sup>1405</sup>. Ce jour-là, le Parlement apprend que deux nones de la communauté cistercienne de Sainte-Agathe, à Paris, se sont vu refuser les derniers sacrements par les prêtres de la paroisse Saint-Médard<sup>1406</sup>. La cour, de son propre mouvement, décrète le curé et ses deux vicaires « assignés pour être ouïs »<sup>1407</sup>. Les prêtres répondent avoir agi conformément aux ordres de l'archevêque. Si les religieuses étaient mortes toutes les deux, l'affaire serait retombée sans doute, mais l'une d'elle, la sœur Perpétue, s'épuise encore à réclamer les derniers secours de la religion. Sur les

---

<sup>1403</sup> Selon le mot de J. Rogister. Cet auteur a été influencé par une remarque de Charles Aubertin dans son livre sur *L'éloquence politique et parlementaire en France avant 1789* (Paris, 1882) : ce dernier affirmait : « Les ministres, les gens en place avaient au palais même, parmi les conseillers, d'officieux correspondants qui, chaque soir [...] leur expédiaient le bulletin de la séance. Nous connaissons un recueil de ces lettres, intitulé : *Nouvelles journalières du parlement* [BnF, ms. fr. 14039]. Écrites de 1756 à 1760 (*sic*), elles sont adressées à « M. le marquis de Paulmy, secrétaire d'État, rue de Richelieu », ou à M. Fromagé (*sic*), secrétaire de M. le marquis ». Quelques-unes contiennent cette recommandation : *Garder soigneusement et secrètement* » (p. 269-270).

<sup>1404</sup> Aussi bien d'ailleurs que l'excellente synthèse de M. Rogister (*op. cit.*, p. 153 et s.).

<sup>1405</sup> Cité dans Y. Combeau, *op. cit.*, p. 171.

<sup>1406</sup> Arch. nat., U 1101, f° 188 et s. (12 décembre 1752). La première sœur s'appelait Antoinette Fournerat, elle avait 73 ans et était morte le 5 décembre ; la seconde est la sœur Perpétue, âgée de 79 ans frappée « d'apoplexie » le 9 décembre. La dénonciation du fait à la cour fut faite par un conseiller des Enquêtes, d'après le principe selon lequel, au criminel, tout conseiller a droit de saisir la cour.

<sup>1407</sup> Depuis l'Ordonnance criminelle de 1673, la procédure distinguait trois degrés de décret : le décret d'assigné pour être ouï (titre X, art. 10 et 12) qui n'emportait pas interdiction d'exercer une fonction, le décret d'ajournement personnel qui interdisait l'exercice des charges et fonctions, enfin le décret de prise de corps dans le cas où l'accusé était passible de peines afflictives ou infâmante » (titre X, art. 3 et 4). Cf. commentaire de la procédure criminelle dans R. Mousnier, *Les institutions de la France...*, *op. cit.*, t. II, p. 394.

conclusions d'ailleurs embarrassées du Parquet, la cour prit un arrêté par lequel M<sup>gr</sup> de Beaumont « serait invité dans le jour par un secrétaire de la cour de faire cesser le scandale et de pourvoir à l'état de la malade par l'administration des sacremens ». Une sommation, d'ailleurs réitérée, que l'archevêque persista à rejeter. Les gens du Roi proposèrent d'en référer au roi et, au cours du débat tendu qui suivit, le Président Molé tenta vainement de convaincre la cour de suivre cette voie. La motion radicale de l'abbé Chauvelin passa par quatre-vingt-huit voix contre environ trente-quatre : le prélat était sommé d'obtempérer sous la menace de saisie de son temporel. Le Parlement se lançait dans une nouvelle « affaire » : il convoquait les pairs de France pour l'assemblée du 18 décembre et le Premier Président était chargé d'« inviter » le roi à y assister aussi<sup>1408</sup>. « Nous voylà aux grands événements », écrivait tristement le conseiller d'État Bidé de La Grandville<sup>1409</sup>.

Le 16 décembre, au matin, Louis XV reçoit vertement le Premier Président, interdit la convocation des pairs et remet entre les mains du magistrat un paquet scellé avec ordre de ne l'ouvrir qu'en l'assemblée des chambres. L'enveloppe contenait un arrêt du Conseil pris le 15 au soir, par lequel le roi évoquait l'affaire de la sœur Perpétue et restituait à l'archevêque de Paris les biens attachés à son bénéfice ; deux lettres de cachet accompagnaient l'expédition de l'arrêt, l'une au Premier Président, la seconde à l'ensemble des magistrats, pour réclamer l'exécution ponctuelle de l'arrêt. La forme était inhabituelle puisque l'arrêt du Conseil n'était pas revêtu de lettres patentes. D'après le Président Rolland d'Erceville, l'idée était venue de Machault, garde des sceaux, qui avait rallié la majorité du Conseil : elle avait pour but de désolidariser le Premier Président des Enquêtes, peut-être d'obtenir la

---

<sup>1408</sup> Cf. J. Flammermont, *Remontrances...*, *op. cit.*, t. I, p. 507 ; lettre de Jean-Omer Joly de Fleury à d'Argenson (Bibl. univ. de Poitiers, fonds d'Argenson, P 47, et Bibl. du Sénat, ms. 800, f° 278 à 284).

<sup>1409</sup> Cité dans J. Rogister, *op. cit.*, p. 154.

résignation de Maupeou qui aurait été remplacé par un candidat de Machault. Intrigue toujours... Une chose est sûre : le Parlement se récria. Après la lecture de l'arrêt, le 16, la cour se donna le dimanche pour réfléchir, et Louis XV écrivait : « Vous devés avoir reçu des nouvelles du parlement. Le brouha (sic) a été très grand et tout le monde s'en est allé, à ce que l'on dit. Il faudra voir s'ils rentreront lundi matin »<sup>1410</sup>.

Les nouveaux aspects de la crise étaient autrement mobilisateurs : c'étaient les droits de la pairie, d'une part, et la question de la validité des arrêts du conseil, d'autre part. Le 18 décembre 1752, certes, le Parlement recula momentanément sur le premier point, mais, sur le second, décida de députer vers le roi. Une remarque de l'avocat général Joly de Fleury à d'Argenson exprime toute la complexité des positions : « Nous avons trouvé hier M<sup>f</sup> le garde des sceaux fort peiné de ce que le roy ne pouvoit pas faire par arrest du conseil ce qu'il vouloit : c'est un vice si l'on veut, mais ce vice est dans la constitution de l'État ; il n'y a qu'à la réformer par les voyes ordinaires, si le roy peut croire ce point intéressant pour son autorité. Mais vous sentés qu'il pourroit être dangereux pour l'autorité du roy que cette nouvelle voye fût introduite dans les Parlements »<sup>1411</sup>. Le 20 décembre, le roi renvoya l'examen « des formes » au chancelier, à quoi le Parlement répliqua par une nouvelle convocation des pairs et par de nouvelles représentations. Trois jours plus tard, un arrêt du Conseil supprimait la communauté de Sainte-Agathe et une lettre de cachet ordonnait au lieutenant de police le transfert de la sœur Perpétue dans un autre couvent. Avec les droits des pairs et la « légalité » des arrêts du Conseil, la question des lettres de cachet venait compléter le bouquet incendiaire et attirait, le 3 janvier, au Premier Président, cette réflexion cinglante de Louis XV : « *Quant aux*

<sup>1410</sup> Lettre adressée sans doute à d'Argenson, citée par le même, p. 158.

<sup>1411</sup> Lettre du 19 décembre 1752, Bibl. univ. de Poitiers, fonds d'Argenson, CA 28/IV.

*ordres particuliers que je juge à propos de donner, je ne croyois pas, Monsieur, que vous eussiez osé m'en parler* »<sup>1412</sup>. Le 4 janvier 1753, l'assemblée des chambres décida de présenter des remontrances, mais le Premier Président refusant tout net de les rédiger, on nomma quatre commissaires pour cela<sup>1413</sup>.

Dans les semaines qui suivirent, le Parlement fut saisi d'une bonne demi-douzaine de cas de refus de sacrements<sup>1414</sup>, ouvrit des informations, poursuivit jusqu'à arrêt et exécution une consultation provenant de la Faculté de théologie de Paris<sup>1415</sup> mais chaque fois, un arrêt du Conseil paralysait la procédure. A ce jeu fatigant, le roi s'impatientait. Le 21 février, l'un de ces refus de sacrements mit en cause l'évêque d'Orléans qui fut assigné pour être ouï puis condamné par défaut à 6000 livres d'amende<sup>1416</sup>. Le 22 février, en plus du désormais classique arrêt d'évocation, Louis XV fit dresser en lettres patentes l'ordre qui évoquait systématiquement au Conseil toutes les affaires de refus de sacrements, sans limitation de date, et suspendait toutes les formes d'informations et d'enquêtes diligentées par le Parlement à ce sujet. Les gens du roi se divisèrent sur les conclusions à prendre pour l'enregistrement et l'assemblée des chambres repoussa l'enregistrement jusqu'à la remise des remontrances<sup>1417</sup>. Tandis que la mise au point de ce texte avait clairement manifesté les divisions et les incapacités des commissaires, la main passa en réalité à quelques

<sup>1412</sup> Arch. nat., U 1089, n° 2.

<sup>1413</sup> Ce furent l'abbé du Troussel d'Héricourt, rapporteur, Boutin, doyen de la 1<sup>ère</sup> des Requêtes, Revol, de la 1<sup>ère</sup> des Enquêtes, et Rolland de Challerange, de la 4<sup>e</sup>. La rédaction des remontrances fut interminable du fait des divisions des conseillers dont les motifs ne flattent pas toujours l'image de la magistrature. Cf. J. Rogister, *op. cit.*, p. 173 et Marcel Marion, « La rédaction des Grandes remontrances de 1753 », *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 1893, p. 132-152.

<sup>1414</sup> En provenance d'Orléans (affaire de la sœur Pulchérie), d'Amboise, de Troyes, de Sens, de Tours, de Lyon (c'est l'affaire des Carmes), etc.

<sup>1415</sup> Cf. J. Rogister, « Teching the Gallican Articles : The Affair of the Quaestio theologica and the Paris Faculty of Theology. 1752-1753 », *Parliaments, Estates and Representation*, 1989 (9), p. 165-171.

<sup>1416</sup> Arch. nat., U 1089, n° 19.

radicaux qui chargèrent le jeune conseiller Lambert<sup>1418</sup> de la rédaction. Il s'en acquitta en travaillant jour et nuit, avec l'aide d'avocats et d'experts extérieurs au Parlement<sup>1419</sup>. L'assemblée des chambres du 30 mars tourna à la confrontation entre les modérés et ceux qui s'appelaient entre eux les *Zélés* ou *Zélanti*, mais que Mayou nomment plus volontiers « *les esprits vifs* »<sup>1420</sup>. Finalement, après de houleux débats<sup>1421</sup>, les Grandes remontrances furent relues, adoptées<sup>1422</sup> et signées le 9 avril. Par le ton, par la puissance et l'habileté de leur argumentation, elles rompaient nettement avec les remontrances précédentes<sup>1423</sup>. Peu de jours après, une version imprimée fut répandue clandestinement dans le public.

La balle était dans le camp du roi. Louis XV prit une précaution insolite : il se fit remettre par le procureur général l'arrêté du 25 janvier qui avait fixé la liste des vingt-deux articles qui constitueraient les remontrances<sup>1424</sup>. Le 4 mai, il donna enfin sa réponse : « *J'ay examiné avec attention dans mon Conseil l'arrêté du 25 janvier dernier... Ces motifs me déterminent à ne point recevoir vos remontrances et à vous ordonner d'enregistrer sans différer mes lettres pattentes du 22 février dernier* »<sup>1425</sup>. C'était rompre, sans compromis possible, un dialogue qu'il jugeait désormais injurieux pour sa personne et dangereux pour l'État. Le lendemain, 5 mai, les magistrats se figeaient dans la rébellion en suspendant le service de la justice : l'arrêté statuait « *attendu que dans l'impossibilité où elle est de faire parvenir la vérité jusqu'au Trône par les obstacles qu'aportent les gens mal intentionnés en continuant à*

---

<sup>1417</sup> *Ibidem*, n° 21.

<sup>1418</sup> Claude Guillaume Lambert (1726-1793), conseiller en la 2<sup>e</sup> des Enquêtes, futur contrôleur général des finances.

<sup>1419</sup> Parmi lesquels l'abbé Mey et, sans doute, l'avocat Louis-Adrien Le Paige.

<sup>1420</sup> Arch. nat., U 1089, n° 28.

<sup>1421</sup> *Ibidem*, n° 31.

<sup>1422</sup> Le 5 avril. Cf. Arch. nat. U 1089, n° 44.

<sup>1423</sup> Arch. nat., X<sup>1A</sup> 8489, f° 71 v° : séance du lundi 9 avril 1753, Mathieu François Molé présidant. Les remontrances sont enregistrées f° 73-144.

<sup>1424</sup> Arch. nat., U 1089, n° 10.

<sup>1425</sup> *Ibidem*, n° 51.

*surprendre la religion du Roy, contre le bien de son service [etc.], elle n'a plus d'autre ressource que dans sa vigilance et son activité continuelle, a arrêté que pour vacquer à cette fonction importante et indispensable les chambres demeureront assemblées, toute autre service cessant, jusqu'à ce qu'il plaise au roi d'écouter favorablement [... les] remontrances* »<sup>1426</sup>. En face le Conseil du Roi était divisé, mais d'Argenson emporta le parti de la fermeté : le 7 mai les gens du Roi déposèrent sur le bureau de la Grand'Chambre des lettres patentes en forme de jussion pour l'enregistrement immédiat de celles du 22 février<sup>1427</sup>. Le Parlement refusa d'obéir.

Le gouvernement, semble-t-il, ne s'attendait pas à ce refus et, sans doute, l'exaspération de Louis XV ouvrit-elle la voie à l'improvisation hardie. Le Conseil des Dépêches réuni en urgence à Bellevue, au soir du 7 mai, renouvela, en grand, les gestes de 1732 et le roi, dit-on, en conçut une réelle gaîté : à l'aube du 8 mai, tous les présidents et conseillers des Enquêtes et Requêtes reçurent des mains d'un mousquetaire leur ordre d'exil par lettres de cachet. Chacun avait vingt-quatre heures pour se rendre en un lieu assigné<sup>1428</sup>. Quatre d'entre eux étaient « enlevés »<sup>1429</sup>, l'abbé Henri-Philippe Chauvelin, les Présidents Gaultier de Bésigny et Frémont du Mazy, le conseiller Bèze de Lys<sup>1430</sup>. Jusque-là, la solution de la translation n'avait pas été envisagée et l'on pensait soumettre la Grand'Chambre. C'était sans

<sup>1426</sup> *Ibidem*, n° 52. Cf. J. Rogister, *op. cit.*, p. 181.

<sup>1427</sup> U 1089, n° 53.

<sup>1428</sup> La répartition que donne Mayou le 10 mai est la suivante (U 1089, n° 55) : à Poitiers : 12 (en réalité 26) ; à Angoulême : 11 (pour 25) ; à Montbrison : 7 (pour 11) ; à Clermont-Ferrand : 12 (pour 28) ; à Vendôme : 11 (pour 22) ; à Châlons-sur-Marne : 16 (pour 27) ; 1 à Orléans et un autre à Troyes ; enfin vingt-cinq (en réalité 29) à Bourges, « colonie » qui devait faire parler d'elle. Trois de « Messieurs » étaient autorisés à s'exiler sur leur terre : le Président de Senozan à Rosny, de Grainville à Gisors et Trudaine à Montigny. Il est très apparent que Mayou ne dispose pas, le 10 mai, des listes complètes.

<sup>1429</sup> Mot employé par Mayou (cf. U 1089, n° 55) pour désigner en fait une arrestation suivie d'internement.



compter avec l'orgueil de l'assemblée, mue, au demeurant, par des solidarités familiales plus fortes encore que les opinions. Le 9 mai, le « grand banc »<sup>1431</sup> et la Grand'Chambre se crispaient dans leur obstination et, provocation suprême, la cour enjoignait au procureur général d'ouvrir information sur deux cas de refus de sacrements. Le samedi 10 mai, elle convertit, dans une affaire de ce genre, un décret d'ajournement personnel en décret de prise de corps.

« Je ne suis point fâché », écrivit alors Louis XV au duc de Richelieu, « de trouver une occasion de vous dire ma façon de penser laquelle j'ay puisée dans ce que j'ay vu, ce que j'ay sçu et ce que j'ay lu »<sup>1432</sup>. Le roi savait que le moment de l'épreuve de force était venu : « Le Parlement a été de tous temps opposé aux rois, ou régents, et moy qu'on sçait qui aime la paix, il m'a choisy pour me dire des choses qu'ils n'avoient encore jamais osé dire aux souverains mes prédécesseurs... Poussé à bout comme je le suis, je ne puis plus diférer (*sic*) ». C'est dans cet esprit qu'il faut comprendre la brusque décision de la translation du Parlement à Pontoise en ce matin de mai 1753. La déclaration, datée du 11 mai<sup>1433</sup>, à Versailles, porte la trace de cette rupture :

*« Ayant décidé de transférer notre cour de parlement de la ville de Paris en celle de Pontoise [...], nous avons en conséquence envoyé nos ordres aux officiers [...] voulant pourvoir à ce que la justice y soit rendue à nos sujets [...] »*<sup>1434</sup>

---

<sup>1430</sup> Respectivement, au Mont-Saint-Michel, au château de Ham, en l'Île Sainte-Marguerite, à Pierre-Encise.

<sup>1431</sup> Terme usuel pour désigner l'ensemble des présidents du Parlement.

<sup>1432</sup> Cité par le même, p. 270.

<sup>1433</sup> La lecture difficile du registre du *Conseil secret* X<sup>1A</sup> 8489 (f° 225 v°) a fait souvent dater cette déclaration du 12 mai, y compris par des contemporains, mais c'est incontestablement le « Onze » qu'il faut lire.

<sup>1434</sup> Arch. nat., X<sup>1A</sup> 8759, f° 491-492 (*Lettres patentes et Ordonnances*).

Pas un mot explicatif ni justificatif dans le préambule ! Jamais le ton de la translation n'avait été aussi cassant. Paradoxalement, l'absence de toute allusion au contexte devrait épargner - ainsi préférerait-on le croire - la susceptibilité du Parlement lors de l'enregistrement<sup>1435</sup>. Vers quatre heures du matin, les lettres de cachet étaient remises au Premier Président et aux magistrats de la Grand'Chambre, à ceux du Parquet, aux officiers du Palais et des greffes<sup>1436</sup>. Des ordres complémentaires parvinrent au barreau des avocats et aux cabinets des procureurs. L'espoir d'atteindre directement les chefs du Parlement<sup>1437</sup> animait un gouvernement qui n'avait d'issue que dans la division de la compagnie. Les confidences de Louis XV au maréchal de Richelieu avaient pour but d'impressionner le Premier Président :

« Je ne veux point détruire le parlement, mais je le veux réduire dans les justes bornes pour lesquels il a été institué... S'il me demande pardon, s'il obéit à ce que je lui ay commandé, avec joie je lui rendrés le pouvoir que je lui avois confié. Mais après toutes les incartades que j'ay vu, je ne souffrirés jamais qu'il puisse me remettre dans les mêmes embarras »<sup>1438</sup>.

Il y avait néanmoins quelque chose de pathétique dans cette violence autoritaire du roi : « Ainsy il faut qu'il plie, ou moy. Moy j'y metterés toute la force que Dieu a mis dans mes mains, et y répandrés mon sang avec grand plaisir »<sup>1439</sup> ...

---

<sup>1435</sup> Cf. J. Rogister, *op ; cit.*, p. 190 : « *the Government clearly wished to appear conciliatory* ».

<sup>1436</sup> Une copie est envoyée par Mayou (U 1089, n° 56) au marquis d'Argenson qui y fait d'ailleurs allusion dans son *Journal*.

<sup>1437</sup> Par l'intermédiaire du maréchal de Richelieu, René Charles de Maupeou adressa au roi, le 11 mai, cette instance suppliante : « Je demande à Votre Majesté, pour toute grâce, de ne pas me condamner sans m'entendre. Daignés, Sire, me faire sçavoir les fautes que l'on m'impute ». Cf. J. Rogister, *op. cit.*, p. 184.

<sup>1438</sup> Cité par le même, p. 270-271.

### *Dans l'emportement de la Pré-Révolution*

Que dire de plus d'un tout petit rien dont on aurait tout dit ? La translation de Troyes paraît comme un épiphénomène dans le tourbillon des graves événements qui se déroulèrent du mois de mai 1787 à celui de juin 1789<sup>1440</sup>. Mai 1787, parce qu'après le renvoi du contrôleur général Calonne (5 avril) et la fin de la première assemblée des Notables (25 mai), le ministère fut obligé de se tourner vers le Parlement pour l'enregistrement d'impôts nouveaux. Dès le mois de janvier précédent, Mallet du Pan notait finement : « On prévoit que la bagarre surviendra lorsqu'on présentera les opérations à enregistrer aux Parlements qui récalcitreront, et gare le Ministre... »<sup>1441</sup>. Il y avait eu, le 13 avril, un élément important dans le renouvellement ministériel. Dominé par la curieuse personnalité de l'archevêque Loménie de Brienne, les grands agents du gouvernement comptaient désormais parmi eux un adversaire d'autant plus résolu du Parlement qu'il en sortait : Chrétien François II de Lamoignon avait connu la réforme de Maupeou, en 1771, et manifesté – tardivement – le désir de se rallier ; il était ami de Calonne ; son intelligence vive était doublée d'une longue expérience - et du sens aigu d'une supériorité que l'on voudra bien attribuer à son grand nom.

---

<sup>1439</sup> *Ibidem*, p. 271.

<sup>1440</sup> Après le livre remarquable, fondé sur des sources très amples, de Jean Egret (*La Pré-Révolution française (1787-1788)*, PUF, 1962, 400 p.), Bailey Stone, qui se proclame directement son héritier, a étendu l'analyse dans une optique essentiellement sociologique (*The French Parlements and the Crisis...*, *op. cit.*). Néanmoins, l'événementiel est clairement établi dans le livre d'Egret.

<sup>1441</sup> Mallet du Pan, *Mémoires et correspondance pour servir à l'histoire de la Révolution française*, éd. A. Sayous, Paris, 1851, t. I, p. 139.

Le conflit, en réalité, dépasse largement le cadre du Parlement de Paris. D'abord, l'opposition qui dressa ce dernier contre le Roi, dans l'été 1787, fut la révolte de la Cour des Pairs, pas seulement du Parlement de Paris : elle fait peser sur les ducs de La Rochefoucauld, de Montmorency-Luxembourg, le duc d'Orléans surtout, une lourde et incontestable responsabilité. Ensuite, elle s'enfla d'une rébellion générale des cours souveraines de Paris et de province, dont l'exil du Parlement de Bordeaux à Libourne ne fut que la manifestation la plus évidente.

Les innombrables journaux et mémoires qui nourrissent notre connaissance de la période donnent la mesure de la fermentation générale qui agitait le royaume jusques en ses profondeurs. On en distingue les agents : multiplication des nouvelles et gazettes, développement des clubs et des réseaux clandestins, omniprésence de l'intrigue. On en sait le principal prétexte : le Déficit. Jean Egret a su tracer un tableau vivant des courants qui traversaient l'opinion parlementaire et aristocratique, des personnalités qui coloraient de leurs algarades, aussitôt répétées dans la République des Lettres, la grisaille de la vie judiciaire<sup>1442</sup>. L'exil de Troyes s'intercale dans un train de séances où le « *grand et magnifique pathos* »<sup>1443</sup> des années 1750 a fait place à un discours de rupture. Du 22 juin au 13 août 1787, pas moins de quinze assemblées des Pairs élevèrent le ton progressivement jusqu'à l'inacceptable.

La translation résulta directement d'un processus de contestation qui naquit, le 2 juillet, par la présentation à la cour de l'Édit du

---

<sup>1442</sup> *Op. cit.*, p. 147 et s.

<sup>1443</sup> Arch. nat., U 1089, "1753. Historique du Parlement", f° 3 v°.

Timbre<sup>1444</sup> : en cette séance mémorable, qui dura de 10 heures à cinq heures du soir, il n'y eut que trois voix à l'enregistrement. Pour la première fois, dans la délibération, un conseiller prôna le recours aux États généraux : on dit plus tard que ce fut la voix de Sabathier de Cabre. L'arrêté conclut à supplier le roi de communiquer au Parlement les états de recettes et de dépenses qui permettraient de juger de l'opportunité de l'impôt<sup>1445</sup>. Louis XVI, naturellement, refusa. Le 9, le Parlement réitérait ses supplications. Le 16 juillet, il arrêtait des remontrances<sup>1446</sup>. Trois projets furent proposés, celui du duc de Béthune-Charost, celui de Duval d'Éprémesnil, « *précurseur inconscient de la Révolution* »<sup>1447</sup>, celui du conseiller Ferrand jusque-là opposé à l'appel aux États généraux. Ce dernier l'emporta : le texte déclarait le Parlement « insuffisant », la Nation seule, réunie en ses États généraux, étant capable de consentir un impôt perpétuel. Les remontrances furent présentées à Louis XVI le 26 juillet. Le 30, les *Mémoires secrets* annonçaient leur diffusion imprimée dans Paris. Affectant de se détourner de cette question, le ministère fit présenter au Parlement, le 30 juillet, l'édit qui remplaçait les deux vingtièmes par une Subvention territoriale, pesant uniquement sur les propriétaires. Plus que jamais hostile, la fraction extrême du Parlement emporta, par 72 voix contre 48, un arrêté qui suppliait le roi de retirer ses édits et en appelait encore aux États généraux. Le gouvernement royal répliqua par une convocation du Parlement en lit de justice à Versailles pour le 6 août : dans une atmosphère surchauffée, les édits furent enregistrés. Mais le lendemain, 7 août, puis le 13 août, le Parlement osait remettre en cause sa soumission de pure forme : «

---

<sup>1444</sup> C'était la généralisation de l'usage du papier timbré à un nombre considérable d'actes de la vie civile et économique (dont les lettres de change, de voiture, les quittances et les registres qui concernaient au premier chef les négociants).

<sup>1445</sup> Arch. nat., X<sup>1B</sup> 8986, 2 juillet 1787.

<sup>1446</sup> *Mémoires secrets...*, t. XXXV, p. 334.

<sup>1447</sup> Titre de l'ouvrage de Henri Carré : *Un précurseur inconscient de la Révolution. Le conseiller du Val d'Éprémesnil*, Paris, 1897, 59 p.

Le 14 août, des arrêts du Conseil cassaient les arrêtés séditieux, paralysaient la procédure que le Parlement osait entreprendre contre Calonne. Le 1<sup>er</sup> août, au soir, la décision de la translation était prise. Un passage des *Mémoires* de Marmontel<sup>1448</sup> conduit à attribuer à Lamoignon le choix politique opéré en cette fête du 15 août 1787 : « Des exils, des emprisonnements sont des actes de violences... », écrit le garde des sceaux, « La translation du corps entier, son éloignement de la Capitale, avec la détermination d'en laisser longtemps durer l'effet, est une action calme et réfléchie, qui punit le Corps de ses erreurs et qui punit aussi la Capitale de la chaleur qu'elle a excitée »<sup>1449</sup>.

## II – Les circonstances matérielles

En 1753, le choix de Pontoise ne fit l'objet, semble-t-il, d'aucune tergiversation. L'avocat général avait persuadé d'Argenson que là ou ailleurs, la Grand'Chambre réagirait de façon identique au seul fait de son exil collectif<sup>1450</sup>. Un facteur positif jouait en faveur de la petite ville : elle était depuis quelques années engagée au profit du prince de Conti dont on voyait croître l'influence personnelle auprès du souverain<sup>1451</sup>. Ce grand prince libéral, dont l'avocat Le Paige était bailli de la résidence du Temple<sup>1452</sup>, allait tout tenter en vue de la réconciliation du roi et de son Parlement<sup>1453</sup>.

Les archives communales de la ville de Pontoise conservent un lot de lettres échangées, en 1753, par l'intendant de Paris, Jean-Louis Berthier de Sauvigny, et son subdélégué à Pontoise, le sieur Florentin Pihan de La Forest. La première, de l'intendant, est datée du 10 mai, « à

<sup>1448</sup> Éd. M. Tourneux, Paris, 1891, t. III, p. 136-137.

<sup>1449</sup> Arch. nat., O<sup>1</sup> 352 (436). Mémoire anonyme, attribué à Lamoignon.

<sup>1450</sup> Cf. J. Rogister, *op. cit.*, p. 184.

<sup>1451</sup> *Ibidem*, p. 29 et 167 et Y. Combeau, *op. cit.*, p.

<sup>1452</sup> Le prince de Conti était Grand prieur de l'ordre de Malte.

<sup>1453</sup> Cf. J. Rogister, *op. cit.*, p. 196, 198, 205, 207-211.

minuit » : elle dénote l'urgence dans laquelle on prit les dispositions nécessaires à la translation du Parlement à Pontoise. Il est vrai que la Grand'Chambre seule devait s'y déplacer, ce qui, avec le Parquet, le Greffe et les officiers subalternes, ne montait guère à plus de soixante personnes<sup>1454</sup>. Berthier s'enquiert auprès de Pihan des conditions de l'accueil de 1720 avant même d'annoncer sa venue. Il fait procéder à la réquisition de logements : le Premier Président est hébergé au Grand Vicariat en attendant son installation au château de Saint-Martin, comme en 1720 ; l'on comptait que le procureur général serait reçu par le procureur du roi à Pontoise. L'on demanda l'hospitalité aux curés<sup>1455</sup>.

Dès le 12 mai, l'on se préoccupait de l'installation aux Cordeliers : « Je vous prie de me dire dès ce jour tous les arrangemens qui auront été pris pour former la Grand chambre, le Parquet et toutes les autres pièces nécessaires à la tenue des assemblées aux cordeliers..., si les meubles sont arrivés et s'ils sont en bon état, enfin si dès demain lundy on commencera à s'assembler et si au moins le réfectoire sera ajusté »<sup>1456</sup>. On comprend très vite que, malgré la diligence des services de l'intendance, les exigences des magistrats causèrent quelque embarras. Le Parlement réclama une Tournelle et l'on dut sortir les blés de la salle du chapitre... Cela voulait-il dire que le couvent était alors *quasi* désert ? Berthier estime que l'on a très bien fait de carreler la petite pièce qui doit servir de buvette, puis, le 15 mai, il trouve bon que l'on répare le Petit Pont à la demande du Premier Président, mais il freine sur ce qu'il considère comme des caprices : « Je vois avec peine que ces

---

<sup>1454</sup> Il y avait 42 présidents et conseillers auxquels s'ajoutent 4 magistrats du Parquet, les deux greffiers en chef, civil et criminel, les substituts, qui travaillaient par roulement, peut-être les 4 maîtres des requêtes de quartier, et des commis dont on ne peut évaluer le nombre exact.

<sup>1455</sup> Pour Turgot, par exemple, alors maître des requêtes, chez le curé de Notre-Dame.

<sup>1456</sup> Cité dans Ernest Mallet, *L'installation du Parlement à Pontoise en 1753*, communication à l'A.G. de la Société historique du Vexin du 21 juin 1926, Pontoise, 1926, 22 pp., Arch. dép. du Val d'Oise, D. 1912, p. 11.

Messieurs ont demandé des choses<sup>1457</sup> dont il semble qu'on pourroit bien se passer et dont l'objet sera indispensablement d'une dépense considérable »<sup>1458</sup>. Il lui paraît déraisonnable d'envisager des transformations comparables à celles de 1720 : « Je crois qu'il auroit fallu leur représenter que n'étant question icy que d'un arrangement très provisionnel et qu'on doit se flater qui n'aura pas bien long tems, il auroit été à désirer que l'on se contentât des choses à peu près comme elles sont »<sup>1459</sup>. Les grands chambriers durent en rabattre de leurs prétentions : « Je ne dois pas vous laisser omettre que quoique ces MM. veulent (*sic*) que leur salle réponde en tout à celle de la Grand'Chambre, il faudra un parquet pour les avocats, mais que ce parquet doit être fait par un simple retranchement de menuiserie, comme avec des bancs, de bois simples et unis, pour que l'on puisse s'asseoir »<sup>1460</sup>. On retrouve ici cette préoccupation fondamentale du cadre dans lequel doit s'exercer la justice du Roi et l'attachement de la magistrature pour ce décor sacralisé.

L'on ne sait rien de très précis sur l'état de Pontoise à cette date. L'intendant se plaint de l'enchérissement considérable du vin avec l'arrivée du Parlement, mais il ne semble pas que la petite ville ait connu alors les perturbations de 1720. Elle n'était guère florissante, il est vrai, et put bénéficier de la présence inespérée de la cour. Depuis la Régence, le château avait été progressivement abandonné, puis, le 3 mars 1740, sur ordonnance de l'intendant, il avait fait l'objet d'une adjudication pour sa démolition. En 1744, il avait été détruit en effet<sup>1461</sup>. A tous points de vue, le profil de la ville en avait été changé. Le précédent de 1720 et

---

<sup>1457</sup> Par exemple, des chaises à porteurs pour se déplacer dans les rues trop étroites de Pontoise.

<sup>1458</sup> *Ibidem*.

<sup>1459</sup> *Ibid.*

<sup>1460</sup> *Ibidem*, p. 12.

<sup>1461</sup> Cf. Ch. Gantois, *Les anciennes fortifications de Pontoise, op. cit.*, p. 20-21 ; voir aussi Charles de Boisbrunet, « Souvenirs de l'ancien château de Pontoise. Notes archéologiques », *Société historique et archéol. de Pontoise, du Val d'Oise et du Vexin*, T. IV, 1883 (43-49), p. 45-46.



la nécessité se liguèrent ainsi pour que le couvent des Cordeliers abritât le Parlement.



**Tableau de Clovis Cousin (1818-1889) : Pontoise au XVIII<sup>e</sup> siècle**

En 1787, le choix de la ville de Troyes rompt avec les habitudes prises dans les derniers siècles : la décision semble n'avoir dépendu que de la proximité de la terre de Brienne : le ministre y voyait une possibilité de négocier plus facilement avec les magistrats. La ville était l'une des plus importantes de cette région du royaume ; elle avait eu un passé économique brillant, mais le récent traité d'échanges avec l'Angleterre mettait les manufactures textiles en difficulté. Comme à Tours, à Lyon, à Rouen, le climat social de la ville s'en ressentait.

Comme l'indique les minutes du Parlement de Troyes, en 1787, les séances se tinrent « *au Palais de Troyes où siègent les officiers du Présidial et du Baillage, et ceux de l'élection et des Eaux et Forêts* »<sup>1462</sup>. C'était l'ancien Palais des comtes de Champagne, en plein centre de la vieille ville. Le Premier Président avait assigné « *les lieux préparés* » à

<sup>1462</sup> Arch. nat., X<sup>1B</sup> 8987, mercredi 22 août 1787.

chacune des cinq chambres qui formaient désormais le Parlement, après la réforme des Enquêtes (1758) et des Requête ( ). La Grand'Chambre prit séance dans la salle d'audience du bailliage « *préparée à cet effet sur le plan de la Grand Chambre du Palais de Paris* ». La Première des Enquêtes s'installa dans la salle d'audience de l'Élection, Messieurs de la Deuxième en celle du conseil de cette juridiction, ceux de la Troisième en la salle du conseil du bailliage et du présidial, les Requête du Palais dans la chambre des Eaux et Forêts. Les gens du Roi et le Parquet devaient se contenter de « *deux pièces servant ordinairement de logement au concierge* »<sup>1463</sup>.

Albert Babeau, en 1871, écrivit un opuscule sur *Le Parlement de Paris à Troyes en 1787*<sup>1464</sup>. A vrai dire, le séjour des magistrats y fut si fugitif que les aspects spectaculaires l'emportèrent dans la mémoire locale sur la face judiciaire, fort cachée il faut bien l'avouer, de cet épisode de translation.

### III – Une justice en panne

L'activité judiciaire des Parlements de 1753 et de Troyes se signale dans le *Répertoire numérique* de la série X par de remarquables lacunes dans presque toutes les sous-séries. Une investigation systématique confirme la paralysie de la justice du roi : l'absence de registres et de minutes suggère le silence obstiné des juges, même au criminel, secteur dans lequel l'Ancien Régime ne tolérait guère de retardement. Rien au *Conseil* et aux *Plaidoiries* du 5 mai 1753 au 6 septembre 1754<sup>1465</sup>, à plus forte raison aux *Jugés* où la dernière trace d'activité date du 16 avril 1753<sup>1466</sup>. Les dernières conclusions du

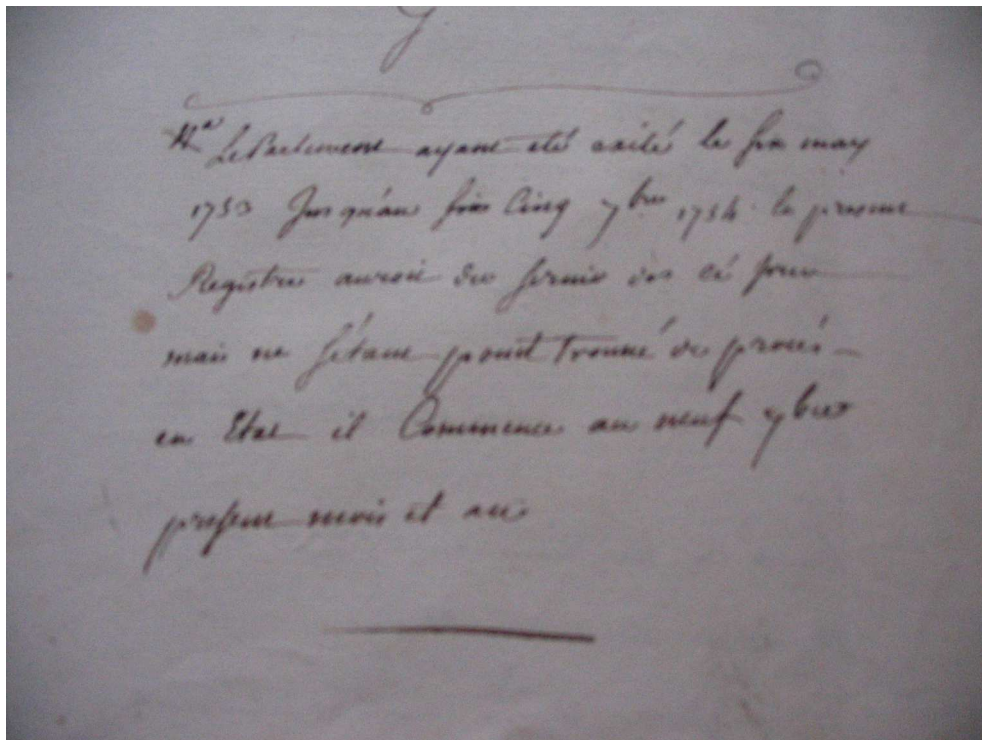
<sup>1463</sup> Tous ces renseignements se trouvent dans la minute citée ci-dessus.

<sup>1464</sup> Paris, chez Dumoulin, 1871, in-8°, 128 p.

<sup>1465</sup> Arch. nat, entre X<sup>1A</sup> 4179 et 4180 (minutes X<sup>1B</sup> 3649/3650), d'une part, entre X<sup>1A</sup> 7761 et 7762 (X<sup>1B</sup> 8044/8045).

<sup>1466</sup> Entre X<sup>1A</sup> 1256 et 1257 (X<sup>1B</sup> 534/535).

procureur général sont signées de Boullenois, en date du 5 mai aussi, puis le registre comporte quelques folios en blancs, précédant la mention des vacations 1754<sup>1467</sup>. Aux minutes des saisies<sup>1468</sup>, un procès verbal de liquidation est enregistré au greffe de la première chambre des Enquêtes en date du 27 mai 1753 : on a là une épave, effet du zèle obscur, mais à n'en pas douter isolé, du greffier de cette chambre, Claude-Étienne Maupassant. Cet acte reste unique en son genre. Parfois une note laconique vient donner l'explication des lacunes. Ainsi, par exemple, en est-il au *Plumitif du conseil de la Tournelle*, après le dernier enregistrement de mai 1753<sup>1469</sup> :



On sait que les dernières années d'existence du Parlement n'ont pas laissé de mémoire transcrite sur ces nobles parchemins des registres qui devaient en assurer la pérennité : seules les minutes subsistent,

<sup>1467</sup> X<sup>1A</sup> 9011 (non folioté).

<sup>1468</sup> X<sup>1B</sup> 9464.

<sup>1469</sup> X<sup>2A</sup>

heureusement. Pour la translation de Troyes, par conséquent, c'est dans les cartons de ces minutes que l'on décèle la même cessation d'activité qu'en 1753. Outre la lacune évidente de la série des *Jugés* entre le 14 août et le mois de décembre 1787<sup>1470</sup>, on ne trouve absolument aucun carton pour les arrêts pris en conseil ; même dans le carton X<sup>1B</sup> 4298 des arrêts non levés, il n'y a aucun arrêt entre le 14 août et le 9 novembre 1787. Mais aux *Plaidoiries*<sup>1471</sup>, on nourrit quelques espoirs en retirant du carton une chemise portant les dates extrêmes du 11 et du 29 août. L'analyse nous ramène à une réalité à la limite de la dérision : outre que la chemise est essentiellement remplie d'arrêts pris entre le 11 et le 14 août, c'est-à-dire avant la translation, elle ne comporte que deux pièces du 29 août. Voilà ce que l'on y lit :

« 29 aoust 1787.

*Feuille d'audiance de Troyes*

*Du mercredy vingt neuf de l'an [etc.], dix heures du matin en la 2<sup>e</sup> chambre des Enquetes séante à Troyes,*

*M<sup>r</sup> le Président de Chabenas*

*et Messieurs [vingt-deux noms],*

*La cour après avoir fait appelé l'audiance par l'huissier de service, ne s'étant (sic) avocats ni procureurs, a fait retirer les étrangers et fait fermer les portes ».*

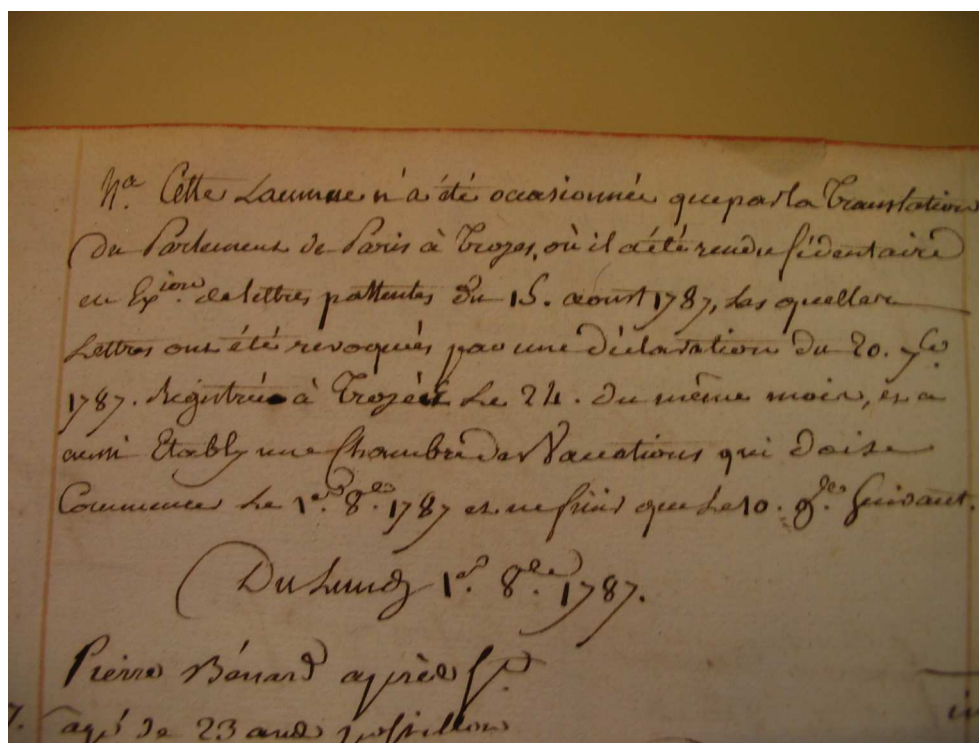
La même feuille double égraine ensuite, du 1<sup>er</sup> septembre au 22, six avis de tenue de chambre sur le modèle de celui qui précède. La deuxième feuille est pour la Première des Enquêtes, mais le contenu est exactement identique. Prétextant une fois encore de l'attitude des avocats, le Parlement entre pour la forme, bien décidé à ne traiter aucune affaire. Les sources ne disent d'ailleurs rien d'un hypothétique transfert des sacs

---

<sup>1470</sup> Entre X<sup>1B</sup> 593 et 594

<sup>1471</sup> X<sup>1B</sup> 8787.

et des registres dans cette occasion. On croit que l'on n'y songea même pas. Au criminel même silence ainsi qu'aux Requête du Palais<sup>1472</sup>. Le carton des *Feuilles d'Audience* X<sup>2B</sup> 1168 contient la chemise de l'année 1787 : on saute directement du mardi 14 août au mercredi 3 octobre « *en plaidant en vacations en la Chambre de St. Louis* ». Même chose dans l'article X<sup>2B</sup> 1172 : ce sont en général les *Cahiers d'Audience de la Tournelle* : celui qui commence au 25 juillet 1787 passe, sans aucun signe distinctif, du samedi 11 août au mercredi 3 octobre. Au *Plumitif du conseil* X<sup>2A</sup> 1151<sup>1473</sup> comme en 1753, le greffier a justifié la lacune :



Hormis un changement dans le style de l'enregistrement et de la rédaction des minutes, ces archives ne présentent aucun intérêt pour

<sup>1472</sup> X<sup>3B</sup> 2257 (lacune du 13 août au 1<sup>er</sup> octobre).

l'histoire judiciaire de la translation à Troyes, à une exception près : dans la liasse X<sup>2B</sup> 1082 des arrêts criminels, une chemise portant la mention de « *Septembre* » rassemble deux minutes datées du 1<sup>er</sup> septembre. En réalité, elles ne forment d'ailleurs qu'un seul et même arrêt puisque la seconde est le double de la première. Celle-ci est une décision prise à la requête du procureur général, sur le rapport du conseiller Lefebvre, et signée du Premier Président Le Peletier. Son protocole final porte cette rarissime mention : « *Fait en Parlement séant à Troyes* ». L'urgence seule avait suscité cet acte de pure administration : il s'agissait d'une ordonnance de la cour qui délégait au lieutenant criminel du Châtelet de Paris, assisté du procureur du roi de ce même tribunal, le droit de recevoir le serment du conducteur de la chaîne de galériens (elle devait quitter Paris le « 10<sup>bre</sup> 1787 ») et de veiller à ce que fût faite la visite des forçats par le médecin et le chirurgien avant le départ. Voilà toute la justice rendue pendant la translation de 1787.

Deux registres de 1753 et un carton de minutes de 1787 font exception à ce diagnostic : il s'agit, d'une part, du registre du *Conseil secret* (avec le carton de minutes<sup>1474</sup> qui lui est toujours associé) X<sup>1A</sup> 8489 de l'année judiciaire 1753 ; d'autre part, du registre des *arrêts transcrits*, dans la série criminelle X<sup>2A</sup> 776 de la même année ; enfin du carton X<sup>1B</sup> 8987 du *Conseil secret* de l'été 1787.

### **En vertu des arrêtés des 5, 7 et 9 mai 1753**

De prime abord, l'existence de ce registre criminel de 1753, tout spécialement, rassure, mais à l'analyse, on constate que les deux registres de cette difficile année sont en fait rigoureusement identiques dans le fond. Les greffiers en chef civil (Gilbert) et criminel

---

<sup>1473</sup> 12 novembre 1786-10 novembre 1787.

(Richard<sup>1475</sup>) ont été assidus aux travaux de ce nouveau Parlement de Pontoise, à partir de son ouverture par l'enregistrement de la déclaration de translation, le 17 mai<sup>1476</sup>. Chacun de son côté, ils ont fait établir soigneusement les actes de la cour. Les deux registres sont donc jumeaux. Certes, il y eut bien des arrêts de justice : sur requête ou sur le vu d'informations « *encommencées* » avant l'exil, également sur intervention du procureur général, le Parlement décréta, rendit quelques décisions, prononça même des condamnations. Au total, d'après la numérotation soigneuse établie en marge du registre civil, on décompte cinquante-neuf décisions<sup>1477</sup> : 6 en mai après le 17, 13 en juin, 20 en juillet, 16 en août et 4 en septembre<sup>1478</sup>. Toutes entrent dans des affaires criminelles, mais il s'agit d'un simulacre : ces procédures sont des procès intentés à des ecclésiastiques, sur appel comme d'abus ou non, pour refus de sacrements<sup>1479</sup>. Elles tombaient toutes sous le coup de l'évocation générale qu'en avait fait le roi à son Conseil : elles étaient nulles de soi. Il y a bien quelques exceptions, mais celles-ci se révèlent également un leurre, car les arrêts en question découlent directement des événements qui ont mené le Parlement à Pontoise : dans un cas, l'arrêt prononçait, sur la requête du procureur général, la condamnation à la laceration suivie de destruction par le feu - et par la main du bourreau - des exemplaires imprimés des fameuses remontrances du 9 avril<sup>1480</sup> : ces feuilles clandestines enfreignaient la règle inviolable de la confidentialité des supplications que le Parlement n'était autorisé à présenter qu'au roi.

---

<sup>1474</sup> X<sup>1B</sup> 8931.

<sup>1475</sup> Ce sont les noms qui apparaissent en effet sur les registres. Dans la réalité, il est fort possible que seul le greffier de la Grand'Chambre ait été présent : c'était, depuis 1752, Ysabeau de Villiers, dont Mayou relève l'influence et l'activité à Pontoise.

<sup>1476</sup> Registre déjà cité X<sup>1A</sup> 8489, f° 224 v°-226. Voir aussi Arch. nat., U 1101, f° 261 et Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises...*, *op. cit.*, t. 22, p. 254.

<sup>1477</sup> La *quasi* totalité ont été prise sur rapport du conseiller clerc Du Troussel d'Héricourt.

<sup>1478</sup> *Ibidem*, f° 224 v° à 297.

<sup>1479</sup> Le curé Simmonot, de Saint-Remy de Troyes, l'abbé Finot, curé de Looze, du diocèse de Sens, le sieur Guidon, curé de Montsauljon, près de Langres, le chanoine Colbert, doyen du chapitre d'Orléans, etc. (cf. U 1101).

Si spectaculaire que fût cette justice, elle n'empêchait pas le substitut Mayou de promettre un exemplaire de cet imprimé interdit au marquis d'Argenson<sup>1481</sup>. Dans un second arrêt, les accusés n'étaient pas des clercs, mais un libraire à Paris (Antoine Urbain *Coutellier*) et sa servante (dénommée Marie *Blaiseau*) pour avoir « débité »<sup>1482</sup> des exemplaires imprimés de la consultation dite des *Quarante docteurs* que le Parlement avait condamné comme attentatoire aux lois de l'Église et de l'État, plus précisément aux intouchables Quatre Articles<sup>1483</sup> qui fondaient la doctrine gallicane.

Au fond, tout cela n'était qu'artifice et badinage : « *minuties de procédure* », note l'auteur de l'*Historique du Parlement*<sup>1484</sup>. Plus grave peut-être, cette activité pouvait passer pour de la provocation à l'égard du gouvernement royal. Nul n'ignorait que la crise s'était nouée autour du refus du Parlement d'enregistrer les lettres patentes du 22 février qui exigeaient de surseoir indéfiniment à toutes ces procédures ; également autour du refus d'obéir aux lettres de jussion du 7 mai. Ceux des magistrats<sup>1485</sup> qui se lancèrent, presque aussitôt à Pontoise, dans les

---

<sup>1480</sup> X<sup>1A</sup> 8489, f° 234 (lundi 28 mai). Le même jour, on condamna aussi des gravures séditieuses.

<sup>1481</sup> *Les bruits et les libelles circulaient en tous sens* : « *Les remontrances n'ont point paru ici* », écrit Mayou le 26 mai, « *ni aucun des premiers magistrats n'en ont lû. Croyés-vous bien que celles que vous avés soient du Parlement ? Car j'en ai vu à Paris avant mon départ qui n'étoient pas conformes à celles qui ont été déposées au greffe. Au surplus je vous mettrai à même d'en savoir la différence parce que je suis certain que celui qui les a imprimées me les enverra, et je vous en enverrai un exemplaire* » (Arch. nat., U 1089, n° 62 v°). Le 28 mai, Mayou annonce triomphalement qu'il a les remontrances et qu'il se dispose à les envoyer par la première occasion (*ibidem*, n° 63 v°).

<sup>1482</sup> Affaire du libraire *Coutellier* (30 juin, 2, 9, 12 juillet (conversion d'un décret d'assigné pour être ouï en décret d'ajournement personnel), 23 juillet (recollement), 7 août (décret de prise de corps), 17 août (arrêt définitif et condamnation de la servante à 3 livres d'aumônes).

<sup>1483</sup> De 1682.

<sup>1484</sup> Arch. nat., U 1089, document non numéroté, f° 14 v° (23 mai 1753).

<sup>1485</sup> « *M. le P. P. est presque tous les jours en conversation avec M. le Prince de Conti à Veauréal (sic) où il est [26 mai] ; on dit qu'il négocie avec lui quelque arrangement* ». Mayou cite également le président Gilbert de Voisins comme « *négociateur du Parlement* », qui passait par l'intermédiaire de son père (le conseiller d'État, Pierre IV) (U 1089, n° 62). Plus tard, intervint le président Louis Chauvelin que



négociations, redoutaient les conséquences de cette face insolente de leur action. Personne ne tenait vraiment à tendre encore le fil des relations si difficiles entre le roi et le Parlement : « *Dans le fond, on avoit peu d'envie de juger les refus de sacremens, mais l'intrigue et les négociations commençoient déjà* »<sup>1486</sup>. Alors on traîne, et de remise en surséance, on gagne du temps : « *C'étoit une affaire à juger en un quart d'heure, mais il n'étoit question que d'allonger* »<sup>1487</sup>. En attendant, comme en 1720, l'on s'arrange de l'exil au mieux : « *M<sup>rs</sup> les Présidens continuent à tenir un état des plus superbes dans la délicatesse de leurs tables* », écrit Mayou, le 26 mai, « *ils sont à l'envie les uns des autres pour avoir le plus de monde qu'ils peuvent à leurs tables et cherchent à se les enlever* »<sup>1488</sup>. Le Parlement reçoit des « *complimens* » des autres cours et de l'Université<sup>1489</sup>, il « *vaque* » beaucoup en profitant des grandes fêtes de la saison<sup>1490</sup>. Ainsi le 29 mai, notre informateur confesse : « *On a fait bruler ce matin les deux estampes. On vaquera jusqu'à lundi. Mardi, on rentrera pour fermer le Palais jusqu'au lundi de la Trinité* »<sup>1491</sup>. Le 7 août, Mayou voit diminuer le nombre des affaires de religion que le Parlement s'obstinait à régler : « *Je ne prévois plus d'instruction dans aucune affaire, et je ne sçais pas trop ce qu'on fera après le 17* »<sup>1492</sup>. Alors, constate-t-il, « *on se réjouit toujours beaucoup* »<sup>1493</sup>. Après quelques semaines d'agitation, le Parlement de Pontoise s'était donc installé dans l'exil. Lorsque Jacob-Nicolas Moreau s'y rendit le 7 août 1753, accompagné de Mmes de Châtellux et de la

---

tout le monde « *détestait* » (*sic*) (U 1089, n° 78), lequel agissait de concert avec l'ancien garde des sceaux et ministre d'État Germain-Louis Chauvelin, son oncle, alors exilé à Grosbois (voir aussi J. Rogister, *op. cit.*, p. 205).

<sup>1486</sup> Arch. nat., U 1089, document non numéroté, f° 14.

<sup>1487</sup> *Ibidem*, f° 15 (26 mai).

<sup>1488</sup> U 1089, n° 62.

<sup>1489</sup> *Ibidem*, n° 60 (19 mai : « *Le Parlement n'a parlé aujourd'hui d'aucune affaire* »), n° 61 (22 mai : « *Depuis la dernière que j'ai eu l'honneur de vous écrire, on n'a rien fait* »).

<sup>1490</sup> La Pentecôte, le 15 août, par exemple.

<sup>1491</sup> U 1089, n° 64.

<sup>1492</sup> *Ibidem*, n° 87.

<sup>1493</sup> *Ibidem*, n° 91 (30 août).

Tournelle<sup>1494</sup>, il y retrouva une brillante société, autant féminine que masculine, occupée à dîner, à jouer<sup>1495</sup>, à converser, à se promener. Aussi conclut-il : « La bonne chère et l'air de gaieté de Pontoise ne présentent point l'idée d'un exil bien désagréable »<sup>1496</sup>.

La cour de Pontoise se trouvait en fait sous la pression de deux forces contraires. Il y avait d'un côté, bien sûr, le sentiment du roi pour qui la reprise de l'activité judiciaire était déterminante dans tout processus de normalisation<sup>1497</sup>. L'issue proposée au départ était que le Parlement de Pontoise consente à enregistrer une déclaration royale qui reprendrait, mais autrement, les données des lettres patentes du 22 février. Ce serait enfin une « loi du silence » capable de concilier le respect de l'autorité et des lois et la liberté des consciences. Pour cela, il fallait que cet acte paraisse compatible avec le respect des arrêtés des 5, 7 et 9 mai qui avaient entièrement subordonné l'activité judiciaire à la réception des remontrances. Le 18 juin, Mayou écrivait : « *Il paraît qu'on est d'accord sur le fond de la Déclaration, il n'y a plus que la forme sur laquelle on est divisé. Les uns prétendent qu'on ne peut l'enregistrer sans les enquêtes ny reprendre les fonctions ; les autres soutiennent le contraire. Avec de la fermeté...* »<sup>1498</sup> Le prince de Conti crut nécessaire de conditionner l'envoi de la déclaration à l'engagement préalable et formel qu'elle serait enregistrée *purement et simplement*. Le 20 juin, la chose était possible : « *Il paroît pour ainsi dire certain qu'il y aura lundy prochain une Déclaration envoyée à la grande*

<sup>1494</sup> Elles étaient fille et petite-fille du chancelier d'Aguesseau.

<sup>1495</sup> Aux cartes, au « tri », mais aussi au théâtre : « Quelques personnes blâmaient encore les amusements de quelques-uns de ces messieurs : pourquoi le président Chauvelin avait-il hier, chez lui, un petit opéra-comique dans lequel des substituts jouaient en habit presque de théâtre » (cf. J. N. Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, t. I, « Extrait du Journal de Moreau relatif à son voyage à Pontoise », p. 392).

<sup>1496</sup> *Ibidem*, p. 391.

<sup>1497</sup> Cf. J. Rogister, *op. cit.*, p. 194.

<sup>1498</sup> Arch. nat. U 1089, n° 68.

*chambre* »<sup>1499</sup>. De tête, Maupeou faisait le compte des voix, et finalement répondit à Conti qu' « *on ne pouvoit ni on ne vouloit lui donner cette parole* »<sup>1500</sup>. Le 22 juin, Mayou s'alarme : « *deux mémoires envoyées (sic) de Bourges, ont bouleversé les esprits d'une telle manière que je ne vois qu'une légère espérance pour que la Grande chambre fasse quelque chose sans les enquêtes* »<sup>1501</sup>. C'était l'autre côté.

Les exilés des Enquêtes et des Requêtes s'étaient trouvés dispersés, mais pas suffisamment, sans doute, pour que les « *colonies* », comme on les appela, fussent privées de tout moyen d'action. Le hasard, sans doute, rassembla à Bourges la colonie la plus nombreuse et, de fait, la plus « zélée ». C'est du moins l'impression qui est ressortie de l'exploitation des papiers des présidents Rolland d'Erceville et Durey de Meinière. Il y avait là, c'est vrai, outre ces deux magistrats, les conseillers de Revol, Clément de Feillet, Robert de Saint-Vincent et Lambert, qui tous s'étaient signalés dans les débats ou dans la rédaction des remontrances. En réalité, le groupe n'était pas uni comme le révèle un « journal » anonyme, relié et conservé aux Archives nationales sous ce titre : « Le Parlement à Bourges »<sup>1502</sup>. Identifié au XIX<sup>e</sup> siècle, le document a été utilisé par Grellet-Dumazeau dans *Les exilés de Bourges*<sup>1503</sup>, avec un amateurisme qui laisse bien des ombres au tableau<sup>1504</sup>. L'une des quatre mains qui tinrent la plume de ce journal

<sup>1499</sup> *Ibidem*, n° 69.

<sup>1500</sup> *Ibidem*, « 1753. Historique du Parlement », f° 16.

<sup>1501</sup> *Ibidem*, n° 70.

<sup>1502</sup> Arch. nat., KK 821 (408 pages numérotées. 219 mm/188 mm. Quatre écritures).

<sup>1503</sup> A. Grellet-Dumazeau, *Les exilés de Bourges. 1753-1754. D'après des documents inédits et le journal anecdotique du président de Ménières*, Paris, Plon, 1892, 422 p.

<sup>1504</sup> Une lettre de l'auteur glissée dans l'exemplaire de la Bibliothèque historique des Archives nationales exprime sans façons la modestie du propos : « *C'a été de ma part une grande témérité que de placer sous vos yeux mon volume des Exilés de Bourges. Il n'a en effet aucune de ces qualités solides qui sont la marque distinctive de l'école scientifique dont vous êtes l'un des représentants les plus autorisés* ». Peut-être ces mots s'adressaient-ils à l'un des conservateurs qui avait aidé Grellet-Dumazeau à attribuer le manuscrit à Durey de Meinière (Tuetey, entre autres). J. Rogister écrit en note (p. 206) : « Grellet-Dumazeau's work is an insipid paraphrase of a lively account of the exile at Bourges left by Durey de Meinières ».

fragmenté fut, à ce qu'il paraît par la comparaison des écritures, celle de Durey de Meinières<sup>1505</sup>. Quel qu'en soit l'auteur (ou les auteurs), ce document fournit la preuve répétée des divisions, des discussions, des fâcheries mêmes, qui affectèrent *la colonie*<sup>1506</sup> : Boutin, de la 1<sup>ère</sup> des Requêtes n'est guère aimé car, « *par affectation* », « *ce seigneur n'est pas en possession de faire comme les autres* »<sup>1507</sup> ; de Bèze de La Belouze, de la 4<sup>e</sup> des Enquêtes, se contredit et se prêterait volontiers à de sournoises négociations : « *Il est certain que je ne suis pas conseiller au parlement pour passer ma vie à Bourges* », avança-t-il imprudemment un jour ; « *je n'ai pas fait mon marché comme cela* »<sup>1508</sup> ; Dupré de Saint-Maur, de la 2<sup>e</sup> des Requêtes, est taxé de « *légèreté* ». Les jugements acides pleuvent sur les uns ou les autres et les *exilés*<sup>1509</sup> nous donnent par ce texte le spectacle de belles disputes : « *Depuis ce temps-là, il n'a plus été question de cette histoire, seulement nous nous sommes battus beaucoup de froid*<sup>1510</sup> » et d'ajouter : « *Cependant nous avons toujours conservé les dehors...* ».

Vu de Pontoise, en effet, ces « dehors » étaient terriblement impressionnants : par des relais compliqués, les exilés firent parvenir aux magistrats de la Grand'Chambre une avalanche de courriers : ils leur reprochaient d'avoir enregistré la déclaration de translation ; ils les incitaient à refuser non seulement de reprendre le service, mais aussi de prétendre résoudre la crise seuls en enregistrant une loi de silence, sorte d'amnistie. L'argument était qu'en l'absence des Enquêtes (il n'était que rarement question des Requêtes), le Parlement n'existait plus et que la

<sup>1505</sup> Dans le deuxième fragment, d'une main différente, on trouve le moyen certain de prouver que ce journal est composite parce que ce passage n'est pas de Durey de Meinières, sauf à établir que ce dernier parlait de lui-même à la troisième personne : « *on nous a mandé que ces lettres (excepté celle de M<sup>r</sup> le Président de Mesnières à M<sup>r</sup> le P. P.) n'avoient point été remises à leurs adresses...* » (KK 821, p. 31).

<sup>1506</sup> KK 821, p. 6.

<sup>1507</sup> *Ibidem*, p. 3.

<sup>1508</sup> *Ibidem*, p. 15.

<sup>1509</sup> C'est ainsi qu'ils se nomment eux-mêmes.

cour ne disposait plus d'aucun pouvoir. Sept mémoires parvinrent ainsi : ils étaient datés du 1<sup>er</sup> juin au 10 juillet, précédés d'une lettre du 30 mai<sup>1511</sup>, des conseillers Lambert, de Meinières, de Drouin de Vandeuil, etc. Dans le mois qui suivit, des versions imprimées circulèrent. L'une d'elle regroupait ces documents en un « Recueil » « pour servir de suite aux Remontrances du Parlement de Paris du 9 avril 1753 »<sup>1512</sup>. Ces textes multipliaient les interprétations et argumentations de la crise, sur les plans canoniques aussi bien que juridiques et politiques. Ils disaient « la peine que [...] cause ici la nouvelle de l'inaction où l'on est à Pontoise, depuis le parti que Messieurs ont pris : voudroient-ils donc faire le deuxième tome de 1720 ? »<sup>1513</sup> Sur le fond de la question religieuse, en effet, les souvenirs de la Régence et de la menace de translation à Blois que l'on avait fait peser alors pour obliger le Parlement à enregistrer la déclaration sur *Unigenitus*, devaient convaincre le Grand banc et les grands chambriers qu'ils ne résoudraient rien en cédant aux pressions des « ministres » (c'était ainsi que l'on pensait se mettre à l'abri de l'accusation de rébellion). A Pontoise, les négociations se poursuivaient : le 27 juin, Mayou écrivait : « *Je vous assure que tous les Présidents en général avec M<sup>rs</sup> les Gens du Roi font tout leur possible [...] et qu'ils sont presque toujours chez les esprits vifs pour leur faire entendre raison* »<sup>1514</sup>. Car il fallait compter aussi, à Pontoise, avec des « zélés » : ils se réunissaient chez le président de Novion<sup>1515</sup> : « *Les assemblées des gens vifs se font toujours chez le Président de Novion* »<sup>1516</sup>. Les positions ne semblaient pas très cohérentes, car sur la question de ses pouvoirs et de ses prérogatives, la

---

<sup>1510</sup> *Ibidem*, p. 30.

<sup>1511</sup> Cf. J. Rogister, *op. cit.*, p. 195 et s.

<sup>1512</sup> Arch. nat., AD II, en cours de reclassement.

<sup>1513</sup> *Recueil des Mémoires...*, à Utrecht, Amsterdam, La Haye, Harlem, Leyde, Rotterdam, M DCC LIII, p. 3.

<sup>1514</sup> Arch. nat., U 1089, n° 71.

<sup>1515</sup> *Ibidem*, « 1753. Historique du Parlement », f° 17 v°. Il s'agit d'André Potier de Novion, 4<sup>e</sup> du nom, qui résigna sa charge en 1758.

<sup>1516</sup> U 1089, n° 82 (31 juillet).

Grand'Chambre ouvrait périodiquement des hostilités avec les Enquêtes : « *Vous ne croiriez peut être pas que quelqu'uns des esprits vifs ont dit qu'ils aimoient mieux reprendre le service que d'enregistrer !* », s'étonne le substitut ; « *Voïez si dans leur façon de penser, cela n'est pas extravagant, et si en suposant comme ils le disent un deshonneur dans cet enregistrement, s'ils ne seroient pas plus deshonorés en reprenant le service sous une loy qui les y oblige* » ! L'abbé d'Héricourt expédia une réplique circonstanciée : les registres lui donnaient les preuves que la Grand'Chambre, à elle seule, résumait le Parlement. Des notes marginales de Le Nain ou de Dongois nous avaient déjà révélé l'importance de cette question dans l'esprit de la magistrature. Le problème ne résidait pas bien sûr dans cette question de droit : il fallait pour les magistrats de Pontoise se sortir d'un guêpier politique par quelque « *prétexte* », « *vis à vis le Public [et] vis à vis leurs confrères* »<sup>1517</sup>. Affaire délicate « *y aiant dans la grand chambre des esprits aussi turbulents que dans les Enquêtes et Requêtes* »<sup>1518</sup>... Ce témoignage est l'un des rares aveux de cette connivence profonde des chambres du Parlement : les divisions traversent le Parlement autrement, mais sûrement pas « *classe* » contre « *classe* ».

En attendant, la grève de la justice commençait à faire courir le risque d'une déstabilisation du pays : « *Il y a eû au petit châtelet un commencement de révolte* », rapporte Mayou, le 7 août, « *mais elle a été appaisée a propos* »<sup>1519</sup>. C'est que les prisons se remplissaient inconsidérément. En même temps, les bruits les plus insensés circulaient dans Paris<sup>1520</sup>. On demanda aux lieutenants criminels des bailliages de ne plus faire transférer leurs prisonniers vers la Conciergerie<sup>1521</sup>.

---

<sup>1517</sup> *Ibidem*, n° 71.

<sup>1518</sup> *Ibidem*.

<sup>1519</sup> *Ibidem*, n° 87.

<sup>1520</sup> « *Il paroît qu'on se fait ici un plaisir de distribuer de mauvaises nouvelles et fausses. On dit que le gouverneur et l'intendant du Canada ont été tués dans une révolte, qu'on s'est aussi revolté à Ponticheri, et qu'il y a des mouvements dans les*

A partir du 1<sup>er</sup> août, la crise s'aggrava : le Parlement de Rouen, ce jour-là, décréta l'évêque d'Evreux pour refus de sacrements à Verneuil. La résistance de la province se calqua sur l'attitude de la capitale. Les remontrances de Rouen soulevèrent l'indignation de Louis XV qui fit convoquer la cour à Versailles. Dès lors « *la fermeté du Parlement de Rouen et la force de leurs arrêts animent infiniment les esprits vifs d'ici et les rendent plus fermes que jamais* »<sup>1522</sup>. Lorsque l'on supposa le pouvoir prêt à accepter de rassembler le Parlement en un seul lieu d'exil, les « vifs », à Pontoise même, n'hésitèrent pas à proclamer une solidarité inconditionnelle avec le Parlement de Rouen<sup>1523</sup>. On comprend comment fut élaborée, en ces mois critiques de 1753, la théorie des classes que Le Paige, entre autres, exposa avec tant de force en 1754.

Le 21 août, malgré de nouvelles propositions, les gens lucides perdirent tout espoir de voir, avec le retour du Parlement en son siège naturel, la fin de ce drame. « Ce sont les imbéciles du Grand banc et de la grand-chambre qui mènent tout le reste », s'indigne l'avocat général Joly de Fleury<sup>1524</sup>. Pourtant, le prince de Conti avait repris ses efforts de conciliation : il proposait que l'on envoie la déclaration du roi à Pontoise ; les gens du roi viendraient alors présenter de la part de la cour une humble supplication qu'elle soit enregistrée après la réunion du Parlement, toutes chambres assemblées, à Soissons ou à Moulins. Mayou raconte l'échec de cette tentative : « *Les esprits vifs sont comme des furieux de ce que le Premier Président a accepté la partie [de chasse] que lui proposoit le Prince, et disent que ce n'est pas les perdreaux que*

---

*Seveines* » (*ibid.*). Mayou ne cherche pas l'éventuelle origine anglaise de cette désinformation.

<sup>1521</sup> *Ibid.*

<sup>1522</sup> *Ibid.*

<sup>1523</sup> *Ibid.* : « *Ils disent tout haut actuellement que, quand on voudroit rapeler M<sup>s</sup> des Enquêtes, ils ne voudroient leur rappel qu'aux conditions, qu'on donneroit satisfaction à M<sup>s</sup> du Parlement de Roüen* » (souligné dans le manuscrit).

<sup>1524</sup> Cité dans J. Rogister, *op. cit.*, p. 207.

*M. le Premier Président est allé tuer, mais bien eux* »<sup>1525</sup>. Il y avait bien de l'outrance dans une telle attitude. On s'achemina vers un rebondissement de la crise.

Dès le 30 juin, on rappela que le Régent en avait usé fort durement avec le Parlement en créant une chambre des vacations par commission du Conseil et en ordonnant un nouveau transfert de Pontoise à Blois. Mayou écrivait alors : « *On est actuellement dans l'attente d'un coup foudroyant de la part de la Cour* »<sup>1526</sup>. Au mois d'août, cet agent X du marquis d'Argenson se fait d'autant plus pessimiste qu'il subodore l'enchevêtrement des intrigues qui paralysent les possibles avancées<sup>1527</sup> : « *La conduite du Conseil* », écrit-il finement, « *dénote assez que les Ministres veulent seuls dominer sur tous les sujets du Roi indistinctement* »<sup>1528</sup>.

Le 2 septembre 1753, le roi donnait sa réponse aux remontrances du Parlement de Rouen. « Il est effectivement bien triste », jugeait alors le procureur général Joly de Fleury, « que l'on se soit expliqué comme on a fait sur les arrêts du Conseil d'évocation et de cassation. Cet article de la réponse est regardé comme une déclaration de guerre à toutes les Compagnies »<sup>1529</sup>. Le 24 septembre, le Parlement de Provence se mettait en mouvement. Le 18, des lettres patentes en forme de commission portaient l'établissement d'une Chambre des Vacations qui devrait siéger à Paris. Le 28, le Châtelet de Paris rendit un arrêté stupéfiant :

---

<sup>1525</sup> Arch. nat., U 1089, n° 88.

<sup>1526</sup> *Ibidem*, n° 72.

<sup>1527</sup> Jacob-Nicolas Moreau écrit également : « M. Molé me dit que le projet de déclaration est excellent. Pourquoi donc n'a-t-il pas réussi ? Nos ministres, désolés de voir que cela ne passait point par eux, n'ont-ils point soufflé eux-mêmes, dans l'esprit de nos magistrats bien intentionnés, un zèle un peu immodéré ? » (*op. cit.*, p. 392).

<sup>1528</sup> Arch. nat., U 1089, n° 87.

<sup>1529</sup> Cité par J. Rogister, *op. cit.*, p. 211.



« qu'attendu qu'il n'est fait aucune mention dans lesdites lettres patentes du Prévôt de Paris, ni d'aucun autre juge royal du ressort du parlement, et qu'il n'est attribué par lesd. Lettres aucun ressort à ladite commission, que c'est une maxime de droit public émanée même de la bouche de nos Roix que nulle loi général ne peut avoir force dans l'Etat que par l'enregistrement dans les cours de Parlement [etc.], La compagnie ne peut sans contrevenir aux dits édits, ordonnances et déclarations, sans violer son serment, et sans déroger à son état primitif, enregistrer lesd. Lettres patentes »<sup>1530</sup> ...

#### Les séances de Troyes

La liasse du *Conseil secret* de 1787 comporte exactement trente-deux pièces. La plupart sont les minutes des séances : elles débutent par la mention « à Troyes, le Parlement y séant » ; s'y joignent quelques pièces complémentaires, en particulier des copies de lettres de cachet ; l'un des comptes rendus de séance, du mardi 18 septembre, est constitué en un véritable dossier : celui de toutes les lettres et manifestations de soutien que la Parlement reçut alors des tribunaux subalternes.

La séance du mercredi 22 août, sur les dix heures et demie, fut consacrée à l'enregistrement des lettres de translation<sup>1531</sup>, selon le cérémonial coutumier. « Toutes chambres assemblées », bien sûr, et sur les conclusions des gens du Roi, les lettres furent rapportées par le conseiller clerc Gabriel Tandreau et l'enregistrement accompagné d'un arrêté peu conciliant<sup>1532</sup> : « Ladite cour, voulant donner au roy une nouvelle preuve de la fidélité inviolable dont elle ne se départira jamais,

<sup>1530</sup> Arch. nat., U 1089, n° 96.

<sup>1531</sup> Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises...*, t. 28, p. 423.

<sup>1532</sup> Le Parlement y déclarait « persister dans ses précédents arrêtés », d'une part, et se réservait de « délibérer sur les lettres de cachet » que les conseillers avaient reçues, d'autre part.

*ouï et le requérant le procureur general du Roy, a ordonne et ordonne que lesdittes lettres patentes seront enregistrées au greffe d'icelle pour être executées selon leur forme et teneur, et copie collationnées etc.* »<sup>1533</sup>. La délibération n'avait pas soulevé de difficulté, mais l'un des conseillers avait saisi cette occasion pour demander si l'arrêté du 13 août<sup>1534</sup> avait été envoyé aux bailliages du ressort. Les instants qui suivirent l'enregistrement furent occupés, d'une part, à la décision de convoquer les pairs à Troyes pour le 27 août, d'autre part, après rappel des gens du Roi, à obtenir d'eux la réponse à la question posée par ce conseiller : naturellement le roi avait fait défendre la publication de cet arrêté du 13. Le reste de la matinée passa à la réception des compliments des différentes juridictions de la ville. Le ton des discours était signe de temps nouveaux : « *Maintenir, rétablir la force des Loix, veiller à la conservation de nos propriétés, se montrer les défenseurs de notre Liberté, se sont les devoir d'un père. Nos concitoyens animés des sentimens de la plus vive reconnoissance, vous ont déjà élevé des temples dans leurs cœurs* »<sup>1535</sup>. Il était question d'« *oracles* », de « *vertus patriotiques* », de « *couronne civique* », également du « *corps auguste dépositaire des loix antiques et sacrées sur lesquelles [reposent] le bonheur et la prospérité publics* »<sup>1536</sup>. Les officiers des Eaux et Forêts se faisaient les interprètes de « *cette voix publique, en voyant les pères de la Patrie rassemblés parmi nous, pour être ses soutiens et ses protecteurs* »...

Le 23 août, d'autres délégations se présentèrent au parquet des huissiers pour faire compliment à la cour. Toutes furent reçues avec

<sup>1533</sup> Arch. nat., X<sup>1B</sup> 8987, 22 août 1787, pièce 1<sup>er</sup>.

<sup>1534</sup> A son propos, les *Mémoires secrets* de Bachaumont (*op. cit.*, t. XXXV, p. 450) concèdent : « Quant à l'Arrêté, il est certain qu'il sent plus le rhéteur que l'homme de loi, qu'il est mal rédigé, confus, verbeux, emphatique, quoique portant sur les grands principes... »

<sup>1535</sup> *Ibidem*, pièce n° 1 (3<sup>e</sup> page).

<sup>1536</sup> *Ibidem*, pièce n° 1 (4<sup>e</sup> page).

honneur. Celles de la Cour des Aides et de la chambre des Monnaies de Paris s'étendirent sur les inconvénients des édits fiscaux qui s'étaient trouvés à l'origine du conflit du Parlement avec le roi<sup>1537</sup>. Puis l'on vaqua jusqu'au lundi suivant. Le 27 août, la cour publia un arrêté qui franchissait encore un degré : il y était question du glissement de la monarchie « à l'état du Despotisme »<sup>1538</sup> : la pièce fut retirée « des registres » par arrêt du Conseil du 2 septembre. Ce même jour, 27 août, les magistrats de la Grand'Chambre examinèrent, au conseil, le cas des réceptions de deux conseillers, Barthélemy François Rolland, en remplacement de Rolland de Challerange, décédé, et Guy Marie Sallier, en lieu et place d'Alexis de Paris, démissionnaire. Le 28, les impétrants prêtèrent serment et furent reçus. Au fil des séances, des 28, 29, 31 août, etc.<sup>1539</sup>, le Parlement entre, mais ne rend pas la justice. Dès le 28 août, les *Mémoires secrets* soulignent l'inquiétude qui grandit à Paris : devant les agitations de rues, provoquées par la basoche, les officiers du Châtelet députèrent vers le garde des sceaux : « pour lui représenter que depuis la translation du Parlement, toutes les affaires étoient absolument interrompues et qu'il ne se faisait rien dans la juridiction »<sup>1540</sup>. A Troyes, les compliments succédaient aux compliments et toutes les juridictions de France semblaient se joindre à ces condoléances. De Toulouse, de Perpignan, de Montmorillon ou de Lyon parvenait des lettres où l'emphase le disputait à l'insolence<sup>1541</sup>. Par des arrêtés toujours plus audacieux, les Parlements de province firent leur jonction avec celui de Paris. Le concert devenait assourdissant, mais la justice était muette. Entre l'audition de ces délégations et la fulmination d'arrêtés incendiaires, le Parlement se transformait au mieux en chambre d'enregistrement. Le 3 septembre, on avait bien voulu examiner encore

---

<sup>1537</sup> *Ibidem*, pièce n° 2.

<sup>1538</sup> Bachaumont, *Mémoires secrets...*, t. XXXV, p. 456-457.

<sup>1539</sup> Le carton du *Conseil secret* permet de compter encore huit tenues du Parlement au mois de septembre.

<sup>1540</sup> Bachaumont, *Mémoires secrets...*, t. XXXV, p. 455.

<sup>1541</sup> Arch. nat., X<sup>1B</sup> 8987, pièce n° 13.

un avocat, Guy François Delavau, pour le recevoir en l'office de lieutenant criminel à Saumur. Dans ces conditions, les négociations, ouvertes entre le Premier Président et le ministère dès la fin du mois d'août, aboutirent, le 19 septembre, à l'enregistrement d'un édit qui prorogeait un second vingtième, mais le roi avait retiré les édits du Timbre et de la subvention territoriale qui avait mis le feu aux poudres. Le 24 septembre, de nouveau sur le rapport de Tandeau, le Parlement enregistrait sans commentaire et vite, si vite ! la déclaration de son retour à Paris.

### *Épilogue*

De Pontoise à Troyes, l'échec de la politique royale était passé de l'abandon à la débandade. La translation de 1753 à Pontoise, malgré l'activité des négociations, ne s'acheva pas par un retour à Paris. La crise qui dure une longue année encore jusqu'à la rentrée du Parlement en corps complet, le 4 septembre 1754, échappe à l'histoire de la translation : le blocage des positions, au moment des vacances de septembre 1753, conduisirent Louis XV à rééditer une mesure de 1720. A Bourges, conscients de l'impasse, les magistrats des Enquêtes observent : « *Vers la St. Martin* », rapporte le *Journal de Bourges*, « nous recommençames à causer beaucoup entre nous sur le réunion prochaine de Messieurs de Pontoise qui, suivant les dernières nouvelles qu'ils nous avoient donné lors de leur séparation, devoient s'y réunir en qualité de particuliers et avoient résolu de ne pas chanter de messe rouge, persuadés par tout ce qui leur avoit été dit qu'ils n'étoient pas le Parlement et qu'ils ne pouvoient en règle faire aucun arrest ni arrêté... »<sup>1542</sup>. Le remplacement du Parlement par une juridiction sur commission fut amorcé d'abord par une chambre des vacations<sup>1543</sup>. « *La*

<sup>1542</sup> Arch. nat., KK 821, p. 14.

<sup>1543</sup> Lettres patentes du 18 septembre 1753.

*commission de la Chambre des Vacations donna lieu à plusieurs écrits par lesquels les partisans du Parlement et les Jansénistes prétendirent prouver que la Chambre des Vacations étoit une prorogation ou une émanation du Parlement* », rapporte l'auteur de l'*Historique du Parlement*, « *On refusoit leurs raisonnemens en prouvant qu'elle avoit toujours été établie par des lettres patentes qui commettoient ad hoc [...]* »<sup>1544</sup>. Mais, commente tristement ce lucide commentateur des notes du substitut Mayou : « *par là on éludoit plutôt qu'on ne réfutoit l'objection. Il fallait aller jusqu'à soutenir que le Parlement lui-même ne tenoit son pouvoir que du Roy, qui autrefois commettoit deux fois par an tous les membres qui devoient le composer, en sorte que quoiqu'il fût vrai que le Parlement fût un corps nécessaire, aucun de ses membres ne l'étoit* »<sup>1545</sup>. Le 11 novembre, une Chambre royale fut créée et elle s'installa au Louvre pour tenter de rétablir l'ordre judiciaire et de compenser la grève du Parlement. Son histoire n'appartient pas à notre propos. Les magistrats de Pontoise avaient reçu des lettres d'exil à Soissons. Ils étaient réduits à la position de leurs collègues de Bourges ou d'ailleurs, remâchant leur punition sans en comprendre les enjeux lointains. Paradoxalement, ces exils collectifs qui s'éternisèrent, aboutit à un renforcement considérable de l'opinion parlementaire : « *Mais il est un autre article qui a beaucoup plus de vraysemblance et qui [...] touche beaucoup plus* », se plaît à noter Meynières, « *c'est l'intérêt que commence à prendre à nos affaires une petite portion des habitans de Bourges. On ne peut imaginer personne plus indifférent pour toutes les affaires publiques lorsque nous sommes arrivés à Bourges que les habitans de cette ville... à force d'entendre parler des parlementaires, ils ont vu, lu et examiné et quelques uns se sont trouvés convaincus que nous avons raison* »<sup>1546</sup>. Le soulèvement général de cette opinion, en 1787 eut raison du gouvernement : l'échec de la translation se solde, non

<sup>1544</sup> Arch. nat., U 1089, 1753. *Historique du Parlement*, f°

<sup>1545</sup> *Ibidem*, f°

seulement, par la reculade du gouvernement sur la réforme fiscale qu'il avait décidé, mais aussi par l'aggravation d'une instabilité ministérielle qui est aussi le signe d'un essoufflement du régime.

---

<sup>1546</sup> Arch. nat., KK 821, p. 9.

## CONCLUSION

Au fil de la recherche, l'histoire des translations semble, à mes yeux, avoir tenu ses promesses. La première relevait de la connaissance des sources, spécialement des archives du Parlement. La seconde appartenait au domaine judiciaire : elle consistait, d'une part, en la possibilité de développer la connaissance de la procédure pratiquée au Parlement de Paris à partir de la mémoire, authentique ou du moins certifiée, des arrêts rendus pendant les périodes courtes des translations ; elle devait permettre, d'autre part, d'un siècle à l'autre, d'examiner les évolutions par-delà le cap essentiel des grandes ordonnances de Louis XIV. La dernière promesse nous faisait revenir à la problématique classique des relations entre la Monarchie et ce grand corps de l'État qu'est le Parlement, dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle.

Une contribution d'archiviste et de documentaliste

Au « pays des sources », tout d'abord, notre « *fons justitiae* », comme les anciens se plaisaient à appeler le Parlement, nous a donné de quoi apaiser les soifs les plus intenses. La satisfaction est née, en premier lieu, d'une approche moins déraisonnable de l'océan archivistique de la série X des Archives nationales qu'un plongeon hasardeux avec pour seul but une connaissance de la justice moderne du Parlement. En limitant l'investigation aux translations des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, je comptabilisais au total, en cinq épisodes, quatre cent quarante jours

d'histoire du Parlement à analyser. Un peu plus d'un an, en somme, relevait de l'ordre du possible. En faisant le tri des vacances judiciaires (en 1720, par exemple), des fêtes et jours chômés (les Parlements transférés, sauf en 1652, les multiplièrent à plaisir), on diminuait encore la tâche. En tenant compte surtout du refus d'obtempérer de 1649 et de la grève qui s'imposa, à partir de 1753, comme réplique à la mesure royale, l'activité judiciaire « régulière » de ces cours en exil tenait en quelque cent trente-huit « petites » journées. Bien sûr, il a fallu, pour la compréhension du sujet, ajouter les jours, assez spectaculaires, mais si peu nombreux, des procès des ducs d'Alençon et de Nemours, à Vendôme et à Noyon, et trouver, en tâtonnant, les moyens de cette incursion dans l'époque médiévale. Malgré tout, comparés aux dix-huit années du Parlement de Poitiers ou encore aux cinq ans de la translation de Tours, mes Parlements exilés ne m'ont confrontée qu'à un nombre encore plus réduit de registres et de cartons d'archives. Un début de synthèse devenait envisageable. Cet objectif soigneusement délimité ouvrit en fait sur la consultation, et, dans des cas peu nombreux, sur le dépouillement, de moins d'une centaine d'articles de la série X. Cette sélection s'est révélée néanmoins suffisante pour établir les bases d'une méthode d'accès dans ces archives pléthoriques, du moins pour poser les premiers jalons d'un fil conducteur de la procédure à travers les registres. Après les avancées considérables opérées par les médiévistes dans la compréhension et l'exploitation des archives du Parlement médiéval, ces quelques pas dans le Parlement moderne sont le premier résultat que j'ai cru pouvoir proposer.

Indépendamment des enjeux passionnants que suppose la « domestication » de la série X, l'idée d'une histoire des translations m'était venue de la rencontre avec la modeste série U des mêmes Archives nationales. Un fonds de moins de 3000 articles paraissait évidemment réduit en comparaison des 26 000 de son voisin X. De



réputation, la série U souffrait d'être composée essentiellement « *d'extraits* » et de copies anciennes des archives authentiques de l'histoire judiciaire de l'Ancien Régime. Un grand nombre, au surplus, n'étaient pas identifiés. Bien sûr, on connaissait, et l'on pratiquait, l'exceptionnelle *Table* de Jean Le Nain dont l'original, depuis son transfert de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale, se trouve effectivement l'une des grandes richesses de cette série. Des archivistes-paléographes, tels Boislisle ou Léon Lecestre, des chercheurs discrets avaient pointé l'intérêt des extraits du *Conseil secret* collationnés sous la responsabilité du greffier Gilbert de Voisins, au XVIII<sup>e</sup> siècle. Des copies de procès, nombreux et parfois célèbres, rappelant les richesses du cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale dans ce domaine, suggéraient de véritables projets, pour la connaissance de la procédure criminelle, d'abord, mais aussi pour la définition du statut juridique des ducs et pairs de France. La contemplation des reliures armoriées, mieux que le dépouillement des répertoires numériques, offre l'opportunité de reconstituer des collections ; cela permet le rapprochement avec les mémoires ou traités rédigés par leurs propriétaires. Parmi toutes ces richesses cachées, les papiers réunis par le greffier Nicolas Dongois, sous Louis XIV, également par son commis-secrétaire, et bon à tout faire, Jean-Gilbert Delisle, que Dongois transmet, avec sa charge, à son petit-fils Gilbert de Voisins, m'ont paru mériter un traitement systématique. Le relevé attentif des signatures qui avaient permis la première identification dans les inventaires, combiné à l'analyse prudente des écritures, a mis en valeur un fonds exceptionnel, parfaitement original, et d'une grande accessibilité. Il me paraît un legs méconnu du greffe du Parlement. J'ai choisi de les envisager comme un tout cohérent, non comme un ramas circonstanciel, pour creuser les arrière-pensées de ces compilations. En élucidant le cheminement intellectuel de ces essais d'indexation à l'ancienne, de ces relevés sélectifs dans la mémoire visiblement sacralisée du Parlement de Paris, il

est apparu que la translation de la cour souveraine se trouvait au cœur d'un des objectifs de ces infatigables écrivains. Ce faisant, ils recoupaient l'entreprise de Le Nain, ils ouvraient des perspectives intéressantes pour la connaissance de la justice rendue au Parlement dormant dans la série X.

La pratique répétée du croisement des données des deux séries en a accru l'efficacité. Empirique, la démarche est devenue méthode. Plusieurs documents y ont gagné une identification certaine, quand celle-ci était restée hypothétique. Pour quelques-uns j'ai pu proposer un nom d'auteur, par exemple pour la collection dite « *Historique du Parlement* pour 1753-1754, et rendre ainsi les renseignements plus immédiatement utilisables. Des imprimés de la Bibliothèque historique des Archives nationales à la série U, de celle-ci au fonds monumental du Parlement, un va-et-vient incessant s'est révélé extraordinairement fructueux. Les incursions ponctuelles dans les séries K et KK comme dans les fonds privés ont complété cet itinéraire de recherche. Il fallait jouer, enfin, de la complémentarité des Archives et de la Bibliothèque nationale. À terme, se dessine la possible contribution à un guide cohérent dans les sources manuscrites parisiennes concernant le Parlement. A brève échéance, ces travaux devraient aboutir à la reconstitution d'une source perdue, le recueil des Actes du Parlement de Pontoise en 1652, par croisement des copies qui sont déposées aux Archives et à la Bibliothèque nationales.

#### Une satisfaction de procureur

Les facultés de droit ont depuis longtemps fait porter les investigations de leurs professeurs sur le droit et la procédure d'Ancien Régime. Il fallait, en effet, par l'histoire, retrouver les racines du droit moderne et les clefs de son interprétation. Ce fut l'objectif de la création, qui n'alla pas sans mal, des études d'Histoire du droit, aux alentours des

années 1820-1850<sup>1547</sup>. Un auteur comme Ernest Glasson a eu l'intuition précoce du rôle exceptionnel joué par le Parlement de Paris dans l'évolution du droit français. Il en ébaucha les preuves à partir de la législation, des commentaires et des traités, éventuellement à partir des recueils des arrêtiéristes<sup>1548</sup>. Une attention particulière fut portée à la procédure : « On a compris », écrivait Glasson, « que les vieilles formes judiciaires font parfois revivre une partie des mœurs [...], permettent de découvrir, sous une enveloppe extérieure, des principes fondamentaux qu'on croyait à jamais perdus »<sup>1549</sup>. Derrière les précurseurs, on a armé la connaissance de la procédure d'abord des sommes théoriques et pratiques que le dernier siècle de l'Ancien Régime a multiplié dans ce domaine<sup>1550</sup>. En revanche, si l'on a tardé, moins au criminel qu'au civil, à travailler sur les archives judiciaires, c'était faute précisément de savoir comment les aborder. Conformément à l'hypothèse initiale, les translations se sont révélées effectivement un chemin praticable pour ébaucher un tableau du travail procédural effectué dans le Parlement de Paris au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècles. « Après la théorie », recommande le *Dictionnaire de Trévoux*, « il faut se mettre à pratiquer »<sup>1551</sup>. Deux épisodes ont joué leur rôle de révélateur de la « pratique » : ce sont ceux de Pontoise en 1652 et en 1720. Dans tous les cas, ce sont les magistrats « au travail » qui ont été privilégiés, non, à proprement parler, le mécanisme intrinsèque de la procédure. C'est aussi l'opération de l'enregistrement qui a été l'objet d'une attention prioritaire : pour prouver ce qui restait dans la mémoire du Parlement, il fallait

---

<sup>1547</sup> Madeleine Ventre-Denis, *Les Sciences sociales et la faculté de Droit de Paris sous la Restauration : un texte précurseur, l'ordonnance du 24 mars 1819* (Paris, 1985, 129 p.) et « La Faculté de droit de Paris et la vie politique sous la Restauration. L'affaire Bavoux », *Revue d'Histoire des Facultés de Droit*, 1987, n° V, p. 33-64.

<sup>1548</sup> Cf. E. Glasson (professeur à la Faculté de droit de Paris), *Les sources de la procédure civile française*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882, 114 p.

<sup>1549</sup> *Ibidem*, p. 5.

<sup>1550</sup> Cf. Isabelle Storez-Brancourt, « De la 'pratique' à la chaire universitaire : l'enseignement de la procédure civile au tournant des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 2002, n° 22, p. 51 et s.

<sup>1551</sup> *Op. cit.*, t. III, p. 336.

comprendre dans les registres et les cartons, au-delà de la description formelle des pièces, la nature exacte des actes enregistrés et la raison de l'emplacement de l'enregistrement.

Au terme de l'analyse, il me semble que les changements opérés entre 1652 et 1720, par l'application des ordonnances civile et criminelle de 1667 et de 1670, sont de très faibles amplitudes, indice supplémentaire, sans doute, du poids important des pratiques du Parlement de Paris dans l'élaboration de la législation royale. A une exception près peut-être<sup>1552</sup>, les analyses auxquelles j'ai procédé démontrent une remarquable continuité des formes judiciaires. En revanche, la différence énorme entre les masses de procès réglés dans un cas ou dans l'autre met l'accent sur une accélération du processus judiciaire par la multiplication des arrêts fictivement pris à l'audience ou au conseil du Parlement. L'étude de la justice de 1720 pose de façon cruciale la question de la datation des décisions, et donc de l'éventuelle bureaucratisation de l'activité judiciaire du Parlement au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le pouvoir judiciaire tendrait-il ainsi à se décaler de la cour elle-même vers des magistrats individualisés et travaillant isolément, peut-être même vers le Parquet ? La supériorité de la justice d'appel par rapport à celle des lieutenants des bailliages ou des sénéchaussées résidait justement dans sa nature de « formation collective de jugement »<sup>1553</sup>. L'inflation des procès a-t-elle remis en cause l'esprit de l'institution ou bien le Parlement ne s'est-il « bureaucratisé » que pour les étapes strictement procédurales des affaires ? Seule la poursuite de l'analyse sur la période de normalisation qui a nécessairement suivi les troubles de la

---

<sup>1552</sup> Cf. U 746 et U 2231, peut-être un exemple d'instance dite « sommaire », appelée aussi « instruction à la barre de la cour » ou « Parlemens sommaires » : ce type d'instances s'instruisait en six jours en conséquence d'une requête présentée à la cour. Ces instructions ont été abrogées par l'art. 11 du titre 11 (« Des délais ») de l'Ordonnance de 1667.

<sup>1553</sup> Expression de Ch. Blanquie (*Les présidiaux de Daguesseau*, p. 30).

translation pourra donner une réponse. C'est une prochaine étape de la recherche.

### *Des interrogations récurrentes*

L'histoire qui précède semble suivre la sinusoïde de la construction puis de la décomposition de la Monarchie absolue. Née au creux de la vague engendrée par la guerre civile des Armagnacs et des Bourguignons, la translation du Parlement est rapidement conçue comme le facteur restaurateur de l'autorité contestée du roi. Dès 1418, l'établissement de la magistrature parisienne, même en minorité, auprès de Charles de Valois est une affirmation de sa légitimité, et, déjà, un gage de souveraineté. La réflexion juridique reste, dans l'immédiat, embryonnaire sur ce point: sur fond de prodige et d'oriflamme, la royauté de Charles VII, en 1429, s'en tenait au réalisme politique en *surfant* allégrement sur le miracle. La réflexion juridique, encore accaparée par des formes essentiellement utilitaristes de la pensée politique<sup>1554</sup>, reste dominée par les conceptions théologiques, eschatologiques et morales de la culture chrétienne médiévale. À partir du règne de Charles V, cependant, la magistrature avait trouvé des bases solides à l'affirmation des droits du roi. « Un roi n'est pas un particulier, » écrivait Gerson, « mais une puissance publique ordonnée pour le salut de tout le peuple ».<sup>1555</sup>

Dans la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle, le Parlement transféré à Vendôme et à Noyon, offre, par deux fois, l'« image » d'un Roi de justice. Il n'est pas anodin que l'occasion en soit des procès contre des princes féodaux. Pour autant, est-ce seulement le triomphe du suzerain sur ses vassaux ? La victoire semble plutôt celle du royaume sur lui-

---

<sup>1554</sup> Pour la légitimation politique et juridique des Valois. Cf. Guillaume Leyte, « Charles de Grassaille et la monarchie française », *Pensée politique et droit*, PUF, Paris, 1998, p. 315.

même, celle du souverain sur des sujets rebelles. La translation ponctue le processus d'ascension d'un Roi-État, le passage de la France des principautés à la France unifiée, plutôt que centralisée, par la royauté. Le Parlement, devenu de fait, « de Paris », par la création des cours de province, reste pourtant d'abord le Parlement du Roi. Sa stabilité est certes le signe de la toute-puissance du roi, mais le déplacement, loin d'illustrer une fâcherie du roi et de la cour, est la manifestation triomphale de la souveraineté du roi - toujours retenue parce qu'incommunicable. Malgré quelques froissements, l'accord entre le Parlement et le Monarque relève de la nécessité, parce qu'il découle de la nature même de l'institution : « représentant le roi », le Parlement ne peut être divisé contre lui-même. Dans son activité judiciaire, la cour n'a de cesse de fourbir les « droits du Roi », de distinguer ceux du « souverain seigneur » des « privilèges » d'une personne ordinaire. En cela, il contribue à la construction de l'État. En même temps, il s'inscrit dans la logique parfaite de son établissement et dans la continuité de son action depuis son origine.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, la doctrine de la souveraineté, s'est élaborée peu à peu jusqu'à son expression la plus accomplie dans les *Six livres de la République* de Jean Bodin : « La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une république ». La définition est désormais abstraite de la personne du roi. La distinction, déjà ancienne, de l'office royal (*ministerium*) de la personne physique du roi qui l'exerce, accentuée par la symbolique des « deux corps », conduit insensiblement à une désincarnation de la souveraineté dont les juristes de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle ont été les promoteurs<sup>1556</sup>. Le rapport du droit et du politique en

---

<sup>1555</sup> Cité par J. Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1993, p. 251.

<sup>1556</sup> M. Guillaume Leyte exprime à propos de Charles de Grassaille trois idées qui me semblent remarquables : la première, qu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, « tout scrupule juridique est en train de cesser » dans l'étendue des droits royaux (art. cité. p. 323) ; la seconde, que Grassaille rompt avec la tradition des commentateurs médiévaux des

est profondément et durablement transformé. Évoquant l'esprit nouveau qui souffla sur les facultés de droit, à l'époque de Michel de L'Hospital, M. Robert Descimon souligne cette réforme au temps de la Réforme : « L'impeccable méthode [dichotomique] allait illuminer la pensée politique au moment même où les troubles civils incitaient les légistes à entrer dans l'arène »<sup>1557</sup>. Lorsqu'en 1589, les divisions politiques semblent d'autant plus irrémédiables qu'elles ont une motivation religieuse, Henri III, quittant Paris, conçoit rationnellement la translation du Parlement comme un moyen sauvegarder sa souveraineté. Le mot « translation », dès lors, apparaît dans les lettres car il s'agit bien de sortir de la sédition cette institution *unique* qui représente une partie intégrante de la souveraineté. Il me semble, dans ces conditions, que la doctrine de la souveraineté est potentiellement utilisable, après ces événements, aussi bien au profit du Parlement que du Roi et de sa personne. Quelques décennies après, Michel de Marillac écrivait un mémoire pour faire pièce, peut-être, à ce danger : *De l'autorité du Parlement* est sans doute la première tentative théorique pour contrer la récupération de la théorie de la souveraineté au profit des cours souveraines<sup>1558</sup>. « *Les Roys leur ont donné le pouvoir et autorité souveraine contre toutes sortes de personnes* », reconnaît Marillac, mais uniquement dans la justice civile et criminelle rendue aux particuliers. Observant que « *l'inclination naturelle de la toute puissance est de*

---

droits du roi (il cite Colette Beaune, *Naissance de la nation France*, Paris, 1985, p. 164) ; la dernière, qu'il est le premier juriste français à être systématique dans l'attribution au roi de France de prérogatives issues du droit romain (art. cité, p. 323). La magistrature, à Paris comme à Toulouse, semble avoir progressivement participé à un tel esprit, mais l'harmonisation des démarches intellectuelles des gens du Parlement ne semble achevée qu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle (Lamoignon, Domat, d'Aguesseau), sans doute sous l'effet du cartésianisme, d'une part, des influences jus naturalistes en provenance de Hollande ou d'Allemagne, d'autre part.

<sup>1557</sup> Présentation de R. Descimon à : Michel de L'Hospital, *Discours pour la majorité de Charles IX, et trois autres discours*, Imprimerie nationale, Paris, 1993, p. 23.

<sup>1558</sup> C'est la raison, certainement, qui pousse Jacob-Nicolas Moreau à copier (faire copier) ce document en tête des mémoires qu'il collationnait pour alimenter son projet d'Histoire du droit public français. Cf. BnF, coll. Moreau, 1090, *Mémoires historiques sur les Parlements*, f<sup>o</sup> 1 : « *Extrait d'un mémoire manuscrit de M. le garde des Sceaux de Marillac intitulé 'De l'autorité des Parlements'* ».

*s'élever et de s'accroître* », le garde des sceaux remarque : « *d'autant que comme l'autorité souveraine est communiquée à ces premières puissances [...] et qu'elles touchent sans moyen à la source de toute puissance, il leur est aisé [v°] de se laisser persuader de croire que cette puissance souveraine qu'elles ont par communication, et par délégation, leur appartient* »<sup>1559</sup>. Jusque-là, les textes parlaient de « représentation » d'une personne, le roi. Marillac, marquant inconsciemment le changement des sources intellectuelles de la conception de la monarchie, est passé au registre de la « communication » et de la « délégation ». « *Les parlemens sont officiers des Rois* », complète-t-il, « *sont dépendans de leur puissance* »<sup>1560</sup>.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, la disjonction entre la souveraineté et la personne du roi s'accroît au sein même de la construction juridique de l'État, et la Fronde en fait éclater toutes les conséquences. L'arrêt d'union de 1648 supposait, outre une solidarité circonstancielle des cours, un principe d'unicité du Parlement. Le 27 février 1651, les magistrats parisiens relevèrent l'adresse d'un courrier qui leur était envoyé : « la lettre du parlement de Bordeaux », écrit Le Boindre, « avec l'arrêt contre le cardinal Mazarin ont été lus et l'on a remarqué cette inscription : 'à M<sup>ts</sup> du parlement de Paris', au lieu de ces mots : 'du parlement à Paris', 'et vos plus humbles serviteurs', lesquels termes ont été remarqués être différents de ceux avec lesquels ils nous écrivoient lors du siège de leur ville »<sup>1561</sup>. Une susceptibilité sur un complément de nom, pour un complément de lieu, qui cache évidemment la volonté de la cour de Paris de représenter l'unique Parlement. Jouant sur l'étymologie des mots, le Parlement se conçoit institution « d'estat » à la condition d'être « stable » : « M. Le Meûnier », rapporte Jean Le Boindre, [ose déclarer, le 9 août 1652] « qu'il n'étoit au pouvoir du Roi

<sup>1559</sup> BnF., coll. Moreau, 1090, f° 13.

<sup>1560</sup> *Ibidem*, f° 14.



de faire le parlement ambulateur, parce qu'il étoit le parlement de France<sup>1562</sup> et la cour des Pairs établie sédentaire à Paris par délibérations des états »<sup>1563</sup>. La compagnie, il est vrai, se trouvait ce jour-là sous le choc : Louis XIV venait d'ordonner sa translation. Les discours sont alors annonciateurs du tournant qui s'opère au XVIII<sup>e</sup> siècle : faisant de sa stabilité une des « lois de l'État »<sup>1564</sup>, les magistrats créent cette collusion nouvelle entre l'État et la compagnie – contre le roi ! Le mythe d'une participation des « états » du royaume à la décision d'établir le Parlement à Paris (en 1302, sans doute ?) introduit dans l'argumentation parlementaire l'épaulement mutuel des deux institutions, Parlement et États généraux, dans la défense des « lois » que le XVIII<sup>e</sup> siècle appelle « constitution ».

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la doctrine parlementaire s'est élaborée sur cette idée que le Parlement est l'expression de la souveraineté : il est le Parlement qui représente non plus le Roi, mais l'abstraction du roi, doté d'un droit de contrôle, sans la responsabilité de l'exercice du pouvoir qui continue de reposer entièrement sur le roi. La « révolution » est opérée dans les esprits, dès lors que le consensus politique autour de la monarchie vole en éclat : les événements de 1753-1754 en sont le révélateur le plus évident<sup>1565</sup>. Le basculement dans l'attitude du Parlement, de la soumission apparente, en 1720, à la rébellion de la justice, en 1753, correspond à cette rupture majeure de l'histoire politique française. L'initiative en revint objectivement aux avocats dont l'agitation aux alentours de 1730 mit en débat, ouvertement, les grandes interrogations de la nouvelle pensée politique : le contrat originel, la liberté naturelle, les limites du pouvoir, etc. Le rôle intellectuel de Louis-

---

<sup>1561</sup> Jean Le Boindre, *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. II, p. 178.

<sup>1562</sup> Souligné par nous.

<sup>1563</sup> 542.

<sup>1564</sup> *Ibidem*, p. 543 (M. Viole).

<sup>1565</sup> Cf. François Marien, « La Révolution. 1750-1880 », article mis en ligne sur Internet (Université de Québec, à Montréal. Département des Sciences politiques).

Adrien Le Paige dans la systématisation de la pensée parlementaire<sup>1566</sup>, le retentissement de ses *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, sur le droit des Pairs et sur les lois fondamentales du Royaume*<sup>1567</sup>, sont l'exemple le plus typique de cette influence des avocats dans la formation d'une « Opinion janséniste et parlementaire ». En 1771, le chancelier de Maupeou leur lançait sans ambages : « Il y a trente à quarante ans que le Roi est bien persuadé que vous avez dans tous les tems été les principaux moteurs des troubles qu'il y a eu dans les parlemens, et la cause de leur résistance opiniâtre à ses volontés »<sup>1568</sup>. Sous la plume acérée de Le Paige, le Parlement devient Parlement de la Nation : « Comme représentant de la nation », ose-t-il, « le Parlement, sur la proposition d'une nouvelle loi, peut et doit examiner si elle n'est point contraire aux lois anciennes et constitutives de l'État ; si elle est avantageuse ou nuisible au bien des peuples, pour ne lier au dépôt subsistant des lois que ce qui y est homologué »<sup>1569</sup>. La translation avait servi de catalyseur de la pensée parlementaire.

Au nom même de son histoire qu'il lisait dans ses registres comme une jurisprudence, ce « Parlement de France », divisé en « classes » parfaitement solidaires d'ailleurs, adoptait une conception strictement juridique, et non plus historique, de la souveraineté. Au nom de la religion qu'ils prétendaient sauver des « abus » du pouvoir clérical, les magistrats quittaient l'univers mystique dans lequel avait baigné la royauté qui les avait fait « image » du Roi et « fontaine de Justice ». Leur histoire, devenue mythologie<sup>1570</sup>, leur servait d'arme contre leur

<sup>1566</sup> Cf. les travaux de M. Di Donato.

<sup>1567</sup> En 2 vol., in-12, Amsterdam, 1753-1754.

<sup>1568</sup> Rapporté par Mathieu-François Pidenzat de Mairobert, *Journal historique de la révolution opérée dans la constitution de la monarchie française par M. de Maupeou, chancelier de France*, Londres, 1776, t. II, p. 269.

<sup>1569</sup> L.-A. Le Paige, *Lettre de Monsieur\*\*\*, conseiller au Parlement, à M. le Comte de\*\*\**, s. l., 11 février 1771 (BnF., Lb<sup>38</sup>1096), p. 11-12.

<sup>1570</sup> M. Louis de Carbonnières (*La procédure devant la chambre criminelle...*, *op. cit.*, p. 599) écrit ces lignes qui me paraissent très profondes : « La conception médiévale

double, ce roi dont ils ne voulaient plus représenter que l'aspect désincarné. La Monarchie aurait pu y survivre<sup>1571</sup>, mais la Royauté était morte.

---

fondait pourtant sans conteste la prétention des Parlements du XVIII<sup>e</sup> siècle à constituer un seul et unique corps du « Trône du Parlement, de cet arbre immortel, dont les branches couvrent encore aujourd'hui, ainsi que dès l'origine, toute la France ». Plusieurs siècles de théorie du pouvoir monarchique ont fait oublier l'idée que la justice était rendue en France par le seul roi, physique ou mystique, la personne royale ou le Parlement. Ayant oublié cette origine mystique [...], les parlementaires du XVIII<sup>e</sup> siècle se réfugièrent dans une origine mythologique [...].

<sup>1571</sup> C'est le but du coup d'État de Maupeou, également de la réforme de la dernière chance tentée par Lamoignon en mai 1788.

## ANNEXE n° 2

**Table de Le Nain**  
**Vol. XXVI**  
**f°150**

***Parlement de Paris transféré à Pontoise***

*Parlement de Paris transféré à Pontoise à cause de la rebellion de la ville de Paris et jusques à ce que les officiers du parlement ayent obéy, le roy les interdisting de la fonction de leurs charges, par lettres données à Pontoise*

*le 31, juillet 1652, leües*

*le 6 aoust 1652 au Chasteau de Pontoise, le roy présent en présence des présidens et conseillers du parlement de Paris mandés à cet effect et registrées*

*le 7<sup>e</sup> : (relevée) ordonné estre registrées au greffe du parlement de Paris tenu à Pontoise.*

*Parl. De Pontoise a.p. ad. 12 v°*

*Le 7<sup>e</sup> aoust 1652 : (relevée) La cour deffendit à toutes personnes de lever aucuns deniers sur les bourgeois de Paris sans lettres patentes vérifiées en la cour*

*Pont. p. 58 v°*

*Le 7<sup>e</sup> : (relevée) Le Roy manda au parlement de registrer lesdites lettres publiées en sa présence le six,*

*p. 62 v°*

*[v°] Et la cour ordonna qu'elles seroient registrées, fist deffences de donner aucune assignation au parlement ailleurs qu'à Pontoise,*

*qu'il seroit donné advis aux autres parlements du présent arrest et envoye autant de la présente déclaration. A. p. 59 v° ad 63.*

*Le 8, le parlement arresta de supplier le roy d'esloigner le cardinal Mazarin, a. p. 63, ad 65 ; 65 v°*

*Le 9, (relevée) la cour arrêta de prier le roy de ne divertir le fond des gages. P. 66*

*Le 12 (relevée), la cour arrêta d'escrire aux présidens et conseillers qui sont en leurs maisons de venir faire leurs charges en la cour. P. 66*

*Le Roy fist dire en parlement qu'il consentoit à l'esloignement du Cardinal Mazarin a p 67 ad 69 v°*

*Les lettres sont adressantes « à nos amés et féaulx les présidens et conseillers du Parlement estant de présent en notre ville de Paris. Après la lecture d'icelles, à cesser toutes délibérations et se rendre près de Notre personne en notre [f° 151] ville de Pontoise pour y estre les présentes leües et publiées en notre présence et enregistrées par ceux des présidens et conseillers qui se trouveront assemblés. P. 11 v°*

[etc...]

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Avant-propos</b>	p.
<b>Introduction : le projet et les instruments de recherche</b>	
1. <i>Au pays des sources</i> . Question de méthode	p.
2. Guide des recherches	p.
Annexe n°1	p.
<b>Première partie : De la translation du Parlement</b>	
1. <i>Complément de nom, complément de lieu</i> : Parlement « de Paris » ou « du Roi » ?	p.
2. <i>Essai de typologie</i> : Translation : exil ou bannissement ?	p.
Annexe n°2	p.
<b>Deuxième partie : La translation comme « solution »</b>	
<b>Les translations de la Fronde</b>	
1. Montargis en 1649	p.
2. Le dernier schisme parlementaire de l’Ancien Régime. Pontoise en 1652	p.
<b>Troisième partie : La translation comme « punition »</b>	
<b>Les translations du XVIII<sup>e</sup> siècle</b>	
1. Introduction	p.
2. Pontoise en 1720, « ville parlementaire »	p.
3. Le « Tome Deux » de Pontoise et l’exil de Troyes. 1753 et 1787	p.
<b>Conclusion</b>	
Annexe n° 3 : <i>Le Journal du Parlement de Pontoise</i> de Delisle	p.